



HAL
open science

Au croisement entre action publique et identité familiale : l'exemple des mères seules célibataires allemandes et françaises (1919-1998)

Anne-Laure Garcia

► **To cite this version:**

Anne-Laure Garcia. Au croisement entre action publique et identité familiale : l'exemple des mères seules célibataires allemandes et françaises (1919-1998). Sociologie. Conservatoire national des arts et métiers - CNAM; Universität Potsdam, 2011. Français. NNT : 2011CNAM0765 . tel-03284874

HAL Id: tel-03284874

<https://theses.hal.science/tel-03284874>

Submitted on 13 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE ABBÉ GRÉGOIRE

LISE

THÈSE présentée par :

Anne-Laure GARCIA

soutenue le : 11 juillet 2011

pour obtenir le grade de : **Docteur du Conservatoire National des Arts et Métiers**

Discipline/ Spécialité : Sociologie

**Au croisement entre action publique et
identité familiale.**

**L'exemple des mères seules célibataires allemandes et
françaises (1919-1998)**

THÈSE dirigée par :

Monsieur LALLEMENT Michel
Madame WOBBE Theresa

Professeur, Conservatoire National des Arts et Métiers
Professeure, Université de Potsdam

RAPPORTEURS :

Madame KRAIS Beate
Madame MARRY Catherine

Professeure, Université technique de Darmstadt
Directrice de recherche, Centre Maurice Halbwachs

JURY :

Monsieur LALLEMENT Michel
Madame KRAIS Beate
Madame MARRY Catherine
Madame WOBBE Theresa

Professeur, Conservatoire National des Arts et Métiers
Professeure, Université technique de Darmstadt
Directrice de recherche, Centre Maurice Halbwachs
Professeure, Université de Potsdam

Remerciements

Cette thèse de doctorat n'est pas le fruit d'une démarche intellectuelle solitaire. De ses prémices à sa forme définitive, de nombreuses personnes ont contribué à son émergence et à sa concrétisation.

Je tiens, tout d'abord, à exprimer ma gratitude envers mes deux directeurs de thèse, Theresa Wobbe et Michel Lallement. La communication directe qu'ils mirent en place afin d'encadrer ensemble une recherche intrinsèquement franco-allemand permit une démarche scientifique intégrant des éléments issus de deux traditions universitaires distinctes. Les marges de liberté qu'ils m'offrirent furent essentielles afin de mener à bien un projet mêlant pluridisciplinarité et réflexions sociologiques. Je leur suis particulièrement reconnaissante de leur disponibilité et des discussions menées à deux et à trois.

Mes remerciements s'adressent également à Patrick Hassenteufel, Claude Martin et d'Olaf Struck qui, entre Rennes et Iéna, ont encadré mes premiers mémoires de recherche et ont activement soutenu mon aspiration à réaliser des travaux sociologiques sur l'Allemagne.

Je dois remercier le Ministère des Affaires Etrangères français pour avoir, pendant deux années, subventionné ce travail. Grâce à cet appui, j'ai découvert le cadre stimulant du Centre franco-allemand de recherche en sciences sociales et développé mes réflexions entourée de chercheurs apprentis et confirmés imprégnés de démarches interculturelles. Plus généralement, je souhaiterais remercier les doctorants et les chercheurs qui, affiliés au Centre Marc Bloch, au laboratoire sociologique du Conservatoire National des Arts et Métiers (LISE) et à la faculté de sciences sociales de l'Université de Potsdam, m'ont apporté conseils et références dans le cadre de séminaires ou de discussions informelles.

Toute ma reconnaissance va aux femmes interviewées. Elles m'ont non seulement offert leur temps, mais souvent aussi donné accès à leurs pensées et à leurs émotions les plus personnelles.

Julien Acquatella, Eddie Hartmann et Tim Schröder m'ont généreusement prodigué réflexions, questions et conseils sur mon script. En faisant rimer esprit critique et soutien, ils

ont permis une atmosphère de travail chaleureuse sans laquelle la dernière ligne droite eût été bien moins agréable. Je les en remercie profondément.

Ce travail n'aurait pas vu le jour sans de forts liens affectifs des deux côtés du Rhin. Pour leur soutien et leur sincérité, merci à mes parents, à ma sœur et aux quelques Iénaïens qui m'offrirent leur amitié.

Résumé

Cette étude propose une réflexion sur les croisements et les interactions entre action publique et identité familiale. Concevant la construction de l'identité comme un phénomène double – prescription externe à l'individu et auto-identification subjective – ce travail s'interroge sur : (1) les instruments publics qui peuvent contribuer à la production d'un cadre matériel et normatif suffisamment stable pour influencer durablement sur le schème de pensée des acteurs dans la sphère familiale ; (2) le rôle des acteurs lors de la formation incessante et de la transmission de normes et de valeurs familiales. Pour ce faire, cette étude se concentre sur le cas à la marge des mères seules célibataires en France et en Allemagne. Cette comparaison sert une stratégie réflexive au sein de laquelle la mise en regard systématisée fonde la formulation d'hypothèses explicatives. Tout d'abord, une approche historique met en évidence les rôles d'influence attribués rhétoriquement, idéologiquement et pratiquement à l'Etat envers les « filles-mères » et leurs enfants entre la fin du XIX^{ème} siècle et 1945. Puis, une analyse comparative des droits publics et des politiques en direction des familles fonde une réflexion sur l'influence normative du « gouvernement des familles » (1945-1998). Enfin, l'analyse structurale d'interviews de mères seules célibataires issues des Pays de la Loire, de Thuringe et de Schleswig-Holstein permettra la conceptualisation des différents croisements et interactions observés entre action publique et construction de l'identité familiale, et que nous regroupons sous la notion d'« interférences ».

Mots-clefs : action publique, construction de l'identité familiale, mères seules célibataires, comparaison, France, Allemagne

Résumé en anglais

The dissertation deals with the possible connection between public action and the construction of family identity. The study draws upon the definition of the construction of a dual identity, i.e. as an external, prescriptive ascription of identity to the individual and as subjective self-identification. It examines (1) the public factors that may be instrumental in generating a normative and material framework robust enough to influence the thinking of social actors; and (2) the role of these actors in the development and transmission of family-related values and norms. The study focuses on single mothers in Germany and France. This comparison can be seen as an explorative study of explanatory models. First, I consider the various roles and influences affecting the single parent family – both rhetorical and ideological – and look at which of these has been attributed to the state. Here, I concentrate on the period between the end of the 19th century and 1945. Next I compare judicial rulings and public policies in the Federal Republic of Germany (FRG), the German Democratic Republic (GDR) and France between 1945 and 1998. These documents (such as constitutions, civil laws, maternity protection acts, etc) reveal the interest of the state in inter-family action. Finally, I provide a structural analysis of a series of interviews conducted with mothers from Pays de la Loire, Thuringia and Schleswig-Holstein which ultimately paves the way for the conceptualisation of a construct of family identity as it relates to public action.

Keywords: Public action, construction of family identity, lone single mothers, comparison, Germany, France.

Table des matières

Remerciements	2
Résumé	4
Résumé en anglais	5
Table des matières	6
Liste des tableaux	Erreur ! Signet non défini.
Liste des figures	10
Liste des annexes.....	11
Introduction	13
1. Penser les interférences entre action publique et comportements familiaux.....	16
1.1. Les interférences entre Etat et pratiques familiales individuelles : une interrogation d'inspiration durkheimienne.....	16
1.2. Interroger l'action publique en termes de construction identitaire familiale	21
1.3. Réfléchir à partir d'un groupe à la marge : les « mères seules célibataires »	24
2. Quand comparaison rime avec Raison(s).....	28
2.1. La comparaison comme outil sociologique.....	28
2.2. La comparaison comme stratégie réflexive.....	30
2.3. Le choix d'unités de comparaison « à l'horizon limité »	36
3. Les maternités solitaires : état de la recherche sociologique en France et en Allemagne(s)	38
3.1. Les mères sans compagnon : un sujet sous l'emprise de l'Etat en RDA	38
3.2. Les similitudes entre les analyses sociologiques françaises et ouest-allemandes	40
3.3. Revue des travaux consacrés aux mères célibataires	43
4. Vers une méthode qualitative adaptée.....	44
4.1. Penser par étapes	44
4.2. Cadre méthodologique et analytique de l'étude empirique.....	46
4.3. Conception et démarche de l'enquête	50
Première partie L'influence normative du « gouvernement des familles »	55
Premier chapitre La construction de la maternité célibataire comme objet d'influence publique.....	61

1. Comment penser et justifier une action publique envers les « filles-mères » ? Rhétoriques et stratégies de deux Alliances	63
1.1. La promotion du principe de mission publique dans l'Entre-deux-guerres	64
1.2. Comment faire de la maternité solitaire illégitime un objet d'action publique ?	72
2. Entre « Ordre nouveau » et « Nouvelle morale » : l'émergence d'actions publiques resocialisatrices	82
2.1. La longue gestation d'une action publique contestée.....	84
2.2. « Mères patriotes » ou « mères parias » ? Deux actions publiques d'apprentissage de la fonction maternelle	93
Deuxième chapitre Les Constitutions et les Codes civils : deux catégories de textes législatifs fondant les interférences entre identité familiale et action publique.....	105
1. Les idéaux constitutionnels : bases de l'influence normative publique.....	106
1.1. RFA – Des valeurs familiales déclamées « <i>devant Dieu et les hommes</i> »	107
1.2. RDA – L'application à la sphère familiale du principe constitutionnel d'égalité....	110
1.3. France – Stabilité des référentiels de 1789 et 1946.....	115
2. Les Codes civils : une prédéfinition idéale et matérielle des normes de la maternité solitaire illégitime.....	120
2.1. Trois Etats, quatre Codes	121
2.2. La parenté civile : pilier de l'identité familiale	126
2.3. Les effets juridiques de la filiation illégitime.....	129
Troisième chapitre Les actions publiques en direction des familles : ancrage matériel de la structuration normative	140
1. Les mères seules célibataires dans les dispositifs de protection légale et d'assistance publique.....	143
1.1. L'Etat, un protecteur pour toutes les mères seules célibataires ?.....	145
1.2. La mère seule célibataire, objet prioritaire de l'action publique sociale.....	154
2. L'agencement de l'articulation entre emploi et maternité : une structuration des fonctions maternelles.....	161
2.1. L'activité professionnelle des mères seules, une déviance au regard des normes publiques ?.....	162
2.2. La définition publique des normes de maternage et d'éducation.....	171

Deuxième partie Au croisement entre action publique et identité maternelle : les structures cognitives des acteurs.....	189
Quatrième chapitre Pays de la Loire – L’étiquetage public comme élément de l’autodéfinition maternelle.....	195
1. Adeline – L’émancipation maternelle garantie par les pouvoirs publics.....	200
1.1. La législation : pivot de l’indépendance décisionnelle des femmes	201
1.2. La mère célibataire : une combattante avec quelles armes ?.....	203
2. Dominique – Le mérite ne suffit pas.....	209
2.1. L’impossible monoparentalité islaïse.....	210
2.2. La compétence : condition pour l’obtention d’aides publiques	213
2.3. Légitimité et risques des services sociaux.....	215
3. Sonia – La « vraie mère célibataire » : une mère isolée.....	218
3.1. L’idéal de la maternité autonome.....	219
3.2. « Mère célibataire » : Une identification refusée	222
Cinquième chapitre Thuringe – L’encadrement socialiste des univers des possibles maternels	230
1. Krista – La maternité solitaire : frein à l’idéalisation de l’Etat est-allemand	234
1.1. Eloge et défense du système social est-allemand.....	235
1.2. Le dilemme du fossé entre idéologie et pratique.....	240
2. Pia – Les mères seules : les oubliées de la solidarité socialiste	246
2.1. La mère seule face au primat du couple.....	246
2.2. La « communauté solidaire » : garante du bien-être infantile.....	250
3. Clara – Une maternité à la marge.....	255
3.1. Une exclusion répétée	256
3.2. Les avantages d’une mise à l’écart.....	258
3.2. La difficile dissociation entre vie privée et vie publique	260
Sixième chapitre Schleswig-Holstein – La mission publique de soutien à « la nature maternelle ».....	267
1. Brigitte – Comment concilier les normes maternelles de deux Etats.....	272
1.1. Une femme à part, mais une mère « naturellement » comme les autres	273
1.2. Stratégies actives de financement public de la nature maternelle	275
1.3. Avantages et coûts de la conciliation des deux normes éducatives	278

2.	Cornelia – La recherche de l'équilibre entre aides publiques et solidarités privées ..	282
2.1.	L'opposition mère active citadine/mère au foyer rurale	283
2.2.	Les stratégie d'entraides privées : contreponds aux lacunes publiques	285
3.	Ramona – L'appui public : condition préalable à de « bonnes » maternités célibataires	290
3.1.	L'impossibilité d'être une « bonne mère » célibataire en RFA	291
3.2.	Le monopole des « bonnes maternités » : un idéal réalisable par les pouvoirs publics	297
	Conclusion.....	310
	Résumé	427
	Résumé en anglais	427

Liste des figures

Les éléments porteurs des « gender regimes »	142
Affiche d'information sur la PMI (1955).....	153
Carte des Pays de la Loire avec le nom des localités citées lors des interviews.....	197
Évolution de la population des Pays de la Loire par département dans leurs limites sous la Cinquième République (1801-2006).....	198
Graphique de la natalité en France métropolitaine et dans les Pays de la Loire.....	199
Proportion de familles monoparentales dans les régions françaises (2009).....	200
Carte de la Thuringe avec le nom des localités citées lors des interviews.....	231
Evolution du nombre de personnes actives en Thuringe	232
Evolution du nombre total d'habitants en Thuringe.....	233
Accroissement naturel de la Thuringe.....	234
Carte de Schleswig-Holstein avec le nom des localités citées lors des interviews.....	268
Nombre des naissances en Schleswig-Holstein en fonction du statut matrimonial de la mère (1960-1990).....	269
Evolution des taux d'activité féminins et masculins en Schleswig-Holstein entre 1970 et 1989	270
Taux de garde collective des enfants de moins de six ans en Schleswig-Holstein en 1988 ..	271

Liste des annexes

Pour générer la liste des annexes, veuillez suivre la procédure suivante :

1. Ouvrir le menu "Insertion" – "Tables et index..." – "Table des illustrations"

2. Choisir "Options" et le style "3|Ann_titre1" pour construire la table, puis faire OK

3. Pour faire une mise à jour, cliquez dans la table et appuyez sur la touche "F9"

Annexe 1 : Annexe biographique.....	344
Annexe 2 : Evolution de l'indice conjoncturel de fécondité en France (1994-2010)	359
Annexe 4 : Evolution de l'indice de fécondité des Etats ouest-européens (population supérieure à cinq millions d'habitants)	361
Annexe 6 : Taux de naissance hors mariage à Berlin ouest et est entre 1969 et 1995.....	363
Annexe 7 : Taux de monoparentalité au sein de l'ensemble des familles avec des enfants mineurs en République fédérale d'Allemagne (1996, 2009)	364
Annexe 8 : Evolution de la population des pays nord-ouest européens (1860-1990).....	365
Annexe 9 : Grille d'Entretien	366
Annexe 10 : Positionnement du Schleswig-Holstein et de la Thuringe au sein de l'Allemagne fédérale.....	367
Annexe 11 : Positionnement des Pays de la Loire au sein des régions françaises.....	368
Annexe 12 : Tableau détaillé de la structure démographique, économique et universitaire des Pays de la Loire, du Schleswig-Holstein et de la Thuringe	369
Annexe 13 : Affiche à l'intention des mères thuringiennes	370
Annexe 14 : Affiche à l'intention des jeunes thuringiens	371
Annexe 15 : « Déclaration des droits de la femme » de Marie Gouze, dite Olympe de Gouges	372
Annexe 16 : Loi sur la protection maternelle et infantile et sur les droits des femmes, RDA, 27 septembre 1950	377
Annexe 17 : Organisation et attributions de la PMI.....	388
Annexe 18 : Article du journal L'Express « Les petites filles maudites » (1971).....	389
Annexe 20 : Evolution du taux de femmes actives en RFA et RDA (1955-1989)	392
Annexe 21 : Evolution du taux de chômage des hommes et femmes ouest et est-allemand (1991-1994).....	393
Annexe 22 : Evolution du taux d'emploi féminin à temps partiel en RDA (1960-1990).....	394

Annexe 23 : Taux d'emploi à temps partiel des femmes et hommes ouest et est-allemands (1960-2000).....	395
Annexe 24 : Proportion d'enfants ayant une place en structure d'accueil collective en fonction de l'âge et du « Bundesland »	396
Annexe 26 : Proportion des naissances hors mariage en France métropolitaine, dans les Pays de la Loire et dans les départements ligériens (1982, 1993, 2005)	398
Annexe 27 : Evolution des secteurs économiques en Thuringe et sur l'ancien territoire fédéral	399
Annexe 28 : Organigramme de la <i>Freie Deutsche Jugend</i> , au vu des statuts de l'association en 1976.....	400
Annexe 29 : Evolution de la population de Schleswig-Holstein entre 1939 et 2008.....	401
Annexe 30 : Evolution du nombre des naissances viables en Schleswig-Holstein entre 1960 et 1990.....	402
Annexe 31 : Evolution du nombre des naissances viables en Schleswig-Holstein entre 1991 et 2003.....	403
Annexe 32 : Evolution de l'accroissement naturel en Schleswig-Holstein entre 1950 et 1991	404
Annexe 33 : Taux d'activité féminin en fonction du statut matrimonial en Schleswig-Holstein en 1987	405
Annexe 34 : Taux d'activité féminins et masculins en fonction de l'âge en Schleswig-Holstein en 1988.....	406
Annexe 35 : Taux de garde collective des enfants de moins de six ans en Schleswig-Holstein en 1988.....	407
Annexe 36 : Proportion des différents modes de garde collective dans l'ensemble des établissements de Schleswig-Holstein en 2002.....	408
Annexe 37 : Kurzdarstellung der Forschungsfrage, des Forschungsdesigns und der Hauptergebnisse	409

Introduction

Au cours de la dernière décennie, la famille est devenue un enjeu récurrent dans les discours publics germaniques. La tendance à la baisse de la natalité et le recul chronique de la fécondité des femmes diplômées préoccupent non seulement les sphères politico-médiatiques, mais aussi l'immense majorité de la population. De ce fait, le Ministère en charge des affaires familiales est devenu l'objet d'un intérêt jusqu'alors inconnu au sein de la République fédérale. La nomination, en novembre 2005, d'Ursula von der Leyen au poste de Ministre fédérale de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse par la chancelière Angela Merkel a bouleversé le paradigme démocrate chrétien en matière d'action publique en direction des familles. La première cheffe du gouvernement, femme qui avait déclaré ne pas avoir eu d'enfant pour des raisons de carrière, a intégré à son cabinet une diplômée en gynécologie mère de sept enfants, et qui plus est, pour s'occuper des affaires familiales. La Ministre chrétienne-démocrate n'a cessé alors de dérouter au point d'être surnommée « la mère de la révolution » par un journal allemand.¹ Après avoir initié, en 2006, une réforme du congé parental permettant à la mère ou au père de percevoir une rémunération pouvant aller jusqu'à 1800 Euros par mois pendant la première année de vie de leur nourrisson², Ursula von der Leyen a, en février 2007, proposé de tripler le nombre de places de crèche pour les enfants de moins de trois ans.³ Cette mesure a fini de semer la zizanie dans le jeu politique allemand. D'un côté, le parti social-démocrate se sent court-circuité sur un sujet qui était jusqu'ici traditionnellement dévolu à la gauche. De l'autre côté, cette politique volontariste heurte certains conservateurs. Ainsi, au sein même des rangs de la CDU (Union Chrétienne Démocrate) et surtout de la CSU (Union Chrétienne Sociale en Bavière), les propositions de la Ministre en faveur du congé parental pour les pères ont fait l'objet de railleries ouvertes. La controverse s'est étendue au-delà des cercles partisans. Elle a atteint l'ensemble de la société car ces mesures mettent en débat la prépondérance du rôle de la femme au foyer tel qu'il était jusqu'alors ancré dans l'imaginaire familial ouest-allemand.

1 ZYKLA, R., „Die Mutter der Revolution. Ursula von der Leyen provoziert mit ihrer Familienpolitik – dabei macht sie nur, was sie schon immer für richtig hielt“, Berliner Zeitung, 1^{er} mars 2007.

2 Ce congé parental (« Elternzeit »), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007, pour les enfants nés à partir de cette date, permet même de recevoir une rémunération pendant quatorze mois dans le cas où les deux parents font usage de cette possibilité afin de consacrer du temps au nourrisson. Cette réglementation est financièrement plus avantageuse pour les jeunes parents car son montant peut atteindre 25 200 Euros par an (contre 7 200 auparavant), néanmoins elle limite la durée des versements qui pouvaient, avant, s'étendre sur trois ans pour la mère.

3 Il s'agirait donc de les faire passer de 285 000 à 750 000 d'ici à 2013.

Ce débat met en exergue l'existence d'une référence stable au cas français, perçu outre-Rhin comme « exemplaire », notamment en raison de son taux de fécondité flirtant avec le seuil de renouvellement des générations.⁴ La controverse a en effet partiellement pris la forme d'un jugement de la situation fédérale au regard de la politique de l'Etat français – symbolisée par les écoles maternelles et l'ouverture des établissements scolaires tout au long de la journée – qui témoigne d'un autre regard de la société sur l'activité professionnelle des mères et fait écho aux structures expérimentées par une partie de la population de l'Allemagne orientale sous le régime socialiste. Le départ d'Ursula von der Leyen pour le Ministère du Travail et des Affaires Sociales en novembre 2009 et l'arrivée de Kristina Schröder, alors âgée de trente-deux ans, à la tête du Ministère chargé des affaires familiales n'a remis en cause ni les réformes initiées par sa prédécesseure ni la baisse de l'intérêt collectif pour cette thématique.

La spécificité de la situation allemande consiste en l'existence de différences dans les attentes et comportements familiaux entre les habitants des anciens « Bundesländer » et ceux des nouveaux « Bundesländer ». Une comparaison des statistiques, aussi partielle qu'elle puisse être⁵, montre un maintien des écarts démographiques qui s'étaient formés pendant les quarante années de scission. Par exemple, les Allemandes de l'Est continuent à devenir mères plus jeunes⁶ et plus souvent en dehors des liens du mariage⁷ que leurs congénères, et restent plus nombreuses à faire l'expérience de la monoparentalité⁸.

Ces différences entre les comportements familiaux ouest et est-allemands est, en fait, à l'origine de notre travail. L'émergence de cet objet de recherche découle directement d'observations personnelles réalisées en Thuringe lors d'une année d'études à l'étranger.⁹ En effet, la situation démographique et le quotidien des habitants de la ville d'Iéna semblaient en complète contradiction avec mes prénotions concernant l'Allemagne : les femmes enceintes,

4 Cf. Annexes n°2 : « Evolution de l'indice de fécondité en France (1994-2010), n°3 « Evolution de l'indice conjoncturel de fécondité de la France métropolitaine (1946-2010) et n°4 « Evolution de l'indice de fécondité des Etats ouest-européens (population supérieure à cinq millions d'habitants) ».

5 Du fait de la chute du régime socialiste organisé en circonscriptions, seules les données pour l'ensemble de la République sont consultables. De plus, l'organisation fédérale des services de statistiques aboutit à de fortes variations dans la préparation et la publication des statistiques régionales. Une comparaison régionale systématique depuis 1950 a donc été impossible.

6 Cf. Annexe n°5 : « Âge moyen de la mère à la première naissance viable en République fédérale d'Allemagne (2009) ».

7 Cf. Annexe n°6 : « Taux de naissance hors mariage à Berlin ouest et est entre 1969 et 1995 ».

8 Cf. Annexe n°7 : « Taux de monoparentalité au sein de l'ensemble des familles avec des enfants mineurs en République fédérale d'Allemagne (1996, 2009) ».

nourrissons et jeunes enfants me semblaient être beaucoup plus nombreux qu'en France ; le centre-ville comptait moult jardins d'enfants ; le restaurant universitaire disposant de nombreuses chaises hautes était visiblement un lieu de villégiature usuel pour les très jeunes Iénaïens. Notre étonnement quant aux évidentes dissemblances entre les représentations et attitudes des jeunes parents issus des nouveaux « Bundesländer » et ceux originaires de l'ouest du pays était aussi lié au fait que tous justifiaient ces différences par les usages en vigueur sous la RDA. Pourtant, la population concernée n'a quasiment pas connu le système politique socialiste. Comment un encadrement juridique et politique pourrait-il avoir, à long terme, une influence sur les comportements familiaux des agents sociaux alors même qu'il a disparu ?

1. Penser les interférences entre action publique et comportements familiaux

1.1. Les interférences entre Etat et pratiques familiales individuelles : une interrogation d'inspiration durkheimienne

La lecture des réflexions durkheimiennes à propos de l'éducation mettent en évidence le fait que le père fondateur de la sociologie française lie de façon étroite morale, famille et Etat. Ce triptyque est pensé dans une perspective évolutionniste. L'Etat serait amené à externaliser toujours davantage la fonction familiale de transmission de valeurs afin d'accroître le « degré de développement moral »¹⁰ des membres de la société, ceux-ci étant assimilés aux citoyens. Ce rôle attribué à l'Etat en matière d'éducation se concentre tout particulièrement sur les « jeunes générations ».¹¹ Les « éducateurs » qui transmettent aux enfants des règles de conduite et leur enseignent des connaissances et des savoir-faire permettant la constitution d'« êtres sociaux » sont issus de deux sphères séparées : la famille et le service public.¹² En effet, ce sont « les maîtres et les parents » qui sont en charge de

9 Septembre 2003- juillet 2004, université Friedrich Schiller, Iéna.

10 DURKHEIM, E., *L'éducation morale. Cours dispensé à la Sorbonne*, Paris, Librairie Felix Alcan, 1934, page 58.

11 DURKHEIM, E., *Education et Sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, page 51.

12 Ibid., page 66.

l'éducation en tant que « socialisation méthodique de la jeune génération »¹³ permettant la transmission d'« aptitudes de toute sorte que suppose la vie sociale ».¹⁴ L'institution scolaire suscite tout particulièrement « chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclament de lui et la société politique dans son ensemble et le milieu spécial auquel il est plus particulièrement destiné ».¹⁵ Or, Emile Durkheim reconnaît à l'Etat un rôle essentiel et légitime dans la définition des valeurs, règles et normes défendues et transmises par des « pédagogues »¹⁶ dont il encadre la formation et la fonction : il dicte aux enseignants « les idées, les sentiments qu'il faut imprimer à l'enfant ».¹⁷ Le sociologue considère que ce « principe de l'intervention »¹⁸ de l'Etat dans la socialisation¹⁹ des enfants et adolescents ne peut être contesté car, si l'éducation a une fonction essentiellement collective et sociale, « tout ce qui est de l'éducation doit être, en quelque mesure, soumis à son action ».²⁰ Même l'éducation donnée dans les établissements scolaires privés – qui, par définition, ne sont pas sous la responsabilité de l'Etat – doit donc « rester soumise à son contrôle ».²¹

Ainsi, dans le cadre d'une définition normative de la socialisation, Emile Durkheim pense-t-il l'Etat comme une des entités participant à l'homogénéité de la société *via* un processus d'impression sur les citoyens de normes et de valeurs communes. Ses propos concernant le contenu des valeurs et des normes transmises restent néanmoins peu explicites. Il cite, en effet, de manière générale : « le respect de la raison, de la science, des idées et des sentiments qui sont à la base de la morale démocratique ».²² La place des principes régissant la vie

13 Ibid., page 51.

14 Ibid., page 53.

15 Ibid., page 51.

16 Cela signifie, pour l'éducation, une claire hiérarchie entre les experts et les femmes, i.e. entre la société et la nature. A ce propos, consulter : ROTH, G., « Emile Durkheim und die Prinzipien von 1789. Zum Problem der Geschlechtergleichheit », dans : OSTNER, I., LICHTBLAU, K. (éd.), *Feministische Vernunftkritik. Ansätze und Traditionen*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1992, pp.167-188.

17 DURKHEIM, E., *ibid.*, page 59.

18 Ibid., page 60.

19 La notion de socialisation est un point d'ancrage pour de nombreuses réflexions sociologiques (A ce propos, consulter : DUBET, F., MARTUCELLI, D., « Théories de la socialisation et définitions sociologiques de l'école », *Revue française de sociologie*, n°37-4, 1996, pp.511-535). Talcott Parsons, par exemple, développa ce concept. En effet, au sein de la théorie générale de l'action qu'il élabore, il attribue à la socialisation de la personnalité le statut de phénomène central (A ce propos, consulter : PARSONS, T., *Social Structure and Personality*, New York, The Free Press, 1964 ; ROCHER, G., *Talcott Parsons et la sociologie américaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988). Notons que nous utiliserons, au sein de cette étude, la notion de socialisation dans son acception durkheimienne.

20 Ibid., page 59.

21 Ibid., page 59.

22 Ibid., page 60.

familiale dans cette socialisation étatique des enfants ne peut donc pas être évaluée. Néanmoins, le lien étroit existant dans la pensée durkheimienne entre Etat et transmission des normes et valeurs est indubitable :

« Le centre de gravité de la vie morale, qui résidait jadis dans la famille, tend de plus en plus à se déplacer. La famille devient un organe secondaire de l'Etat. »²³

Ce lien entre encadrement étatique et représentations des membres d'une société se retrouve en filigrane dans les réflexions durkheimiennes à propos des institutions. Par exemple, dans *Le Suicide*, la société politique favorise l'intégration des individus en ce sens qu'elle agit en faveur de comportements en conformité avec un « modèle uniformisé de passions ».²⁴

Cette ligne de pensée traverse, de façon plus ou moins latente, les réflexions de nombreux sociologues français. Un exemple de poids est, à ce propos, la thèse défendue par Pierre Bourdieu selon laquelle les politiques sociales, et plus particulièrement les politiques familiales, mettraient en œuvre un ensemble d'institutions et de procédures visant à modeler, à uniformiser les comportements familiaux. Dans ce cadre, Pierre Bourdieu propose une conception de la famille qui serait simultanément une construction verbale²⁵ et une « catégorie », un principe collectif de construction de la réalité collective.²⁶ Il fait l'hypothèse que la famille est un principe de construction lui-même socialement construit qui serait commun à tous les agents socialisés d'une certaine manière (*habitus*).²⁷ La famille comme

23 DURKHEIM, E., *L'éducation morale. Cours dispensé à la Sorbonne*, op.cit, page 57.

24 LALLEMENT, M., « Le statut de l'institution en sociologie : quelles leçons pour la sociologie économique ? », dans : BOURGEOIS, C. CONCHON, A., LALLEMENT, M., LENEL, P. (éd.), *Dynamiques de la sociologie économique. Concepts, controverses, chantiers*, Toulouse, Octarès Editions, 2009, page 143.

25 On peut donc analyser les représentations que les individus se font de ce qu'ils désignent sous le terme de « famille ».

26 BOURDIEU, P., « La famille comme catégorie réalisée », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°100, décembre 1993, page 23.

27 Traduction latine du mot grec ancien *hexis*, l'*habitus* est une notion sur laquelle s'interrogèrent notamment les philosophes Aristote et Platon. Chez Aristote l'*hexis* n'est pas une habitude car, si les habitudes peuvent être puissantes, elles ne s'inscrivent pas profondément dans les êtres. C'est la connaissance authentique qui est à même d'engager l'âme d'un être, un type de connaissance qu'Aristote lie à la vertu. Dans *l'Ethique*, il identifie la vertu morale à une *hexis*. Le terme de *hexis* est lui-même débattu dans le *Théétète* de Platon : Socrate y défend l'idée que la connaissance ne peut pas être seulement une possession passagère, qu'elle se doit d'avoir le caractère d'une *hexis*, c'est-à-dire d'un avoir en rétion qui n'est jamais passif. La notion d'*habitus* fut très tôt intégrée au vocabulaire sociologique, et ce notamment par Emile Durkheim qui la définissait comme « une disposition générale de l'esprit et de la volonté » (DURKHEIM, E., *L'Evolution pédagogique en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, page 37). Pierre Bourdieu redéfinit cette notion et la place au centre de sa démonstration sociologique : la socialisation serait une incorporation des *habitus*, celui-ci étant défini comme un ensemble de « dispositions durables et transposables, structures structurées prédestinées à fonctionner comme

catégorie sociale objective est le fondement de la famille comme catégorie subjective, catégorie mentale, qui est le principe de milliers de représentations et d'actions qui contribuent à reproduire la catégorie sociale objective. Le cercle ainsi formé est, à ses yeux, celui de la reproduction de l'ordre social. La famille jouerait donc un rôle déterminant dans le maintien de l'ordre social, dans la reproduction, non seulement biologique, mais aussi sociale, c'est-à-dire dans la reproduction de la structure de l'espace social et des rapports sociaux.²⁸ Ainsi, la perspective bourdieusienne d'une « vision d'Etat » accorde-t-elle au politique un rôle majeur pour la production et la diffusion des principes de vision et de division, donc dans la constitution des catégories de pensées des individus. Par conséquent, l'Etat imposerait, entre autres choses, les catégories de pensée appliquées par les agents sociaux aux faits familiaux :

« Dans nos sociétés, l'Etat contribue pour une part déterminante à la production et à la reproduction des instruments de construction de la réalité sociale. En tant que structure organisationnelle et instance régulatrice des pratiques, il exerce en permanence une action formatrice de dispositions durables, à travers toutes les contraintes et les disciplines corporelles et mentales qu'il impose uniformément à l'ensemble des agents. En outre, il impose et inculque tous les principes de classement fondamentaux, selon le sexe, selon l'âge, selon la « compétence », etc., et il est, au principe de l'efficacité symbolique de tous les rites d'institution, de tous ceux qui sont au fondement de la famille par exemple »²⁹

Rémi Lenoir partage avec Pierre Bourdieu l'idée que l'Etat aurait la capacité de régir la construction sociale de la famille, cela notamment car le lexique de la politique familiale porte en lui une « vision du monde ». ³⁰ Par conséquent, il accorde à l'Etat le statut d'élément central du « travail social » produisant la famille.³¹ Les réflexions et les travaux de Rémi Lenoir se concentrent tout particulièrement sur le rôle du langage³² au cours de la fixation d'un agencement du monde social établissant « les identités individuelles et les conduites

structure structurante » (BOURDIEU, P., *Le Sens pratique*, Paris, Editions de Minuit, 1980, page 88). Réfléchissant en termes de classes, il explique que les schèmes de perception et de pensée, goûts et comportements constituant l'habitus d'un individu sont des « héritages » de sa famille et de son milieu social.

28 La famille est l'un des lieux par excellence de l'accumulation du capital sous toutes ses espèces et sa de transmission entre les générations.

29 BOURDIEU, P., « Esprit d'Etat : Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol.96-96, mars 1993, page 59.

30 LENOIR, R., « Politique familiale et construction sociale de la famille », *Revue française de sciences politiques*, n°6, 1991, page 781.

31 Ibid., page 781.

sociales qui y sont liées ».³³ Le vocabulaire propre au lien de parenté illustre la puissance normative de la sémantique : les droits, les devoirs et les interdits sociaux sont déterminés par l'étiquetage étatique et intériorisés par les agents sociaux. Par exemple, l'acte d'enfantement ne signifiera pas, en France, maternité si l'accouchement a lieu sous X. La femme ne sera pas identifiée en tant que mère : son identité ne sera pas fonction d'un lien biologique existant, mais de l'absence de lien juridique dans le cadre de l'Etat français. S'appuyant sur les conclusions d'Ernst Cassirer³⁴, d'Edward Sapir³⁵ et de Benjamin Lee Whorf³⁶, Rémi Lenoir défend une conception du langage en tant que « médiateur dans la formation des objets »³⁷ et facteur de « conditionnement du comportement ».³⁸ Il considère que le vocabulaire utilisé dans le champ politico-bureaucratique de la politique familiale joue un rôle actif dans la construction sociale de la famille. Ce vocabulaire serait en effet porteur d'un « inconscient sémantique »³⁹ participant à l'unification des catégories au moyen desquelles les membres d'une société « conçoivent la famille »⁴⁰ et font « l'expérience ordinaire de la vie de famille »⁴¹ car il contribuerait à la stabilisation des catégories structurantes et des représentations des faits familiaux. Afin de développer cette hypothèse, le sociologue oriente ses études vers « le champ des agents et des institutions spécialement mandatés pour assurer la gestion de la famille ».⁴² Il analyse ainsi les débats parlementaires⁴³ et, plus généralement, la transformation des discours des experts de ce champ politico-bureaucratique afin d'observer l'élaboration des définitions étatiques de la famille.⁴⁴ Ceci lui semble être une étape primordiale afin de comprendre « comment ce qu'on appelle la « politique familiale »

32 Il considère ici les utilisations sémantiques sous formes écrites (formulaire, cartes d'identification, etc.) aussi bien qu'orales (entretiens auprès d'un agent de la Caisse des Allocations Familiales, interactions avec les services fiscaux, etc.).

33 Ibid., page 806.

34 CASSIRER, E., *Essai sur le langage*, Paris, Editions de Minuit, 1969, page 45.

35 SAPIR, E., *Anthropologie*, Paris, Editions de Minuit, 1967, pp.37-50.

36 WHORF, B.L., *Linguistique et anthropologie*, Paris, Editions Denoël, 1969, pp.69-115.

37 LENOIR, R., op.cit., page 782.

38 Ibid., page 782.

39 Ibid., page 782.

40 Ibid., page 783.

41 Ibid., page 783.

42 Ibid., page 801.

43 LENOIR, R., « La famille, une affaire d'Etat », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.113, juin 1996, pp.16-30.

44 LENOIR, R., « L'Etat et la construction de la famille », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.91-92, mars 1992, pp.20-37.

affecte profondément les représentations et les pratiques des acteurs sociaux dans ce domaine ».⁴⁵

1.2. Interroger l'action publique en termes de construction identitaire familiale

Si les interrogations portées par ces auteurs restent d'actualité, les recherches françaises effectuées sur l'analyse des politiques publiques ont subi des modifications profondes.⁴⁶ Les théorisations développées au cours des vingt dernières années ont proposé une sociologisation du regard et ont délaissé la représentation stato-centrée jusqu'alors dominante. La « sociologie politique de l'action publique », telle qu'elle a été entre autres promue par Patrice Duran⁴⁷, prend en considération les différents niveaux d'action ainsi que leur interpénétration. L'Etat perd son monopole en tant qu'objet d'études. D'autres niveaux d'observation et d'analyse entrent en jeu comme le montre, par exemple, la multiplication des travaux sur « l'action locale ».⁴⁸ De plus, les méthodes d'enquête et d'analyse des données mises en œuvre font une large place aux fondamentaux sociologiques tels l'entretien, l'observation participante ou l'analyse des stratégies d'acteurs. Cela amène les sociologues de l'action publique à proposer une nouvelle vision du politique au sein de laquelle l'Etat ne serait qu'un des éléments du système politico-administratif⁴⁹ et où les décisions publiques résultent des interactions entre de multiples acteurs publics et privés (administrations, groupes d'intérêts, etc.). La prise en compte des acteurs⁵⁰ ne se limite ici aucunement aux agents du système politico-administratif et à la société civile. Inclure la perception qu'a l'acteur de ses actions, mettre en évidence ses stratégies est un axe de la sociologie de l'action publique qui concerne aussi les bénéficiaires. Ainsi, au sein de son étude sur les caisses d'allocations familiales, Vincent Dubois s'intéresse-t-il non seulement aux acteurs postés derrière les

45 LENOIR, R., « Politique familiale et construction sociale de la famille », *op.cit.*, page 801.

46 A ce propos, consulter : HASSENTEUFEL, P., *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008, pp.19-25 ; LACOUSMES, P., LE GALES, P. (éd.), *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2007 ; MULLER, P., « Cinq défis pour l'analyse des politiques publiques », *Revue française de sciences politiques*, n°46, 1996, pp.96-102 ; THOENIG, J.C., « Politique publique et action publique », *Revue internationale de politique comparée*, n°5, 1998, pp.295-314.

47 DURAN, P., *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, Collection Droit et Société, 1999.

48 A ce propos, consulter par exemple l'ouvrage collectif : FAURE, A., NEGRIER, E., *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale*, Paris, L'Harmattan, 2007.

49 DURAN, P., *op.cit.*, page 15.

50 Les termes d' « acteur » et d' « agent » se trouveront tous deux dans notre travail. Le premier sera utilisé lorsque, pensant « par le bas », notre propos s'intéressera aux représentations et aux stratégies individuelles. A

guichets, mais aussi aux représentations et stratégies des usagers.⁵¹ L'innovation majeure proposée est donc « l'application systématique de la sociologie de l'action à l'étude des pratiques de gestion publique ». ⁵²

Appliquer ce nouveau regard à notre question de départ implique donc, entre autres choses, de donner à l'acteur une place centrale au sein de la réflexion. Réfléchir au rôle de l'action publique lors de la construction de l'identité familiale n'équivaut, dans ce contexte, en rien à adopter une perspective déterministe. Les identifications et cadres normatifs publics ne sont pas des schèmes de perception inculqués de façon implacable et sans conflit par des agents sociaux passifs. La construction des identités familiales sera comprise ici comme un point d'interaction entre acquisition et négociation normatives. L'intériorisation sera donc considérée comme un point d'interférence⁵³ entre l'action de facteurs extérieurs aux individus et les négociations normatives des acteurs sociaux. En d'autres termes, il s'agira de reconnaître les croisements ayant cours entre action publique et construction de l'identité familiale.

L'expression « construction de l'identité » que nous avons choisi d'utiliser au sein de notre réflexion porte avec elle de nombreuses discussions. Le concept d'identité est au cœur de multiples critiques. Le considérant comme « ambigu »⁵⁴ voire « usé »⁵⁵, certains dénoncent son caractère galvaudé et proposent même de le « dépasser »⁵⁶, d'aller « au-delà »⁵⁷, en un mot d'abandonner son utilisation aux sphères non scientifiques. De plus, l'approche constructiviste⁵⁸ induite par l'expression fait craindre des dérives liées à la routinisation des

l'opposé, la qualification d' « agent social » apparaîtra lorsque la perspective réflexive, partant d'observations « par le haut », se penchera de façon désincarnée sur le cadre social.

51 DUBOIS, V., *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 1999.

52 Ibid., page 17.

53 Le choix d'utiliser le terme d'interférence est justifié par le fait qu'il n'est pas, en France, affilié à une école de pensée ou une théorie précise. De plus, la métaphore de l'interférence nous permettra une réflexion prenant en compte les croisements et les influences réciproques. Cette image de la conjonction incite à dépasser l'opposition top-down/bottom-up en exprimant l'idée que les différents phénomènes sociaux interagissent. Il ne s'agit donc pas d'un équivalent au terme allemand Interferenz qui induit davantage l'idée d'un brouillage, voire d'un conflit.

54 BRUBAKER, R., « Au-delà de l'identité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131, septembre 2001, page 66.

55 AVANZA, M., LAFERTE, G., « Dépasser la « construction des identités » ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèse*, n°61, décembre, 2005, page 134.

56 Ibid., page 134.

57 BRUBAKER, R., op.cit., page 66.

58 La perspective constructiviste considère que les objets sociaux sont des constructions. A côté du constructivisme social, tel qu'il est notamment développé par Peter Berger et Thomas Luckmann (BERGER, P.,

dénonciations d'essentialismes identitaires.⁵⁹ Tout en ayant conscience de ces points de discussion, nous prenons le parti d'utiliser la construction de l'identité comme focale analytique lors de notre réflexion sur les croisements et les interactions entre action publique et comportements familiaux. En effet, il nous semble que dans la mesure où l'emploi de cette expression est clairement défini et où le travail conceptuel et explicatif qui est attendu de son utilisation est précisé, la polysémie de l'expression accroît son potentiel analytique. La définition circonscrite valable au sein de notre étude converge avec la question théorique qui y domine. En effet, nous considérons cette expression comme apte à prendre en considération, aux niveaux micro et macrosociologiques, la complexité des croisements et des interactions regroupés sous le terme d'interférences. Nous inspirant directement des points de critique soulevés et des propositions formulées par Rogers Brubaker, Martina Avanza et Gilles Laferté, nous distinguerons deux catégories de phénomènes sociaux au sein de la construction de l'identité familiale. Le premier pan concerne les processus de « prescription externe à l'individu ».⁶⁰ Deux sous-catégories peuvent ici être discernées : l'identification et l'image sociale. Les processus d'attribution catégorielle nommés identification font appel à des systèmes formalisés et mènent à des labellisations sociales s'exerçant sur l'individu hors interaction. L'Etat moderne peut, ici, être considéré comme un important agent d'identification.⁶¹ Les grilles de classification en vigueur dans pratiques administratives sont un exemple éclairant particulièrement bien cette première sous-catégorie de prescription identitaire externe. L'image sociale appose, quant à elle, sur l'individu des discours et des représentations ayant un effet « homogénéisant ».⁶² Les catégories ainsi produites peuvent, tout comme celles issues de l'identification, influencer sur le pan intérieur de la construction de l'identité. Nous appellerons les représentations et les compréhensions qu'un acteur social a de lui-même l'auto-identification. Rendant compte des aspects cognitifs individuels de l'identité familiale, cette seconde partie de la construction de l'identité n'induit pas une conception stable ou unitaire du soi. La prise en compte de la logique et de la subjectivité de l'individu est, dans le cadre de notre étude, particulièrement intéressante car elle implique les processus

LUCKMANN., T., *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 2008), Pierre Bourdieu a développé une approche correspondant à un constructivisme structuraliste (BOURDIEU, P., *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987).

59 Pour une vue globale des limites et des risques liés à une posture constructiviste dans le cadre d'étude sur l'identité, consulter: AVANZA, M., LAFERTE, G., op.cit., pp.135-139.

60 AVANZA, M., LAFERTE, G., ibid., page 144.

61 BRUBAKER, R., op.cit., page 75.

d'appropriation, d'acceptation ou de refus des identifications externes. Cette conception de la construction de l'identité nous permettra donc de nous pencher sur les interférences entre la logique d'appartenance individuelle et les prescriptions externes liées à l'action publique envers les familles.

En résumé, notre réflexion – basée sur une perspective à longue échéance développée en termes de construction familiale identitaire – repose sur l'hypothèse de départ selon laquelle toute action publique familiale – qu'elle soit mise en œuvre dans un régime autoritaire ou démocratique – véhicule des préférences politiques et normatives pour un ou plusieurs modèles familiaux. De manière intentionnelle ou non, explicite ou pas, elle intervient au plan des modes de vie, des définitions et modifications des normes, valeurs et représentations de comportements privés au sein d'une société. En conséquence, notre réflexion partira du questionnement suivant : Comment l'action publique peut-elle contribuer à la construction des identités familiales ? Cette interrogation sera déclinée sous deux perspectives au sein de notre démonstration. Tout d'abord, nous nous demanderons : Quels instruments publics peuvent contribuer à la production d'un cadre matériel et normatif suffisamment stable pour influencer durablement les schèmes de pensée des acteurs dans la sphère familiale ? A cela s'ajoute une autre question d'ordre un peu différent : Quels processus peuvent être mis en lumière pour décomposer théoriquement les enchevêtrements complexes et interférences menant à la construction de l'identité familiale, si l'on accorde à l'acteur – ici l'utilisateur – un rôle central lors de la formation incessante et de la transmission de normes et valeurs familiales ?

1.3. Réfléchir à partir d'un groupe à la marge : les « mères seules célibataires »

« Classifier, c'est ordonner un univers donné en classes qui sont mutuellement exclusives et collectivement exhaustives. Les classifications permettent ainsi d'établir ce qui est le même et ce qui ne l'est pas. Le terme « même » regroupe ici tout ce qui se trouve dans une classe donnée, et est « différent » tout ce qui échoit à une autre classe. Soulignons également que les classes n'attribuent pas une « réelle » identité, mais une similarité. Les objets qui appartiennent à une

même classe sont plus semblables entre eux – au vu du critère de classement – qu’ils ne le sont des objets qui appartiennent à une autre classe.»⁶³

Afin de développer cette réflexion, j’ai choisi de travailler sur une configuration familiale particulière : les mères seules célibataires. Au contraire des mères concubines, divorcées ou veuves, l’accouchement de ces femmes n’est pas lié à une vie de couple avec un partenaire stable. Cette « déviance » vis-à-vis de la norme familiale du couple en fait un groupe à la marge particulièrement intéressant afin de travailler sur l’influence de l’action publique sur les identités familiales. L’expression « mère seule célibataire » peut a priori paraître redondante. Néanmoins, elle permet de faire écho à la fois à la situation matrimoniale et à la configuration parentale. De plus, elle tend à empêcher les quiproquos ayant parfois lieu lorsque les termes « mères célibataires » ou « mères seules » sont utilisés. Qu’est-ce qu’une mère seule ? Cette question *a priori* simple nécessite une réponse complexe car la définition de cette notion varie au fil du temps, d’un pays à l’autre voire d’un individu à l’autre.⁶⁴

Jusqu’aux années 1970, les maternités ne correspondant pas à la norme classique de l’enfantement et de la coexistence dans un couple marié correspondaient à des « cristallisations », à des figures sociales clairement définies, à savoir les veuves, les divorcées, les séparées, les filles-mères et les mères concubines. Or, au cours des quarante dernières années, ces différentes figures ont été peu à peu regroupées dans une seule et même catégorie : les monoparentalités féminines. Cette notion tendant à l’uniformisation d’une réalité très variée ne correspond pas pleinement aux réalités de la parentalité et brouille la définition de la maternité solitaire. En effet, le divorce n’est pas synonyme d’arrêt de la biparentalité. De plus, si les veuves ont en commun avec les filles-mères un quotidien où la figure du père n’est pas celle d’un co-éducateur, elles ont, tout comme les mères divorcées, pensé et vécu l’enfantement dans le cadre d’un couple légitime. L’émergence d’une notion unique particulièrement subjective passe sous silence la complexité des configurations parentales et la diversité de ces situations maternelles. Cette ambiguïté est tout

63 SARTORI, G., « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol.1, n°1, 1984, page 23.

64 Cette forte subjectivité de la définition a été particulièrement mise en lumière lors d’interventions devant des publics français pour lesquels la notion « mères seules célibataires » semblait peu claire. Mères isolées, mères illégitimes en couples, veuves et divorcées apparaissaient dans les questions alors même que le choix du cas des « mères seules célibataires » avait été expliqué. Seule l’utilisation du terme « fille-mère » a permis de lever la confusion, si l’on précise que cela n’inclut pas seulement les adolescentes et les jeunes adultes.

particulièrement visible si l'on se penche sur les définitions statistiques de 'la' monoparentalité qui varient au cours du temps et selon les pays (âge maximal des enfants⁶⁵, couples illégitimes, présence systématique de l'enfant ou non, cohabitation avec un nouveau partenaire⁶⁶, etc.). Enfin, en France, une catégorie créée dans le cadre de politiques sociales est entrée dans le langage courant, ce qui tend à créer une confusion supplémentaire : « la mère isolée ». Un parent est considéré comme « isolé » s'il est « célibataire, veuf ou veuve, divorcé(e), séparé(e) ou abandonné(e) et s'il élève seul(e) son ou ses enfants depuis moins de dix-huit mois ou bien si elle est seule et enceinte ».⁶⁷ Le classement dans cette catégorie, également conditionné par des critères de ressources et subordonné au suivi obligatoire d'examens médicaux pour les femmes enceintes, permet l'obtention d'une allocation jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant ou pendant un an, suite à une séparation, avec un enfant plus âgé.

En résumé, nous avons choisi de travailler sur le cas particulier des mères seules célibataires⁶⁸, donc sur la maternité hors mariage et hors concubinage. Dans leur ouvrage sur les familles monoparentales, Didier Le Gall et Claude Martin proposent une typologie de ces maternités hors mariage⁶⁹:

- « la maternité subie » désigne la situation des femmes célibataires qui n'ont pas désiré leur enfant et qui ne veulent pas non plus le garder. Le dépassement des délais pour une IVG les contraint à assumer la grossesse (situation fortement associée à l'abandon des enfants) ;
- « la maternité involontaire » concerne le cas des femmes qui n'ont pas souhaité être enceintes, mais qui ont décidé d'assumer la situation et d'élever seules l'enfant (enfant non désiré) ;

65 Dix-huit ans en France contre vingt-cinq en République fédérale d'Allemagne.

66 En Allemagne, le concubinage avec un nouveau conjoint n'est pas synonyme d'arrêt de la monoparentalité.

67 Loi du 09 juillet 1976.

68 Dans cette recherche, nous utiliserons – pour des raisons de style – comme synonyme les termes « mères seules », « mères célibataires », « mères illégitimes », « filles-mères » (pour les périodes les plus éloignées), « maternité solitaire » ou « maternité célibataire ».

69 Du fait du recensement des maternités co-habitées dans la catégorie « famille monoparentale » à l'époque de la rédaction de cet ouvrage, les auteurs incluent dans cette typologie les mères concubines. Entre temps, cette confusion s'est clarifiée, les unions libres étant présentement enregistrées comme catégorie à part dans le recensement.

- « la maternité volontaire » correspond à une situation dans laquelle les femmes célibataires décident consciemment de concevoir et d'élever seules leur enfant.⁷⁰

Etudier une configuration familiale aussi particulière que celle que nous avons retenue afin de produire un savoir sociologique sur des processus normatifs nous semble être une perspective particulièrement intéressante. En effet, cette posture permet un travail très minutieux sur un groupe réduit qui a longtemps été marginalisé du fait de sa « déviance » vis-à-vis des normes familiales. Chercher à développer notre réflexion *via* de plus nombreux exemples – certains correspondant aux normes en vigueur et d'autres en déviant – aurait impliqué une comparaison extrêmement complexe, donc difficilement réalisable et compréhensible comme l'explique ici Marcel Mauss :

« De plus, c'est une erreur de croire que le crédit auquel a droit une proposition scientifique dépend étroitement du nombre des cas où l'on croit pouvoir la vérifier. Quand un rapport a été établi dans un cas, même unique, mais méthodiquement et minutieusement étudié, la réalité en est autrement certaine que quand, pour la démontrer, on l'illustre de faits nombreux, mais disparates, d'exemples curieux, mais confusément empruntés aux sociétés, aux races, aux civilisations les plus hétérogènes. Stuart Mill dit quelque part qu'une expérience bien faite suffit à démontrer une loi : elle est surtout infiniment plus démonstrative que beaucoup d'expériences mal faites. Or, cette règle de méthode s'applique à la sociologie tout comme aux autres sciences de la nature. »⁷¹

Au cours des développements qui suivront, le cas spécifique de la maternité célibataire solitaire sera donc utilisé au titre de focale. Ce faisant, nous tenterons de répondre à l'injonction durkheimienne imposant l'élaboration catégorielle en évitant toute confusion entre « les mots de la langue usuelle »⁷² et la désignation de l'objet de recherche :

« Mais ces affinités naturelles des êtres ne sauraient être atteintes avec quelque sûreté par un examen superficiel comme celui d'où est résultée la terminologie vulgaire ; par conséquent, le savant ne peut prendre pour objets de ses recherches les groupes de faits tout constitués auxquels correspondent les mots de la langue courante. Mais il est obligé de constituer lui-même les groupes

70 LE GALL, D., MARTIN, C., *Les Familles monoparentales, évolution et traitement social*, Paris, Les éditions Esf, page 34.

71 MAUSS, M., *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1966, page 391.

72 DURKHEIM, E., *Le Suicide*, Paris, Presses Universitaires de France, 1960, page 1.

qu'il veut étudier, afin de leur donner l'homogénéité et la spécificité qui leur sont nécessaires pour pouvoir être traités scientifiquement. »⁷³

2. Quand comparaison rime avec Raison(s)

2.1. La comparaison comme outil sociologique

Comme le suggère l'ouvrage *Les Règles de la méthode sociologique*, on peut estimer que l'expression « méthode comparative » serait, aux yeux d'Emile Durkheim, un pléonasme. Celui-ci y définit en effet la sociologie comme une science comparative : « La sociologie comparée n'est pas une branche particulière de la sociologie, c'est la sociologie même ». ⁷⁴ Dans le cadre d'une réflexion visant à construire un protocole d'enquête en mesure de promouvoir la sociologie au rang de science institutionnalisée, il s'appuie sur la mise en œuvre d'un raisonnement comparatif. En effet, la primauté de la méthode des variations concomitantes⁷⁵ est au fondement de la rigueur des recherches de cette « science des faits sociaux » car elle permet l'administration de la preuve. Notons que l'importance accordée par Durkheim à la comparaison est intrinsèquement liée à sa conception de la sociologie sur le modèle des sciences de la nature. La comparaison constitue un moyen d'expérimentation indirecte indispensable pour tester des hypothèses quand une expérience directe est impossible :

« Nous n'avons qu'un seul moyen de démontrer qu'un phénomène est la cause d'un autre, c'est de comparer les cas où ils sont simultanément présents ou absents et de chercher si les variations qu'ils présentent dans ces différentes combinaisons de circonstances témoignent que l'un dépend de l'autre. Quand ils peuvent être artificiellement produits au gré de l'observateur, la méthode est l'expérimentation proprement dite. Quand, au contraire, la production des faits n'est pas à notre disposition et que nous ne pouvons que les rapprocher tels qu'ils se sont spontanément produits, la méthode que l'on emploie est celle de l'expérimentation indirecte ou de méthode comparative. »⁷⁶

73 Ibid., page 2.

74 DURKHEIM, E., *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1998, page 169.

75 Il s'agit ici d'observer des corrélations statistiques, des variations en fonction d'une multitude de variables afin de construire une loi sociologique à propos d'un fait social. En s'appuyant sur les régularités et constances ainsi observées, il est possible de construire des typologies à partir de différents concepts explicatifs.

76 DURKHEIM, E., *op. cit.*, page 217.

Au-delà de la réflexion d'Emile Durkheim visant à légitimer la sociologie au moyen de l'outil comparatif, il semble que la mise en œuvre d'une recherche explicitement fondée sur la comparaison, notamment internationale, soit une démarche adaptée à un apprenti chercheur, dans la mesure où celui-ci a conscience des difficultés qui y sont liées⁷⁷ ainsi que des écueils à éviter⁷⁸. Dans son éloge du comparatisme sociologique, Franz Schultheis érige même la méthode comparative au rang d'« instrument de connaissance sociologique par excellence »⁷⁹ car, du fait de :

« son caractère essentiellement 'relationnel', [elle] forme non seulement une arme redoutable contre les pièges de la pensée substantialiste et l'illusion historiciste quant à l'unicité irréductible d'un cas particulier, mais livre en même temps les bases heuristiques primaires d'une distanciation méthodique et d'un retour réflexif concernant les évidences du rapport spontané avec le monde social familial»⁸⁰

77 Au-delà du paramètre linguistique lié à l'utilisation de données rédigées dans une langue certes familière mais tout de même étrangère, l'utilisation de la méthode comparative à un niveau international nécessite la mise en place d'une analyse terminologique attentive au passif historique, aux particularités structurelles et aux schèmes de pensées propres à chaque unité de la comparaison afin d'éviter des assimilations erronées. En plus de cette prise en compte – parfois délicate – des spécificités socio-historiques, il est nécessaire d'éviter les écueils liés à un évolutionnisme souvent inconscient et de mettre en place une analyse évitant à fois le « pointillisme » et des généralisations peu nuancées.

78 Patrick Hassenteufel s'appuie sur les nombreuses parutions dans le domaine de l'analyse des politiques publiques afin de fonder une typologie des écueils en matière de comparaison internationale. Le premier risque auquel peut se heurter une comparaison est de rester une apparence, d'être « factice ». Les ouvrages collectifs dits comparatifs ont tout particulièrement tendance à être des juxtapositions de chapitres dédiés à un cas, entourés d'une introduction et d'une conclusion comparative basées sur des mises en regard. A l'opposé les études intrinsèquement comparatives réalisées « à distance », si elles mettent en regard les cas les uns par rapport aux autres, renoncent à la condition préalable de familiarisation avec le terrain de recherche et s'appuient uniquement sur des données écrites récoltées dans les bibliothèques, sur l'Internet, etc. Le troisième cas de figure mis en évidence au sein de cette typologie concerne avant tout des recherches de type quantitatif. Les cas nationaux sont expliqués schématiquement et tendent à devenir des 'styles' spécifiques à une zone particulière, ce qui signifie une comparaison « réductrice ». Le dernier piège identifié par Patrick Hassenteufel est celui où la forme de construction d'une comparaison prédéfinit les résultats qui sont escomptés, et de ce fait obtenus. Il s'agit alors d'une mise en regard « biaisée ». Pour de plus amples informations sur les problèmes méthodologiques soulevés par ces quatre cas types d'écueils, consulter : HASSENTEUFEL, P., « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de sociologie*, vol.55, n°1, février 2005, pp.117-118.

79 SCHULTHEIS, F., « Comme par raison – comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle », *Droits et Société*, n°11-12, 1989, page 219.

80 Ibid., page 219.

En facilitant la mise à distance de l'objet et la rupture épistémologique⁸¹, la comparaison tend à éviter les impasses de l'ethnocentrisme. De plus, l'approche comparative est un moyen d'objectiver la réalité et l'étude de la réalité car elle invite à une réflexion épistémologique sur l'attitude du comparatiste ainsi que sur les méthodes employées. Enfin, la mise à distance par rapport à ce qui est familier peut se révéler être une stimulation intellectuelle « génératrice de doutes et de questions fructueuses ». ⁸² Pour toutes ces raisons, la comparaison est en sciences sociales – et tout particulièrement en sociologie – n'est pas seulement considérée en tant que de méthode, mais est érigée au rang de « stratégie d'enquête et de recherche ». ⁸³

2.2. La comparaison comme stratégie réflexive

Pour cette recherche, en relation avec la problématique développée, la mise en regard comparative s'est imposée comme un élément clef pour la structuration de notre réflexion. Afin d'être en mesure d'éclairer les spécificités de l'approche ici proposée, nous commencerons par revenir sur quelques éléments des discussions ayant eu lieu à ce propos en France au cours des deux dernières décennies. Il s'agira principalement de réflexions développées dans le cadre de recherches franco-allemandes. En effet, les données qui font l'objet d'une présentation ont été sélectionnées en fonction de leur présence récurrente⁸⁴, de leur rôle en tant que toile de fond, lors de la mise en place d'une conception particulière de la comparaison : sa compréhension en tant que stratégie réflexive au service d'une problématique. Nous présenterons donc de façon successive et succincte quelques ancrages

81 « La comparaison, en introduisant un décalage temporel ou/et spatial, suscite l'étonnement qui permet de prêter attention à ce qui paraît naturel, évident. Dès lors, le comparatiste observe un phénomène caractéristique de l'opération scientifique, la distanciation » dans : VIGOUR, C., *La comparaison dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, Guides Repères, 2005, page 101.

82 SCHULTHEIS, F., *op.cit.*, pp.221-222.

83 « Loin d'être seulement une méthode, la comparaison est plus largement une stratégie d'enquête et de recherche qui imprègne l'ensemble de la démarche du chercheur, de la définition de la problématique au choix du terrain, en passant par la construction des données, leur analyse et leur explication. » dans : VIGOUR, C., *op.cit.*, page 17.

84 Cette récurrence a été tout particulièrement liée à la participation aux activités du Centre Marc Bloch (Centre franco-allemand de recherches en sciences sociales) ainsi qu'à l'intégration au projet ANR/DFG « Marianne : Les métamorphoses de l'égalité. La construction sociologique du genre en France et en Allemagne » (Université de Potsdam/ Conservatoire National des Arts et Métiers)

franco-allemands liés à l'analyse sociétale du LEST et à des approches socio-historiques comparatives.⁸⁵

Bien qu'Emile Durkheim et Max Weber⁸⁶ aient tous deux intégré la comparaison à leur pensée, l'utilisation explicite de cette opération intellectuelle fut un temps délaissée par les sociologues avant de recouvrer toute sa légitimité après la Seconde Guerre Mondiale. Ainsi, en 1989, en mettant l'accent sur l'articulation entre les niveaux de l'analyse et sur l'intérêt pour les (dis)continuités des faits sociaux observés d'un pays à l'autre, Marc Maurice peut-il distinguer trois stratégies comparatives.⁸⁷ Héritée des recherches anglo-saxonnes des années 1950 et 1960, l'approche fonctionnaliste (ou cross-national) « postule une continuité inter-nationale et une discontinuité intranationale ».⁸⁸ Son paradigme universaliste s'appuie sur des méthodes quantitatives. Il postule à la fois une absence d'interaction entre le fait étudié et l'ensemble macrosocial et une très forte continuité d'une sphère nationale à l'autre, donc une haute comparabilité. En complète opposition avec cette première approche, la démarche culturaliste (ou cross-cultural) s'attèle à inscrire, grâce à des outils qualitatifs, les phénomènes sociaux étudiés au sein de leur contexte culturel spécifique. La culture – au sens anthropologique du terme – dispose ici d'un statut supérieur à celui d'une simple variable contextuelle : elle devient un élément explicatif primordial. Aux yeux de Marc Maurice, puisque l'approche culturaliste conçoit les faits sociaux comme enracinés dans des contextes

85 La réflexion menée sur les possibles usages de la comparaison afin de travailler sur notre objet a été réalisée à l'aide de nombreux textes épistémologiques et méthodologiques issus de la sociologie, de la science politique et de l'histoire. Tenter ici de dresser un bilan des réflexions et des débats ayant lieu dans ces trois sphères des sciences sociales se révélerait être un projet non seulement peu réaliste, mais aussi peu utile pour la mise en lumière des sources ayant nourri notre réflexion comparative. En science politique, les recherches comparées ont fait l'objet de débats méthodologiques particulièrement nombreux et de diverses classifications. A ce propos, consulter notamment : MÜLLER-ROMMEL, F. (éd.), *Vergleichende Politikwissenschaft*, Opladen, Leske&Budrich, 1992 ; BEYME (von), K., *Der Vergleich in der Politikwissenschaft*, Munich, Piper, 1998 ; GIRAUD, O., « Le comparatisme en science politique : entrée en dialogue des écoles et renouvellement des questions », dans : LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), *Stratégies internationales de la comparaison*, Paris, Editions du CNRS, 2003, pp.87-106.

86 L'œuvre de Max Weber recèle de mises en regard de diverses configurations historiques et spatiales. Si le père de la sociologie allemande n'a pas rédigé de texte méthodologique à ce propos, ses analyses reposent sur des comparaisons, et plus particulièrement sur la mise en évidence des singularités et contrastes. Ces singularités servent à dégager des « affinités électives » qui sont à la base de la construction d'idéaux-types. Un exemple pour cette démarche est l'analyse wébérienne des relations entre religion et système économique (WEBER, M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964). A propos de la démarche comparative dans l'œuvre de Max Weber, consulter : KALBERG, S., *Einführung in die historisch-vergleichende Soziologie Max Webers*, Wiesbaden, Westdeutscher Verlag, 2001.

87 MAURICE, M., « Méthode comparative et analyse sociétale, les implications théoriques des comparaisons internationales », *Sociologie du Travail*, n°2, 1989, pp.175-191.

nationaux caractérisés par de fortes cohésions culturelles, elle tendrait vers l'incomparabilité. La troisième branche du triptyque proposé est l'analyse sociétale. Marc Maurice promeut cette démarche – dont il est l'un des fondateurs – car elle permettrait de dépasser les limites préalablement attribuées aux deux autres approches. La prégnance de l'analyse sociétale reste, à l'heure actuelle, grande en France où elle continue à alimenter les réflexions et les discussions sur les comparaisons internationales. Dans le cadre particulièrement fécond des recherches franco-allemande, cette analyse est même considérée comme « un ouvrage fondamental ».⁸⁹ Développée au LEST⁹⁰ à l'initiative de François Sellier, Jean-Jacques Silvestre et Marc Maurice, cette stratégie comparative est née d'une étude des écarts salariaux entre ouvriers qualifiés et agents de maîtrise en France et RFA qui mettait en lumière un « effet sociétal », résultat de cohérences structurelles nationales entre les espaces professionnels, organisationnels et éducatifs.⁹¹ Analyser les configurations sociétales signifie notamment renoncer à une comparaison terme à terme d'objets particuliers, et ce afin de mettre en lumière « des ensembles de phénomènes dont les interactions constituent des cohérences nationales (ou sociétales) ».⁹² Cet effort en vue d'identifier des cohérences nationales fut, par la suite, souvent appliqué aux études dans les domaines de l'éducation et de la protection sociale. L'attention portée aux structures nationales et à l'impossibilité de comparer terme à terme les catégories sociales sont deux principes particulièrement stimulants de l'analyse sociétale « originelle »⁹³ qui n'est nullement synonyme d'un « fatalisme sociétal »⁹⁴ où la cohérence structurelle serait enfermée au sein du seul niveau national.

Considérée en lien avec notre question de recherche, l'approche sociétale, d'inspiration institutionnaliste, est particulièrement intéressante car la temporalité y joue le rôle de « dimension constitutive des processus de socialisation et d'organisation, et comme élément

88 LALLEMENT, M., « Raison ou trahison ? Elément de réflexion sur les usages de la comparaison en sociologie », dans : LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), *op.cit.*, page 114.

89 LABIT, A., THOEMMES, J., « Vingt ans de comparaison France-Allemagne : de l'effet sociétal à l'analyse de l'articulation des régulations globales et locales », dans : LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), *ibid.*, page 23.

90 Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail, CNRS, Aix-en-Provence.

91 MAURICE, M., SELIER, F., SILVESTRE, J.-J., *Politique d'éducation et organisation industrielle en France et en Allemagne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.

92 LABIT, A., THOEMMES, J., *op.cit.*, page 25.

93 VERDIER, E., « Mondialisation et analyse sociétale : l'exemple de l'innovation », document de travail, LEST, juillet 2000, page 2.

94 VERDIER, E., « La certification de la formation professionnelle des jeunes : des régimes nationaux mis à l'épreuve », colloque de l'Association d'Economie Politique, Montréal, novembre 1999, page 17.

de stabilité relative de l'identité des acteurs et de leurs espaces d'action ».⁹⁵ Néanmoins, un pan important de notre objet est absent des mises en regard réalisées au sein des analyses sociétales : la prise en compte des rapports genrés. Ainsi Catherine Marry arrive-t-elle à des résultats quelque peu différents de ceux du LEST en introduisant la variable hommes/femmes au cours d'une étude sur l'éducation et l'emploi en France et en Allemagne fédérale. Ceci l'amène à s'interroger sur « le caractère vraiment sociétal de spécificités mesurées sur la seule moitié masculine de la société ».⁹⁶ Notre objet se concentre lui, à l'opposé, sur une figure féminine. Si, de ce fait, il s'agit une fois encore d'une comparaison mettant l'accent sur l'un des deux sexes, l'analyse prend la question des relations de genres en compte. En effet, la figure de la mère seule célibataire est définie par la négative : l'absence du père. Néanmoins, notre démarche ne peut être identifiée comme étant de pure obéissance sociétale car notre objectif n'est pas de contribuer à la construction de modèles sociétaux, mais de proposer des outils généraux pour comprendre les interférences entre action publique et construction de l'identité familiale. Ceci n'empêche pas néanmoins, qu'au cours de l'étude, des spécificités propres à chaque zone seront identifiées.

La posture comparative mise en œuvre dans cette recherche fut également influencée par les débats épistémologiques et méthodologiques ayant cours dans la sphère historique⁹⁷, et plus particulièrement de l'histoire sociale et de la sociologie historique. Bien qu'un pan essentiel du travail historique consiste à croiser des sources de différents types, l'approche comparative systématique et explicite a longtemps été peu mise en avant et rarement pratiquée dans ce secteur des sciences humaines.⁹⁸ A la suite d'Henri Pirenne, Marc Bloch défendait ardemment, dès 1928, la comparaison qui, à ses yeux d'historien, signifiait :

« faire le choix, dans un ou plusieurs milieux sociaux différents, de deux ou plusieurs phénomènes qui paraissent, au premier coup d'œil, présenter entre eux certaines analogies, décrire les courbes de leurs évolutions, constater les

95 MAURICE, M., SELIER, F., SILVESTRE, J.-J., *op. cit.*, page 342.

96 MARRY, C., « La comparaison France-Allemagne à l'épreuve des femmes », dans : MARUANI, M., *Les nouvelles frontières de l'inégalité. Hommes et femmes sur le marché du travail*, 1998, page 71.

97 KAEUBLE, H., SCHRIEWER, J., *Vergleich und Transfer : Komparistik in den Sozial-, Geschichts- und Kulturwissenschaften*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 2003 ; ESPAGNE, M., *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

98 VIGOUR, C., *op.cit.*, pp.52-62 ; DUMOULIN, O., « Histoire comparée », dans : BURGUIERE, A. (éd.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986 ; JULIEN, E., « Le comparatisme en histoire », *Hypothèses*, n°1, 2004, pp.191-201.

ressemblances et les différences et, dans la mesure du possible, expliquer les unes et les autres »⁹⁹

Alors même que ces deux historiens français ont fait figure de pionniers en se positionnant, dès l'Entre-deux-guerres, en faveur de la comparaison, cet appel est resté longtemps lettre morte en France. Certes, la mise en place de comparaisons est une stratégie méthodologique particulièrement ardue dans la sphère des sciences historiques en raison des fortes tensions qui existent entre les principes fondamentaux d'un historicisme où les sources sont reines et un comparatisme systématique induisant des généralisations.¹⁰⁰ Mettre en regard différents objets signifie effectuer des sélections, privilégier des aspects partiels et réaliser des déductions abstraites. Complexe, cette démarche a semblé, dans un premier temps, peu adaptée aux travaux historiques et n'a été, de ce fait, discutée et appliquée que de façon marginale. A partir des années 1970, le domaine particulier de l'histoire sociale voit émerger, en Europe, des travaux comparatifs traitant des dix-neuvième et vingtième siècles. Une des interrogations ayant joué un rôle moteur pour ce développement était celle des raisons expliquant les chemins politiques spécifiques à certains Etats européens.¹⁰¹ La Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France ont été, du fait de cette question de départ, au cœur de la plupart de ces travaux. Les historiens français ont peu participé à cette évolution. Heinz-Gerhard Haupt identifie plusieurs éléments pouvant expliquer cette résistance hexagonale. Ainsi, non seulement l'historiographie française est traditionnellement orientée vers des objets locaux et régionaux, mais la quête d'explications du Sonderweg révolutionnaire français a, elle-aussi, lieu dans le cadre national, et non européen ou euro-américain.¹⁰² Si la comparaison reste encore une démarche marginale en sciences historiques, les coopérations franco-allemandes ont donné lieu à de nombreuses discussions méthodologiques. L'histoire croisée défend, par exemple, une perspective diachronique et inductive très stimulante.¹⁰³ De

99 BLOCH, M., « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », *Revue de synthèse historique*, décembre 1928, page 2.

100 HAUPT, H.-G., KOCKA, J., « Historischer Vergleich: Methoden, Aufgaben, Probleme. Eine Einleitung », dans : HAUPT, H.-G., KOCKA, J. (éd.), *Geschichte und Vergleich: Ansätze und Ergebnisse*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1996, page 23.

101 KAELBLE, H., « Vergleichende Sozialgeschichte des 19. und 20. Jahrhunderts: Forschungen europäischer Historiker », dans : HAUPT, H.-G., KOCKA, J. (éd.), *ibid.*, page 97.

102 HAUPT, H. G., « Eine schwierige Öffnung nach außen: Die international vergleichende Geschichtswissenschaft in Frankreich », dans : HAUPT, H.-G., KOCKA, J. (éd.), *ibid.*, page 85.

103 A propos de la démarche de l'histoire croisée, voir notamment : WERNER, M., ZIMMERMANN, B., « Vergleich, Transfer, Verflechtung. Der Ansatz der *Histoire croisée* und die Herausforderung des Transnationalen », *Geschichte und Gesellschaft*, n°28, 2002, pp.607-636 ; WERNER, M., ZIMMERMANN, B.,

ces discussions et ces observations, nous retiendrons notamment l'idée que la mise en regard d'éléments temporellement éloignés peut se révéler un appui fructueux lors du développement d'une réflexion sociologique générale.

Si ces débats et propositions ont servi de toile de fond au développement de l'aspect comparatif de notre étude, c'est notre question de recherche qui a donné à la comparaison le statut central de stratégie réflexive. En effet, s'interroger sur les interférences entre l'action publique et les comportements familiaux signifie observer puis conceptualiser les croisements par lesquels les normes et valeurs portées par l'action publique peuvent faire l'objet d'une appropriation par les acteurs et participer, ce faisant, à la construction de leur identité familiale. Utiliser l'observation comme fondement à la conceptualisation nécessite de multiplier les perspectives sur un objet (« Blickwinkel »). Ceci sera non seulement réalisé grâce à des analyses de long terme, à l'examen de textes de loi ou à une démarche empirique microsociologique, mais aussi grâce à une comparaison interétatique. En d'autres termes, la comparaison a été pensée et utilisée comme un instrument qui, en permettant la formulation d'hypothèses, œuvre en faveur d'une expérimentation réflexive. Ainsi concevons-nous la comparaison comme un « Denkraum », un endroit au sein duquel la pensée peut se mouvoir. En effet, elle donne à la réflexion de multiples dimensions tout en limitant sa zone d'exploration. L'objectif n'est pas de rendre compte de réalités sociales complexes, mais d'utiliser des pans de celles-ci afin de configurer des outils permettant de penser les interférences entre action publique et comportements familiaux. Chaque chapitre sera donc conçu comme une des pièces d'un puzzle réflexif : les données historiques, juridiques et sociologiques¹⁰⁴ présentées seront choisies et orientées dans le sens de la question de recherche. Tout objectif d'exhaustivité historique ou sociale a de ce fait été exclu au profit d'une visée de systématisation de la comparaison. Cette compréhension particulière de

« Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°1, 2003, pp.7-36 ; WERNER, M., ZIMMERMANN, B., *De la comparaison à l'histoire croisée*, Paris, Le Seuil, 2004.

104 Ceci répond, dans le cadre de la problématique élaborée, à l'injonction d'interdisciplinarité notamment formulée par le juriste Pierre Legrand : « le comparatiste ne peut ignorer des savoirs dont la pertinence pour son entreprise ne fait aucun doute (...) Ce sont ces rapports intellectuels étroits entre les disciplines mentionnées qui obligent à militer pour l'intrépidité interdisciplinaire comme condition de l'intégrité du projet comparatiste ». Dans : LEGRAND, P., « Comparer », dans : CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE, *Le Droit comparé aujourd'hui et demain*, actes du colloque du 1^{er} décembre 1995, Paris, Société de législation comparée, 1996, page 32. Cette promotion de l'interdisciplinarité et de la communication entre les disciplines est particulièrement visible dans l'ouvrage qu'il a dirigé : LEGRAND, P. (éd.), *Comparer les droits, résolument*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

l'approche comparative a imprégné la structure du texte final qui, tant que faire se peut, n'est pas une juxtaposition mais une imbrication de cas, un va-et-vient réflexif. Le caractère fondamental de la multiplication des Blickwinkel au sein de notre exploration justifie donc que la comparaison soit ici qualifiée de stratégie réflexive.

2.3. Le choix d'unités de comparaison « à l'horizon limité »¹⁰⁵

« Comparer c'est « faire le choix, dans un ou plusieurs milieux sociaux différents, de deux ou plusieurs phénomènes qui paraissent, au premier coup d'œil, présenter entre eux certaines analogies, décrire les courbes de leurs évolutions, constater les ressemblances et les différences et, dans la mesure du possible, expliquer les unes et les autres. Donc deux conditions sont nécessaires, pour qu'il y ait historiquement parlant, comparaison : une certaine similitude entre les faits observés – cela va de soi – et une certaine dissemblance entre les milieux où ils se sont produits »¹⁰⁶

Dans la perspective qui est la nôtre, le cas allemand se révèle particulièrement intéressant et potentiellement fécond pour la construction d'un objet de recherche. Il est en effet possible de comparer les évolutions dans deux espaces – ayant un passé juridique, culturel et idéologique commun – à différents moments (avant, au cours et après la scission en deux Etats) et donc de comprendre comment le politique, l'idéologie de l'action publique et le familial interagissent sur les enjeux normatifs de la sphère familiale. Néanmoins, la comparaison de deux cas permet seulement d'émettre des hypothèses, alors que l'utilisation d'une troisième entité tend à affiner le modèle. Le choix du cas français n'a pas été uniquement fait de manière intuitive et pragmatique, il est aussi la conséquence d'une stratégie comparative explicite. Certes, les facteurs incitant au pragmatisme sont nombreux en ce qui concerne les approches comparatives franco-allemandes, mais le choix des unités de comparaison s'est essentiellement appuyé sur le constat de similitudes et de différences pertinentes au regard de la question de départ. En effet, afin que l'approche comparative soit féconde et qu'elle aide à mieux comprendre le réel, la comparaison doit permettre d'appréhender le même phénomène de diverses manières.

105 Marc Bloch plaidait tout particulièrement en faveur de comparaisons à 'l'horizon limité' c'est-à-dire entre des sociétés proches les unes des autres car ce serait une source intéressante pour découvrir des phénomènes *a priori* peu visibles et pour élaborer des concepts transversaux. Dans : BLOCH, M., op.cit., page 16.

106 BLOCH, M., ibid., pp.16-17.

D'un point de vue général, l'Allemagne et la France sont deux pays géographiquement voisins qui ont des caractéristiques structurelles communes permettant une réelle comparabilité : une morale judéo-chrétienne, une appartenance à la famille de droit dite romano-germanique¹⁰⁷, une quasi-simultanéité (du moins à l'aune du temps long) des développements économiques et sociaux, et, des participations communes et centrales aux faits politiques ayant structuré l'histoire européenne au vingtième siècle, à savoir les deux conflits mondiaux et la construction européenne. De plus, en ce qui concerne l'intervention publique en matière familiale, la perspective franco-allemande est potentiellement fructueuse du fait des multiples contrastes et ressemblances existant au niveau des légitimités, des visées et des moyens mis en place.¹⁰⁸ Au niveau historique, par exemple, le développement de cette catégorie d'action publique s'est en partie effectué au regard du voisin d'outre-Rhin. Ainsi, en France, l'émergence et l'influence du courant d'idée nataliste – symbolisé par les conceptions populationnistes de l'Alliance nationale – ont été intrinsèquement liées à des préoccupations patriotiques et à la concurrence militaire avec les autres pays européens, notamment avec l'Allemagne.¹⁰⁹ En effet, la défaite infligée au Second Empire par l'armée prussienne en 1870 a été essentielle pour le développement de cette conception envisageant la lutte contre le déclin des naissances comme un enjeu de « survie nationale » et développant une représentation de la famille en tant qu' « affaire publique ». Enfin, pour réfléchir aux interactions entre actions publiques et comportements familiaux, l'observation des politiques familiales après la Seconde guerre mondiale au sein de ces trois zones est tout particulièrement stimulante. En effet, alors que l'action publique fédérale allemande, définie en opposition à celles du Troisième Reich et de la RDA, se caractérise par une grande méfiance à l'égard de toute politique familiale, *a fortiori* nataliste, les politiques publiques

107 A ce propos, consulter : DAVID, R., JAUFFRET-SPINOSI, C., *Les Grands Systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 2002 ; LEGEAU, R., *Grands systèmes de droit contemporains : approche comparative*, Paris, Litec-LexisNexis, 2008.

108 L'Allemagne et la France sont au cœur de plusieurs typologies des systèmes d'Etat-Providence, notamment celle proposée par Anne Gauthier qui, aux côtés des modèles pro-égalitariste et pro-familial mais non interventionniste, met en lumière un modèle pro-familial correspondant au cas de la France et un modèle traditionnel correspondant à celui de l'Allemagne fédérale. Pour de plus amples détails, consulter : GAUTHIER, A., *The State and the Family. A comparative Analysis of Family Policies in Industrialized Countries*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

109 L'accroissement de la population française a en effet ralenti dès le milieu du dix-neuvième siècle, alors même que l'Allemagne et la Grande-Bretagne voyaient la croissance de leur population s'accélérer. Cf. Annexe n°8 : « Evolution de la population des pays nord-ouest européens (1860-1990) ».

démocratiques allemandes et françaises ont en commun une visée démographique explicite et une prise en charge institutionnalisée des jeunes enfants.

3. Les maternités solitaires : état de la recherche sociologique en France et en Allemagne(s)

Dresser un état des lieux de la recherche sur les mères seules célibataires depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale implique de faire le bilan d'un champ de recherche plus large de la sociologie, celui de la monoparentalité. En effet, si nous avons choisi le cas des mères sans partenaire et non mariées, la plupart des études traitant de cette situation familiale la considèrent comme une sous-catégorie au sein d'un groupe plus large : les mères seules. Afin de faciliter la lecture de cette revue tri-nationale, le cas est-allemand fera tout d'abord l'objet d'un paragraphe particulier, puis les recherches réalisées en France et en RFA seront présentées de façon comparative.

3.1. Les mères sans compagnon : un sujet sous l'emprise de l'Etat en RDA

En République Démocratique Allemande, très peu d'analyses sociologiques sur les mères seules ont été réalisées. Contrôlées par le service « *Frau* » (Femme) du *Politbüro* (bureau politique) du comité central du SED¹¹⁰ compétent pour les questions féminines et familiales, les quelques études autorisées n'ont pas été diffusées.¹¹¹ Le traitement sociologique de cette thématique quasi tabou devait, de plus, correspondre à la perspective « sociologique » officielle. Généralement diffusées dans la revue *Informationen des wissenschaftlichen Beirats* : « *Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft* », les travaux très contrôlés abordant cette thématique défendent tous la même thèse officielle, à savoir celle du SED : l'accroissement du nombre des mères seules est le signe de l'efficacité de la politique de la promotion des femmes menée par le Parti. Afin de faire la démonstration de cette réussite de l'action publique socialiste mise en œuvre en faveur de l'égalité des sexes, les textes publiés présentent des structures argumentaires si similaires qu'il est simple d'en

110 Parti Socialiste Unifié d'Allemagne (« Sozialistische Einheitspartei Deutschlands »).

111 GYSI, J., „Zur Lebenssituation alleinerziehender Mütter in der ehemaligen DDR“, dans : SACHS, A., LINDECKE, C. (éd.), *Frauen zwischen Ost und West*, Kassel, Gesamthochschule Kassel, Teil 2, page 16. A propos des recherches sociologiques passées sous le sceau du secret : THIEME, F., *Die Sozialstruktur der DDR zwischen Wirklichkeit und Ideologie*, Frankfurt am Main, Peter Lang Verlag, 1996, pp.33-122.

dresser un idéal-type.¹¹² Cinq grandes étapes caractérisent ces peu fréquents et succincts développements sur les monoparentalités féminines :

- Citation de thèses de grands penseurs du marxisme-léninisme afin de rappeler la double aliénation de la femme (joug bourgeois lié à l'économie et au modèle familial patriarcal) sous le système capitaliste et les voies prescrites pour sa « libération ».

- Légitimation des fins et des moyens de l'action publique mise en place par le Parti grâce à leur affiliation directe aux textes fondateurs du socialisme : chaque action visant l'égalisation des relations entre les sexes, chaque promotion de l'indépendance de la femme est pensée comme un pas en direction d'une forme sociétale pleinement socialiste.

- Observation de l'efficacité des politiques mises en œuvre par le SED : la femme est-allemande serait devenue une citoyenne socialiste indépendante.

- Double légitimation circulaire : l'action publique est légitimée par les grands textes de la philosophie socialiste et les résultats de la politique menée par le SED servent à illustrer la pertinence des théories classiques du marxisme-léninisme. La multiplication des cellules familiales féminines apporterait la preuve de la fin de l'aliénation de la femme car, du fait de son autonomie financière, le mariage n'est plus une condition obligatoire à l'enfantement et à l'éducation mais l'expression de liens sentimentaux réciproques.

- L'Etat doit rester attentif aux besoins des mères seules et continuer à leur apporter un soutien matériel particulier afin qu'elles ne soient pas désavantagées par l'absence d'un compagnon, et ce tout particulièrement si elles ont enfanté à plusieurs reprises.¹¹³

Les études sociologiques publiées en RDA ne traitent donc pas, du fait de leur ancrage idéologique égalitariste, des comportements et des conditions de vie particulières aux mères seules.

112 Nous avons choisi d'utiliser ici cette notion de Max Weber car elle permet de reconstruire un phénomène à partir de ses seuls traits les plus significatifs. Un tel tableau de pensée (« Gedankenbild ») n'est pas un reflet exact d'une réalité observable, mais une représentation mentale. A ce propos, consulter : WEBER, M., *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1992 ; KALBERG, S., *op.cit.*, pp.117-130.

113 Pour de plus amples détails, consulter : GARCIA, A.-L., « *Socialisation politique des comportements privés* » : *Réflexions sur l'influence normalisatrice des environnements idéologiques. L'exemple des représentations allemandes des monoparentalités féminines depuis 1949*, mémoire de DEA, Institut d'Etudes Politiques de Rennes/Université Rennes 1, 2006, pp.72-77.

3.2. Les similitudes entre les analyses sociologiques françaises et ouest-allemandes

L'analyse des représentations des monoparentalités féminines au sein des études ouest-allemandes montre l'existence de fortes similarités avec les observations réalisées par Claude Martin pour la France.¹¹⁴ De ce fait, nous proposons ici de mettre en exergue les axes communs de modification de l'analyse sociologique sur les mères seules depuis 1945 des deux côtés du Rhin.¹¹⁵ Ces découpages établis ne correspondent donc pas à un ordre chronologique précis, mais aux axes de développement scientifique.

Jusqu'au milieu des années 1960, les familles sans père n'attirent pas réellement l'attention des universitaires qui n'y consacrent que quelques lignes dans les ouvrages de sociologie de la famille. Ceci implique que, contrairement à ce qu'on peut observer en RDA, la monoparentalité féminine est, non pas pensée en termes de maternités solitaires, mais en termes de familles incomplètes.¹¹⁶ Ces discours reprennent les représentations d'avant la Seconde Guerre mondiale et sont imprégnés par les doctrines chrétiennes : le mariage est considéré comme le fondement d'une famille complète, un enfant a besoin d'un foyer « complet », c'est-à-dire avec une mère, un père et des frères et sœurs afin de pouvoir se développer de façon harmonieuse. Les progénitures conçues et éduquées hors mariage sont considérées comme un groupe à risques en puissance (hauts risques de problèmes psychologiques et potentialité plus élevée d'activités criminelles).¹¹⁷ Ici, la question des conséquences de l'absence du père sur l'éducation des enfants est au centre de la préoccupation scientifique. L'intensité des « dommages » subis par les processus de

114 MARTIN, C., *L'après-divorce. Lien familial et vulnérabilité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

115 Ce type de diagnostic dominait aussi aux Etats-Unis, et au Royaume-Uni par exemple.

116 On peut ici, entre autres, citer : THURNWALD, H., *Gegenwartsprobleme Berliner Familien*, Berlin, Werdmann, 1948, page 10 ; SCHELSKY, H., *Wandlungen der deutschen Familie in der Gegenwart*, Stuttgart, Enke, 1954, page 71 ; WURZBACHER, G., *Leitbilder gegenwärtigen deutschen Familienlebens : Methoden, Ergebnisse und sozialpädagogische Folgerungen einer soziologischen Analyse von 164 Familienmonographien*, Stuttgart, Enke, 1951, page 155 ; BAUMERT, G., *Deutsche Familien nach dem Kriege*, Darmstadt, Roether, 1954, page 47.

117 HÄRING, B., *Soziologie der Familie*, Ed. O. Müller, München, 1954, pp.118-119 ; WÜRTEMBERGER, T., „Familie und Jugendkriminalität“, dans : WURZBACHER, G. (dir), *Die Familie als Sozialisationsfaktor. Der Mensch als soziales und personales Wesen*, tome 3, Stuttgart, Enke, 1968, pp.353-381.

socialisation primaire, selon ces analyses des années 1950, varie selon la raison de cette absence (décès, divorce, « désertion »).¹¹⁸

A partir du milieu des années 1960 apparaissent des travaux traitant avec précision des ménages monoparentaux. Peu nombreuses, ces productions scientifiques sont centrées sur les conséquences – présumées négatives – de l'absence du père pour l'enfant. Les travaux en sciences sociales publiés dans cette perspective entérinent les préjugés selon lesquels un enfant est mis en danger s'il grandit seulement auprès de sa mère. En résumé, les résultats des études en criminologie, pédopsychiatrie, pédagogie et suicidologie établissent ici unanimement que l'absence paternelle produit de la criminalité, de l'homosexualité et une plus forte tendance au suicide. A partir de perspectives monocausales, les recherches de ces « années psy »¹¹⁹ confirment les résultats produits depuis plusieurs décennies en termes de « Sozialisationschäden ».¹²⁰ Ainsi, ces analyses pensent-elles les phénomènes monoparentaux en termes de faits préjudiciables à l'enfant, voire de pathologies. Les résultats de ces enquêtes empiriques sont orientés dans le sens d'un diagnostic, ce qui permet même parfois aux chercheurs de pronostiquer les risques sociaux liés à une biographie comportant la perte ou l'absence du père.

Néanmoins, de plus en plus de travaux sociologiques ont été produits qui, au nom du principe de construction de l'objet de recherche – notamment de l'étape de déconstruction des préconnaissances – ont critiqué les analyses monocausales présentées ci-dessus. Ils ont mis en

118 Les « dommages » les moins importants concerneraient les enfants dont le père est décédé.

119 MARTIN, C., *op.cit.*, page 32.

120 Ainsi, si l'on prend l'exemple de la criminologie, il est une tradition pour les criminologues de la jeunesse d'essayer de mesurer les concomitances entre familles monoparentales et délinquance. Ici, les situations familiales « en crise structurelle » sont pensées, par avance, comme un facteur à la signification décisive pour l'émergence de comportements criminels. Si l'on essaie de faire le bilan des différents travaux, on peut mettre à jour la perspective commune suivante : l'absence du père, c'est-à-dire de la figure de l'autorité pourvoyant ordre et valeurs, mène à un manque de guidage, de sécurité et à des symptômes d'indiscipline chez l'enfant. Le manque de cet objet d'identification irremplaçable mènerait, au point de vue psychologique, à des représentations anormales et à une frustration durable qui seraient susceptibles de se manifester sous la forme d'agressions criminelles. De même, des services de psychiatrie destinés aux enfants et adolescents observent des particularités comportementales et décrivent avec précision des symptômes sans se demander si ces caractéristiques sont directement liées à la monoparentalité de la mère, ou bien si elles ont d'autres causes. De telles études ne prennent pas le recul qui permettrait de comprendre qu'il s'agit de groupes particuliers au sein de l'ensemble des enfants de familles monoparentales, et considèrent en conséquence ces « perturbations » comme typiques pour ces foyers.

avant la forte influence des représentations collectives sur ces études¹²¹ et ont participé à l'introduction de nouvelles perspectives de recherche. A partir des années 1970, des sociologues ont ainsi reconstruit cet objet de recherche et ont dépassé l'ancienne représentation « enfants sans pères » pour proposer celle de « familles monoparentales ». Il s'agit ici de refuser les appellations porteuses de forts préjugés¹²², comme par exemple celle de « famille incomplète » qui sous-entend que certaines cellules familiales seraient « plus complètes » que d'autres.¹²³ Tous les termes rejetés ont en commun de souligner qu'il s'agit ici de quelque chose d'anormal, de non souhaité, qui ne devrait pas être. C'est en toute conscience de la multiplicité des situations qu'est adoptée par ces chercheurs la notion de « famille monoparentale » caractérisant une cellule familiale où un des deux parents élève seul les enfants. L'émergence de cette nouvelle notion, au cours des années 1970, a signifié aussi celle d'une nouvelle focale : la vulnérabilité. Cette lecture scientifique unifie les phénomènes monoparentaux en les caractérisant par « une sensibilité croissante aux problèmes ou aux « risques » économiques et sociaux associés à certaines situations familiales ». ¹²⁴ L'émergence d'une image commune de ces foyers autour d'un « risque pauvreté » n'est propre ni la France ni à la RFA. Tout d'abord centrée sur les aspects socio-économiques, cette perspective s'attache aussi aux niveaux psychologique et social. La vulnérabilité économique peut en effet entraîner l'isolement social, la diminution des contacts avec le réseau social, la réduction de l'engagement social, la désorganisation du fonctionnement de la famille et l'augmentation du stress psychologique.¹²⁵

121 « C'est peut-être une chance (que la science se soit peu intéressée aux parents isolés) car la science est majoritairement le reflet exact des croyances ancrées dans la population : Si un enfant ne vient pas d'un couple marié, alors il n'a pas de famille ; si la famille a été détruite à cause d'une faute, alors il en porte les traumatismes. », („Vielleicht ist es ein Glück (dass die Wissenschaft sich mit Alleinerziehenden wenig befasst – Sw.), denn die Wissenschaft ist mehrheitlich der genaue Spiegel der mehrheitlich in der Bevölkerung verankerten Glaubenwahrheiten: Wenn ein Kind nicht aus einer Ehe hervorgegangen ist, hat es keine Familie; ist die Familie schuldhaft zerstört worden, dann trägt es auch Schäden davon“), dans : BEHR, S., HÄSING, H., *Ich erziehe allein: Problemlösungen und Ermunterungen für die Erziehung ohne Partner*, Hambourg, Rowohlt Verlag, 1980, page 63.

122 SWIENTEK, C., *Alleinerziehende : Familien wie andere auch ? Zur Lebenssituation von Ein-Eltern-Familien*, Bielefeld, Kleine Verlag, 1984, page 14.

123 STRÄTLING-TÖLLE, H., *Allein mit den Kindern: Leben und Erziehen in der Teilfamilie*, Limburg, Lahn-Verlag, 1976, page 11.

124 MARTIN, C., *op.cit.*, page 32.

125 AUBERT, N., GAULEJAC, V., *Femmes au singulier ou la parentalité solitaire*, Paris, Editions Klincksieck, 1990 ; BERGMANN, C. (éd.), *Alleinerziehenden in Deutschland, Ressourcen und Risiken einer Lebensform*, Compte-rendu de la conférence du 23 juin 2000 à l'université Humboldt de Berlin, Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, 2000 ; KOSMANN, M. (dir), *Alleinerziehende im Sozialhilfebezug : Risiken und Chancen im Leben zwischen Familie und Erwerbstätigkeit*, Bochum, Zentrum für

3.3. Revue des travaux consacrés aux mères célibataires

Trouver des ouvrages sociologiques étudiant uniquement les mères célibataires n'est pas une entreprise aisée. En effet, la plupart des travaux scientifiques ainsi intitulés relèvent de la psychologie¹²⁶ ou des sciences historiques.¹²⁷ Les recherches sociologiques traitent, quant à elles, généralement des monoparentalités féminines sans distinguer précisément les processus ayant mené à cette configuration familiale.

Lors de la première phase de lecture de travaux sociologiques français entièrement dédiés aux mères célibataires, une première récurrence est apparue. Le choix de la thématique de ces travaux rédigés exclusivement par des femmes était explicitement fondé sur une expérience personnelle, généralement une maternité solitaire.¹²⁸ Ainsi, au-delà de la dédicace du livre à l'enfant né hors union¹²⁹, Josiane Caron¹³⁰ structure-t-elle l'introduction de son ouvrage par le récit de sa propre expérience aux Etats-Unis : oubli de la pilule, rencontre d'un soir, consultation au centre médico-social gratuit, grossesse, discriminations, etc. Des deux côtés du Rhin, la construction de la maternité célibataire comme objet de recherche sociologique a,

Interdisziplinäre Ruhrgebietsforschung, 2003 ; LE GALL, D., MARTIN, C., *op.cit.* ; NAVE-HERZ, R., KRÜGER, D., *Ein-Eltern-Familien : Eine empirische Studie zur Lebenssituation und Lebensplanung alleinerziehender Mütter und Väter*, Bielefeld, Kleine- Verlag, 1992 ; NEYRAND, G., ROSSI, P., *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Saint-Agne, Editions Erès, 2007 ; NIEPEL, G., *Soziale Netze und soziale Unterstützung alleinerziehender Frauen*, Opladen, Leske & Budrich, 1994 ; STRÄTLING- TÖLLE, H., *op.cit.* ; SWIENTEK, C., *op.cit.*

126 Par exemple, l'ouvrage de MARBEAU-CLEIRENS, B., *Les mères célibataires et l'inconscient dans l'évolution de la société contemporaine*, Paris, Delarge-Sigadès, 1980 ou celui de FRISCHER, D., *Les mères célibataires volontaires*, Paris, Stock, 1979.

127 BRUNET, G., *Aux marges de la famille et de la société : Filles-mères et enfants assistés à Lyon au 19^{ème} siècle*, Paris, L'Harmattan, 2008 ; BUSKE, S., *Fräulein Mutter und ihr Bastard : eine Geschichte der Unehelichkeit in Deutschland 1900-1970*, Göttingen, Wallstein-Verlag, 2003 ; LEFAUCHEUR, N., *Les filles-mères et la patrie : conservation et utilité des bâtards*. Rapport de recherche pour le Ministère de la Justice, Fondation Royaumont, 1985 ; MITTERAUER, M., *Ledige Mütter*, Munich, Beck, 1983 ; PAUL-LEVY, F., *L'Amour nomade : la mère et l'enfant hors mariage, XVI^o-XX^o siècle*, Paris, Editions du Seuil, 1981.

128 Charlotte Le Millour fait ici figure d'exception en expliquant ne pas avoir été mère célibataire. Néanmoins, elle met en avant sa propre expérience de maternité pour justifier son approche : « Je disais mon projet, celui de voir comment quinze ans après moi des femmes vivent leurs amours, leur travail, leur maternité singulière (...) Je ne suis pas mère célibataire, mais je suis mère. Une mère différente sans aucun doute, sur fond d'absence, de séparation, de retour de mes enfants. », Dans : MILLOUR, C., *La maternité singulière : Avoir un enfant sans père, Récits de vie de mères célibataires*, Paris, Laffont réponses, 1982, page 12.

129 L'archétype de cette démarche est l'ouvrage de Paul-Lévy commençant par une lettre ouverte à son fils : « Mon enfant, mon amour. Ce livre n'est pas tout à fait le tien, pas tout à fait pour toi ; pas le chant que je voudrais t'écrire afin que tu connaisses le ventre de ta mère ou que tu saches l'histoire que j'en fais (...) Ce livre-ci est un peu différent : je te le dédicace mon fils, je le place sous ta garantie (...) Et puis, mon enfant, je reviens aux raisons qui furent les miennes et je les trouve, en moi, toujours assez fortes pour nous servir d'appuis. », Dans : PAUL-LEVY, F., *op.cit.*, pp.13-15.

130 CARON, J., *Des mères célibataires : entre la soumission et la subversion*, Paris, Editions P. Horay, 1982, pp.9-14.

comme trait commun, un caractère engagé, lié à une expérience personnelle et/ou à des convictions féministes. Si, tout comme les études sur les monoparentalités féminines, ces travaux traitent des vulnérabilités liées à la maternité en solitaire, ils s'en différencient en soulignant l'aspect subversif de cet acte fréquemment pensé comme volontaire.

Enfin, la consultation de ces ouvrages met en lumière l'adéquation existant entre la catégorie de situation¹³¹ « mères célibataires » et la méthode du récit de vie. En effet, Charlotte Le Millour et Freia Hoffmann¹³² ont toutes les deux construit leur livre autour de la parole de mères célibataires. De même, Josianne Caron et Gunhild Gutschmidt¹³³ ont donné une large place au discours biographique des femmes concernées.

4. Vers une méthode qualitative adaptée

4.1. Penser par étapes

Afin de développer notre réflexion exploratoire à propos des interférences entre action publique et construction identitaire familiale, le choix a été fait de décomposer artificiellement des unités de croisement qui, en réalité, s'enchevêtrent. Notre question de recherche se décline en deux sous-questions : l'une à propos des instruments publics influant sur la construction identitaire familiale, l'autre sur le rôle de l'acteur – ici la mère seule célibataire – dans sa façon de s'approprier des schèmes de pensée portés par l'action publique. De ce fait, à des fins heuristiques, notre analyse adoptera deux perspectives : l'une « par le haut », l'autre

131 Daniel Bertaux définit deux objets d'étude de l'enquête ethnosociologique. Le premier correspond aux « mondes sociaux » construits autour d'un type d'activité (professionnelles, associatives, sportives, etc.). Il s'agit ici en quelque sorte de mésocosmes, des niveaux intermédiaires entre le macrosocial (la société dans son ensemble) et le microsociale (l'individu). En accord avec cette conception du social, les logiques du mésocosme se retrouvent au niveau microsociale, si bien qu'en analysant en profondeur les récits de pratique de plusieurs individus appartenant à un même mésocosme, on peut parvenir à identifier les logiques d'action à l'œuvre dans le mésocosme lui-même. Le second objet d'étude mis en lumière par Bertaux est les catégories de situation. Expliquant cette troisième catégorie d'objet du récit de vie au moyen de l'exemple des mères élevant seules leurs enfants, il explique que « le phénomène de 'situation particulière' n'implique pas nécessairement la formation d'un monde social : les mères élevant seules leurs enfants n'ont pas d'activité commune (...) C'est la situation en elle-même qui leur est commune » (BERTAUX, D., *Le récit de vie*, Paris, Armand Colin, 2005, page 21). Les mères célibataires sont donc une catégorie de situation dans la mesure où ce qui permet de les définir en tant que « population » – au sein de laquelle on sélectionnera un corpus – est un épisode de vie, à savoir l'expérience d'une maternité solitaire (BERTAUX, D., *ibid.*, pp.19-22).

132 HOFFMANN, F., *Ledige Mütter*, Frankfurt am Main, Verlag Roter Stern, 1976.

133 GUTSCHMIDT, G., *Ledige Mütter*, Bielefeld, Kleine Verlag, 1997.

« par le bas ». Bien entendu, cette qualification des regards ne signifie pas une hiérarchisation ou une mise en opposition entre ces deux niveaux. Il s'agit d'une différenciation analytique.

Ainsi, le premier pan de notre travail correspondra à la mise en œuvre d'une « sociologie du cadre ».¹³⁴ L'analyse du contexte public sera réalisée avec un effort de systématisation. L'objectif est de formuler, sur la base d'observations, des propositions logiques relatives aux instruments par lesquels l'action publique pourrait influencer les modèles normatifs, ancrer des cadres de références affectant les comportements familiaux des agents sociaux. Une première étape consistera à observer les discours ayant trait à la mise en place d'une intervention active de l'Etat envers les « filles-mères » pour la période s'étalant de la Belle-Epoque à la fin de la Seconde Guerre mondiale.¹³⁵ L'analyse des rhétoriques attribuant à l'Etat une capacité d'influence sur la vie des mères illégitimes et sur le destin de leurs enfants, au cours de la période de « construction » d'une action publique, permettra d'apporter des premières clefs permettant de désagréger le cadre public. On « puisera » pour cela, dans l'histoire, « les idées ou les hypothèses qui alimentent (l') imagination sociologique ».¹³⁶ A la suite de cette introduction réflexive socio-historique, nous concentrerons notre analyse du cadre sur la seconde moitié du vingtième siècle. L'institutionnalisation des normes publiques sera observée en fonction de deux modes d'encadrement porteurs d'énoncés cognitifs : les droits publics et les politiques en direction des familles. Tous deux conçoivent et structurent des modes de représentations, définissent des catégories et, ce faisant, stabilisent les schèmes de pensée en matière familiale. Le développement de l'Etat social tend à accroître ce mode d'intervention publique.

La perspective de recherche sera ensuite « inversée » : dans le cadre d'une étude microsociologique, la parole sera donnée à des « mères seules célibataires ». L'analyse de leurs discours tendra à mettre en lumière les corrélations entre les normes et les valeurs portées par le cadre public et leurs propres représentations de leur expérience maternelle. Nous partirons de l'hypothèse générale que les discours individuels des agents sociaux

134 DURAN, P., *op.cit.*, page 59.

135 A propos du développement de l'utilisation de données historiques dans une démarche sociologique et des débats qui y sont liés, consulter : SMITH, D., *The rise of historical sociology*, Philadelphie, Temple University Press, 1991 et le numéro spécial de la *Revue internationale des sciences sociales*, Numéro spécial sur la socio-histoire, n°133, 1992, pp.362-461.

136 HERMET, G., « A propos de l'obstination historique », dans : *Revue internationale des sciences sociales*, Ibid., page 394.

intègrent des éléments véhiculés par les structures sociales et permettent donc de penser les effets du cadre public sur les schèmes de pensée. Ceci ne signifie pas cependant, nous l'avons déjà dit, que l'action publique programme les façons de voir des personnes que nous avons interrogées. L'interviewé sera considéré ici comme un acteur social pour qui « le degré de structuration du rôle est un des éléments explicatifs de la stratégie choisie ». ¹³⁷ Les femmes ont été sélectionnées à un échelon régional, et cela, entre autres choses, pour limiter, autant que faire se peut, les très fortes variations des contextes socio-économiques au sein de chaque corpus et de mieux appréhender les caractéristiques territoriales de l'action publique. ¹³⁸

4.2. Cadre méthodologique et analytique de l'étude empirique

« Toute expérience de vie comporte une dimension sociale » ¹³⁹

Afin de travailler à la question de recherche posée au sein de la cette thèse, nous avons dans un premier temps pensé construire une méthodologie empirique qui s'inscrive dans l'approche biographique car celle-ci semblait avoir un double avantage au regard des objectifs et des impératifs matériels de ce doctorat. Puis, à la vue des atouts et des limites de cette approche, une méthode ayant une conception du social similaire et correspondant davantage à l'objet a été choisie : l'entretien épisodique (« das episodische Interview »).

Dans les années 1920, en Pologne, le sociologue Florian Znaniecki introduit la méthode biographique en tant qu'approche de recherche sur des groupes sociaux. L'ouvrage de deux mille pages qu'il publie avec William I. Thomas sur les paysans polonais en Europe aux Etats-Unis ¹⁴⁰ a été une œuvre déterminante pour l'Ecole de Chicago. En effet, les collègues de Thomas et Znaniecki s'emparent de leurs suggestions et réalisent des travaux pour lesquels la

137 DURAN, P., *op.cit.*, page 61.

138 La dimension territoriale des politiques sociales est une perspective analytique se développant actuellement en sciences politiques, et ce notamment en corrélation avec des interrogations sur l'eupéanisation et la régionalisation (A ce propos, consulter : FERRERA, M., *The Boundaries of Welfare. European Integration and the New Spatial Politics of Social Protection*, New York, Oxford University Press, 2005 ; KAZEPOV, Y.(éd.), *Rescoping Social Policies : Toward Multilevel Governance in Europe*, Vienne, Ashgate publishing limited, 2010). Si notre propos ne relève pas de l'analyse des politiques publiques et des interrogations quant à leurs scalarités, la prise en considération des spécificités subnationales et de la dimension locale des actions publiques nous semble être importante afin de cerner au plus près les schèmes de pensée des mères seules célibataires interviewées.

139 Citation d'Alfred Schütz dans : BERTAUX, D., *op.cit.*, page 49.

140 THOMAS, W.I., ZNANIECKI, F., *Le paysan polonais en Europe et en Amérique. Récit de vie d'un migrant*, Paris, Nathan Université, 1998.

ville de Chicago leur sert de « laboratoire » (lettres de lecteurs, extraits d'autobiographies, entretiens biographiques, etc.).¹⁴¹ Après la Seconde Guerre mondiale, l'intérêt pour cette approche s'amointrit en raison d'un engouement pour les méthodes quantitatives, mais la recherche biographique retrouve un nouveau souffle dans les années 1970 et 1980. La citation du philosophe des sciences sociales et sociologue Alfred Schütz placée en tête de ce paragraphe illustre la conception du social sur laquelle se fondent les approches biographiques, à savoir que chaque individu est porteur d'éléments du système social. Le récit de vie individuel peut donc donner des clefs de compréhension du collectif, du social, ce qui est une manière d'affirmer la faible pertinence de la dichotomie individuel/collectif.

Au vu des moyens temporels et matériels à notre disposition lors de la réalisation de ce doctorat¹⁴², il était nécessaire que la méthode choisie soit en mesure d'entrer dans ce cadre sans mener à un appauvrissement dommageable à la réflexion. Notre conviction est que l'approche biographique permet de découvrir « le général au cœur des formes particulières ». ¹⁴³ Au moyen d'entretiens longs et d'une analyse comparative approfondie de quelques dizaines de cas, il paraît donc possible de mettre en lumière des récurrences pouvant mener à une saturation. Ainsi Daniel Bertaux défend-t-il l'idée que :

« pour peu qu'on concentre l'attention sur les processus sociaux se situant à l'arrière-plan des cas individuels, on parviendra rapidement à y discerner des récurrences à partir desquelles on pourra commencer à élaborer des hypothèses sur les processus ou types de processus à travers lesquels des personnes en arrivant à se trouver dans la situation étudiée, sur les caractéristiques structurelles de ces situations, sur les logiques d'action qui s'y développent en réponse à la situation. »¹⁴⁴

L'approche biographique participe à la mise en évidence des logiques d'action et les univers de croyances.

De cet intérêt pour la conception du social au sein de l'approche biographique découlèrent des lectures sur l'interview narratif car celui-ci est principalement utilisé dans le

141 FUCHS, W., *Biographische Forschung. Eine Einführung in Praxis und Methoden*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1984, pp.100-106.

142 Le choix de la méthode tient non seulement compte des possibilités concrètes d'effectuer la recherche de terrain, de l'accessibilité et de la disponibilité des sujets, mais aussi du cadre temporel induit par les modes de financement de cette recherche.

143 BERTAUX, D., *op.cit.*, page 34.

144 BERTAUX, D., *ibid.*, page 34.

cadre de problématiques biographiques. Développée par le sociologue allemand Fritz Schütze à la fin des années 1970 lors de recherches sur les structures de pouvoir dans les communes, cette méthode repose sur l'idée qu'il serait plus simple de reconstruire le contexte et la cohérence des structures communales en générant des narrations sur des faits concrets et des émotions qu'en interrogeant directement les politiciens locaux. Lors de ces discours narratifs, l'interviewé doit expliquer de façon claire un événement passé inconnu à son interviewer. Par là même, il est amené à expliciter sa vision du monde.¹⁴⁵ Cette méthode correspond à un déroulement de l'entretien en deux temps distincts. Tout d'abord, l'interviewer demande à l'interviewé de raconter une « histoire » c'est-à-dire un événement ayant un début et une fin, et non une situation. Après le récit monologique de l'interlocuteur au cours duquel l'interviewer doit rester en posture d'écoute active commence la seconde phase de l'interview : les questions génératrices de narrations complémentaires sur des thèmes préalablement abordés par l'interviewé.¹⁴⁶ Si elle produit de la connaissance, cette forme d'interview proposée par Fritz Schütze a néanmoins plusieurs limites. En effet, raconter des événements signifie exclure des éléments relevant du quotidien et présuppose que l'interviewé soit apte à réaliser une narration monologique longue et à la structurer, et ce, au profit d'un sociologue n'intervenant pas oralement.¹⁴⁷ Cette mise en relief des limites de l'entretien narratif et la lecture de recherches sur les mères célibataires nous ont amenée à nous interroger sur l'intérêt que pourrait avoir la réalisation d'entretiens semi-directifs. En effet, cette méthode tend à accroître la comparabilité en garantissant des discours sur des thèmes préétablis par le chercheur. Alliant les intérêts de l'entretien semi-directif et de l'approche biographique, l'entretien épisodique permet la synthèse d'éléments individuels et collectifs ou sociaux et l'obtention de discours pouvant faire l'objet d'une analyse comparative.

L'entretien épisodique (« episodisches Interview ») tel qu'il a été développé par Uwe Flick est un mélange de différentes formes d'interviews. Développée lors de recherches sur le

145 KÜSTERS, I., *Narrative Interviews. Grundlagen und Anwendungen*, Wiesbaden, Verlag für Sozialwissenschaften, 2006, pp.23-24.

146 ROSENTHAL, G., *Erlebte und erzählte Lebensgeschichte: Gestalt und Struktur biographischer Selbstbeschreibungen*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1995, page 187.

147 Alliant à la rencontre, des attentes liées à une interview, ce silence peut déstabiliser l'interviewé s'attendant à ce qu'on lui pose des questions et gêner le sociologue forcé à un comportement peu naturel. A ce propos, consulter : FLICK, U., *Qualitative Sozialforschung. Eine Einführung*, Hambourg, Rowohlt Taschenbuch Verlag, 2006, page 154.

contact avec les technologies quotidiennes (télévision, ordinateur, automobile, etc.), cette méthode repose sur l'hypothèse que les expériences humaines concernant un domaine particulier sont mémorisées et organisées sous deux formes différentes : le savoir sémantique (« semantisches Wissen ») et le savoir épisodique (« episodisches Wissen »). Le savoir épisodique correspond aux connaissances narratives sur des épisodes : il est proche de la réalité et toujours lié à des situations concrètes et à leurs circonstances. Le savoir est organisé autour d'une unité centrale : le déroulement de la situation. Le savoir sémantique s'organise quant à lui à partir de plusieurs situations concrètes concernant un même domaine. Cette forme de connaissance s'appuie sur des données abstraites généralisées et leurs relations avec le domaine. Il s'agit donc de concepts et de leurs relations entre eux. Concrètement, Uwe Flick a développé un procédé permettant à la fois de « faire raconter » aux interviewés des épisodes de leur vie et de poser des questions ciblées afin d'avoir accès au savoir sémantique. Ainsi, une interview épisodique combine des questions génératrices de narrations (invitations à raconter plusieurs épisodes vécus) et des relances concrètes concernant le savoir conceptuel et normatif comme dans un entretien semi-directif (définitions et avis personnels). Cette forme d'interview est adaptée à l'analyse du savoir quotidien individuel sur un thème particulier et à la mise en lumière de processus de construction de la réalité.¹⁴⁸ La grille d'entretien mise en annexe¹⁴⁹ montre comment ce mélange entre les genres d'entretiens a été utilisé afin de recueillir un matériau servant à la compréhension des schèmes de pensée des interrogées. Bien entendu, les femmes rencontrées ne savaient pas que les actions publiques étaient au centre de notre réflexion. La seule information dont elles disposaient était qu'il s'agissait d'une recherche sociologique sur les mères seules célibataires en France et en Allemagne(s).

Afin d'exploiter les matériaux recueillis dans les trois espaces et de déchiffrer les univers de croyances des femmes interrogées, chaque interview a fait l'objet d'une analyse structurale. Cette démarche d'analyse très coûteuse en temps est particulièrement adéquate à une étude comme la nôtre. Les principes de cette méthode et son intérêt pour affiner notre réflexion seront expliqués en détail dans l'introduction de la seconde partie. Notons néanmoins dès à présent que l'objectif de notre analyse n'est pas de décrire la réalité

148 FLICK, U., *ibid.*, pp. 158-166.

149 Cf. Annexe n°9 : « Guide d'entretien ».

objective, mais de dégager des récurrences grâce à l'analyse en profondeur du discours retranscrit. En raison des modes et des degrés d'analyse qualitative subis par les retranscriptions, nous avons choisi de limiter le nombre des textes qui feront l'objet d'un examen en profondeur à trois par région, soit neuf témoignages au total.

4.3. Conception et démarche de l'enquête

Dans les faits, il aura fallu plus d'un an pour trouver les quinze « témoins » et les interviewer. Nous nous proposons, dans ce paragraphe, d'expliquer notre travail de construction d'enquête. Si la forme écrite présente les étapes de l'enquête les unes après les autres, les différentes réflexions et décisions se sont, dans les faits, chronologiquement superposées.

4.3.1. Définition de la population

« Définir la population, c'est sélectionner les catégories de personnes que l'on veut interroger, et à quel titre ; déterminer les acteurs dont on estime qu'ils sont en position de produire des réponses aux questions que l'on se pose. »¹⁵⁰

Si, dès le début de la conception de l'enquête, il a été clair que celle-ci se centrerait sur les mères seules célibataires en Allemagne(s) et en France, il a été nécessaire de fixer les limites de la population à interroger à l'aune de la définition de l'objet. En amont de la quête pratique de telles femmes, il nous a paru rationnel de mettre en place deux principaux critères permettant la sélection de trajectoires similaires et donc une comparabilité la plus importante possible.

Dans un premier temps, une réflexion concernant la chronologie familiale a été mise en place. Si une comparaison intergénérationnelle entre des mères nées avant et après la Réunification aurait pu être une perspective pertinente, elle nous a semblé irréalisable dans un cadre doctoral. Par conséquent, nous avons fait le choix de ne pas sélectionner les femmes en fonction de la génération à laquelle elles appartiennent, mais d'utiliser un critère plus proche de notre objet : la date d'enfantement solitaire. Nous avons choisi le cadrage chronologique 1977-1987, soit une période postérieure à l'adoption d'une nouvelle législation sur l'avortement dans les trois Etats mais antérieure à la chute du régime est-allemand. Cet éloignement chronologique a comme avantage de démarquer l'enquête des prismes de

150 BLANCHET, A., GOTMAN, A., *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan, 1992, page 47.

nombreuses études sur les familles monoparentales en interrogeant des femmes dont l'enfant est devenu un adulte. Les mères seules célibataires représentent pour nous un moyen pour développer une réflexion. C'est pourquoi nous avons choisi de nous concentrer sur les femmes qui étaient déjà sans partenaire avant la naissance de l'enfant.

Le second critère de définition de la population concerne les zones géographiques de recrutement. Afin d'être en mesure d'analyser et de comparer des discours issus trois « républiques », il a semblé nécessaire de concentrer les recherches sur des pôles géographiques particuliers, à savoir des régions ayant un certain nombre de similitudes socio-économiques. Après moult comparaisons mettant en lumière les différences structurelles entre une France centralisée et une Allemagne fédérale, nous en sommes arrivée au choix de deux « Bundesländer » et d'une région administrative : la Thuringe, le Schleswig-Holstein, les Pays-de-la-Loire.¹⁵¹ Ces trois zones ne sont certes pas des calques les unes des autres, néanmoins elles possèdent un certain nombre de caractéristiques similaires qui sont intéressantes. Au niveau démographique, le nombre de leurs habitants varie entre 2,3 et 3,3 millions et elles comptent deux ou trois villes de plus de 100 000 habitants. Au niveau économique, ce sont des régions touristiques où le poids du secteur primaire est supérieur à la moyenne du pays. Enfin, on compte trois ou quatre universités par zone.¹⁵²

Si ces critères permettent théoriquement de comparer des mécanismes en trois zones différentes en un temps commun, ils ont diminué le nombre d'interviewées possibles et ont mené à une véritable « quête ».

4.3.2. Stratégies d'accès aux interviewées

Trouver des femmes correspondant à un profil aussi détaillé qui soient prêtes à être interviewées exigeait la mise en place d'une stratégie de mobilisation. Un premier choix en négatif a été fait : pour ne pas biaiser notre rapport aux interviewées sur le thème de l'influence des actions publiques, les pouvoirs publics n'ont pas été pas utilisés comme relais. Afin de pouvoir faire face du mieux possible aux embûches qui pourraient se mettre sur notre

151 Cf. Annexes n°10 : « Positionnement du Schleswig-Holstein et de la Thuringe au sein de l'Allemagne fédérale » et n°11 : « Positionnement des Pays de la Loire au sein des régions françaises ».

152 Cf. Annexe n°12 : « Tableau détaillé de la structure démographique, économique et universitaire des Pays de la Loire, du Schleswig-Holstein et de la Thuringe ».

route, nous avons pris la décision de débiter nos recherches en Thuringe, lieu à la fois familial et géographiquement proche. En avril et juin 2008, nous avons combiné différentes méthodes pour entrer en contact avec des Thuringiennes aptes et prêtes à être interviewées :

- Voie informelle, information transmise de bouche à oreille *via* des personnes ressources (amis et connaissances).¹⁵³

- Pose d'environ trois cent cinquante affiches à destination des femmes et de leurs enfants¹⁵⁴ dans les quatre villes les plus peuplées, à savoir Erfurt, Gera, Iéna et Weimar (panneaux dans les rues, magasins, universités).¹⁵⁵

- Envoi d'un courrier et d'affiches à trente associations féminines et familiales (« Verband alleinerziehender Mütter und Väter », « Deutscher Akademikerinnen- bund e.V. », « Frauenhaus Jena e.V. », « Thüringer Landfrauenverband e.V », « Deutscher Familienverband Landesverband Thüringen e.V. », « Gemeinschaft christlicher Eltern in Thüringen e.V. », « Terre des femmes », etc.).¹⁵⁶

Malgré des résultats décevants en Thuringe, des courriers et des affiches ont été envoyés en Schleswig-Holstein et Pays-de-la-Loire car l'absence de réponse ne signifiait pas nécessairement que l'information n'avait pas été transmise. Cette intuition s'est vérifiée dans les deux autres régions choisies. En effet, la seule réponse obtenue en France a été celle de l'Espace Simone de Beauvoir de Nantes qui nous a proposé de diffuser une annonce dans son journal en septembre 2008. De même, une association de femmes de Schleswig-Holstein « KreislandFrauenVerband » de Brokdorf nous a envoyé les coordonnées de deux personnes pouvant être intéressées. Cette intuition a fini d'être confirmée par une recherche sur un moteur de recherche : un diocèse avait publié notre requête sur son journal en ligne sans

153 Il convient de préciser que les quatre sujets ainsi contactés n'étaient pas connus d'avance et ne faisaient pas partie de notre réseau familial ou social. Ce sont des personnes signalées par des connaissances parce qu'elles correspondaient aux critères de notre recherche. Seule deux d'entre elles ont accepté de participer à l'enquête.

154 Cf. Annexes n°13 : « Affiche à l'intention des mères thuringiennes » et n°14 : « Affiche à l'intention des jeunes thuringiens ».

155 Une douzaine de femmes nous ont contactée suite aux vagues d'affichages. Trois mères ainsi directement ou indirectement contactées ont été interviewées. Les autres femmes ne correspondaient pas aux critères de l'étude (divorcées, séparation du conjoint après la naissance de l'enfant, enfant trop âgé ou trop jeune).

156 L'unique réponse obtenue suite à cet appel aux associations a été celle d'une femme habitant à l'ancienne adresse d'une de ces organisations qui avait fait l'expérience d'une maternité célibataire en 1976 et n'a donc pas pu être interviewée.

même nous en avoir avertie.¹⁵⁷ De plus, nous avons utilisé nos contacts dans les Pays-de-la-Loire et y avons collé plus de deux cent cinquante affiches (Angers, Le Mans, Nantes, Saint-Nazaire). A la fin de l'année 2008, malgré la combinaison de ces trois stratégies, nous n'avons pas constitué l'ensemble du corpus. En conséquence, nous avons mis en place une quatrième stratégie : la publication d'annonces dans la presse quotidienne régionale et les journaux des universités.¹⁵⁸

Les interviews, qui se sont déroulées entre septembre 2008 et juillet 2009, ont principalement eu lieu au domicile des interrogées et ont été entièrement retranscrites. Le succès de la réalisation de ces entretiens épisodiques sur un thème relevant de la sphère privée voire intime était étroitement lié à un « capital confiance » qu'il nous a fallu établir auprès de chaque femme à chaque étape de l'organisation et du déroulement de la rencontre. Au-delà des processus usuels d'auto-présentation stratégique¹⁵⁹, il fallait mettre en place une relation de confiance dépassant la garantie de l'anonymat et la politesse. L'écoute et l'empathie ont été deux conditions indispensables afin que ces femmes décident de se confier sur leurs états d'âmes, leurs difficultés (dépendances, maladies physiques et mentales, etc.) et les épisodes douloureux de leur vie (avortements, décès, etc.).

Comme nous l'avons précédemment expliqué, la présentation de notre réflexion se divisera en deux volets. Tout d'abord, au niveau macrosociologique, nous nous pencherons sur le « gouvernement des familles ». Sur une période allant du début du vingtième siècle à 1997, nous réaliserons une « sociologie du cadre »¹⁶⁰ aussi systématique que possible afin de penser les récurrences « par le haut ». Puis, nous mettrons le discours de mères seules célibataires au centre de l'analyse. Cette perspective microsociologique, grâce à sa précision, permettra l'observation de la complexité des interférences entre les cadres posés par l'action publique et les schèmes de pensée des acteurs.

157 http://www.dithmarschen.de/media/custom/1642_554_1.PDF (dernière consultation au 5 mars 2010)

158 Les Thuringiennes et Ligériennes interrogées furent trouvées par voie informelle (deux femmes en Thuringe, trois dans les Pays de la Loire) et par voie d'affichage (trois femmes en Thuringe, deux dans les Pays de la Loire). Les habitantes du Schleswig-Holstein interviewées eurent connaissance de notre recherche grâce à une association (un cas) et aux annonces passées dans la presse locale et régionale (quatre cas).

159 Il s'agissait de paraître à la fois sérieuse et sympathique lors des courriers, des discussions téléphoniques et de la première impression visuelle. D'un côté, les courriers avec le sigle du Centre Marc Bloch, l'adresse électronique professionnelle, la présentation en tant que doctorante et la présence du magnétophone ont été

utilisés comme des signes de fiabilité. D'un autre côté, l'aspect franco-allemand de la recherche et un contact souriant et discret nous ont généralement permis de gagner rapidement la sympathie des interviewées.
160 DURAN, P., *op.cit.*, page 59.

Première partie

L'influence normative du « gouvernement des familles »

Dans son ouvrage, *Misères de la famille, question d'Etat*¹⁶¹, Jacques Commaille établit que les deux principaux instruments de la régulation étatique de la famille, sont le droit et la politique publique appelée politique familiale. C'est pourquoi l'analyse comparative du contenu des textes juridiques est une étape primordiale pour identifier et comprendre les similarités et différences de ce qu'on peut appeler – en reprenant les mots de Montesquieu – « l'esprit des lois ». Combiner les perspectives relevant du droit à celles des politiques publiques permet d'analyser conjointement les domaines de la « famille (comme mode d'organisation de leur vie privée par les individus), ce[lui]du genre (les types de rapports sociaux entre les hommes et les femmes) et ce[ux] du social (au sens des compensations publiques mises en œuvre ou non pour atténuer les différences de ressources entre les individus) ». ¹⁶² A partir de ce constat, nous parlerons d' « actions publiques en direction des familles » définies comme l'ensemble des mesures législatives et des politiques publiques ¹⁶³ signifiant l'intérêt de l'Etat pour les comportements familiaux. Indiquer que ces actions ont un impact sur les comportements familiaux des agents sociaux relève, en sociologie, quasiment du néologisme. Ainsi, cette influence est couramment citée comme une donnée acquise.

La définition même du droit ¹⁶⁴ indique une telle relation. Ainsi, selon le dictionnaire du lexicographe et philosophe Emile Littré ¹⁶⁵, le droit est-il l'« ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux ». ¹⁶⁶ Régir est ici le terme central. Du latin *regere*, il signifie diriger, orienter le comportement. Le droit constitue, pour la puissance publique dotée du pouvoir législatif, un moyen d'intervention sur ses citoyens. L'Etat peut, grâce à ces règles, contraindre les comportements des individus se trouvant sur son territoire. La notion de « social control » ¹⁶⁷ est l'une des conceptualisations théorisant

161 COMMAILLE, J., *Misères de la famille, question d'Etat*, Mayenne, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1996.

162 Ibid., page 10.

163 Le spectre des politiques publiques concernées dépasse ici largement celui des actions publiques généralement qualifiées de politiques familiales. On peut ici notamment citer la prise en compte des structures familiales pour les assurances maladies, les impôts, les aides au logement, etc.

164 Henri Levy-Bruhl note que le terme français « droit » correspond aux mots en anglais *right*, allemand *Recht* et italien *diritto* qui sont tous basés sur une métaphore géométrique ayant pris successivement une signification morale puis juridique. Dans : LEVY-BRUHL, H., *Sociologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1961, page 5.

165 Voir annexe biographique.

166 LITTRÉ, E., *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1863, version en ligne accessible sous [http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/droit_\[3\]/23958](http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/droit_[3]/23958) (consulté au 25 avril 2011)

167 Le terme anglais « control » ne correspond pas à ceux de contrôle ou de « Kontrolle », mais plutôt à celui de domination. Le droit serait ici à considérer comme un instrument de la domination sociale, de l'intégration

l'existence de tels mécanismes. Le droit est tout particulièrement pensé comme un instrument de ce « control », de cette domination sur l'individu. Cette thèse est défendue de façon spécialement claire par Henri Lévy-Bruhl lorsqu'il écrit, en 1961, à propos du droit :

« Que l'homme soit étroitement ligoté dans son comportement social, cela n'apparaît pas très clairement à tous, car nous sommes tellement habitués à obéir à ces règles que nous n'en souffrons guère, de même que nous ne souffrons pas de certaines contraintes physiques comme l'apesanteur. C'est d'autant plus vrai qu'en général et par définition ces règles correspondent à notre manière de penser et de sentir. Il n'en reste pas moins que la marge laissée à la volonté individuelle, même sous les régimes juridiques les plus libéraux, est extrêmement réduite »¹⁶⁸

Le thème des relations entre les normes juridiques et le corps social est une interrogation ancienne en sociologie. Elle est au cœur des travaux de sociologie du droit, et tout particulièrement de la sociologie du droit dite « sociologique ».¹⁶⁹ En effet, cette dernière réfléchit, entre autres, à « la contribution du droit à l'ordre social »¹⁷⁰ et à « l'influence du droit sur l'action sociale ».¹⁷¹ Néanmoins, cette question était présente dès la naissance de la sociologie. Ainsi, dès 1888, Emile Durkheim s'essaya-t-il à une définition de la place du droit dans l'analyse sociologique lors de la leçon d'ouverture au cours de science sociale qu'il donna à la faculté de lettres de Bordeaux. Ceci est ici tout particulièrement intéressant parce que le sociologue traite, pour ce faire, de la question des « principaux types familiaux ». Durkheim comprend le droit comme un reflet de la société, une cristallisation des rapports sociaux. Cette hypothèse pose les bases de la méthode qu'il propose afin de réaliser une sociologie de la famille. En effet, étant donné qu'il postule que le droit est un symbole des mœurs, il envisage les textes juridiques comme des documents écrits auxquels il est important

sociale. A ce propos, consulter : RAISER, T., *Das lebende Recht : Rechtssoziologie in Deutschland*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1995, page 211 ; REHBINDER, M., *Rechtssoziologie*, Munich, Verlag C. H. Beck, 2009, pages 3 et 92. Notons que nous utilisons, ici, cette notion dans son acception originale. En effet, depuis les années 1960, la conceptualisation du contrôle social s'est déplacée et est devenue plus restrictive. Utilisée dans le cadre d'études sociologiques sur la déviance, elle fait écho davantage à la surveillance et à la correction. A propos des différentes utilisations de ce concept, consulter : CARRIER, N., « La dépression problématique du concept de contrôle social », *Déviance et Société*, n°1, 2006, pp.3-20.

168 LEVY-BRUHL, H., *op.cit.*, page 22.

169 A l'instar de Serverin, on peut en effet distinguer deux branches de la sociologie du droit : la première relève d'une perspective sociologique et la seconde d'une perspective juridique. A ce propos, consulter : SERVERIN, A., *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000, pp.5-8.

170 SERVERIN, E., *ibid.*, page 8.

171 SERVERIN, E., *ibid.*, page 8.

d'avoir recours au cours d'investigations sociologiques.¹⁷² Bien que nous ne défendions pas l'idée durkheimienne selon laquelle les normes étatiques cristalliseraient les différences entre sociétés dans leur ensemble, les textes juridiques nous semblent être un matériau essentiel pour nos investigations sur les interférences entre action publique et construction de l'identité familiale. En effet, nos réflexions pourront ici s'appuyer sur les acquis de la sociologie du droit. Partant de l'hypothèse selon laquelle le droit aurait une portée instrumentale et symbolique¹⁷³, les sociologues s'étant interrogés sur ses fonctions pour la société ont, à la suite du suite au développement de l'Etat-providence, remis en cause la division binaire ordre/sanction. L'Américain Karl N. Llewellyn, par exemple, identifiait cinq types idéaux en ce qui concerne les fonctions du droit : le règlement des conflits, l'orientation des conduites, la légitimation et l'organisation de la domination sociale (« social control »), l'aménagement des conditions de vie, et, les soins (« care ») juridiques. La troisième fonction correspond ainsi à une orientation du comportement des sujets de droit. Selon l'auteur, les normes juridiques régulent et coordonnent les représentations, les actions et les attentes des individus. Elles forment des cadres comportementaux extra-individuels et définissent des rôles sociaux. Cet ordre tend donc à limiter l'apparition et la multiplication des conflits. Parallèlement, le quatrième type-idéal, à savoir l'aménagement des conditions d'existence, met en lumière l'influence matérielle du droit. En effet, les normes juridiques ne définissent pas seulement des interdictions et des sanctions, mais aussi des droits et des protections pour certaines catégories d'individus, pour les citoyens, voire pour tous les individus résidant sur le territoire concerné.¹⁷⁴ Il ne s'agirait ici pas d'une fonction de contrôle mais d'aménagement des conditions de vie qui n'est pas nécessairement mise en œuvre par des voies directes. Manfred Rehbinder qualifie cette fonction de « social engineering » d'« idéologique » (« ideologisch »)¹⁷⁵, dans le « sens positif » (« im positiven Sinn ») du terme.¹⁷⁶ Cette compréhension du droit en tant que disposition concrète et symbolique converge avec notre

172 DURKHEIM, E., « Introduction à la sociologie de la famille », dans : DURKHEIM, E., *Textes 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Les Editions de Minuit, 1975, pp.9-34.

173 On parle de fonctions symboliques dans la mesure où la sociologie du droit considère les « symboles » comme des modèles dont l'action joue sur la formation des schèmes de pensée et sur l'orientation des comportements. Dans : RAISER, T, *op.cit.*, page 264.

174 Ces catégories sont, de fait, subjectives bien que les argumentations les sous-tendant les naturalisent souvent. Il s'agit, par exemple, des « enfants ».

175 REHBINDER, M., *op.cit.*, page 103.

176 REHBINDER, M., *ibid.*, pp.93-106.

réflexion sur les modalités par lesquelles l'action publique peut participer à la construction et au maintien de schèmes de pensées et de normes collectives en matière familiale.

Cette double fonction instrumentale et symbolique du droit semble transposable aux politiques publiques en direction des femmes et des familles car, elles-aussi, définissent des droits, des conditions et des catégories. Nous penserons ici les politiques publiques comme une seconde branche du « gouvernement des familles » :

« une imposition exogène, c'est-à-dire une définition par le haut de ce que doit être la famille eu égard à sa fonction structurante par rapport à l'ensemble de la société. Rien ne l'illustre mieux que, précisément, la politique de la famille, qui répond parfaitement à ce modèle de politique publique. L'Etat central surplombant définit et impose les grandes orientations de sa politique dans le cadre de l'exercice d'un mode tutélaire de gouvernement auquel sont soumis les citoyens. Il est en mesure de prétendre orienter et contrôler les comportements des individus dans leur sphère privée, ceci au nom d'un impératif de protection de « l'intérêt général » ou de l'exercice de la « raison » (...) Le droit de la famille, droit civil mais aussi droit social, est une des expressions de ce mode de gouvernement politique et moral par le haut. »¹⁷⁷

Sans tomber dans une perspective déterministe, nos observations de ces régulations en direction des familles chercheront à proposer des premiers éléments afin de comprendre comment l'action publique peut influencer « les catégories de pensée que nous appliquons spontanément à toute chose du monde ». ¹⁷⁸ Le cas des mères seules est, pour ce faire, particulièrement instructif car il sépare la fécondité du mariage. Cette focale imposera, qui plus est, une sélection des éléments et facilitera la mise en lumière des normes et valeurs portées par l'action publique :

« Par la promotion ontologique qu'elle opère en transmuant la régularité (ce qui se fait régulièrement) en règle (ce qu'il est de règle de faire), la normalité de fait en normalité de droit, la simple *fides* familiale, qui repose sur tout un travail d'entretien de la reconnaissance et du sentiment, en droit de la famille, armé de tout un arsenal d'institutions et de contraintes, sécurité sociale, allocations familiales, etc., l'institution juridique contribue sans doute universellement à imposer une représentation de la normalité par rapport à

177 COMMAILLE, J., « La famille, l'Etat, le politique : une nouvelle économie des valeurs. Entre tensions et contradictions », *Informations sociales*, n°136, août 2006, pp.103-104.

178 BOURDIEU, P., *Raisons pratiques*, Paris, Seuil, 1994, page 101.

laquelle toutes les pratiques différentes tendent à apparaître comme déviantes, anomiques voire anormales, pathologiques »¹⁷⁹

Afin de penser le gouvernement des familles « par le haut », notre propos s'ordonnera, non seulement selon un ordre chronologique, mais aussi en fonction des formes de discours. Ainsi, la première étape de notre réflexion considèrera-t-elle le développement de rhétoriques et de premières mesures publiques visant exclusivement les « filles-mères » au début du vingtième siècle. Ensuite, nous nous concentrerons sur la période centrale de notre étude, à savoir entre 1945 et 1997. Ici, l'analyse portera tout d'abord sur les fondements juridiques du gouvernement des familles, à savoir les textes constitutionnels et les droits civils. Puis, à partir de cette base, nous comparerons les développements de politiques publiques structurant le quotidien des familles. Il s'agira ici principalement des politiques d'action sociale, d'emploi des femmes et de garde des enfants.

179 BOURDIEU, P., « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, septembre 1986, page 16.

Premier chapitre

La construction de la maternité célibataire comme objet d'influence publique

Mettre en place « une sociologie du cadre »¹⁸⁰ systématisée afin de formuler les premiers jalons de réflexion sur les interférences entre action publique et construction identitaire familiale signifie prendre en compte de multiples branches des politiques en direction des familles : politiques sociales, politiques du travail, politiques scolaires, etc. Cependant, avant de se pencher sur cette multiplicité d'actions, il est nécessaire de s'intéresser à l'entrée des « filles-mères » dans la sphère publique. Pourquoi et comment les jeunes mères sans compagnon deviennent-elles un sujet de préoccupation pour les représentants de l'Etat en France et en Allemagne ? Si cette vaste question ne saurait trouver une réponse complète au sein de ce chapitre, elle servira de base à ses développements. En effet, la forme familiale particulière choisie comme focale fait l'objet d'actions publiques spécifiques qui ont une histoire qui leur est propre et dont l'analyse semble essentielle afin de comprendre les représentations sociales et actions publiques en vigueur après-guerre. C'est pourquoi ce premier chapitre posera une question primordiale afin de pouvoir construire nos hypothèses de travail : celle de la construction de la maternité célibataire comme objet de l'action publique. Il ne sera pas question ici de faire la genèse d'une politique publique spécifique aux maternités solitaires illégitimes, mais d'observer et d'analyser les rôles d'influence attribués rhétoriquement, idéologiquement et pratiquement à l'Etat. L'histoire servira donc de point d'ancrage pour le commencement d'une réflexion sociologique.¹⁸¹

180 DURAN, P., *op.cit.*, page 59.

181 HERMET, G., *op.cit.*, pp.393-396.

Pour ce faire, les données historiques récoltées seront utilisées selon deux axes complémentaires. Dans un premier temps, nous inspirant de l'importance particulière qu'accorde l'approche constructiviste aux acteurs sociaux¹⁸², nous avons choisi de mettre en lumière et d'analyser l'un des facteurs d'entrée des filles-mères aux parlements. Ce facteur sera l'utilisation d'une « fenêtré d'opportunité »¹⁸³ par deux mouvements souhaitant que l'Etat influence les conditions de vie des mères célibataires : « l'Alliance Nationale contre la Dépopulation » (France) et « l'Alliance pour la protection des mères célibataires »¹⁸⁴ (Allemagne). Nous expliquerons pourquoi et comment ces deux Alliances ont lutté en faveur d'une publicisation¹⁸⁵ de la maternité célibataire et nous nous demanderons quelles influences l'Etat devrait, selon eux, avoir sur les « filles-mères ». Puis, nous tenterons de comprendre les difficultés et les formes de la publicisation de la maternité célibataire. En effet, si les deux Alliances citées ci-dessus agissent afin de permettre une qualification de la maternité célibataire en tant que problème public, d'autres groupes essentiels sur les thématiques familiales et féminines mettent en place une résistance à cette modification du référentiel¹⁸⁶ qui conditionne les fins et les formes du développement d'actions publiques spécifiques des deux côtés du Rhin sous le Régime de Vichy et le Troisième Reich. L'observation des controverses et des premières mises en œuvre permettra d'exposer les moyens que l'Etat pourrait développer afin d'influer sur la vie des mères et des enfants illégitimes se trouvant sur son territoire.

182 HASSENTEUFEL, P., *Sociologie politique : l'action publique*, op.cit., pp. 40-41. A titre d'exemple, Howard Becker analyse le travail d'étiquetage et de labellisation réalisé par des « entrepreneurs moraux » (BECKER HOWARD, S., *Outsiders. Etude de sociologie de la déviance*, Paris, Editions A.M. Métailié, 1985)

183 Cette notion sera expliquée au sein du point 1.1. du présent chapitre.

184 Traduction utilisée par Béatrice Muller dans : MULLER, B., *Fondements et signification des politiques familiales : une comparaison entre la France et l'Allemagne 1900-1945*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1998.

185 Par publicisation, nous entendons le processus par lequel un « problème » passe de la sphère privée à la sphère publique. Cet outil conceptuel se base sur une représentation des « problèmes » en tant que faits objectifs et subjectifs, notamment en ce qui concerne leur compréhension en tant que collectif. Les maternités illégitimes sont ainsi un comportement contraire à la norme de la reproduction légitime, ce qui permet leur qualification sociétale en tant que problème. Leur entrée dans les sphères politico-médiatiques en tant que problème public nécessite, qui plus est, que la perception de ce problème collectif accorde aux autorités publiques la capacité et la légitimité de mettre en place des solutions. La publicisation est donc ici le passage du problème « filles-mères » dans la sphère de compétences de l'appareil politico-administratif.

186 La notion de « référentiel » s'inscrit dans la perspective des analyses cognitives des politiques publiques. Il s'agit de représentations des « problèmes », de leurs sources, de leurs conséquences, etc. Ces structures de sens servent de base à la légitimation d'une action publique et à la définition de ses objectifs et moyens. Pour de plus amples détails, voir : FAURE, A., POLLET, G., WARIN, P., *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 2000 ; HASSENTEUFEL, P.,

1. Comment penser et justifier une action publique envers les « filles-mères » ? Rhétoriques et stratégies de deux Alliances

Dans un objectif de clarté, afin de permettre une approche comparée de la constitution de la maternité illégitime comme objet de l'action publique, le choix a été fait de s'appuyer sur les outils théoriques formulés par John W. Kingdon dans l'ouvrage *Agendas, Alternatives and Public Policies*¹⁸⁷. Néanmoins, il ne s'agira pas ici de réaliser une analyse complète du processus de publicisation. Nous ne rendrons donc pas compte de l'ensemble des débats, controverses et conflits politiques et médiatiques. Le propos se concentrera sur les discours et les actions de deux acteurs sociaux ayant explicitement souhaité que l'Etat adopte une fonction d'influence sur le quotidien et le comportement des mères célibataires. En effet, au-delà du rôle primordial joué par ces deux mouvements sociaux¹⁸⁸ lors du processus de publicisation, ce sont les justifications et moyens qu'ils attribuent à une possible action publique envers les mères célibataires qui doivent être au cœur de l'analyse afin de nous aider à poser les premiers jalons de notre réflexion. Ainsi : « les mouvements sociaux contribuent à la définition de problèmes sur lesquels une action publique est attendue ».¹⁸⁹

Le « Bund für Mutterschutz »¹⁹⁰ (1905-1933)¹⁹¹ tient un rôle clef dans le processus de mise sur l'agenda de la maternité célibataire en Allemagne. Nowacki considère ce mouvement même comme le pionnier dans le domaine des évolutions en termes de proscription, de législation en faveur de la protection maternelle et de réglementations légales d'assistance à la

Sociologie politique : l'action publique, op.cit., pp.107-110 ; MULLER, P., *Les politiques publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp.62-65.

187 KINGSDON, J. W., *Agendas, Alternatives and Public Policies*, New York, Harper Collins, 1984.

188 L'utilisation de la notion de « mouvement social » correspond ici à une utilisation extensive du terme au sens de « formes d'action collective concertée en faveur d'une cause » (NEVEU, E., *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2002, page 10). Comme ces deux Alliances ont duré et se sont institutionnalisées, le terme « groupe de pression » aurait ici pu trouver sa place. Néanmoins, du fait des « éléments de constitution et de recouvrement entre ces deux catégories » (NEVEU, E., *ibid.*, page 19) et de notre intérêt pour le rapport de ces acteurs à la publicité (au sens juridique du terme), nous avons préféré utiliser la notion de « mouvement social ».

189 NEVEU, E., *ibid.*, page 35.

190 A partir de 1908, le mouvement se rebaptise « Deutscher Bund für Mutterschutz und Sexualreform » car, à côté de son principal domaine d'action à savoir la protection maternelle, il concevait comme faisant partie de ses devoirs de provoquer une réforme de l'éthique sexuelle.

191 En 1933, le Reich déclara que toutes les associations devaient se mettre en accord avec le nouveau droit ou se dissoudre. Le Bund für Mutterschutz n'ayant pas déposé de nouvelle charte cessa d'exister.

mère et l'enfant.¹⁹² En France, le processus public est davantage lié à des craintes démographiques. En effet, le courant nataliste, et plus précisément l'association « Alliance Nationale contre la dépopulation » pose la question des monoparentalités féminines dans la perspective des dangers démographiques.¹⁹³

1.1. La promotion du principe de mission publique dans l'Entre-deux-guerres

Analysant le processus de mise sur agenda, John W. Kingdon identifie trois courants possédant chacun un développement autonome selon une logique et un calendrier propres : le « problem stream », le « policy stream » et le « political stream ».¹⁹⁴ Il emploie la métaphore de l'ouverture d'une « fenêtre d'opportunité »¹⁹⁵ pour désigner le moment limité de couplage entre plusieurs courants, couplage permettant une possible prise de décision. Ainsi, lorsque le contexte politique (« political stream ») devient favorable à la possibilité de problématisation et/ou qu'un problème surgit et vient capter l'attention du gouvernement (« problem stream »), les alternatives portées par des « entrepreneurs politiques » (« policy stream ») entrent en jeu. Ces acteurs porteurs de propositions investissent leur temps, leur énergie et leurs ressources pour promouvoir une alternative, en échange du bénéfice qu'ils anticipent. Ces entrepreneurs doivent posséder trois qualités principales : être reconnu ou entendu (expertise, représentation et capacité à la prise de parole, position hiérarchique dans le processus de décision), avoir des qualités de négociateur et, pour finir, être persévérant afin de pouvoir jouer un rôle essentiel dans le couplage des différents « streams ». Ils doivent être en mesure de saisir toutes les opportunités qui se présentent à eux et, pour ce faire, développer leur expertise et leurs propositions avant l'ouverture de la fenêtre.¹⁹⁶

Si les naissances hors mariage ne sont pas apparues en tant que problème public à la suite de la fenêtre ouverte par la Première Guerre mondiale, les conséquences du conflit (« political

192 NOVACKI, B., *Der Bund für Mutterschutz (1905-1933)*, Abhandlungen zur Geschichte der Medizin und der Naturwissenschaftsheft, Heft 48, Husum Matthiesen, 1983, page 135.

193 CLIO HFS (éd.), *Les mots de l'Histoire des femmes*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, page 40.

194 KINGDON, J. W., *op.cit.*

195 La fenêtre d'opportunité constitue une métaphore comparant la mise sur agenda au lancement d'une mission spatiale qui ne peut être effectuée qu'au bref moment où les planètes sont alignées. Si la mission n'est pas lancée durant cette fenêtre de tir, les astronautes et ingénieurs doivent attendre la prochaine occasion. Dans le cas de la fenêtre politique, il ne s'agit plus de planètes qui s'alignent mais de courants qui se rejoignent.

stream ») permirent aux deux Alliances (« policy stream ») de capter l'attention des politiques sur ce sujet jusqu'alors tabou dans la sphère publique.

1.1.1. L'aide publique aux « filles-mères » : une action au service de l'intérêt collectif

En automne 1903, lors d'une rencontre de la « fédération des associations progressistes »¹⁹⁷ se déroulant à Hambourg, la poétesse Ruth Bré¹⁹⁸ et la journaliste Helene Stöcker¹⁹⁹ défendent pour la première fois publiquement l'idée d'œuvrer en faveur des mères non mariées et de leurs enfants en les protégeant contre les risques économiques et éthiques et en luttant contre les préjugés moraux dont ils sont l'objet. Les deux militantes se heurtent à l'importante résistance de la majeure partie du mouvement féministe et au refus du comité directeur de la fédération de créer une commission sur le thème « Etude de l'amour, du mariage et des problèmes maternels », suite à quoi elles prennent la décision de fonder un mouvement indépendant²⁰⁰.

Le « Bund für Mutterschutz » vit officiellement le jour le 5 janvier 1905. Les statuts alors rédigés établissent clairement les fins et moyens de l'Alliance. L'objectif affiché du « Bund » est de « protéger les mères célibataires et leurs enfants face aux dangers économiques et moraux » et de « vaincre les préjugés dominants à leur encontre »²⁰¹. Le BfM souligne la situation de nombreux enfants nés hors mariage, celle de leurs mères stigmatisées, ainsi que la destruction de leur existence professionnelle et les conséquences négatives qui s'en suivent pour la collectivité. Une représentation de la maternité célibataire en termes de « problème social » est mise en exergue grâce au raisonnement suivant :

« Il n'est pas rare que les mères soient amenées à se prostituer en raison de leur misère et de leur désarroi, qu'elles doivent confier leurs enfants à des mains inconnues contre leur volonté en payant une pension, et que les enfants

196 RAVINET, P., « La fenêtre d'opportunité », dans : BOUSSAGUERT, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (éd.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Science Po, 2004, page 221.

197 « Verband Fortschrittlicher Frauenvereine ».

198 Pseudonyme d'Elisabeth Bouness, « Ruth Bré » (1862-1911) était personnellement doublement concernée par la question. Enfant illégitime, elle était, du fait de sa fonction d'institutrice, sous le joug de la règle du célibat des femmes fonctionnaires. Elle exprima ses regrets de ne pas avoir le droit d'enfanter en raison des restrictions sociales.

199 Voir annexe biographique.

200 NOWACKI, B., *op. cit.*, pp.11-12.

201 „Paragraph 1: Zweck des Bundes, ledige Mütter und deren Kinder vor wirtschaftlicher und sittlicher Gefährdung zu bewahren und die herrschenden Vorurteile gegen sie zu beseitigen“, dans : NOWACKI, B., *ibid.*, page 15

illégitimes représentent, à la suite de telles expériences, le réservoir futur pour les ennemis de la société humaine – tels les criminels, les prostitués et les vagabonds »²⁰²

Le BfM prend donc non seulement fait et cause pour une protection des mères célibataires et de leurs enfants, mais indique dès sa création que son action vise le bien commun.

Les courants féministes allemands

Entre 1894 et 1933, le « Bund deutscher Frauenvereine » (Fédération des associations féminines allemandes), rassemblait des associations très diverses.²⁰³ Deux courants peuvent néanmoins être ici distingués selon qu'ils défendent plutôt l'idée d'une égalité entre les deux sexes (courant radical) ou celle d'une équité, donc de la différence et de la complémentarité des genres (courant modéré).²⁰⁴ L'aile radicale, à laquelle le « Bund für Mutterschutz » appartient, se bat ainsi en faveur de l'égalité des droits politiques et juridiques et de l'accès aux mondes du travail et de l'université. Cette mise sur un pied d'égalité dans la sphère publique est liée à une revendication relevant de la sphère intime : l'Amour libre, un épanouissement sexuel rendu matériellement possible par l'activité professionnelle des femmes.²⁰⁵ La majeure partie des associations féminines allemandes membres du BDF relèvent néanmoins du courant modéré. Attachée à l'institution du mariage et aux modèles de rôles traditionnellement genrés, cette majorité souhaite par exemple la mise en place de droits et d'aides publiques qui permettraient aux femmes d'accomplir leur fonction maternelle²⁰⁶

202 NOWACKI, B., *op. cit.*, page 131.

203 En 1913, par exemple, il rassemblait 2200 associations. Cependant, la majorité d'entre elles ne se considéraient pas comme membre d'un mouvement féministe, mais d'une association de femmes (mouvements caritatifs, professionnels, etc.). Pour de plus amples détails, consulter : GERHARD, U., *Unerhöht. Die Geschichte der deutschen Frauenbewegung*, Hambourg, Rowohlt Verlag, 1992, pp.170-171; GREVEN-ASCHOFF, B., *Die bürgerliche Frauenbewegung in Deutschland 1894-1933*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1981, pp.70-87.

204 La mise en lumière de contrastes entre ces deux courants ne va pas à l'encontre d'idées communes comme, par exemple, dans l'engagement en faveur d'un égal accès à l'éducation ou à la science. A ce propos, consulter : SCHASER, A., *Frauenbewegungen in Deutschland 1848-1933*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006, pp.59-68.

205 GERHARD, U., *op.cit.*, pp.216-277; VINKEN, B., *Die deutsche Mutter. Der lange Schatten eines Mythos*, Munich, Piper Verlag, 2001, pp.209-215.

206 HERVE, F., *Geschichte der deutschen Frauenbewegung*, Cologne, Pahl-Rugenstein Verlag, 1982, pp.48-57 ; VINKEN, B., *op.cit.*, pp.215-218.

Si une « Ligue pour la protection des Mères abandonnées » vit le jour en France en 1925, elle ne joua pas ce rôle d'entrepreneur politique.²⁰⁷ En effet, à l'ouest du Rhin, le processus de publicisation est moins lié à la promotion des droits des femmes qu'à des calculs démographiques. La tendance radicale – la seule à prôner un féminisme qui va au-delà de la conquête de l'égalité juridique – n'y était structurellement pas en mesure de jouer un rôle similaire à celui du BfM car ses militantes furent absorbées par des mouvements anticapitalistes et pacifistes, ce qui l'affaiblit (cf. Encadré : « Les féminismes français dans l'Entre-deux-guerres »). Ainsi, c'est le courant nataliste, et plus précisément l'association « Alliance Nationale contre la dépopulation » qui pose la question des monoparentalités féminines en prônant le relèvement démographique de la France.²⁰⁸

Les féminismes français dans l'Entre-deux-guerres

Pendant l'Entre-deux-guerres, les organisations féministes modérées françaises restent fidèles au modèle de la famille traditionnelle, exaltent la fonction maternelle et luttent en faveur d'une protection des mères actives. Cette partie du mouvement apprécie tant les idées natalistes et familialistes qu'elle est satisfaite des lois des 31 juillet 1920²⁰⁹ et du 27 mars 1923²¹⁰ car elle considère que le premier devoir des femmes est d'avoir des enfants.²¹¹ A l'opposé, des figures féministes radicales telles Nelly Roussel ou Marie Huot défendent les principes de « la libre maternité » voire de « la grève des ventres ». Néanmoins, le féminisme radical est moins structuré qu'en Allemagne et ne bénéficie pas de l'ouverture à la sphère politique permise par l'acquisition de droits politiques, si bien que son audience est particulièrement faible. Ainsi, les féministes françaises ne mettent-elles pas en place de campagnes en faveur des filles-mères à cette époque. Si des actions en faveur des mères illégitimes sont suggérées lors des Etats généraux du féminisme de 1929, 1931 et 1937, ce n'est qu'au sein de thématiques plus générales telles l'assurance maternelle ou l'activité professionnelle des femmes.

207 Œuvre privée fondée en 1925 par Mme Besnard de Quelen, la ligue accueillait toutes les mères qui ne pouvaient trouver refuge ailleurs (cf. absence de papiers en règle, manque de places, ou grossesses insuffisamment avancées) et leur offre gratuitement un hébergement, l'alimentation et des conseils. L'œuvre facilitait également l'adoption des enfants abandonnés.

208 CLIO HFS (éd.), *op.cit.*, page 40.

209 Interdiction de la propagande sur les pratiques anticonceptionnelles et abortives.

210 Organisation de la correctionnalisation de l'avortement.

211 RIOT-SARCEY, M., *Histoire du féminisme*, Paris, La Découverte, 2008, page 73.

Les campagnes mises en place dans l'Entre-deux-guerres ne traitent pas uniquement de la sphère privée et sociale. La campagne suffragiste des féministes françaises ne prend pas fin, comme à l'est du Rhin, en 1919. En effet, si cette année-là, les députés se prononcent à une large majorité (334 contre 97) en faveur du droit de vote féminin, la loi est rejetée en 1922 par le Sénat (156 voix contre 134).²¹² Les actions en faveur de l'égalité politique continuent pendant tout l'Entre-deux-guerres car, même si la Chambre basse renouvelle à trois reprises un scrutin en faveur du droit de vote des femmes (1925, 1932 et 1935), chacun de ces votes est invalidé par la Chambre haute.²¹³ De ce fait, une importante partie des féministes modérées et radicales de l'époque mettent en place des actions en faveur de l'accès à l'égalité politique. En 1928, des femmes s'enchaînent devant le Palais du Luxembourg et manifestent en brandissant une affiche « Le suffrage ne sera vraiment universel que lorsque les femmes voteront ».²¹⁴ En 1935, Louise Weiss installe des urnes devant les bureaux de vote. Si, sous le gouvernement du Front populaire, les féministes n'obtiennent pas cette égalité politique tant souhaitée, le courant modéré accède à une visibilité publique via la nomination de trois femmes secrétaires d'Etat.²¹⁵

Créée le 29 mai 1896 par Jacques Bertillon²¹⁶, André Honnorat²¹⁷, Charles Richet²¹⁸ et Emile Javal²¹⁹ et reconnue d'utilité publique en 1913, « l'Alliance nouvelle contre la dépopulation », qui deviendra après la Première Guerre mondiale « l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française », a pour objectif le relèvement démographique du pays. En complet antagonisme avec le malthusianisme prônant la restriction démographique, l'Alliance nataliste souhaite la mise en place d'un climat favorable à la natalité, et donc à la maternité, afin d'obtenir une croissance de la population française grâce à des naissances, et non à l'immigration. Accordant un rôle primordial à l'Etat dans la lutte contre la dépopulation, considérée comme une cause nationale, le programme de l'Alliance comporte diverses propositions de mesures censées stimuler la natalité : généralisation des allocations familiales (alors généralement appelées « sursalaire familial »), dégrèvement fiscaux pour les

212 RIOT-SARCEY, M., *ibid.*, page 75.

213 RABAUT, J., *Histoire des féminismes français*, Paris, Editions Stock, 1978, pp. 271-273.

214 RIOT-SARCEY, M., *op. cit.*, page 79.

215 *Ibid.*, page 80.

216 Voir annexe biographique.

217 Voir annexe biographique.

218 Voir annexe biographique.

219 Voir annexe biographique.

familles nombreuses, instauration du vote familial²²⁰, mise en place de la peine de mort pour les avorteurs, etc.²²¹

L'intérêt de l'Alliance nationale pour les mères célibataires n'est donc qu'indirect. S'il vaut mieux qu'un enfant soit légitime, l'enfant illégitime doit être « conservé car il concourt à l'accroissement de la population ».²²² En effet, l'un des chevaux de bataille de l'association est la lutte contre l'avortement, « fléau social » tuant « 400 000 petits Français chaque année ».²²³ Les femmes célibataires étant considérées comme une catégorie risquant plus que les autres de mettre volontairement fin à une gestation non désirée, les soutenir serait une nécessité afin de limiter ce « massacre ».²²⁴ Qui plus est, étant donné que la vie de ces enfants est considérée comme précieuse, l'association doit permettre la baisse de leur taux de mortalité infantile. Celui-ci étant particulièrement important dans les orphelinats et chez les nourrices, la vie auprès de la génitrice doit être rendue possible, d'où l'intérêt du mouvement nataliste pour la situation de vie des mères célibataires. Ainsi, ces femmes deviennent elles aussi « l'enjeu de politiques repopulatrices ».²²⁵

1.1.2. Deux fenêtres d'opportunité liées au premier conflit mondial

En France, le renforcement du « sentiment de rareté du jeune enfant et de dépopulation sur tout le territoire français »²²⁶, conséquence des pertes en vie humaines dues au premier conflit mondial, ouvre une fenêtre d'opportunité à l'Alliance Nationale.

220 Le projet de vote familial préconisait la mise en place d'un nouveau droit de vote allant à l'encontre du principe « one man, one vote ». Ici, le chef de famille dispose d'un nombre de voix proportionnel à la taille de son foyer. En d'autres termes, le droit de vote masculin est corrélé à une fonction de représentant de l'épouse et des enfants. Ceci est intrinsèquement lié à une représentation de la société, non comme une somme d'individus, mais comme un regroupement de familles. Si cette idée remonte à un article d'Alphonse Lamartine à propos de l'avenir de la République publié en 1850, elle prit une ampleur si grande entre 1871 et 1945 que l'Assemblée Nationale vit les motions se multiplier (cf. SIMON-HOLTORF, A.M., *Geschichte des Familienwahlrechts in Frankreich (1871 bis 1945)*, Frankfurt am Main, Peter Lang Verlag, 2004, pp.31-68, 94-124, 143-168, 211-230, 239-250). Ceci est étroitement lié aux angoisses démographiques ayant cours pendant cette période : le vote familial est pensé comme un moyen d'accroître la signification sociale et politique de « la » famille, et donc de garantir l'avenir de la nation française.

221 Pour plus de détails, consulter COVA, A., *Maternité et droits des femmes en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Anthropos, coll. Historiques, 1997, page 30.

222 BOULBES, Y., *L'histoire des maisons maternelles, entre secours et redressement*, Paris, L'Harmattan, 2005, page 32.

223 BARD, C., *Les femmes dans la société française au XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2001, page 48.

224 Ibid.

225 Ibid., page 53.

226 BOULBES, Y., *op. cit.*, page 30.

En effet, le natalisme français est une idéologie basée sur le nationalisme ayant vocation à regrouper toutes les tendances politiques. Il fait écho à la défaite de 1870 et à la montée de la puissance allemande en Europe. Néanmoins, le mouvement eut peu de succès dans ses tentatives d'influencer les décisions étatiques, avant la guerre coûteuse en vies humaines que fut le premier conflit mondial. Le sentiment de dépopulation va crescendo et facilite la mise en œuvre d'une politique d'aide à la famille, et donc aux mères. C'est l'accentuation de cette peur qui permit à l'Alliance Nationale de diffuser dans les sphères médiatiques et politiques l'idée que toutes les vies sont précieuses, et que – même si l'enfant doit être de préférence légitime – la maternité célibataire doit être protégée car elle concourt à l'accroissement de la population :

« Il [le sentiment de rareté du jeune enfant] permet le développement d'un dispositif législatif qui protège l'enfant et encourage les naissances. Sans exprimer une quelconque forme d'indulgence il accepte la maternité illégitime comme un moindre mal »²²⁷

Dans ce contexte, l'avènement du Bloc national²²⁸ – coalition formée en 1919 rassemblant la droite, le centre et une partie de la gauche républicaine – permet à l'association d'être écoutée dans les sphères décisionnelles républicaines les plus élevées. En effet, parmi les députés élus dans la « Chambre bleu horizon »²²⁹ se trouve un très grand nombre d'anciens combattants sensibles à la question du poids démographique de la France face à l'Allemagne.

Le premier conflit mondial est, en Allemagne, le théâtre d'un certain nombre d'innovations au niveau des politiques de sexualité et de démographie²³⁰. Les mères illégitimes allemandes et leurs enfants bénéficient de certaines de ces évolutions intrinsèquement liées aux préoccupations populationnistes d'un Etat au cœur d'une guerre particulièrement meurtrière.

Au niveau des prestations financières, les mères célibataires et leurs enfants sont pour la première fois intégrés au cercle des bénéficiaires d'une allocation publique en 1915. La

227 Ibid., pp.32-33.

228 Composé principalement de la droite conservatrice, avec la Fédération républicaine, l'Alliance démocratique et l'Action libérale, ainsi que de plusieurs partis de la droite radicale, le Bloc national se veut la continuation patriotique de l'Union sacrée.

229 En référence à la couleur des uniformes des soldats français pendant la première guerre mondiale.

230 BUSKE, S., *op.cit.*, page 95.

« Reichswochenhilfe », aide aux femmes en couches²³¹ créée en 1914, est à l'origine destinée aux personnes affiliées à la caisse d'assurance maladie et aux épouses d'hommes au front qui ont cotisé jusqu'à leur mobilisation. A partir d'avril 1915, le cercle des personnes pouvant prétendre à cette aide est élargi à toutes les épouses de soldats et aux mères célibataires, dans la mesure où elles sont capables de fournir un certificat de déclaration de paternité pour le nouveau-né. Ce subside impérial est clairement motivé par des raisons de politiques démographiques : il vise à soutenir le désir d'enfants des jeunes hommes au front et à inciter les mères à allaiter. Concernant les mères célibataires, l'obligation d'apporter la preuve de la reconnaissance paternelle s'avère être un obstacle qui, selon Sybille Buske, montre une importante contradiction entre la politique et la pratique.²³² De plus, à la suite d'un amendement dérogatoire de janvier 1916, les cellules mères-enfants illégitimes peuvent accéder à une seconde mesure sociale de guerre : l'allocation familiale pour les familles dont le chef est mobilisé. Grâce à cette modification, les enfants naturels des appelés peuvent bénéficier d'un soutien financier, si le père est soumis légalement au paiement d'une pension alimentaire ou s'il a aidé la mère de son plein gré jusqu'à son entrée en service actif. Cette règle marque une rupture avec le principe du Code civil selon lequel il n'existait juridiquement pas de lien de parenté entre un enfant né hors mariage et son père. En 1917, cette mesure concerne 400 000 enfants illégitimes. Pour de nombreuses mères célibataires, cette allocation impériale est un tout premier soutien financier pour leur enfant car de nombreux pères naturels refusent de payer la pension, ou ne sont financièrement pas en mesure de le faire.²³³

Au cours de la guerre, du fait des fortes pertes en vies humaines, les questions démographiques deviennent de plus en plus importantes dans la sphère politique. Des groupes d'intérêt exercèrent une pression accrue sur le gouvernement et le parlement. De ce fait, le 30 mai 1916, le « Reichstag » vote, à une large majorité des voix, l'instauration d'une commission consacrée aux questions de politique démographique. Cette commission en charge d'un large spectre de thèmes voit son activité divisée au sein de nombreuses sous-commissions, parmi lesquelles on peut citer « la protection des mères actives », « la

231 Cette aide exclusivement financière comprenait un forfait pour les frais d'accouchement (25marks), une aide au financement des traitements et soins médicaux, une allocation de couches (1mark par jour pendant 10 semaines), une allocation d'allaitement (50 pfennigs par jour pendant 12 semaines).

232 BUSKE, S., *op.cit.*, page 96.

protection maternelle et infantile » ou « la moralité publique ». Au niveau démographique, les conclusions de la commission mettent en avant le caractère primordial du thème de l'illégitimité afin de maintenir la santé des générations futures. L'étude du compte rendu des délibérations réalisée par Sybille Buske montre que les membres de la commission appellent le chancelier et le gouvernement à améliorer la protection des enfants naturels au moyen d'une modification du droit sur l'illégitimité et à des mesures infrastructurelles et sociales. Les réformes souhaitées sont, notamment, la mise sur un pied d'égalité des mères, qu'elles soient mariées ou célibataires, et de leurs enfants en matière d'allocations et d'assurances, la prise en compte du revenu du père lors du calcul de la pension alimentaire. En outre, il est demandé un allongement de la durée d'obligation de paiement de la pension jusqu'aux 18 ans de l'enfant ainsi que l'amendement des lois militaires d'assistance afin que, par exemple, les orphelins puissent toucher une rente. Enfin, les membres de la commission souhaitent une simplification de la procédure de recouvrement des pensions alimentaires impayées qui devrait être encadrée par les pouvoirs publics et la justice. Afin de pallier les difficultés liées aux comportements de mauvais payeurs de certains pères, les membres de la commission proposent enfin la création d'une procédure d'acompte des paiements de pension.²³⁴ En conséquence, au sortir de la guerre, l'article 121 de la nouvelle constitution met en place un principe de protection des enfants naturels.²³⁵ Par ailleurs, cette constitution implique l'égalité des droits politiques entre les sexes. De ce fait, les mouvements féministes disposent désormais d'un accès complet aux arènes politiques et certaines de leurs membres se font élire députées.

1.2. Comment faire de la maternité solitaire illégitime un objet d'action publique ?

En s'inspirant du modèle ternaire élaboré par Felstiner, Abel et Sarat concernant l'émergence et la transformation des litiges juridiques, il est possible d'analyser la construction des problèmes publics en distinguant trois étapes : « la formulation du problème

233 Ibid.

234 Pour de plus amples détails, consulter : BUSKE, S., *op. cit.*, page 98.

235 « Den unehelichen Kindern sind durch die Gesetzgebung die gleichen Bedingungen für ihre leibliche, seelische und gesellschaftliche Entwicklung zu schaffen wie den ehelichen Kindern » (« De par la législation, des conditions de développement physique, psychique et social similaires à celles dont jouissent les enfants légitimes sont à mettre en place pour les enfants illégitimes »).

en problème public » (« naming »), « l'imputation de responsabilité du problème » (« blaming ») et « l'expression d'une demande auprès des autorités publiques » (« claiming »).²³⁶ Ce processus revendicatif est porté par des entrepreneurs de causes (« claimsmakers »), qui vont définir des problèmes et formuler des mesures potentiellement porteuses de solutions. Concernant la construction de la maternité solitaire en tant que problème public, nous venons de montrer que, au niveau rhétorique, les deux Alliances ici observées avaient défini la maternité célibataire en tant que « problème social » (« Bund für Mutterschutz ») et « problème démographique » (Alliance Nationale contre la Dépopulation). Comment ces deux mouvements sociaux ont-ils tenté de publiciser ces nouveaux référentiels ? Quelles formes de mobilisation ont-ils choisi de mettre en place ? Comment, ce faisant, ont-ils défini le rôle de l'Etat envers les mères seules illégitimes ?

1.2.1. Agir, sensibiliser, politiser : les trois stratégies du « Bund für Mutterschutz »

Afin de libérer la mère et l'enfant des discriminations économiques, juridiques et morales, le second paragraphe des statuts du BfM définit trois « moyens » :

- « a) la favorisation de l'autonomie économique des mères célibataires, et plus particulièrement de celles élevant seules leur(s) enfant(s), grâce à la création de foyers maternels en milieux urbains et ruraux
- b) la mise en place d'une assurance maternelle publique
- c) l'amélioration de la situation juridique des mères et enfants illégitimes
- d) la propagande sous toutes ses formes (réunions publiques, articles dans la presse, brochures et prospectus explicatifs, etc.) »²³⁷

Il est de ce fait possible de classer les stratégies d'action du BfM au sein de trois catégories : l'aide directe aux mères en difficulté, la médiatisation de l'illégitimité en tant que « problème social » et l'influence sur la sphère politique.

Le « Bund » met en place une aide directe aux mères célibataires – afin de les aider à acquérir leur autonomie économique – et plus particulièrement aux femmes devant élever elles-mêmes leurs enfants. Des guichets d'information et des foyers maternels sont mis en

²³⁶ HASSENTEUFEL, P., *Sociologie politique de l'action publique*, op. cit., page 45.

place par les comités locaux qui permettent aux femmes enceintes et mères dans le besoin d'être soignées et de bénéficier de conseils juridiques gratuits. Ainsi, le BfM fournit aux femmes enceintes un abri pour l'accouchement dans des hôpitaux, dans des foyers ou chez des particuliers. A l'initiative de l'association, des foyers maternels sont créés à travers tout le pays²³⁸ qui, à la différence des crèches et des « maisons des enfants trouvés » (« Findelhäuser ») préexistantes, sont des lieux où la mère est aussi protégée, et pas seulement l'enfant. Les mères en difficulté²³⁹ peuvent vivre dans ces structures avec leurs enfants, en prendre soin et les élever, en étant libérées de la misère. Au-delà des actes médicaux directement liés à l'accouchement, les femmes peuvent y recevoir une initiation à l'éducation sexuelle, à la contraception et à l'hygiène sexuelle. Elles bénéficient également de conseils juridiques personnalisés. Ainsi, si le père de l'enfant refuse le mariage, il est enjoint à effectuer des dons volontaires. Dans le cas où il ne s'exécuterait pas, les avocats du BfM se chargent de réclamer juridiquement le recouvrement des frais de couches, qui – au vu du code civil allemand – peut être exigé avant la naissance de l'enfant. Les mêmes avocats peuvent aussi aider au dépôt de demandes de pensions alimentaires.²⁴⁰ Ces assistances juridiques et médicales gratuites visent à arrêter le cercle de la misère. En effet, les femmes demandant conseil au BfM sont, dans leur très grande majorité, des domestiques et ouvrières non mariées, se trouvant au septième ou huitième mois de grossesse et attendant leur premier enfant.²⁴¹

Historiquement, le BfM joue un rôle d'innovateur car il est le premier mouvement à attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation des mères célibataires et de leurs enfants. En effet, le « Bund » considère que les efforts entrepris seront vains sans un soutien plus large. Pour ce faire, le mouvement met en place une stratégie de médiatisation de ses idées et de ses actions. Entre 1905 et 1933, il y eut entre autres des assemblées générales, des congrès, des conférences, des collectes de fonds, des campagnes d'affichage et, enfin, de multiples pétitions et résolutions. Nous nous proposons ici de revenir brièvement sur deux moyens de communication particuliers, à savoir le recours à des personnalités et au cinéma

237 NOWACKI, B., *op. cit.*, page 15.

238 L'association comptait 36 foyers maternels en 1912.

239 Bien que le *BfM* mette en avant les mères célibataires dans son programme, il venait en aide à toutes les femmes le désirant.

240 NOWACKI, B., *op. cit.*, page 39.

241 *Ibid.*, page 132.

afin de relayer le message du mouvement auprès des cercles décisionnaires et de la population. Dès sa création, le « Bund » a été soutenu et rejoint par des personnalités²⁴² politiques, médicales et scientifiques connues et reconnues tel August Bebel ou Max Weber.²⁴³ C'est au sein de ces cercles que le groupe va trouver des membres capables de faire connaître le mouvement dans l'opinion publique et les cercles décisionnels. Leurs conférences et travaux sont ainsi l'expression de la thèse récurrente du BfM à savoir que la protection des enfants est et restera insuffisante tant que les mères ne seront pas protégées (« Kinderschutz ohne Mutterschutz ist und bleibt Stückwerk »).²⁴⁴ A partir de 1917, afin de sensibiliser toutes les couches sociales à la situation des mères célibataires et de leurs enfants, le BfM soutient également l'intérêt des sociétés de production pour ce type de sujets. En effet, au cours de la première Guerre mondiale, les entreprises de production cinématographique se mettent à la recherche de nouveaux thèmes populaires et découvrent la mère célibataire et l'enfant illégitime en tant que matière pour les films muets. En 1917, la société Lichtbild-Bühne utilise ainsi des données du BfM pour construire la trame d'un film dramatique qui sera par la suite partiellement tourné dans les locaux de l'association. La même année, la concurrence, c'est-à-dire la société de production Eichberg-Film, tourne « Die im Schatten leben »²⁴⁵, dont la scénariste est Adele Schreiber²⁴⁶, une ancienne membre de BfM. Pour le « Bund », ces films sont un moyen innovant afin de sensibiliser massivement l'opinion publique à la situation des mères célibataires et de diffuser des représentations de l'illégitimité en accord avec celles qu'il défend.

La propagande directe du mouvement, alliée à la médiatisation de sa définition de la maternité illégitime en termes de « problème social », fait écho à la volonté du BfM de pousser à la qualification de la monoparentalité féminine célibataire en tant que problème public. Les médias donnent au « Bund » une fenêtre sur l'opinion publique et permettent la

242 Si le BfM incarnait l'aile radicale du mouvement féministe allemand, il se différenciait également des autres organisations par sa forte proportion de membres masculins (à peu près un tiers).

243 Parmi les signataires de l'appel lancé lors de la création du mouvement, on peut citer l'économiste Adolf Damaschke, le philosophe Christian von Ehrenfels, le gynécologue Alfred Hegar, le radical-démocrate Friedrich Naumann, l'économiste et sociologue Werner Sombart, l'économiste et sociologue Max Weber, le médecin et philosophe Ludwig Woltmann. En 1906, August Bebel, alors président du SPD, intégra le mouvement.

244 MÜLLER, B., *op. cit.*, page 13.

245 BRAUNE, A., *Konsequent den unbequemen Weg gegangen. Adele Schreiber (1872-1957): Politikerin, Frauenrechtlerin, Journalistin*, Dissertation zur Erlangung des akademischen Grades doctor philosophiae, Philosophische Fakultät III der Humboldt-Universität zu Berlin, Berlin, 2003, pp.271-282.

246 Voir annexe biographique.

diffusion de certains thèmes et débats dans la sphère publique, donc peut-être à terme dans la sphère politique. Au niveau national, le BfM réclame que l'assemblée vote des lois affirmant l'égalité du statut juridique des mères et des enfants légitimes et illégitimes (en particulier vis-à-vis du père), et, que les pouvoirs publics mettent en place une assurance maternelle publique afin que l'aide aux maternités illégitimes et conjugales difficiles ne relève plus exclusivement de l'assistance privée. Au niveau local, le BfM collabore avec certaines municipalités auprès desquelles les lieux de consultation ont trouvé un écho particulièrement positif. Ceci est notamment visible par le fait que les agences pour l'emploi mettent des locaux à disposition des conseillers juridiques et médicaux de l'association.²⁴⁷

En 1930, en l'honneur du jubilé du « Bund », un résumé de l'action des 25 dernières années est rédigé :

« Initialement accueillis avec de fortes résistances, des interprétations erronées, et même de l'hostilité, une grande partie des objectifs et tâches du Bund sont à ce jour accomplis. Ses idées ont indubitablement eu des retombées aussi bien dans les réformes sociales, la constitution, la législation, que dans la vie publique. Aujourd'hui, il semble évident que des centres maternels privés et municipaux accueillent également des mères et enfants illégitimes. Un peu partout, il n'y a pas encore suffisamment de foyers au sein desquels les futures mères peuvent trouver refuge pendant les dernières semaines de leur grossesse. Avec l'allocation impériale hebdomadaire, les mères mariées ou non bénéficient au moins d'une partie de la protection que le Bund réclame depuis un quart de siècle au moyen de requêtes pour une assurance maternelle suffisante.

Grâce à la requête du Bund du 2 août 1914, les enfants nés hors mariage perçoivent la même allocation d'orphelin de guerre que les enfants légitimes. »²⁴⁸

247 NOWACKI, B., *op. cit.*, page 108.

248 « Anfänglich mit großen Widerständen, Missdeutungen, ja Feindseligkeiten aufgenommen, hat sich ein großer Teil der Ziele und Aufgaben des Bundes heute erfüllt. Seine Ideen haben zweifellos ihren Niederschlag sowohl in sozialen Reformen, in Verfassung, Gesetzgebung, wie in unserem öffentlichen Leben gefunden. Heute erscheint es für eine Selbstverständlichkeit, dass private und städtische Mütter- und Kinderheime auch außereheliche Mütter und Kinder in ihren Schutz nehmen. Es bestehen allerorten, wenn auch noch lange nicht in ausreichendem Masse, Heime, in denen werdende Mütter die letzten Wochen vor der Entbindung Unterkunft und Obdach finden. In der Reichswochenhilfe genießen eheliche und außereheliche Mütter wenigstens einen Teil des Schutzes, den der Bund seit einem Vierteljahrhundert mit seinen Eingaben um eine ausreichende Mutterschaftsversicherung gefordert hat. Die außerehelichen Kinder haben dank einer Eingabe des Bundes vom 2. August 1914 dieselbe Kriegsunterstützung erhalten wie die ehelichen. » , dans: *Ibid.*, page 122.

Peu avant sa dissolution, le « Bund » voit son travail reconnu par les sphères politiques les plus élevées : le président du Reichstag Paul Löbe²⁴⁹ tient un discours lors de la fête célébrant le jubilé et de nombreuses personnalités du monde politique adressent leurs félicitations à l'association (le Ministre prussien de l'aide sociale, le Ministre prussien pour la science, l'art et l'enseignement populaire, le Ministre du Reich du travail, le Ministre du Reich de l'Intérieur, le Ministre du Reich de la Justice, etc.).

1.2.2. Convertir et conquérir : les stratégies de l'Alliance Nationale

Tout comme le « Bund für Mutterschutz », l'Alliance nationale cherche à obtenir en France une forte visibilité et met en place une stratégie d'information et de propagande à grande échelle en utilisant notamment les moyens de communication les plus avancés. Sa stratégie de conversion de la population à ses idées se décline différemment en fonction de son destinataire. Dans un premier temps, l'Alliance souhaite éclairer les élites nationales et locales sur les dangers liés aux processus de dépopulation. En d'autres termes, les premiers destinataires de la propagande de l'association furent les parlementaires, le gouvernement, les conseillers généraux et municipaux, et les personnalités considérées comme susceptibles de convertir la population au natalisme (enseignants, officiers, prêtres, juristes, médecins et pharmaciens). Des brochures, des tracts et la *Revue de l'Alliance Nationale contre la Dépopulation* – au départ destinée aux adhérents – sont ainsi envoyés gratuitement aux catégories sociales citées ci-dessus. A partir de 1925, cet ensemble sera complété par le trimestriel *Natalité* dont chaque exemplaire constitue en fait un tract thématique.²⁵⁰ A côté de cette conversion « par le haut » de la population à ses idées, l'Alliance Nationale met peu à peu en place une action en direction du grand public. Au moyen d'affiches nombreuses et frappantes apposées dans les lieux publics, puis de « causeries » radiodiffusées, elle tente de vulgariser ses thèses en développant des arguments logiques d'une extrême simplicité. De plus, à la fin du premier conflit mondial, Jacques Bertillon crée un journal dirigé vers un large public : *La femme et l'enfant*. Cette presse, bien que dirigée par Paul Coquemard, reste placée sous le patronage de l'Alliance Nationale. De même, dès les années 1920, l'association développe en province un important réseau de sections locales, départementales et régionales

249 Voir annexe biographique.

250 LE MAGUET, M., *L'alliance Nationale contre la dépopulation, 1896-1987 : un siècle de natalisme français*, mémoire de DEA, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 1997, pp.29-30.

censées constituer des relais idéologiques dans les milieux ruraux. Cette stratégie de propagande auprès des classes populaires se renforce à partir des années 1930, mais les actions dans les milieux ouvriers et paysans restent peu fructueuses.²⁵¹ Enfin, dans une démarche similaire à celle du BFM la volonté de l'Alliance nationale d'atteindre les masses se traduit par l'utilisation du cinéma. Pendant l'Entre-deux-guerres, trois films de propagande sont réalisés : *La France en péril* (1930), *Natalité* (1932) et *Le danger de la dépopulation* (1935). Ces productions sont diffusées lors des conférences de l'Alliance, puis – sous une forme réduite – dans les salles de cinéma grand public lors des actualités. Un tract est même distribué au public du court-métrage.²⁵²

Ainsi, afin de faire passer ses idées, l'Alliance mène-t-elle une intense propagande auprès de la population et des hommes politiques. L'envoi de documentation aux ministres et parlementaires ainsi que les visites des responsables de l'association servent également une seconde stratégie de l'Alliance : la conquête du monde politique. Cette stratégie visant l'entrée des idées du mouvement dans les sphères politisées a deux pans censés entraîner un effet boule de neige. D'un côté, il s'agit pour l'Alliance de politiser ses hommes « forts » : certains membres historiques débutent une carrière politique²⁵³ et font entendre les idées de l'association dans les lieux d'élaboration de l'action publique. De l'autre côté, l'Alliance agit en tant que groupe de pression auprès des hommes politiques (envoi de documentations, visites des responsables de l'association, soutiens ponctuels, etc.) et, ce faisant, les sensibilise à ses idées. L'association trouve ainsi en certains responsables politiques de nouveaux adeptes prêts à défendre ses points de vue. Ainsi, des parlementaires et ministres adhèrent à

251 Ibid., page 31.

252 Ibid., pp.31-32.

253 « Plusieurs membres du conseil d'administration de l'Alliance occupent pendant l'Entre-deux-guerres des postes ministériels. Frédéric François-Marsal, vice-président de l'Alliance en 1923, est ministre des Finances dans le cabinet Millerand de janvier 1920 à janvier 1921, et dans le cabinet Poincaré de mars à juin 1924 ; il occupe pendant 5 jours en juin 1924 le poste de président du conseil. André Honnorat, secrétaire général de l'Alliance de 1896 à 1912, est ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Millerand en 1920-1921. Adolphe Landry, vice-président de l'Alliance de 1923 à 1956, est ministre de la Marine dans les cabinets Millerand et Leygues, ministre de l'Instruction dans l'éphémère cabinet François-Marsal, et ministre du travail et de la prévoyance sociale de janvier 1931 à février 1932. Georges Pernot et Auguste Isaas, le premier, administrateur de l'Alliance de 1932 à 1962, le second, président d'honneur, reçoivent respectivement les portefeuilles de ministre des Travaux Publics de novembre 1929 à février 1930, ministre du Blocus dans le troisième cabinet Daladier et ministre de la famille dans le cabinet Reynaud de juin 1940, d'une part, et d'autre part de ministre du commerce dans le cabinet Millerand de 1920-1921. Bertrand Nogaro, administrateur de l'Alliance en 1920, sera ministre de l'instruction publique dans le cabinet Briand de juin à juillet 1926. », dans : Ibid., page 28.

l'association et lui permirent d'intégrer les cercles politiques les plus élevés.²⁵⁴ Cette double stratégie politique se révéla fructueuse puisque l'association « compte, pendant l'Entre-deux-guerres, des membres dans toutes les instances où s'élabore la décision politique »²⁵⁵ et voit peu à peu l'Etat adopter ses vues en matière de natalisme. La participation de Fernand Boverat, d'Adolphe Landry et de Georges Pernod au Haut comité de la population à l'origine du «Code de la famille » symbolise la réussite de cette stratégie.

Si les deux Alliances observées sont les premières à faire entrer un discours de la maternité célibataire en termes de problème public dans les sphères politiques et médiatiques, elles élaborent deux référentiels distincts découlant de deux approches différentes du même fait social. Cela induit des rhétoriques divergentes quant à savoir quels objectifs l'Etat devrait avoir lors de la mise en place d'actions publiques en direction des mères célibataires. Concernant la période précédant l'accouchement, par exemple, le BfM souhaite un suivi médical gratuit permettant un meilleur déroulement des grossesses illégitimes alors que l'Alliance Nationale propose de voter une loi instituant la peine de mort pour les avorteurs afin d'obliger, autant que faire se peut, les filles-mères à mener la gestation à son terme. De même, si le BfM souhaite une action publique tournée vers la mère, qui l'aiderait à atteindre son autonomie financière (conseils juridiques, aide à la recherche d'emploi, etc.), l'Alliance Nationale développe un discours de protection tourné vers l'enfant, au sein duquel il s'agirait, pour l'Etat, d'assister financièrement la fille-mère afin qu'elle garde sa progéniture auprès d'elle. Ces deux exemples de rôles attribués à l'Etat par ces entrepreneurs politiques sont intrinsèquement liés à leurs représentations de la figure de la « mère célibataire ». En effet, si le BfM considère ces femmes comme égales aux autres et luttent de ce fait en faveur d'une réforme juridique abolissant le paradigme « légitime »/« illégitime » afin que les préjugés sociaux s'affaiblissent, l'Alliance Nationale propose de son côté une hiérarchie à trois étages

254 « L'Alliance nationale parvient à toucher des parlementaires qui adhèrent au groupe, tels Gustave de Lamarzelle (1852-1929), sénateur, leader de la droite religieuse et monarchiste et Edmé Piot (1828-1909), sénateur de la Côte-d'Or de la gauche démocratique ou encore le député Louis-Lucien Klotz (1868-1930) qui entre à l'Alliance nationale, en 1899. Ces appuis politiques permettent à l'Alliance nationale de propager ses idées au sein des Hémicycles. » dans : COVA, A., *op. cit.*, page 31.

255 LE MAGUET, M., *op.cit.*, page 27.

au sein de laquelle la fille-mère se trouve entre les mères françaises d'enfants légitimes (en haut) et les mères étrangères mariées ou non (en bas).

Ainsi, ces deux acteurs sociaux aux ancrages idéologiques si différents ont-ils en commun d'accorder à l'Etat une capacité d'influence sur la vie des mères célibataires. Ils mettent tous deux en place une action en faveur de la publicisation *via* la sensibilisation des sphères médiatiques et politiques aux dangers – non seulement individuels mais aussi collectifs – liés à la mise au ban des mères seules illégitimes. L'identification de ces dangers pour la société est ce qui leur permet de formuler des solutions publiques, et de ce fait de légitimer une intervention de l'Etat. Il s'agit tout d'abord d'une influence économique censée permettre, à court terme, de meilleures conditions de vie matérielle aux cellules familiales monoparentales illégitimes. Le second pan de l'action étatique devrait mener à une réduction des discriminations sociales à l'encontre des mères célibataires et de leurs enfants afin d'éviter les dérives morales les mettant en danger.

Si ces deux entrepreneurs politiques agissent afin de permettre une publicisation de la maternité illégitime, d'autres groupes essentiels sur les thématiques familiales et féminines mettent en place une résistance afin d'éviter une telle modification du référentiel. En se référant aux croyances chrétiennes (valeurs collectives affirmées), les Eglises catholique et protestantes, les mouvements familiaux et les mouvements féminins modérés bénéficient d'une forte légitimité symbolique lorsqu'ils affirment qu'un réaménagement du droit de l'illégitimité signifierait une assimilation de la maternité célibataire à la maternité conjugale. Or, cet affaiblissement de la frontière entre vertu et péché mettrait en danger la place du mariage et de la famille dans la société, donc la moralité du peuple et la conception chrétienne du monde. En conséquence, si ces groupes considèrent que des mesures améliorant la situation économique et sociale des enfants nés hors mariage et accroissant le sentiment de responsabilité des parents illégitimes sont souhaitables, ils s'opposent fermement à toutes les propositions visant à effacer les différences légales entre les naissances légitimes et illégitimes. Seules des mesures éducatives et morales à destination des parents et des propositions limitant les risques de mise au ban de la société pour l'enfant non responsable des conditions de sa naissance sont, à leurs yeux, envisageables. En d'autres termes, les Eglises chrétiennes, les mouvements féministes non radicaux et les mouvements familiaux

tentent de freiner le processus de publicisation, sans être en mesure de proposer de réelles alternatives.²⁵⁶

Eglises chrétiennes et maternités illégitimes

La christianisation des pratiques matrimoniales, phénomène ayant eu cours bien avant la Réforme protestante, concerna particulièrement les maternités hors mariage qui furent qualifiées par l'Eglise catholique d'« illégitimes ». Malgré la résistance de la noblesse concernant la qualification des relations de parenté comme bâtardes, les naissances hors mariage devinrent rares et infamantes pour les familles roturières dès la fin du Moyen Age.

La réprobation sociale à l'encontre des « filles-mères » et leur mise au ban de la société, conséquence de la mainmise de l'Eglise catholique sur les pratiques matrimoniales, provoque un accroissement des infanticides, des abandons des enfants nés hors mariage.²⁵⁷ Du fait de cette exclusion de la communauté, du dénuement et des risques pour l'enfant s'en suivant, ces femmes ayant fauté entrent dans le cercle des nécessiteux à laquelle l'Eglise catholique offre assistance.

La Réforme luthérienne conserve ce statut central du mariage et de la maternité légitime. Le couple hétérosexuel et légitime devient la norme unique, et ce même pour les pasteur(e)s. Le célibat n'est donc plus considéré comme une vertu mais comme une déviance voire le signe d'une perversité.²⁵⁸ Si l'apparition du protestantisme ne semble pas avoir eu de très fortes conséquences sur la situation des filles-mères, elle engendra en France une contre-réforme (XVIIème siècle) au sein de laquelle l'Eglise catholique s'attaqua de façon particulièrement forte aux relations sexuelles pré-maritales.²⁵⁹

256 BUSKE, S., *op.cit.*, pp.129-130

257 LEFAUCHEUR, N., *op.cit.* page 151.

258 VINKEN, B., *Die deutsche Mutter. Der lange Schatten eines Mythos*, Munich, Piper Verlag, 2001, pp.109-144

259 MITTERAUER, M., *op.cit.*, Munich, Beck, 1983, page 35.

2. Entre « Ordre nouveau » et « Nouvelle morale » : l'émergence d'actions publiques resocialisatrices

D'un point de vue général, les mères célibataires bénéficient du processus d'amélioration du statut social et des conditions de la maternité ayant cours pendant l'Entre-deux-guerres, notamment la médicalisation de l'accouchement. Les maternités offrent un refuge aux filles-mères et les protègent à très court terme du rejet communautaire et de l'isolement social. Par ailleurs, l'intérêt des responsables politiques pour le jeune enfant conduit au développement d'une législation assimilant la grossesse à une maladie afin de permettre à la femme en couches de conserver son travail malgré son état (cf. Encadrés « Chronologie des principales mesures législatives améliorant les conditions des mères actives françaises jusqu'en 1945 » et « Chronologie des principales mesures législatives améliorant les conditions des mères actives allemandes jusqu'en 1945 »).

Si les mères célibataires profitèrent de la mise en place de ces nouveaux ensembles législatifs faisant de la maternité une fonction sociale, elles ne furent pas réellement concernées par les tentatives de maintien ou de retour des mères au foyer qui eurent cours à la suite de la Grande Dépression et à l'émergence de régimes autoritaires. En effet, si la revalorisation générale de la maternité tend à une assimilation avec les mères mariées, les mères célibataires restent avant tout filles-mères, mères mais non conjointes, ce qui explique la mise en place d'un processus particulier de construction d'une action publique à leur égard.

Chronologie des principales mesures législatives améliorant les conditions des mères actives françaises jusqu'en 1945

1909 : La femme enceinte bénéficie d'un congé maternité (non obligatoire) de huit semaines sans traitement. L'employeur ne peut rompre son contrat pendant ce congé.

1910 : Les institutrices bénéficient d'un congé de maternité de deux mois à plein traitement.

1911 : Le congé de maternité de deux mois rémunéré est étendu aux employées des PTT.

1913 : Interdiction de confier des travaux pénibles aux femmes qui « relèvent de couches ».

1917 : Loi relative au repos des femmes en couches.

1920 : Création d'un comité central des Allocations familiales géré par le patronat.

1924 : Création du délit d'abandon (pension alimentaire non payée pendant deux mois).

1925 : La femme enceinte en congé reçoit une allocation dont le taux est fixé par la commune.

1928 : Les mères allaitant ont une journée de travail diminuée d'une heure pendant un an. Le congé de maternité non obligatoire et non rémunéré est porté à 12 semaines. Le congé de maternité de deux mois à plein traitement est généralisé à toute la fonction publique.

1930 : Loi obligeant certains employeurs à attribuer un congé de maternité et des allocations.

1937-1938 : Les Allocations familiales sont augmentées de 142%.

Chronologie des principales mesures législatives améliorant les conditions des mères actives allemandes jusqu'en 1945

1878 : Le Code de l'industrie et de l'artisanat décrète l'interdiction du travail des femmes pendant les trois semaines suivant l'accouchement, mais ne met pas de revenu de substitution en place.

1883: L'assurance sociale bismarckienne prévoit un revenu de remplacement pendant les trois semaines suivant l'accouchement (entre 50 et 75% du salaire journalier moyen).

1891: Vote d'une loi de protection des femmes actives au Reichstag. Introduction d'un arrêt de quatre semaines après l'accouchement. Pendant les deux semaines suivant la naissance, la jeune mère n'est employable que sur présentation d'un certificat médical la déclarant apte à travailler.

1892: Le congé de maternité passe à six semaines.

1903 : L'indemnité de congé de maternité est allouée pendant six semaines et équivaut aux prestations maladie.

1908: Le Code de l'industrie et de l'artisanat introduit une protection de la femme enceinte en allongeant le congé de maternité à huit semaines dont au minimum six doivent se situer après la naissance. De fait, un congé pendant la grossesse devient possible.

1911: Le revenu de remplacement est allongé à huit semaines (dont au moins six après la naissance).

1926 : Le délai de protection est désormais de six semaines avant et six semaines après la naissance.

1927 : Loi de protection de la maternité. Interdiction de licencier une femme enceinte.

1942 : Loi de protection des mères actives. Le délai de protection post-accouchement est désormais de huit semaines en cas d'allaitement et de 12 semaines en cas de naissance prématurée. Renforcement de l'impossibilité légale de licencier une femme enceinte.

2.1. La longue gestation d'une action publique contestée

Du fait du sentiment de dépopulation, l'enfant abandonné présente un intérêt croissant pour les pouvoirs publics si bien que la mise en place d'une politique structurée d'aide matérielle aux futures et jeunes filles-mères est envisagée tout au long de l'Entre-deux-guerres aussi bien en France qu'en Allemagne. Néanmoins, entre les stigmatisations sociales de la maternité célibataire, le désaccord des mouvements d'influence chrétienne et des Eglises possédant d'ores et déjà des structures d'assistance aux nécessiteux et, enfin, les manques de moyens financiers, l'élaboration d'une action publique de secours aux filles-mères fut un processus non linéaire et particulièrement long.

En France, la guerre contribue à encourager un mouvement engagé dès le dix-neuvième siècle dans les sphères chrétiennes et privées qui consiste à faire entrer les femmes célibataires dans des foyers maternels afin de les assister en fin de grossesse et au début de la vie de l'enfant, c'est-à-dire dans les périodes à risques pour la gestation et le nouveau né.²⁶⁰ Cette possibilité d'aide dans une perspective nataliste fait réfléchir les hommes politiques de l'Entre-deux-guerres. Au cours de cette période les projets sont pléthoriques, mais les réalisations

260 BOULBES, Y., *op.cit.*, page 96.

législatives sont moindres. Ainsi, en 1924, le député Faugère dépose une proposition de loi « instituant les maisons maternelles spécialement destinées à assurer les soins de natalité par hospitalisation et fixant les conditions d'entretien de ces établissements ». L'année suivante, c'est au tour des communistes de déposer une proposition précise et maximaliste : ils demandent la création d'une maison maternelle par canton de plus de cinquante mille habitants, véritable maison de la maternité ouverte à toutes les femmes et assurant de multiples fonctions : hospitalisation, séjour, consultation, enseignement. La Commission des finances est réservée sur l'admission de toutes les femmes et la question traîne en longueur ; ce n'est qu'en 1932 que la Chambre du Sénat émet un avis défavorable.²⁶¹ Le choix se porte finalement sur la mise en place de maisons maternelles, en nombre limité, et pratiquement réservées aux filles-mères ou aux mères très pauvres. En 1935, elles sont 108 en France et 33 départements en sont dépourvus.²⁶² De même, sous la République de Weimar, bien que la Constitution ait donné l'élan nécessaire à une réforme et même défini la direction dans laquelle elle devait s'orienter, à savoir l'égalité des chances entre tous les enfants et l'égalité entre hommes et femmes, les vifs débats et les controverses entre les partis politiques, Eglises et associations rendent impossible l'aboutissement des différents projets.²⁶³

Nous proposons ici de centrer notre analyse sur deux catégories de projets ayant fortement influencé les actions publiques développées dans la seconde moitié du vingtième siècle : le projet des maisons maternelles du Professeur Pinard en France et les projets de réformes législatives dans l'Allemagne national-socialiste. En effet, les idées développées dans ces projets, tout comme les discussions auxquelles ils ont donné lieu, reflètent les principales conceptions de la maternité hors mariage et du rôle des pouvoirs publics ayant alors cours dans les sphères politiques. Prendre connaissance de ces représentations permettra aussi de mieux comprendre les bases sur lesquelles se fondent les foyers maternels développés sous les régimes vichyste et national-socialiste.

261 Ibid., page 98.

262 Pour de plus amples détails : THEBAUD, F., *Quand nos grand-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, page 229 .

263 BUSKE, S., *op.cit.*, pp. 121-145.

2.1.1. Le difficile consensus médico-sanitaire en France

Les politiques familiales françaises naquirent d'accords trouvés entre deux courants de pensée : les natalistes « qui mettent plus l'accent sur les mesures destinées à assurer une reprise de la fécondité que sur la préservation de l'institution familiale »²⁶⁴ et les familialistes « plus soucieux de la défense des valeurs que représentent la famille traditionnelle et plus encore la famille nombreuse ».²⁶⁵ Or, les origines et objectifs de ces deux conceptions diffèrent fortement en ce qui concerne les maternités hors mariage, ce qui rendit le processus de publicisation particulièrement difficile.

Les Familialistes

Seconde grande composante du mouvement familial au côté du courant nataliste, les familialistes « entendent donner à la famille nombreuse la place d'honneur qui lui revient, naturellement et traditionnellement, dans la société ».²⁶⁶ Ces formes d'associations familiales, créées à partir de la fin du dix-neuvième siècle et encouragées par le clergé, relèvent selon Rémi Lenoir du « familialisme d'Eglise » et ont une vocation morale, spirituelle, et/ou sociale.²⁶⁷

Après 1914, le mouvement est relancé par des pères de familles nombreuses d'un milieu catholique aisé appartenant souvent à la bourgeoisie industrielle qui se « proposent de former un groupement d'intérêt à même d'être un interlocuteur responsable auprès de la classe politique ; d'autant plus écouté et reconnu qu'il aura su lui-même faire la preuve que la situation des familles nombreuses peut être améliorée sans que soit compromis l'ordre social auxquels ces familiaux restent profondément attachés ».²⁶⁸

En France, le Professeur Adolphe Pinard formule en 1920 un projet qui a eu une influence déterminante sur l'action publique, par la suite mise en place. Fils de modestes paysans

264 COMMAILLE, J., MARTIN, C., *Les enjeux politiques de la famille*, Paris, Bayard, 1998, page 34.

265 COMMAILLE, J., MARTIN, C., *ibid.*, page 34.

266 MESSU, M., *Les politiques familiales : Du natalisme à la solidarité*, Paris, Les Editions ouvrières, 1992, page 20.

267 REVILLARD, A., *La cause des femmes dans l'Etat : Une comparaison France-Québec (1965-2007)*, thèse de doctorat, Ecole Normale Supérieure de Cachan, 2007, page 77

268 MESSU, M., *op. cit.*, page 21.

champenois, il est parti, sur l'initiative de son instituteur et du médecin de son village natal, pour devenir apprenti chez un pharmacien puis poursuivre des études médicales à Paris.²⁶⁹ Il passe quarante ans dans les cliniques parisiennes où il fait une carrière fulgurante²⁷⁰ au cours de laquelle il fonde la puériculture intra-utérine française en instituant des consultations prénatales mensuelles et la recherche systématique de l'albumine.²⁷¹

Conscient des drames et des misères de son époque, Adolphe Pinard joue un rôle moteur en lançant, en 1891, la « croisade des enfants » en faveur des filles-mères et de leurs enfants. Le 9 mai 1891, à La Sorbonne, il « laisse parler son cœur et demande l'aide de chacun en faveur des femmes enceintes délaissées ».²⁷² De même, les futures mères célibataires bénéficient d'une autre campagne lancée par Adolphe Pinard qui est, elle, en faveur des refuges pour femmes enceintes indigentes. Dans la lignée du projet du Dr Lagneau (cf. Encadré « Le projet d'asiles-ouvroirs du Docteur Gustave Lagneau »), afin d'offrir une protection fœto-maternelle, Adolphe Pinard ouvre en 1892 son premier refuge, préfiguration des maisons maternelles. D'un point de vue plus général, il milite à partir de 1900 pour un arrêt de travail sans perte de salaire à partir du sixième mois de grossesse pour les femmes enceintes salariées afin de réduire le nombre de naissances prématurées.²⁷³ Après le premier conflit mondial au cours duquel il organise en tant que Président de l'Office Central d'Assistance maternelle et infantile dans Paris la protection sociale, légale et médicale des femmes enceintes et des nouveau-nés nécessiteux, il devient député de Paris à soixante-quinze ans au sein de la Chambre « Bleu horizon ».²⁷⁴

269 LEFAUCHEUR, N., « La puériculture d'Adolphe Pinard, une voie française de l'eugénisme », dans : MANCIAUX, M., RAIMBAULT, G., *Enfance menacée*, Paris, INSERM, la Documentation française, 1992, page 21.

270 Agrégé en 1878, accoucheur des hôpitaux en 1882, professeur de la clinique obstétricale en 1889, directeur de la clinique Baudelocque à Paris de 1899 à 1914 qui servit de modèle aux autres maisons d'accouchement françaises, dans : BARD, C., *op. cit.*, page 45.

271 Protéine plasmatique produite par le foie, son excès au cours d'une grossesse appelé toxémie gravidique survient généralement à partir du sixième mois et peut mener au décès de la mère et de l'enfant.

272 LEFAUCHEUR, N., *op. cit.*, page 24.

273 « le facteur principal qui abrège la vie intra-utérine alors que la mère est exempte de toute maladie, c'est le surmenage ; le poids de l'enfant d'une femme qui s'est reposée pendant les deux derniers mois de sa grossesse est supérieur d'au moins 300 grammes à celui de l'enfant d'une femme qui a travaillé debout jusqu'à l'accouchement », dans : THEBAUD, F., *op. cit.*, page 227.

274 Il siégea au Parlement jusqu'en 1928.

Le projet d'asiles-ouvroirs du Docteur Gustave Lagneau

En 1875, dans un mémoire sur « l'influence de l'illégitimité sur la mortalité », le Dr Lagneau propose la mise en place de maternités-ouvroirs destinées aux filles-mères et aux femmes sans ressources « où non seulement elles viendraient accoucher, ainsi que cela a déjà lieu dans bien des maternités et maisons hospitalières, mais aussi où après leurs couches, elles pourraient rester au moins pendant le premier mois pour allaiter et soigner leurs enfants, tout en travaillant pour payer partiellement leur entretien ».²⁷⁵ Réfléchissant à la mise en œuvre d'un tel projet, il fait des propositions pratiques : taille réduite des établissements pour limiter les risques de contagions et de fièvres puerpérales, une tâche à l'ouvroir sous surveillance médicale et proportionnelle à l'état de santé de la femme, élevage de vaches et brebis afin de pallier « l'inaptitude lactifère »²⁷⁶ de certaines mères, etc.

Utilisant la fenêtre ouverte par la Première guerre mondiale, le Dr Adolphe Pinard invoque, tout comme l'avait fait le Dr Lagneau²⁷⁷, le déficit démographique pour justifier la destigmatisation des mères illégitimes et une action en leur faveur :

« il y a en France, à l'heure qu'il est, 1,5 million de jeunes filles qui ne se marieront pas... Une femme ne se porte bien que si elle est mère et autant que possible avant l'âge de 25 ans... la stérilité est contre nature, une législation qui l'encourage est inhumaine, pourtant contraire à la morale. »²⁷⁸

Par conséquent, il propose, afin d'accroître la natalité, la création d'une maison maternelle (visiblement pour toutes les catégories de mères) par département. A la suite de ce projet, une seule loi a été adoptée. Elle crée un unique centre d'accueil : la Maison maternelle nationale de Saint Maurice.²⁷⁹ Créée en octobre 1920 et inaugurée en février 1921, la première Maison maternelle de France se trouve dans les locaux de l'asile de Charenton où sont également

275 LAGNEAU, G., *De l'influence de l'illégitimité sur la mortalité*, mémoire cité dans : LEFAUCHEUR, N., « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vaucresson*, n° 19, 1982, page 4.

276 Ibid., page 5.

277 « Lorsqu'on sait que la population de la France est de beaucoup dépassée dans son accroissement par la plupart des autres nations de l'Europe ; lorsqu'on connaît l'effrayante mortalité des nouveau-nés illégitimes, on comprend qu'il soit de l'intérêt général, non seulement humanitaire, mais aussi politique, d'arracher à la mort tant de malheureux enfants, victimes du dénuement et de la misère. » LAGNEAU, G., *op.cit.*, page 4.

278 THEBAUD, F., *op. cit.*, page 222.

279 Ibid., page 229.

implantées la maternité cantonale et une maison d'aliénés. Alors même que l'établissement est censé accueillir les parisiennes et les provinciales, les parturientes issues de Baudelocque, Tarnier et Port Royal sont prises prioritairement en charge grâce à des fonds de l'Etat et de l'Assistance Publique.²⁸⁰

Néanmoins, la véritable reconnaissance légale des Maisons maternelles a lieu au sein du Code de la famille du 29 juillet 1939 (cf. Encadré « Le Code de la Famille et de la Natalité française de 1939 ») créé par le Haut Comité de la Population. En effet, au sein du chapitre sur la protection de la maternité, l'article 98 met en place une obligation de mise en service d'une Maison maternelle (privée ou publique) par département, intégrée parmi les moyens du service d'Aide Sociale à l'Enfance :

« Pour chaque département le Préfet désigne, après avis conforme du Conseil général, des établissements publics dits « maisons maternelles » qui devront accueillir sans formalités les personnes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né ».²⁸¹

Si l'entrée en conflit ouvert avec l'Allemagne nazie a empêché l'application de cet article, il sera néanmoins mis en application par le Régime de Vichy dont les idées ne sont, sur ce point, pas en rupture avec celles du dernier gouvernement de la Troisième République.²⁸²

Le Code de la Famille et de la Natalité française de 1939

Fruit des travaux du Haut Comité de la population institué par le décret du 23 février 1939, il comporte quatre chapitres :

- Protection de la maternité, Avortement, Surveillance des établissements d'accouchement, Maisons maternelles, Lutte contre la mortalité infantile
- Protection de l'enfance, De l'adoption et de la légitimation adoptive, Tutelle des enfants naturels

280 Ibid., pp.234-242.

281 DONATI, P., MOLLO, S., NORVEZ, A., ROLLET, C., *Les centres maternels. Réalités et enjeux éducatifs*, Paris, L'Harmattan, 1999, page 23.

282 BOULBES, Y., *op.cit.*, page 99.

- Protection de la race, Outrage aux bonnes mœurs, Trafic de substances vénéneuses, Lutte contre l'alcoolisme

- La famille et l'enseignement, Enseignement des problèmes démographiques, Surveillance médicale des établissements d'enseignement

Au sens strict du terme, le Code de la Famille ne crée pas les Maisons maternelles car « il s'agit de modifications de statuts ou de règles d'allégeance administrative minimum prêtées par des institutions préexistantes, religieuses pour la plupart ». ²⁸³ Ce texte, né d'un accord entre familialistes et natalistes au terme de longs débats, fut, dans un premier temps, appliqué par le gouvernement de Vichy puis modifié en raison de « l'amplification idéologique de son programme ». ²⁸⁴ L'accroissement des avantages alors accordés aux familles nombreuses légitimes ²⁸⁵, s'il signifia un « affaiblissement-sanction relatif » ²⁸⁶ pour les mères célibataires ²⁸⁷, ne modifia pas officiellement l'action publique leur étant spécifiquement destinée, à savoir les Maisons maternelles. Cette affirmation des fondements et des références familialistes est synonyme d'un renforcement de l'image de la femme comme épouse et mère au foyer ²⁸⁸, donc du caractère déviant de la maternité solitaire illégitime.

2.1.2. Une intervention controversée au sein du Troisième Reich ²⁸⁹

En Allemagne aussi, le processus de construction d'une action publique en faveur des filles-mères est semé d'embûches. Les multiples propositions émises sous le Troisième Reich, tout comme celles de la République de Weimar, ne peuvent aboutir en raison des résistances des Eglises chrétiennes et des mouvements de femmes.

283 BORDEAUX, M., *La victoire de la famille dans la France de la défaite. Vichy 1940-1944*, Paris, Flammarion, 2002, pp.292-293.

284 BORDEAUX, M., *op.cit.*, page 79.

285 Relèvement des allocations, dégrèvements fiscaux, multiplication des aides, prix et concours.

286 BORDEAUX, M., *op.cit.*, page 79.

287 Salaires amoindris et fiscalité alourdie.

288 « Toute jeune fille qui s'engage, au moment de son mariage, à ne pas exercer de profession salariée recevra une dot » dans : ANCELIN, J., *L'action sociale et les caisses d'allocations familiales. Un siècle d'histoire*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, 1997, page 97.

289 BUSKE, S., *op. cit.*, pp.147- 163.

Au sein du régime national-socialiste, la mise en place d'une action publique en faveur des mères célibataires faisait non seulement face aux préjugés de la population, aux refus des Eglises et des groupes chrétiens mais aussi à l'absence de consensus au sein des rangs du parti sur la signification de la maternité célibataire en termes de valeur raciale.²⁹⁰

Peu après la mise en place du régime, une réforme du droit sur l'illégitimité est préparée et discutée car les dirigeants du NSDAP sont persuadés de son urgence. En 1934, deux juristes munichois – Rudolf Bechert et Friedrich Cornelius – proposent un projet à l'« Académie pour le droit allemand »²⁹¹ au sein duquel, dans l'intérêt de la « Volksgemeinschaft » (« communauté du Peuple »), une des préoccupations centrales est la filiation. Afin d'apporter une solution au manque de clarté concernant la paternité de l'enfant illégitime, ils prévoient que les autorités enquêtent, déterminent la paternité et lèvent ainsi tout doute quant à l'origine raciale du nouveau-né. Après la clarification de la paternité d'un enfant sain né hors mariage, le projet de loi prévoit de lui accorder une position d'enfant légitime.²⁹² L'Académie discute donc autour d'une nouvelle dichotomie basée non plus sur la filiation juridique mais sur le lien biologique et sa valeur. La déclaration de paternité ne serait plus une affaire privée, mais une action publique relevant des fonctions du procureur.

Bien qu'Adolphe Hitler ait considéré cette réforme comme primordiale et que les membres importants du NSDAP l'aient qualifiée d'urgente, il refuse de lui donner son approbation.²⁹³ Cette proposition projetant un glissement du référentiel désormais uniquement fondé sur l'hygiène raciale provoque l'effroi des Eglises chrétiennes et des organisations caritatives, non pas à cause de ses aspects politico-raciaux, mais en raison des risques de dérapages

290 BOCK, G., *Zwangssterilisation im Nationalsozialismus. Studien zur Rassenpolitik und Frauenpolitik*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1986, pp.126-127.

291 Fondée sous la présidence de Hans Franck en 1933, *Die Akademie für Deutsches Recht* (AkfDR) devait faire fonction de comité consultatif lors de la mise en place d'un ordre juridique national-socialiste. Les élites juridiques et politiques y participaient à des commissions spécialisées au sein desquelles les lignes directrices du nouvel ordre politique et juridique dans un domaine donné étaient discutées. A titre d'exemple, il existait une commission sur le droit de la famille traitant de sujets tels que le divorce ou l'illégitimité.

292 Si d'une façon générale, la mère devait posséder l'autorité parentale, le père pouvait également y avoir accès. L'amélioration juridique concernait uniquement les enfants illégitimes biologiquement précieux. Pour les enfants racialement non souhaités, les Juifs et les étrangers, un régime spécial serait adopté.

293 Les causes du refus d'Adolphe Hitler, malgré son vif intérêt pour cette réforme, restent assez obscures. Sybille Buske cite les critiques véhémentes, le manque de maturité de la réforme ou des lacunes dans l'amélioration du statut juridique de la mère célibataire « de valeur » comme explications possibles. BUSKE, S., *op.cit.*, pp.160-162.

moraux et sexuels liés à une telle amélioration des statuts et conditions de l'illégitimité.²⁹⁴ Les mouvements de femmes nazies sont eux-mêmes très loin d'apprécier le contenu de ce projet et soulignent que la fertilité est bien supérieure au sein des unions légitimes.

Néanmoins, si l'on s'intéresse aux pratiques, on se rend compte que l'échec du projet juridique n'est pas un obstacle très important pour l'action politique et la jurisprudence car les débats liés à sa préparation ont permis la modification du référentiel concernant les mères et les enfants illégitimes. En effet, la dichotomie « wertvoll »/« wertlos »²⁹⁵ tend à atténuer la traditionnelle opposition légitime/illégitime sans pour autant la faire entièrement disparaître. En conséquence, le Troisième Reich met en place deux formes d'actions : l'une négative envers les femmes considérées comme « sans valeur », l'autre positive envers les femmes « de valeur ».

Du fait d'analyses eugénistes liant la maternité célibataire à un déficit intellectuel²⁹⁶ voire à une déviance sexuelle, les mères illégitimes tendent à être concernées par la loi du 14 juillet 1933²⁹⁷, donc à être réprimées voire stérilisées. En raison de leur enfantement hors mariage, les femmes identifiées par le régime national-socialiste comme « aryennes » peuvent être catégorisées non seulement comme sexuellement déviantes, mais aussi comme « sexuellement pulsionnelles » voire « asociales ». De même, les grossesses illégitimes donnent lieu à des contrôles biologiques et psychologiques. Si la loi établit une liste de maladies officiellement reconnues comme cause de stérilisation automatique (malformations congénitales, débilité mentale congénitale, épilepsie, cécité et surdité héréditaires, affections choréïques et convulsives et alcoolisme), les critères deviennent, au fur et à mesure des années, de plus en plus flous.²⁹⁸ Ainsi, un nombre inconnu de mères célibataires ont été, du fait d'un manque d'inhibition sexuelle, assimilées à des débiles mentales et ont subi une stérilisation forcée.²⁹⁹ Dans de tels cas, les autorités enlèvent les enfants et les placent afin de

294 Ibid., pp.154-156.

295 Ayant de la valeur, précieux/sans valeur.

296 BUSKE, S., *op.cit.*, pp.151-152.

297 La loi sur la prévention de la progéniture atteinte de maladie congénitale (« Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses ») du 14 juillet 1933 réglementait la stérilisation forcée des individus de moindre qualité sur décision de tribunaux spécialisés. Elle entra en vigueur au 1^{er} janvier 1934 et concerna au moins 200 000 femmes. Pour de plus amples détails, consulter BOCK, G., *op.cit.*, page 13.

298 Ibid., pp.302-304.

299 Notons ici que les rapports sexuels en dehors des liens de mariage ne constituaient, pour les hommes, en aucun cas un critère entrant en jeu lors de la décision d'une stérilisation forcée. Ainsi, Gisela Bock cite-t-elle le

les protéger d'une négligence maternelle et de tenter d'en faire encore des êtres « convenables » et « utiles » pour la communauté.

Seules les quelques mères célibataires aryennes ayant prouvé leur valeur et dont le conjoint est connu et reconnu de qualité³⁰⁰ bénéficient de la mise en place du nouveau référentiel « wertvoll »/« wertlos » qui permet de diminuer les effets négatifs de la dichotomie légitime/illégitime également en vigueur dans la société allemande. En effet, alors même que le droit privé reste formellement inchangé, le droit public évolue sensiblement dans la seconde partie des années trente.³⁰¹ Ainsi, en droit du travail, la jurisprudence affirme peu à peu que la grossesse non légitime d'une femme active célibataire n'est plus un motif de renvoi valable dans le cas d'une monogamie avec un homme « de valeur ». De plus, une réforme de 1938 dégrève fiscalement les mères célibataires « de valeur » en les classant dans la même catégorie que les veuves et les divorcées. Enfin, des propositions pragmatiques cherchant à dissimuler voire à annuler la maternité célibataire se multiplient (non marquage de la maternité illégitime sur les documents de travail utilisés lors de la recherche d'un emploi, abolition du terme de « Fräulein » (Mademoiselle), mariages à distance, unions post-mortem).³⁰² Au niveau des outils de l'Etat-providence du NSDAP, l'Œuvre de bienfaisance Mère et enfant (« Hilfswerk Mutter und Kind »)³⁰³ a développé des services spécifiques pour les filles-mères « de valeur » : aide à la remise en relation avec sa famille, voire son retour au domicile parental, insistance au mariage, places de travail, mise en contact avec services d'adoption ou de placement, relais avec des foyers maternels.³⁰⁴

2.2. « Mères patriotes » ou « mères parias » ? Deux actions publiques d'apprentissage de la fonction maternelle

Dans les deux pays, des actions publiques sous forme de foyers à destination des femmes en fin de gestation ainsi que des jeunes mères et de leurs nouveau-nés virent le jour.

cas d'un couple illégitime ayant procréé et pour lequel, de ce fait, la femme est classée dans la catégorie « perversion sexuelle », mais l'homme reste « sexuellement normal ». Pour de plus amples détails, consulter BOCK, G, *ibid.*, page 405.

300 *Ibid.*, page 128.

301 *Ibid.*, pp.162-163.

302 *Ibid.*, pp.169-170 et pp.174-175.

303 Fondée en mars 1934, elle coordonnait les mesures en faveur des futures et jeunes mères ainsi que de leurs enfants aryens et proposait des aides financières, sanitaires et de garde d'enfants aux familles.

Si les valeurs au fondement de ces institutions sont pour le moins différentes, leurs fins sont parfois similaires, notamment celle d'influencer les schèmes de pensée et les comportements des futures et jeunes mères.

2.2.1. Les Maisons maternelles : un asile pour la rééducation morale des pécheresses

En France, le choix de créer des institutions spécifiques pour les filles-mères est l'expression d'une conception de ces femmes en tant que déviantes, de « mères parias » qu'il faut isoler voire reclure. Intrinsèquement liés aux valeurs chrétiennes, ces foyers n'ont pas pour unique fin la protection des enfants illégitimes. Ils visent aussi la réhabilitation morale des « filles-mères », femmes ayant fait le péché de chair, qu'il faut conduire sur le chemin de la rédemption et la moralisation (et donc atténuer les tendances aux avortements voire aux infanticides).

Sous le gouvernement de Vichy, la justification idéologique de cette action publique se déplace légèrement. Si les fondements chrétiens et moralistes restent, la faute commise par les filles-mères n'est plus uniquement un péché de chair mais aussi un manquement à leur citoyenneté. En effet, le régime mit en place « un familialisme nataliste à dominante moraliste et légitimiste »³⁰⁵ dont l'objectif est une hausse des naissances d'enfants légitimes. Le gouvernement prône le retour à des principes moraux anciens et exalte la famille nombreuse légitime qui, en tant que dépositaire des valeurs traditionnelles, est sacralisée. Le pendant aux encouragements et aux incitations à la procréation dans les couples mariés est la surveillance accrue des comportements sexuels des célibataires, voire des sanctions judiciaires en cas de non respect des règles de conduite édictées.³⁰⁶ Les filles-mères, non respectueuses des structures familiales légitimes, sont donc particulièrement concernées par le « redressement moral », l'objectif de « modeler les esprits, de transformer progressivement les mentalités pour créer un nouveau climat qui soit favorable à la famille française, au relèvement de la natalité et à la protection de la moralité publique ».³⁰⁷ La politique d'exclusion de la société des mères seules illégitimes nécessiteuses dans des Maisons maternelles, mise en place à la

304 BUSKE, S., *op. cit.*, pp.166-167.

305 BORDEAUX, M., *op. cit.*, page 78.

306 Ainsi, si l'avortement était admis lorsque le mari ou le père le requérait, une initiative de la femme enceinte célibataire afin de mettre un terme à sa grossesse était hors la loi.

307 BONINCHI, M., *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, pp.8-9.

fin de la Troisième République, est donc reprise par le Régime vichyste car elle correspond à l'objectif de modification en profondeur des représentations non-conformes à l'« Ordre moral ».³⁰⁸

Cette conception s'illustre pleinement dans l'organisation quasi carcérale des Maisons maternelles. Ainsi, à Saint Maurice, les visites sont strictement limitées aux jeudis et aux dimanches de treize à seize heures dans un parloir et sont même interdites aux enfants de moins de quinze ans en raison de risques de contagion. Les sorties sont exceptionnelles et sont obligatoirement suivies de trois semaines d'isolement en quarantaine. De plus, le comportement des mères envers leur nourrisson est strictement contrôlé, et ce même la nuit. En effet, des veilleuses font régulièrement des rondes dans les chambres afin de vérifier que les pensionnaires n'allaitent pas leur enfant en dehors des horaires prévus à cet effet ou ne dorment pas avec lui dans leur lit. Si le règlement n'est pas respecté – aussi bien la nuit que le jour – l'administration de la Maison maternelle met la femme récalcitrante en garde au moyen d'un avertissement et, si la désobéissance persiste, la renvoie à la société.³⁰⁹ Organisées pour l'allaitement des nourrissons, ces institutions pour filles-mères visent donc également le relèvement moral de ces femmes ayant fauté via l'apprentissage du sentiment maternel et une réclusion de pénitence leur enlevant quasiment toute autonomie.

Cette possibilité d'enfermement – certes volontaire – a pour objectif un redressement, une resocialisation de ces femmes aux comportements sexuels déviants.³¹⁰ Les procédures et la discipline mises en place dans les Maisons maternelles font écho aux procédures de surveillance ininterrompue, de quadrillage de l'emploi du temps quotidien et d'obligations et interdictions décrites par Michel Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir : Naissance de la prison*.³¹¹ En effet, cette action publique d'encadrement est, elle aussi, « une machine à

308 Pour de plus amples informations à propos des différentes facettes de « l'Ordre Moral », consulter : BONINCHI, M., *op. cit.*

309 THEBAUD, F., *op. cit.*, pp.234-242.

310 GARCIA, A.-L., « Acte de déviance ou de patriotisme ? Les filles-mères françaises et allemandes dans l'entre-deux-guerres », *Interrogations : Revue pluridisciplinaire en sciences de l'homme et de la société*, n°8, juin 2009.

311 Dans son ouvrage sur la naissance des prisons, Michel Foucault retrace et explique l'histoire du châtement. L'évolution allant du supplice à la prison n'est pas la conséquence d'une humanisation des peines mais est liée à un changement dans le mode d'exercice du pouvoir sur les individus. Michel Foucault distingue trois schémas du pouvoir disciplinaire dans la prison visant le contrôle, la resocialisation et l'utilisation des prisonniers : 1) le schéma politico-moral de l'isolement permettant le contrôle et le redressement par la réflexion individuelle ; 2) le schéma économique du travail obligatoire pensé comme un agent de transformation et un moyen d'utilisation

modifier les esprits ». ³¹² Cet objectif de « transformation pédagogique et spirituelle des individus » ³¹³ prend ici la forme de « processus de dressage et de correction » ³¹⁴, de resocialisation visant la réduction de l'écart existant entre le comportement de la pensionnaire et les normes en cours sur les maternités. Ces normes aux fondements religieux justifient les fins de moralisation de ces établissements.

Ainsi, la création des Maisons maternelles est-elle l'expression d'un « mélange entre la compassion caritative chrétienne et la charité publique » ³¹⁵ fondée sur le « souci d'améliorer ce que l'on nommait alors la sauvegarde de la « race » ». ³¹⁶ A la même période, en Allemagne, des préoccupations similaires mènent à une action publique qui « au nom de la race » met en avant de nouveaux principes moraux déconnectés des valeurs chrétiennes et donc de l'idée de rédemption.

2.2.2. Le « Lebensborn e.V. » : un outil de propagation de la Nouvelle morale raciale

Le Troisième Reich mit en place deux formes d'actions : l'une négative, envers les femmes « sans valeur » (stérilisation des asociales, extermination des races inférieures, etc.), l'autre positive, envers les femmes « de valeur ». ³¹⁷ A ce niveau, la principale politique publique a été l'action du « Lebensborn e.V. » (Association fontaines de vie). Si le « Lebensborn e.V. » a été un secret bien gardé pendant le Troisième Reich, il compte aujourd'hui parmi les structures national-socialistes les plus connues. Objet d'interrogations et de suspicions, il a été faussement considéré pendant l'après-guerre, et les cadres explicatifs d'alors l'ont rendu « légendaire ». Dans son ouvrage *Der Lebensborn e.V. Ein Instrument nationalsozialistischer Rassenpolitik*, Georg Lilienthal démontre avec minutie l'inexactitude de ces images mythiques. Avant de commencer toute explication sur cette action publique, il semble donc nécessaire de souligner qu'il ne s'agissait ni d'un lieu de reproduction national-

de l'individu ; 3) le schéma technico-médical de la guérison censé permettre l'ajustement de la peine au degré de normalisation nécessaire au détenu. Pour de plus amples détails, consulter : FOUCAULT, M., *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Editions Gallimard, 1975.

312 Ibid., page 148.

313 Ibid., page 143.

314 Ibid., page 212.

315 BOULBES, Y., *op.cit.*, page 12.

316 Ibid.

317 Ce principe de sélection est lié à la thèse selon laquelle, afin de permettre au peuple d'évoluer dans le meilleur sens, il est nécessaire de guider les personnes dans le choix des conjoints reproducteurs c'est-à-dire d'empêcher la reproduction des êtres inférieurs et de soutenir la reproduction des êtres adéquats.

socialiste³¹⁸ ni d'une organisation caritative³¹⁹ dont le but aurait été la protection des mères célibataires et de leurs enfants contre la diffamation sociale.³²⁰

Créée le 12 décembre 1935 sur ordre d'Heinrich Himmler, l'organisation avait juridiquement un statut d'association autonome de la SS et était entièrement financée par les cotisations obligatoires de ses membres.³²¹ Au vu des statuts votés lors de la création de l'association, ses devoirs étaient de « soutenir les familles nombreuses racialement et génétiquement de valeur », d' « héberger et prendre en charge des futures mères racialement et génétiquement de valeur dont il a été prouvé via le contrôle consciencieux de sa famille et de celle du futur père que l'enfant à naître sera de valeur », de « prendre soin de ces enfants » et, pour finir, de « prendre soin des mères des enfants ».³²²

Organisation à fins raciales, le « Lebensborn e.V. » était une association entièrement financée par l'Etat dont l'objectif était de provoquer une augmentation du nombre des nouveau-nés « ariens » (même illégitimes) via la mise en place d'une assistance aux mères « de valeur ». En effet, afin d'éviter les avortements de femmes enceintes non mariées et d'encourager les membres de la SS à procréer, quelle que soit leur situation matrimoniale, furent créés des foyers permettant l'accouchement anonyme puis la mise en relation des enfants ariens abandonnés avec des familles de valeur souhaitant adopter (prioritairement des familles de membres de la SS). Né de la volonté de sauver la « race nordique » et d'améliorer qualitativement les générations à naître, le « Lebensborn » n'était pas – contrairement aux Maisons maternelles – un dispositif d'aide sociale à destination des futures mères célibataires en difficulté et de leurs enfants, mais une association à fins uniquement raciales³²³ comme le démontrent ses critères de sélection. En effet, la majeure partie des formalités administratives des demandes d'admission était constituée par la vérification des qualités raciales et génétiques des deux parents, ce qui nécessitait que le père soit connu et apte à accepter sa

318 L'image du « haras à Ariens », d'un lieu de reproduction pour la race nordique, est tout à fait erronée car les femmes étaient déjà toutes enceintes à leur arrivée.

319 Aucun critère social n'existait parmi les conditions d'admission.

320 LILIENTHAL, G., *Der Lebensborn e.V. : Ein Instrument nationalsozialistischer Rassenpolitik*, Stuttgart, Gustav Fischer Verlag, 1985, pp.7-8.

321 Les SS sans enfants devaient payer les cotisations les plus importantes. A partir de quatre enfants (légitimes ou non), ils en étaient exonérés.

322 LILIENTHAL, G., *op. cit.*, pp.18-19.

323 Ibid., page 5.

paternité, au moins auprès de l'association, et excluait donc les « filles délaissées ». Les deux géniteurs devaient présenter les documents suivants³²⁴ :

- un arbre généalogique (comme pour l'admission aux SS, des données portant sur les ancêtres nés depuis le 1^{er} janvier 1800 étaient souhaitées, mais seuls les renseignements sur les parents et grands-parents étaient obligatoires)

- un certificat de santé héréditaire : informations sur les possibles « tares » héréditaires dans la famille

- un certificat médical apportant la preuve de l'état de santé et des appréciations sur l'appartenance raciale. Au début de l'expérience « Lebensborn », le certificat devait être réalisé par un médecin de la SS. A la suite du début du conflit armé ayant provoqué une pénurie de médecins, le certificat pouvait émaner de tout docteur en médecine ayant le droit de pratiquer dans le Troisième Reich.

- un formulaire complété (métier, assurance médicale, appartenance à un parti politique, projets de mariage avec le géniteur de l'enfant ou pas, raisons de l'impossibilité du mariage, *curriculum vitae* écrit à la main et une photographie représentant la demandeuse « de la tête aux pieds »)

- une attestation sur l'honneur (si la future mère était célibataire, elle devait donner l'attestation sur l'honneur signifiant que l'homme qu'elle avait désigné était le père de l'enfant qu'elle porte)³²⁵

Ainsi, la mise en place de ces foyers publics accueillant les mères célibataires était une conséquence directe des croyances raciales national-socialistes : « si le devoir principal des femmes envers le Volk était la procréation, alors les organismes publics devaient assurer la survie de ces femmes et de leurs enfants ». ³²⁶

Permettant des séjours à partir du septième mois de grossesse et jusqu'aux deux mois de l'enfant, possédant des foyers d'accouchement avec des installations de qualité dirigées par

324 Ibid., page 85.

325 Il existait également une taille minimum pour pouvoir être admise : 1,55 mètre.

326 KOONZ, C., *Les mères-patrie du Troisième Reich*, Paris, Seuil, 1988, page 256.

des médecins de la SS, le « Lebensborn e.V. » s'est attaché à assurer l'anonymat des naissances hors mariage. Pour ce faire, toutes les pensionnaires – quel que soit leur statut matrimonial – doivent y être traitées de la même façon et sont appelées « Madame + Prénom » par le personnel et les autres résidentes. Si, rapidement, les femmes mariées déclarent ne pas apprécier cette assimilation aux mères célibataires, les dirigeants SS refusent fermement l'introduction de différenciations entre les pensionnaires car le « Lebensborn » a été pensé au premier chef pour protéger les mères célibataires des stigmatisations sociales dont elles sont encore l'objet malgré les tentatives du Parti pour faire évoluer les mentalités.³²⁷

Tout comme les Maisons maternelles, ce lieu destiné aux futures et jeunes mères d'enfants de race pure, faisait fonction d'instance de socialisation secondaire pour les femmes qui y séjournaient durant plusieurs mois. En effet, elles y faisaient l'expérience quotidienne de la nouvelle morale que le Parti souhaitait propager : le Bien est ce qui est utile au peuple arien et le Mal ce qui le dessert. Rendant la procréation obligatoire pour les hommes et femmes génétiquement « de valeur », ce nouveau cadre moral découlait de l'hygiène raciale du Parti et s'opposait à la catégorisation des maternités en fonction du statut matrimonial, héritage des dogmes ecclésiastiques et des normes chrétiennes-bourgeoises. Par conséquent, les mères célibataires de « bon sang » sont des mères – et uniquement des mères – et, à ce titre, elles méritent le respect.³²⁸ C'est pourquoi, afin de réduire les conséquences négatives d'une grossesse non prévue et de stimuler l'attrait de la maternité célibataire pour les « femmes pures », il fut décidé que les femmes pourraient bénéficier d'une assistance juridique, d'enseignements sur les soins et l'éducation des enfants et, à partir de mai 1937, que le « Lebensborn e.V. » deviendrait le tuteur légal de tous les enfants illégitimes (sauf ceux nés avec des malformations).³²⁹ Malgré ces aides et soutiens directs du Parti et la propagande vantant « la loyauté nazie des mères célibataires « racialement pures » »³³⁰, le mépris social envers l'illégitimité n'évolua que peu ou prou puisque la garantie du secret des naissances resta une nécessité afin de protéger les mères et leurs enfants concernés.³³¹

327 LILIENTHAL, G., *op.cit.*, page 53.

328 Ibid., pp. 40-41.

329 Ibid., page 66.

330 KOONZ, C., *op.cit.*, page 256.

331 LILIENTHAL, G., *op. cit.*, page 74.

S'il existait des foyers du « Lebensborn e.V. » en Allemagne, Autriche, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Norvège, Pologne et France³³², seuls les enfants illégitimes ariens y étaient protégés et soignés car l'institution visait l'accroissement de la population en fonction de critères raciaux. Néanmoins, les fins des deux modes d'encadrement mis en place ont de larges similarités en termes natalistes (prévention des avortements, baisse du taux de mortalité et hausse du taux de natalité). L'obligation de l'allaitement maternel symbolise le fait que l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux filles-mères est avant tout démographique.³³³ Si la mise en place de ces structures d'encadrement ne répond pas à un objectif de création d'un espace d'épanouissement personnel pour ces femmes et leurs enfants, elle cherche à influencer les représentations et comportements des mères célibataires au vu d'idéaux raciaux considérés comme supérieurs. Du côté français, l'influence de l'idéologie chrétienne et légitimiste induit que ces femmes, n'ayant pas respecté les normes morales et religieuses du régime, rachètent leur faute et soient resocialisées afin de diminuer leur déviance par rapport à « l'Ordre moral » souhaité par les vichystes. Les aides publiques dont elles peuvent bénéficier sont donc intrinsèquement liées à une surveillance, un contrôle et une rééducation. Sous le Troisième Reich, « offrir un enfant au Führer » est le devoir de toute femme « de valeur », et, le déséquilibre démographique entre les deux sexes signifie que les citoyennes « en surplus » doivent engendrer des enfants en dehors des liens du mariage et, ce faisant, bénéficier d'un soutien public voire d'une protection étatique. L'observation de la volonté explicite du régime national-socialiste d'influencer les comportements familiaux de la population du Reich constitue un exemple extrême. Concernant la maternité illégitime, la « Nouvelle Morale » invite à mettre en place un référentiel antidiscriminatoire et volontariste. Cette perspective, née de la crainte d'un déficit des naissances d'enfants « de valeur », amène par exemple Himmler, dans sa célèbre lettre du 28 octobre 1939, à sommer explicitement les

332 Un foyer de l'association « Westwald » se trouvait ainsi au château Ménier à Lamorlaye, à proximité de Paris

333 En effet, on retrouve des deux côtés du Rhin des discours liant forte mortalité infantile et alimentation au biberon, et donc la thèse selon laquelle le lait maternel est un moyen essentiel pour sauvegarder la vie de l'enfant. En France, la vertu alimentaire est très fortement couplée à une vertu morale car l'allaitement participerait au lien mère-enfant, et donc au redressement moral des mères célibataires. D'une façon générale, « de fortes pressions médicales s'exercent sur les mères pour qu'elles allaitent : le sein paré de toutes les vertus (méthode naturelle, meilleure pour l'enfant, gratifiante pour la mère) est donné pendant de longues périodes, jusqu'à deux ans parfois », dans : BARD, C., *op.cit.*, page 46.

membres de la SS – donc de l'élite raciale – à enfanter de façon illégitime. Afin d'influencer matériellement le choix d'une parentalité illégitime, le « Lebensborn » non seulement soignera et protégera la mère et le nouveau-né illégitimes, mais deviendra le tuteur légal de ce dernier.

Au vu des fins de ces deux actions publiques, on peut souligner une relation très étroite entre les aides matérielles et l'objectif d'influence sur les modes d'action et de pensée des « filles-mères ». La mise à disposition d'un logement, la prise en charge des frais quotidiens ou l'encadrement médical sont, en effet, des moyens visant aussi le maintien des jeunes femmes dans la sphère d'influence publique afin qu'elles assimilent les normes maternelles défendues par l'Etat.

L'entrée historique est, pour le groupe à la marge des mères seules célibataires, un instrument grossissant particulièrement efficace afin de mettre en lumière comment, d'un point de vue rhétorique, l'Etat pourrait influencer sur la vie familiale des individus vivant sur son territoire.

Les quatre formes d'intervention mises en évidence par Franz-Xaver Kaufmann en fonction de leur « Wirkungsweise »³³⁴ (mode d'impact) correspondent aux observations réalisées : interventions juridiques, économiques, écologiques et pédagogiques.³³⁵ Cette classification, si elle permet un recul certain sur les moyens des interventions étatiques envers les filles-mères, ne suffit pas à comprendre les mécanismes par lesquels l'action publique est, dans la première moitié du vingtième siècle, censée être en mesure d'apporter une solution aux dangers liés à l'illégitimité pour la société. En effet, nos observations portant sur un contexte où l'Etat social n'est pas encore institutionnalisé – tout du moins pas sous la forme présumée par la catégorisation de Kaufmann – un modèle d'explication plus adapté aux modes de pensée de l'époque est nécessaire.

Il semble donc que, plus simplement, l'idée de l'influence étatique s'appuyait sur celle de la rationalité du comportement des individus, lesquels sont considérés comme prévisibles. L'action publique est donc ici conçue en fonction d'objectifs qui permettent la définition des moyens pour leur réalisation. Dans le cas des filles-mères, un mode d'action fondé sur les binômes sanction/récompense et abandon/protection fait étroitement écho à une rationalité des jeunes femmes qui fonctionnerait selon des calculs coûts-avantages tels qu'on les connaît dans les théories du choix rationnel. En parallèle, le second pan du mode opératoire met au cœur de la logique des individus leurs normes et leurs valeurs. Seules les actions sur ce à quoi croient les jeunes femmes permettraient la résolution, à long terme, des problèmes liés à l'illégitimité. Mettre en place les conditions d'une intériorisation des « bonnes mœurs » maternelles, de l'acceptation des « bons modèles » familiaux permettrait, en effet, le maintien des résultats d'actions publiques possiblement prises en considération pour de pures raisons pragmatiques. Ainsi, les interventions matérielles servent-elles – au moins partiellement – une influence ayant cours à un niveau idéal.

334 KAUFMANN, F.-X., *Sozialpolitik und Sozialstaat : soziologische Analysen*, Wiesbaden, Verlag für Sozialwissenschaft, 2005, page 86.

335 Ibid., pp.89-104.

Les mesures développées sous les gouvernements national-socialiste et vichyste mettent tout particulièrement en lumière la conception d'un pont entre influences matérielles et idéelles. Encourager financièrement les mariages, soutenir les familles nombreuses, punir les avorteurs de la peine de mort sont, par exemple, des mesures matérielles devant aussi permettre l'internalisation des normes et des valeurs familiales promues par le régime. La spécificité de ces deux systèmes politiques est cependant d'avoir explicitement visé la modification des catégories de pensées, des schèmes de perception et d'appréciation et des principes de division du monde (le Bien et le Mal) de la population. Deux moyens particulièrement connus pour ces contextes sont l'éducation collective et la propagande. Ainsi, sous les régimes vichyste et national-socialiste, l'École et les mouvements de jeunesse, encadrés par l'État, étaient-ils chargés de diffuser auprès des jeunes générations un ensemble de normes et de valeurs promues par les pouvoirs publics. Ceci est tout particulièrement visible en ce qui concerne la transmission du rôle idéal de la femme aryenne au sein du « Bund Deutscher Mädel » (Ligue des Jeunes Filles Allemandes).³³⁶ Parallèlement, la propagande était censée « re-construire » les représentations des citoyens plus âgés. En effet, afin d'opérer une conversion des esprits à l'idéologie familiale du régime, une utilisation à haute dose de multiples outils porteurs du discours officiel fut mise en œuvre (presse écrite, bulletins municipaux, radio, affiches, etc.).³³⁷

Cependant, notre réflexion dépasse les particularités vichystes et national-socialistes. Le principal résultat obtenu grâce à l'analyse des rhétoriques et des objectifs explicités lors de la construction de la maternité illégitime comme objet public peut-être formulé comme suit. La mise en place d'actions publiques en direction des mères seules célibataires implique un processus d'identification des femmes concernées qui dépasse l'observation de leur situation

336 Branche féminine des jeunesses hitlériennes, le « BDM » était le seul mouvement autorisé pour les jeunes filles âgées de 13 à 18 ans car l'ensemble des organisations qui n'y furent pas incorporées furent soit autodissoutes soit interdites par le régime. Au-delà de ses activités dans la nature (randonnées, camps estivaux, feux de camp, etc.), le mouvement forme ses membres aux principes promus par le Troisième Reich sur la position de la fille et de la femme dans la famille et la société. Il s'agit ici d'une action envers 4,5 millions de femmes puisqu'y participer devint obligatoire à partir de 1936 pour celles qui appartenaient à la tranche d'âge concernée. L'idéal racial de maternité était tout particulièrement présent dans la propagande mise en place auprès des petites filles et jeunes filles ce qui inclut des conceptions plaidant en faveur de la maternité hors mariage. Pour de plus amples détails à ce propos, consulter : MARTIN, K., *Mädchen im Dritten Reich : Der Bund Deutscher Mädel*, Cologne, Papy-Rossa-Verlag, 1998, pp.76-116 ; LECHNER, J.J., RETZLAFF, B., *Bund Deutscher Mädel in Hitlerjugend*, Hambourg, Kovač Verlag, 2008, pp.135-218.

matrimoniale. Les critères de catégorisation en tant qu'ayant-droit reposent, dans le cas des « filles-mères », sur une production discursive centrée sur les dangers liés à la monoparentalité des femmes célibataires.

Ce cas particulier illustre l'idée que les mesures publiques concrètes peuvent contribuer à une action en profondeur sur la logique des individus. Par conséquent, nous proposons d'envisager les agencements et les interventions matérielles mis en place dans le cadre du « gouvernement des familles » comme un des éléments de l'action publique porteurs de données cognitives pouvant potentiellement influencer sur les schèmes de pensée des agents sociaux. De ce fait, notre propos s'intéressera non seulement au contenu des discours définissant les visions et les divisions ancrées et promues par le régime, mais aussi aux normes et aux valeurs portées explicitement et implicitement par les différentes actions publiques en direction des familles.

337 A ce propos, consulter : BUSSEMER, T., *Propaganda und Populärkultur. Konstruierte Erlebniswelten im Nationalsozialismus*, Deutscher Universitätsverlag, 2000 ; ROSSIGNOL, D., *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944 : l'utopie Pétain*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.

Deuxième chapitre

Les Constitutions et les Codes civils : deux catégories de textes législatifs fondant les interférences entre identité familiale et action publique

« Comme si le droit, loin d'être une instance extérieure dont le caractère contraint est facilement perceptible, venait s'inscrire à l'intérieur de nous-mêmes, nous fournissant des catégories à la fois communes et privées, donnant la curieuse impression qu'elles ne sont ni fabriquées ni imposées. »³³⁸

Ce que Pierre Bourdieu nommait « la force du droit »³³⁹ est un élément fondamental des interférences entre action publique et construction de l'identité familiale. En effet, le croisement est inhérent à cet élément qui, tout en ayant une fonction essentielle pour la structuration de la réalité, est lui-même issu du monde social qu'il participe à créer. Ainsi, dans la tradition romano-germanique, les règles juridiques ont-elles une application, par principe universelle, qui permet au droit d'être un élément fondamental pour toute organisation familiale. Le « pouvoir symbolique de nomination du droit »³⁴⁰ est renforcé par l'effet d'universalisation qui accroît la légitimité de la vision de l'ordre social établi par les autorités publiques. En découle une capacité d'« énonciation créatrice »³⁴¹ : les visions et divisions consacrées par le discours juridique pourront ainsi « passer, avec le temps, de l'état d'orthodoxie, croyance droite explicitement énoncée comme devoir-être, à l'état de doxa, adhésion immédiate à ce qui va de soi, au normal ». ³⁴² Ainsi peut-on penser que le droit participe à la construction de la représentation qu'ont les individus de leur « famille ». L'objectivation juridique induite par un document administratif tel le livret de famille montre,

338 IACUB, M., *L'Empire du ventre : Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Broché, 2004, page 13.

339 BOURDIEU, P., « La force du droit », op.cit., pp.3-19.

340 Ibid., page 13.

341 Ibid., page 13.

par exemple que l'intériorisation de l'« orthodoxie » en matière de parenté en a fait une « doxa ».

Le droit civil de la famille est, à n'en pas douter, un élément fondamental des interactions entre cadre public et construction de l'identité familiale. Son objectif explicite est, en effet, de régler les droits et les devoirs entre des individus considérés comme liés par la parenté. Cependant, la base de l'effet d'universalisation est, en matière législative, à chercher dans les textes fondateurs des Etats. L'observation des constitutions est une étape primordiale afin de comprendre le cadre de référence normatif et cognitif commun aux citoyens, et donc apte à contribuer à la structuration de leurs représentations de leurs identités familiales.

1. Les idéaux constitutionnels : bases de l'influence normative publique

A la fois acte politique à valeur juridique et loi fondamentale déterminant les principes qui régissent les relations entre les gouvernants et les gouvernés, la Constitution d'un Etat est au sommet de la hiérarchie des normes. En d'autres termes, tout acte juridique doit être conforme à ses prescriptions : il est subordonné à cette loi supérieure. La Constitution tend, en légitimant les normes inférieures, à influencer l'ensemble du droit positif d'un Etat. Or, ces textes ne contiennent pas seulement l'ensemble des règles qui organisent les pouvoirs publics et leurs rapports entre eux, mais aussi des valeurs et des idéaux normatifs qui présideront lors de l'établissement des textes traitant des questions familiales. En effet, en raison du principe de constitutionalité des lois, les textes constitutionnels seront, au cours des développements à venir, pensés comme un « cadre »³⁴³ définissant les principes fondateurs des rôles des pouvoirs publics en matière familiale.

Afin d'observer les valeurs dessinant la structure des normes familiales en droit positif, ce paragraphe parcourra et observera, les uns après les autres, les textes constitutionnels allemands et français depuis 1946. Ainsi, la « Grundgesetz » de la République fédérale et la Constitution socialiste est-allemande permettent de confronter deux paradigmes idéologico-moraux explicites aux aspects familiaux forts. Au contraire, analyser les valeurs promues dans

342 Ibid., page 17.

les constitutions des quatrième et cinquième Républiques françaises signifie un retour sur les références présentes dans le Préambule de 1946, héritages du passé révolutionnaire et de l'émergence de l'Etat social, toujours en vigueur à ce jour.

1.1. RFA – Des valeurs familiales déclamées « devant Dieu et les hommes »

Dès le début de son préambule, la Loi fondamentale évoque des références morales fortes. En effet, elle évoque une « responsabilité devant Dieu et devant les hommes » (« Verantwortung vor Gott und den Menschen ») et la défense de la paix dans « une Europe unie » (« einem vereinten Europa »).³⁴⁴ Tout en évitant un ancrage spirituel d'obédience chrétienne explicite, les rédacteurs du texte constitutionnel fédéral³⁴⁵ signifient ici l'attache à un système de valeurs transcendantal et l'existence de fondements éthiques forts. L'article trois, placé dans le chapitre I sur les droits fondamentaux, introduit le principe d'égalité devant la loi de tous les êtres humains, et ce quels que soient leur sexe, leur origine, leurs langues, leurs croyances ou leurs opinions.

Résultat d'un difficile compromis entre les différentes forces politiques³⁴⁶, la Loi fondamentale contient un article dont les cinq alinéas sont entièrement dédiés aux questions familiales. Au titre de l'article 6 alinéa 6, le mariage et la famille bénéficient d'une protection constitutionnelle. Il s'agit ici de la mise en place d'un droit classique pour la sphère privée du couple marié permettant à la famille d'être protégée par la communauté. Cette interdiction d'atteinte au couple et à la famille a été concrétisée par de nombreuses décisions de justice fédérale.³⁴⁷ Le mariage est considéré comme un contrat d'union entre un homme et une femme qui entrent, de par sa signature, dans une communauté de vie fondamentalement

343 LEVY-BRUHL, H., *op.cit.*, page 59.

344 Il s'agit ici d'une réflexion en lien avec les conséquences des décisions prises sous le régime national-socialiste.

345 Pour de plus amples informations, consulter: GERLACH, I., *Familie und staatliches Handeln, Ideologie und politische Praxis in Deutschland*, Opladen, Leske & Budrich, 1996, pp.95-104 et MOELLER, R., *Geschützte Mütter. Frauen und Familien in der westdeutschen Nachkriegspolitik*, Munich, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1997, pp.69-125.

346 Irene Gerlach rapporte tout particulièrement les points de tension entre la CDU, le SPD et le FDP liés à quatre des questions évoquées au cours de ces discussions : 1) Le mariage et la famille doivent-ils bénéficier d'une protection constitutionnelle ? 2) Le mariage doit-il être une condition préalable nécessaire à la compréhension constitutionnelle de la famille ? 3) Quels cercles de personnes doivent compter au sein de la famille constitutionnellement protégée ? 4) Quel statut pour la protection constitutionnelle de la famille : doit-on formuler cela comme un droit individuel ou collectif ? Dans : GERLACH, I., *op.cit.*, pp.96-97.

indissoluble.³⁴⁸ Si les communautés de vie ressemblant au mariage voient leur nombre et signification augmenter, elles sont exclues de la protection particulière de l'ordre étatique.

Afin de ne pas minimiser les droits des enfants nés hors mariage, le mariage n'est pas une condition préalable nécessaire à la compréhension constitutionnelle de la famille. La famille est pensée comme la communauté (« Gemeinschaft ») formée par des parents et des enfants, qui grandissent sous les soins et l'éducation obligatoires des parents. Finalement, le Conseil constitutionnel fut amené à expliciter la signification du terme famille dans son utilisation au sein de l'article 6. Il ne s'agit pas de la famille intergénérationnelle, mais de la communauté de vie plus étroite entre parents et enfants. L'arrivée à l'âge de la majorité légale ne signifie pas pour « l'enfant » sa séparation de la famille car ses parents n'ont pas encore fini le travail d'éducation pour faire de leur progéniture un adulte. En d'autres termes, les parents conservent des devoirs vis-à-vis de l'enfant majeur. Enfin, ces droits et devoirs concernent non seulement les enfants « légitimes », mais aussi ceux nés d'autres lits, ceux ayant fait l'objet d'un processus légal d'adoption et ceux nés hors mariage. Le second alinéa stipule l'existence de droits et devoirs des parents vis-à-vis de leur progéniture (les soins et l'éducation) et de droits des enfants. Les principes de protection de l'enfance sont ici clairement établis dans le troisième alinéa : la communauté nationale veille à ce que les parents remplissent les obligations ci-dessus citées. Ce droit de regard peut amener à retirer (temporairement ou définitivement) la garde légale d'un mineur à ses tuteurs si celui-ci fait l'expérience d'une situation considérée par les pouvoirs publics comme à risques et/ou pouvant lui porter préjudice.

Concernant la maternité solitaire illégitime, il est intéressant que soit stipulé que toutes les mères ont droit à la protection et à l'assistance de la communauté (art.6, al.4). A propos de l'illégitimité, l'alinéa 5 reprend quasiment mot pour mot l'article 121 de la constitution de la République de Weimar. Il décline le principe d'égalité de l'article 3. Cela ne signifie pas une égalité schématique entre enfants légitimes et illégitimes, mais exige la mise en place d'une

347 Ceci mena, entre autres choses, à un renforcement de l'article 2 de la Loi fondamentale en rendant inadmissible le contrôle des lettres entre un prisonnier et les membres de sa famille.

348 Cela signifie que le mariage entre deux personnes de même sexe est exclu, que l'Etat s'occupe de la sécurité juridique des partenaires via le cadre formalisé du mariage, que le mariage est vu comme un instrument de l'ordre et, enfin, que le conseil constitutionnel considère le mariage comme une communauté à vie par principe, qui pourtant, dans des cas particuliers et selon les prescriptions légales, peut faire l'objet d'une rupture appelée divorce.

égalité des chances entre ces deux groupes distincts d'enfants. Les enfants illégitimes sont représentés, de ce fait, comme un groupe à part.

Article 6 de la Loi fondamentale de 1949

« (1) Ehe und Familie stehen unter dem besonderen Schutz der staatlichen Ordnung.

(2) Pflege und Erziehung der Kinder sind das natürliche Recht der Eltern und die zuvörderst ihnen obliegende Pflicht. Über ihre Betätigung wacht die staatliche Gemeinschaft.

(3) Gegen den Willen der Erziehungsberechtigten dürfen Kinder nur auf Grund eines Gesetzes von der Familie getrennt werden, wenn die Erziehungsberechtigten versagen oder wenn die Kinder aus anderen Gründen zu verwahrlosen drohen.

(4) Jede Mutter hat Anspruch auf den Schutz und die Fürsorge der Gemeinschaft.

(5) Den unehelichen Kindern sind durch die Gesetzgebung die gleichen Bedingungen für ihre leibliche und seelische Entwicklung und ihre Stellung in der Gesellschaft zu schaffen wie den ehelichen Kindern ». ³⁴⁹

Ainsi, le texte fondamental consacre-t-il quatre identités familiales. Une première catégorie d'ascendants est indépendante du sexe : les « parents » se voient attribuer un ensemble de droits et de devoirs envers leur progéniture. La garantie étatique de droits aux « parents » est accompagnée d'un droit de regard public afin de contrôler leur utilisation. Les ascendants féminins constituent une sous-catégorie disposant de droits supplémentaires non explicitement liés à des devoirs particuliers envers la descendance. La protection et l'assistance publique qui leur sont promises présupposent néanmoins une relation particulière à l'enfant qui est à lier aux fonctions de soin et d'éducation citées par la Loi fondamentale

349 « (1) Le mariage et la famille sont sous la protection particulière de l'ordre étatique. (2) Les soins et l'éducation des enfants sont le droit naturel des parents et un devoir leur incombant. La communauté nationale veille sur cet exercice. (3) Sur une base légale, on peut retirer des enfants de leur famille contre la volonté de leurs responsables légaux uniquement si les détenteurs de l'autorité parentale sont en situation d'échec ou si les enfants risquent d'être livrés à eux-mêmes pour d'autres raisons. (4) Toutes les mères ont droit à la protection et l'assistance de la communauté. (5) Au moyen de la législation, les mêmes conditions de développement physique et psychique et de positionnement dans la société que celles qui existent pour les enfants légitimes, sont à mettre en place pour les enfants naturels. »

(art.6, al.2). Au niveau de la génération des descendants, le texte nomme – et de ce fait consacre – l'existence de deux catégories d' « enfants » en fonction des rapports juridiques entretenus par leurs « parents ». Ainsi, il est établi que le non respect de la norme de la reproduction dans le cadre des liens du mariage ne doit pas porter préjudice aux « enfants illégitimes » (en comparaison avec les « enfants légitimes »). En d'autres termes, l'existence de différences de fait entre deux catégories d'enfants bien distinctes est ancrée dans le texte constitutionnel.

1.2. RDA – L'application à la sphère familiale du principe constitutionnel d'égalité

Si Karl Marx s'est à plusieurs reprises exprimé à propos du couple, du mariage et de la famille, il n'a pas rédigé d'étude sur ces thèmes.³⁵⁰ La littérature spécialisée défend généralement l'idée selon laquelle les conceptions des relations entre les sexes et celles qui concernent les formes familiales exprimées dans la Constitution de 1949 étaient en grande partie héritées de la pensée de Friedrich Engels. Dans la quatrième édition de son ouvrage *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat* publiée en 1892, le théoricien socialiste allemand soumet la famille dite bourgeoise à une vive critique et expose une conception de la famille où l'égalité des sexes est centrale. Il y compare en effet le statut de l'homme à celui du bourgeois capitaliste, et le rôle de la femme à celui du prolétariat. Il explique l'infériorité juridique de la femme par sa dépendance économique vis-à-vis de l'homme. La libération de cette domination masculine – donc l'avènement d'une égalité entre les sexes – n'est possible que si la femme sort de cette dépendance socioéconomique vis-à-vis de l'homme et de son asservissement familial, ceci *via* l'exercice d'une fonction de production rémunérée en dehors de la sphère domestique.³⁵¹

La Constitution de 1949 s'inspire de ce refus idéologique de l'idéal de la famille bourgeoise et met, de ce fait, en avant, le principe idéologique d'égalité des droits des citoyens dans un Etat socialiste et l'applique à la sphère privée.³⁵² Ainsi, les articles 7 (al.2) et 30 (al.2)

350 SCHNEIDER, U., *Hausväteridylle oder sozialistische Utopie? Die Familie im Recht der DDR*, Cologne, Böhlau Verlag, 2004, page 24.

351 ENGELS, F., *Origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*, Paris, Broché, 2010.

352 Ceci est intrinsèquement lié à la pensée d'Engels qui met en lumière le fondement économique de l'inégalité entre les sexes. Seule une société socialiste permettrait d'associer les femmes à la production sociale et donc

introduisent-ils un rigoureux principe d'égalité des droits entre les sexes dans les sphères publiques et privées et abolissent l'ensemble des lois et dispositions portant préjudice à ce principe.³⁵³ Cependant, les représentations de la famille ayant cours au sein du texte conservent une référence au mariage qui, avec la famille, sont considérés comme les fondements de la vie communautaire (art.30, al.1). Le maintien de l'idéal de conjugalité légitime est explicite et engendre l'édition, au sein du même article, du principe de protection du couple marié par l'Etat. L'article 30 est le premier d'un chapitre du texte constitutionnel intitulé « Familie und Mutterschaft » (Famille et Maternité) qui rassemble quatre articles ayant trait à cette thématique. Or, si la concordance avec la tradition juridique de conjugalité légitime y est explicite, cette distinction légitime/illégitime ne peut plus être source de discrimination négative ni envers l'enfant né hors mariage, ni envers ses parents (art.33, al.1). Il n'est d'ailleurs plus question d'une qualification en négatif (« un-ehelich ») mais d'un fait extérieur à la norme du mariage (« außer-ehelich »). Toutes les lois allant à l'encontre de ce principe d'égalité entre les enfants et parents légitimes et illégitimes sont abolies (art.33, al.2). Notons qu'il n'est pas fait mention des mères et pères célibataires, mais des parents. Cette absence de distinction de sexe au sein de l'article sur l'illégitimité ne doit cependant pas cacher l'existence d'une différence sexuée concernant les relations entre parentalité et Etat. En effet, la Constitution met la maternité sous la protection particulière et l'assistance de l'Etat et prévoit la mise en place d'une loi de protection maternelle (art.32). Néanmoins, la fonction d'éducation est attribuée aux parents sans distinction de sexe (art.31).

Chapitre III de la Constitution de la RDA de 1949 « Famille et Maternité »

« Art. 30. Ehe und Familie bilden die Grundlage des Gemeinschaftslebens. Sie stehen unter dem Schutz des Staates.

Gesetze und Bestimmungen, die die Gleichberechtigung von Mann und Frau in der Familie beeinträchtigen, sind aufgehoben.

l'instauration d'une véritable égalité avec les hommes. Cela serait la base de rapports familiaux d'un nouveau genre fondés uniquement sur le respect mutuel et l'amour.

353 Contrairement à la RFA où des délais pour des réformes sont prévus, ici tous les actes législatifs ne respectant pas le principe constitutionnel d'égalité sont abolis, laissant ainsi un vide juridique.

Art. 31. Die Erziehung der Kinder zu geistig und körperlich tüchtigen Menschen im Geiste der Demokratie ist das natürliche Recht der Eltern und deren oberste Pflicht gegenüber der Gesellschaft.

Art. 32. Die Frau hat während der Mutterschaft Anspruch auf besonderen Schutz und Fürsorge des Staates.

Die Republik erläßt ein Mutterschutzgesetz. Einrichtungen zum Schutze für Mutter und Kind sind zu schaffen.

Art. 33. Außereheliche Geburt darf weder dem Kinde noch seinen Eltern zum Nachteil gereichen.

Entgegenstehende Gesetze und Bestimmungen sind aufgehoben. »³⁵⁴

La constitution de RDA a été modifiée à deux reprises – en 1968 et 1974³⁵⁵ – afin de l’adapter au niveau d’avancée du processus censé mener à la « dictature du prolétariat ». Ainsi, lors du VII^e congrès du SED en avril 1967, Walter Ulbricht³⁵⁶ appelle-t-il explicitement à l’adoption d’une nouvelle constitution car, à ses yeux, non seulement le texte en vigueur n’est plus le reflet du niveau de développement historique, mais il faut aussi consacrer le rôle de l’Etat en tant qu’instrument du SED pour la réalisation du socialisme, et plus tard du communisme.³⁵⁷

Dans cette version remaniée du texte, le législateur ajoute au principe d’égalité en droits entre

354 « Art. 30. Le mariage et la famille sont le fondement de la vie en communauté. Ils sont sous la protection de l’Etat. Les lois et les dispositions portant préjudice à l’égalité entre les hommes et les femmes dans la famille sont abrogées.

Art. 31. L’éducation des enfants afin qu’ils deviennent des êtres spirituellement et physiquement bons dans l’esprit de la démocratie est le droit naturel des parents et leur devoir le plus haut envers la société.

Art. 32. Au cours de la maternité, la femme a droit à une protection particulière et à l’assistance de l’Etat. La République promulguera une loi de protection maternelle. Des institutions pour la protection des mères et des enfants devront être créées.

Art. 33. Les naissances hors mariage ne doivent pas jouer en défaveur de l’enfant ou de ses parents. Les lois et dispositions allant à l’encontre sont abrogées. »

355 Adoptée par la « Chambre du Peuple » (« Volkskammer ») le 27 novembre 1974, cette nouvelle version de la constitution de 1968 abandonnait la référence à un « Etat socialiste de la nation allemande » [« ein sozialistischer Staat deutscher Nation »] et son article 1^{er} proclamait un « Etat socialiste d’ouvriers et de paysans » [« ein sozialistischer Staat der Arbeiter und Bauern »]. Par ailleurs, la solidarité avec l’Union soviétique était soulignée. Les dispositions concernant notre thématique étant restées en vigueur telles quelles, nous ne dédions pas de sous-paragraphe à ce texte.

356 Voir annexe biographique.

357 Une commission de la Chambre du peuple fut chargée en décembre 1967 de rédiger un projet constitutionnel. Le texte qu’elle proposa fut soumis au plébiscite le 6 avril 1968 et approuvé par 94,5% des voix. Il entra en vigueur le 9 avril 1968.

les sexes une mission publique d'encouragement des femmes dans la sphère professionnelle (art.20, al. 2). Ce texte constitutionnel ne dispose plus d'un chapitre traitant exclusivement de la famille et de la maternité. Celui-ci est remplacé par l'article 38 qui contient l'essentiel des déclarations concernant la famille et la protection des mères. Une comparaison de cet article au chapitre III de la Constitution de 1949 montre une explicitation de la mission publique de protection et de soutien envers toutes les mères, les couples et les familles. Ce soutien de la société et de l'Etat est notamment visible par la garantie constitutionnelle d'aides matérielles et financières lors des naissances, d'un congé de maternité pour les femmes actives, de soins médicaux spécifiques et d'allocations familiales (art.38, al.3).

Article 38 de la Constitution de la RDA de 1968

« Art. 38. (1) Ehe, Familie und Mutterschaft stehen unter dem besonderen Schutz des Staates.

Jeder Bürger der Deutschen Demokratischen Republik hat das Recht auf Achtung, Schutz und Förderung seiner Ehe und Familie. (2) Dieses Recht wird durch die Gleichberechtigung von Mann und Frau in Ehe und Familie, durch die gesellschaftliche und staatliche Unterstützung der Bürger bei der Festigung und Entwicklung ihrer Ehe und Familie gewährleistet. Kinderreichen Familien, alleinstehenden Müttern und Vätern gilt die Fürsorge und Unterstützung des sozialistischen Staates durch besondere Maßnahmen. (3) Mutter und Kind genießen den besonderen Schutz des sozialistischen Staates. Schwangerschaftsurlaub, spezielle medizinische Betreuung, materielle und finanzielle Unterstützung bei Geburten und Kindergeld werden gewährt. (4) Es ist das Recht und die vornehmste Pflicht der Eltern, ihre Kinder zu gesunden und lebensfrohen, tüchtigen und allseitig gebildeten Menschen, zu staatsbewußten Bürgern zu erziehen. Die Eltern haben Anspruch auf ein enges und vertrauensvolles Zusammenwirken mit den gesellschaftlichen und staatlichen Erziehungs- und Bildungseinrichtungen. »³⁵⁸

358 « Article 38. (1) Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection particulière de l'Etat. Tous les citoyens de la République Démocratique Allemande ont droit au respect, à la protection et au soutien pour son mariage et sa famille. (2) Ce droit est garanti par l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le mariage et la famille, par le soutien sociétal et étatique apporté aux citoyens lors de la consolidation et du développement de son mariage et de sa famille. Pour les familles nombreuses ainsi que pour les mères et les pères seuls, l'assistance et le soutien de l'Etat socialiste sont garantis grâce à des mesures particulières. (3) Les mères et les enfants jouissent d'une protection particulière de l'Etat socialiste. Les congés de maternité, les soins médicaux spécifiques, les soutiens matériels et financiers liés aux naissances, et les allocations familiales sont

Une lecture parallèle des deux textes constitutionnels est particulièrement intéressante si l'on se penche sur la thématique de la maternité solitaire hors mariage. En effet, toute référence à l'illégitimité a ici disparu : il est désormais question de monoparentalité. Cette modification est vraisemblablement liée à la multiplication des divorces en RDA et au fait que le principe d'égalité des droits entre tous les citoyens signifie l'absence de discriminations juridiques envers les parents et les enfants illégitimes. Notons enfin que le principe d'égalité entre les sexes dans les sphères privées et publiques mène, tout comme en 1949, à une référence aux deux parents, ici aux « pères et mères seuls » (« alleinstehenden Müttern und Vätern ») (al.2). Les seuls soutiens et protections spécifiques aux femmes sont intrinsèquement liés aux périodes d'enfantement.

Ainsi, trois années après l'édiction de la Loi fondamentale, le texte constitutionnel est-allemand ne consacre-t-il pas quatre mais trois identités familiales. Concernant les ascendants, il distingue lui aussi les « parents » et les « mères ». Ces dernières, tout comme à l'Ouest, disposent de droits supplémentaires liés à leur relation à l'enfant. Les « enfants » sont l'unique identification des descendants. Si la question des rapports juridiques liant leurs géniteurs au moment de leur naissance est abordée, elle n'est pas considérée comme faisant partie de l'identité familiale car elle n'est pas utilisée en tant que qualificatif. Vingt ans plus tard, le thème même a disparu du texte constitutionnel. Deux nouvelles identités familiales sont venues s'ajouter aux trois premières : les « familles nombreuses » et les « mères et pères seuls ». Ces deux nouvelles catégories sont définies en fonction d'un surplus ou d'un manque par rapport à la norme de la famille nucléaire biparentale.

garantis. (4) Le droit et le devoir le plus essentiel des parents est d'élever leurs enfants de telle façon qu'ils deviennent des êtres en bonne santé et joyeux, des êtres cultivés et faisant bien leur travail, et des citoyens consciencieux. Les parents ont droit à une coopération étroite avec les instances sociétales et étatiques d'éducation et de formation qui soit basée sur la confiance. »

1.3. France – Stabilité des référentiels de 1789 et 1946

Les textes constitutionnels de 1946 et 1958 traitent essentiellement des institutions de la République. Seuls leurs préambules font référence à des valeurs et principes, références qui ne furent aucunement modifiées depuis l'après-guerre.³⁵⁹

La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* adoptée le 26 août 1789 est ainsi citée dans les deux textes constitutionnels. Ce texte déclamatoire issu de la Révolution française définit un ensemble de libertés et de droits ayant une vocation universelle tels la liberté, l'égalité en droits, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. L'article 6 expose par ailleurs que « l'expression de la volonté générale » des citoyens est à l'origine de la loi. L'une des critiques les plus connues de ce texte est celle rédigée par Marie Gouzes dite Olympe de Gouges³⁶⁰ en septembre 1791. Sa *Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne*³⁶¹ promeut les droits civils et politiques des femmes. Rédigé sur le modèle de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* proclamée en 1789, ce texte juridique fut publié dans la brochure les *Droits de la femme* puis présenté à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1791 pour y être adopté. Néanmoins, cette déclaration demeure sans valeur légale car ce projet fut refusé par la Convention. Adressé à la reine, ce texte dénonce le « principe du maintien de la femme dans un rôle privé »³⁶² et exige la pleine assimilation légale, politique et sociale des femmes. Il précise les articles de 1789 et les complète en intégrant les femmes au projet révolutionnaire de liberté et d'égalité. L'auteure y défend l'idée d'un traitement égalitaire entre les « sexes » dans les sphères publiques comme privées. Cela signifie non seulement l'accès des femmes à des droits (droit de vote, éligibilité, droit à la propriété privée, libertés professionnelles, etc.), mais aussi à l'ensemble des devoirs qui y sont liés (responsabilité de ses actes devant la loi, imposition, etc.). Ce texte ne fait cependant pas que préciser celui de

359 La Constitution de la V^e République fut adoptée par référendum le 28 septembre 1958 et promulguée par le président de la République le 4 octobre suivant. La seule référence idéologique présente nous intéressant dans ce nouveau texte constitutionnel se trouve dans la première phrase de son préambule et indique l'absence de changement : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

360 Elle créa ce pseudonyme à partir du prénom de sa mère (Marie-Olympe) et d'une déformation anoblissant le patronyme de son « père légitime ». Pour de plus amples détails, consulter l'annexe biographique.

361 Le texte complet de cette déclaration se trouve en annexe n°15 : « Déclaration des droits de la femme de Marie Gouze, dite Olympe de Gouges ».

362 NOACK, P., *Olympe de Gouges 1748-1793 : courtisane et militante des droits de la femme*, Paris, Editions de Fallois, 1993, page 106.

1789, il le complète également. Ainsi, à propos de la sphère intime, l'article 11 aborde la question de l'illégitimité et de l'amour libre :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Il ne s'agit pas seulement d'une déclinaison au féminin des propos de 1789 sur la liberté de penser, Olympe de Gouges défend ici le principe de reconnaissance des enfants naturels et d'égalité entre mères légitimes et illégitimes. Sa féminisation des principes révolutionnaires de liberté et d'égalité l'amène donc à « ajoute(r) à la liberté de penser, la liberté d'aimer, et (à) demande(r) que les conséquences de cet amour soient reconnues ». ³⁶³ De même, au sein du postambule, elle défend le principe de l'union libre. ³⁶⁴ Par la suite, elle développa un projet de « Contrat social entre l'homme et la femme ». Deux ans après la publication de ce texte, le 28 juin 1793, la Convention nationale vote une loi prévoyant le recueil des « filles-mères » et donnant aux enfants abandonnés les mêmes droits qu'aux autres citoyens. Ce texte législatif ne sera guère appliqué.

Le préambule du texte constitutionnel du 27 octobre 1946 (cf. Encadré « Extraits du préambule de la Constitution de la Quatrième République Française) est la seconde référence présente dans les lois fondamentales des quatrième et cinquième Républiques françaises. Il confirme les droits et libertés consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et procède à leur « réactualisation » en proclamant des principes politiques économiques et sociaux complémentaires (al.1). Tout d'abord, l'alinéa 3 énonce le principe d'égalité des droits des femmes à ceux des hommes. Ceci signifie que, plus de 150 ans après la Révolution française de 1789 et l'instauration du suffrage universel masculin excluant les

363 MOUSSET, S., *Olympe de Gouges et les droits de la femme*, Paris, Pocket, 2007, page 92.

364 « Je reprends mon texte quant aux mœurs. Le mariage est le tombeau de la confiance et de l'amour. La femme mariée peut impunément donner des bâtards à son mari, et la fortune qui ne leur appartient pas. Celle qui ne l'est pas, n'a qu'un faible droit : les lois anciennes et inhumaines lui refusaient ce droit sur le nom et sur le bien de leur père, pour ses enfants, et l'on n'a pas fait de nouvelles lois sur cette matière. Si tenter de donner à mon sexe une consistance honorable et juste est considéré dans ce moment comme un paradoxe de ma part, et comme tenter l'impossible, je laisse aux hommes à venir la gloire de traiter cette matière ; mais, en attendant, on peut la préparer par l'éducation nationale, par la restauration des mœurs et par les conventions conjugales. »

femmes de la citoyenneté³⁶⁵, ces dernières voient se confirmer l'avant-goût de la plénitude des droits politiques que leur a octroyés l'ordonnance signée le 21 avril 1944 par le Général Charles de Gaulle. La présence de ce principe dans le préambule de la Constitution implique, dans la hiérarchie des normes législatives, sa supériorité sur tous les textes issus de toutes les branches du droit. Cela signifie que des réformes permettant aux femmes d'accéder aux garanties de 1789 et aux principes complémentaires doivent être réalisées. La « véritable entrée de la famille dans le droit constitutionnel »³⁶⁶ français a lieu à l'alinéa 10 du préambule de 1946. Unique phrase issue de la constitution contenant le terme « famille », il indique que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Les discussions de l'Assemblée constituante de 1946 mettent en lumière des interrogations à propos du ou des type(s) de famille à laquelle/auxquelles la Nation³⁶⁷ offrait sa protection. En raison du principe d'égalité de l'alinéa 3, la Commission de la Constitution a refusé un amendement souhaitant faire suivre l'adjectif « légitime » au mot famille et n'admit donc pas une distinction entre les familles selon qu'elles sont fondées sur le mariage ou pas.³⁶⁸ Enfin, l'alinéa 11 fait obligation à la Nation de garantir à tous les habitants de son territoire, et particulièrement aux enfants, aux mères et aux personnes âgées « la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». De même, il reconnaît à ceux qui ne sont pas en mesure d'obtenir des revenus au moyen de leur force de travail (incapacités physiques et mentales) le droit à obtention de subsides émis par la collectivité leur garantissant « des moyens convenables d'existence ».

Extraits du préambule de la Constitution de la Quatrième République Française (alinéas 1 à 13)

« (1) Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le Peuple français proclame à nouveau que tout

365 La constitution de 1793, dite Constitution de l'an I, introduisit le suffrage universel masculin et l'étendit, sous certaines conditions, aux étrangers. En raison des événements, ce texte ne fut jamais appliqué et fut enfermé dans une arche en bois de cèdre déposée dans la salle de la Convention. Les premières élections au suffrage universel masculin françaises (excluant les militaires, les membres du clergé et les Algériens) eurent lieu le 23 avril 1848 afin de choisir l'Assemblée constituante de la future Seconde République.

366 CONAC, G., PRETOT, X., TEBOUL, G. (éd.), *Le Préambule de la Constitution de 1946. Histoire, analyse et commentaires*, Paris, Dalloz, Collection Thèmes et Commentaires, 2001, page 241.

367 Le terme « Nation » aurait été préféré à celui d' « Etat » car il serait « chargé de plus de ferveur », (ibid., page 242).

368 Ibid., page 245.

être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

(2) Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

(3) La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

(5) Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

(6) Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

(10) La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

(11) Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

(12) La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

(13) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

Les constitutions françaises distinguent quatre statuts au sein de la famille. Tout d'abord, on peut observer une différenciation homme/femme qui est valable ici, comme dans

tous les autres secteurs de la vie sociale. Puis, les « enfants » et les « mères » sont introduits comme deux catégories de la population bénéficiant de droits particuliers. Néanmoins, ceux-ci semblent être liés à une représentation biologique signifiant leur incapacité à travailler, et donc à bénéficier des droits liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

A la lumière de ces trois lois fondamentales, on peut penser que les valeurs qui présideront lors de l'établissement des textes traitant de la maternité solitaire illégitime seront dominées, dans les trois Etats, par les principes constitutionnels d'égalité et de protection des mères. Pourtant, ces principes ne font pas appel à la même compréhension des notions d'égalité et de protection et, de ce fait, ne recouvrent pas nécessairement les mêmes éléments d'un Etat à l'autre. Est-ce une égalité de droit ou de fait ? Cette égalité est-elle en réalité une équité, un don à chacun de ce à quoi il a droit ? Selon quels critères ces droits sont-ils alors définis ? Dans quels cas et selon quelles modalités a lieu la protection publique des « mères » ? Quels risques et quels dangers sont ici pris en considération ?

Notons d'ores et déjà que, si la Constitution française reste très générale au sujet des normes familiales, les textes fondamentaux ouest et est allemands contiennent des articles dont l'interprétation par le juge constitutionnel est davantage prédéterminée. Leur potentiel structurant, en ce qui concerne les références normatives et cognitives en matière familiale, semble donc plus fort. Néanmoins, le caractère supérieur des textes constitutionnels au sein de la hiérarchie des normes juridiques est à penser en corrélation avec les textes de loi inférieurs, dont ils tendent à conditionner le contenu. En matière familiale, il nous semble que l'ordre civil joue – du fait du nombre et de la précision de ses articles – une influence matérielle et idéelle tentaculaire. Nous ne pouvons donc que nous aligner sur la position défendue par Alexis de Tocqueville lorsqu'il explique que les normes relevant du droit civil ne doivent pas être sous-estimées car « elles influent incroyablement sur l'état social des peuples ».³⁶⁹ A propos des lois sur les successions, il assure qu'elles ont « une grande influence dans la

369 TOCQUEVILLE (de), A., *De la Démocratie en Amérique, tome I*, Paris, Librairie de Charles Gosselin, 1835, page 50. Bien entendu, Alexis de Tocqueville n'est pas le seul à souligner l'importance des effets du droit pour la vie sociale. Sans faire de la législation un pur reflet de l'infrastructure, Evelyne Serverin est l'une des sociologues contemporaines qui, en France, étudient empiriquement les impacts du droit. A ce propos, consulter : SERVERIN, E. (éd.), *Quelles perspectives pour la recherche juridique ?* Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

marche des affaires humaines » et « devraient être placées en tête de toutes les institutions politiques ». ³⁷⁰ Sans remettre en cause le caractère supérieur des lois constitutionnelles, nous défendrons l'idée que les lois civiles ont une influence normative fondamentale car elles possèdent « une manière sûre et uniforme d'opérer sur la société » ³⁷¹ ont la capacité de « saisi[r] en quelque sorte les générations avant leur naissance ». ³⁷²

2. Les Codes civils : une prédéfinition idéale et matérielle des normes de la maternité solitaire illégitime

Si le lien de parenté peut sembler, au premier abord, un fait éminemment biologique et intime, il est en réalité essentiellement institué par le droit de chaque Etat. En effet, le droit civil de la famille définit l'existence de liens de filiation. Il fait de la maternité et de la paternité des relations intrinsèquement juridiques. Ainsi, l'on peut être parent sans avoir enfanté grâce à l'adoption ou avoir enfanté sans être parent (accouchement sous X en France par exemple). L'Etat est donc le scénariste d'une fiction juridique où, dans le jeu des parentés, un ou plusieurs rôles sont attribués à chaque sujet. Le droit civil de la famille doit, en conséquence, être considéré sous l'angle de sa fonction structurante tant au niveau de la constitution que du fonctionnement des entités familiales. Il consacre en effet un modèle de famille, définit des solutions en cas de conflits et qualifie les comportements des individus, ce qui en fait un élément fondamental de notre réflexion sur la construction de l'identité familiale.

Dans un contexte de renouvellement constitutionnel, d'édiction de normes et de valeurs promues par les trois républiques fraîchement fondées, l'on peut s'interroger sur les corrélations entre les différents échelons de la hiérarchie juridique en matière familiale. L'élaboration de réglementations civiles définissant les relations de droits et devoirs entre les agents sociaux, établissant des mécanismes formalisés de règlement des conflits, fixant des définitions juridiques des rôles et comportements familiaux, reflète-t-elle les visions et divisions du monde portées par les lois fondamentales ?

370 Ibid., pp.49-50.

371 Ibid., page 50.

372 Ibid., page 50.

2.1. Trois Etats, quatre Codes

Les projets de codification, de mise en ordre classifié de normes étatiques, ne sont pas uniquement des œuvres juridiques. En effet, définir un ordre signifie établir un sens, classer les significations. Ce travail de cohérence normative peut, de ce fait, être pensé en tant qu' « œuvre politique »³⁷³, dont une présentation générale est nécessaire afin de comprendre le domaine particulier qui nous intéresse.

Adopté par le « Reichstag » en 1896 et entré en vigueur le 1er janvier 1900, le « Bürgerliches Gesetzbuch » (BGB) est la principale codification du droit privé allemand général. S'il fit, depuis lors, l'objet de nombreuses modifications, il a toujours conservé une structure en cinq livres. Le premier d'entre eux est consacré aux règles générales qui sont valables pour l'ensemble du Code civil allemand (la capacité juridique, les personnes physiques et morales, la déclaration de volonté, la formation et la validité d'un contrat, etc.). Dans les quatre sous-parties suivantes sont posées successivement les règles des droits des obligations, des biens, de la famille et des successions. Le quatrième livre du BGB intitulé « Droit de la famille » a tout particulièrement été modifié.³⁷⁴ Concernant les développements législatifs réalisés après la mise en application de la « Grundgesetz » de 1949, il est possible de distinguer deux catégories successives de remaniements. Jusqu'à la fin des années 1960, le législateur remplit sa mission d'adaptation de la loi à la constitution. Sur la demande du Conseil constitutionnel fédéral, de nouveaux textes législatifs sont rédigés afin que l'ensemble des actes juridiques fédéraux soient en conformité avec le contenu la Loi fondamentale. Par exemple, le 31 mars 1953, l'ensemble des règles du Code qui ne sont pas conformes au principe constitutionnel d'égalité en droit entre les hommes et les femmes est déclaré nul. Puis, à partir de la seconde moitié des années 1970, les réformes mises en place sont conceptualisées comme des adaptations de la législation aux mœurs de la société ouest-allemande censées s'être transformées au cours du temps.³⁷⁵ Si le BGB de 1900 fut après guerre peu à peu modifié en RFA, il fut progressivement aboli en RDA, et ce au fur et à

373 COMMAILLE, J., *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994, page 203.

374 Entre 1933 et 1945, le Code subit de très nombreuses modifications dans les domaines du droit de la famille et des successions afin de le mettre en accord avec l'idéologie national-socialiste. A la fin du régime, les Alliés supprimèrent ces modifications du texte qui retrouva sa forme d'avant le Troisième Reich.

375 On peut notamment citer la possibilité, à partir de 1976, d'un divorce sans faute établie à l'encontre de l'un des conjoints.

mesure de l'entrée en vigueur de nouvelles règles compatibles avec l'idéologie promue par le régime socialiste.

En effet, au contraire du régime fédéral où l'objet familial ne constituait qu'un des pans d'un code plus général (le Code civil), la RDA adopta un « code de la famille » afin de suivre l'exemple de l'U.R.S.S. (1917). Voté le 20 décembre 1965³⁷⁶ par la « Volkskammer » (Chambre du Peuple), le « Familiengesetzbuch »³⁷⁷ entra en vigueur au 1^{er} avril 1966. La fonction et la portée envisagée pour cet ouvrage rassemblant des textes juridiques dépassent celles d'un code dédié aux droits de la famille au sens strict du terme. Sa principale fonction est pédagogique : il cherche à éclairer les citoyens sur la façon dont, dans le cadre de l'établissement complet du socialisme, les relations familiales doivent être conçues et organisées. Il s'agit d'un véritable manuel officiel pour l'avènement de la « famille socialiste » au sein duquel règles juridiques et postulats moraux s'entremêlent³⁷⁸. Dès le préambule, cet objectif d'ancrage d'un nouvel idéal familial dans la population³⁷⁹ est visible de par l'intégration systématique de la famille à la communauté socialiste. Il définit ainsi l'égalité des droits comme un élément structurant pour les relations familiales et souligne l'accent sur l'importance d'une coopération entre les parents et les institutions concernant la tâche d'éducation des jeunes générations.

Préambule du Code de la Famille est-allemand de 1965

« Die Familie ist die kleinste Zelle der Gesellschaft. Sie beruht auf der für das Leben geschlossenen Ehe und auf den besonders engen Bindungen, die sich aus den Gefühlsbeziehungen zwischen Mann und Frau und den Beziehungen gegenseitiger Liebe,

376 Bien que la loi sur la protection maternelle et infantile et les droits des femmes de 1950 ait édicté une commande législative pour un Code de la Famille, il fallut attendre quinze années pour voir sa concrétisation. Ce délai découlait notamment d'un débat interne au Parti quant à savoir si la nouvelle famille devait émerger via l'expérience pratique du mode de vie socialiste par la population ou si elle devait d'abord faire l'objet de prescriptions légales concernant sa forme et son organisation. Au cours de ces quinze années, les textes juridiques précédents avaient été « dénazifiés » et modifiés (généralement par jurisprudence) afin de correspondre avec les principes établis par la Constitution.

377 Sa structure est la suivante : Préambule, le mariage (notamment sa signification et son essence), les relations entre parents et enfants, les relations de parenté, et, enfin, les tutelles et curatelles.

378 Ainsi, la famille était considérée comme la « plus petite cellule » (« kleinste Zelle ») de la société socialiste, le mariage repose sur l'amour réciproque, l'attention, la fidélité, la compréhension, la confiance et l'aide désintéressée au partenaire.

379 Les fonctions sociales de la famille devaient être « vergesellschaftet », c'est-à-dire correspondre à la nouvelle société socialiste.

Achtung und gegenseitigen Vertrauens zwischen allen. Familienmitgliedern ergeben. Die gesellschaftlichen Verhältnisse in der Deutschen Demokratischen Republik sind die feste Grundlage für die sozial gesicherte Existenz der Familie. Mit dem Aufbau des Sozialismus entstanden gesellschaftliche Bedingungen, die dazu führen, die Familienbeziehungen von den Entstellungen und Verzerrungen zu befreien, die durch die Ausbeutung des Menschen, die gesellschaftliche und rechtliche Herabsetzung der Frau, durch materielle Unsicherheit und andere Erscheinungen der bürgerlichen Gesellschaft bedingt waren. Mit der sozialistischen Entwicklung in der Deutschen Demokratischen Republik entstehen Familienbeziehungen neuer Art. Die von Ausbeutung freie schöpferische Arbeit; die auf ihr beruhenden kameradschaftlichen Beziehungen der Menschen, die gleichberechtigte Stellung der Frau auf allen Gebieten des Lebens und die „Bildungsmöglichkeiten für alle Bürger sind wichtige Voraussetzungen, die Familie zu festigen und sie dauerhaft und glücklich zu gestalten. Harmonische Beziehungen in Ehe und Familie haben einen großen Einfluß auf die Charakterbildung der heranwachsenden Generation und auf das persönliche Glück und die Lebens- und Arbeitsfreude des Menschen. In der Deutschen Demokratischen Republik hat die Familie große gesellschaftliche Bedeutung. Sie entwickelt sich zu einer Gemeinschaft, in der die Fähigkeiten und Eigenschaften Unterstützung und Förderung finden, die das Verhalten des Menschen als Persönlichkeit in der sozialistischen Gesellschaft bestimmen. Es ist die Aufgabe des Familiengesetzbuches, die Entwicklung der Familienbeziehungen in der sozialistischen Gesellschaft zu fördern. Das Familiengesetzbuch soll allen Bürgern, besonders auch den jungen Menschen, helfen, ihr Familienleben bewußt zu gestalten. Es dient dem Schutz der Ehe und Familie und dem Rechte jedes einzelnen Mitgliedes der Familiengemeinschaft. Es soll Familienkonflikten vorbeugen und auftretende Konflikte überwinden helfen. Es regelt in diesem Zusammenhang Pflichten und Aufgaben der staatlichen Organe und Institutionen. Das Familiengesetzbuch lenkt die Aufmerksamkeit der Bürger, der sozialistischen Kollektive und der gesellschaftlichen Organisationen auf die große persönliche und gesellschaftliche Bedeutung von Ehe und Familie und auf die Aufgaben jedes einzelnen und der gesamten Gesellschaft, zum Schutz und zur Entwicklung jeder Familie beizutragen. »³⁸⁰

380 « La famille est la plus petite cellule de la société. Elle est basée sur le mariage conclu pour la vie et sur les liens particulièrement étroits qui existent dans la relation sentimentale entre l'homme et la femme et dans

Le « Code civil des Français », souvent appelé « Code Napoléon » regroupe l'ensemble des lois qui déterminent le statut des personnes (I), des biens (II) et celui des relations entre les personnes privées (III). Le texte promulgué par Napoléon Bonaparte le 21 mars 1804 a été modifié à de nombreuses reprises et continue à l'être.³⁸¹ Les articles qui concernent la famille ont tout particulièrement changé depuis le début du dix-neuvième siècle.³⁸² Ainsi, sous les Quatrième et Cinquième Républiques, le principe d'égalité énoncé dans le texte constitutionnel de 1946 a peu à peu été appliqué au domaine des droits civils. Ceci dura plusieurs décennies et concerna tout particulièrement les femmes mariées. En effet, le texte de 1804 fait du mariage l'acte fondateur de la famille. Celle-ci a automatiquement pour chef le mari qui dispose pleinement de la puissance maritale, et ce à la fois vis-à-vis de son épouse et de ses enfants. Sa femme en « hérite » s'il vient à décéder. L'époux avait en principe les pouvoirs de direction de la famille et le mariage réduisait la femme à une condition juridique de second rang. Du fait de son mariage, la femme était considérée comme mineure et sa capacité juridique était restreinte.³⁸³ Seule la femme célibataire bénéficiait donc de l'égalité

l'amour, le respect et la confiance mutuelle entre les membres de la famille. Au sein de la République démocratique allemande, les relations sociales sont le fondement solide pour l'existence socialement sûre de la famille. Avec l'établissement du socialisme, des conditions sociales émergent qui mènent à des relations familiales libérées des altérations et déformations dues à l'exploitation de l'être humain, à l'abaissement social et juridique de la femme ainsi qu'aux autres phénomènes de la société bourgeoise. Avec le développement du socialisme en République démocratique allemande, de nouvelles relations familiales émergent. Les conditions préalables essentielles à la consolidation des familles et à leur bonheur sont un travail libéré de l'exploitation, des relations entre les êtres humains qui soient basées sur la camaraderie, une place équitable accordée aux femmes dans tous les domaines de la vie, et, la possibilité d'accès à l'éducation pour tous. Des relations harmonieuses au sein du couple marié et de la famille ont une grande influence sur la constitution des personnalités des générations en train de grandir ainsi que sur le bonheur personnel et sur la joie de vivre et de travailler des individus. Dans la République démocratique allemande, la famille a une grande signification sociale. Elle prend la forme d'une communauté au sein de laquelle les facultés et les traits de caractères, qui induisent un comportement des individus comme des personnalités au sein d'une société socialiste, doivent être soutenus et encouragés. La fonction du Code de la famille est de soutenir le développement des relations familiales au sein de la société socialiste. Le Code de la famille doit aider tous les citoyens, et particulièrement les jeunes gens, à organiser leur vie de famille de façon consciente. Il sert la protection du mariage et de la famille ainsi que le droit de chaque membre de la communauté familiale. Il doit prévenir les conflits familiaux et aider à surmonter les conflits qui surviennent. Dans ce contexte, il règle les devoirs et les obligations des organes étatiques et institutions. Le Code de la Famille attire l'attention des citoyens, des collectifs socialistes et des organisations sociales sur la grande signification personnelle et sociétale du mariage et de la famille et sur le devoir qu'a chacun ainsi que l'ensemble de la société de participer à la protection et au développement de chaque famille. »

381 L'insertion en 1999 d'un titre sur le Pacte Civil de Solidarité (PACS) en est un exemple.

382 D'autres parties du Code civil des Français, telles les règles générales des contrats ou le régime de propriété, sont au contraire demeurées quasiment intactes.

383 Sauf pour ses propres affaires si elle était mariée sous le régime de la séparation des biens et qu'elle était commerçante.

entre les sexes. Or, l'alinéa 3 du préambule établit que « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». La réforme des régimes matrimoniaux du 13 juillet 1965, grâce au nouvel article 216 du Code civil, établit que « chaque époux a la pleine capacité de droit ». Le 4 juin 1970, la fonction de chef de famille a été supprimée. Aucun des deux époux n'a désormais de voix prépondérante pour les décisions relatives à la famille (art.372 CC). La « puissance paternelle » a été remplacée par l' « autorité parentale » exercée en commun par les pères et les mères. La reconnaissance progressive des droits de l'épouse dans l'ordre patrimonial fut achevée par la loi du 23 décembre 1985 qui définit l'égalité entre époux dans la gestion des biens des enfants mineurs et dans les régimes matrimoniaux.

La France a la particularité de posséder un second code contenant de nombreuses dispositions législatives relatives à la famille : le Code de la Famille et de l'Aide Sociale de 1956. « Recodification administrative »³⁸⁴ du décret-loi dit « Code de la famille et de la natalité française » du 23 février 1939, il réglementa les protections publiques et les aides sociales aux familles jusqu'en l'an 2000. Il fut alors remplacé par le « Code de l'Action sociale et des familles » qui, pour l'essentiel, reprend les textes du précédent code, en les présentant dans un ordre différent³⁸⁵. S'appuyant sur le Code civil, cet ouvrage ne concerne pas seulement le droit privé de la famille. Il se compose de six titres relativement similaires à ceux du décret-loi de la Troisième République³⁸⁶: la protection sociale de la famille (I), la protection de l'enfance (II), l'aide sociale (III), les dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale (IV), les établissements de bienfaisance privés (V) et le service social (VI). Code binaire, il rassemble les textes législatifs concernant la famille puis ceux de l'aide sociale. Ce code, aux périmètres des autres codes sociaux de l'après-guerre, ne sera pas analysé dans le sous-paragraphe suivant traitant du statut de la mère seule célibataire dans le droit civil. Néanmoins, il fera l'objet de réflexions dans la seconde section de ce chapitre qui traitera de la protection des maternités solitaires.

384 CHAUVIERE, M., BUSSAT, V., *Famille et codification. Le périmètre du familial dans la production des normes*, Paris, La Documentation française, 2000, page 13.

385 La famille est désormais traitée dans le livre II « Formes d'aide » au même titre que l'enfance, les personnes âgées, les personnes handicapées, la pauvreté et les exclusions.

386 En effet, les 168 articles du décret-loi sont regroupés dans les quatre titres suivants : « Aide à la famille », « Protection de la famille », « Dispositions fiscales » et « Dispositions diverses ».

2.2. La parenté civile : pilier de l'identité familiale

« La parenté est peut-être la chose publique par excellence parce que ce qui est en cause est bien plus que la reproduction biologique d'un groupe : il s'agit de l'ordre social lui-même. »³⁸⁷

Dès sa naissance, le sujet d'un Etat de droit est identifié en fonction de ses relations juridiques avec d'autres individus auxquels il est « apparenté » et dont il recevra les « noms de famille ». Dans l'hypothèse où il est né d'une mère célibataire, ses liens de parenté vis-à-vis de ses géniteurs ne sont pas nécessairement légalement présumés du fait d'un mariage contracté par ses deux ascendants directs. De nettes différences peuvent exister d'un ordre juridique à l'autre. Ainsi, si une femme peut accoucher sous X en France, les droits ouest et est-allemands ne connaissent pas ce scénario et l'accouchement y entraîne, par convention, la maternité. Dans le cas particulier nous intéressant, à savoir celui d'une mère seule célibataire, les possibilités légales de liens juridiques entre l'enfant et son géniteur déterminent son identité légale en définissant ses liens de filiations ascendants.

Si lors de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1900, le « Bürgerliches Gesetzbuch » fut considéré comme un « modèle du droit civil moderne »³⁸⁸, il fut très rapidement critiqué à propos du statut juridique de l'enfant né hors mariage. En effet, selon l'article 1589, l'enfant illégitime n'avait pas de lien de parenté avec son père. Il était légalement impossible d'établir une paternité naturelle. Néanmoins, il existait une présomption de paternité pour l'homme qui avait eu des relations intimes au cours de la période légale de conception.³⁸⁹ A l'aune de l'article 1717, cette présomption pouvait être remise en question si le père prétendu prouvait que la mère illégitime avait eu un ou plusieurs autres partenaires sexuels au cours de la période de conception (« exceptio plurium »). Une expertise sérologique³⁹⁰ était alors réalisée afin d'exclure certains des pères présumés. Les tentatives de réformes qui suivirent furent une série d'échecs qui, vingt ans après la naissance du régime fédéral, prit fin sous la pression du tribunal constitutionnel fédéral. En effet, ce dernier déclara que si la réforme imposée par

387 LENOIR, R., « Politique familiale et construction sociale de la famille », *op.cit.*, page 787.

388 HABSCHEID, W. J., « L'établissement du lien de filiation illégitime en droit allemand », dans : *La filiation illégitime en droit comparé français et allemand*, Paris, Librairie générale du droit et de la jurisprudence, 1972, page 45.

389 Soit entre le 181^{ème} et le 302^{ème} jour avant la naissance.

390 Il s'agit d'examens de sang, plus particulièrement du dépistage des anticorps. En effet, les tests de paternité n'existaient pas encore.

l'article 6 alinéa 5 de la « Grundgesetz » n'était pas votée par le « Bundestag » et le « Bundesrat » avant la fin de la cinquième législature (soit l'automne 1969), l'ensemble des règles juridiques violant cet alinéa seraient déclarées nulles et non-avenues.³⁹¹ Le lien de parenté entre le père naturel et son enfant fut introduit par la « loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage »³⁹² du 19 août 1969. Remplaçant l'expression « unehelich » (illégitime) par celle de « nichtehelich » (non légitime) jugée moins discriminatoire, ce texte modifia les règles de procédure pour l'établissement de la filiation paternelle naturelle. Désormais, cette forme de paternité peut être établie par une reconnaissance masculine valable³⁹³ ou par une décision judiciaire reposant entièrement sur des méthodes de preuve scientifique.³⁹⁴ Ces deux modes de filiation impliquent une paternité de même valeur, laquelle n'aura de conséquences juridiques qu'à partir de son établissement (art.1600 al.a BGB). Si le régime est-allemand avait officiellement renoncé à la différenciation statutaire légitime/illégitime, des règles propres aux enfants nés de parents non mariés virent le jour. Ainsi, tout comme en RFA, la paternité naturelle peut être établie *via* une reconnaissance (art.58 FGB) ou par voie judiciaire (art.56 FGB). Dans le cas où plusieurs hommes auraient eu des relations intimes avec la mère au cours de la période de conception³⁹⁵, la filiation ascendante était attribuée à l'homme dont la paternité était la plus vraisemblable au vu des différents éléments situationnels et scientifiques. Toute reconnaissance de paternité naturelle nécessitait l'accord explicite de la mère (art.55, al.1).³⁹⁶

En France, la filiation peut être établie de façon extra-judiciaire par la reconnaissance volontaire, ou judiciairement par une action en recherche de paternité. Cette preuve judiciaire de la paternité naturelle fut, pendant plus d'un siècle, prohibée par le Code civil à l'exclusion des cas d'enlèvements qui, assimilés à un viol, pouvaient donner droit à des dommages-

391 HABSCHIED, W. J., *op.cit.*, page 46.

392 „Gesetz über die rechtliche Stellung der nichtehelichen Kinder“.

393 Cette reconnaissance n'est pas soumise à une condition de fond ou de délai (art.1600 al.b BGB) et peut intervenir avant même la naissance de l'enfant. Si la paternité d'un autre homme a déjà été établie par une décision judiciaire ou par une reconnaissance, toute nouvelle reconnaissance est sans effet (art.1600 al.b BGB). Une reconnaissance ne nécessite ni vérification ni homologation judiciaires, mais le consentement du tuteur de l'enfant ou de l'enfant est nécessaire (art.1600 al.c BGB) afin que ce dernier ne se voit pas imposer une reconnaissance effectuée par un étranger qui ne serait pas son véritable père.

394 SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, H.A. (éd.), *Mariage et famille en question. L'évolution contemporaine du droit allemand*, Paris, Editions du CNRS, 1980, page 188.

395 Soit entre le 181^{ème} et le 302^{ème} jour avant la naissance (art.54, al.3).

396 Il devint nécessaire en RFA en 1970.

intérêts à la mère ainsi qu'à une obligation d'entretien envers l'enfant.³⁹⁷ La loi du 16 novembre 1912 ajouta quatre nouveaux cas d'ouverture de l'action : la séduction dolosive (manœuvres frauduleuses telles l'abus d'autorité ou une demande en mariage), l'aveu non équivoque du père prétendu (un document écrit jusqu'en 1955), le concubinage notoire pendant la période légale de conception, et, la participation en qualité de père à l'entretien et l'éducation de l'enfant appelée « possession d'état ». Néanmoins, en contrepois, cette loi accorda et donna au père présumé deux fins de non-recevoir : l'inconduite notoire de la mère ou simplement son commerce avec un autre individu pendant la période de conception, et, l'impossibilité physique d'engendrement (éloignement ou impuissance). La preuve judiciaire de la filiation naturelle resta cependant si difficile à faire pour l'enfant que la loi du 15 juillet 1955 dut simplifier les modes de preuve. Simultanément, pour la défense du père présumé, une troisième fin de non-recevoir fut mise en place : l'examen comparatif des groupes sanguins. A la différence de ce qui a été observé en Allemagne, la question de la filiation paternelle hors mariage fut – et reste partiellement – fonction d'une « échelle des illégitimités ».³⁹⁸ Cette hiérarchie interne au concept d'enfant naturel distingue l'enfant naturel simple³⁹⁹, l'enfant adultérin⁴⁰⁰ et l'enfant incestueux.⁴⁰¹ Si, depuis la loi du 3 janvier 1972 posant le principe de l'égalité entre les enfants légitimes et naturels, un homme ne peut repousser la paternité d'un enfant adultérin en raison de son statut d'homme marié, l'établissement juridique de la filiation incestueuse reste en France interdite. En effet, en vertu de la règle de la divisibilité d'état naturelle (art.310 al.2 CC)⁴⁰², il ne peut exister d'enfant commun entre ascendant et descendant ou entre frère et sœur.⁴⁰³ Seuls les liens de parenté pour lesquels l'interdiction d'alliance pourrait être levée par dispense peuvent donner lieu à une double filiation car, la parenté étant indirecte, l'inceste n'est pas « absolu ».⁴⁰⁴

397 BUFFELAN-LANORE, Y., *Droit civil*, Paris, Editions Massonet, 1969, page 192.

398 HUET-WEILLER, D., « Les effets de la filiation illégitime en droit français », dans : INSTITUT DE DROIT COMPARE, *La filiation illégitime en droit comparé français et allemand*, Actes du Colloque des 23-24 avril 1971, Paris, Pichon & Durand-Auzias, 1972, page 65.

399 *Enfant né des relations d'un homme et d'une femme libres (célibataires, veufs ou divorcés)*.

400 *Enfant né des relations d'un homme ou d'une femme marié(s) avec une autre personne que son conjoint*.

401 *Enfant nés des relations d'un homme et d'une femme unis par des liens de parenté leur interdisant le mariage*.

402 « S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit ».

403 MALAURIE, P., FULCHIRON, H., *La famille*, Paris, Defrénois, 2006, page 367.

404 BENABENT, A., *Droit civil : La famille*, Paris, Editions Litec, 1998, page 420.

Les maternités célibataires, dans un contexte où la reproduction légitime est la norme, posent tout particulièrement la question de la filiation en tant que pilier de l'ordre social. En effet, autoriser ou non, faciliter ou non l'établissement de liens de filiation entre un enfant naturel et son géniteur, possiblement marié et père légitime, nécessite une prise de position vis-à-vis de l'institution du mariage. Dans quelle mesure la filiation naturelle est-elle juridiquement « anormale » ? Pour la mère seule célibataire et son enfant, cela peut avoir un impact sur leur place au sein de l'organisation sociale. Les modes d'établissement de la filiation naturelle sont un élément fondamental de l'interaction entre action publique et construction de l'identité familiale car, ici, une représentation en tant que déviant peut être juridiquement entérinée. Le conflit entre les réglementations européennes et l'ordre juridique français concernant les filiations incestueuses illustre particulièrement l'impact identitaire de l'établissement de la parenté. La loi peut refuser l'existence de liens de parenté entre des individus souhaitant la reconnaissance d'une filiation biologique : le droit civil reproduit le tabou moral ancré dans la société afin de sauvegarder l'ordre social.

2.3. Les effets juridiques de la filiation illégitime

Dans les trois Etats, le principe d'égalité des naissances légitimes et naturelles a été affirmé. Dans les faits, cette égalité ne bénéficie qu'aux enfants dont la filiation a été légalement établie. En effet, la parenté légalement reconnue entraîne certains effets juridiques exerçant une influence sur la destinée sociale de l'enfant. Afin de mettre en lumière ces processus, trois questions ont été sélectionnées dans le vaste domaine des effets de la filiation illégitime : l'autorité parentale, le droit successoral et l'entretien.

Un des passages du « Familiengesetzbuch » socialiste où le cas des enfants nés de parents non mariés est abordé est celui traitant du « droit d'éducation ». Terme remplaçant en RDA celui d'autorité parentale, l'« Erziehungsrecht » fait non seulement allusion à une tutelle sur l'enfant, mais aussi à un devoir civique des parents de prendre soin et d'éduquer leur progéniture de telle manière qu'elle développe des représentations socialistes de ce que signifie « apprendre » et « travailler », et, qu'elle adhère aux idéaux collectivistes, solidaristes, patriotiques et internationalistes. Pour faire des jeunes générations des citoyens sincères, serviables et respectueux, les parents doivent coopérer avec l'école et l'ensemble des institutions d'éducation et de formation, telles les mouvements de jeunesse (art.42, FGB). Au

contraire des couples juridiquement reconnus qui exercent en commun ce « droit d'éducation », la mère célibataire possède seule et de façon illimitée l'« Erziehungsrecht » (art.46 al.1 FGB). Cette disposition reprise de l'article 16 de la MKSchG a, entre autres, pour conséquence que la mère décide entièrement des relations que l'enfant et son géniteur peuvent entretenir (visites, gardes, etc.). Elle peut décider de renoncer à ce droit en faveur d'une personne choisie par ses soins et qui peut être le père de l'enfant.⁴⁰⁵

Si la constitution française de 1946 énonçait, elle aussi, un principe d'égalité, il fallut attendre la loi du 4 juin 1970 pour voir la suppression de la notion de « chef de famille » et la mise en place d'une autorité conjointe aux deux parents unis par les liens du mariage (art. 372 CC). Or, quand bien même les deux parents naturels auraient reconnu l'enfant simultanément, ils ne sauraient partager l'autorité parentale. En effet, leur autorité parentale reste individuelle. Avant 1970, la « puissance paternelle » ne revenait à la mère célibataire que si celle-ci avait été la première à reconnaître l'enfant. Si le père naturel reconnaissait l'enfant avant ou en même temps qu'elle, la mère n'était investie de la « puissance paternelle » qu'à partir de la mort du père. Depuis la loi de 1970, peu importe l'ordre chronologique des reconnaissances : la mère naturelle a automatiquement l'autorité parentale (art. 374, al.2). Néanmoins, en cas de concubinage stable, le tribunal peut – à la suite d'une demande des deux parents ou du ministère public – décider que, dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale sera exercée par le père seul ou les deux parents conjointement.⁴⁰⁶ Depuis la loi du 22 juillet 1987, les pères et mères naturels peuvent, quelles que soient les relations qu'ils entretiennent, présenter une demande conjointe devant le juge des tutelles afin d'exercer en commun l'autorité parentale.

De même, en RFA, si depuis la loi sur la filiation illégitime du 19 août 1969 un lien de parenté entre l'enfant naturel et son géniteur est établi, les deux parents illégitimes ne sont pas juridiquement égaux en matière d'autorité parentale. En effet, la mère célibataire majeure dispose de plein droit de l'autorité parentale alors que « les droits du père sont généralement réduits à son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant ».⁴⁰⁷ Néanmoins, cette

405 A propos du statut particulier des mères en RDA, consulter : GARCIA, A.-L., « *La politique familiale est-allemande : une politique maternelle* », Revue d'Allemagne et des Pays de langue allemande, n°42, 2010, pp.79-100.

406 HUET-WEILLER, D., « Les effets de la filiation illégitime en droit français », dans : INSTITUT DE DROIT COMPARE, La filiation illégitime en droit comparé en droit comparé français et allemand, Actes du colloque des 23 et 24 avril 1971, pp.70-72.

407 SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, H.A. (éd.), *op.cit.*, page 194.

autorité parentale exclusivement maternelle⁴⁰⁸ est encadrée par les pouvoirs publics. En effet, dès l'accouchement, l'enfant reçoit automatiquement un curateur légal : le « Jugendamt »⁴⁰⁹ (art.1709 BGB). Cette tutelle administrative exercée par les pouvoirs publics (« Amtspflegschaft ») est réduite à trois domaines : l'établissement de la paternité, les demandes d'aliments et les actions relatives au droit successoral et à la réserve (art.1706 BGB). Dans ce cadre, cet office peut engager une procédure en vue d'obtenir la condamnation du père au versement d'une pension alimentaire ou la révision de la pension (art.323 ZPO).⁴¹⁰ Cette curatelle administrative justifiée par le fait que la mère célibataire « n'est pas à même, compte tenu de son manque d'expérience, de résoudre un certain nombre de problèmes aigus »⁴¹¹ peut être limitée ou levée⁴¹² sur décision du Tribunal des Tutelles si celle-ci en fait la demande (art.1707 BGB). La suppression de la tutelle légale ne doit pas compromettre l'intérêt de l'enfant, ce qui est, aux yeux de la jurisprudence, impossible si la mère tait le nom du géniteur.⁴¹³

Qu'il y ait double filiation de l'enfant né hors mariage ou non, l'autorité parentale est automatiquement attribuée à la mère. En d'autres termes, l'absence d'union légale entre les deux parents signifie, dans les trois Etats, un déséquilibre des droits entre les ascendants au profit de la femme. Celle-ci peut décider de se défaire de ce « privilège », mais ne peut, dans les républiques allemandes, choisir de partager son rôle de tuteur avec le père de l'enfant. Qui plus est, son autorité parentale est automatiquement limitée par une curatelle publique en RFA, celle-ci ne pouvant être levée si la femme refuse d'aider à la filiation de son enfant. En France et en RDA, il s'agit d'un monopole pouvant, sur seul souhait de la mère, être modifié. Au contraire, en RFA, l'incapacité de la mère à exercer seule les devoirs impliqués par l'autorité parentale est présumée.

408 Pour obtenir un transfert de l'autorité parentale à son profit, le père naturel doit non seulement faire déclarer la légitimité de son enfant ou bien l'adopter (§§ 1742 a, 1741, 1754), mais aussi obtenir le consentement de la mère qui perdra alors entièrement l'autorité parentale car celle-ci ne saurait être conjointe dans le cas d'une filiation illégitime.

409 Office de Prévoyance pour la Jeunesse.

410 Code de procédure civile (Zivilprozessordnung).

411 SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, H.A. (éd.), *op.cit.*, page 195.

412 A l'opposé, les mères veuves et divorcées disposent de l'intégrité de l'autorité parentale de façon automatique, mais peuvent demander au « Jugendamt » d'intervenir en tant que curateur pour leurs enfants (art.51 JW).

413 SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, H.A. (éd.), *op.cit.*, page 195.

Dans le domaine successoral, l'enfant illégitime a longtemps été pensé comme un intrus, un concurrent dont la présence ne devait pas nuire aux héritiers légitimes. De ce fait, en France, jusqu'en 1972⁴¹⁴, des dispositions pénalisaient l'enfant illégitime qui ne pouvait réclamer une quotité égale aux droits des enfants légitimes. La loi du 3 janvier 1972 édicte le principe d'égalité complète entre enfant naturel et enfant légitime au point de vue successoral (art.757 et 758 CC) dès que la filiation est légalement établie. Les droits des enfants adultérins restent cependant réduits s'ils se trouvent en concurrence avec un héritier légitime de premier degré, à savoir un conjoint survivant ou des enfants légitimes.⁴¹⁵ Enfin, l'enfant incestueux ne pouvant être reconnu, « par humanité » une créance alimentaire contre la succession lui a été accordée (art. 762 CC).⁴¹⁶

En République fédérale, du fait de la reconnaissance – grâce à l'abrogation de l'ancienne version de l'article 1589 alinéa 2 du « Bürgerliches Gesetzbuch » – de la filiation paternelle naturelle, la réglementation prévoit une égalité financière des enfants légitimes et illégitimes. S'il n'a pas le statut d'héritier légal de son père, l'enfant né hors mariage bénéficie d'une créance contre la communauté d'héritiers qui équivaut à la valeur en argent de la part successorale d'un enfant légitime (art.1934 BGB). Le descendant naturel, lorsqu'il a entre 21 et 27 ans, a également la possibilité d'obtenir une compensation successorale anticipée (« vorzeitiger Erbausgleich ») correspondant au triple du montant annuel accordé au titre de l'entretien durant les cinq dernières années où il y avait droit.

En RDA, le principe d'égalité entre tous les enfants n'est pas pleinement appliqué dans le domaine de la succession. En effet, à l'aune de la loi introductive du « Familiengesetzbuch » (art.9), l'enfant né hors mariage ne peut hériter de plein droit à la suite du décès de son père ou de ses grands-parents que s'il est alors encore mineur. A partir de 18 ans, sa participation à la succession se limite aux situations suivantes : « si la situation économique nécessite une aide de subsistance, si le père avait le droit de garde jusqu'à sa majorité, si jusqu'à sa majorité l'enfant a vécu à titre prépondérant au domicile de son père, si l'enfant vivait en communauté

414 La loi du 31 décembre 1970 abrogeait d'ores et déjà l'article 337 du Code civil qui, dans certains cas, privait de tous droits successoraux l'enfant naturel qu'un époux avait eu, avant son mariage, d'un autre que son conjoint et qu'il reconnaissait au cours de son mariage.

415 BENABENT, A., *op.cit.*, page 453.

416 La filiation illégitime en droit comparé français et allemand, Actes du Colloque des 23-24 avril 1971, pp.87-88.

de ménage avec son père au moment de l'ouverture de la succession ». ⁴¹⁷ Ainsi, l'existence légale de la filiation n'était-elle, dans de nombreux cas, pas un critère suffisant à l'obtention d'un statut d'héritier : « La parenté par le sang se trouve partiellement supplantée par l'appartenance à une famille, fait social, qui se manifeste pendant des années par des soins et des aides ». ⁴¹⁸

En matière successorale, le principe d'égalité promu dans les trois constitutions n'est pas respecté. La différenciation prend des formes qualitatives et quantitatives diverses, mais elle indique que, dans les trois Etats, la filiation hors mariage est considérée comme une source de concurrence avec les successeurs légaux « directs » que sont, par exemple, une veuve ou des enfants légitimes.

Jusqu'en 1970, l'article 1589 alinéa 2 du « Bürgerliches Gesetzbuch » niait la filiation paternelle naturelle si bien que le géniteur ne devait fournir des aliments à son enfant naturel qu'en vertu d'une simple obligation contractuelle. Le législateur ayant estimé que les créances alimentaires des enfants légitimes et illégitimes sont de même nature, les principes généraux de l'entretien dû à la parenté s'appliquent désormais (art.1601 et suiv. BGB). ⁴¹⁹ Cette nouvelle réglementation concernant la créance alimentaire a apporté des améliorations financières pour l'enfant et sa mère. ⁴²⁰ A la lumière des articles 1615 alinéa a et suivants, le géniteur – qu'il soit solvable ou non – doit verser une pension d'entretien régulier (« Regelunterhalt ») jusqu'aux 18 ans de l'enfant et aucune limite d'âge n'existe pour le versement d'une obligation alimentaire. En cas de non paiement, les pouvoirs publics ont mis en place des caisses faisant l'avance des sommes nécessaires à l'entretien des enfants naturels (« Unterhaltsvorschusskassen »).

En RDA, le lien de filiation donne lieu au paiement d'une pension alimentaire si le père et l'enfant naturels ne vivent pas ensemble. Le montant de cette somme est, dans un tel cas, judiciairement fixé en fonction des revenus de l'ascendant et des besoins matériels et culturels

417 Ibid., page 115.

418 Ibid.

419 Ibid., page 125.

420 En plus de l'obligation alimentaire envers son enfant naturel, le géniteur doit rembourser à la mère les frais d'accouchement et les dépenses supplémentaires éventuelles entraînées par la nouvelle maternité (dont les frais d'enterrement si celle-ci meurt des suites de la grossesse ou de l'accouchement), et, assurer l'entretien de la mère durant les quatorze semaines de congé de maternité de la femme (art.1615 BGB).

du descendant concernés (art.46 al.1 FGB). Il ne s'agit ici pas uniquement d'une « paternité financière » mais d'une relation familiale juridiquement encadrée car, en cas de décès de la mère ou de perte de l'autorité parentale, le père naturel ayant jusqu'alors rempli ses devoirs peut devenir le nouveau tuteur de l'enfant.

La réglementation française en matière de pension alimentaire a, elle aussi, évolué en fonction de la hiérarchie entre les différentes formes de filiations illégitimes. Jusqu'en 1955, en raison d'une interprétation extensive de l'article 203 du Code civil, les enfants dont la filiation avait été juridiquement établie pouvaient réclamer des aliments à leurs parents.⁴²¹ Or, cela signifiait l'exclusion des enfants adultérins, incestueux et ceux n'ayant pas vu aboutir leur recherche en paternité. La jurisprudence permit néanmoins, si le père de l'enfant avait pris part à son entretien, que cet engagement de fait soit transformé en obligation civile, dans la mesure où celui-ci pouvait être prouvé. La loi du 15 juillet 1955 a limité le recours à cette jurisprudence car elle a fait vaciller la hiérarchie préétablie en accordant une action alimentaire aux enfants incestueux et adultérins (art.342 al.2 CC). Ainsi, les enfants naturels simples dont la filiation paternelle n'est pas établie se sont-ils retrouvés au bas de la hiérarchie dans le domaine de l'obligation d'entretien. Dans certains cas, un droit aux aliments peuvent leur être accordé dans le cadre d'une action à fins de subsides (art.342 CC).⁴²²

Les réglementations édictées à propos des pensions alimentaires à destination des enfants naturels reflètent les différentes observations réalisées jusqu'ici. En RFA, la curatelle du « Jugendamt » fait de la question des aliments une question publique où la mère n'a pas de pouvoir de décision. En RDA, la différenciation ne repose pas sur les conditions de la naissance de l'enfant, mais sur la monoparentalité de fait de la mère. Enfin, en France, les différentes formes d'illégitimité donnent aux enfants naturels des droits différents, ce qui remet en cause le principe républicain d'égalité.

Les conséquences du droit de la reconnaissance du lien de parenté entre un enfant né hors mariage et son père biologique sont donc particulièrement importantes. Ainsi le droit civil définit-il non seulement partiellement l'identité d'un individu en fonction de ses

421 BENABENT, A., *op.cit.*, page 451.

422 RUBELLIN-DEVICHI, J., *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 1999, page 715.

ascendants, mais il induit aussi des suites matérielles influant les conditions de vie de la mère seule célibataire et de son enfant (pensions, successions, etc.).

L' « énorme puissance normative »⁴²³ qu'accordent Pierre Bourdieu⁴²⁴ et Rémi Lenoir au droit civil amène ce dernier à déclarer :

« les structures de parenté sont aussi des structures de perception qui agencent le monde social lui-même : elles fixent les identités individuelles et les conduites sociales qui y sont liées. »⁴²⁵

En effet, l'observation des trois réglementations civiles qui nous intéressent met en évidence des mécanismes formalisés fondés sur des catégories juridiques définies de façon fixe. Cette stabilité des divisions, si elle n'interdit en rien la modification des visions, implique l'existence de rapports de droits et de devoirs à long terme, l'assurance du maintien des liens de parenté. L'identification juridique en tant que « mère », « père » ou « enfant » constitue une attribution identitaire qui, en raison de sa permanence attendue, pourrait faire l'objet d'une appropriation particulièrement profonde, être fondamentale dans l'autodéfinition des individus. Le recours quotidien au « nom de famille » est emblématique de cette logique d'appartenance familiale et de sa grande stabilité au cours du parcours biographique. La parenté étant l'un des premiers phénomènes sociaux auquel l'individu est confronté au cours de sa vie, l'on peut se demander si ce pan de l'identité familiale ne pourrait pas être, au moins pour partie, considéré comme un des piliers de l'auto-identification des agents sociaux.

Ainsi, dans les deux Allemagnes, la norme d'une double filiation a perduré alors qu'en France certaines filiations restent interdites ou peuvent être refusées. Chaque Etat régule donc l'identité généalogique de ses citoyens définie en fonction de critères juridiques qui établiront s'ils sont « normaux » ou des « cas particuliers ». Concernant le cas des mères seules célibataires, l'on peut observer l'existence de similarités entre les trois zones. La loi présume ainsi à chaque fois que la famille naturelle est une famille dispersée et matriarcale. De plus, un processus d'affaiblissement des différences entre les filiations légitimes et naturelles est

423 LENOIR, R., « Politique familiale et construction sociale de la famille », *op.cit.*, page 806.

424 BOURDIEU, P., « La force du droit », *op.cit.*, page 16.

425 LENOIR, R., « Politique familiale et construction sociale de la famille », *op.cit.*, page 806.

engagé dans les trois Etats. Les principes d'égalité sont, dans les faits, plus nuancés qu'il ne pourrait *a priori* y paraître. En RDA, l'égalité des statuts est établie, mais des différences subsistent dans de nombreux domaines (différences pour noms de famille, autorité parentale et succession). Elles sont justifiées par des particularités dans les configurations familiales et les conditions de vie en résultant. Le droit civil est-allemand relève donc davantage d'un principe d'équité que d'égalité. De même, en France, le nivellement qui s'opéra dans un premier temps entre les différentes catégories d'enfants naturels, puis entre les enfants légitimes et illégitimes, cache difficilement le maintien d'une catégorie aux droits très réduits. Le refus d'une unification complète, lié à l'interdiction légale de la filiation incestueuse semble ainsi mettre la France en porte-à-faux par rapport à la convention européenne des droits de l'homme.⁴²⁶

426 BENABENT, A., *op.cit.*, page 421.

A la lumière de cette analyse des trois lois constitutionnelles et ordres civils de la famille entre 1946 et 1997, l'on peut supposer que la stabilité de ces ordres juridiques est un élément fondamental de l'influence normative publique sur les visions et les divisions en matière familiale. Ils définissent en effet la place des individus dans la société, le couple et la famille. Sont-ils égaux ? Ont-ils des droits les uns sur les autres ? Des devoirs les uns envers les autres ? L'Etat n'a pas seulement un droit de regard. Le cadre législatif façonne la relation entre « parents » et « enfants » sur le long terme. Les textes constitutionnels définissent les valeurs et les idéaux sur lesquels reposent l'Etat et la vie en collectivité. Le droit civil peut ainsi refuser certaines filiations, définir leurs effets, interdire ou souhaiter certains comportements, etc. De ce fait, il nous semble possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle les lois constitutionnelles et civiles pourraient être un des fondements de la pensée des agents sociaux sur ce qui peut être ou ne peut pas être, sur ce qu'ils sont juridiquement, donc sur leur identité. En effet, ces deux catégories de textes, si elles peuvent faire l'objet de réformes, tendent à conserver une certaine permanence liée à l'héritage juridique de l'Etat et aux schèmes de pensée de la population. Leurs possibles modifications sont donc une illustration supplémentaire des phénomènes de croisements entre ordre social et action publique.

L'impact normatif des schèmes de pensée portés par ces textes n'est pas fonction de leur caractère explicite. En effet, si le « Familiengesetzbuch » a une fonction pédagogique et doit guider les comportements familiaux en définissant des modèles conjugal et familial socialistes, les droits civils français et ouest-allemand n'en demeurent pas moins un cadre de règlement des conflits qui sont définis en fonction de déviances par rapport à des normes familiales et conjugales, certes non explicitement érigées en idéal idéologique, mais incessamment présentes. Pour les mères seules célibataires, le statut juridique des femmes est également un cadre déterminant leurs droits, orientant leurs comportements, influant sur leurs représentations d'elles-mêmes. Ainsi, les trois textes constitutionnels, rédigés à la suite de la chute des régimes national-socialiste et vichyste, font la part belle au principe d'égalité entre tous les citoyens, donc entre les sexes. Dans les faits, au sein des trois Etats, les membres du

couple marié ont peu à peu obtenu un statut similaire.⁴²⁷ Néanmoins, la mère célibataire a conservé ou obtenu, en règle générale, plus de droits que le père naturel.

Si l'on s'accorde à dire que les textes constitutionnels et civils proposent de façon stable et sur le long terme des valeurs et des principes fondamentaux à propos de l'ordre familial, alors l'on peut penser que ces schèmes normatifs sont, potentiellement, hautement consensuels. Leur préexistence à la formation de toute nouvelle cellule familiale pourrait en effet induire une très profonde intériorisation des valeurs partagées. Si tel était le cas, l'influence normative exercée par les lois constitutionnelles et civiles tendrait à reposer sur la conviction et l'adhésion.

Le cas des maternités solitaires hors mariage montre de façon particulièrement claire la matérialisation de l'ordre normatif ayant cours dans le droit civil. Ici, l'ancrage des catégories de pensée a des implications pratiques relevant, pour partie, du domaine financier. Cette corrélation entre significations normatives et orientation des comportements matériels doit également être envisagée au sein de la branche sociale du droit. En effet, en raison du développement de l'Etat social, le droit social a pris une place croissante au sein des actions étatiques en direction des familles. Cette évolution a mené à de nombreuses réflexions sociologiques, et ce dès son accélération à l'époque de la Révolution industrielle. Ainsi, Emile Durkheim notait-il que « Plus on avance dans l'histoire, plus on voit l'Etat intervenir dans les

427 En RDA, l'égalité totale entre les sexes et entre les époux est établie par la constitution qui rend caducs tous les textes législatifs en désaccord avec ce principe. En RFA, l'obligation constitutionnelle a servi de tremplin à la réalisation juridique de l'égalité des droits entre les genres. « Das Gesetz über die Gleichberechtigung von Mann und Frau » (18 juin 1957) abolit, par exemple, l'article 1354 du « Bürgerliches Gesetzbuch » qui attribuait à l'époux un droit de décision unilatérale pour toutes les questions concernant la vie du couple. En France, la fin de la mise en place de droits équivalents date de la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens de leur enfant mineur (23 décembre 1985).

détails de la vie de famille ». ⁴²⁸ Plus tard, Jacques Donzelot prévoyait lui une possible substitution du « patriarcalisme familial » par un « patriarcalisme d'Etat ». ⁴²⁹

428 DURKHEIM, E., *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, page 227.

429 DONZELOT, J., *La Police des familles*, Paris, Editions de Minuit, 1977.

Troisième chapitre

Les actions publiques en direction des familles : ancrage matériel de la structuration normative

Les textes jusqu'ici étudiés, qui relèvent du droit constitutionnel et du droit civil, sont à la base d'un plus large appareil politico-administratif en direction des familles. Les actions publiques explicitement définies et développées autour des enjeux familiaux doivent, elles aussi, faire l'objet d'une observation comparée afin de pouvoir penser les croisements avec la construction identitaire. Ces interventions et ces régulations – ayant cours dans de multiples domaines sociaux et sous des formes diverses – sont au cœur de très nombreux travaux en sciences sociales. De ce fait, afin de développer notre propos de façon systématique, il est nécessaire de passer par une étape préalable de déconstruction de la complexité du réel, de découpage en pans successivement observables. Pour ce faire, nous nous appuyerons sur une proposition formulée par Gillian Pascall et Jane Lewis.

En effet, au sein d'une réflexion à propos de la promotion de l'égalité entre les genres⁴³⁰, ces deux chercheuses identifient cinq éléments essentiels aux « gender regimes ».⁴³¹ Partant d'une

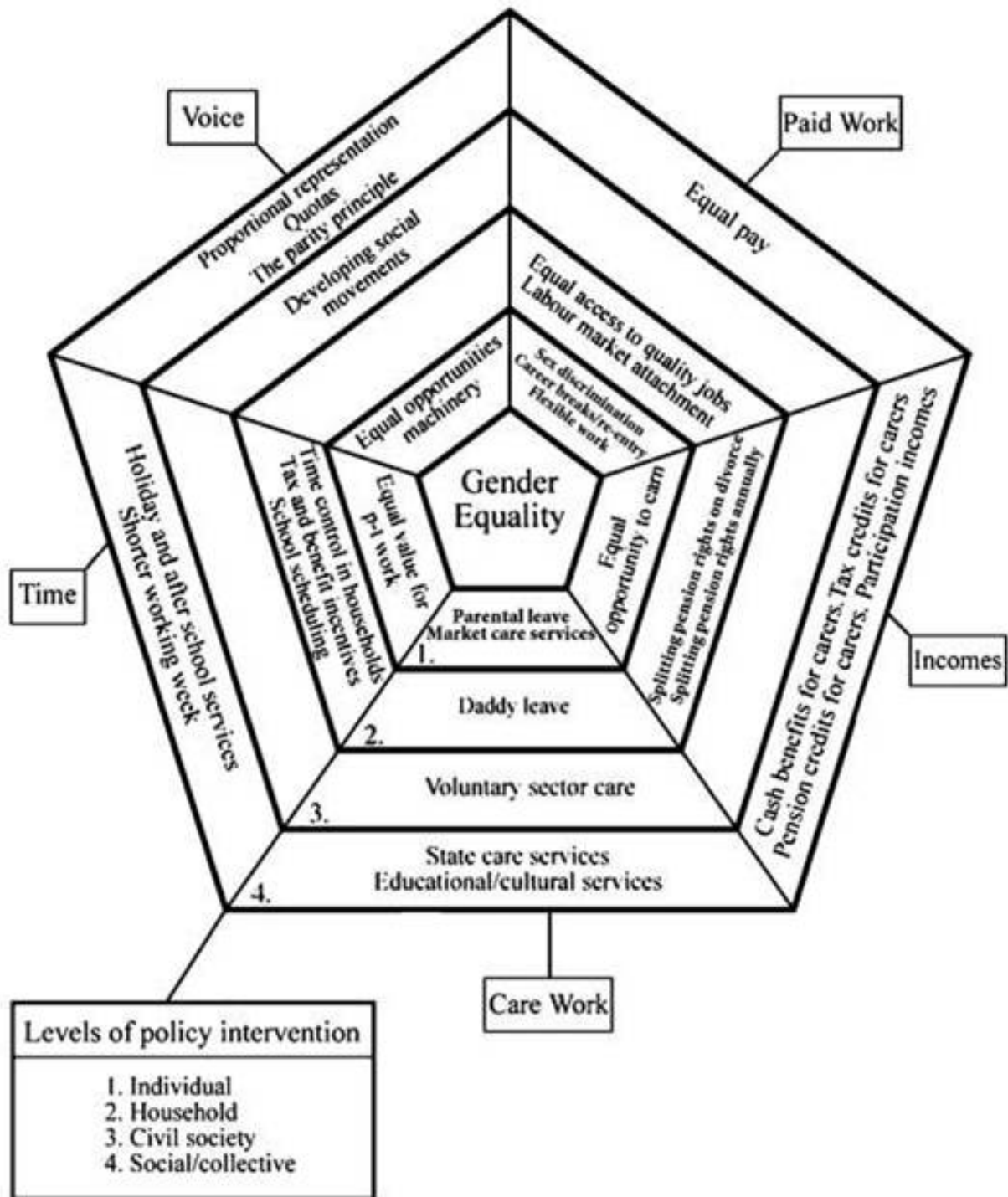
430 PASCALL, G., LEWIS, J., « Emerging Gender Regimes and Policies for Gender Equality in a Wider Europe », *Journal of Social Policy*, n°3, 2004, pp.373-394.

431 Sylvia Walby propose de classer les « gender regimes » en fonction de quatre critères quantitatifs : le taux d'emploi féminin, le taux de divorce et de naissances hors mariage, l'indice de fécondité et la représentation politique. (WALBY, S., « From Gendered Welfare State to Gender Regimes: National Differences, Convergence or Re-structuring », Paper presented to Gender and Society Group, Stockholm University, janvier 2001). Souvent objet de critiques en raison de son caractère trop restrictif, l'approche de Sylvia Walby a l'avantage de « montrer l'interdépendance de domaines comme l'emploi, le travail non rémunéré, les violences, etc. afin d'englober l'ensemble des structures sociales qui influencent la division sexuée des rôles sociaux » (GIRAUD, O., LUCAS, B., « Le renouveau des régimes de genre en Allemagne et en Suisse : bonjour néomaternalisme ? », *Cahiers du Genre*, n°46, page 19). De ce fait, en s'appuyant sur cette approche, Olivier Giraud et Barbara Lucas distinguent quatre dimensions afin d'analyser les interactions entre les structures sociales et les rapports de genre : l'influence de l'Etat dans la structuration et la régulation des rapports sociaux entre les hommes et les femmes ; la relation entre l'Etat et la société (« welfare mix ») ; la distribution des rôles féminins et masculins ; les capacités d'évolution du régime. A ce propos, consulter : GIRAUD, O., LUCAS, B., *ibid.*, pp.17-46.

comparaison entre les Etats ouest-européens et le bloc socialiste dans l'Après-guerre, elles mettent en lumière cinq clefs de compréhension des relations entre *welfare state* et relations de genre : le travail rémunéré (« paid work »), le « care » (« care work »), les sources de revenus (« incomes »), le temps (« time ») et la participation politique (« voice »). La prise en compte de ces éléments interconnectés les uns aux autres leur permet de dépasser l'opposition primaire entre un bloc occidental basé sur le modèle de « Monsieur Gagne-pain » et une Europe centrale et orientale fondée sur la norme du double pourvoyeur de revenu. Si le cinquième facteur identifié n'a pas d'intérêt direct pour notre réflexion sur les modes d'interférences, les quatre autres pourront servir d'appui pour penser les croisements entre action publique et construction de l'identité familiale et interviendront, de ce fait, en filigrane tout au long de ce chapitre.

Afin de comprendre comment l'Etat social pourrait structurer le quotidien et les attentes des agents, nous nous pencherons dans un premier temps sur les normes portées par les mesures de providence. Quelles visions et divisions de la maternité, de la famille et de l'intervention publique sont ancrées par le droit social accordant des protections et soutiens publics aux mères seules célibataires ? Quelles normes légitiment une utilisation des ressources publiques (« incomes ») en faveur des soins maternels (« care work ») ? Puis, la question de l'articulation entre emploi et maternité nous amènera à approfondir notre compréhension des normes maternelles ancrées et reproduites par les modèles d'emploi (« paid work ») et de soin aux enfants (« care work »). La configuration particulière de la maternité solitaire illégitime nous permettra, ici encore, de relier les normes et les valeurs de l'action publique à l'enfantement et/ou à l'(il)légitimité.⁴³²

432 Bien entendu, ces différents pans de l'action publique en direction des familles ne sont pas indépendants les uns des autres. Ce découpage aura l'avantage de permettre de conserver une certaine clarté lors du traitement des trois unités d'observation.



433 Source : PASCALL, G., LEWIS, J., op.cit., page 380.

1. Les mères seules célibataires dans les dispositifs de protection légale et d'assistance publique

Les modes de réponses publiques à la question sociale diffèrent d'un pays à l'autre. Au début des années 1990, le sociologue et économiste danois Gøsta Esping-Andersen proposa une typologie des régimes de protection sociale⁴³⁴ qui fut largement discutée. Le modèle libéral – présentant de larges similitudes avec le modèle résiduel décrit par Titmuss – est caractérisé par une protection publique modeste. Les prestations accordées sont envisagées comme un filet de sécurité pour les plus faibles. Le rôle prépondérant est joué par le marché. L'Etat intervient uniquement afin de répondre aux défaillances de la régulation du marché et a, de ce fait, un niveau de dépenses sociales modéré. Ce régime correspond aux Etats anglo-saxons et est qualifié de « beveridgien » (Etats-Unis, Canada, Australie, etc.). Les pays scandinaves appartiennent, de leur côté, aux régimes « sociaux-démocrates » : l'Etat tient une place primordiale pour la réalisation des principes d'universalisme et d'égalitarisme. Il peut légitimement utiliser l'impôt afin de redistribuer les revenus et de garantir un haut niveau de protection sociale et de services sociaux. L'Europe continentale, enfin, recèle les pays dont l'Etat social est classé comme « corporatiste ». Ce dernier modèle fonde le droit à la protection publique sur le statut de l'individu. Le travail salarié ou le mariage avec un salarié donne ainsi accès à des droits sociaux. En référence au développement historique de tels droits sociaux en Allemagne, on parle ici de logique « bismarckienne ». La modélisation de Gøsta Esping-Andersen, basée sur l'observation des relations entre la famille, le marché et l'Etat en Occident, lui permit de proposer un outil heuristique transversal : la *decommodification*. Cette notion, difficile à rendre en français, est généralement traduite par le terme « démarchandisation ». Elle se réfère au degré d'indépendance des individus vis-à-vis du marché du travail. La question ainsi posée est : l'individu doit-il de vendre sa force de travail afin de pouvoir bénéficier d'un certain niveau de bien-être individuel ?

La discussion de ce concept est au cœur d'une des nombreuses critiques exprimées à l'encontre de cette typologie des « mondes de l'Etat-providence ». Ici, Gøsta Esping-Andersen ne prend pas en compte les rapports sociaux de sexe alors même que le genre est

434 Pour de plus amples informations, consulter : ESPING-ANDERSEN, G., *The three worlds of welfare capitalism*, Cambridge, Polity Press, 1990.

une donnée centrale et commune aux trois piliers qu'il analyse. La critique de la classification proposée dans l'ouvrage *The three worlds of welfare capitalism* a été le point de départ de très nombreuses analyses comparatives sur l'Etat social. Gøsta Esping-Andersen proposa, lui aussi, une révision de sa typologie.⁴³⁵ Les recherches comparatives féministes ont tout particulièrement participé au renouvellement de l'analyse de la protection sociale en proposant une approche en termes de genre. Ces analyses ont notamment donné lieu à l'élaboration du concept de « gender regimes ».⁴³⁶ Dans ce contexte, en 1994, Mary Daly souligne le fait que, de par sa structuration autour du marché du travail, le concept de « decommodification » ne prend pas en compte les particularités du cycle de vie féminin. Ainsi, la démarchandisation des femmes a-t-elle la particularité d'être étroitement liée à la maternité. De plus, ce concept présuppose une participation au marché du travail alors même que de nombreuses femmes ne sont pas concernées par l'emploi rémunéré.⁴³⁷ Les positions féministes à propos de ce concept ont, entre autres choses, mené à des réflexions à propos des fondements des droits sociaux. Diane Sainsbury met ainsi en évidence deux sources de droits sociaux qui ne sont liées ni à la citoyenneté ni à l'emploi et qui concernent tout particulièrement les femmes. Tout d'abord, l'entretien (« maintenance ») correspond aux droits sociaux dérivés de ceux du conjoint : l'individu en bénéficie du fait de son appartenance à une « famille ». Ceci est un héritage direct du modèle du « breadwinner » et concerne traditionnellement les épouses. La seconde source d'éligibilité aux droits sociaux, indépendante du marché du travail, est le « care ». La prise en charge des enfants et des

435 ESPING-ANDERSEN, G., *The Social Foundations of Postindustrial Economies*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

436 On peut ici, à titre d'exemples, citer : LEWIS, J., OSTNER, I., « Gender and the Social Rights of Citizenship: The Comparative Analysis of Gender Relations and Welfare States », *American Sociological Review*, n°58, 1995, pp.303-328 ; O'CONNOR, J., « Gender, Class and Citizenship in the Comparative Analysis of Welfare State Regimes : Theoretical and Methodological Issues », *British Journal of Sociology*, n°44, 1993, pp.501-518 ; ORLOFF, A.S., « Gender and the social rights of citizenship : the comparative analysis of gender relations and welfare states » *American Sociological Review*, vol. 58, n°3, 1993, pp.303-328 ; ORLOFF, A.S., « Gender in the welfare state », *Annual Review of Sociology*, vol. 22, pp.51-78 ; SAINSBURY, D. (éd.), *Gendering welfare states*, Londres, Sage, 1994, pp.8-25. Pour une revue de littérature de cette question, consulter : BETZELT, S., « Gender Regimes » : *Ein ertragreiches Konzept für die komparative Forschung. Literaturstudie*, Zentrum für Sozialpolitik, Arbeitspapier, n°12, Université de Brême, 2007 et MERRIEN, F.-X., « Etats-providence en devenir. Une lecture critique des recherches récentes », *Revue française de sociologie*, vol.43, n°432, juin 2002, pp.211-242.

437 DALY, M., « Comparing welfare states: towards a gender friendly approach », dans : SAINSBURY, D. (dir.), *op.cit.*, pp.101-117.

adultes dépendants peut donner accès à des droits sociaux fondés sur le statut de donneur de soin. Ceci est particulièrement courant en cas de maternité.⁴³⁸

La prise en considération du « care » est une voie permettant d'accroître la prise en compte de la famille lors de l'analyse des trois piliers de l'Etat social tels qu'ils furent identifiés par Gøsta Esping-Andersen. Ceci induit néanmoins le risque de présupposer la biparentalité lors de l'analyse. Par exemple, dès 1991, Jane Lewis et Ilona Ostner formulèrent une typologie présentée comme une réponse aux lacunes de celle d'Esping-Andersen en ce qui concerne la question des rapports sociaux de sexe.⁴³⁹ L'alternative proposée par cette nouvelle classification repose sur la prise en considération des rôles genrés sous-tendus par les systèmes de protection sociale. Les interrogations ayant cours dans leurs observations sont : Les femmes sont-elles reconnues comme des travailleuses bénéficiant des mêmes droits sociaux que les hommes ? Sont-elles considérées comme des épouses dont les droits sociaux dérivent de ceux de leurs maris ? Les régimes d'Etat-providence sont ainsi pensés en fonction de leur degré de promotion d'une division sexuelle du travail appelée le modèle de « Monsieur Gagne-pain ». Ici, la norme de la biparentalité est intégrée à la proposition analytique comme une donnée préalable. Or, selon Barbara Hobson, les maternités solitaires sont des configurations familiales essentielles afin de prendre la mesure du caractère genré des droits sociaux. Elles peuvent en effet servir d'indicateur lors de l'analyse du degré de dépendance économique des femmes, et plus particulièrement des mères envers leurs conjoints.⁴⁴⁰ Le cas des mères seules célibataires est donc une focale permettant particulièrement bien d'intégrer la variable du genre dans l'analyse de l'Etat social, et donc de comprendre les normes et valeurs familiales portées par ces mesures publiques.

1.1. L'Etat, un protecteur pour toutes les mères seules célibataires ?

Entre 1945 et 1952, les trois Etats observés adoptent des mesures législatives dont le titre contient la notion de « protection maternelle » ou de « Mutterschutz ». Si, *a priori*, l'on peut penser que le rôle de l'Etat en tant que protecteur des mères fait consensus, la définition de cette mission et de ses cibles diffère largement d'une zone à l'autre. Toutes les mères font-

438 SAINSBURY, D. (éd.), *op.cit.* 1994.

439 A ce propos, consulter : LEWIS, J., OSTNER, I., *op.cit.*

elles l'objet d'une protection publique ? Quelles catégories de femmes et de dangers sont ancrées dans les lois ? Quelles formes prennent les actions publiques protectrices ? S'agit-il, comme l'avait défini Ruth Bré, d'une action publique d'assistance et d'aide à l'autonomisation au bénéfice de toutes les femmes enceintes et mères dans le besoin ? Est-ce une action ayant pour visée la résolution des difficultés sociales existantes ? S'agit-il d'une prévention pour des femmes dont on considère que l'enfantement pourrait impliquer des risques supplémentaires ou particuliers ? Dans quels cas, au cours de quelles périodes et pendant combien de temps l'Etat protège-t-il « ses » mères ? ⁴⁴¹

1.1.1. La protection assurantielle des mères actives ouest-allemandes

La loi de protection maternelle mise en place en RFA a pour particularité de se conformer à la tradition allemande en la matière, en se focalisant sur deux catégories de femmes : les futures et jeunes mères actives.

En effet, à partir de 1878⁴⁴², des règles avaient été peu à peu adoptées afin de protéger la femme active en couches : congés pré- et postnataux, indemnités d'allaitement, interdiction de certaines activités, limitation des heures de travail, etc. Sous le Troisième Reich, cet héritage avait été « adapté » à l'idéologie national-socialiste *via* la loi du 17 mai 1942. Si cette loi de protection des mères actives concerne désormais l'ensemble des travailleuses qu'elles exercent en entreprise ou en administration, son article premier intègre une condition de nationalité et de race.⁴⁴³ Après la chute du régime, la loi n°1 du Conseil de Contrôle en Allemagne, édictée le 30 août 1945, abroge toutes les dispositions législatives motivées par le caractère discriminatoire de l'idéologie national-socialiste. Cela signifie que l'ensemble des travailleuses, quelles que soient leur nationalité ou leurs origines, accèdent aux protections établies en 1942.⁴⁴⁴ Il s'agit, par exemple, de l'interdiction du travail le dimanche, les jours fériés et de vingt à six heures pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent ainsi que de

440 HOBSON, B., « Solo mothers, social policy regimes and the logics of gender », dans : SAINSBURY, D. (éd.), *op.cit.*, pp.170-187.

441 Afin de répondre à ces interrogations, les trois lois concernées seront analysées dans le sens inverse de leur apparition chronologique. Ceci permettra de mieux cerner les différences de définition du rôle de l'Etat en tant que « protecteur des mères » et de comprendre quelles femmes sont concernées.

442 Cette mesure, liée à l'industrialisation, était principalement motivée par un souci d'amélioration des conditions de travail des ouvrières en couches. EDEL, U., *Die Entwicklung des Mutterschutzrechtes in Deutschland*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1993, pp.21-31.

443 EDEL, U., *ibid.*, page 83.

la limitation du temps de travail à neuf heures par jour (art.4).⁴⁴⁵ Cette loi apportait à l'ensemble des femmes de l'Allemagne occupée deux protections particulièrement importantes : une limitation des possibilités de licenciement (art.6) et l'assurance du paiement d'indemnités correspondant au salaire moyen des treize semaines d'activité précédant le congé de couches (art.7).⁴⁴⁶

Comme on l'a été préalablement expliqué, l'article 6 alinéa 4 de la Loi fondamentale de 1949 établit que chaque mère a droit à l'assistance de la communauté. En conséquence, le parti social-démocrate dépose, en 1950, un projet de loi prévoyant la mise en place d'une « protection maternelle » pour l'ensemble des femmes vivant sur le territoire de la République fédérale. Ce texte fut très largement amputé car le Ministère de l'Intérieur préparait une « loi pour la mère et l'enfant » (« Gesetz für Mutter und Kind »).⁴⁴⁷ La « loi de protection des mères actives » (« Gesetz zum Schutz der erwerbstätigen Mutter ») du 24 janvier 1952⁴⁴⁸ fut donc réduite aux mères actives, à l'exception des fonctionnaires qui ont leurs propres règles.⁴⁴⁹ La mise en place de réglementations spécifiques aux femmes n'était pas pensée comme contraire au principe constitutionnel d'égalité car celui-ci ne signifiait pas un nivellement, une égalisation mécanique des droits, mais une équité. Les différences « naturelles » existant entre les hommes et les femmes justifient donc un ciblage genré des textes législatifs. Cette légitimation naturelle est omniprésente lors des débats ayant abouti à la loi de protection des mères actives de 1952. Les mesures publiques visant la protection des femmes actives sont liées à leurs spécificités physiques et psychiques⁴⁵⁰ ainsi qu'à leurs fonctions familiales.⁴⁵¹ En d'autres termes, l'Etat modèle le droit du travail de telle façon qu'une activité rémunérée ne vienne pas à l'encontre de la nature féminine.⁴⁵² La femme est ainsi *per se* pensée en tant que mère ou mère potentielle. Cette mise en relation directe entre

444 EDEL, U., *ibid.*, page 87.

445 EDEL, U., *ibid.*, page 83.

446 Si la femme n'est pas affiliée à une assurance maladie, son employeur doit lui verser l'équivalent de l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit au cours des semaines de congés de couches. A ce propos, consulter : EDEL, U., *ibid.*, page 83.

447 Bien que la loi censée instituer une protection publique pour toutes les mères ne vît jamais le jour, les modifications apportées au texte ne concernaient pas les femmes non actives. A ce sujet, voir : EDEL, U., *ibid.*, pp.110-115.

448 Aussi appelée « Mutterschutzgesetz » ou « MuSchG ».

449 EDEL, U., *op.cit.*, page 98.

450 MOELLER, R., *op.cit.*, 1997, page 235.

451 MOELLER, R., *ibid.*, page 246.

452 MOELLER, R., *ibid.*, page 245.

fonctions dans la sphère productive et devoirs dans la sphère reproductive fait écho à l'idée selon laquelle l'activité professionnelle des femmes découlerait directement et nécessairement de besoins financiers. Elles seraient obligées de travailler car un « breadwinner » leur ferait partiellement ou complètement défaut. La régulation étatique cible ici les mères actives afin de leur permettre de remplir leurs devoirs envers leurs enfants sans que cela n'induisse de risques supplémentaires pour leur place sur le marché du travail.

Ainsi, la protection étatique des mères mise en place en 1952 peut-elle être définie comme une protection assurantielle. Relevant du droit du travail, elle accorde aux femmes enceintes et en couches des droits particuliers vis-à-vis de leurs employeurs⁴⁵³ et établit un filet de sécurité financier.⁴⁵⁴ L'Etat ouest-allemand protège les femmes dont le conjoint ne subvient pas à tous les besoins ou qui n'ont pas de compagnon. Pour les mères seules célibataires, cela signifie que le statut de « protégée » n'est accessible qu'en cas de participation à l'activité productive. La question de la configuration familiale n'étant pas abordée par la législation, ces femmes ne font pas l'objet de considérations particulières.

1.1.2. Les mères est-allemandes, des citoyennes émancipées et protégées par l'Etat socialiste

Si la loi fédérale fut rédigée dans un esprit d'héritage assurantiel bismarckien, deux références lui servirent de contre-modèles. Les représentations proposées par le régime national-socialiste et par la République démocratique est-allemande en ce qui concerne la place de la maternité et de l'enfance dans l'espace public furent, en effet, deux ancrages pour une définition en négatif du rôle de l'Etat fédéral en matière familiale. Les nouveaux textes législatifs votés dans les deux Allemagnes ont cependant en commun le refus des croyances fascistes et le contexte d'opposition idéologique de la Guerre froide.

453 Par exemple, une protection contre licenciement au cours des cinq derniers mois de grossesse (art.9) et des huit semaines suivant la naissance en cas d'allaitement (art.3), l'interdiction de certaines activités pendant la grossesse (art.4), le droit à deux pauses de 45 minutes ou à une pause de 90 minutes afin d'allaiter (art.7), etc.

454 Si elles sont affiliées à une caisse d'assurance maladie, celle-ci leur verse, pendant le congé de couches, l'équivalent de leur salaire moyen des treize dernières semaines (au minimum 3 DM par jour) et, pendant vingt-six semaines, 75 Pfennig en cas d'allaitement (art.13). Si les femmes ne sont pas affiliées, les mêmes contributions financières doivent être réglées par l'employeur (art.12) dans la mesure où le nombre d'heures travaillées suffisait à avoir droit à une inscription à une assurance maladie en tant qu'actif.

La « loi sur la protection maternelle et infantile et sur les droits de la femme » (« Gesetz über den Mütter- und Kinderschutzgesetz und die Rechte der Frau »)⁴⁵⁵, votée le 27 septembre 1950, répond à la commande de l'article 32 de la Constitution de 1949. Composée de cinq chapitres, elle vise essentiellement à garantir l'autonomie économique des femmes et la compatibilité des fonctions maternelles et professionnelles. Elle met également en place le principe d'une aide particulière pour les familles nombreuses et les mères célibataires (Préambule, al.4). Le préambule expose en détails les motifs idéologiques ayant guidé les législateurs lors de la rédaction de ce texte : à la suite de l'introduction de l'égalité en droit entre les sexes, origine d'une position nouvelle de la femme dans la société est-allemande, il est nécessaire de mettre en place des mesures juridiques permettant de vaincre les différences factuelles entre les sexes encore existantes (Préambule, al.1 et 2).

La loi de protection maternelle, au-delà du suivi médical des grossesses et de droits pour la future et jeune mère active⁴⁵⁶, introduit des aides financières à partir de la troisième naissance (art.1) et des allocations familiales jusqu'aux quatorze ans de l'enfant (art.2). Si la mère seule bénéficie de ces aides qui lui permettent une sécurité sanitaire et financière, elle est au cœur de plusieurs articles et alinéas dont l'analyse permet de mettre en lumière des représentations particulièrement complexes de la maternité solitaire. Tout comme dans la Constitution, le mariage est considéré comme le fondement de la famille. Dans le chapitre intitulé *Mariage et Famille* (« Ehe und Familie »), il est établi qu'une famille « en bonne santé »/« saine » (gesund) est « la pierre angulaire de la société démocratique » (art.12). Si cette famille « en bonne santé » n'est pas définie dans le texte, la lecture des autres articles de ce chapitre donne un indice non négligeable sur ce que serait une famille « malade ». En effet, si dans un premier temps, pour le couple hétérosexuel légitime, l'égalité dans la vie privée et familiale est définie en détail (droit de la famille, activités politiques et professionnelles, choix du domicile conjugal, etc.), l'article 17 traite uniquement du cas des maternités hors mariage. Comme dans le texte constitutionnel, le principe de non discrimination « négative » est établi. Au contraire, la discrimination positive est légalisée par l'article 25 puisque les mères célibataires sont prioritaires pour l'attribution d'un logement et d'un emploi (art. 25). De

455 Le texte complet de cette loi se trouve en annexe n°16 : « Loi sur la protection maternelle et infantile et sur les droits des femmes, RDA, 27 septembre 1950 ».

même, l'article 3 du chapitre *Aides de l'Etat pour les mères et les enfants* (« Staatliche Hilfe für Mütter und Kinder ») est entièrement dédié à la maternité solitaire. Il établit que si la mère confie son enfant à un foyer, l'Etat prendra en charge l'ensemble des coûts financiers liés à son éducation et, en conséquence, ne versera plus les aides financières prévues par la loi au titre du soutien à la maternité (art.3, al.1). Néanmoins, la femme peut à tout moment récupérer son enfant et reprendre son rôle d'éduquante (art. 3, al. 2). Enfin, les mères seules actives peuvent réclamer que leurs enfants soient admis en priorité dans les crèches, jardins d'enfants et foyers (art. 3, al.3). Ici, le célibat présuppose la monoparentalité.

Ainsi, toutes les mères est-allemandes, quels que soient les âges de leurs enfants, leurs revenus ou leur situation matrimoniale bénéficient-elles du statut de « protégée de l'Etat ». Cette protection est renforcée pendant la grossesse, au début de la maternité et en cas de célibat. Pour les mères seules célibataires, au-delà des protections auxquelles ont droit toutes les femmes ayant des enfants, cela signifie l'assurance d'une autonomie durable grâce à un accès privilégié à l'emploi, au logement et aux institutions de garde des enfants. Cet ancrage de la catégorie « mère seule » (« alleinstehende Mutter ») présuppose la norme de la biparentalité et le modèle du double pourvoyeur de revenu dans l'Allemagne socialiste.

1.1.3. Protection et surveillance médico-sociale des mères en France

Le 2 novembre 1945, dans un contexte de crise démographique, une ordonnance relative à la protection maternelle et infantile est publiée par le gouvernement provisoire français. Regroupant des textes jusque-là inappliqués et des directives du dix-neuvième siècle, son objectif est à la fois de lutter contre la mortalité infantile et d'encourager la natalité :

« A une époque de son histoire où la France a un besoin vital d'accroître sa population, le premier devoir qui s'impose aux pouvoirs publics est de sauvegarder l'existence des enfants qui viennent au monde, et la présente ordonnance apparaît, en la matière, comme une véritable mesure de salut public »⁴⁵⁷

456 L'article 10 accorde ainsi un congé rémunéré de cinq semaines à la fin de la grossesse et six semaines à la suite de l'accouchement (huit en cas de naissance multiple ou difficile) et prévoit le paiement de cinquante marks à la naissance de chaque enfant d'une mère active afin de régler l'achat de linge.

457 Extrait de l'introduction de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'organisation alors mise en place a comme particularité d'allier des actions sociales et médicales. Entre 1945 et 1997, deux principales modifications méritent d'être soulignées.⁴⁵⁸ Tout d'abord, en 1962, des structures de PMI départementales relevant de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) sont créées. Puis, à la suite des lois de décentralisation, la protection maternelle et infantile est rattachée au Conseil général. Elle devient donc une mission publique gérée au niveau départemental.

L'ordonnance de 1945 a pour objectif principal de « sauvegarder l'existence des enfants qui viennent au monde »⁴⁵⁹ et institue, dans une perspective nataliste, non seulement une protection mais aussi une surveillance sanitaire et sociale de la maternité. En effet, elle propose – afin de protéger les enfants de leur conception à leurs six ans – que des mesures d'ordre sanitaire soient conjuguées à un suivi social. Il s'agit, par exemple, du carnet de santé obligatoire pour l'enfant – délivré à sa naissance – et de la création de consultations prénatales et infantiles dans chaque département. Sans revenir ici sur l'ensemble des attributions de la PMI, il est important de noter que « l'aspect médical n'est pas pensé comme pouvant se démarquer de l'aspect social et éducatif ».⁴⁶⁰ En d'autres termes, la protection et l'assistance sont fonction de la soumission de la femme à certaines règles préétablies. Ainsi, l'article 159 du Code de la Santé publique indique-t-il que :

« Toute femme enceinte doit, pour bénéficier des allocations de toute nature versées par l'Etat, par les collectivités publiques ou les établissements publics, par les caisses de Sécurité sociale, suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui sont donnés par l'assistance sociale.

Elle doit, en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la Santé publique et de la population, après avis de l'Académie nationale de médecine, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse, et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »⁴⁶¹

Cela signifie que l'amélioration des conditions de vie d'une future ou jeune mère seule célibataire grâce au versement de prestations sociales et familiales est possible sous la condition qu'elle se soumette à un étroit suivi de sa grossesse et à une éducation sanitaire. Le

458 Ce texte a été l'objet de nombreuses autres modifications, notamment *via* la loi du 18 décembre 1989 qui intègre l'idée de « promotion de la famille et de l'enfance », dans : CADART, M.-L., « L'enfant et la PMI, d'hier à aujourd'hui. Entre médical, social et politique », *Informations sociales*, n°140, avril 2007, page 56.

459 Extrait de l'introduction de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (alinéa 5).

460 SAINT-SAUVEUR (de), C., *Protection de la maternité et de l'enfance*, Paris, Masson, 1985, page 7.

carnet de maternité symbolise particulièrement bien ce lien entre éducation, surveillance et assistance au sein de la PMI. En effet, Colette de Saint-Sauveur explique que :

« remis à toute femme enceinte ayant fait la déclaration de grossesse dans le délai réglementaire, (il) permet à la future mère et à la mère d'obtenir les prestations dues au titre de la maternité »⁴⁶²

A la fois outil de surveillance et moyen de communication pédagogique⁴⁶³, la tenue du carnet de maternité est une condition préalable à l'assistance. Ainsi, afin de veiller sur la vie de l'enfant, dès *in utero*, la mère est « protégée » : elle est l'objet d'une surveillance et d'une éducation sanitaire et sociale dès le début de sa grossesse. Pour les mères seules célibataires, cette « protection rapprochée » débute dès la déclaration de grossesse car leur dossier est alors « sélectionné » du fait d'une « situation familiale ou sociale » considérée comme « un facteur de risque pour le développement de la grossesse ».⁴⁶⁴ Cette « protection-surveillance rapprochée » concerne également les femmes au foyer, les mères de familles nombreuses, les habitantes de quartiers défavorisés, etc.

La PMI organise une surveillance systématique des mères et des enfants jusqu'à ce que ces derniers soient scolarisés de façon obligatoire.⁴⁶⁵ Au cours de la seconde moitié du vingtième siècle, la protection maternelle joue, en France, un rôle explicite de transmission de normes de soin et d'éducation en direction des femmes. La combinaison entre social et médical mise en place correspond essentiellement à la mission publique de protection de l'enfance. Cette surveillance des mères est accrue en cas de « facteurs de risques »⁴⁶⁶ supplémentaires. La monoparentalité célibataire, ici ancrée en termes de danger pour la santé et le bien-être du jeune enfant, justifie un droit de regard public renforcé et légitime le conditionnement de l'aide aux mères seules à un processus de transmission de normes comportementales.

461 Article 159 du Code de la Santé publique.

462 SAINT-SAUVEUR (de), C., *op.cit.*, page 17.

463 Il contient en effet des informations sur les examens médicaux que la mère et l'enfant doivent effectuer, sur la grossesse et l'accouchement, les aides financières, etc.

464 SAINT-SAUVEUR (de), C., *op.cit.*, page 17.

465 Cf. Annexe n°17 « Organisation et attributions de la PMI ».

466 Ibid., page 29.

Affiche d'information sur la PMI (1955)



Les notions de « protection maternelle » ou de « Mutterschutz » telles qu'elles ont été législativement développées peu après la création des trois républiques observées recouvrent des représentations très différentes des fonctions publiques protectrices et des mères à protéger. Néanmoins, elles présupposent toutes que les femmes enceintes ou ayant des enfants en bas âge encourent des risques particuliers voire ont une propension à être en danger. En RDA, la protection publique n'a pas comme visée de pallier un manque de protection masculine car les actions développées afin de remplir ce rôle concernent toutes les mères. Elle sert le principe fondamental d'égalité entre tous les citoyens qui nécessite la mise en place des conditions de l'émancipation économique des femmes, lesquelles doivent toutes être en mesure de concilier fonctions productrices et reproductrices. Néanmoins, les mères célibataires bénéficient de protections renforcées car la monoparentalité accroît les difficultés d'articulation des différents rôles sociaux. En France, les femmes enceintes célibataires et les

mères seules ont, elles aussi, une place particulière dans la politique de protection maternelle. Le développement de leur(s) enfant(s) est – dès in utero – particulièrement surveillé. Qui plus est, la protection sanitaire et sociale est subordonnée au respect de la surveillance médicale et au suivi des conseils éducatifs et sanitaires émis par des représentants de l'Etat. En RFA, enfin, la protection concerne uniquement la femme active qui obtient des aménagements particuliers dans la sphère du droit du travail afin que sa grossesse, son nouveau-né et ses revenus soient assurés d'une limitation des risques supportés. La restriction des risques physiques et psychiques liés à la maternité est ainsi circonscrite aux femmes qui – malgré leurs dispositions naturelles – doivent non seulement veiller sur leur foyer mais aussi travailler à l'extérieur par manque de ressources. Les relations entre l'Etat et les mères seules célibataires non actives ne relèvent, de ce fait, pas de la protection mais de l'assistance publique.

1.2. La mère seule célibataire, objet prioritaire de l'action publique sociale

Dans le secteur familial, le développement de l'Etat-providence signifia le développement d'allocations et des services spécifiquement liés à la parentalité, ainsi que la mise en place de quotients familiaux. Ces aides peuvent être combinées à des aides sociales voire même reposer, elles-mêmes, sur des critères sociaux. Cet arsenal de mesures spécifique à chaque Etat peut non seulement influencer matériellement le quotidien des mères seules célibataires du fait d'avantages financiers, mais aussi avoir une action idéale en définissant des catégories et critères d'attribution pouvant participer à la consécration, ou au contraire à la stigmatisation, de certains comportements.

Notons que les aides matérielles dont peuvent bénéficier ou être exclues les mères seules célibataires ont trait aux quatre premiers éléments du modèle proposé par Gillian Pascall et Jane Lewis.⁴⁶⁷ Elles jouent en effet sur leur niveau de revenu (« incomes »), mais aussi sur leurs sources (« paid work ») donc sur le temps passé auprès de l'enfant (« time », « care work »). Elles proposent donc des structures de gestion matérielle du quotidien qui sont porteuses de schèmes normatifs, par exemple monétairement déclinés.

467 PASCALL, G., LEWIS, J., *op.cit.*, pp.381-387.

1.2.1. Une priorité systématique dans l'aide publique aux familles

Dans les trois Etats considérés, les mères seules célibataires tendent à bénéficier d'une priorité dans les actions sociales en direction des familles. Cela n'est pas seulement le fait de discriminations positives définies comme telles, mais aussi des modes de calculs de nombreuses aides qui prennent en compte les revenus et les enfants (âge, nombre, etc.).

En France, en plus du service des Prestations familiales, les femmes seules cheffes de famille bénéficient des mesures d'aide sociale des Caisses d'Allocations Familiales qui s'adressent à l'ensemble des familles allocataires du régime général. Toutefois, étant donné que plusieurs de ces mesures prennent en compte le quotient familial, les femmes seules se trouvent dans des catégories prioritaires. En effet, pour le calcul du quotient familial pris en compte dans l'attribution de ces aides, le parent seul compte pour deux parts, chaque enfant pour une demi-part. De ce fait, les mères seules célibataires sont prioritaires pour l'obtention de prestations en espèces (prêts pour des équipements mobiliers et ménagers, prêts d'honneur, etc.), bénéficient de tarifs modulés pour le paiement des services de travailleuses familiales, des équipements d'accueil et de loisirs à destination des enfants (crèches, halte-garderie, centres de loisirs, centres de vacances), etc. Elles sont enfin prioritaires pour l'obtention d'un logement social. En RFA, un système similaire existe, si bien que les mères seules, comme tous les parents non imposables, bénéficient d'un supplément d'allocations familiales et, du fait de la faiblesse de leur revenu moyen, ont davantage accès aux allocations logements et aux habitations à loyer modéré. Au niveau des aides sociales, les familles monoparentales bénéficient de suppléments liés à cette configuration particulière du ménage.⁴⁶⁸

En RDA, les mères seules célibataires n'ont pas droit, du fait de leur monoparentalité, à des aides financières particulières. Les allocations familiales sont uniquement fonction du nombre d'enfants. Néanmoins, à partir de 1975, un décret sur les familles nombreuses (« Kinderreichenverordnung ») leur accorde des avantages, dans la mesure où elles ont au moins trois enfants (contre quatre pour les couples). Cette priorité accessible à une infime partie des familles monoparentales comporte différents avantages : une aide financière lors de l'agrandissement du logement, des allocations logement sous conditions de revenu, une priorité pour l'octroi de places de vacances, des réductions sur les prix des prestations de

services et des aides pour l'achat de vêtements d'enfants, de meubles, de draps, de combustibles, le paiement de l'électricité.⁴⁶⁹ De même, les mères seules célibataires est-allemandes sont l'objet de nombreuses discriminations positives censées permettre l'accroissement de la compatibilité de leurs fonctions maternelles et de leurs activités professionnelles. Elles sont, par exemple, prioritaires pour l'obtention d'un logement ou d'une place en crèche. Qui plus est, dans le cas, où malgré tout, l'enfant n'obtiendrait pas de place et qu'elles ne pourraient pas de ce fait travailler, elles ont droit, à partir de 1972, à un soutien financier à hauteur des prestations maladie. De même, les mères célibataires avec des enfants de moins de trois ans sont tout particulièrement protégées contre les licenciements.⁴⁷⁰

1.2.2. L'assistance publique au titre de l'isolement maternel : une spécificité française

En France, les mères seules célibataires ne sont pas seulement un objet prioritaire de l'action sociale, elles en sont une cible spécifique. En effet, l'Etat français a mis en place des actions publiques d'assistance financière, matérielle et pédagogique réservées aux mères seules, voire aux mères seules célibataires.

Tout d'abord, déclinée à l'échelle départementale, l'action publique prend la forme de structures d'accueil héritées du Code de la famille de 1939. En effet, le Code de la Famille et de l'Aide Sociale prévoit à nouveau la création de Maisons maternelles destinées à « prévenir efficacement les abandons d'enfants »⁴⁷¹, donc leur placement à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ainsi, après guerre, les Maisons maternelles préexistantes se maintiennent et de nouvelles voient le jour afin d'accueillir les nombreuses Françaises qui rentrent du STO enceintes et de leur apporter une aide matérielle et morale.⁴⁷² La vocation de ces établissements reste de permettre un bon déroulement des grossesses et de prévenir les abandons d'enfants. Pourtant, du fait d'initiatives privées⁴⁷³, apparaissent dès 1947 de nouveaux établissements d'accueil :

468 KIRCHNER, E., *Alleinerziehende im Recht : eine Rechtsratgeberin und Informationsbroschüre für Ein-Eltern-Familien*, Darmstadt, Frauenbüro Landkreis Darmstadt-Dieburg, 1994, pp.43-63.

469 HELWIG, G., *Frau und Familie BRD – DDR*, Cologne, Verlag der Wissenschaft und Politik, 1987, page 93.

470 HELWIG, G., *ibid.*, page 95.

471 Article 41 du CFAS.

472 GEADAH, R. (éd.), *Les problèmes de la maternité célibataire : les réponses institutionnelles*, Paris, UNIOSS, 1979, page 14.

473 Les Hôtels Maternels de l'Armée du Salut à Asnières (1947), de « L'œuvre de la mère et de l'enfant » à Paris (1949), de la Croix-Rouge à Issy-les-Moulineaux (1949), de « L'œuvre Sainte Madeleine » à Thiais (1953), etc.

les Hôtels maternels. Ces structures, le plus souvent de gestion privée⁴⁷⁴, ne sont régies par aucun texte public et se superposent aux Maisons maternelles.⁴⁷⁵ Souhaitant être un facteur d'insertion sociale, ces institutions qui accueillent les femmes avec leur nourrisson deux mois après la naissance, travaillent à la compatibilité entre emploi et maternité célibataire solitaire. Ainsi, une crèche située au sein de l'établissement reçoit les enfants pendant que leurs mères exercent une activité professionnelle. Ces dernières doivent contribuer financièrement aux frais d'entretien et de garde. Cette institution a donc une triple fonction : l'accueil de mères dans la détresse, leur reclassement par le travail, et, la prévention des risques de marginalisation.⁴⁷⁶ Néanmoins, l'esprit de prévention s'y mélange à une surveillance médico-sociale active. Ainsi, les sorties non motivées sont interdites, la mère a l'obligation de s'occuper de son enfant dès son retour du travail, et, les soins donnés par la mère sont étroitement surveillés par le personnel de l'Hôtel. A la suite de l'évolution des mœurs et de plusieurs scandales⁴⁷⁷, de nouveaux lieux d'accueil, censés progressivement se substituer aux Maisons et Hôtels maternels, furent créés dans les années 1970. Ces Centres maternels sont, en quelque sorte, une fusion des deux structures précédentes : accueil dès les cinq mois de grossesse jusqu'aux trois ans révolus de l'enfant, crèche annexée au centre fonctionnant sous le contrôle du service départemental de PMI, et, prise en charge financière assurée par les pouvoirs publics (ASE et CAF). L'aspect innovant de ces lieux concerne la « nouvelle formule de travail éducatif avec les jeunes mères ». ⁴⁷⁸ La vocation de lutte contre les abandons passe au second plan au profit d'une mission de réponse, sur le long terme, aux différents besoins et demandes des jeunes mères : aide matérielle, soutien psychologique, préparation d'un placement de l'enfant, etc. Si, au premier regard, ces trois catégories de lieux d'accueil pour les jeunes mères ont des objectifs et fonctions partiellement différents, elles ont en commun d'avoir comme public-cible les jeunes mères seules célibataires primipares.⁴⁷⁹ Cette sélection au sein du cercle des « mères en détresse » est justifiée par l'objectif de

474 Les hôtels maternels relèvent généralement d'associations à vocation de bienfaisance, de reclassement socio-familial, de protection de l'enfance ou d'aide aux personnes en danger moral.

475 GEADAH, R. (éd.), *op.cit.*, page 16.

476 *Ibid.*, page 15.

477 Voir, par exemple, en annexe n°18, un article de l'Express de 1971 intitulé « Les pauvres filles ».

478 GEADAH, R. (éd.), *op.cit.*, page 17.

479 Bien qu'aucun texte officiel ne fasse allusion à une quelconque sélection des mères et femmes enceintes en difficulté, l'admission dans ces établissements dépend de conditions préalablement établies par celui-ci, véritables critères de sélection. En général les candidatures de femmes mariées ou divorcées sont refusées, l'âge des femmes accueillies est fonction d'un plafond d'âge (souvent 23 ou 25 ans), etc. Pour de plus amples informations : GEADAH, R. (éd.), *op.cit.*, page 102.

réadaptation sociale, d'insertion professionnelle et de mise en place d'un lien mère-enfant. En d'autres termes, la sélection des femmes n'est pas seulement fonction de leur degré de difficulté sociale, elle est effectuée en tenant compte aussi du degré d'influence potentiel qu'aura la structure sur les futurs comportements maternels.

Parallèlement, deux prestations censées garantir un revenu minimal aux parents en situation monoparentale ont été mises en place dans les années soixante-dix. L'allocation de soutien familial, dite « allocation d'orphelin », fut introduite en 1970. Elle est non seulement destinée aux personnes logeant et éduquant des orphelins proprement dits, mais aussi aux parents d'enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ou qui sont manifestement abandonnés par leur père ou leur mère (non paiement d'une pension alimentaire). Elle a deux objectifs distincts. Tout d'abord, en accordant un soutien matériel aux personnes recueillant des orphelins dans leur foyer, elle est censée favoriser l'accueil de ces enfants dans une nouvelle entité familiale. Par ailleurs, elle doit aider les parents assurant seuls l'éducation de leur(s) enfant(s) à faire face aux charges qui leur incombent. Versée sans condition de ressources jusqu'aux 17 ans de l'enfant concerné si celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, jusqu'à ses 20 ans s'il est apprenti, étudiant, en formation professionnelle ou handicapé, cette allocation est forfaitaire. Son niveau varie en fonction du degré d'abandon de l'enfant.⁴⁸⁰ Ainsi, une mère seule célibataire percevra moins qu'une famille d'accueil. En 1976, cette prestation fut complétée par l'« allocation parents isolés » (API).⁴⁸¹ Transitoire pour une période variable d'un à trois ans et demi, selon l'âge de l'enfant, cette aide garantit au parent qui est seul pour élever ses enfants un revenu minimum. Cette prestation temporaire⁴⁸², répondant à une absence provisoire de revenus, est également versée aux femmes qui, bien que n'ayant pas d'enfant à charge, se trouvent en état de grossesse. Son montant correspond à la différence entre le montant maximum de cette prestation (fonction du nombre d'enfants à charge) et celui des ressources du parent seul.

480 Le montant de l'allocation varie selon que l'enfant est orphelin d'un ou de ses deux parents ou a été complètement ou partiellement abandonné par ses géniteurs. Ainsi, une mère seule célibataire touchera l'allocation à taux partiel.

481 Les trois conditions d'attribution sont les suivantes : avoir un ou plusieurs enfants à charge et être en état de grossesse ; vivre seule avec le ou les enfant(s); bénéficier de ressources mensuelles inférieures à un certain plafond. Notons ici que L'API n'existe plus depuis le 1^{er} juin 2009, à la suite de la mise en place du revenu de solidarité active.

482 Le versement est réalisé soit jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 3 ans, soit pendant douze mois (dans la limite d'un délai de 18 mois à compter du fait générateur du droit).

L'API est, tout comme les centres d'accueil, une aide publique au parent « abandonné », en général une mère. Les pouvoirs publics ont ici comme mission de « *nourrir l'enfant dont le père est absent* ». ⁴⁸³ Cette fonction d'assistance et de protection de la mère seule et de son enfant *via* des prestations spécifiques liées à la situation d'isolement qui complètent les prestations destinées à toutes les familles signifie également un droit de regard public sur la vie intime de la femme. En effet, les aides apportées sont fonction de l'isolement, notion elle-même définie par l'Etat par l'existence de relations affectives stables (présupposées hétérosexuelles).

L'observation des politiques sociales bénéficiant aux mères seules célibataires montre deux représentations du rôle d'aide de l'Etat en cas d'absence du père. Tout d'abord, les pouvoirs publics apportent un soutien matériel à la mère sans conjoint afin que celle-ci puisse nourrir son enfant. Il s'agit ici de compenser un manque, par exemple grâce à des jeux de quotients. La monoparentalité féminine est considérée comme une configuration familiale parmi d'autres dont les implications matérielles peuvent être, au moins partiellement, contrebalancées par les pouvoirs publics. En France, un second aspect imprègne la politique sociale envers les mères seules. La création de la catégorie « isolé » ancre les représentations de la « fille-mère » qui avaient d'ores et déjà prévalu lors de la création des Maisons maternelles. La maternité solitaire est un danger pour l'enfant sur lequel l'Etat a le devoir de veiller. Le développement d'actions sociales spécifiques aux « mères isolées » a, de ce fait, comme objectif officiel l'évitement de la prise en charge des enfants par l'Aide Sociale à l'Enfance (placement) en permettant la mise en place et le contrôle des conditions nécessaires au développement moralement et psychologiquement harmonieux de la cellule familiale. L'aide sociale ne consiste donc, ici, pas seulement en un soutien public en cas de désavantages matériels liés à la monoparentalité, mais elle a une fonction de surveillance et de prévention des risques censés être inhérents à cette configuration familiale.

483 LEFAUCHEUR, N., MARTIN, C. (éd.), *Qui doit nourrir l'enfant dont le père est absent ? Recherche sur les fondements des politiques familiales en Europe (Angleterre, France, Italie, Portugal)*. Rapport pour la Caisse nationale des allocations familiales, 1995.

Après-guerre, l'Etat-providence s'institutionnalise « au nom du social ». ⁴⁸⁴ Dans le cadre d'une solidarité entre les membres de la communauté, l'Etat se voit notamment accorder une mission de protection de l'enfant et de la mère qui légitime l'accroissement de son action dans la sphère privée. L'ampleur de cette action directe est fonction de la légitimité de l'intervention de l'Etat dans le secteur familial. L'absence de la figure paternelle est une des données pouvant accroître le bien-fondé de l'action publique.

Le droit social définit, au sein de l'ensemble de la population, des catégories qui peuvent être « protégées » et/ou « assistées » par les pouvoirs publics. En d'autres termes, il indique explicitement la légitimité de relations privilégiées entre l'entité publique et certaines configurations familiales. Pour les mères seules, ce rôle est parfois comparé à celui de remplaçant de la figure paternelle dans les familles dites bourgeoises car il s'agit, pour une large part, de fonctions de protecteur et de pourvoyeur de revenus. Cela n'est pas sans rappeler la thèse de Jacques Donzelot préalablement citée selon laquelle le développement de l'intervention étatique pourrait conduire à substituer un « patriarcalisme d'Etat » au « patriarcalisme familial ». ⁴⁸⁵

En ce qui concerne notre interrogation portant sur la construction de l'identité familiale, l'on peut ici avancer l'idée que la politique sociale matérialise les normes et valeurs familiales portées par l'action publique. Ce faisant, cette politique tend à accroître la présence des dites normes dans le quotidien, donc dans le schème de pensée des agents sociaux. Dans ce cadre, l'influence sur l'autoreprésentation des mères seules célibataires peut être particulièrement forte car elles sont explicitement définies comme l'une des catégories pouvant faire l'objet d'un soutien public renforcé. Il s'agit ici notamment de la compréhension que peut avoir la femme de sa propre situation familiale : Est-elle seule avec son enfant ou bien forment-ils une cellule familiale au sein de laquelle l'Etat peut être considéré comme un membre stable voire stabilisateur ?

484 DONZELOT, J., *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Editions du Seuil, 1994, page 225.

485 DONZELOT, J., *La Police des familles*, op.cit.

2. L'agencement de l'articulation entre emploi et maternité : une structuration des fonctions maternelles

Dans un document de travail intitulé « la garde des enfants : une affaire d'Etat ? »⁴⁸⁶, Marie-Thérèse Letablier et Géraldine Rieucan proposent une « typologie des logiques de l'action publique concernant la prise en charge des soins aux enfants en liaison avec les modalités de l'articulation travail et famille dans les différents pays européens »⁴⁸⁷. Mettant la focale sur « la manière dont les politiques ont considéré la place de l'enfant dans la société »⁴⁸⁸, leur classification des logiques d'action publique vis-à-vis de l'enfance met en lumière les normes concernant la socialisation des jeunes enfants, les représentations de la maternité et du rôle des femmes. Ici, en 2001, la France et la RFA sont classées dans deux catégories opposées : une conception paternaliste de l'Etat qui protège la maternité et met en place les conditions de l'égalité républicaine entre les enfants grâce à une « socialisation collective » précoce *versus* une représentation de l'éducation en tant qu'objet relevant de la sphère familiale et plus particulièrement des compétences des mères.

Si chaque couple avec enfant(s) a la possibilité de développer ses propres stratégies organisationnelles afin d'articuler vie professionnelle et vie familiale, les formes d'arrangement trouvées ne sont pas déconnectées des actions publiques mises en place ni des normes qui les sous-tendent. Les mères seules célibataires sont encore davantage tributaires de ces actions afin de dessiner les modes de fonctionnement de leur foyer à taille réduite. En effet, l'absence de compatibilité entre fonctions productives et reproductives signifie pour elles la nécessité d'une assistance privée ou publique. Seuls des arrangements peu coûteux ou gratuits concernant la garde de leur enfant en bas âge (généralement par une amie, une voisine ou un parent) permettront une entrée ou un maintien sur le marché du travail si les normes donnant sens à l'action publique ne légitiment pas l'existence de structures d'accueil à bas coût. Si aucune aide publique à la garde n'est prévue car celle-ci est pensée comme relevant de la sphère privée, voire comme une tâche par essence maternelle, la mère seule célibataire ne pourra participer à l'activité productive et son quotidien sera tributaire d'aides publiques et

486 LETABLIER, M.-T., RIEUCAU, G., « La garde des enfants : une affaire d'Etat ? », *Document de travail du CEE*, n°6, janvier 2001, pp.225-258.

487 Ibid., page 5.

488 Ibid., page 5.

de solidarités privées (familiales, amicales et caritatives). Ainsi, les politiques d'emploi et de garde collective, en définissant les possibilités de conciliation entre « paid work » et « care work », sont-elles des éléments fondamentaux pour la structuration des ressources économiques (« incomes ») et temporelles (« time »). Ce faisant, ces deux catégories d'action publique participent à la construction du quotidien des familles ainsi qu'à l'ancrage des normes de genre en matière de production et de reproduction.

2.1. L'activité professionnelle des mères seules, une déviance au regard des normes publiques ?

Par conséquent, le thème du modèle d'emploi des mères est essentiel car il rend compte de la capacité des femmes seules cheffes de famille à s'intégrer sur le marché du travail ou à y conserver une place. A la suite d'une analyse comparative des régimes d'activité⁴⁸⁹ des mères de jeunes enfants, Colette Fagan et Jill Rubery ont proposé une classification des pays européens au sein de cinq groupes définis en fonction du degré d'insertion sur le marché du travail, de l'importance statistique du temps partiel et du type d'emploi occupé.⁴⁹⁰ Dans ce modèle, les trois cas qui nous intéressent relèvent de trois ensembles différents. L'Allemagne de l'Est compte parmi les pays où le degré d'insertion des mères sur le marché du travail est fort. La participation des mères à l'activité productive est également élevée en France, néanmoins elle est rendue possible grâce à un retrait partiel *via* des congés parentaux étendus et des ajustements du temps de travail. Enfin, la maternité a de plus grandes conséquences sur l'emploi des femmes ouest-allemandes qui sont mal insérées sur le marché du travail. Cette classification générale offre une première piste concernant les possibilités d'intégration des mères seules célibataires sur les marchés du travail nationaux.

Néanmoins, il nous semble intéressant de décaler le regard en réalisant une analyse comparative des normes et des valeurs en vigueur dans les politiques de l'emploi féminin. Ce déplacement d'un point de vue quantitatif à une perspective qualitative pourrait en effet permettre la mise en lumière, entre les trois Etats étudiés, des similitudes normatives plus fortes que ce que le modèle proposé par Colette Fagan et Jill Rubery ne le laisse supposer. Le

489 Taux d'emploi, temps de travail et type d'emploi.

490 FAGAN, C., RUBERY, J., *Women's Employment in Europe: Trends and Prospects*, Londres, Routledge, 1999.

cas des mères seules célibataires permettra, ici encore, de comprendre dans quelle mesure les normes liées à l'emploi des femmes sont fonction des relations de genre au sein du couple et/ou de la maternité.

2.1.1. L'emploi des mères : illustration du conflit est/ouest au sujet de l'idéal familial

Les bombardements liés à la chute du Troisième Reich ont fait émerger en Allemagne la figure féminine des « Trümmerfrauen ». ⁴⁹¹ Du fait du manque d'hommes valides, les femmes s'organisent et déblaient le pays. Dans toutes les zones d'occupation, elles servent, grâce à leur liberté et leur validité, de moteur à la reconstruction du pays. La libération et le retour progressifs des très nombreux prisonniers de guerre provoquent deux phénomènes sociaux opposés des deux côtés de l'Allemagne.

A l'Est, l'apport d'une main d'œuvre masculine ne modifie en rien la participation des femmes à l'activité productive. Le travail des femmes est promu par le Parti qui le conçoit comme une source d'émancipation et une garantie de l'égalité entre les sexes. D'une façon générale, l'augmentation du volume de la population active est souhaitée afin de permettre l'accroissement du produit national brut. Pour ce faire, est développé un volet « emploi » à la politique de la condition féminine et de la famille socialiste. L'étape cruciale dans l'émergence d'une politique pour l'emploi féminin fut l'adoption de la loi MKSchG en 1950, soit à peine un an après la création de l'Etat socialiste. En effet, un de ses objectifs était de garantir l'indépendance économique de la femme en permettant la compatibilité de la réalisation de ses devoirs en tant que « citoyenne », « travailleuse », « femme » et « mère ». ⁴⁹² Le chapitre III *La femme dans la production et la protection de son travail* (« Die Frau in der Produktion und der Schutz ihrer Arbeit ») constitue le socle de cette politique. Tout en soulignant la nécessité d'adapter les conditions de travail aux particularités physiologiques des femmes et aux obligations familiales des mères actives (art.23), ce chapitre établit que l'accroissement de l'emploi des femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées et dans les emplois dits « masculins » doit être rendu possible (art.19). Il prévient l'ensemble des

⁴⁹¹ Ces femmes déblayant les décombres étaient dans un premier temps uniquement des volontaires, puis leur action fut en partie encadrée par l'ordonnance du 17 janvier 1946 qui introduisait le recours d'une obligation de la participation des femmes aux travaux de reconstruction. Pour de plus amples informations : EDEL, U., *op.cit.*, pp.87-90.

employeurs contre les possibles dérives discriminatoires à l'encontre des femmes actives : surqualification par rapport au poste, salaire plus faible que celui d'un homme pour le même travail, qualification continue et montée dans la hiérarchie non paritaires (art.20). Non seulement, la participation des femmes à l'appareil de production est encouragée, mais l'activité professionnelle de toutes les mères est idéologiquement légitime et politiquement souhaitée. Au sein de cette politique de l'emploi féminin, la mère seule (« alleinstehend ») active obtient un statut particulier. Elle est en effet prioritaire pour l'obtention d'un poste (art.25, al.2) et d'un appartement (art.25, al.1). Les mères seules célibataires est-allemandes sont donc « assurées » de pouvoir mener une vie de famille aussi autonome que les parents en couple.

A l'Ouest, le retour des hommes signifie le renvoi des femmes à la sphère privée, et ce tout particulièrement pour les épouses et les mères. Sous le régime chrétien-démocrate, les « Trümmerfrauen » durent retourner à leur rôle traditionnel symbolisé par les « 3 K » : « Küche », « Kinder », « Kirche » (Cuisine, enfants, église). Le modèle « bourgeois » avec une mère au foyer et un père actif est érigé en idéal familial. En effet, dans le chaos de la fin des années 1940 et des années 1950 se développe une représentation de la famille comme refuge et havre de paix au sein duquel la femme, vouée à être mère et dévouée à son mari, joue le rôle de pierre angulaire. La femme est pensée en tant que mère, en tant qu'instance de socialisation des générations grandissantes. L'idée se propage que l'activité professionnelle des mères est préjudiciable aux enfants, qui souffriraient de leurs absences en tant qu'éducatrices. Cette représentation collective permet alors de soulager la pression sur le marché du travail car les femmes renoncent à exercer une activité professionnelle. Le barème de l'impôt sur le revenu pour le couple marié (« Ehegattensplitting »), hérité du système fiscal impérial mis en place à la fin du dix-neuvième siècle, est une illustration financière de l'incitation à l'inactivité des femmes mariées. Cette représentation de la femme signifiait le retour d'un système patriarcal soutenu par le gouvernement conservateur alors au pouvoir.⁴⁹³

492 « Aufgabe als Bürgerin und Schaffende mit ihren Pflichten als Frau und Mutter » (art.118 de la Constitution de 1949).

493 De 1949 à 1969, une coalition CDU-CSU constituait le gouvernement.

Dans la France d'après-guerre, tout comme en Allemagne fédérale, « les femmes étaient largement définies par leur identité maternelle ».⁴⁹⁴ En effet, l'idéologie de la Quatrième République concernant la participation des femmes au processus de production est, à cette époque, très similaire à celle développée en RFA : « l'imaginaire social se rallie au modèle de la femme au foyer ».⁴⁹⁵ L'idéologie familialiste défendue par le Mouvement Républicain Populaire⁴⁹⁶ alors au pouvoir attribue aux femmes mariées et aux mères un rôle social limité à la sphère familiale. Le consensus familialiste mène à une politique familiale encourageant la natalité et l'inactivité des femmes. Ainsi, au niveau financier, la règle fiscale du quotient familial et la mise en place d'allocations pouvant être cumulées jouent en défaveur d'une activité professionnelle féminine. En effet, les allocations familiales peuvent être, jusqu'en 1978, conjuguées à l'« allocation de salaire unique ».⁴⁹⁷ Cette aide publique concerne, à partir de 1946, toutes les familles dont le père est actif et la mère au foyer, que la parenté soit légitime ou non, que l'enfant soit de nationalité française ou non. Notons que les jeunes couples mariés peuvent toucher l'ASU pendant les deux premières années de leur union sans condition d'enfantement. Cette allocation, qui doit être considérée comme « une pièce maîtresse de la politique familiale d'après-guerre »⁴⁹⁸, ancre la norme de la famille légitime dont la femme est au foyer.⁴⁹⁹ Cette prestation progressive promeut ainsi indubitablement le modèle du monopole des fonctions maternelles et incite à la discontinuité de la participation des femmes à l'activité productive.⁵⁰⁰

En France, tout comme en RFA, cet âge d'or du système patriarcal correspond à une réactivation d'un idéal de la famille bourgeoise déjà en vigueur au dix-neuvième siècle. Pour

494 JENSON, J., SINEAU, M., *Mitterrand et les Françaises. Un rendez-vous manqué*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1995, page 240.

495 JENSON, J., SINEAU, M., *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, Paris, LGDJ, 1998, page 141.

496 Le MRP, parti démocrate social, fut fondé en 1944 et disparut en 1967.

497 Les décrets-lois du 11 novembre 1938 mettent en place une majoration des allocations familiales à hauteur de 5% du salaire départemental pour toutes les familles légitimes françaises dont la mère est inactive. Le Code de la Famille de 1939 modifie le statut de cette forme de sursalaire familial : elle devient l'« allocation de mère au foyer ». Rebaptisée « allocation de salaire unique » en 1941, cette prime à l'inactivité féminine est non seulement conservée, mais aussi relevée au sortir de la guerre. A ce propos, consulter : MARTIN, J., « Politiques familiales et travail des femmes mariées en France. Perspective historique : 1942-1982 », *Population*, n°6, 1998, pp.1123-1132.

498 Ibid., page 1131.

499 Au sortir de la guerre, « lorsque l'épouse d'un salarié reste ou devient inactive, avec un enfant à charge, la famille perçoit des prestations se situant à 20% du salaire de référence ; avec le deuxième enfant à charge cette proportion atteint 60% ; avec le troisième enfant à charge, elle est de 80% », dans : Ibid., page 1131.

500 BATTAGLIOLA, F., *Histoire du travail des femmes*, Paris, La Découverte, 2004, page 87.

les mères seules célibataires subvenant aux besoins de leur ménage grâce aux revenus d'une activité professionnelle, cela signifie une double déviance vis-à-vis de l'idéal qui érige la femme en épouse et en mère au foyer. Dans la partie socialiste de l'Allemagne, au contraire, la nouvelle cristallisation de l'idéal féminin en tant que citoyenne indépendante cumulant activités professionnelles et maternelles permet aux mères solitaires une gestion autonome de leur quotidien respectant la norme de participation des femmes à la sphère productive.

2.1.2. La promotion de l'emploi des femmes : une action empreinte de pragmatisme

En France, tout comme dans les deux Allemagnes, une forte croissance fait suite à la reprise des activités économiques si bien que, peu à peu, s'installe une forte pénurie de main d'œuvre. L'offre de travail émise par les entreprises n'est pas assouvie par l'arrivée de jeunes actifs sur le marché. En effet, ceux-ci sont très peu nombreux car issus des « classes creuses » nées immédiatement avant ou au cours de la Seconde Guerre Mondiale. Du fait de ce déséquilibre apparaît un renouveau de l'intérêt pour l'activité professionnelle féminine.⁵⁰¹

Ainsi, au commencement de la Cinquième République, le Commissariat général au Plan⁵⁰² intègre l'extension du travail féminin aux objectifs du « III^{ème} Plan de modernisation et de l'équipement » (1958-1961). L'objectif général de cette planification indicative et incitative⁵⁰³ était une augmentation de plus de 25% de la production nationale en à peine 5 ans (1956-1961). Pour ce faire, un accroissement de la productivité ne saurait suffire, si bien qu'une hausse du volume de la population active est nécessaire. L'intégration et le maintien des femmes sur le marché du travail semblaient donc être nécessaires pour respecter l'objectif du Plan. Trois types de mesures sont alors conseillés par la Commission : multiplier les contrats de travail à temps partiel et à mi-temps dans les zones où le taux d'activité féminine est d'ores et déjà élevé ; solliciter une main d'œuvre nouvelle grâce à de nouvelles implantations locales dans des régions où, jusqu'alors, le taux d'activité des femmes était

501 Cf. Annexes n°19 : « Evolution du taux de femmes actives en France (1896-1996) » et n°20 : « Evolution du taux de femmes actives en RFA et RDA (1955-1989) ».

502 Chargée de la planification économique en France, cette institution formule, à partir de 1946, des plans pour le développement de l'économie nationale. En 2006, le Commissariat fut transformé en « Centre d'analyse stratégique ».

503 Les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par les différents « plans de modernisation et d'équipement » résultent d'un commun accord entre les partenaires sociaux. S'appuyant sur les prévisions de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et du Service des Etudes Economiques

faible ; améliorer la formation professionnelle continue des femmes et encourager leurs possibilités de promotion.

On peut penser que la préoccupation du Plan pour l'emploi des femmes était uniquement pragmatique car, une fois le manque de main d'œuvre compensé par une immigration plus forte que prévu, ce volontarisme disparut. En effet, il n'est plus fait allusion à ces mesures en faveur de l'activité professionnelle féminine dès que les nouveaux immigrés et les rapatriés d'Algérie sont en nombre suffisant pour répondre au surplus de demande de travail. Ainsi, la comparaison des recensements de 1954 et 1962 montre une perte d'activité féminine de l'ordre de 7600 unités en moyenne annuelle.⁵⁰⁴

De même, le « Wirtschaftswunder » (miracle économique)⁵⁰⁵ des années 1960 entraîna un manque de main d'œuvre sur le marché du travail ouest-allemand qui ne pouvait plus être uniquement résorbé par un apport en main d'œuvre étrangère. Cette accélération de l'activité économique mena, par pragmatisme, au recrutement de femmes et au développement du modèle triphasique pour celles-ci : une phase d'activité professionnelle, puis une période de retour à la sphère privée partielle ou totale suite à l'enfantement, et, enfin la possibilité de réintégrer la sphère professionnelle lorsque l'âge des enfants le leur « permet ». Si ce type idéal de biographie féminine signifia peu à peu une modification des relations de couple au sein desquelles patriarcat et partenariat se mêlèrent de plus en plus, les revenus liés à l'activité professionnelle des mères n'obtinrent que le statut de complément, d'appoint (« Zuverdienst »).⁵⁰⁶

En RDA, la politique développée depuis 1949 avait permis l'intégration des femmes célibataires dans la sphère professionnelle grâce à des campagnes idéologiques et des contraintes économiques lourdes.⁵⁰⁷ Mais, cette politique éprouvait des difficultés face à

et Financières et Ministère des Finances (SEEF), contrairement aux planifications soviétiques, ces plans ne font qu'orienter les investissements.

504 NORVEZ, A., *De la naissance à l'école : santé, modes de garde et préscolarité dans la France contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, pp.277-279.

505 Littéralement « miracle économique », cette expression désigne l'accélération de la croissance économique en RFA et en Autriche dans les années cinquante et soixante.

506 OERTZEN (von), C., *Teilzeitarbeit und die Lust am Zuverdienem. Geschlechterpolitik und gesellschaftlicher Wandel in Westdeutschland 1948-1969*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1999, pp.55-119.

507 Pour les femmes célibataires, veuves et divorcées sans enfant, le droit au travail se révélait en effet être un devoir car elles ne pouvaient toucher de pension alimentaire ni d'aide sociale, à moins d'être handicapées à au moins 65% ou d'être âgées de plus de 60 ans.

l'inactivité des femmes au foyer mariées et au manque de qualification de la main d'œuvre féminine. L'optimalisation quantitative et qualitative de l'utilisation des ressources en main d'œuvre était à la fois une question de survie pour l'économie souffrant des nombreux départs à l'ouest avant 1961 et une nécessité dans l'optique du passage à une économie plus intensive. De ce fait, à partir de 1958, l'action publique évolue et prend la forme d'une politique pour la formation et l'emploi des femmes.⁵⁰⁸ L'objectif n'était plus seulement que les femmes s'intègrent dans la sphère du travail, mais aussi qu'elles puissent systématiquement bénéficier d'une qualification. Il s'agit ici d'une modification de la théorie socialiste classique de l'émancipation féminine qui ne comportait au départ que la variable du degré d'activité professionnelle, et qui tend ici à prendre en compte la « qualité » de cette insertion via l'amélioration de la qualification des femmes. Le volet quantitatif de cette action est symbolisé par la fondation, en 1961, des « Hausfrauenbrigaden » (« brigades des femmes au foyer ») qui rassemblent des femmes inactives au sein de brigades du travail afin de les intégrer progressivement au monde professionnel via un emploi à temps partiel. Le pan qualitatif se développa en couches successives dans les années 1960.⁵⁰⁹ Ainsi, en 1961, le Code du travail explicite les objectifs de la qualification professionnelle des femmes et le « Frauenkommuniqué » (« Communiqué des femmes ») formule l'objectif d'accroissement de l'accès des femmes aux formations universitaires technologiques et études par correspondance.

Par conséquent, la volonté politique de mettre en place les conditions d'une croissance économique durable signifia, dans les trois Etats, le renouvellement du regard sur les femmes en tant qu'armée de réserve à mobiliser. En RDA, les mères sont fortement encouragées à appliquer leur droit à l'indépendance économique et à répondre à leur devoir de citoyenne en participant à l'accroissement quantitatif et qualitatif de la population active socialiste.⁵¹⁰ En RFA et en France, ce nouvel intérêt pour l'emploi des femmes n'est considéré que comme une solution faute de mieux, ce qui explique sa disparition après le soudain apport massif en force de travail étrangère et rapatriée. Le temps partiel féminin est, des deux côtés du Rhin, considéré comme un moindre mal pour la bonne marche de l'économie, comme solution

508 TRAPPE, H., *Emanzipation oder Zwang? Frauen in der DDR zwischen Beruf, Familie und Sozialpolitik*, Berlin, Akademie-Verlag, 1995, page 38.

509 TRAPPE, H., *ibid.*, pp.58-62.

510 Cf. Annexe n°20 : « Evolution du taux de femmes actives en RFA et RDA (1955-1989) ».

pragmatique qui « maintient suffisamment les femmes chez elles ».⁵¹¹ Malgré son caractère pragmatique, le renforcement de l'intérêt public pour la généralisation de l'emploi féminin tend à signifier un accroissement de la possibilité de maintien sur le marché du travail pour les femmes célibataires actives enfantant sans compagnon.

2.1.3. La mère seule active et pauvre, figure de la précarisation

La RFA et la France à la suite des chocs pétroliers de 1974 et 1979, puis l'Allemagne de l'Est à la suite de la chute du régime socialiste vécurent tour à tour un ralentissement de l'activité économique et de profondes restructurations de leurs économies. Ces processus, certes liés à des événements différents et s'étant déroulés à dix, voire quinze ans d'intervalle, menèrent notamment à deux phénomènes sociaux similaires : la disparition du plein-emploi et la flexibilisation du marché du travail.⁵¹² Or, ces mutations sur le marché du travail provoquent des infléchissements dans l'action publique d'encouragement du travail salarié des mères. La salarisation massive des mères, le cumul des activités professionnelles et familiales, ne fait certes pas l'objet de vives critiques, mais le retour – pour un temps⁵¹³ ou à temps partiel⁵¹⁴ – au sein du foyer n'est pas découragé. Il s'agit ici d'un vif processus de précarisation de l'emploi des femmes, qui certes ne remet pas en cause les normes sociales françaises et est-allemandes de cumul de l'activité professionnelle et familiale, mais qui fait basculer l'évidence d'une double fonction vers la question du « libre choix », décision en réalité rythmée par le chômage et les possibilités de « congés » parentaux.

Tout d'abord, le chômage de masse qui se développe dans les différents Etats concerne, à chaque fois, davantage les femmes que les hommes. Ceci est tout particulièrement visible en Allemagne de l'Est⁵¹⁵ où les femmes travaillent de façon surproportionnelle dans les secteurs et catégories professionnelles les plus concernés par les fermetures et restructurations du

511 SCHWEITZER, S. *Les femmes ont toujours travaillé*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, page 116.

512 Notamment dans le secteur des services qui était très féminisé dans les trois zones.

513 « A partir de 1985, dans un contexte de croissance du chômage et de déclin continu de la fécondité, la politique familiale a subi un certain infléchissement et est devenue plus ambiguë à l'égard du travail salarié des mères : la création de l'allocation parentale d'éducation (APE) en 1985, sa modification en 1986 et son extension en 1994 (...) en sont les signes les plus tangibles. » dans : FAGNANI, J., « L'allocation parentale d'éducation : contraintes et limites du choix d'une prestation », *Lien social et Politiques*, n°36, 1996, page 111.

514 En Allemagne fédérale, le travail à temps partiel se développe particulièrement à partir des années 1970 et, en France au cours des années 1980.

515 Cf. Annexe n°21 : « Evolution du taux de chômage des hommes et femmes ouest et est-allemands (1991-1994). »

personnel (branches industrielles non concurrentielles, administration publique, etc.).⁵¹⁶ De ce fait, en 1992, le taux de chômage des femmes était, dans cette partie de l'Allemagne, deux fois plus élevé que celui des hommes.⁵¹⁷ Pour les mères seules célibataires, cela accroît les risques de difficulté de maintien dans l'activité professionnelle, donc de perte du revenu du travail permettant une certaine autonomie économique.

Qui plus est, le développement du temps partiel des femmes signifie une précarisation de leur activité professionnelle et une possibilité accrue de faiblesse des revenus du travail. La figure du travailleur pauvre, souvent symbolisée par celle de la cheffe de famille monoparentale, est intrinsèquement liée au développement du temps partiel subi. Ceci est tout particulièrement visible dans le cas des nouveaux « Länder ». En RDA, le travail à temps partiel n'était pas souhaité par l'Etat et était essentiellement le fait de femmes en fin de vie active.⁵¹⁸ Qui plus est le mi-temps n'était pas la forme la plus commune du temps partiel. En 1989, alors même que le temps de travail régulier était de 43,75 heures, il n'en représentait que 25%.⁵¹⁹ Le développement du temps partiel après la chute du Mur peut donc être compris comme une forme de chômage partiel.⁵²⁰ Il n'existe pas de statistiques précises traitant de ces formes de contrats de travail en termes de temps de travail subi ou souhaité. Ainsi, en France, est-il usuel de travailler quatre jours sur cinq. Cela permet en effet à de nombreuses mères de garder elles-mêmes leur(s) enfant(s) le mercredi, jour sans enseignement dans de nombreuses écoles. De même, selon une étude de 1979, la moitié des femmes ouest-allemandes actives à plein temps et trois-quarts de celles revenant d'un congé d'éducation souhaiteraient une baisse de leur temps de travail.⁵²¹ Le temps partiel peut ainsi être envisagé comme un moyen pour concilier des activités maternelles et professionnelles, et de ce fait souhaité par des femmes dont le ménage bénéficie d'un second revenu.⁵²² Néanmoins, la baisse proportionnelle du salaire induite par le temps partiel a, *a priori*, des conséquences directes sur le niveau de vie

516 KRÖPLIN, R., SCHNECKING, W., *Ostdeutsche Frauen im gesellschaftlichen Transformationsprozess: eine Untersuchung zur Situation der Frauen im Beruf und in der Familie in der DDR und die Fortsetzung geschlechtsspezifischer Segregation im Transformationsprozess*, Düsseldorf, Hans-Böckler-Stiftung, 1998, pp.66-67.

517 Soit 20,1% contre 10,4%. Statistique issue de KRÖPLIN, R., SCHNECKING, W., *op.cit.*, page 67.

518 KRÖPLIN, R., SCHNECKING, W., *ibid.*, page 51.

519 KRÖPLIN, R., SCHNECKING, W., *ibid.*, page 51.

520 Cf. Annexes n°22 « Evolution du taux d'emploi féminin à temps partiel en RDA (1960-1990) » et n°23 « Taux d'emploi à temps partiel des femmes et des hommes ouest et est-allemands (1960-2000) ».

521 KRÖPLIN, R., SCHNECKING, W., *ibid.*, page 27.

des mères seules célibataires, donc sur leurs besoins en termes d'assistance publique et de solidarité privée.

Depuis 1946, dans les trois espaces observés, l'activité professionnelle des mères a été reconnue, surtout dans les cas de monoparentalité féminine. Pour les mères seules célibataires, avoir une activité professionnelle n'est plus, en soi, un acte de déviance.⁵²³ Néanmoins, pour ces femmes, la capacité à s'intégrer sur le marché du travail n'a pas été accrue de façon linéaire. En effet, appartenir à la population active ne signifie plus pouvoir bénéficier d'une autonomie économique au moins relative. L'apparition du chômage de masse, le développement du temps partiel féminin et la flexibilisation du travail rendent le cumul de l'activité professionnelle et des « charges » familiales plus difficile. La participation d'une mère seule célibataire à l'activité productive reste, qui plus est, intrinsèquement liée à son accès à un ou des modes de garde de son ou ses enfants ainsi qu'à sa capacité à régler les frais engendrés par cette prise en charge.

2.2. La définition publique des normes de maternage et d'éducation

Les valeurs défendues par l'Etat pour ce qui concerne le soin des jeunes enfants sont déclinées au moyen de différentes normes établissant des possibilités et des préférences à propos des besoins des nourrissons et jeunes enfants, du rôle des parents, et, des actions publiques légitimes. Ainsi, l'emploi des mères est particulièrement fonction des règles permettant la compatibilité des fonctions familiales et professionnelles.

Qui devrait et qui peut soigner le nourrisson, s'occuper des bébés et éduquer les très jeunes enfants ? Cette double question amène notamment à s'interroger sur les subventions publiques au maternage, l'aide étatique au contrôle et au paiement d'offres de services de garde privés, au nombre de places dans des structures de garde publiques.

⁵²² Notons, qu'en France, les emplois à temps partiels sont plus développés au début et à la fin de la vie active. La population la plus concernée est en effet les « jeunes » et les « semi-retraités » et non les mères.

⁵²³ Notons néanmoins le maintien de l'utilisation, en Allemagne occidentale, du terme « *Rabenmutter* » (mère corbeau) qui signifie marâtre confiant la garde de ses enfants à une autre personne ou à une institution pendant la journée.

2.2.1. Les premiers soins : une fonction maternelle promue par l'Etat

Un consensus existe dans les trois Etats pour protéger les femmes en fin de grossesse et les très jeunes mères actives en leur accordant un congé de maternité leur permettant de se consacrer au bien-être de l'enfant. Le Code de l'Industrie et de l'Artisanat accorda, dès 1878, une telle pause aux travailleuses du « Kaiserreich » pour les trois semaines qui suivent l'accouchement.⁵²⁴ En RFA, l'article 200 de la « Reichversicherungsordnung »⁵²⁵ établit que les femmes bénéficiant d'une assurance sociale perçoivent des indemnités journalières de maternité pendant la période d'arrêt obligatoire du travail. A l'heure actuelle, cet arrêt dure quatorze semaines : six à la fin de la grossesse et huit après la naissance. De l'autre côté du rideau de fer, les citoyennes est-allemandes avaient, dans un premier temps, également droit à six semaines en fin de grossesse et huit après la naissance. En 1972 et 1976, ce congé rémunéré⁵²⁶ est allongé pour atteindre 12 semaines puis 20 semaines.⁵²⁷ En France, le congé de maternité est régi par le code de la Sécurité sociale et concerne les femmes salariées. Le droit à une rémunération durant une partie de la grossesse et la période suivant l'accouchement est fonction du nombre d'enfants de la mère. Lors de sa création, en 1908, il garantissait aux femmes le droit de s'absenter pendant six semaines avant et après leur accouchement sans toucher de salaire et de retrouver leur emploi ensuite. A partir de 1910, les enseignantes de l'école publique bénéficient d'un congé de maternité de deux mois à plein traitement. Ce droit est élargi, en 1928, à l'ensemble des fonctionnaires femmes. C'est seulement en 1971 que toutes les salariées accéderont à une indemnité lors de ce congé. En effet, entre alors en vigueur un décret de 1970 établissant un paiement à hauteur de 90% de leur salaire par la Sécurité sociale. Ce congé dure seize semaines (dates adaptables)⁵²⁸ pour les deux premières naissances puis 26 semaines (8 semaines avant et 18 semaines après l'accouchement). Notons ici qu'une directive européenne de 1992 fixe la durée minimale des

524 Pour de plus amples détails : SCHMITT, S., *Der Arbeiterimmenschutz im deutschen Kaiserreich. Zur Konstruktion der schutzbedürftigen Arbeiterin*, Weimar, Verlag J.B. Metzler, 1995

525 Créé en 1911, le « Code assurantiel impérial » regroupait à l'origine les règlements juridiques concernant les assurances liées aux incapacités à travailler (maladie, accident, invalidité, retraite). Du fait de très nombreux ajouts et compléments, le texte fut, sous le régime fédéral, de plus en plus considéré comme inutilisable. Depuis 1975, le « Code social » (« Sozialgesetzbuch ») a repris la plupart de ses prérogatives. Les assurances sociales liées à la grossesse et à la maternité sont l'un des rares domaines d'application lui restant.

526 Au niveau du salaire net moyen des trois derniers mois (MKSchG, article 10, § 3)

527 Les chiffres ici indiqués pour la RDA, la RFA et la France ne prennent pas en compte les congés particuliers liés aux naissances multiples et prématurées.

congés de maternité à 14 semaines, mais laisse chaque Etat membre libre de déterminer une durée plus longue ainsi que la rémunération de ces congés.

Ce consensus concernant les soins maternels aux nouveau-nés mena dans les trois Etats à la mise en place d'une possibilité d'allongement volontaire de la période de soins maternels, qui peu à peu devinrent parentaux. Ce congé maternel d'éducation rémunéré peut être considéré comme un élément clef de l'action publique régulant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle. Le traditionnel retrait du marché du travail après l'enfantement, source d'une biographie professionnelle triphasique pour de nombreuses femmes, tend ainsi à être remplacé par un retrait à durée déterminée avec assurance de retour à l'emploi préalablement occupé.

En RDA, la loi MKSchG de 1950 introduit une « Babyjahr » (année du bébé). Congé d'un an sans solde pour s'occuper d'un nourrisson, il garantit à la jeune mère de récupérer son emploi. A dater de 1976, cette pause maternelle est rémunérée à partir du deuxième enfant. La femme touche alors l'équivalent des prestations de l'allocation maladie avec un seuil minimum de 350 Mark. Au 1^{er} juin 1984, cette indemnisation passe de douze à dix-huit mois à partir du troisième enfant. A partir du 1^{er} mai 1986, le droit à une année de congé rémunéré est élargi à la première naissance, et au père ou à la grand-mère dans des cas fondés.

De même, en France, la loi du 12 juillet 1977 met en place un congé parental d'éducation (CPE) non rémunéré d'une durée maximale de 36 mois. Régi par le Code du travail, il permet à une mère salariée dans une entreprise de plus de deux cents salariés de suspendre son contrat de travail pendant deux ans. Pour ce faire, elle doit justifier d'au moins une année d'ancienneté et avoir donné naissance à un enfant depuis moins de trois ans. Si ce congé est alors qualifié de « parental », le père de l'enfant ne peut en bénéficier que si la mère y renonce explicitement. En effet, le projet proposé initialement par le gouvernement de Raymond Barre proposait un « congé maternel » et fut, sous l'effet des critiques au sein de l'Assemblée nationale, amendé afin de faire référence à la figure sexuellement neutre du « salarié ». Le Sénat, en s'appuyant sur un argumentaire naturaliste, réintroduit une différenciation entre les genres en donnant à la mère du jeune enfant une priorité dans l'exercice de ce droit qui :

528 Une durée incompressible de trois semaines avant la naissance est néanmoins prévue. La future maman ne

« appartient d'abord naturellement à la mère, dans le cas où les deux parents remplissent les conditions prévues pour bénéficier du congé et même si la mère dispose d'un salaire supérieur à celui du père, son aptitude naturelle à élever l'enfant en bas âge doit primer sa contribution à l'entretien du ménage, les considérations financières ne devant certainement pas déterminer dans les familles le choix du bénéficiaire du congé parental. »⁵²⁹

Cette inégalité entre les genres fut abolie par la loi du 4 janvier 1984 qui, bien qu'elle reconnaisse que les femmes sont les principales bénéficiaires du CPE, établit que les deux parents peuvent y avoir recours soit de façon consécutive, soit de façon simultanée. Ce congé permettant de se consacrer exclusivement à ses enfants en interrompant son activité professionnelle fut, à partir du 4 janvier 1985, complété par l'allocation parentale d'éducation (APE). En effet, la loi Dufoix établit qu'un parent interrompant son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans, peut percevoir pendant vingt-quatre mois une prestation non imposable et cumulable avec les allocations familiales d'un montant de 1518 francs par mois, et ce sans condition de ressources. Les deux conditions préalables nécessaires afin de percevoir cette prestation réduisent très largement le nombre de ses possibles bénéficiaires. Tout d'abord, le nouvel enfant doit porter à au moins trois le nombre d'enfants à charge. De plus, le bénéficiaire aura nécessairement exercé une activité professionnelle ou assimilée⁵³⁰ pendant deux ans au cours des trente mois précédant l'ouverture du droit. Depuis 1986, un parent peut bénéficier de l'APE s'il cesse ou réduit son activité professionnelle du fait de l'accueil d'un troisième enfant (ou plus) s'il a travaillé pendant au moins deux ans dans les dix ans précédant la naissance. Dans le cadre de la loi Famille du 25 juillet 1994, l'APE est élargie à certaines catégories de parents dès la deuxième naissance si le bénéficiaire a travaillé au moins deux ans dans les cinq années précédant la naissance de l'enfant ou la demande. Ce dispositif fut « souvent critiqué comme un salaire maternel déguisé »⁵³¹ qui favoriserait le retour à la division traditionnelle des fonctions entre les genres. En effet, il cible le retrait temporaire des mères actives du marché du travail en les encourageant à se consacrer à

peut reporter son départ en congé de maternité que si elle en exprime la volonté expresse et sur avis favorable de son médecin attestant que son état de santé lui permet de prolonger son activité avant la naissance.

529 JENSON, J., SINEAU, M., *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, op.cit., page 148.

530 Les personnes au chômage au moment de la naissance de l'enfant peuvent ainsi en bénéficier.

531 FAGNANI, J., op.cit., page 113.

l'éducation de leurs enfants⁵³² jusqu'à la préscolarisation du plus jeune d'entre eux. De plus, son caractère forfaitaire signifie qu'il est « fondé sur l'activité de garde d'enfant plutôt que sur la qualité de travailleur » et « tend à s'apparenter à un salaire de parent au foyer ». ⁵³³ Par ailleurs, cette allocation justifiée par une « rhétorique de la liberté de choix »⁵³⁴ est, à court, moyen et long terme synonyme de retrait du marché du travail du fait de « garanties de réemploi insuffisantes ». ⁵³⁵ Enfin, cette période « n'est pris(e) en compte que pour 50% dans le calcul de l'ancienneté et des avantages qui lui sont liés ». ⁵³⁶ Dans les faits, en France, une femme sur quatre reste inactive à l'issue de ces trois années. ⁵³⁷

A partir du 1^{er} juillet 1979, les mères actives ouest-allemandes eurent, elles aussi, la possibilité de prendre un congé de maternité de quatre mois. Rémunérée dès sa création⁵³⁸, cette pause fut très largement utilisée. En effet, Gisela Helwig rapporte que 95% des jeunes mères prennent ce congé et, qu'à la fin de celui-ci, 51% des bénéficiaires ne reprennent pas immédiatement leur activité professionnelle. A partir de 1982, l'allocation parentale fut accordée à tous les parents gardant eux-mêmes leur jeune enfant qu'ils aient avant sa naissance été actifs ou non. En 1986, le versement de cette allocation est allongé à dix mois, en 1988 à un an. Le congé et les allocations qui y sont liées peuvent être successivement attribués aux deux parents, sont cumulables avec une activité à temps partiel (jusqu'à dix-huit heures par semaine) et les allocations sociales (logement, chômage, aide sociale). ⁵³⁹ A l'heure actuelle, les versements peuvent durer jusqu'à quatorze mois et se montent à 67% du revenu net (avec un maximum de 1800 €). Enfin, cette période est prise en compte pour les cotisations sociales (retraite, maladie, chômage).

Si le retrait du marché du travail au début de la vie de l'enfant est une possibilité juridique promue par des prestations financées par l'Etat, leur mode calcul semble indiquer une

532 Notons que le parent bénéficiaire de l'APE peut travailler à mi-temps. Il touche alors 50% de l'allocation.

533 JENSON, J., SINEAU, M., *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, op.cit., page 73.

534 FAGNANI, J., op.cit., page 119

535 JENSON, J., SINEAU, M., *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, op.cit., page 73.

536 JENSON, J., SINEAU, M., *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, op.cit., page 73.

537 SALLES, A., « L'allocation parentale d'éducation en France et en Allemagne : un instrument au service d'une meilleure conciliation entre travail et famille ? », *Innovations, Cahiers d'économie et l'innovation*, n°20, 2004, page 93.

538 750 Deutsche Marks par mois lors de sa création. Dans: HELWIG, G., op.cit., page 92.

représentation différente de ce temps de « maternage ». En effet, si en Allemagne, l'indemnité est calculée en fonction du salaire de la mère, donc de son statut de femme active, en France, il s'agit d'une prestation forfaitaire. Elle a, de ce fait, été particulièrement l'objet de critiques dénonçant un salaire maternel dissimulé. Néanmoins, le maintien dans une fonction uniquement maternelle à la suite d'un congé parental est beaucoup plus fort outre-Rhin où une femme sur deux reste inactive contre une sur quatre en France.⁵⁴⁰

De fait, dans les trois espaces, le soin des nourrissons est pensé comme une fonction maternelle. Les places en crèches ne sont pas assez nombreuses pour tous les enfants de moins de deux ans. En RFA, elles sont même quasiment inexistantes et sont pensées comme une réponse publique face à des situations de détresse. En RDA, Gisela Helwig relève dans la population de larges réserves quant aux crèches. De même, en France, la CNAF⁵⁴¹ a publié les résultats d'une étude d'opinion du CREDOC⁵⁴² dans le cadre de laquelle les interrogés devaient exprimer leur préférence entre l'augmentation des services et des équipements de garde et le développement d'une sorte de salaire maternel qui inciterait les mères à cesser temporairement leur activité professionnelle afin de s'occuper de leur jeune enfant. Le résultat est pour le moins explicite : 80% de la population et 85% des parents d'enfants de moins de trois ans expriment une préférence pour la seconde solution.⁵⁴³ Cette représentation des premiers soins à l'enfant en tant que fonction maternelle est confirmée par les réponses à la question « Etes-vous favorable ou non à une politique incitant la mère à cesser temporairement de travailler quand elle a un enfant en bas âge, notamment par le versement d'une aide en espèce ? ». En effet, 77% des femmes actives et 90% des parents d'enfants de moins de trois ans répondent par la positive à cette question.⁵⁴⁴ Ce profond ancrage dans la population de l'idéal de soins maternels au début de la vie de l'enfant est également visible du fait de la large préférence pour les nourrices parmi les modes de garde possibles lorsque la mère travaille. Ainsi donc, alors qu'aucune proposition de réponse n'était formulée, la garde par une nourrice ou assistante maternelle (agrée ou non) l'emporte largement avec 32%. La crèche n'arrive qu'en troisième position, après la garde par les grands-parents (27%), avec

539 HELWIG, G., *op.cit.*, page 92.

540 SALLES, A., *op.cit.*, page 93.

541 La Caisse Nationale des Allocations Familiales forme la branche « famille » de la Sécurité sociale française. Au niveau local, elle est représentée par 123 Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

542 Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie.

543 CNAF, *L'impossible choix : les modes de garde du jeune enfant*, Paris, CNAF, pp.72-73.

18%. Les deux modalités ici plébiscitées relèvent non seulement de la solution individuelle, mais de soins « quasi-maternels » : on souhaite confier son très jeune enfant à une mère de remplacement, que ce soit une « mère professionnelle », sa propre mère ou celle de son conjoint. Parmi les interrogés, les parents d'enfants de moins de trois ont des préférences très similaires à celles du reste du corpus : 30% pour la nourrice, 28% pour les grands-parents et 18% pour la crèche.⁵⁴⁵ Si à partir des trois ans, voire des deux ans de l'enfant, l'accueil dans des écoles maternelles est plébiscité par la population française, la structure d'accueil collectif n'a ni le statut de norme, ni celui d'idéal pour les enfants plus jeunes. Ainsi, depuis les années 1980, l'Etat a encouragé l'élargissement de la palette des modes de garde des jeunes enfants via des aides accordées à la garde individuelle, à domicile ou chez une assistante maternelle.⁵⁴⁶ Les réserves à l'encontre des crèches pour les très jeunes enfants se retrouvent donc dans les trois zones. La relation normative existant entre le « care » et la figure de la mère est, en Allemagne, si forte qu'elle est ancrée dans le vocabulaire. Ainsi la nourrice y est-elle une « Tagesmutter » (mère de jour).

Cette fonction de « soin » des mères est, enfin, illustrée par les « congés pour enfants malades », dont les conditions diffèrent fortement d'un Etat à l'autre. En RDA, la mise en place d'un arrêt de travail rémunéré afin de s'occuper d'un enfant souffrant a été réalisée par étapes. En 1967, cette possibilité est introduite dans un unique cas : les situations familiales non légitimes. Sur présentation d'un certificat médical indiquant que l'état de santé de l'enfant nécessite que celui-ci reste à domicile, les parents non mariés habitant le même domicile que l'enfant concerné bénéficient de prestations maladie en remplacement du salaire perdu. Cette mesure concernait également les couples concubins : le père de l'enfant pouvait donc également en bénéficier. Néanmoins, ce sont généralement les femmes qui utilisent ce droit. En effet, selon Gisela Helwig, cela permettait non seulement de limiter la baisse de revenu engendrée par cet arrêt de travail⁵⁴⁷, mais était aussi la conséquence du mécontentement des entreprises lorsque les pères exerçaient ce droit de soigner leur enfant.⁵⁴⁸

544 CNAF, *ibid.*, page 74.

545 CNAF, *ibid.*, pp.65-66.

546 Instituée en 1987, l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED) est censée compenser les charges sociales dues par les familles employant une ou plusieurs personnes à domicile afin de garder au moins un enfant de moins de trois ans. Pour en bénéficier, le ou les parents doivent exercer une activité professionnelle. Elle est versée sans condition de ressources jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

547 Le salaire des femmes était, en RDA, en moyenne inférieur à celui des hommes.

548 HELWIG, G., *op.cit.*, pp.93-94.

A partir du 1^{er} juin 1984, les femmes mariées actives ayant au moins trois enfants furent également concernées par cette mesure. Ce pallier fut abaissé à deux au 1^{er} mai 1986. Pour chaque maladie de l'enfant, le parent soignant perçoit pendant deux jours 90% de son salaire net moyen, puis pendant treize semaines des indemnités journalières de l'assurance maladie.⁵⁴⁹ En République fédérale, la situation est moins avantageuse car seuls les parents (mariés ou non) dont la caisse de sécurité sociale prévoit un droit à une prestation de compensation peuvent percevoir une indemnité afin de soigner leur enfant. Néanmoins, ceci n'est possible que si l'enfant a moins de huit ans et seulement cinq jours par an. Enfin, en France, l'article L. 122-28-8⁵⁵⁰ du Code du Travail prévoit que « tout employé peut bénéficier d'un congé en cas de maladie ou d'accident, constaté par un certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il a la charge effective et permanente ». D'une durée normale de trois jours par an, ce congé peut être porté à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants âgés de moins de seize ans. Les mères seules sont ici désavantagées car, dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle, ils ont chacun droit au nombre de jours prévu par la loi, soit six jours au total. En principe, le salarié n'a droit à aucune rémunération durant ces jours d'absence. Seules des conventions collectives ou des usages peuvent autoriser des jours de « congé pour enfant malade » supplémentaires ou une rémunération sous certaines conditions. Ainsi, en 1982 et 1983, des circulaires⁵⁵¹ établissent un nouveau règlement en matière d'octroi de jours de garde pour enfants malades dans le cadre de la fonction publique. Jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant, pour une année, les autorisations d'absence accordées aux agents de l'Etat correspondent ainsi à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour. En cas de monoparentalité ou si le conjoint ne peut bénéficier de jours de garde d'enfant malade (chômage, entrepreneur indépendant, etc.), le contingent de jours peut être doublé.⁵⁵² Si les possibilités de dispense de travail pour soigner les enfants malades et les possibilités de congés parentaux sont peu à peu devenues mixtes, elles sont proportionnellement très peu utilisées par les pères. Il semble que les couples et les entreprises continuent à concevoir –

549 Seulement dans des cas fondés, ce droit pouvait être transmis au mari ou à la grand-mère de l'enfant.

550 Cet article fut abrogé le 05 janvier 2008.

551 Circulaires n°1475 et n°B-2A/98 du 20 juillet 1982, puis circulaire n°83-164 du 13 avril 1983.

552 Il faut pour ce faire présenter une attestation sur l'honneur concernant la monoparentalité, une justification de recherche d'emploi, un justificatif de non mise à disposition de jours de garde de la part de l'employeur du conjoint, etc.

malgré les réformes – les soins aux enfants comme une fonction qui serait, par essence, maternelle.

Les similarités observables au sein des différents aménagements permettant à la mère d'un jeune enfant ou d'un enfant malade de se retirer ponctuellement du marché du travail afin de se consacrer à des tâches de « care » montrent l'existence d'un consensus normatif en ce qui concerne l'articulation des fonctions productives et reproductives. Les pouvoirs publics mettent ici en place les conditions de la conciliation entre les obligations contractuelles d'une travailleuse avec son employeur et les devoirs de soignante que toute mère a envers son enfant. Pour les mères seules célibataires ayant un emploi, cela signifie une sécurité juridique et financière en cas de cessation ponctuelle de leur activité rémunérée. Simultanément, cela induit une obligation morale pour la femme de prendre elle-même soin de son enfant ce qui, matériellement, implique une diminution de ses ressources. Ainsi, afin de correspondre aux normes de maternage du nourrisson et de l'enfant malade, la mère seule peut-elle être amenée à entrer dans une relation de dépendance matérielle vis-à-vis des protections et assistances publiques.

2.2.2. L'Etat, un co-éducateur pour les jeunes enfants ?

L'éducation collective des jeunes enfants, aussi appelée « socialisation collective » est au cœur d'un débat transcendant les frontières dont les idées sont largement fonction de l'âge des enfants.

Dans cette discussion, la RFA et la RDA avaient des positions idéologiques diamétralement opposées. Si dans l'espace communiste, la *Krippe* (crèche) est pensée comme une application élémentaire de la norme égalitaire entre les sexes et un moyen essentiel à l'émergence de personnalités socialistes, en Allemagne de l'Ouest, elle est suspecte. La prime éducation y est une affaire de famille où la mère tient un rôle central. Il est particulièrement intéressant de noter que le débat, s'il est polarisé par les prises de position de deux Etats germaniques au cœur de la guerre froide, a également cours en France. Sous une forme partisane, la méfiance envers les moyens de « socialisation collective » et l'éloge de l'éducation maternelle font face aux principes égalitaires de la République. Ainsi, Alain Norvez rend-t-il compte, dans son ouvrage *De la naissance à l'école*, de la discussion par

l'Assemblée nationale à propos du projet de loi relatif aux assistantes maternelles du 4 avril 1977.⁵⁵³ Les arguments développés à propos des crèches destinées aux enfants âgés de deux mois à trois ans sont très similaires à ceux rapportés par Jürgen Reyer et Heidrun Kleine.⁵⁵⁴ Ainsi, des députés issus de la majorité, alors à droite, expriment leur méfiance envers ces lieux d'accueil qui sont peu souples (notamment en cas de maladie de l'enfant), accroissent les risques de contagion, de carences affectives, de fatigue et grèvent lourdement les budgets municipaux. Qui plus est, pour les « partisans du programme commun »⁵⁵⁵, la crèche serait « le meilleur moyen d'embrigader les enfants dès leur jeune âge ».⁵⁵⁶ En effet, les municipalités communistes sont celles qui ont fait le plus d'efforts pour mettre en place des équipements publics d'accueil des très jeunes enfants plébiscités en tant que lieu d'expérimentation de la vie sociale et mode de garde à bon prix. Il s'agit donc du même débat sur l'éducation collective mise en critique par les bienfaits supposés de l'éducation familiale, idéalement maternelle. De ce fait, en RFA, la crèche est pensée comme une solution de dernier recours, à utiliser en cas de détresse de la mère du très jeune enfant (monoparentalité, maladie, etc.). En 1950, seuls 0,4% des enfants de moins de trois ans bénéficiaient d'une place de garde collective et, en 1986, 1,6%.⁵⁵⁷ Néanmoins, en raison de l'organisation fédérale de l'Etat, de fortes différences existent d'un *Land* à l'autre.⁵⁵⁸ A partir des années 1970, peu à peu, l'activité professionnelle des jeunes mères fut de moins en moins considérée comme synonyme d'importantes difficultés économiques. Le « Familienbericht » (Rapport sur les familles)⁵⁵⁹ rendu public en 1974 établit ainsi que l'Etat doit mettre en place les conditions d'une garde des enfants, soit familiale grâce à des allocations parentales, soit collective grâce à un accroissement du nombre de places dans des institutions d'accueil de jour.⁵⁶⁰ En France, le débat a été progressivement remplacé par l'idée du « libre-choix » entre les modes de garde familiaux, privés et publics, ce principalement grâce à des allocations et

553 NORVEZ, A., *op. cit.*, page 320.

554 REYER, J., KLEINE, H., *Die Kinderkrippe in Deutschland : Sozialgeschichte einer umstrittenen Einrichtung*, Freiburg im Breisgau, Lambertus, 1997, pp.115-174

555 Expression utilisée par le député Bourson citée dans : NORVEZ, A., *op. cit.*, page 320.

556 NORVEZ, A., *ibid.*, page 320.

557 REYER, J., KLEINE, H., *op. cit.*, page 159.

558 En 1990, 26,8% des enfants âgés de 1 à 3 ans avaient une place en crèche à Berlin ouest et 15% à Hambourg. Le troisième rang est occupé par Brême avec 3%, le dernier par la Rhénanie-Palatinat avec 0,8%. Statistiques extraites de : REYER, J., KLEINE, H., *ibid.*, page 160

559 Depuis 1968, les gouvernements fédéraux financent la réalisation et la publication d'un rapport sur les conditions de vie des familles. Chaque rapport a un sujet spécifique. Celui de 1974 traitait de la socialisation des jeunes générations.

avantages fiscaux. Néanmoins, le nombre des places en crèche existantes y a toujours été inférieur à la demande⁵⁶¹ et très concentré sur l'agglomération parisienne (environ 40%). Cette « centralisation » est également le fait du caractère urbain de ces structures qui la rend inaccessible pour de très nombreuses familles. La pratique est-allemande, enfin, est double. En effet, si la crèche est officiellement une chance pour que l'enfant puisse y développer les multiples facettes de sa personnalité⁵⁶² et une assurance d'autonomie et d'égalité pour les mères, elle est de moins en moins mise en place pour les enfants de moins d'un an. Ainsi, si en 1970 20,6% des enfants en crèche avaient entre zéro et un an, cette proportion baissa progressivement pour arriver à 2% en 1986.⁵⁶³ A la fin du régime, ces très jeunes enfants n'entrent même plus dans la définition de la population d'accueil des crèches.⁵⁶⁴ Peu après la Réunification, en 1991, est adoptée la « loi d'aide à l'enfance et à la jeunesse » (« Kinder- und Jugendhilfegesetz »). Amorce des projets de réforme ayant depuis lors vus le jour, on peut s'interroger sur le fait de savoir si l'inclusion de la partie orientale au régime fédéral ait accéléré le processus d'affaiblissement des stigmates sur l'éducation collective des enfants âgés de un à trois ans et donc participé au développement d'un intérêt et d'un financement publics des structures de garde. En effet, la « loi pour le développement des modes de garde » (« Tagesbetreuungsbaugesetz ») votée le 27 décembre 2004 définit la construction des lieux d'accueil des jeunes enfants comme un objectif politique commun à tous les Etats fédérés.

Les trois espaces observés ont en commun un pallier concernant les modes de garde des jeunes enfants. En effet, à partir de trois ans, les schèmes normatifs concernant la socialisation collective se modifient.

Ainsi, en Allemagne fédérale, où la norme des soins maternels est la plus forte, la proportion d'enfants bénéficiant d'une place en « Kindergarten » est *a priori* relativement importante. Si

560 REYER, J., KLEINE, H., *op. cit.*, page 163.

561 En l'an 2000, 11,5% des enfants de moins de trois ans étaient scolarisés et 9% étaient accueillis en crèche. 19% d'entre eux étaient gardés par des assistantes maternelles déclarées, 1,5% par une personne à domicile, 44% par un des parents et 15% par une nourrice non déclarée. Statistiques citées dans : PERIVIER, H., « Emploi des mères et garde des jeunes enfants en Europe », *Revue de l'OFCE*, Juillet 2004, page 232.

562 REYER, J., KLEINE, H., *op. cit.*, page 117.

563 REYER, J., KLEINE, H., *ibid.*, page 129.

564 Jürgen Reyer cite ainsi le règlement de 1988 qui établit qu'en principe les enfants accueillis sont âgés de treize mois à trois ans, dans : REYER, J., KLEINE, H., *ibid.*, page 129.

la barrière des trois ans est une donnée juridiquement⁵⁶⁵ et statistiquement⁵⁶⁶ clairement visible, les plages horaires d'accueil des établissements sont très étroites. Ouverts quelques heures par jour, généralement le matin, les jardins d'enfants publics ouest-allemands n'entretiennent pas de relations avec les écoles. Les structures existantes relèvent très largement de mouvements confessionnels⁵⁶⁷ qui conçoivent leur mission dans la tradition assistancielle.⁵⁶⁸ Les éducatrices y sont diplômées de formations spécialisées accessibles à des niveaux équivalents aux brevets général et professionnel et ont pour mission de soutenir le développement psychomoteur de l'enfant.

Les crèches et jardins d'enfants est-allemands – généralement combinés au sein d'une seule institution⁵⁶⁹ – avaient, au contraire, des plages horaires d'ouverture larges (de six à dix-neuf heures) et des très faibles prix, calculés sur les ressources parentales.⁵⁷⁰ Les « Kindergärten » avaient, tout comme les crèches, une double fonction. D'un côté, il s'agissait de répondre aux normes légales d'égalité entre les genres en permettant aux mères de participer à la vie économique, culturelle et politique.⁵⁷¹ D'un autre côté, cette éducation collective devait préparer l'enfant à intégrer l'école élémentaire et ancrer les modes de pensée socialistes dans ce capital humain.⁵⁷² En effet, dès 1946⁵⁷³, cette institution est considérée comme assurant le premier cycle de la formation intellectuelle générale et doit, à ce titre, coopérer avec les écoles primaires.⁵⁷⁴ Néanmoins, comme l'indique la loi du 25 février 1965 portant sur le système

565 Depuis 1996, les parents actifs d'enfants d'au moins trois ans disposent d'un droit opposable à une demi-place de jardin d'enfants. A ce propos, consulter le jugement de la Cour constitutionnelle fédérale (art.218 Strafgesetzbuch).

566 Cf. annexe n°24 : « Proportion d'enfants ayant une place en structure d'accueil collective en fonction de l'âge et du Bundesland ».

567 En 1969, 75% des jardins d'enfants étaient confessionnels et 21% étaient publics. La proportion des jardins d'enfants publics s'accrut et atteint 30% en 1990. Statistiques citées dans : REYER, J., *Einführung in die Geschichte des Kindergartens und der Grundschule*, Bad Heilbrunn, Verlag Julius Klinkhardt, 2006, page 198.

568 REYER, J., *ibid.*, page 195.

569 En général 90 places en crèche et 180 en jardin d'enfants. Dans : HELWIG, G., *op.cit.*, page 101.

570 En 1985, l'ensemble des enfants âgés de trois à six ans pouvaient avoir gratuitement une place en jardin d'enfant. A la charge des parents restaient les frais pour la nourriture distribuée, soit 0,35 Mark par jour. L'accès aux crèche était lui payant et, selon les revenus des parents, variait entre 0,80 et 1,40 marks. Dans : HELWIG, G., *op.cit.*, pp.101-103.

571 La loi MKSchG de 1950 prévoit la mise en place de 40 000 places en crèches et 160 000 en jardins d'enfants, adaptées aux horaires de travail des mères (art.5 et art.24). La loi sur le soutien et les soins aux travailleurs de 1950 (« Gesetz der Arbeit zur Förderung und Pflege der Arbeitskräfte ») stipule également que, dans la mesure du possible, les femmes doivent pouvoir accéder à l'emploi et que, pour ce faire, des places en jardins d'enfants et autres équipements d'accueil des enfants doivent être mis à leur disposition.

572 REYER, J., *Einführung in die Geschichte des Kindergartens und der Grundschule*, *op.cit.*, page 182 et 186.

573 Loi sur la démocratisation de l'école allemande.

574 REYER, J., *ibid.*, page 183.

éducatif socialiste (« Gesetz über das einheitliche sozialistische Bildungssystem »), cette préscolarisation n'est pas obligatoire. Le jeu est le principal vecteur de cette éducation collective qui doit se dérouler dans des groupes comptant au maximum 18 enfants et sous la direction d'éducatrices ayant suivi une formation similaire à celle des institutrices de l'enseignement primaire.⁵⁷⁵ Si en 1955, seuls 37% des enfants concernés ont une place dans un jardin d'enfants, cette proportion augmente rapidement pour atteindre 90,6% en 1975 et 97,4% en 1989.⁵⁷⁶

Les « écoles maternelles »⁵⁷⁷ françaises, héritées des salles d'asile⁵⁷⁸, ont en commun avec les crèches et jardins d'enfants est-allemands qu'elles sont pensées comme un élément positif de l'action publique permettant à la fois de faciliter l'emploi des mères au dehors du foyer et de préserver l'égalité (ici républicaine) entre tous les enfants. En effet, cette éducation précoce, en permettant l'épanouissement physique, moral et intellectuel, limiterait les difficultés des enfants en difficulté sociale lors de leurs apprentissages. Considérée comme une préparation à l'école élémentaire, cette forme d'établissement scolaire est divisée en trois niveaux successifs (petite, moyenne et grande section). Ses classes sont dirigées par des instituteurs ayant suivi la même formation que ceux de l'école élémentaire. L'alternance entre des postes entre ces deux niveaux est donc possible. Pouvant accueillir l'enfant dès deux ans révolus, dans la mesure où celui-ci est propre, cette école maternelle n'est pas *stricto sensu* d'une « école » car l'objectif d'acquisition d'un savoir ou d'une connaissance précise n'y existe pas. Il s'agit d'initiations, d'une préparation pour le cycle scolaire obligatoire grâce à l'éducation psychomotrice, morale et intellectuelle. En effet, depuis sa création, l'école maternelle française a trois missions : éduquer, initier à l'école et à l'apprentissage, socialiser l'enfant.⁵⁷⁹ S'il introduit l'apprentissage de premiers éléments de calcul, de dessin, d'écriture et de

575 REYER, J., *ibid.*, pp.186-187.

576 REYER, J., *ibid.*, page 189. Pour une présentation graphique, voir l'annexe n°25 « Evolution de la proportion d'enfants est-allemands ayant une place en crèche (Kinderkrippe, 1 à 3 ans) et en jardin d'enfants (Kindergärten, 3 à 6 ans) entre 1955 et 1990 ».

577 L'arrêté du 25 avril 1848 fixe ce qualificatif pour les structures d'instruction publique préparant à l'école primaire. Le choix du terme d'« école » au lieu de celui d'« établissement d'éducation » fut l'objet d'une querelle relatée dans : NORVEZ, A., *op.cit.*, page 18.

578 Sous tutelle publique depuis 1836 et financées par les municipalités, les salles d'asile ont pour objectif de compenser l'absence de la mère qui travaille et, de ce fait, ne peut remplir sa « mission naturelle » vis-à-vis de sa progéniture (NOËL, J.-L., *L'invention du jeune enfant. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997, page 47). Dans les faits, elle constitue une substitution à la garde domestique pour la classe ouvrière.

579 NORVEZ, A., *ibid.*, page 395.

lecture⁵⁸⁰, l'article 1^{er} du décret organique de l'enseignement primaire du 18 janvier 1887 définissant le programme de ces établissements d'éducation (et non d'instruction) fait la part belle aux jeux, aux chants, aux exercices manuels, aux activités de langage, de récit, de contes et aux principes d'éducation morale, etc.⁵⁸¹ Cette initiation précoce à l'effort et à la discipline est réalisée de manière à faire aimer l'école et à donner aux jeunes enfants des habitudes intellectuelles et morales qui leur permettront une bonne intégration dans les sphères scolaires puis professionnelles, quelles que soient leurs origines sociales. Ainsi, l'école maternelle – tout comme le jardin d'enfants socialiste – relève d'une mission publique de justice sociale. La thèse selon laquelle la préscolarisation contribuerait à l'égalisation des chances entre les citoyens de demain fut, par exemple, explicitement défendue en 1969 par Edgar Faure, alors Ministre de l'Education nationale : « l'école maternelle, premier instrument de justice sociale, est seule capable de compenser un peu l'inégalité fondamentale de l'origine sociale ». ⁵⁸² Cette préscolarisation gratuite et non obligatoire s'est fortement développée au cours de la période observée. Elle concernait 40% des enfants en 1957 et 83% à la fin des années quatre-vingts, elle concerne alors 9 enfants de trois ans sur 10 et un tiers de ceux de deux ans.⁵⁸³

Les « Kindergärten » socialistes et les écoles maternelles ont en commun avec les jardins d'enfants ouest-allemands un objectif d'éveil du jeune enfant. Cependant, comme nous l'avons précédemment expliqué, leur fonction première est différente. Gratuits ou très peu coûteux et accessibles à tous, ils ne sont pas seulement pensés comme des lieux de garde mais aussi comme des moyens pour l'égalisation des chances entre les citoyens de demain. Cette mission d'intérêt public, qui passe par l'apprentissage de la vie en collectivité, le respect des règles, l'acquisition de premières techniques graphiques et vocales, a pour objectif que tous les enfants, quelles que soient leurs origines sociales, aient les mêmes chances lors de leur entrée à l'école élémentaire.

La représentation d'un rôle de l'Etat en tant que co-éducateur diffère ainsi largement non seulement d'un Etat à l'autre, mais d'un âge à l'autre et d'un public cible à l'autre. Pour les mères seules célibataires, cela influe sur la gestion du temps et du budget. Une crèche, un jardin d'enfant ou une école publique qui ferment l'après-midi signifient ainsi devoir payer

580 L'initiation à la lecture et à l'écriture est réservée aux enfants âgés d'au moins cinq ans.

581 NORVEZ, A., *op.cit.*, page 20.

582 NORVEZ, A., *ibid.*, page 408.

une garde privée quelques heures par jour ou bien réduire son activité professionnelle afin de respecter les normes de maternage en vigueur.

Les actions publiques jouant sur la compatibilité des fonctions de production et de reproduction des femmes ont un impact central sur la capacité des mères seules célibataires à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur(s) enfant(s) de façon autonome. Elles influent ainsi sur leur gestion quotidienne du temps ainsi que sur leurs sources de revenus. Ceci joue un rôle non négligeable dans les représentations que peuvent avoir les femmes de leur cellule familiale, de leur quotidien ainsi que de la légitimité de leurs différentes fonctions sociales. Dans quels cas et sous quelles conditions l'activité professionnelle des mères peut-elle être en concordance avec les normes de soin envers les enfants ? Est-ce une déviance de ne pas se retirer, au moins ponctuellement, du marché du travail à la suite de l'enfantement ? Pour être une « bonne mère », une femme doit-elle être la seule à s'occuper de son enfant en bas âge ?

Ici, le cadre public diffère largement selon les époques et les Etats. Néanmoins, des constantes sont observables au sein de chacun des espaces analysés. Ainsi, en RDA, la norme du travail des femmes et celle de la socialisation collective des enfants signifient que le cumul des activités de production et de reproduction est souhaité pour l'ensemble des mères. A l'opposé, l'importance accordée aux soins maternels et les étroites plages horaires d'ouverture de la grande majorité des crèches, des jardins d'enfants et des écoles impliquent, pour les femmes ouest-allemandes, l'interruption puis la limitation de leurs activités professionnelles en cas d'enfantement. Le travail est alors, pour les mères, une fonction de second ordre. Leur salaire n'a, par conséquent, que le statut d'appoint. Enfin, en France, l'idéal de la femme mariée au foyer a progressivement perdu de son éclat. L'emploi des mères y est légitime et le statut de mère au foyer est socialement accepté pendant l'enfance.

A l'orée des multiples modifications concernant la politique de l'emploi des femmes, et plus particulièrement des mères, l'on peut supposer que la régulation du marché du travail est un pan de l'action publique dont l'influence normative est peu stable. L'emploi des femmes seules sans enfants est, à la fin du vingtième siècle, consensuel. Subvenir à ses besoins par les fruits de son propre travail ne pose question pour les femmes célibataires que lorsque celles-ci enfantent car alors apparaît le problème de l'articulation entre deux domaines normatifs : le maternage et l'activité professionnelle des femmes sans conjoint. Le caractère mouvant de ces normes, visible à travers les multiples réformes et débats publics, implique que les agents sociaux soient conscients des possibilités de fluctuations et puissent donc mettre explicitement en place des stratégies.

La faiblesse du revenu moyen des mères qui en découle implique, pour les mères seules célibataires, que l'activité professionnelle ne suffit pas nécessairement à subvenir aux besoins de la cellule familiale. L'absence de la figure paternelle, laquelle figure est présumée par les modèles d'emploi et par les normes de maternage, peut alors conduire à une dépendance vis-à-vis d'une action publique devenant omniprésente (soutien financier, services sociaux, structures de garde et d'éducation, etc.). Cela signifierait que la mère seule célibataire ne serait jamais seule dans les systèmes politiques observés : la figure de l'Etat-providence remplacerait, au moins partiellement, celle du père en prodiguant soutien et protection à sa compagne et à son enfant.

A partir de cette thèse, l'on peut identifier – au sein de chaque Etat – une figure typique des mères seules célibataires transparissant à travers les systèmes de droit et des actions publiques en direction des familles. En RDA, la femme « émancipée » peut s'appuyer sur les différentes dispositions et structures publiques afin de construire avec son enfant un foyer autonome, une famille sans père. En Allemagne fédérale, la jeune mère « délaissée » est soutenue par les pouvoirs publics s'engageant envers l'enfant abandonné par son père. Enfin, l'isolement porteur de dangers, tel qu'il est présumé en France, induit une figure de la mère célibataire « assistée ».

Au vu de ces différents développements, il est maintenant possible de formuler une proposition théorique concise concernant les modalités de l'influence normative du « gouvernement des familles ». Comme le schéma suivant l'illustre, l'on peut distinguer trois branches de l'action publique selon qu'on les classe en fonction des *procedere* d'incidence que l'on peut supposer.

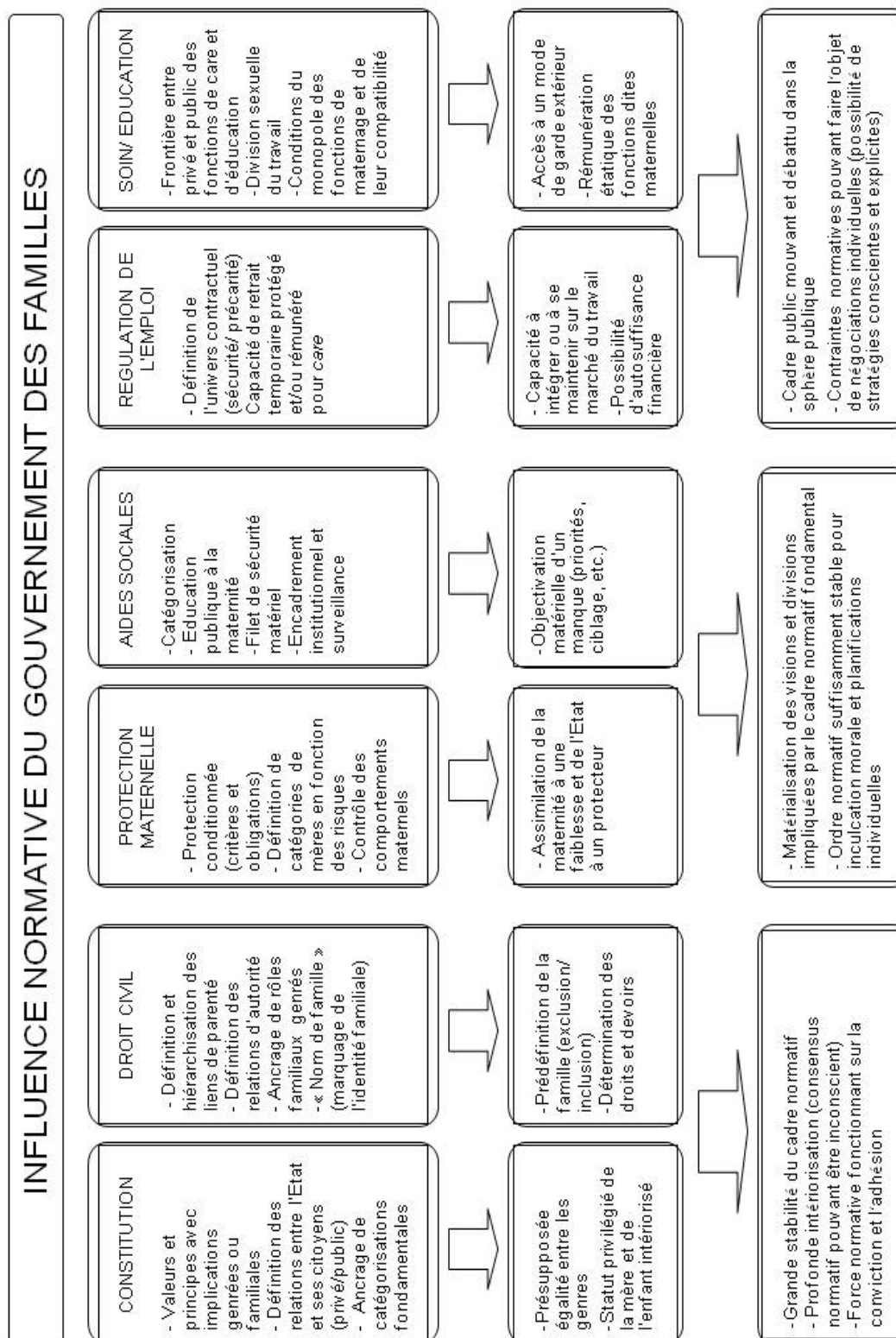
Tout d'abord, les valeurs et les principes ancrés par les textes constitutionnels et civils sont caractérisés, en matière familiale, par une très grande stabilité. Les visions et divisions qu'ils énoncent pourraient faire l'objet d'un consensus au sein de la société. De ce fait, les catégorisations et les normes fixées au sein de ces discours législatifs pourraient se révéler être des éléments fondamentaux pour les définitions collectives et individuelles des identités familiales. Si tel était le cas, leur force normative pourrait reposer sur la conviction et l'adhésion.

Les mesures publiques d'aide et de protection des mères s'appuient sur ces valeurs et ces principes fondamentaux. Elles les déclinent à un niveau matériel. Le passage de l'idéal au pratique impliqué par ces matérialisations laisse une marge d'interprétation qui explique la plus forte propension de ces textes législatifs à être amendés et réformés. Néanmoins, l'ordre normatif présupposé par ces dispositions est suffisamment stable pour que les modifications apportées soient partielles ou complémentaires. De ce fait, les agents sociaux pourraient s'autodéfinir en fonction des attributions catégorielles et des images sociales qui y sont liées.

Les régulations publiques en matière d'articulation des fonctions de production et de reproduction sont plus mouvantes. Leurs fluctuations et leurs thématisations dans les sphères publiques illustrent une force normative relativement lâche. Elles pourraient donc, davantage que les deux catégories précédentes, faire l'objet de négociations individuelles et se prêter à la mise en place de stratégies explicites de la part des acteurs sociaux.

Ce premier pan de la réflexion, réalisé « par le haut », s'il ne nous suffit pas à penser les interférences entre action publique et construction de l'identité familiale, permet la formulation de premières lignes pouvant faire l'objet de croisements. L'effet idéal de l'action publique ne peut cependant pas être uniquement envisagé de manière désincarnée. L'examen

des schèmes de pensée des acteurs sociaux, ici de mères seules célibataires, est donc un second volet nécessaire afin de pouvoir énoncer les modalités des interférences qui nous intéressent. Comment les acteurs sociaux s'approprient-ils les images sociales et les attributions catégorielles, toutes deux étant des prescriptions externes à l'individu ?



Deuxième partie

Au croisement entre
action publique et identité maternelle :
les structures cognitives des acteurs

Centrée sur une « approche ad hoc, cherchant à comprendre de l'intérieur la parole d'une personne »⁵⁸⁴, cette partie correspond à une phase empirique de la recherche, pendant des observations et réflexions précédemment réalisées. Alors même que notre propos s'est jusqu'à maintenant tenu à une démarche où chaque étape de la construction intellectuelle était intrinsèquement comparative et internationale, nous proposons ici de prolonger la réflexion à un niveau microsociologique au moyen de déchiffrages structurels successifs des entretiens épisodiques réalisés en Thuringe, en Schleswig-Holstein et dans les Pays de la Loire. Cette entrée en profondeur est un pas essentiel pour la compréhension des interférences entre action publique et construction identitaire familiale. Cela permettra en effet, en complément des observations « par le haut », d'accéder à une conception incorporant l'acteur, et donc de penser les croisements dans leur complexité.

Pour ce faire, notre technique d'analyse des entretiens épisodiques repose principalement sur la méthode d'analyse structurale proposée par Didier Demazière et Claude Dubar.⁵⁸⁵ Ce choix est notamment lié au souhait d'adopter une posture analytique qui ne soit pas « illustrative »⁵⁸⁶ alors même que les interviews seront observées à la lunette de notre hypothèse. Sans tomber dans une « posture restitutive »⁵⁸⁷, cette étape de notre réflexion laisse une large place au discours des femmes interrogées, considérées comme des agents sociaux qui, s'ils ne sont pas déterminés par le système social dans lequel ils évoluent, n'en sont pas indépendants. Leur discours est considéré comme porteur de « sens subjectif » au sens wébérien qu'une exploitation analytique méthodique autorise à mettre en évidence. Cette démarche permettra au lecteur de suivre de l'intérieur la recherche de la logique sociale du récit, c'est-à-dire l'interprétation méthodique et le travail d'analyse de son « sens subjectif ».

584 BARDIN, L., *L'analyse de contenu*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, page 96.

585 DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *Analyser les entretiens biographiques : l'exemple des récits d'insertion*, Laval (Québec), Presses universitaires de Laval, 2007.

586 Une posture illustrative correspond à un usage sélectif des entretiens. L'auteur de la recherche cite alors « des extraits [...] sélectionnés pour alimenter un raisonnement, conforter une analyse, exemplifier une démonstration, voire simplement faire respirer le compte rendu de recherche », DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *ibid.*, page 20.

587 « La posture restitutive consiste à laisser une grande place à la parole des gens, jusqu'à en faire un usage exhaustif, quand les entretiens sont livrés in extenso au lecteur. Le rapport entre discours des enquêtés et discours de l'analyse, entre langage ordinaire et langage savant, est en quelque sorte inversé par rapport à la posture illustrative. », DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *ibid.*, page 24. Nous considérons, au contraire, que la parole des interviewées n'est pas transparente.

L'analyse structurale est, en sociologie, une méthode d'analyse peu fréquemment utilisée lors du traitement de matériaux écrits produits au moyen d'interviews. En effet, son utilisation n'est pas pertinente afin d'appréhender la réalité des comportements individuels ou des faits sociaux, objets de la majorité des études sociologiques. Le choix d'une analyse structurale en tant que méthode empirique est intrinsèquement lié au caractère exploratoire et réflexif de notre propos. Utiliser les structures de discours afin de reconstruire les univers de représentation des individus interrogés fut donc un choix réalisé en adéquation avec les différentes options théoriques et épistémologiques ayant chapeauté ce travail. Sa pertinence semble indubitable si l'on cherche à reconstruire les représentations des femmes s'étant exprimées et à comprendre « les systèmes de sens qui orientent leurs perceptions et leur agir ». ⁵⁸⁸ Ce qui rend cette méthode particulièrement intéressante, à nos yeux, est qu'elle permet aussi « d'atteindre les structures de représentation qui échappent à la conscience » ⁵⁸⁹ de l'interviewée. En d'autres termes, cette technique met à jour les aspects latents, découvre des éléments non manifestes à la première lecture. ⁵⁹⁰ Les structures du discours étant des éléments stables et non ordonnés, l'analyse structurale tend également à minimiser les biais liés aux manipulations exécutées par le locuteur. ⁵⁹¹ Ces atouts et ces qualités heuristiques ont largement pesé en faveur de l'application de cette technique, particulièrement coûteuse en temps, à cette étape de notre réflexion.

Partant du principe selon lequel chaque interview a une logique qui lui est propre ⁵⁹², nous essaierons de traiter chacune des retranscriptions en faisant « abstraction des entretiens précédents, des contaminations en provenance de déchiffrages antérieurs ». ⁵⁹³

588 PIRET, A., NIZET, J., BOURGEOIS, E., *L'analyse structurale. Une méthode d'analyse de contenu pour les sciences humaines*, Bruxelles, Editions de Boeck & Larcier, 1996, page 126.

589 Ibid., page 112.

590 MUCCHIELLI, L., *L'analyse de contenu, des documents et des communications*, Paris, Editions Esf., 1988, page 86.

591 PIRET, A., NIZET, J., BOURGEOIS, E., *op. cit.*, page 99.

592 « Chaque entretien se construit selon une logique propre. Etayant les thèmes, les portant (les manifestant ou les cachant), il y a une organisation sous-jacente, une sorte de raisonnement, affectif et cognitif, souvent non conscient dans la mesure où l'entreprise est un discours spontané plutôt qu'un discours préparé », BARDIN, L., *op.cit.*, page 97.

593 BARDIN, L., *ibid.*, page 96.

La première étape du travail d'analyse est un codage des textes retranscrits selon les trois niveaux de la description du récit explicités par Roland Barthes : les fonctions (épisodes du récit), les actions (éléments du récit mettant en scène des « actants »)⁵⁹⁴ et la narration (thèses, arguments).⁵⁹⁵ Le repérage de ces trois niveaux du discours est réalisé pour l'intégralité de chaque interview. Ainsi, toutes les unités de discours (segments, partie de segment, phrase) correspondant à des séquences, à des actants ou à des arguments sont mises en évidence dans le texte retranscrit : elles sont « codées ». L'intégralité des entretiens est ainsi « découpée ». Les passages relevant simultanément de différents niveaux de discours font l'objet de plusieurs codages.

Dans un second temps, les unités repérées font l'objet d'un « recodage », c'est-à-dire d'un classement. Celui-ci varie en fonction des niveaux de discours. Les séquences sont ordonnées de manière chronologique. Les unités ayant trait aux personnages du récit de l'interviewé sont classées dans plusieurs sous-groupes correspondant à chaque actant individuel ou collectif. Leurs contenus sont alors résumés en tenant compte des formules les plus spécifiques et les plus fréquentes. Les passages correspondant à des arguments, à des démonstrations sont regroupés en fonction des « classes d'arguments ». Le résultat de cette étape de recodage est la constitution d'un schème provisoire de l'entretien qui utilise exclusivement les termes de l'interviewé. Au sein du texte qui rend compte de l'analyse structurale des interviews de mères seules célibataires, seul le résultat du recodage des séquences sera présenté. Placé avant chaque analyse, il prendra la forme d'un résumé qui permettra au lecteur de « faire la connaissance » de la femme rencontrée au moyen d'un exposé chronologique utilisant ses propres termes. Cette trame proposera une version subjective du parcours de l'interviewée respectant les découpages temporels qu'elle a effectués lors de son récit.

A la suite de ces étapes inductives de codage et de recodage, l'analyse structurale proprement dite est réalisée. Il s'agit ici d' « articuler les épisodes d'une histoire (ses séquences) avec la structure de ses « personnages » (actants) pour découvrir la logique du discours tenu à son

594 Cela inclut l'interviewée elle-même lorsque, en tant que narratrice, elle « *se dédouble en tant qu'actant ou se prend à témoin* », DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *op. cit.*, page 119.

595 Ce niveau est caractérisé par « la présence de thèses, d'arguments, de propositions destinées à convaincre l'interlocuteur, à défendre son point de vue, à inventorier l'univers des possibles », DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *ibid.*, page 113.

destinataire (les arguments) ». ⁵⁹⁶ Autrement dit, en se fondant sur la mise en ordre préalable qu'est le schème provisoire de l'entretien, on réalise un travail d'analyse d'ordre démonstratif mettant en lumière les catégories constitutives de l'univers de croyances de l'interviewé. Ce travail est notamment effectué *via* un traitement des oppositions structurant la narration.

Au sein des trois chapitres formant cette partie, le compte-rendu de chaque analyse structurale sera organisé de la même façon. Tout d'abord, en introduction, le court résumé chronologique dont la construction a été précédemment expliquée dressera, en reprenant les termes de l'interviewée, le cadre nécessaire à la compréhension de l'analyse. ⁵⁹⁷ Puis, plusieurs paragraphes expliqueront les conclusions de l'analyse réalisée, c'est-à-dire le schème spécifique et ses catégories structurantes. Seuls les univers de croyances, la logique sociale du récit ayant trait à notre démarche réflexive seront explicités dans le corps du texte.

Afin de faciliter la compréhension, les analyses ont été classées par Etat d'appartenance des narratrices. De même, pour chaque zone, seules trois interviews ont été sélectionnées pour faire l'objet d'une présentation explicite. En effet, étant donné que l'analyse structurale permet la prise en considération des matériaux dans toute leur richesse, nous ne pouvons que nous joindre à Anne Piret, Jean Nizet et Etienne Bourgeois lorsqu'ils plaident – tout comme Jean-Pierre Hiernaux ⁵⁹⁸ – en faveur d'un nombre limité de textes à analyser :

« L'analyse structurale est une technique qualitative plutôt que quantitative, au sens où elle n'utilise pas les procédés mathématiques ou statistiques, mais aussi au sens où la validité de ses résultats n'est pas tant fonction du nombre des analyses sur lesquelles elle se fonde que sur la qualité de ces analyses. C'est une technique intensive plutôt qu'extensive. Il ne faut donc pas croire que le nombre élevé de documents est un gage de qualité de la recherche. » ⁵⁹⁹

596 DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *ibid.*, page 114.

597 La présentation des conditions de l'interview se trouvera, à chaque fois, en tout début de sous-paragraphe. Elle présentera non seulement la situation de l'interview, mais aussi le média par lequel l'interviewée a été trouvée car cela a une influence directe sur l'atmosphère de la rencontre.

598 HIERNAUX, J.P., « Analyse structurale de contenu et modèles culturels », dans : ALBARELLO, L., DE SAINT-GEORGES, P., DIGNEFFE, F., HIERNAUX, J.P., MAROY, C., RUQUOY, D., *Pratiques de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2000, pp.111-144.

599 PIRET, A., NIZET, J., BOURGEOIS, E., *op. cit.*, page 135.

L'analyse en profondeur de ces neuf cas⁶⁰⁰ ainsi que leur présentation la plus fidèle possible serviront notre réflexion en nous permettant d'entrer dans le détail des subjectivités individuelles. A la fin de chaque chapitre, un bilan général reprendra les résultats des cinq analyses des citoyennes françaises, ouest-allemandes ou est-allemandes.

Les prénoms des interviewées, tout comme ceux des personnes citées, ont été modifiés afin de garantir l'anonymat de chacune.

600 Les interviews qui ne font pas l'objet d'une telle présentation furent elles-aussi étudiées. Leur éviction fut liée à des doublons et au poids d'éléments médicaux ou psychologiques sur le quotidien des cellules familiales.

Quatrième chapitre

Pays de la Loire – L'étiquetage public comme élément de l'autodéfinition maternelle

Après la Seconde Guerre mondiale, la conscience des fortes disparités régionales s'est accrue dans les milieux universitaires et politiques français.⁶⁰¹ Le titre devenu célèbre du livre de Jean-François Gravier *Paris et le désert français*⁶⁰² illustre bien l'idée qu'une action publique d'aménagement du territoire est nécessaire afin de remédier à ce qui est considéré comme une mauvaise répartition géographique. Allant à l'encontre du modèle de centralisation hérité de l'histoire moderne et contemporaine de l'Etat français, des fonctionnaires du Commissariat général au Plan mettent en place un nouveau découpage qui, en se superposant aux départements, doit permettre une planification de l'expansion économique et sociale dans un « cadre modérément étendu ».⁶⁰³ Trois principes prévalent lors de la délimitation de ces nouvelles zones. Il doit tout d'abord s'agir d'un assemblage de départements préexistants. De plus, chaque région doit compter au moins un million d'habitants. Enfin, une ville disposant d'un fort rayonnement historique ou économique doit en devenir la capitale. Les programmes d'action régionale mis en œuvre en 1956 sur ces territoires sont des plans d'aménagement du territoire. Les nouvelles régions françaises ne sont, en conséquence, pas des échelons administratifs supplémentaires. Les compétences et le statut de ces entités ont été essentiellement modifiés en 1982 : les régions deviennent des collectivités locales avec une assemblée élue au suffrage universel. Les nouvelles responsabilités accordées à cette échelle de l'action publique sont néanmoins largement contrebalancées par l'étendue des pouvoirs donnés aux départements à cette même époque.

601 CHEIZE, R., CHEDEMAIL, S., *Les régions françaises : atouts et problèmes*, Paris, Belin, 2003, page 18.

602 GRAVIER, J.-F., *Paris et le désert français*, Paris, Flammarion, 1972.

603 NOIN, D., *La France des régions*, Paris, Armand Colin, 2004, page 7.

« Pays de la Loire » fut le patronyme donné par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1956 à la nouvelle entité administrative regroupant cinq départements français : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée. Contrairement à d'autres régions françaises, ce zonage ne correspond ni à des critères géographiques⁶⁰⁴ ni à un héritage historique. Ainsi, la ville de Nantes – préfecture de la région – appartient-elle longtemps au royaume de Bretagne.⁶⁰⁵ A plus court terme, la « région d'Angers » créée sous le gouvernement de Vichy ne recouvrait pas la zone géographique ligérienne. En effet, elle incluait l'Indre-et-Loire et non la Vendée. La région, qui s'étend sur 32 082 km², est à l'ouest bordée par l'océan Atlantique. Elle possède deux îles.⁶⁰⁶

Ce découpage administratif est, à l'heure actuelle, la cinquième région de France en termes de superficie, de population et de produit intérieur brut. L'économie ligérienne est caractérisée par un poids des secteurs primaire et secondaire supérieur à la moyenne métropolitaine.⁶⁰⁷ Au sein des classements comparant les économies régionales françaises, les Pays de la Loire occupent la première place pour la production horticole, la troisième place pour la production viticole ainsi que pour la production agroalimentaire. Cela structure le paysage de cet espace géographique : 67% du territoire régional est occupé par l'agriculture.⁶⁰⁸ En lien avec la façade maritime atlantique, les Pays de la Loire se classent au second rang des régions françaises pour la pêche.⁶⁰⁹ L'estuaire de la Loire, avec un trafic annuel équivalent à ceux de Bilbao ou de Liverpool, est le premier port français sur la façade atlantique.⁶¹⁰ S'il s'agit d'une « région agricole et rurale »⁶¹¹, le secteur tertiaire n'est absolument pas en retrait sur les côtes où dominent les stations balnéaires et le tourisme de masse.⁶¹²

604 La région est à cheval sur le Bassin parisien et le Massif armoricain.

605 La région de Nantes est marquée au Moyen-Age par son appartenance à la Bretagne. Nantes deviendra une des villes de résidence des ducs de Bretagne en 937.

606 L'île de Noirmoutier et l'île d'Yeu.

607 NOIN, D., *op.cit.*, page 51.

608 Donnée consultée sur le site internet de l'Observatoire régional économique et social au 1^{er} mars 2011 (www.ores.paysdelaloire.fr).

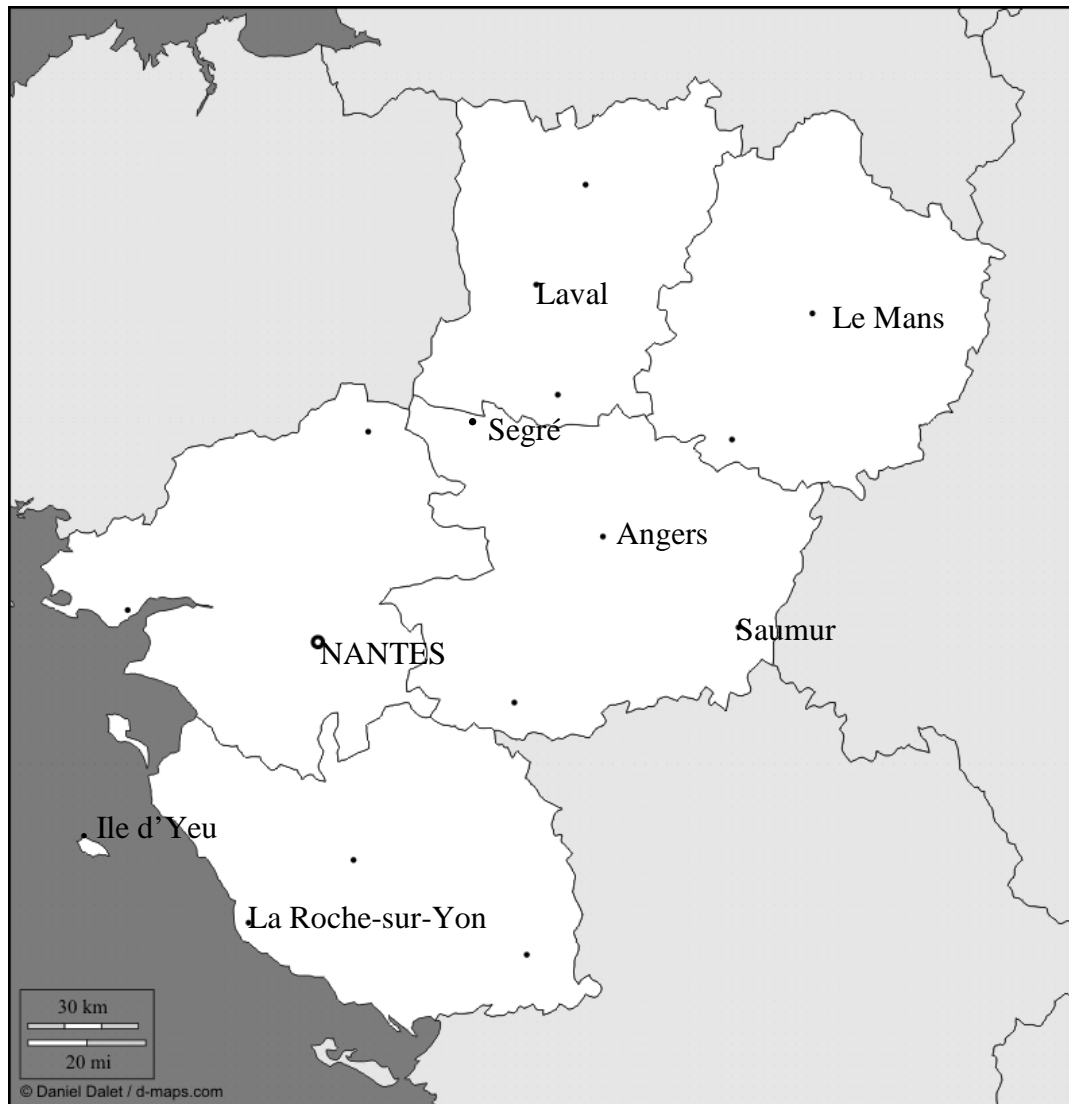
609 Donnée consultée sur le site de la Chambre de commerce et de l'industrie des Pays de la Loire au 1^{er} mars 2011 (www.paysdelaloire.cci.fr).

610 CHEIZE, R., CHEDEMAIL, S., *op.cit.*, page 67.

611 NOIN, D., *op.cit.*, page 51.

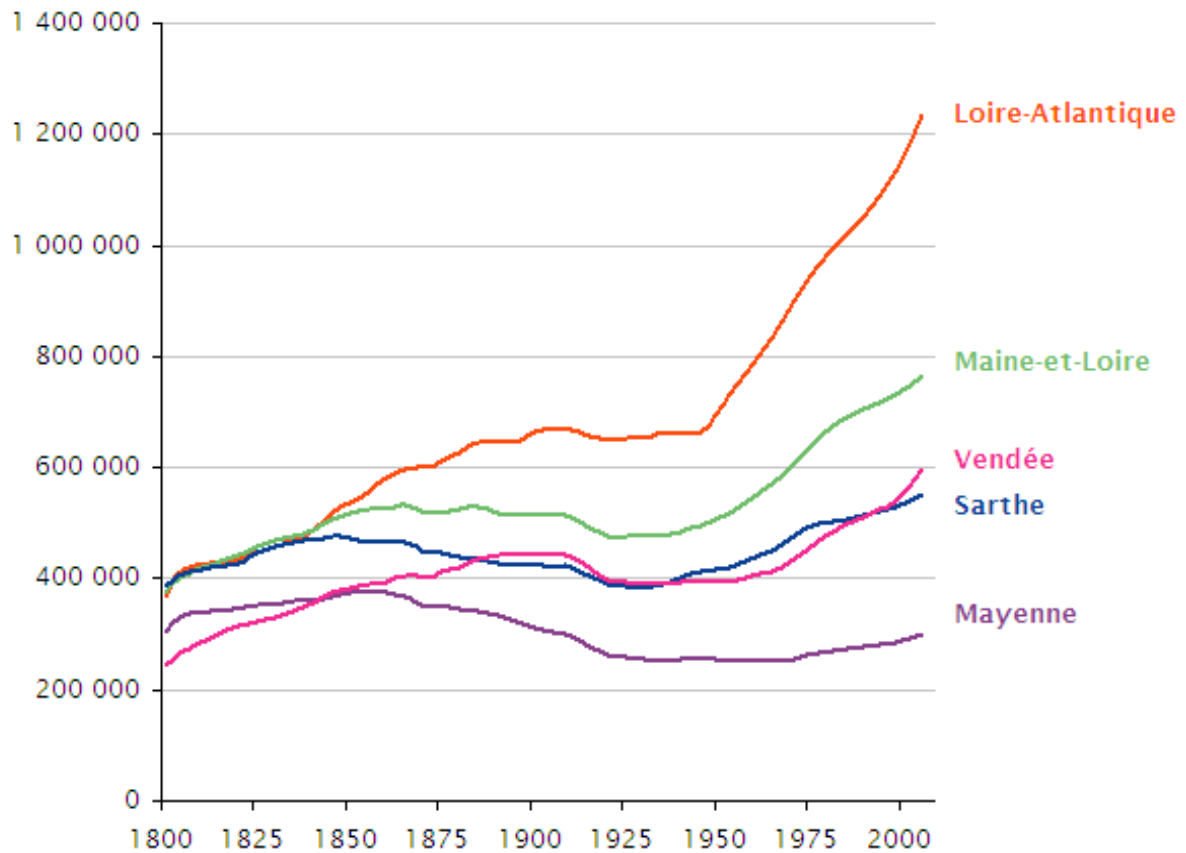
612 CORDELIER, S., LAU, E. (éd.), *L'état des régions françaises*, Paris, La Découverte, 2004, page 200.

Carte des Pays de la Loire avec le nom des localités citées lors des interviews



En 2010, on dénombrait 3,5 millions de Ligériens. Si l'accroissement de la population totale de la région s'est accéléré depuis sa création, sa répartition n'a cessé de se déséquilibrer. Le vif dynamisme démographique de la Loire-Atlantique n'a, en effet, rien de commun avec la quasi-stagnation observable en Mayenne.

Évolution de la population des Pays de la Loire par département dans leurs limites sous la Cinquième République (1801-2006)⁶¹³



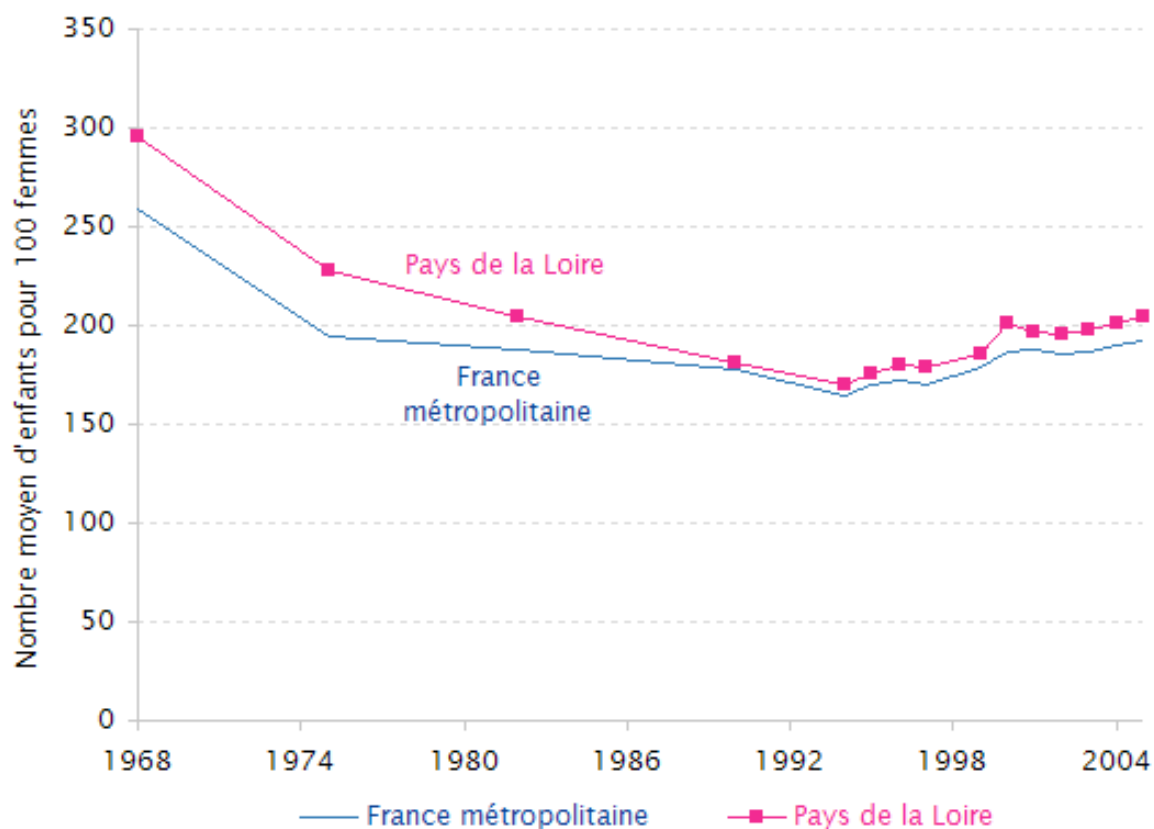
L'accroissement de la population ligérienne peut être mis en relation avec le taux de fécondité de la région qui suffit au renouvellement des générations.⁶¹⁴ L'indice conjoncturel de fécondité de la région est supérieur à la moyenne nationale. Cette fertilité est un fait démographique stable. En effet, dans les années 1950 et 1960, la région constituait la pointe occidentale du « croissant fertile », expression faisant allusion à l'importante fertilité d'un axe partant de la Vendée et de la Bretagne, passant par la Normandie, le Nord-Pas-de-Calais, la Champagne, la Lorraine et l'Alsace, et finissant en Franche-Comté.⁶¹⁵

613 Graphique réalisé à partir de données du recensement de la population de l'Insee.

614 BOUCHET, M., WALRAET, E., « La région la plus féconde de France métropolitaine », *Revue de l'INSEE Études*, n°48, septembre 2006.

615 CLANCHE, F., OGER, P., « Traditionnellement peu féconde, Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe désormais dans la moyenne des régions françaises », *Sud Insee l'essentiel*, n°71, juin 2004, page 2.

Graphique de la natalité en France métropolitaine et dans les Pays de la Loire⁶¹⁶



Les Pays de la Loire sont une région de forte tradition catholique et conservatrice. Jusqu'en 2004, ses instances furent exclusivement dirigées par la droite. Les naissances hors mariage, qui y étaient bien moins nombreuses que la moyenne nationale, ont crû depuis les années 1980.⁶¹⁷ Si l'écart concernant l'illégitimité s'est peu à peu comblé, celui qui concerne la proportion de familles monoparentales reste fort. Les Pays de la Loire étaient ainsi, en 2009, la région française comptant le moins de parents vivant seuls avec leurs enfant(s).⁶¹⁸

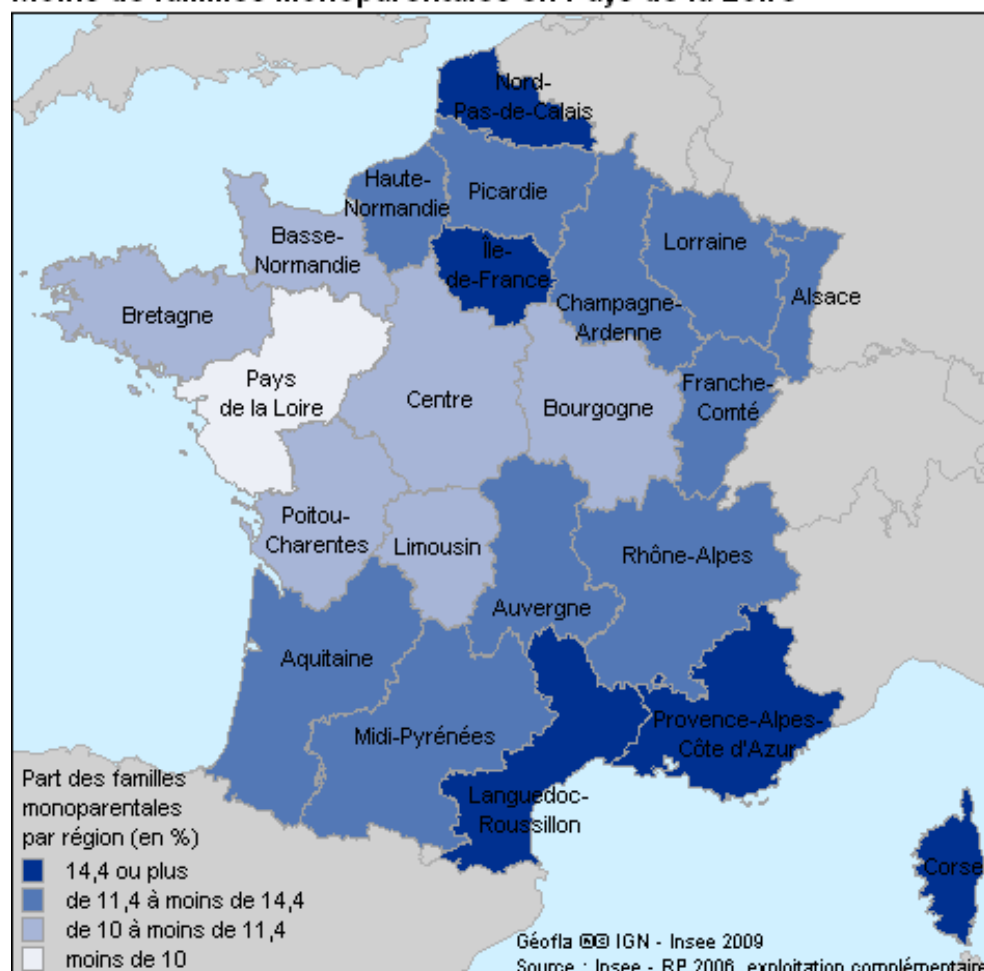
616 Graphique réalisé à partir de données du recensement de la population de l'Insee.

617 Cf. Annexe n°26 : « Proportion des naissances hors mariage en France métropolitaine, dans les Pays de la Loire et dans les départements ligériens (1982, 1993, 2005) ».

618 LERENARD, A., « En Pays de la Loire, la plus faible proportion de familles monoparentales de France », *Informations statistiques*, n°332, août 2009. Pour de plus amples informations sur les conditions de vie des femmes ligériennes à l'heure actuelle, consulter : INSEE, *Femmes en Pays de la Loire - Regards sur la parité*, INSEE des Pays de la Loire, Dossier n°28, mars 2008.

Proportion de familles monoparentales dans les régions françaises (2009)⁶¹⁹

Moins de familles monoparentales en Pays de la Loire



1. Adeline⁶²⁰ – L’émancipation maternelle garantie par les pouvoirs publics

Fille d’un enseignant et d’une mère au foyer, Adeline est la troisième d’une fratrie de cinq enfants. Alors qu’elle a treize ans, son frère aîné âgé de 18 ans a un grave accident de la route. Trépané, il devient épileptique et a des épisodes de violence. Après son baccalauréat, elle décide de quitter le domicile parental afin de débiter des études de médecine à Angers.

619 Source : LERENARD, A., *op.cit.*, page 1.

620 Adeline a été informée de ma recherche par une collègue travaillant au service communication de son université. Celle-ci lui a transmis un mail dans lequel je présentais ma « quête ». Adeline n’a pas remarqué les affiches qui ont été accrochées dans les locaux de sa faculté. Après un premier contact par voie électronique, rendez-vous a été pris à son bureau. Elle semble ravie d’aider une étudiante en thèse de doctorat. Avant de

Elle y passe deux années au cours desquelles elle cherche à se réorienter. Pendant cette période, elle rencontre un jeune homme d'origine marocaine avec lequel elle emménage. Au tout début de cette relation, elle vit un avortement douloureux à la suite d'un début de grossesse non souhaité. A vingt ans, elle intègre l'école d'assistance sociale. Elle s'y prend de passion pour la sociologie et, une fois son diplôme de travailleuse sociale obtenu, elle décide de reprendre un cursus universitaire à Nantes. Du fait d'une équivalence, elle entre directement en deuxième année de DEUG de sociologie. A la même époque, elle quitte son ami avec qui elle avait vécu pendant cinq ans. Peu après cette rupture et la rentrée universitaire, elle s'aperçoit qu'elle est enceinte. Un nouvel avortement est inenvisageable pour elle. Elle annonce sa grossesse à son ancien compagnon et à sa famille en expliquant qu'elle a décidé d'assumer cet enfant seule, tout en continuant ses études et en laissant son ancien compagnon jouer son rôle de père s'il le souhaite. L'enfant naît à la fin de l'année universitaire. Au printemps suivant, elle obtient un poste de surveillante dans le secondaire. A la même époque, elle commence une relation sentimentale avec un étudiant en sociologie originaire d'Angers qu'elle épousera par la suite. Ils feront tous deux une thèse en sociologie et auront ensemble deux enfants avant de divorcer.

1.1. La législation : pivot de l'indépendance décisionnelle des femmes

L'opposition couple traditionnel/femme indépendante est présente en filigrane tout au long du récit de Adeline. Si, au début, elle se réfère implicitement à des connaissances sociologiques et dresse un parallèle entre sa famille d'origine et la famille dite bourgeoise, rapidement le paradigme évolue et se stabilise autour de l'opposition couple traditionnel/femme indépendante. Celle-ci fait l'objet de deux explications différentes, l'une explicite qui échoue, l'autre implicite qui n'est pas fouillée par l'interviewée.

Du fait d'une comparaison entre ses parents et elle-même, Adeline propose tout d'abord une explication en termes générationnels. La configuration familiale dans laquelle elle a été élevée est pensée comme traditionnelle. La solidarité entre ses membres y est très forte et inconditionnelle : « on est une tribu, on a des relations très soudées ». Cette solidarité interne aux membres du groupe familial prend, comme l'illustre l'attention portée à son frère aîné, la

commencer l'entretien, elle indique, enjouée, à une collègue, qu'aujourd'hui, les rôles sont inversés et qu'elle est

forme d'une protection des membres faibles : « il y a un membre à protéger, on le protège ». Tout en louant cette solidarité, Adeline la considère comme porteuse de risques lorsqu'elle prend de l'ampleur. En effet, le pendant de ce « côté famille, tribu » est le manque d'autonomie, d'autodétermination de ses membres. Ceci vaut tout particulièrement pour sa mère qui est présentée comme subissant des règles édictées par la société, lesquelles semblent lui être imposées par son époux : « une famille dotée de moyens, du coup on fait des enfants aussi nombreux que possible, même si pour ma mère c'était une charge ». La famille traditionnelle est donc pensée comme liberticide. Adeline explique ainsi sa prise de distance géographique par un besoin d'échapper un peu de cette attention réciproque qui l'étouffe : « on aspire à un peu de liberté », « une organisation familiale aussi pesante », « je suis partie pour respirer », « j'avais vraiment besoin d'espace ».

Afin d'expliquer cette opposition, Adeline propose deux explications : l'une explicite qui échoue, l'autre implicite en dehors de toute réflexivité consciente. La différenciation couple traditionnel/femme indépendante fait, dans un premier temps, l'objet d'une interprétation en termes générationnels : la famille traditionnelle liberticide concernerait la génération antérieure à la sienne. Ainsi, une grossesse ne serait-elle plus, dans les années quatre-vingts, une raison suffisante pour une réconciliation avec son ancien conjoint. La famille ne serait plus bâtie autour du couple parental, mais autour de la relation parent(s)-enfant(s). Néanmoins, au fur et à mesure du récit d'Adeline, cette explication s'effrite. Ceci est tout particulièrement cristallisé par la réaction de sa sœur aînée à l'annonce de sa grossesse solitaire. Celle-ci aurait, de façon épistolaire, développé un plaidoyer en faveur d'un avortement au moyen d'une comparaison de leurs deux situations maritales et matérielles. La stabilité dont elle-même bénéficie (mariage d'amour et revenus fixes) lui donne le « droit d'avoir un enfant » car ce serait des « conditions optimales ». Ce discours va à l'encontre de l'explication en termes générationnels proposée par Adeline : « Ma sœur, elle avait juste trois ans de plus que moi. Donc j'aurais attendu plus de compréhension de la part de ma sœur aînée ». De même, son ancien conjoint semble avoir été « pétri » dans le moule traditionnel. Enfin, ses parents sortent eux-mêmes du modèle traditionnel via un divorce⁶²¹ Par conséquent, sa mère entre, à son tour, dans la catégorie femmes indépendantes. Elle

le « cobaye ».

⁶²¹ Les conditions de ce divorce ne sont pas indiquées.

s'émancipe non seulement vis-à-vis de son époux, mais aussi de la société, car elle sort du rôle qui lui avait été attribué. Une seconde explication est citée à plusieurs reprises par Adeline en dehors de toute réflexivité sociologique consciente : l'Etat aurait donné aux femmes les moyens de leur émancipation, il l'aurait encadrée juridiquement. En effet, pour Adeline, si sa mère a subi sa maternité nombreuse, ce serait lié au « contexte d'une femme avant la loi Neuwirth, c'est-à-dire pas d'accès à la contraception ». L'autorisation de la contraception féminine orale votée en 1967 et appliquée à partir de 1972 abrogeant la loi du 31 juillet 1920⁶²² aurait pu, à ses yeux, modifier le parcours de vie de sa mère en lui permettant de limiter le nombre de ses grossesses non désirées, si elle avait été adoptée plus tôt. De même, cet encadrement juridique donnant aux femmes la capacité d'un libre-choix en ce qui concerne la reproduction est cité à deux autres reprises à propos de l'avortement. Le rôle de l'Etat est ici défini comme un soutien à l'indépendance décisionnelle. Ainsi, Adeline peut, en tant que jeune femme célibataire, décider d'interrompre une première grossesse et d'en poursuivre une seconde.

1.2. La mère célibataire : une combattante avec quelles armes ?

A plusieurs reprises lors de l'entretien, Adeline se compare à « Super Jaimie ».⁶²³ Le personnage principal de la série télévisée américaine éponyme des années 1970 dispose, grâce à des membres bioniques, de supers pouvoirs. Or, Adeline définit la maternité célibataire comme « un combat » permanent :

« J'ai sur cette période le sentiment où il fallait être sur tous les fronts, être super Jaimie et se battre tout le temps, tout le temps, tout le temps. Affirmer ses choix, se battre contre soi-même, d'une part en relativisant ses craintes et aussi expliquer à son entourage, c'est une période fatigante aussi. Et en même temps que l'enfant soit bien. C'était difficile la conciliation de tous ces registres là, le registre affectif, le registre professionnel, le registre social aussi parce que le regard des autres, que ce soit le milieu social proche ou le milieu social familial, ça ne va pas de soi d'avoir un enfant en étant célibataire. »

Elle refuse d'admettre que dans cette lutte, l'Etat ait pu lui donner des armes, si ce n'est pour gagner, au moins pour survivre.

622 Celle-ci interdisait toute contraception.

Tout au long de son récit, elle se présente comme une femme autonome au sens étymologique du terme : elle choisit seule de changer trois fois de cursus universitaire, elle décide de façon unilatérale de quitter son compagnon, d'avoir cet enfant, etc. De ce fait, elle refuse explicitement l'idée d'avoir bénéficié d'une assistance publique. Alors même que cette grossesse a débuté quelques semaines seulement après l'obtention de son diplôme d'Etat d'assistante sociale, elle affirme ne pas avoir « identifié en particulier les aides sociales » en tant que filet de sécurité lorsqu'elle a refusé la solidarité financière parentale. La citation « pour moi, je pense que la façon dont je fonctionnais, c'était évident que ce serait plutôt un boulot » illustre cette autoreprésentation en tant que femme autonome. Par la suite, admettant qu'elle « connaissai(t) le système de l'intérieur » et qu'il est « évident » qu' « effectivement, (elle) n'aurai(t) pas eu de mal à (s)e diriger vers tel ou tel service », elle précise aussitôt : « Mais je n'en ai pas eu besoin longtemps ». Tout au long du récit, elle ne cite quasiment pas les aides reçues et s'interroge sur le nom de l'allocation obtenue au titre de sa monoparentalité :

« Pendant la première année, j'ai touché la... pas longtemps parce que j'ai trouvé du boulot quand même assez vite, mais il y a eu une période où j'ai touché à l'époque c'était l'allocation parent isolé je crois, oui parent isolé c'est ça, mais pas très longtemps ».

On peut penser que cette incertitude à propos de la dénomination des allocations de l'Aide Sociale à l'Enfance perçues et les multiples indications à propos de la courte durée de sa perception correspondent à un refus de l'image d' « assistée » qui, à ses yeux, entre en opposition directe avec son autoreprésentation en tant que « Super Jaimie », de femme forte et autonome.

Néanmoins, l'observation du récit met clairement en lumière un encadrement matériel public omniprésent qui semble correspondre à une mise en place des possibilités d'une émancipation maternelle. Au niveau matériel, du fait du cumul des statuts de « mère isolée » et d'étudiante, Adeline cumule les aides et avantages qui y sont liés : API, bourse sur critères sociaux,

623 Cette série, dérivée de « l'Homme qui valait trois milliards », a pour titre original « The bionic woman », en langue allemande « Die Sieben-Millionen-Dollar-Frau » que l'on peut ici traduire par « La femme qui valait sept millions ».

emploi de surveillante dans le secondaire⁶²⁴ et, très vraisemblablement aussi un logement à loyer modéré⁶²⁵, des allocations logement⁶²⁶ et une priorité dans l'obtention d'une place en crèche. Les pouvoirs publics sont utilisés comme un instrument, un moyen dans sa quête d'autonomie. Ainsi, la justice est-elle pensée comme une carte à abattre dans le jeu de pouvoir qui l'oppose au père biologique de son fils. En effet, lorsqu'elle considère que les règles qu'ils avaient instaurées « à l'amiable » mais qui étaient « à son gré »⁶²⁷ n'étaient pas respectées, elle fait appel « toute seule » au « juge aux affaires familiales ». Elle utilise l'appareil judiciaire pour voir leur arrangement reconnu et verbalisé : « Moi, je voulais qu'il entende « il y a des obligations », « il y a eu une décision du tribunal de Nantes reconnaissant (...) ce qu'on avait plus ou moins décidé ensemble et que ne respectait pas le père d'Anthony ». De même, à la suite du récit de son fils lui rapportant que son père l'avait corrigé physiquement, elle menace ce dernier de faire fermer son restaurant, ce qui nécessiterait l'utilisation de la loi et de l'appareil judiciaire.

Au-delà de cet encadrement judiciaire, les politiques publiques en faveur des familles semblent structurer ses « capitaux »⁶²⁸ présents et à venir. Les actions sociales en faveur de la maternité ont, dans ce cadre, la particularité d'être à la fois instrumentalisées et vivement critiquées. Adeline en parle, à plusieurs reprises, en termes de « guichet »⁶²⁹ utilisé dans une pure perspective de rationalité par finalité (renouvellement de l'API, médecin de proximité). La critique opposée aux services sociaux de la Protection Maternelle et Infantile est double. Elle concerne tout d'abord une inadéquation entre les formes discursives utilisées et le public visé :

624 Réservés aux étudiants, ces contrats permettaient de travailler 28 heures et d'en voir comptabiliser 40, donc de toucher un SMIC complet. Qui plus est, les surveillants étaient rémunérés pendant l'ensemble des vacances scolaires, même s'ils n'effectuaient pendant ces périodes que quelques journées administratives en fin et en début d'année scolaire. Ces emplois étaient cumulables avec les bourses sur critères sociaux.

625 Le statut du logement n'est pas cité. Néanmoins, sa description en tant qu'« immeuble » dans un « quartier très populaire » constitué de « grandes tours avec des barres » semble indiquer qu'il s'agissait d'une HLM.

626 Non citées par l'interviewée.

627 La corrélation entre « l'amiable » et son « gré » semble au premier abord difficile, ce d'autant plus qu'elle déclare « C'est moi qui décidais ». Néanmoins, il semble que cet accord était le fruit de sa proposition et qu'il fût pensé comme relativement flexible.

628 Entendus ici au sens bourdieusien de ressources économiques, culturelles et sociales. Les capitaux à venir sont notamment fonction de sa capacité à poursuivre des études universitaires longues.

629 Etant donné que cette interviewée est maître de conférence en sociologie, il est possible que ce soit une référence implicite à l'ouvrage de Vincent Dubois, cité au sein de notre introduction générale, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*.

« Un jour quand j'étais en licence à peu près on me dit « oui, vous savez, vous devriez le mettre à la halte garderie parce que pour son processus de socialisation ce sera très important ». J'ai dit « hey, si tu parles comme ça » – parce que là où j'étais c'était un quartier très populaire des femmes immigrées, des femmes qui ne travaillaient pas, mais de milieu ouvrier – « ma petite mère, si tu parles comme ça aux jeunes femmes que tu fréquentes, bonjour quoi ! ». »

De plus, Adeline attribue aux travailleurs sociaux une forte subjectivité qu'elle désapprouve. Il semble en effet, qu'au cours de sa formation en tant qu'assistante sociale, et notamment au cours de stages, les travailleurs sociaux avec qui elle a collaboré aient émis des « jugements de valeur sur la situation des uns et des autres ». Adeline refuse d'être l'objet de commentaires normatifs concernant sa situation familiale et sociale.

En ce qui concerne les modes de garde, la combinaison instrumentalisation/critique est plus ambiguë. L'utilisation de l'encadrement étatique est ici relativement complète : nourrice agréée, halte-garde/crèche, puis scolarisation à l'âge de deux ans et demi. Elle classe ces trois modes de garde sur une échelle qui, au premier abord, semble ascendante. Néanmoins, les oppositions nourrice agréée/crèche montrent que l'avantage de l'un est, à chaque fois, la limite de l'autre. La nourrice a le double atout de la proximité et de la flexibilité. Cependant, elle n'est considérée que comme une phase transitoire : « vraiment en attente d'une crèche collective ». Les lieux de « socialisation collective » présentent, dans sa situation, un atout majeur : « sur le plan financier, c'est beaucoup plus intéressant ! (Rires) ». Cette thématique sème le trouble dans sa réflexion. Les rires et contradictions se multiplient à chaque fois qu'elle l'aborde. Ainsi, à propos de la halte-garderie/crèche de son quartier, elle affirme successivement :

« C'était des conditions d'utilisation qui sont très contraignantes »

« C'était plus simple parce qu'il y avait une structure qui était quand même très intéressante [...] qui permettait de les mettre une heure, deux heures, un après-midi, une journée, un peu à la demande. Ça c'était super »

Ceci peut s'expliquer par l'inéquation entre son expérience personnelle et sa vive critique à l'encontre du système de garde public français :

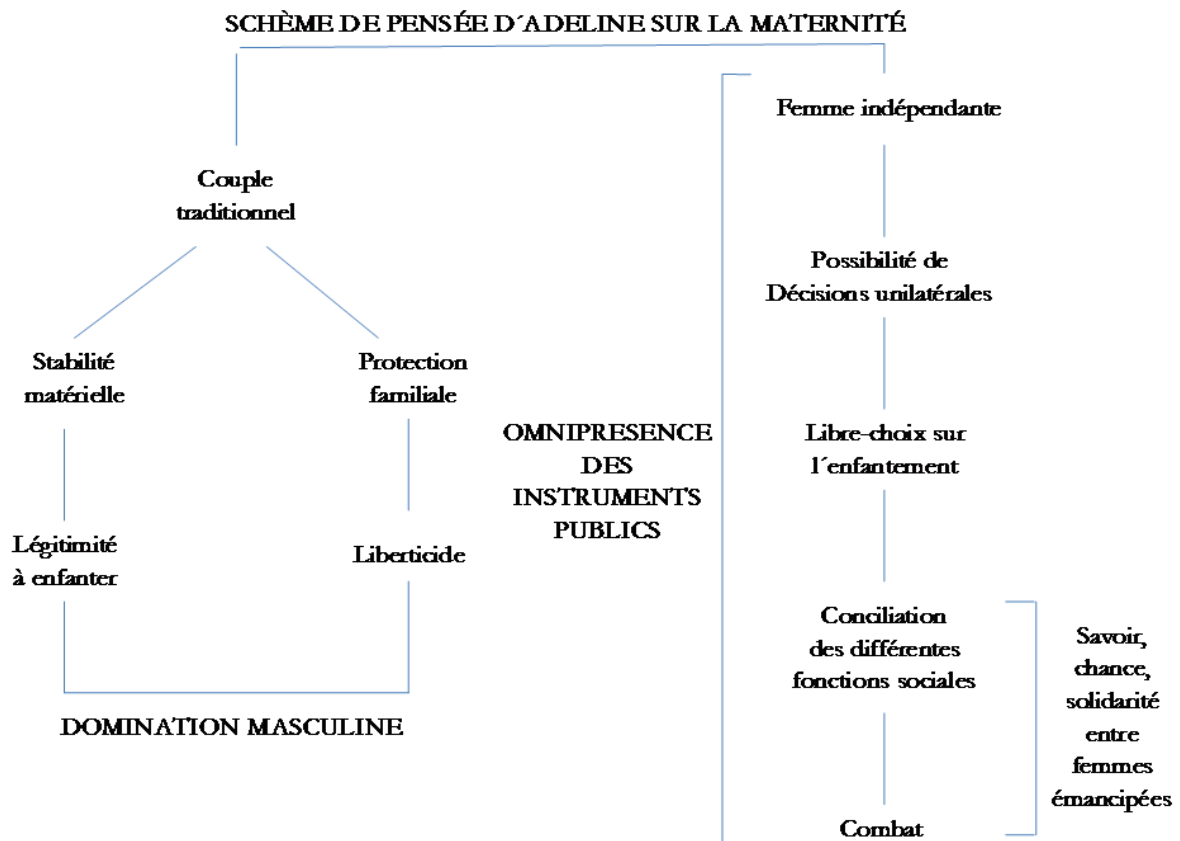
« Parce que des modes de garde il en existe, mais des modes de garde abordables c'est beaucoup plus difficile ! (Rires) »

« il y a une faillite indiscutable des services en direction de la petite enfance et des nourrissons en France ! »

N'expliquant pas cette différence par la priorité dont bénéficient les mères seules célibataires – ce qui découle directement de son autoreprésentation en tant que femme autonome et son refus de l'assistance – elle fait appel à « la chance », donc à un heureux hasard pour expliquer son expérience. L'entrée en classe maternelle clôture sa présentation des modes de garde. L'enfant obtient le statut d'écolier. La préscolarisation est exclue de la question des structures publiques de garde. C'est un lieu d'instruction.

On peut penser que le thème des modes de garde tend à cristalliser l'univers de croyances d'Adeline. Elle utilise ses connaissances pour s'orienter efficacement parmi les offres, passe sous silence les aides publiques⁶³⁰ et refuse les priorités auxquelles elle a eu accès. De plus, cette question se révèle être un lieu d'application du paradigme solidarité familiale/autonomie maternelle. En effet, Adeline avait défini son émancipation maternelle *via* un refus de la protection familiale et, de ce fait, implicitement par un encadrement matériel public soutenu. Néanmoins, les modes de garde publics laissent des trous qui doivent être comblés. Qui peut s'occuper de l'enfant pendant plusieurs jours d'affilée afin de soulager sa mère si celle-ci est souffrante ou en période d'examen ? La protection familiale et l'assistance publique étant refusées, Adeline fait, dans de telles circonstances, appel à l'entraide entre femmes émancipées. Après le divorce de ses parents, c'est donc sa mère qui « a beaucoup pallié les difficultés qu'on peut avoir en termes de modes de garde ». Ce « don » n'est pas lié, dans sa représentation, à la protection familiale, mais à une entraide car Adeline dispense un « contre-don » à sa mère en la soutenant dans son adaptation à son nouveau statut de « femme émancipée » : « c'était au début de cette période où mes parents se sont séparés, donc Maman... c'était une période aussi où elle avait besoin d'être entourée, donc j'étais souvent auprès d'elle ». Indirectement, cette entraide féminine est rendue possible par les pouvoirs publics qui – comme on l'a précédemment expliqué – sont pensés comme un pilier de l'émancipation maternelle.

630 Notamment en ce qui concerne le paiement de la nourrice agréée et de la crèche.



L'autodéfinition d'un individu relevant de la logique de l'appartenance, son analyse implique la prise en compte du parcours de l'acteur. Afin de comprendre le discours d'Adeline, deux éléments de sa biographie nous paraissent devoir être pris en compte. Tout d'abord, la grossesse se déroule très peu de temps après l'obtention d'un diplôme d'Etat d'assistante sociale. De plus, l'expérience maternelle correspond à une phase d'intériorisation ultérieure⁶³¹ au cours de laquelle Adeline découvre et assimile les mécanismes de la pensée sociologique. Ces éléments peuvent être mis en relation avec le sens qu'Adeline veut donner à

631 Nous parlerons d'« intériorisations originales » et d'« intériorisations ultérieures » pour différencier les processus d'intégrations de matrices cognitives et normatives selon qu'ils sont réalisés avec ou sans une base antérieure. Deux critiques nous amènent à ne pas utiliser la distinction de George Mead entre « socialisation primaire » et « socialisation secondaire ». Il s'agit de « l'approche universaliste de la socialisation » impliquée par cette différenciation (SINGLY (de), F., *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Editions Nathan, 1996, page 13) et de l'absence d'aspects macrosociologiques au sein de cette conception (BERGER, P., LUCKMANN, T., *op.cit.*, pp.144-145).

son propos, à savoir celui d'une critique du système public français en direction des familles avec de jeunes enfants.

L'analyse structurale de son discours montre cependant un schème de pensée au sein duquel la relation aux pouvoirs publics est plus complexe. Ainsi Adeline s'autoclasse-t-elle parmi les femmes émancipées dont l'autonomisation et la liberté de choix reposent, pour une part, sur la législation. Cependant, cette logique de la femme forte et autonome entre en opposition directe avec l'image sociale de la « mère célibataire » assistée qui a présidé lors de la mise en place de la catégorie « mère isolée ». Ceci explique pourquoi bien qu'ayant été administrativement identifiée comme « isolée », Adeline a des difficultés pour s'en approprier l'image. Cette interprétation jette un jour nouveau sur le fait que, bien que spécialiste en action sociale, Adeline doit chercher le terme correspondant à cette labellisation externe. L'explication par « la chance » des décalages observés entre son expérience personnelle (micro) et la « faillite » du système français (macro) qu'elle critique peut également être mise en relation avec le fait que sa qualité d'ayant-droit prioritaire repose sur une image sociale qu'elle ne s'approprie pas.

2. Dominique⁶³² – Le mérite ne suffit pas

Les parents de Dominique ont fait huit enfants. Sa mère en a perdu un tout petit à trois mois, et un deuxième à l'âge de vingt-deux ans. Dominique a été à l'école jusqu'à seize ans, jusqu'au niveau quatrième pratique, avant de commencer à faire des ménages, le service dans un restaurant puis à travailler à l'usine de thon de l'île.

Dominique est née à l'île d'Yeu et y a toujours vécu. Ses sœurs sont toutes parties sur le continent. Deux d'entre elles vivent à Nantes. C'est en leur rendant visite, qu'elle a rencontré son copain, un chauffeur de tramway. Pendant un an et demi, elle va souvent le voir là-bas. A la fin, elle découvre qu'il est divorcé et qu'il a déjà trois enfants. Lorsqu'elle lui dit qu'elle est enceinte, il refuse de reconnaître qu'il est le père. Ils se séparent. Elle veut abandonner l'enfant à sa naissance parce qu'elle s'est rendue compte de sa grossesse trop tard pour pouvoir avorter en France. Elle cache son état à sa famille jusqu'au sixième mois. Un jour,

632 Dominique a été contactée par l'intermédiaire de sa sœur à qui nous avons demandé de servir de personne relais en raison de sa domiciliation dans la région nantaise. La rencontre a lieu à son domicile.

comme elle a des crampes, elle dit à sa mère qu'elle est enceinte. Son père menace de la mettre à la porte si elle ne garde pas l'enfant.

Dominique a travaillé jusqu'à son accouchement. Au moment de la naissance, elle a vingt-quatre ans et partage une chambre avec ses deux frères chez ses parents. L'un travaillait de nuit, l'autre était gravement malade. Ce dernier mourut quelques mois après la naissance de la fille de Dominique. La DDASS a retiré leurs cinq enfants à l'une de ses sœurs et à son mari. L'aînée d'entre eux est placée chez ses grands-parents et emménage dans la chambre avec Dominique et sa fille Hélène. La mère et la fille partent toutes les deux de la maison en 1996, quand Hélène a onze ans, parce qu'on leur a donné un appartement. Elle rencontre un travailleur des travaux publics pendant qu'il refaisait la route devant chez ses parents. Ils ont été six ans ensemble, mais il buvait, il cassait et il voulait mettre Hélène à la DDASS.

2.1. L'impossible monoparentalité islaïse

Une idée qui traverse l'ensemble du discours de Dominique est que le contexte particulier de l'île d'Yeu ne lui a pas permis d'élever son enfant toute seule. Pour ce faire, elle aurait eu besoin de davantage de temps, d'argent et d'intimité.

En effet, l'économie islaïse étant basée sur la pêche et le tourisme, les emplois occupés par Dominique sont caractérisés par une forte précarité et des horaires variables. Les horaires auxquels elle est soumise ont des conséquences sur le temps qu'elle est en mesure de passer avec son enfant :

« moi je rentrais dans la nuit quoi, même le matin. Ah c'était dur, très dur. Et puis moi je partais après dans l'après-midi quand il y avait des heures creux à la criée, je m'en allais faire le ménage. Faire trois ou quatre ou cinq maisons, faire le ménage. Je reprenais la criée le lendemain matin. Bah oui hein, faut bien faire, l'argent tombera pas tout seul hein. »

« à la Criée. J'ai travaillé de nuit, enfin tout quoi. On ne se voyait pas moi et Hélène »

« Je travaillais, je bossais, tu vois. Et puis, avant qu'elle se lève, moi je bossais. Je bossais là, je bossais ici. Il y a des fois Hélène elle rouspétait après moi en disant « Oui, tu peux pas rester avec moi ! ». Mais dame c'est vrai, j'étais tout le temps partie. Et puis c'est Maman qui gardait Hélène. »

L'unique mode de garde utilisé par Dominique est sa mère avec qui elle habite et qui est au foyer : « c'était Maman qui gardait le bébé pour que je puisse travailler ». Les soins qu'apporte la grand-mère à Hélène sont, en raison des temps de travail décalés et morcelés de Dominique, quasiment ininterrompus :

« C'était dur parce que ma fille des fois elle dormait avec moi, des fois en bas, et puis quand elle se réveillait la nuit, c'était l'une ou l'autre. C'était maman ou moi. Mais comme elle avait élevé ma petite fille, ce qui fait que moi je travaillais la nuit. Alors c'est elle qui s'occupait et puis voilà quoi. »

« des fois quand j'étais pas là, elle dormait avec Maman. Elle s'occupait d'elle. Elle la lavait, elle faisait la vaisselle, elle faisait le ménage, tu vois, et puis elle s'occupait d'Hélène, tu vois. »

Les soins nocturnes illustrent tout particulièrement le fait que Dominique pense que sa mère a joué, envers sa petite-fille, un rôle de « care » traditionnellement maternel afin que sa fille puisse travailler de façon flexible. Ainsi, les différents emplois cumulés par Dominique ne lui permettent-ils pas de passer du temps avec son enfant de façon régulière et sur des plages horaires longues.

Néanmoins, les emplois saisonniers et non déclarés impliquent une irrégularité des revenus qui rend la location d'un logement privé impossible sur une île où le coût de la vie est très élevé. L'île souffre d'un fort déficit en logements sociaux, les temps d'attente sont longs. Dominique doit donc rester vivre chez ses parents :

« je voulais avoir mon truc à moi, avoir un petit appartement, mais que dalle ! »

« bah j'avais pas le choix. J'allais pas partir dans une toile de tente avec Hélène »

« c'était dur. Dur parce que je savais que moi j'avais pas de baraque. Ça aurait été moins dur si on avait eu notre vie toutes les deux quoi. Tu vois quoi, tranquille quoi. Que dalle ! Rien, rien à faire ! »

« Rien. Que dalle. A l'île d'Yeu y avait rien. Comme là, grâce à Papa, c'est en 96 que j'ai eu mon appartement. »

Cette absence de logement social, conséquence directe de la situation politique et économique locale, a des conséquences sur les relations que Dominique entretient au quotidien avec sa

filles. Elle partage en effet sa chambre avec son enfant et deux autres membres de la famille et doit se plier aux usages de la maison parentale :

« c'était dur. Dur parce que je savais que moi j'avais pas de baraque. Ça aurait été moins dur si on avait eu notre vie toutes les deux quoi. Tu vois quoi, tranquille quoi. Que dalle ! Rien, rien à faire ! Alors on dormait en haut, à trois, à quatre, tu vois. C'était dur. »

« Bah c'est pas pareil, c'est pas pareil, c'était pas pareil. Et puis il y en avait un qui était malade et qui souffrait, c'était mon frère, le dernier, René. Olivier, il travaillait aux Corbeaux. Quand il arrivait, il voulait dormir parce qu'il travaillait de nuit et puis, quand il venait, il dormait dans l'après-midi. [...] Avoir une petite vie tranquille, tu vois, mignon, gentil. Je raconterais une histoire tous les soirs, mais bon comme je passais le soir, on tapait à la porte en me disant « C'est bon, t'as fini de raconter ? T'as fini ton histoire ? ». Voilà, que des trucs comme ça quoi. Parce que j'aurais eu un appartement, j'aurais été plus longtemps avec elle. »

« Mais moi je voulais avoir mon, mon petit truc à moi. Et vivre comme je, tu vois ? Comme toute autre maman quoi, tu vois, tu comprends ? Mais moi j'avais pas ma petite vie tranquille. »

La récurrence de l'expression « petite vie tranquille » au sein du discours montre à quel point la question du logement est, aux yeux de Dominique, un élément fondamental pour expliquer les difficultés de son expérience maternelle. Elle se compare et envie les autres mères, celles qui vivent sans leur famille d'origine. Ainsi, elle idéalise le quotidien qui aurait été le sien si elle avait obtenu un appartement. Le rêve de la dyade vivant en harmonie est ici tout particulièrement illustré par l'image de la mère lisant une histoire à son enfant.

Les carences en logements sociaux sur l'île ont une conséquence profonde sur le schème de pensée de Dominique : elle considère ne pas avoir élevé sa fille. Elle assimile en effet cohabitation et coéducation :

« c'est moi qui l'élèvera. Ainsi que sa mamie [...] Voilà. Parce que nous on vit, enfin je vis chez mes parents. »

« c'est en 96 que j'ai eu mon appartement. Mais trop tard parce que ma petite elle était grande. Alors voilà, elle avait seize ans, quinze ans, oui quinze. Ouais. C'est là qu'on s'est mis là-bas. Mais c'était trop tard, tu vois. Hmm. Moi, j'aurais voulu l'élever moi-même, tu vois. Par moi-même quoi, bah c'est normal. »

« Ma maman, elle était pas méchante avec elle. Elle l'a bien élevée. Ah ouais, non, pour ça oui. Mais moi je voulais avoir mon, mon petit truc à moi. Et vivre comme je, tu vois ? Comme toute autre maman quoi »

Dominique lie ses difficultés matérielles, source de son impossible monoparentalité, au contexte de l'île. Ainsi déconseille-t-elle à une autre Islaise d'avoir un enfant seule sur l'île :

« J'ai dit : « non, enlève-le. Tu vas avoir que des emmerdes. » Non, non, non, non ! Non ! Non ! »

« J'ai fait moi mon erreur. Fais pas cette erreur toi ! »

« Et puis lui il est sur le continent. Est-ce qu'il va venir te donner ? Non, non, non, non, non, non, non ! »

2.2. La compétence : condition pour l'obtention d'aides publiques

Afin de faire face à ces difficultés, Dominique pense avoir besoin d'aide extérieure. En effet, puisque son seul travail ne suffit pas à lui donner les moyens de son indépendance, elle souhaite faire appel aux pouvoirs publics. Il s'agit ici de faire valoir ses droits. Or, pour ce faire, elle a besoin d'intermédiaires. En effet, elle se considère comme incapable de réussir par elle-même les démarches administratives du fait d'un manque de compétences. L'intelligence et le savoir sont, à ses yeux, deux éléments préalables nécessaires afin de pouvoir s'orienter face aux lois et aux politiques publiques. Ainsi, l'intervention de son frère cadet préparant le dossier d'aide sociale pour elle lui donne-t-elle accès à une source de revenu due à sa monoparentalité :

« Il était mignon, très intelligent. C'est lui que j'ai eu des trucs, des ressources. Grâce à mon petit frère chéri. Parce que moi les papiers, je connais pas trop les papiers. Tu vois ? C'est lui qui me faisait les trucs hm avoir un hm de l'allocation orphelin, tu vois ? Dans le temps, c'était « orphelin », plus maintenant. Maintenant, c'est « parent isolé », voilà. »

Ni la situation sociale objective, ni le mérite lié au travail ne suffisent à assurer l'accès aux aides publiques. Par exemple, pour obtenir un logement social, la compréhension des démarches administratives est indispensable au traitement du dossier par les autorités compétentes. Ici, c'est le père de Dominique qui s'occupe de sa demande :

« après je me suis mis à la Citadelle. Grâce à mon papa. Autrement, sinon, j'aurais pas pu avoir un appartement. »

« Et ben il [son père] a tout fait. Parce que moi je voulais avoir un appartement avec ma fille et moi, toutes les deux. Rien à faire, j'avais pas de, pas du tout. C'était très très dur. Je bossais comme une malade. J'ai tout fait. »

Par conséquent, elle croit que le fait de ne pas avoir demandé d'aide à un intermédiaire compétent ou de ne pas avoir suivi les conseils qui lui ont été prodigués explique ses erreurs. Par exemple, sa grossesse non désirée et l'impossibilité d'avorter sont directement liées à son manque de réflexion et de connaissances, manque qui explique sa demande d'aide trop tardive :

« Trop tard. Trop tard. Trop tard. Non, je ne pensais pas que j'étais enceinte. Je ne pensais pas moi. Vu que mes règles ils étaient pas réguliers, alors je me suis dit « Bon bah c'est cool ». Cool oui... J'ai fini par aller voir le médecin et le médecin il m'a dit « Vous êtes enceinte ». Ça aurait été trois mois, oui d'accord, ça aurait été bon. Six mois, non. »

« Et puis personne m'expliquait aussi. J'avais pas de... tu vois, tu comprends ? Bah oui, je bossais comme une fofolle. Attends c'est bon, plus ici. Attends, c'est bon hein. Personne me disait des trucs. Alors va donc savoir toi. Bah, j'ai fait ma connerie, la connerie c'est ça et puis c'est tout. »

« C'est con, c'est bête. C'est de ma faute, mais c'est vrai que j'en voulais pas, ça c'est clair. Mais c'était trop tard. Un mois oui j'aurais pu le faire enlever, mais deux mois, trois mois, quatre mois et puis voilà quoi six mois. Le docteur a répondu « A six mois tu peux pas, c'est pas possible. Non, non, tu le gardes ». Voilà, prends ça dans les narines ! »

« Non mais c'est de ma faute, et puis je reconnais que c'est de ma faute. Mais c'est vrai que j'aurais pu prendre la pilule »

Son absence de connaissances n'est pas l'unique facteur la menant à faire des erreurs non réparables. Ses refus de suivre les conseils prodigués expliquent aussi ses difficultés. Par exemple, le fait qu'elle n'ait pas consenti à une reconnaissance de paternité, comme le souhaitait sa mère, a induit l'absence de toute pension alimentaire pour sa fille :

« Il y a des trucs que j'ai pensés, elle avait raison maman. Pour faire la prise de sang et tout, pour savoir quoi ! Elle voulait que tu fasses un test ? Pour savoir avec qui j'étais. Elle voulait reconnaître le père »

« J'ai dit quand même j'aurais pu faire une prise de sang pour savoir. Je l'ai pas fait parce que j'étais trop bête, trop gentille, trop... »

« Non, mais c'est vrai parce que pas avoir de papa c'est con. C'est pour elle, pour Hélène, c'est bête. »

« Fallait faire les traces et ben écoute ! c'est vrai, j'aurais pu faire, j'aurais pu faire, j'aurais pu. Chercher et puis ça y est tac ! »

On peut ici observer que Dominique se considère comme capable d'apprentissage en ce qui concerne l'encadrement public. Elle montre en effet qu'elle connaît le vocabulaire de l'action publique, les délais, les conséquences légales de la filiation, etc. Néanmoins, les conséquences de ses erreurs et ses difficultés d'orientation persistantes la mènent à faire appel à la solidarité privée afin de remédier à son manque chronique d'argent qui, à ses yeux, rend son quotidien très difficile :

« C'était dur dur, très dur. Euh... Dur, et puis j'avais pas les moyens déjà. J'avais pas les moyens, j'avais rien euh On me donnait, on m'offrait des trucs, on m'offrait des vêtements. On me donnait des vêtements parce que moi j'avais pas les moyens hein. Pas les moyens du tout. Pas plus que le landau. C'est ma sœur Carine qui m'a offert une poussette. Le lit bah c'est quelqu'un qui me le prêtait »

« il y a des trucs que c'est dur. Oui, c'est dur, très dur. Plus qu'elle grandissait, plus qu'il fallait avoir des vêtements. J'avais pas les moyens, tu vois. Alors donc, c'était dur, très dur. Très dur [...] Enfin, c'était dur, très dur. Le voyage, c'était dur, il fallait que je demande une demande d'aide [a]u Secours catholique. C'est triste de te le dire »

2.3. Légitimité et risques des services sociaux

A côté de la Mairie ou de l'assistante sociale de l'île auprès desquelles des questions sont réglées au niveau local, Dominique cite deux autres instances publiques : la DDASS et la CAF. Sa position vis-à-vis de ces instances est ambivalente. Lointaines, venant du continent, elle semble les craindre tout en adhérant aux valeurs qu'elles portent.

Ainsi Dominique dresse-t-elle une opposition entre, d'un côté, elle et sa mère qui ont pris soin de sa fille et, de l'autre côté, sa sœur et son beau-frère qui ont délaissé leurs cinq enfants :

« On fait l'enfant, on assume. Hein, c'est vrai. C'est tout. Jusqu'à maintenant je me suis bien occupée d'Hélène. »

« je me suis occupée d'Hélène quand même bien. Même très bien. C'était ma fille. C'était normal. Elle était bien soignée, bien pouponnée. Ça y avait rien à dire. Et puis Maman elle s'occupait bien d'Hélène. Ah ouais, très bien. »

« Faut s'en occuper des enfants, c'est vrai. Faut pas la laisser abandonnée, non mais c'est vrai. On l'a fait, faut assumer. »

« On fait des enfants, on les laisse pas abandonnés quand même ! Elle les a abandonnés. Elle voit plus ses enfants. Charlène, elle veut pas parler à sa mère. C'est normal. C'est clair ! Maman, elle a élevé Charlène, mes parents ils ont élevé Charlène. »

Dominique a en commun avec la DDASS la norme des responsabilités et des soins parentaux, et, de ce fait, comprend que ses nièces et neveux aient été placés. Cependant, elle redoute cette instance. En effet, la frontière entre les bons et les mauvais soins lui paraît fragile et toute erreur peut mener au placement. Qui plus est, Dominique sait qu'elle peut faire des fautes aux yeux de la DDASS alors même qu'elle croit bien faire :

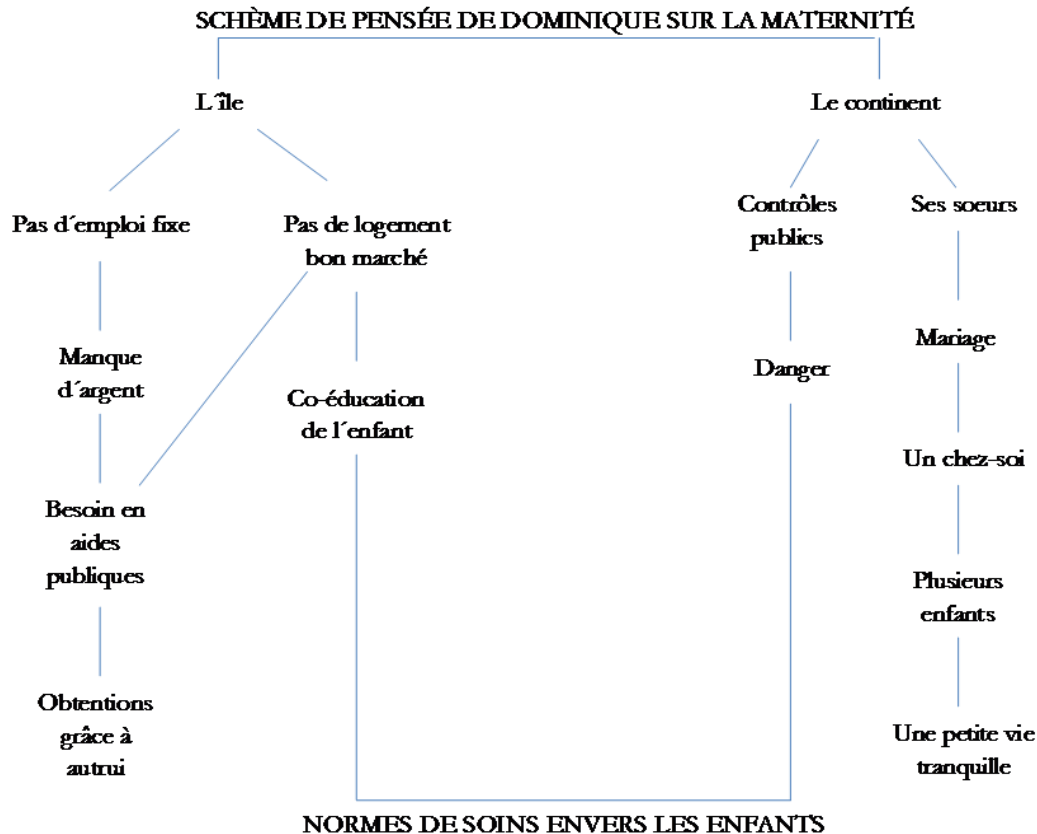
« C'est la faute aux deux, faut le dire aussi. Faut le dire parce que, écoute. Maman elle s'est bien occupée, comme moi aussi. Parce que maman elle pouvait pas supporter la plage, alors je les ramenaient tout l'après-midi. On allait à pied, on revenait à pied. Ils étaient crevés mais bon soi-disant qu'ils étaient « brûlés par le soleil ». Qui avait dit ça ? L'assistante sociale. Et puis depuis on les a plus revus ! Comment ça ? Ils étaient venus passer des vacances. Maman voulait pas aller à la plage. Moi j'aime bien. On partait en pique-nique avec les enfants le matin et on revenait le soir. C'est bien, c'est vrai. Mais ils étaient brûlés soi-disant. Alors que moi j'avais ramené de la crème, leurs tricots et puis un petit polo. Ils étaient rouges. Bah ! Moi j'ai la peau mate, c'est vrai que je suis pas brûlée. »

Ainsi, le contrôle public des soins parentaux peut-il devenir une menace si la frontière entre les « bons » et les « mauvais » comportements n'a pas de définition claire. La double vision aides/risques concernant les actions publiques est également présente pour la CAF et l'ASSEDIC. Dominique craint les conséquences de toute erreur car cela peut mener à une expulsion ou à des dettes :

« J'allais pour avoir une demande. Des fois je recevais, on me demandait euh... « On vous a trop versé », tu vois ? De l'ASSEDIC, tu vois ? Alors il

fallait bien rembourser tout ça. Ah j'étais vraiment dans une galère pas possible. »

« C'est-à-dire la caisse d'allocations familiales ils disaient (siffle) expulsion ! »⁶³³



Dominique identifie l'environnement islais comme un facteur déterminant dans l'explication des difficultés matérielles qui furent et restent les siennes. L'économie locale, tournée vers le tourisme estival, induit des déséquilibres chroniques sur le marché du travail et un coût de la vie supérieur à la moyenne. Ces deux éléments externes ne suffisent cependant pas à expliquer les difficultés dont Dominique fait état. En effet, alors même qu'elle s'auto-identifie à l'image sociale de la « mère célibataire » en difficulté et accepte les étiquetages publics liés à ces représentations et à ces discours, elle peine à faire

administrativement reconnaître cette appartenance acceptée. Ceci fait écho à ce que Martina Avanza et Gilles Laferté nomment la « dynamique des identifications ». En effet, l'obtention du statut d'ayant droit est fonction des « compétences » individuelles :

« Selon les ressources sociales et la connaissance du système des différents administrés, ceux-ci réussiront ou non, à statut social identique, à modifier leurs identifications administratives »⁶³⁴

Pour Dominique, cela signifie que le mérite lié au travail effectué ou aux soins prodigués à l'enfant n'est pas un élément suffisant pour donner droit aux aides publiques. La non-adéquation entre l'autoclassement et l'identification extérieure peut même, dans son schème cognitif, se révéler être une source de danger pour sa fille et elle (placement, expulsions, dettes). Ainsi, alors qu'elle lie sa maternité célibataire à la protection et à l'assistance publique, celles-ci sont conditionnées à des catégorisations extérieures qu'elle ne peut maîtriser.

Ceci a une incidence centrale sur son auto-identification en tant que mère. L'incapacité de Dominique à mettre en route les rouages publics d'aide, combinée au contexte matériel islams, rend son départ du foyer d'origine impossible. Cela implique un partage des fonctions de soin et d'éducation envers l'enfant qui « normalement » reviennent à la mère. De ce fait, Dominique pense ne pas avoir eu la possibilité d'élever sa fille par elle-même.

3. Sonia⁶³⁵ – La « vraie mère célibataire » : une mère isolée

Née en 1951 à Angers, Sonia est l'aînée d'une famille de quatre filles. Son père est couvreur et sa mère directrice d'un centre de loisirs. Ses parents habitant un petit appartement en ville où les quatre filles se partagent une chambre, elle a fait ses études secondaires dans des internats. Après avoir été dans un collège de filles, elle a été pendant une année

633 Dominique raconte ici que, à la suite d'une dénonciation anonyme envoyée à la Caisse des Allocations Familiales, indiquant qu'elle n'habiterait pas régulièrement dans son appartement, elle a reçu un rappel à l'ordre.

634 AVANZA, M., LAFERTE, G., *op.cit.*, page 147.

635 Sonia a été invitée à participer à cette étude par une de ses collègues enseignantes dans le secondaire à qui j'avais, de manière informelle, fait part de ma recherche. Elle accepta de me rencontrer, mais spécifia dès la prise de rendez-vous qu'elle n'avait pas grand-chose à raconter car elle n'était « pas une vraie mère célibataire ». L'entretien se déroula à son domicile. Son fils unique, qui habite avec elle, se trouvait dans sa chambre, soit la pièce à côté. La seule information m'ayant été donnée par notre connaissance commune est que Sonia irait régulièrement chercher des légumes chez le père de son fils.

pensionnaire dans un lycée mixte. Cette mixité l'ayant menée à quelques bêtises, ses parents la punissent en l'inscrivant dans un établissement scolaire catholique pour filles situé à proximité de leur domicile. Bien que non croyante, elle y enseigne le français depuis le début des années 1980.

Vers l'âge de vingt ans, elle rencontre celui qui reste son compagnon jusqu'à ses trente-trois ans. Tous deux enseignent dans le secondaire. Un mois après l'une des multiples ruptures décidées par Sonia, cette dernière découvre sa grossesse. Depuis six mois, elle avait arrêté tout moyen de contraception afin de tomber enceinte, mais elle est surprise car elle se croyait, du fait de son âge, moins fertile. Elle reconnaît l'enfant au cours de sa grossesse, son ancien compagnon après la naissance. Quand leur fils était petit, comme elle habite un appartement en ville – situé à cent mètres de chez ses parents et de son établissement – et lui une maison à la campagne, ils passent tous les week-ends et les vacances scolaires chez lui. Depuis l'adolescence de leur enfant, ils mangent tous les trois ensemble au moins une ou deux fois dans le week-end. Ni elle, ni son ancien compagnon n'ont vécu en couple avec un autre partenaire depuis leur séparation. A l'époque de l'interview, Sonia habite avec son fils, qui prépare le concours de professeur des écoles.

3.1. L'idéal de la maternité autonome

Le discours de Sonia est ponctué de nombreux commentaires soulignant le caractère « idéal » de son expérience : « très contente ! », « Parfaitement bien ! », « Très très bien. », « vraiment très très bien, très très bien. », « Parfait. », « C'était parfait, oui, oui. Non mais je suis très contente de mon expérience ! (Rires) Je n'y vois que des avantages ! », « Je suis très satisfaite. Cela me satisfait parfaitement. », « une vie idéale », etc. Ceci peut s'expliquer, comme nous allons le voir, par le fait que la maternité solitaire lui permet de vivre selon ses volontés et ses envies.

Le terme « solitude » est, dans le discours de Sonia, toujours connoté positivement et remplace celui de célibat qui est absent :

« j'aime bien être seule. J'aime pas dépendre de quelqu'un »

« Moi, j'aime la solitude, premièrement. J'aime, j'aime faire ce que je veux faire quand j'en ai envie »

« j'aurais pu rencontrer quelqu'un d'autre, mais non. Je me suis trouvée très bien comme ça. »

La solitude signifie, pour elle, le fait de ne pas vivre avec un conjoint. Or, les seuls avantages qu'elle semble accorder à la vie en couple sont d'ordre matériel :

« à deux j'aurais peut-être fait des choses... j'aurais peut-être une grande maison comme on voit dans les pubs et tout, mais moi j'ai pas ce besoin là »

« j'ai une amie qui a quatre gosses, elle, je me dis « Tiens, ça aurait été sympa ». Mais, c'est la seule. Les autres ne me font pas du tout envie ! (Rires) Les autres qui ont plusieurs enfants ne me font pas envie. Elle, elle a particulièrement bien réussi et bien géré. Elle a un mari très riche donc (Rires) donc ça va. Autrement, non, non, les autres familles ne me tentent pas. »

Ces bénéfices sont, à ses yeux, d'une moindre importance en comparaison des coûts que la vie en couple implique, à savoir la dépendance envers un homme et la perte d'une vie menée selon ses propres envies :

« Bah, disons que la vie en couple, c'est pas facile. Faut, faut, voilà, c'est ça, il faut être souple quand même pour vivre ensemble, donc c'est ça surtout. »

« quand on est en couple, c'est très difficile. J'ai vécu longtemps en couple quand même avec lui, donc il sait que c'est vrai que ça me pesait quelquefois d'avoir, d'avoir quelqu'un à... comment dire ? A ménager ! »

« ne pas supporter l'autre, pouvoir faire ce que je veux quand j'en ai envie. Si la nuit j'ai envie de me lever, de manger, de lire, voilà, je ne réveille personne. Si j'ai envie de sortir. Bon, je sais bien que les femmes sont libres, mais souvent quand même, on voit bien, je vois bien dans mes amies, bah si le mari est là, c'est plus difficile de sortir parce que le pauvre il se retrouve tout seul. C'est plus difficile. Ça a sûrement des avantages, mais ça a quand même des inconvénients. »

« Je ne me remettrais même jamais, si je tombais amoureuse folle, je revivrais jamais avec quelqu'un. De toute façon, ça c'est sûr. »

Par conséquent, Sonia défend l'idée que la maternité solitaire serait plus simple qu'une parentalité en couple. Vivre et élever quotidiennement un enfant à deux lui semble, en effet,

se révéler « pas facile », « difficile » voire « pénible » car cela nécessite des accords répétés entre les deux parents :

« Je pense que ça a été beaucoup plus facile avec moi seulement à éduquer. Parce que quand on est deux à éduquer, un enfant et qu'on n'a pas forcément les mêmes principes, c'est plus difficile. »

« Je pense que quand on est deux à éduquer un enfant, ça doit être difficile de supporter les désirs de l'autre qui ne correspondent pas aux nôtres. Moi, je l'ai vécu que très peu parce que ça ne se passait que le week-end, mais quelques fois en était en désaccord. En désaccord un week-end, ça va, mais en désaccord tout le temps, ça doit être pénible.»

Le célibat, célébré en tant que solitude, est non seulement compris comme source d'indépendance vis-à-vis du père de l'enfant mais aussi, plus généralement, d'autonomie. Sonia pense ainsi avoir tout pouvoir de décision sur la configuration des conditions de sa maternité. Par exemple, elle aurait mis en place une stratégie en ce qui concerne la reconnaissance de l'enfant : « (rires) moi je voulais qu'il porte mon nom, donc je l'avais reconnu depuis longtemps déjà. Donc lui il l'a reconnu une semaine après [la naissance] quoi ». ⁶³⁶ Cette autonomie prend la forme d'un refus de tout accord matériel particulier vis-à-vis de son ancien compagnon. Aucun droit de visite et aucune pension alimentaire n'ont été fixés : « Moi je ne voulais pas dépendre de quelqu'un donc non je non on n'a pas fait d'arrangement ». La répartition des rôles a été faite à l'amiable et l'argent ne fait pas partie de ses relations avec le père de son fils : « Au niveau financier (...) je n'avais aucune demande de toute façon (rires) Je n'avais pas envie d'avoir des demandes ». Les transferts matériels entre le père et le fils relèvent du « superflu » (loisirs, musique, informatique, etc.) et sont, de ce fait, réglés sans le concours de Sonia. Le discours de Sonia est ponctué de liens de causes à conséquences entre ses volontés, ses envies et les faits. Elle se représente comme seule maîtresse de son devenir familial.

636 A ce propos, une précaution dans l'analyse est particulièrement nécessaire. En effet, nous avons expliqué au sein du paragraphe dédié à l'autorité parentale que, jusqu'en 1970, la « puissance paternelle » n'était attribuée à la mère célibataire que si elle était la première à reconnaître l'enfant. Or, étant donné que l'enfant de Sonia est né dans les années 1980, l'ordre chronologique n'a aucune importance. On peut ici supposer que Sonia a conservé une vision ancienne de l'autorité parentale et a, par conséquent, mis en place une stratégie « périmée » d'un pur point de vue juridique.

3.2. « Mère célibataire » : Une identification refusée

Ce refus d'avoir des « demandes » vis-à-vis de son ancien compagnon est, plus largement, à comprendre dans le cadre d'une inacceptation généralisée d'être considérée comme une « mère célibataire ».

Tout au long de l'entretien, Sonia récuse tout statut particulier lié à sa monoparentalité et conteste la différenciation au sein du groupe des mères en fonction de leurs statuts matrimoniaux. Par exemple, dans le domaine professionnel, alors qu'elle vient d'indiquer qu'elle ne travaillait pas le mercredi lorsque son fils était enfant, elle se défend d'avoir eu un avantage particulier lié à son célibat :

« On demande toujours dans un collège, c'est toujours comme ça. Comme on a un nombre d'heures de cours, de présence limitée, on a le droit de demander la demi journée qu'on préfère. Il y en a qui préfèrent le vendredi après-midi, il y en a qui préfèrent le lundi matin. Ça dépend des vies. Les gens qui ont des enfants, les femmes qui ont des enfants en bas âge demandent le mercredi matin. J'ai demandé ça et je l'ai obtenu, mais pas plus que d'autres quoi. »

De même, si sa mère a gardé son fils, ce n'est pas lié à sa situation matrimoniale car « après j'ai eu une sœur qui a eu une fille et elle a eu la même attitude. Elle l'a gardée ». Le rejet de cette distinction est également présent lorsqu'elle aborde la question des modes de garde collective : « quand je dis des problèmes de garde, ce n'est pas seulement pour les mères célibataires, c'est aussi pour les mères en couple. C'est la même chose ». Cette citation est une des illustrations de son absence de connaissances relatives aux droits et aides dont peuvent bénéficier les mères seules célibataires. Ainsi, Sonia ne sait-elle pas qu'elle avait une priorité dans l'accès à une place en crèche.

Sonia refuse de se définir en tant que mère célibataire alors même qu'elle sait que, d'un point de vue extérieur, elle est classée dans cette catégorie du fait de son statut matrimonial. Ainsi, dès la prise de rendez-vous qui eut lieu de façon téléphonique, elle explique ne pas être « une vraie mère célibataire ». De même, au cours de l'entretien, elle ne sait pas quel contenu donner à sa narration à propos de son expérience maternelle car elle ne s'identifie pas en tant que mère célibataire : « j'attendais vos questions moi parce que j'ai pas eu de problèmes, j'ai pas grand-chose à dire ». Cela s'explique par une assimilation entre l'étiquetage « mère

célibataire » et l'image sociale ancrée par les actions publiques dont cette configuration familiale est l'objet :

« parce que d'une part on voit toujours le père, on est quand même très lié avec le père, que j'ai ma mère qui m'a toujours aidée pour le garder, que j'ai pas eu de problèmes financiers, donc c'est vrai que j'ai... quand on entend le mot « mère célibataire », ça connote misère, solitude et tout ça ! (Rires) Bon, je ne me reconnais pas là dedans quoi. Vous vous considérez plutôt comme quoi alors ? Bah euh... je dois être une mère célibataire (rires) officiellement (rires) ! Oui, c'est ça ! Mais non, je me considère comme une mère, point. Oui, célibataire, c'est vrai, c'est le fait, mais ça ne *m'a pas changé la vie. Ça n'a pas joué de rôle particulier dans ma vie.* »

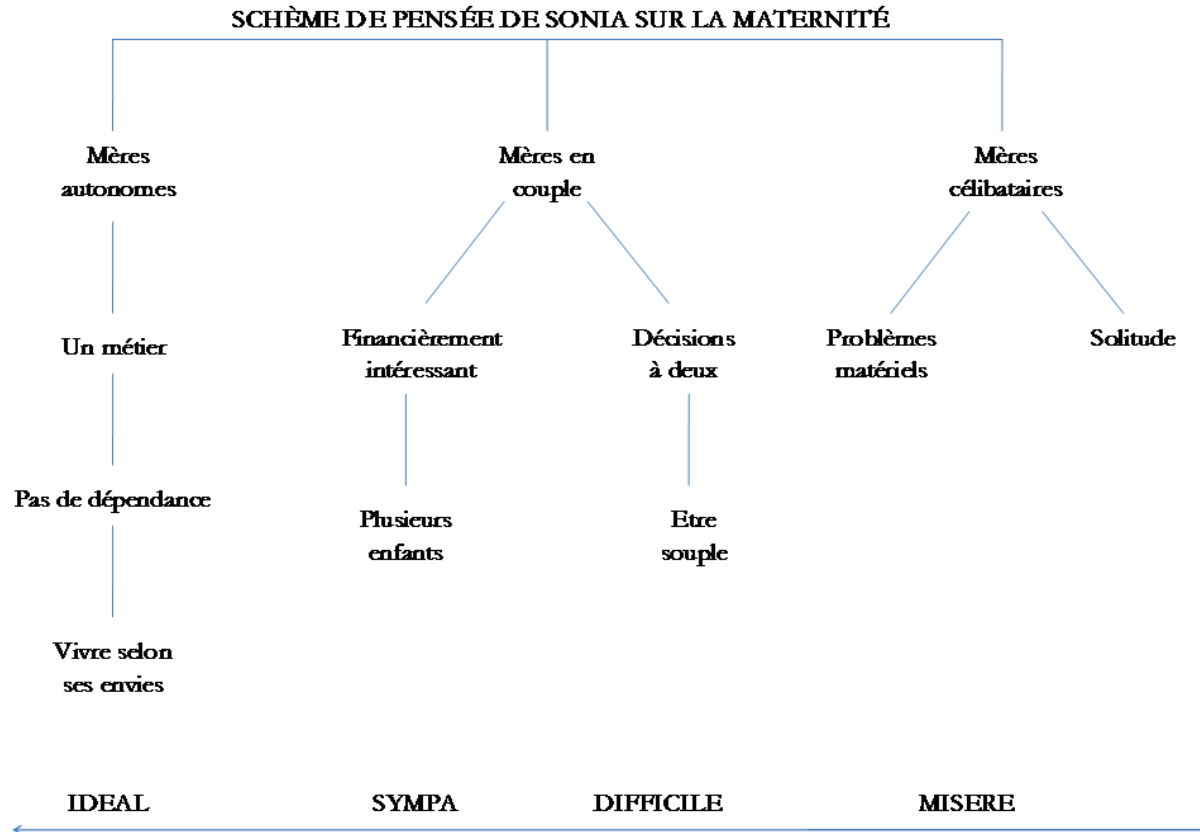
Sonia pense les rapports entre les mères célibataires et les pouvoirs publics en termes de besoins et de demandes : « J'en ai jamais demandées, j'en n'avais pas besoin »⁶³⁷, « J'ai pas eu besoin, j'ai pas demandé ».⁶³⁸ A propos de son expérience personnelle, elle ne prend pas en considération la sécurité de l'emploi que lui apporte son contrat de travail avec l'Etat. Sa sécurité financière est due à sa qualification en tant qu'enseignante : « J'ai pas souffert financièrement parce que j'ai quand même un métier ». L'absence de difficultés matérielles, son emploi et ses bonnes relations avec son entourage (notamment ses parents et son ancien compagnon) sont des points d'ancrage importants de son récit : « J'étais pas dans la misère », « J'ai un boulot, j'ai un appartement, j'ai des amis. », etc. Or, ces différentes données factuelles correspondent exactement aux critères incluant ou excluant de la catégorie publique « mère isolée ». On peut mettre en relation l'idéalisation de la maternité solitaire préalablement observée et cette difficulté à se définir en tant que « vraie mère célibataire ». Le discours de Sonia se structure autour de l'inadéquation ressentie entre son expérience et l'image de la « mère célibataire » isolée, véhiculée par les politiques sociales qui leur sont spécifiquement destinées. De ce fait, elle cherche à s'en différencier mettant en exergue son caractère indépendant, sa sécurité matérielle, sa bonne entente avec sa famille et ses amis. C'est l'absence des difficultés censées être caractéristiques des « vraies mères célibataires » qui, à ses yeux, la rend peu légitime à se présenter en tant que « mère célibataire », et donc à parler de son expérience :

« Je n'ai pas eu les problèmes qu'on attribue aux mères seules »

637 A propos d'aides publiques.

638 A propos d'un congé d'éducation.

« C'est vrai que moi j'ai aucun mérite. Je n'ai jamais eu de difficulté ni matérielle, ni financière ».



Le discours de Sonia indique explicitement le dilemme identitaire impliqué par sa maternité solitaire. En raison de son statut matrimonial et de sa reconnaissance des liens de filiation envers son enfant, elle a conscience de faire l'objet de l'attribution catégorielle extérieure « mère célibataire ». Néanmoins, la production de discours et de représentations construit une image sociale de cette catégorie de mères que Sonia ne s'approprie pas. En effet, la prescription externe ayant cours au niveau de l'image sociale est homogénéisante. Elle agrège des discours stéréotypés⁶³⁹ qui, dans le cas des mères seules célibataires, se fixent autour des dangers et des souffrances induits par cette configuration familiale, et, implique la nécessité d'interventions publiques à des fins de protection et d'assistance.

639 AVANZA, M., LAFERTE, G., op.cit., page 144.

Or, l'autoreprésentation de Sonia entre en collision avec l'image sociale liée à l'attribution catégorielle dont elle fait l'objet. Elle s'autodéfinit en fonction de ses traits de caractère (solitaire, indépendante, etc.), de sa situation sociale (enseignante, locataire, etc.) et de ses relations à son entourage (proximité de la famille, amitié avec le père de l'enfant, nombreux amis, etc.). Elle n'identifie, ce faisant, ni risques ni douleurs liés à sa monoparentalité. Au contraire, elle considère que cette configuration familiale était, pour elle, « idéale ». Ainsi, sa représentation de son parcours ne lui permet-il pas de s'approprier l'image sociale diffusée à propos des « mères célibataires ». Il s'agit ici d'un refus de l'image sociale entraînant une difficulté d'appropriation de l'attribution catégorielle. Ce dilemme est concentré dans l'expression « pas une vraie mère célibataire ». Sa maternité solitaire n'ayant pas signifié la mise en danger social attendue par l'identification externe, Sonia ne peut s'autodéfinir en tant que « mère célibataire » alors même qu'elle a toujours vécu seule avec son fils depuis sa naissance.

La mise en lumière des schèmes de pensée d'Adeline, de Dominique et de Sonia montre que l'image sociale portée par l'action publique française en direction des mères dites « isolées » est ancrée dans l'univers représentationnel de ces trois femmes. Cependant, les différents discours individuels rendent visible une césure du corpus au niveau de l'autodéfinition maternelle. Une partie des femmes accepte et s'approprie la production discursive externe homogénéisante, l'autre partie éprouve des difficultés, voire refuse, la mise en relation de son identité maternelle avec l'image sociale de la « mère célibataire ». La ligne de démarcation très nette qui scinde notre panel ne peut, au vu de cinq analyses structurales, être expliquée de façon indubitable. Néanmoins, il est possible de proposer une hypothèse permettant d'éclairer la césure observée. On peut supposer que le capital culturel dont disposent les femmes interrogées imprègne profondément leur autodéfinition, donc leur relation à l'image sociale de la mère célibataire en difficulté ainsi qu'aux attributions catégorielles qui sont liées à cette dernière. Dominique et Caroline⁶⁴⁰, les deux interrogées sans diplôme de l'enseignement supérieur, thématisent l'étiquetage « mère isolée » en le liant aux prestations et aux priorités spécifiques auxquelles il donne accès :

« J'ai trouvé un appart super facilement parce que j'étais fille-mère [...] à Logis Ouest quand j'ai fait ma demande d'appartement, ils m'ont dit « Il y a pas de souci, vous êtes mère célibataire, vous avez forcément des revenus de la CAF, donc vous aurez un appartement très rapidement ». » (Caroline)

« Et à la crèche pareil : J'étais mère isolée donc j'avais une place en priorité. Génial ! » (Caroline)

De même, ce sont les deux seules membres de notre corpus à expliquer que les difficultés de leur expérience maternelle solitaire les ont amenées ou les amèneraient à conseiller l'avortement à une femme seule enceinte :

« Je ne le souhaite à personne. Je ne souhaite à personne de faire un enfant toute seule. C'est un truc trop dur. Trop dur pour soi et pour l'enfant aussi c'est vachement dur. C'est pas un truc que je souhaite. Non, franchement si... si je rencontrais une jeune femme qui me disait « Je sais pas trop quoi faire », je lui dirais « Non, ne garde pas. Le fais pas ». » (Caroline)

640 L'analyse de l'interview de Caroline n'a pas été sélectionnée pour faire l'objet d'une présentation dans le corps du texte en raison de similitudes factuelles avec le parcours d'Adeline (étudiante, surveillante, etc.) et de singularités de son discours liées au fait que son enfant souffre d'un syndrome particulièrement rare. Ce dernier élément semblait ne pas permettre d'assurer l'anonymat garanti à l'interrogée si ses propos étaient retranscrits et analysés en détail dans notre étude.

« J'ai dit : « non, enlève-le. Tu vas avoir que des emmerdes. » Non, non, non, non ! Non ! Non ! » (Dominique)

« J'ai fait moi mon erreur. Fais pas cette erreur toi ! » (Dominique)

L'acceptation des identifications catégorielles et des images sociales externes est rendue possible par une adéquation ressentie entre les difficultés vécues à un niveau individuel et les prescriptions identitaires externes. Les catégories discursives et les labellisations sociales externes françaises, telles qu'elles ont été expliquées dans la première partie de notre propos, sont vraisemblablement plus difficilement appropriables par des femmes ne voyant pas de concordances entre leurs caractéristiques culturelles et sociales et la « mère assistée » visée par les actions publiques.

De plus, l'observation des cinq discours de femmes ayant vécu leur maternité solitaire dans les Pays de la Loire met en évidence l'importance des échelles de l'action publique pour le quotidien des cellules familiales. Les compétences municipales concernant les établissements de garde collective et les logements sociaux ont ainsi indubitablement une influence sur la structure des ressources et des dépenses individuelles. Les carences en équipements publics mènent ainsi les femmes à mobiliser des acteurs privés de leur localité (famille, amis, nourrices non agréées, etc.) ou à réfléchir, voire à mettre en place, une stratégie de mobilité (déplacements quotidiens, déménagement, etc.). Ici, au-delà des différences locales (rural/urbain, île/continent, etc.), des éléments correspondant à l'échelon public départemental peuvent être pris en compte, et ce tout particulièrement dans le cas des mères seules célibataires. En effet, depuis la loi du 6 janvier 1986 transférant aux Conseils généraux les compétences de l'Aide Sociale à l'Enfance, les mesures destinées aux « mères isolées » et à leurs enfants relèvent du niveau départemental. Une action publique plus avantageuse envers les mères dites « isolées » explique, par exemple, que Caroline ait quitté la Sarthe au profit du Maine-et-Loire, département voisin :

« à l'époque les aides n'étaient pas les mêmes dans la Sarthe et dans le Maine-et-Loire. A l'époque où moi j'ai eu Charlotte il y avait une politique pour aider les mères célibataires à Angers, dans le Maine-et-Loire. Enorme, c'était un truc de fou ! Et ça l'assistante sociale me l'avait dit. A l'époque j'étais [...] dans la Sarthe et l'assistante sociale que j'avais vue dans la Sarthe pour chercher un

appartement m'avait dit « Il faudra que vous fassiez des demandes dans tous les départements limitrophes donc Mayenne, Orne, et Maine-et-Loire ». Elle m'avait dit « A mon avis, Maine-et-Loire, vous êtes bonne ! ». C'est vrai, j'ai eu l'appartement très très vite. J'ai fait ma demande d'appart, le mois d'après je l'avais. » (Caroline)

L'entretien de Bérénice⁶⁴¹ n'a pas été sélectionné pour faire l'objet d'un compte-rendu détaillé de l'analyse car cette institutrice a, au cours de la période relatée, vécu à des périodes limitées en Irlande, en Pologne et en Allemagne fédérale.⁶⁴² Un aspect intéressant de son discours est néanmoins lié à ses expériences dans une multitude de systèmes sociaux (libéral, socialiste, bismarckien) en dehors de la France. En effet, lors de sa narration, elle compare les structures et actions publiques françaises avec celles des autres Etats connus. Ce pan de ses propos met en évidence un degré de conscience du « gouvernement des familles » absent dans les autres interviews. Deux exemples sont, ici, particulièrement parlants : les congés rémunérés liés à l'enfantement et l'accès à l'école maternelle gratuite à partir de l'âge de deux ou trois ans. Elle note ainsi :

« les congés auxquels on a droit en France et qui sont bien confortables quand même » (Bérénice)

« Enfin bon, j'ai eu eu la place [dans un Kindergarten]. Pour moi, c'était bien pratique quand même, même s'il y avait un coût financier parce qu'évidemment c'est pas donné là-bas. » (Bérénice)

Le contre-exemple de Bérénice converge avec nos propositions de fin de première partie. Il semble ainsi possible que la stabilité du cadre normatif d'une action publique menée sur le long terme coïncide avec une intériorisation des visions et divisions du monde si profonde que les individus présupposent inconsciemment l'existence de ces mesures. Elles ne font pas l'objet d'une thématization dans la narration de la maternité car elles sont « normales ». Ce sont des prédonnées si consensuelles qu'elles ne sont pas considérées comme pan du « gouvernement des familles ». Les actions publiques reposant sur des valeurs bénéficiant d'une adhésion immédiate et tacite ne font pas jouir d'une forte légitimité. Le mécanisme ici

641 Cette institutrice s'était temporairement retirée de ses fonctions afin de partir enseigner la langue française à l'étranger. Pendant son séjour en Pologne, elle tombe amoureuse d'une femme mariée et « se console » auprès d'un jeune homme. Elle découvre sa grossesse après être rentrée en France.

en œuvre implique des visions préreflexives correspondant à une « expérience doxique »⁶⁴³ pour les agents sociaux. Les catégories de perception construites et codifiées par les pouvoirs publics impliquent ainsi non seulement des effets sur les conditions matérielles des individus, mais aussi sur leurs structures mentales.⁶⁴⁴ Les congés de maternité et l'accès à l'école maternelle sont deux exemples de *nomos* partagés au sein de la population française, d'évidences acceptées à un niveau préreflexif

642 Les multiples mobilités et activités professionnelles dans différents pays, même entourées de retours systématiques en Loire-Atlantique, justifient que l'analyse de l'entretien de Bérénice ne fasse pas l'objet d'une présentation dans le corps d'un texte dédié à la région des Pays de la Loire.

643 BOURDIEU, P., *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Le Seuil, 2000.

644 BOURDIEU, P. « La famille comme catégorie réalisée », *op.cit.*, page 36.

Cinquième chapitre

Thuringe – L’encadrement socialiste des univers des possibles maternels

L’Etat libre de Thuringe (*Freistaat Thüringen*) est apparu sous cette appellation en 1920. A la suite de la défaite de 1918, la plupart des princes régnant dans ces contrées abdiquent et les anciennes principautés se regroupent et forment ce *Land*. Dissoute dès 1933, comme toutes les autres unités régionales allemandes, la Thuringe réapparaît en 1946. Au sortir du Troisième Reich, l’espace géographique correspondant à cet Etat a, dans un premier temps, été occupé par l’armée américaine. Cependant, dès juillet 1945, cette zone passe sous domination soviétique.⁶⁴⁵ Avec la scission de l’Allemagne en deux républiques distinctes, la Thuringe devient l’extrémité sud-ouest de la RDA. Elle est alors longée par trois Etats fédérés : la Bavière, la Basse-Saxe et la Hesse. Sous le régime socialiste, cet espace historiquement connu pour avoir hébergé, entres autres, Martin Luther, Johann Wolfgang von Goethe, Friedrich Schiller ainsi que les rédacteurs de la première constitution républicaine allemande a, de nouveau, disparu. En effet, une réforme abolit, le 23 juillet 1952, les cinq « Länder »⁶⁴⁶ ayant jusqu’alors existé sur le territoire de la RDA. Le sol est-allemand est réorganisé en quatorze « Bezirke » (circonscriptions). De ce fait, la Thuringe est découpée en trois districts ayant comme dénomination la principale ville se trouvant sur leur territoire. (Erfurt, Gera, Suhl).⁶⁴⁷ Conséquence de l’absorption de l’Allemagne orientale par la république fédérale, la Thuringe fut reformée en tant qu’Etat fédéré en 1990. Depuis 1993, elle porte à nouveau son nom originel : « Freistaat Thüringen ».

645 JONSCHER, R., SCHILLING, W., *Kleine thüringische Geschichte Vom Thüringer Reich bis 1990*, Jena, Jenzig-Verlag, 2005, pp.260-289.

646 Brandebourg, Saxe-Anhalt, Mecklembourg, Saxe et Thuringe.

647 JONSCHER, R., SCHILLING, W., *op.cit.*, pp.290-292.

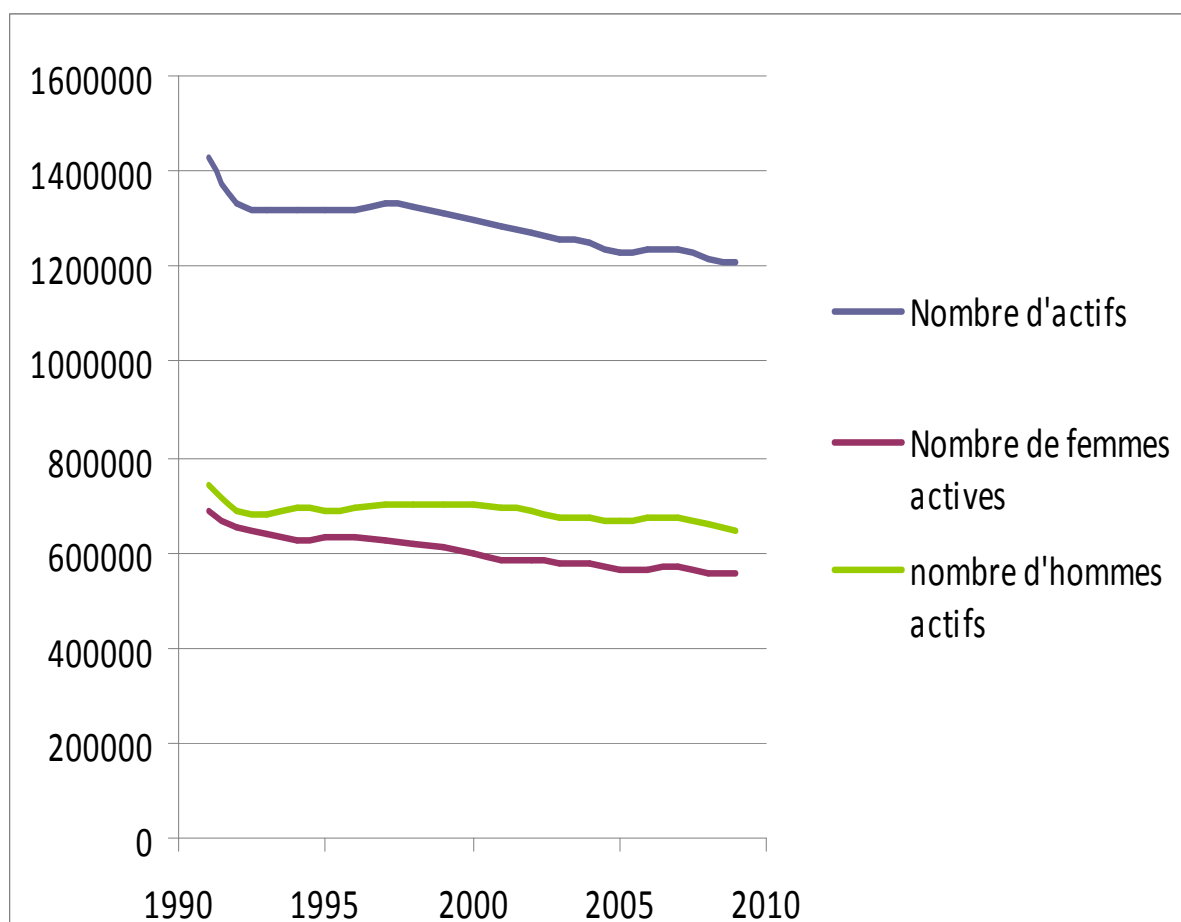
Carte de la Thuringe avec le nom des localités citées lors des interviews



Etendue sur 16 200 km², la Thuringe se trouve en plein centre de l'actuelle Allemagne. De ce fait, elle ne dispose d'aucun accès à la mer ni d'aucune frontière nationale. La région est caractérisée par des alignements montagneux et un vaste domaine forestier qui lui vaut le surnom de « Grüne Herz Deutschlands » (Cœur vert de l'Allemagne). L'activité économique régionale montre des signes d'industrialisation dès le XVI^{ème} siècle. Ainsi, la Saxe occidentale et la Thuringe orientale ont-elles été, dès cette époque, des zones centrales pour la production de coton. La structure économique sur le territoire thuringien est, si on la considère comme un ensemble, relativement hétérogène. Cette diversité apparente cache, cependant, l'existence de zones mono-structurelles où les secteurs de l'agroalimentaire et de l'habillement sont particulièrement présents.⁶⁴⁸ A la suite de la disparition de l'organisation et de la planification socialistes, l'économie régionale a connu en l'espace de quelques années

un processus de tertiarisation comparable à celui observé en Allemagne fédérale sur une trentaine d'années.⁶⁴⁹ Cette mutation rapide du poids des différents secteurs correspond à une chute de l'industrie et à un développement accru des activités de services.⁶⁵⁰ Cette restructuration économique induit un fort chômage qui a concerné davantage les femmes que les hommes ainsi qu'une réduction de la part féminine dans la population active.⁶⁵¹

Evolution du nombre de personnes actives en Thuringe ⁶⁵²



Alors que la Thuringe avait recueilli de très nombreux réfugiés à la fin de la guerre, les circonscriptions qui la remplacèrent perdirent de nombreux habitants du fait de départs

648 RHEINBAY-LEHMANN, B, *Frauen in den neuen Bundesländern: Auswirkungen der wirtschaftlichen und politischen Einheit auf die Situation der weiblichen Bevölkerung Thüringens*, Frankfurt am Main, Peter Lang Verlag, 1998, page 47.

649 Cf. Annexe n°27: « Evolution des secteurs économiques en Thuringe et sur l'ancien territoire fédéral ».

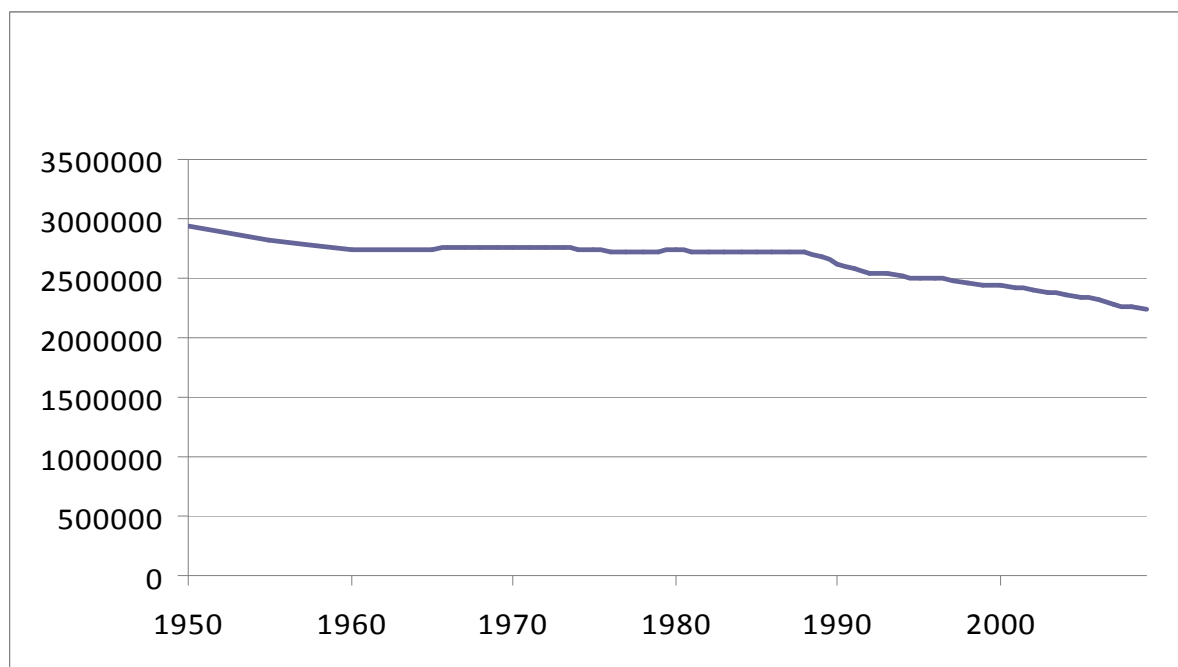
650 Le tourisme est, par exemple, en plein essor.

651 RHEINBAY-LEHMANN, B, *op. cit.*, page 78.

652 Graphique réalisé à partir de données du « Statistisches Amt » de Thuringe.

massifs pour l'Allemagne de l'Ouest.⁶⁵³ Le Mur, qui entourait environ la moitié de la Thuringe historique, mit fin à cette baisse de la population en 1961.

Evolution du nombre total d'habitants en Thuringe⁶⁵⁴



L'ouverture des frontières entraîna une nouvelle hémorragie à partir de 1989. En deux ans à peine, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1991, l'Etat nouvellement refondé⁶⁵⁵ perdit 151 000 habitants.⁶⁵⁶

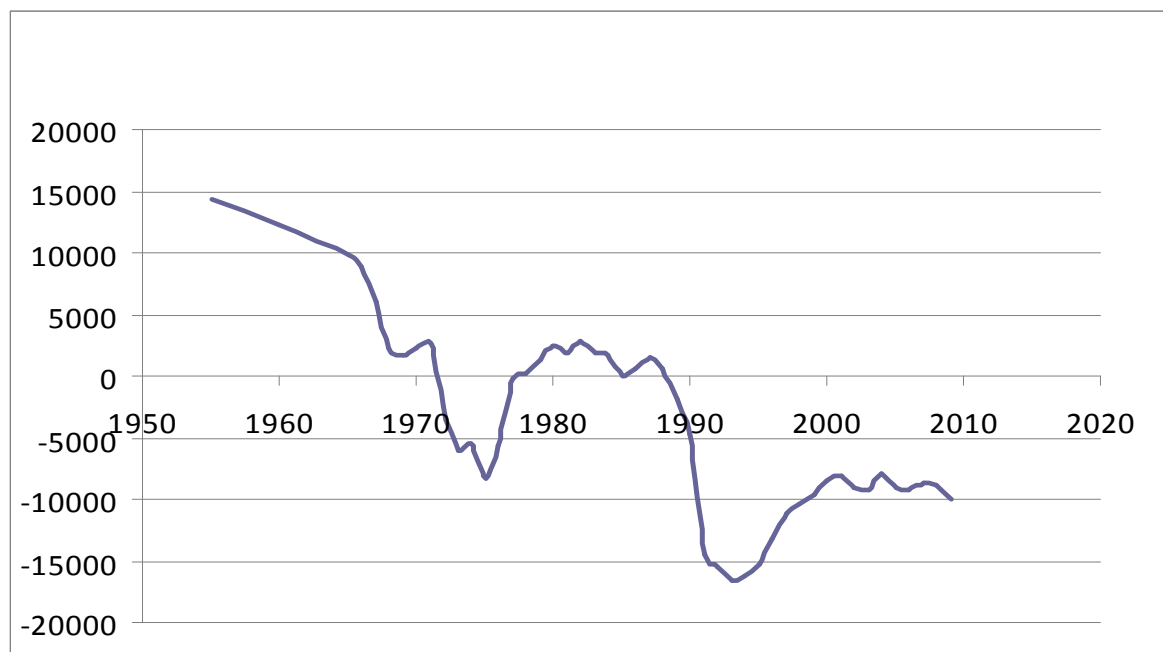
653 La circonscription d'Erfurt fut, en RDA, l'une des plus concernées par cette migration entre les deux Allemagnes.

654 Graphique réalisé à partir de données du « Statistisches Amt » de Thuringe.

655 Le traité de réunification du 3 octobre 1990 refonda l'Etat libre de Thuringe.

656 RHEINBAY-LEHMANN, B, *op. cit.*, page 224.

Accroissement naturel de la Thuringe⁶⁵⁷



1. Krista⁶⁵⁸ – La maternité solitaire : frein à l'idéalisation de l'Etat est-allemand

Née à Schleiz, Krista est la cadette d'une famille de trois filles. La petite maison familiale n'a certes que deux pièces mais un jardin avec des poules, des lapins, des pigeons et un potager. Après trois années au « Kindergarten », elle est scolarisée pendant dix ans. Puis, elle suit une formation d'agent administratif.

Comme elle est engagée dans la « Freie Deutsche Jugend » (Jeunesse libre allemande) au sein de laquelle elle est secrétaire, elle a été libérée pendant dix mois de son emploi afin de préparer le « Nationale Jugendfestival » (Festival national de la Jeunesse) organisé en juin 1979 à Berlin, à l'occasion du trentième anniversaire de la RDA.⁶⁵⁹ Dans le cadre des

657 Graphique réalisé à partir de données du « Statistisches Amt » de Thuringe.

658 Krista fut rencontrée *via* son fils, un ami d'une des personnes originaires de Thuringe contactée à titre privé afin de relayer mon mail d'information. La rencontre a lieu dans l'appartement de ce fils, étudiant dans la principale ville universitaire du « Land ».

659 Ce festival, auquel participèrent environ 100 000 jeunes, se composait de concerts, de spectacles de danse, de concours sportifs, d'ateliers créatifs, etc. Des clichés de cette rencontre de la jeunesse est-allemande, la plus grande jamais organisée, se trouvent sur le site Internet : www.ddr-geschichte.de/Bildung/Schule/FDJ/Jugendfestival_1979/jugendfestival_1979.html (consulté le 25 octobre 2010).

baraquements où elle travaille et loge, elle rencontre un homme qui, tout comme elle, a vingt-six ans. Ce n'est pas seulement son premier amour, c'est aussi son « amour éternel », mais il était de Berlin. Peu avant son retour à Schleiz, en juin ou en juillet, elle découvre qu'elle est enceinte. Ce n'était pas prévu. Son ami et elle se réjouissent de cette grossesse. En août, elle retourne au domicile parental et reprend son emploi initial. Elle commence alors une correspondance avec son ami. Il reconnaît tout de suite l'enfant et verse une pension, mais ne vient pas le voir. La première rencontre entre père et fils a eu lieu lorsque ce dernier avait douze ou treize ans.

En 1984, Krista obtient un premier logement. Elle quitte le domicile parental pour un deux-pièces de trente-trois ou trente-quatre mètres carrés. En 1987, après dix-huit années dans l'entreprise où elle avait été formée, elle prend un nouvel emploi dans l'administration hospitalière. Elle y est maintenant depuis vingt-deux ans. Elle n'y travaille plus qu'à temps partiel, comme tout le monde là-bas depuis la Réunification. En 1992, elle emménage dans un plus grand appartement disposant d'une chambre pour son fils. Depuis que celui-ci étudie à Iéna, elle y vit seule.

1.1. Eloge et défense du système social est-allemand

La première partie du discours de Krista est un éloge de l'idéologie du régime disparu, et tout particulièrement des idéaux portés par le système social. Cet éloge repose sur deux exemples : la constitution d'un réseau social pour les jeunes et la politique en faveur des femmes et des mères.

Un élément présenté par Krista comme particulièrement important dans sa biographie est son engagement dans la « Freie Deutsche Jugend » (FDJ), c'est-à-dire l'unique organisation à destination de la jeunesse ayant bénéficié d'une reconnaissance de l'Etat est-allemand. Au-delà de son adhésion au mouvement qui concernait l'immense majorité des jeunes est-allemands⁶⁶⁰, Krista travailla bénévolement pour l'association. Son récit montre qu'elle est montée en grade dans la hiérarchie de la FDJ et qu'elle bénéficiait de la confiance

660 Arnold Freiburg et Christa Mahrad avancent le chiffre de trois millions de membres âgés de 14 à 25 ans, soit environ 75% de cette classe d'âge. Pour les élèves, les étudiants et les apprentis, la proportion des adhérents du mouvement atteignait quasiment 100%. Pour de plus amples détails, consulter : FREIBURG, A., MAHRAD, C., *FDJ. Der sozialistische Jugendverband der DDR*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1982, page 11.

des dirigeants du mouvement. En effet, après avoir géré le groupe FDJ de son entreprise⁶⁶¹, elle occupe bénévolement un poste au « *Jugendtourist* », l'agence de voyage du mouvement, tout en conservant une fonction de secrétaire suppléante au sein de son groupe d'origine. Pendant huit années, à côté de son emploi rémunéré, elle travaille à l'organisation de voyages pour les jeunes et en est accompagnatrice. Ces séjours avaient pour destination des pays membres de l'Union Soviétique, seuls Etats où tous les citoyens est-allemands étaient autorisés à se rendre. Krista devient « Reiseleiter » (accompagnateur) puis « Hauptreiseleiter » (accompagnateur principal). En récompense de cet engagement, le mouvement lui offre un voyage. Cet « Auszeichnungsreise » lui donne le droit de sortir du territoire socialiste ce qui témoigne de la confiance que lui avaient attribuée les dirigeants de l'association :

« dann hieß es damals: „Reisen in das NSW, das nichtsozialistische Wirtschaftsgebiet »

« Das war ja für mich erstmal nur Utopie. Und dann haben die mich aber mit aufgestellt und dann hieß es: Ich darf nach Frankreich fahren»

« eine Woche lang in Paris und das war für mich, äh, wo eigentlich, wo noch keiner hin reisen durfte »

En lien avec, d'une part, son séjour à Paris dans un groupe composé exclusivement de « Reiseleiter » est-allemands et, d'autre part, de ses différentes expériences au sein du « *Jugendtourist* », Krista salue la fonction assurée par la FDJ de développement des relations interpersonnelles parmi les jeunes est-allemands, qui aurait favorisé le bien-être des nouvelles générations :

« Dadurch lernt man eben wieder neue Leute kennen, Erfahrungsaustausch »

« dadurch lernt man Leute kennen und mit ihnen umzugehen. Das war sehr schön, das war ne sehr schöne Zeit »

« Man lernt da halt Land und Leute kennen »

⁶⁶¹ Krista occupe la fonction de « secrétaire », c'est-à-dire de dirigeant du groupe. Au sein des entreprises, les groupes FDJ cohabitaient avec d'autres associations et les syndicats. A propos de l'histoire de ces groupes d'entreprise, consulter : FREIBURG, A., MAHRAD, C., *ibid.*, pp.181-207.

Malgré ses relations étroites avec des membres du Parti, ce n'est qu'à la suite d'une question directe à ce propos que Krista indique avoir été membre du SED. Elle accorde à cette inscription un statut de condition préalable à sa carrière de bénévole au « Jugendtourist » et se défend d'avoir adhéré à l'idéologie du Parti :

« Das war, ja, das war eigentlich bedingt durch das Jugendtourist. Weil ich halt auch Reiseleiter war und da wurde das mehr oder weniger eigentlich gern gesehen. Tja, da hab ich das halt dann – war vielleicht ein bisschen egoistisch, aber dadurch konnte ich Reisen machen mit diesen Reisegruppen. »

« das war für mich eigentlich nur ein Anwesenheitsstrich. Ich hab da nie irgendwie jetzt, dass ich sage: « Ich brauch das » – ich hab das nicht gebraucht. Es war eigentlich nur, es wurde verlangt durch das Jugendtourist und das war eigentlich das einzige. »

Notons tout de même que cette appartenance conditionne partiellement sa carrière au sein des FDJ et explique son rôle dans l'organisation du Festival en l'honneur des Trente ans du Régime est-allemand⁶⁶², contexte de la relation ayant mené à sa grossesse.

« Die Freie Deutsche Jugend »

Ce mouvement de jeunesse à destination des 14-25 ans a été créé, avec l'aval de Moscou, le 7 mars 1946 à Berlin. Si, à l'origine, l'association était qualifiée d'« überparteilich »⁶⁶³, dès 1950 ses statuts reconnaissent le S.E.D. comme unique référence partisane.⁶⁶⁴ La structure de la FDJ était calquée sur celle du SED⁶⁶⁵ sous les ordres duquel elle remplissait diverses fonctions vis-à-vis de la jeunesse est-allemande : éducation à la citoyenneté socialiste, propagande, organisation des loisirs, relations étrangères, aide aux pays en voie de développement, sélection des futures élites politiques, culturelles et économiques, etc.⁶⁶⁶ Le statut juridique de l'association était délimité par la Constitution de la République Démocratique Allemande. En effet, la FDJ était une « gesellschaftliche Organisation » (organisation de société) et, de ce fait, elle formait avec les partis, les syndicats, les associations féminines et culturelles le « Demokratischer Block ». Par conséquent, elle

662 1979 correspond à vingt-sixième année de Krista, soit la fin de ses fonctions au sein de la « Freie Deutsche Jugend » destinée aux jeunes de quatorze à vingt-cinq ans.

663 Indépendante à l'égard des différents partis politiques.

664 FREIBURG, A., MAHRAD, C., *op.cit.*, page 26.

665 Cf. Annexe n°28 : « Organigramme des *Freie Deutsche Jugend*, au vu des statuts de l'association en 1976 ».

666 FREIBURG, A., MAHRAD, C., *op.cit.*, pp.11-12.

disposait de représentants au sein du Parlement.⁶⁶⁷ Les groupes FDJ implantés en RFA furent interdits en 1951. A la suite de la Réunification, le mouvement perdit la quasi-totalité de ses adhérents.

Après avoir expliqué le rôle positif joué par le FDJ pour la jeunesse est-allemande, Krista développe une argumentation visant à défendre le système social socialiste. Pour ce faire, elle compare la conciliation entre travail et maternité en R.D.A. et en R.F.A. Certes, le quotidien des mères est-allemandes était techniquement plus difficile :

« Das war ja damals, noch, Windeln kochen, waschen, das war a noch so »

« von einem Ende zum anderen Ende der Stadt musste ich ihn in die Kinderkrippe geben. Ich hab früh 6.45 Uhr angefangen zu arbeiten. Hatte natürlich nen Weg von einer Dreiviertelstunde mindestens. Also, ich bin kurz vor, zwischen 5.45 Uhr und 6 Uhr früh aus dem Haus gegangen, mit Kinderwagen, Sommer wie Winter. Und dann rein in die Stadt und musste dann zur meiner Arbeitsstelle wieder in die andere Richtung, wieder mehr, wo wir wohnen. Also, das war nicht ganz einfach. Ich musste auch pünktlich, also vor 6.45 Uhr musste ich schon da auf Arbeit sein. Ja, das waren halt harte Zeiten. »

Néanmoins, les femmes étaient en RDA assurées de conserver leur emploi ainsi que de disposer de modes de garde publics pour les nourrissons et les enfants. La comparaison RDA/RFA induit la défense du système social socialiste contre les critiques dont il est l'objet :

« Das war schon sozial, also man hat eben die Arbeit wieder gekriegt und die Krippen waren da, die Kindergärten waren da, wo es jetzt wirklich große Probleme gibt. Das war eben alles da – der Kinderhort, der Schulhort nach der Schule, die Kinder waren untergebracht, weil die Eltern waren ja alle auf Arbeit. Und es war einfach – das ist ja doch der Staat in dem großen Sinne. Der Staat hat das ja gewährleistet, dass die Kinder untergebracht waren und das war gut! »

Le plaidoyer en faveur de la RDA mène également à une mise en lumière des lacunes du système fédéral allemand. Ainsi, Krista définit-elle la garde des enfants comme une mission publique pour tout Etat, mission remplie avec succès en Allemagne de l'Est. Cette

667 FREIBURG, A., MAHRAD, C., *ibid.*, pp.33-34.

représentation de l'enfant en tant que priorité n'est pas spécifique à la sphère publique car elle l'applique également à ses propres comportements :

« ich hab ja auch abends den Michael von der Kinderkrippe abgeholt und hab mit erstmal dem Kind gewidmet. Hab dann alles andere liegen und stehen lassen. Da hab ich gedacht: « Das kannst du alles machen, wenn das Kind im Bett ist. Das Kind ist wichtig » [...] erstmal Kind hat Vorrang. »

De ce fait, elle juge que la fermeture de nombreux établissements pour enfants, à la suite de la Réunification, était une erreur. De même, elle se réjouit des discours actuels et des projets publics en faveur du développement des modes de garde collectifs, car elle les comprend comme une reconnaissance du succès de la politique de conciliation maternité/emploi développée en RDA :

« so im Vergleich zu jetzt, dass es wirklich schon große Probleme gibt. Jetzt fangen sie langsam mal wieder an, so Kindertagesstätten. Ist in dem Sinne ja eigentlich auch wie ne Kinderkrippe, die Kleinen. »

« Jetzt fangen sie aber wieder an, dass das dann doch jeder – und das ist, wird auch Zeit. Das hätten sie schon längst machen sollen, das ist auch gut so. »

Si Krista réfute les critiques ouest-allemandes sur les conséquences psychologiquement néfastes de la garde collective des très jeunes enfants et sur le manque de soins dans des crèches, son éloge de l'Etat social est-allemand prend appui sur les idéaux qui en sont à l'origine. Tout en défendant cet idéal, elle admet les limites financières de sa mise en œuvre :

« Das war in dieser, das war schon ein Sozialstaat bei uns, also, da gab's eigentlich, hat jeder seinen Arbeitsplatz gehabt, wo ich jetzt sage, in der heutigen Zeit, in der jetzigen, sage, ob's da wirklich auch noch so bleiben kann [...] Das war eben das Gute, ja, wo man jetzt sagen kann: „Hatte ich doch, das Glück!“. In dem Sinne, dieser Staat war schon Sozialstaat, hat schon viel gemacht, was nun halt damals so machbar war, was man machen konnte, ja. Es gab ja das staatliche Kindergeld, egal, was das jetzt für ne Summe war. Es war nicht viel, aber da waren auch ganz andere Preise, aber selbst auch. [...] Aber es war ein Sozialstaat, das muss ich schon sagen. Sozialer vielleicht wie jetzt, wie es jetzt ist. Man kann sich jetzt vielleicht gar nicht mehr so in die Lage reinversetzen. »

Contrairement aux pans de l'argumentation dédiés à la défense des qualités d'un système garantissant un emploi à toutes les mères et une place en garde collective à tous les enfants, la

reconnaissance des limites dans l'application des idéaux sociaux socialistes n'est pas uniquement liée aux critiques émises à l'encontre du régime est-allemand.

1.2. Le dilemme du fossé entre idéologie et pratique

L'« Ostalgie »⁶⁶⁸ explicite du discours de Krista est confrontée à ses propres expériences en tant que mère seule dans le système socialiste est-allemand. Les mesures prises en faveur des mères et des familles ont partiellement été pensées pour des femmes en couple, si bien que la monoparentalité réduit la possibilité d'en bénéficier.

Au cours de son éloge, Krista explique les atouts du « Babyjahr » donnant aux jeunes mères la garantie de retrouver leur emploi après un congé d'éducation dédommagé :

« ich muss sagen, es war eben alles – man hatte im Betrieb, wenn man auch nach dem Babyjahr oder nach den drei Jahren gekommen ist, egal jetzt wann, man hatte seinen sicheren Arbeitsplatz gehabt.»

Cependant, elle raconte être retournée travailler dès la fin de son congé maternité. Ce décalage entre la pensée et la pratique serait dû au fait que cette mesure a été conçue en fonction de la norme des naissances ayant lieu au sein de couples. En effet, l'argent versé au titre du « Babyjahr » ne suffirait pas à la gestion des dépenses quotidiennes d'une mère seule et de son nourrisson :

« Eigentlich, weil ich alleine war. Ich hätte ja sonst das Babyjahr schon [...] Aber ich hab das dann halt nicht gemacht, weil ich halt sagen kann. Es ist ja auch dadurch, dass ich alleine war, hab ich das dann nicht gemacht und bin dann wieder arbeiten gegangen. »

« Ich wollte das auch machen, aber ich konnte es nicht, weil dann eben der Verdienst, das hat ja dann auch Geld wieder gefehlt. »

Or, dans les faits, au moment de la naissance du fils de Krista, la « Babyjahr » rémunérée n'était pas accessible aux primipares. Ce n'est qu'en 1986 que les mères d'un seul enfant purent bénéficier de ce congé indemnisé. La justification de Krista basée sur un manque d'argent du fait de sa monoparentalité célibataire démontre donc qu'elle a assimilé l'idée que la politique en faveur des familles était conçue pour les parents en couple.

668 Nostalgie de l'Est, c'est-à-dire de la RDA.

De plus, la qualité de vie des mères seules et de leurs enfants serait mise à mal par les conditions d'attribution des logements. En effet, Krista raconte la quête d'un appartement adapté comme un fait incessant au long de son expérience maternelle en RDA. Le manque d'espace influa négativement sur le quotidien de son fils :

« Und dann war es natürlich nicht einfach, das war auch nur ne ganz kleine Wohnung. Und da ist der Michael dann in die Schule gekommen und es war eben wirklich nur Wohnzimmer, da hat sich alles im Wohnzimmer abgespielt: die Schularbeiten, Essen, Bügeln, egal – das war alles in dem Wohnzimmer. »

« Ein Kind möchte ja auch mal sich zurückziehen, grade bei den Schularbeiten oder sowas. Denn Schularbeiten, wie gesagt, ich hab dann nebenbei Tisch gedeckt oder gebügelt oder was. Das waren ja keine Zustände! »

Dès son départ du domicile parental, elle continue à se rendre à l'office du logement (« Wohnungsamt ») afin d'obtenir un trois pièces. Les différentes démarches afin de se voir attribuer un appartement rythment son quotidien jusqu'à la Réunification :

« Und da war eben die Sache: Ich war immer auf Wohnungssuche »

« Da sitzt du so Woche für Woche und das Wohnungsamt, und da, hier schmeißen sie es nach »

« Also, dann musste ich immer ins Wohnungsamt gehen und nen Wohnungsantrag stellen und immer nachfragen: « Ist ne Wohnung frei? ». Also, das war so ein regelmäßiger Gang, jede Woche, alle 14 Tage zur Sprechzeit. Es war nichts frei. »

La première explication apportée par Krista pour justifier cette déficience du système est-allemand est la pénurie généralisée de logements : « Wohnungssachen waren eigentlich schon immer sehr prekär da. ». Comme elle n'appartient pas aux catégories prioritaires pour leur attribution – elle n'est ni à la rue, ni employée d'une entreprise bénéficiant de logements pour ses salariés – elle doit attendre.⁶⁶⁹ A côté de ces explications objectivées expliquant une attente légitime, Krista note que l'absence d'un conjoint à ses côtés joua en sa défaveur pour

669 Les analyses de Jay Rowell corroborent, en ce qui concerne les procédures d'attribution des logements, le caractère prioritaire des familles sans domicile et des travailleurs membres d'entreprises bénéficiant d'un accord avec le « Wohnungsamt ». A ce propos, consulter : ROWELL, J., *L'Etat totalitaire au concret. Les politiques du logement en RDA (1945-1989)*, thèse pour le doctorat de Sciences sociales, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2000, pp.424-439.

l'obtention d'un appartement. Elle indique à de multiples occasions que sa monoparentalité a été une source de fierté personnelle :

« da sag ich: « Er ist mein ganzer Stolz! ». Also, er war schon immer mein ganzer Stolz, wird er auch immer sein, und ich bin froh, dass ich ihn hab. »

« Also, ich denk schon, dass ich da eigentlich schon relativ stolz auf mich sein kann, dass ich das allein einfach geschafft habe. Das, ich geb's auch zu, das war nicht immer einfach.»

« ich hab seine Zukunft geprägt, ich hab ihn gut erzogen und darauf bin ich auch stolz.»

Néanmoins, elle fait aussi état de souffrances et de difficultés quotidiennes liées à sa solitude maternelle :

« der Papa ist da nicht dabei. Und das war schon für mich so, das hat mich immerhin schon, also ich hab da auch viel geweint für mich selber, wo ich das eigentlich niemandem so gesagt hab. Das, hab ich gesagt, das ist mein Leben. Ich wollte es so haben, nicht so alleine »

« Wie gesagt, uns ging's ja nicht schlecht, aber so manche Sachen, wo man sagt, man hätte auch nen Partner, das wäre schon in vielerlei Hinsicht gut gewesen. »

Auprès de l'office des logements, elle ressent même une discrimination négative due à son statut de femme seule :

« Ich war auf dem Wohnungsamt und es war manchmal nicht ganz einfach, wie sie mich behandelt haben. Und ich sag manchmal, das war vielleicht bissel schwer, weil ich alleine war, denk ich. Als Frau allein in dieser Beziehung, da hab ich es ein bisschen schwer gehabt. »

« dann musste ich immer ins Wohnungsamt [...] Und da musste ich schon manche Sprüche, manche böse Worte anhören, wo ich mir gesagt hab: „Das muss ich mir nicht gefallen lassen“, aber man hat es sich damals gefallen lassen. Also, es war schon manchmal sehr erledigend. Und da hab ich gedacht, das war für mich eigentlich das, wo ich sage: „Du warst als Frau alleine, suchst ne Wohnung, und das...“.»

« wie gesagt, du bist eben Frau, dir können sie es ja ran sagen. So hab ich das schon manchmal empfunden. »

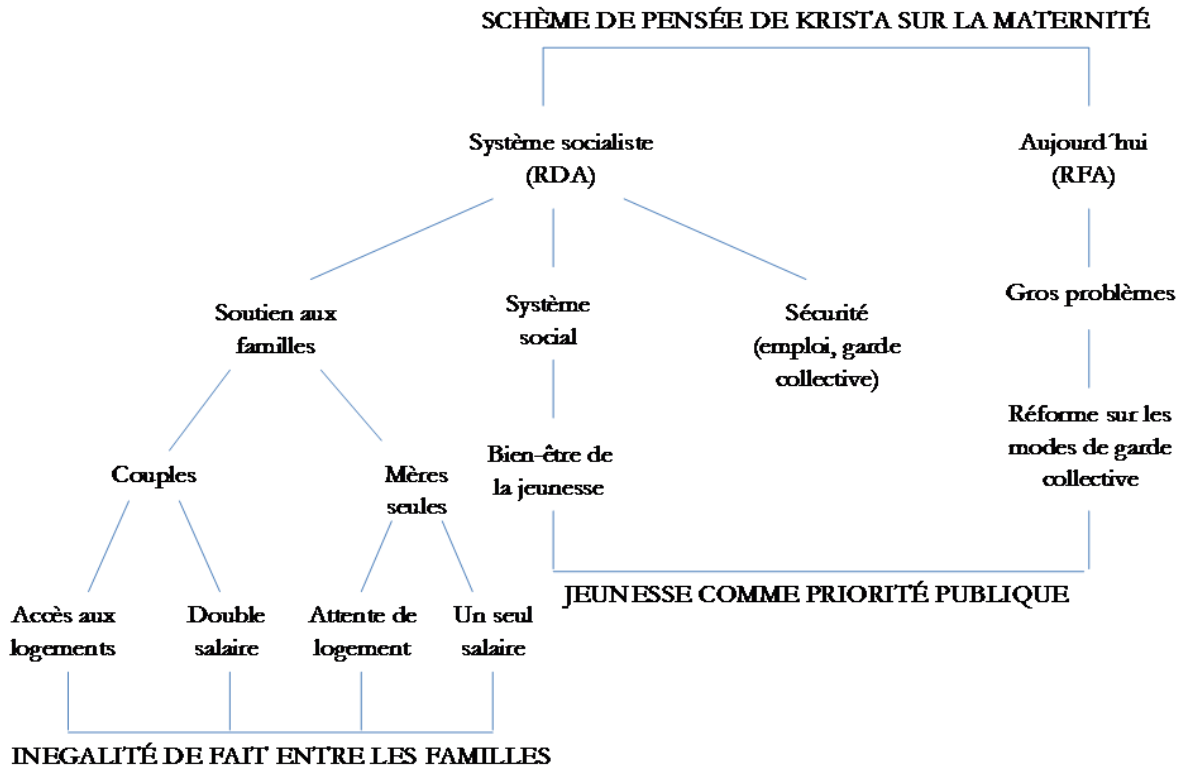
Afin de mettre un terme à cette irritation qu'elle ressent en constatant le fossé qui sépare les idéaux du régime quant à l'égalité entre les sexes et l'émancipation féminine et ses expériences personnelles à l'office du logement, Krista écrivit une lettre à Erich Honecker, le secrétaire général du SED :

« dann haben wir auch nen Brief an Erich Honecker geschrieben. Der hat den nie gekriegt, aber es war das Büro, das geantwortet hat. [...] ich hab erstmal geschrieben, dass ich eben schon seit vielen Jahren diese Wohnung suche, dass ich alleinstehend bin und, äh, wie alt das Kind ist. [...] Und wann ich immer aufs Wohnungsamt gehe und ich hab auch hingeschrieben, welche Antworten ich manchmal bekomme, was eigentlich in dem Wohnungsamt war, dass es denen eigentlich gar nicht zugestanden hätte, mir so ne Antwort zu geben [...] Dann kam aber ne Rückantwort, dass sie sich nochmal mit denen in Verbindung setzen, also mit dem Wohnungsamt [...] also die haben gesagt: „Wir haben nen Brief bekommen“ [...] der Brief war auch zwei, drei Büros vorm Erich Honecker, also der hat den Brief nie gesehen, aber ich habe gesagt: „Das machst du!“ »

Si cette action ne changea en rien la position de Krista dans la file d'attente, cette lettre est bien plus qu'une anecdote. Elle confirme le schème de perception centré sur l'opposition entre un idéal établi par les textes officiels, défendu par le Parti et transmis à la jeunesse, et des pratiques quotidiennes où les difficultés matérielles pèsent. En effet, Erich Honecker n'est pas seulement à considérer comme le dirigeant du Conseil d'Etat de la RDA entre 1976 et 1989. Krista n'explique ni qui il était ni quelle était sa fonction. Sa personne symbolise pour elle la supériorité de l'idéal pensé à un niveau central (macro) sur la pratique exercée et observée au quotidien (micro). Qui plus est, il est certain que Krista n'ignore en rien le rôle joué par cet homme d'Etat pour les « Freie Deutsche Jugend » dont il fut l'un des fondateurs en 1946 et le premier président jusqu'en 1955.⁶⁷⁰ De plus, elle se tourne vers lui à propos d'un problème de logement. Or, la publicisation de cette question, sa qualification explicite en tant que problème public, fut principalement le fait d'Erich Honecker lorsque, au début des années 1970, il développa une nouvelle rhétorique sur la politique économique et sociale. La défense des intérêts des travailleurs remplaça la conception en tant que « sozialistische Menschengesellschaft » (société humaine socialiste) telle qu'elle avait été promue par Walter Ulbricht. La politique du logement devint un des pans de cette politique sociale, qui passa également par une augmentation des retraites, du salaire minimum ou des allocations

670 FREIBURG, A., MAHRAD, C., *op.cit*, pp.19-25.

familiales. Ces éléments factuels coïncident donc avec les résultats de l'analyse structurale du discours de Krista : Erich Honecker symbolise, dans son schème cognitif, le souhait d'une réconciliation entre les idéaux et les pratiques dans le système social socialiste.⁶⁷¹



La mise en récit de l'expérience maternelle de Krista montre la prégnance des structures publiques socialistes sur son parcours. La biographie qu'elle relate donne, en effet, une place centrale aux instances du régime : sa mobilité géographique, son accès au logement, la rencontre amoureuse se jouent dans ce contexte. Néanmoins, au-delà de ce cheminement, l'observation la plus intéressante au sein du discours de Krista concerne son univers de croyances en matière familiale. En effet, vingt ans après la chute de la RDA, son schème

671 A ce propos, consulter le quatrième chapitre de l'ouvrage de Jay Rowell intitulé « La requalification du problème du logement en problème social : Le programme de construction de 1973 », dans : ROWELL, J., *op.cit.*, pp.247-315.

cognitif est imprégné des idéaux moraux et des valeurs socialistes. Comment expliquer un tel *output* ?

La mise en relation des éléments biographiques et des catégories constitutives de l'univers de croyances de Krista met en lumière une adéquation entre le souvenir univoquement positif de sa jeunesse et la période d'éducation publiquement encadrée. Ainsi, les qualificatifs utilisés lorsqu'elle relate cette période (« gutes Familienhaus », « sehr romantisch », « eine sehr schöne Kindheit », « viel Spass ») s'entrecroisent avec diverses instances publiques de socialisation collective (« Kindergarten », « Schule », « Freie Deutsche Jugend ») dès les premières phrases de son récit. Il est possible de supposer que, jusqu'au moment de sa maternité, Krista a vécu dans un contexte normatif au sein duquel l'idéologie socialiste tenait le premier rang. Une intériorisation originale réalisée, par différentes instances publiques et privées, de manière monocorde pourrait être une piste explicative intéressante.

En nous appuyant sur les acquis de la recherche sur les processus de socialisation⁶⁷² ainsi que sur l'idée bourdieusienne d'« hystérésis de l'habitus »⁶⁷³, nous défendons la thèse selon laquelle les convergences et les divergences entre les visions et les divisions du monde transmises au cours des intériorisations originales et ultérieures ont une influence sur l'incorporation des normes et des valeurs parentales. Cela signifie qu'une inculcation cognitive et normative, réalisée de façon « monocorde » au cours de la jeunesse par différentes instances publiques et privées, peut fonder une base de compréhension et d'autocompréhension assez solide pour gêner des superpositions ultérieures, si celles-ci reposent sur des schèmes de perception et de pensée différents.

Les concordances entre les visions et les divisions du monde transmises par la famille de Krista et les instances publiques avec lesquelles elle était en contact pendant son enfance et son adolescence peuvent, dans cette perspective, expliquer qu'elle continue à s'autodéfinir comme une mère est-allemande, alors même que la RDA a disparu avant que son fils ait atteint l'âge de dix ans.

672 A ce propos, consulter notamment : DUBAR, C., *La socialisation : construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, 2010 et DARMON, M., *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2006.

673 A ce propos, consulter notamment : BOURDIEU, P., *Le bal des célibataires : crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Le Seuil, 2002.

2. Pia⁶⁷⁴ – Les mères seules : les oubliées de la solidarité socialiste

Pia est née en 1955. Sa mère était une mère seule. Elle a été mariée pendant un an, mais a divorcé juste après la naissance de sa fille. Elle est restée seule jusqu'en 1960. Elle a eu deux enfants de son second mariage. Enfant, Pia a suivi le parcours normal en RDA : crèche, jardin d'enfants, école. Après son baccalauréat, elle suit des études en ingénierie agraire à Weimar. Elle y rencontre son amour de jeunesse, un architecte âgé de quatorze ans de plus qu'elle. Ils se séparent puis se remettent ensemble plusieurs fois. Après son diplôme, elle travaille deux ans dans le district de Halle mais, la Saxe ne lui plaisant pas du tout, elle décide de rentrer en Thuringe. Elle est embauchée comme Wirtschaftsleiterin (économe) à Friedrichroda dans ce qu'on appelait en RDA une « Kinderkombination » (combinaison infantine), c'est-à-dire un établissement rassemblant une crèche et un jardin d'enfants.

En 1979, elle tombe enceinte. Son ami exige qu'elle choisisse entre lui et l'enfant. Il avait été échaudé par un premier mariage qui s'était soldé par un divorce, à la suite duquel la garde de l'enfant avait été accordée à son ancienne conjointe. Il ne souhaite pas de nouvelle attache. Il ne veut absolument pas d'enfant et n'a vu sa fille qu'une seule fois. Comme Pia n'a pas d'appartement et vit dans une toute petite chambre sans cuisine, sa mère la reprend chez elle à Gotha. Après son congé de maternité, elle fait chaque jour le trajet jusqu'à Friedrichroda pour son travail.

Rapidement, elle décide de ne pas rester seule et cherche un conjoint dans les annonces matrimoniales du journal. Elle y trouve son actuel ex-mari. En 1982, elle part vivre à Iéna, obtient un emploi à Carl Zeiss. Elle a un fils en 1983. Le mariage eut lieu trois-quart d'année après la rencontre et dura vingt ans.

2.1. La mère seule face au primat du couple

Au cours de son récit, Pia défend la thèse selon laquelle les mères seules, bien que non stigmatisées, étaient défavorisées par rapport aux couples parentaux dans le système social est-allemand. En effet, cette configuration familiale n'étant pas définie comme problématique,

⁶⁷⁴ Pia est la mère d'une camarade d'études. Lorsque sa fille lui parla de mon projet, elle accepta immédiatement de me rencontrer. L'interview eut lieu à Iéna dans la chambre louée par sa fille au sein d'une colocation estudiantine.

les femmes concernées ne sont pas étiquetées comme une catégorie de l'action publique. Leur situation n'induit pas de priorité pour les aides publiques. Au contraire, elle peut en signifier l'exclusion.

Aux yeux de Pia, les mesures encadrant le quotidien matériel des familles ne prennent pas en compte les particularités liées à la monoparentalité. Tout d'abord, la norme familiale ne conçoit pas seulement que les mères travaillent, mais aussi que les deux parents aient un emploi. L'absence de second salaire n'est pas compensée par le niveau d'une pension alimentaire pour l'enfant et la monoparentalité n'accroît pas le montant des allocations familiales. Le revenu par tête est donc inférieur à la moyenne alors même que le niveau de vie moyen est faible :

« Da gab es wenig Geld, es gab wenig Unterstützung (soupire). Es war zwar der Arbeitsplatz sicher, aber Geld, das war knapp »

« Also, da musste man sehr, sehr zirkulieren mit dem Geld, aber das war nicht so, dass man jetzt irgendwie Hunger leiden musste oder, so war's nicht. Aber man lebt immer so am Rand vom Existenzminimum und, äh, da war das für die Alleinstehenden, das war schon schwierig. »

Pia pense ces difficultés économiques inhérentes à la maternité solitaire comme un fait suffisamment connu pour qu'il explique qu'elle ait envisagé un avortement :

« Äh, ich hab schon erst darüber nachgedacht, äh, an Abtreibung, weil ich halt total alleine war und überhaupt kein Geld hatte »

« das hab ich mir dann überlegt, dass es doch eigentlich was Schönes ist, ich hab's dann auch keinen Tag bereut und es war...es war nicht ganz einfach, das dann geldmäßig durchzuziehen »

Au-delà des difficultés liées à l'apport d'un seul salaire, Pia note que le système d'assurance sociale ne tient pas automatiquement compte de la monoparentalité en cas d'incapacité à travailler, ce qui peut mener à d'énormes difficultés économiques. Ainsi, le paiement d'indemnités de congé en cas de maladie de l'enfant se limite-t-il à quatre semaines par an, sauf dérogation liée à une demande particulière. Or, sa fille était très souvent souffrante, si bien que Pia ne bénéficiait plus de revenus de la solidarité publique tant que sa demande d'aide complémentaire n'était pas acceptée :

« so kinderfreundlich war das auch nicht, dass man da halt immer Unterstützung hatte. Man kriegte vier Wochen Geld, wenn die Kinder krank waren, und wenn die vier Wochen um waren – und Antje war viel krank als Baby – dann war das Geld für sie halt alle »

« Wenn man zu Hause bleiben musste, da kriegte man dann so ne Unterstützung vom Staat für Kinderkranksein, aber, wie gesagt, das war auf vier Wochen beschränkt. Und dann konnte man einen Antrag stellen auf weitere Unterstützung, aber das hat manchmal Monate gedauert und, wenn ich mich recht entsinne, gab's damals pro Tag, also diese Unterstützung nach den vier Wochen, ich glaube, sieben oder acht Mark, also DDR-Mark, am Tag, und das war weiß Gott sehr wenig und ehe das also genehmigt worden ist, also das war sehr, sehr lange. Also ohne, wenn man nichts gespart hatte oder, war das schon schwierig»

Au-delà de ces oublis, les mères seules ne sont pas *per se* classées comme une catégorie prioritaire de l'action publique voire elles en sont exclues car elles ne sont pas mariées. Elles font ainsi face au primat du couple marié – pensé comme plus fécond – pour de nombreux avantages sociaux :

« da haben wir uns bemüht, eine kleine Wohnung zu bekommen. Das war aber zu DDR-Zeiten ganz, ganz schwer, wenn man nicht verheiratet war, eine Wohnung zu bekommen, denn damals haben viele Paare geheiratet, um überhaupt ne Wohnung zu bekommen und ich allein stehend – also, da standen die Chancen sehr, sehr schlecht »

« Der Wohnraum war so knapp, dass also, äh, jung Verheiratete erstmal bevorzugt worden. »

« viele Sachen kamen für mich nicht in Frage. Sozialpolitik war z.B. auch, dass Sie Kredite bekommen haben als junge Familie, wenn Sie, äh, Geld brauchten für die Ersteinrichtung der Wohnung oder so, aber das hab ich alles nicht bekommen, weil das bekamen Sie nur, wenn Sie zum ersten Mal verheiratet waren. »

Afin de faire face à l'absence de priorité dans le secteur du logement locatif, Pia opte pour deux stratégies successives. Tout d'abord, elle bénéficie de l'aide de sa mère pour devenir prioritaire aux yeux des responsables publics. En effet, membre du Parti et haut placée dans l'administration, sa mère rédige un « Staatseingaben »⁶⁷⁵ et fait jouer ses

675 Il s'agit d'une réclamation écrite adressée au gouvernement.

relations afin que sa fille obtienne – dans un contexte de pénurie – rapidement un appartement adapté dans la ville où elle travaille :

« meine Mutti hat das geschrieben, weil wir haben ja in ihrer Wohnung gewohnt und für sie war das ja auch ne Belastung, jetzt noch zusätzlich mit Kind, und sie hat ja ne Leitungstätigkeit gehabt, war ja selber Chef und sehr hoch angebunden und auf die Art und Weise haben wir das dann eben so ein bisschen formuliert, dass das eben ne Belastung war für sie. Und dadurch, dass sie halt ne Kindergartenleiterin war, ging das etwas schneller. Es war sicherlich ein bisschen Ausnutzung der Tatsachen, aber es hat geholfen. Ja, und nach einem halben Jahr, da hab ich dann ne Wohnung gehabt. »

« das war wie so ne Beschwerde, dass man keinen Wohnraum hatte und dass man mit Kind halt alleine stand und da hab ich dann, da war die Anne ein Jahr, da hab ich dann ne kleine wunderschöne, klitzekleine, aber wunderschöne Wohnung bekommen in Friedrichroda »

Quand sa fille est âgée d'un an, on attribue à Pia un appartement dans la ville souhaitée, alors qu'elle n'a elle-même pas de liens avec le SED et qu'elle refuse d'y adhérer afin de faire carrière. Malgré l'absence de stigmatisation et l'obtention d'un logement adéquat, elle souhaite correspondre à la norme du couple parental et se met en quête d'un conjoint :

« ich [hab] dann ja die Zeitung hergenommen und hab dann halt gedacht: « Jetzt unternimmst du mal was, damit du da nicht ewig allein... ». Ich wollte nicht alleine bleiben. Erstens, weil, weil ich immer der Meinung war, ein Kind ist besser in der Familie aufgehoben, und ich als Frau wollte nun auch nicht da Jahre lang alleine rumhocken, ja. »

Une fois un conjoint trouvé, elle l'épouse rapidement afin d'obtenir un appartement dans leur nouvelle ville de résidence :

« Und als wir dann gesagt haben « Wir bleiben zusammen », da hat man das dann eben beschleunigt und gesagt « Gut, dann heiraten wir, umso schneller bekommen wir eine Wohnung » »

« Das war schon irgendwo, also das Heiraten mit ner Wohnung zusammen, also das war schon ein bisschen so gezielt. Also die Entscheidung hatten wir damals gefällt, um, ja, um schnell Wohnraum zu kriegen »

« Das war, nun, ich meine, wenn man damals geheiratet hat, war das irgendwo eine Entscheidung auch, die geholfen hat, ne eigene Wohnung, äh, beziehen zu können »

Le lien de cause à conséquence entre la politique de logement socialiste et la décision en faveur d'un mariage rapide est explicite. Ainsi Pia développe-t-elle une stratégie d'intégration de la catégorie jeune couple marié avec enfant(s) – en faveur de laquelle l'Etat socialiste a développé de nombreuses mesures – afin de pouvoir bénéficier des avantages qui y sont liés.

2.2. La « communauté solidaire » : garante du bien-être infantile

La définition que propose Pia du rôle social de l'Etat ne repose pas uniquement sur les institutions publiques, mais sur une représentation de la société dans sa globalité. Cela peut s'expliquer par une distinction lâche entre public et privé. Ainsi, non seulement les différentes mesures publiques conditionnent-elles les conditions matérielles d'existence (travail pour tous, pénurie de logement, utilisation de produits et services) et l'emploi du temps quotidien (garde collective des enfants, attente pour les achats), mais elles induisent également une démonétarisation des relations interpersonnelles :

« die Miete war eigentlich jedem sehr erschwinglich und wir haben da hier in Jena ne 120qm große Wohnung gehabt für 80 Mark. Das war eben auch schon Sozialpolitik, dass die Mieten eben sehr niedrig gehalten worden sind oder die Lebensmittelpreise, das war alles minimal, und Schulbildung umsonst. Sie haben Ihre Kinder zu irgendwelchen Arbeitsgemeinschaften oder in irgendwas schicken können und das hat alles nichts gekostet oder nur ganz, ganz geringe Beiträge. »

« Das wurde dafür gesorgt und da gab's Kontakte zur, zu bestimmten Institutionen, die das dann organisiert haben, aber der Alltag war eigentlich dadurch geprägt, von der Sozialpolitik, aber das haben Sie als Familie irgendwo selbstverständlich hingenommen und die ganzen niedrigen Preise für die Lebenshaltung, das war Sozialpolitik. »

Le fait que l'argent ne soit un media ni pour la solidarité publique ni pour l'entraide privée amène Pia à considérer la société dans son ensemble en termes de « Solidargemeinschaft ». Ainsi, la solidarité publique propose-t-elle des solutions aux difficultés privées (bas prix des services de garde des enfants, gratuité des soins médicaux et des médicaments). Réciproquement, les réseaux sociaux privés permettent de dépasser les limites des actions publiques. Les amis, la famille et les collègues mettent à disposition de Pia les ressources dont ils disposent afin d'alléger ses difficultés matérielles. Il s'agit notamment d'argent, de produits de consommation et de conseils liés à une expertise :

« Und da haben dann eben meine Eltern gesagt: « Du brauchst dich hier nicht am Lebensunterhalt zu beteiligen ». »

« Es war zwar der Arbeitsplatz sicher, aber Geld, das war knapp, und hätten meine Eltern mich damals nicht unterstützt, dann hätte ich manchmal nicht gewusst, wovon ich leben soll – also so kinderfreundlich war das auch nicht, dass man da halt immer Unterstützung hatte. Man kriegte vier Wochen Geld, wenn die Kinder krank waren, und wenn die vier Wochen um waren – und Anne war viel krank als Baby – dann war das Geld für sie halt alle und dann haben die Eltern halt mitgeholfen »

« man hat sich gegenseitig geholfen. » « Man hat sich halt durchgewurschtelt, na. »

« da haben auch viel die Kollegen geholfen durch ihr Verständnis »

« Wir hatten einmal in der Woche einen Kinderarzt, der in die Kinderkrippen kam, und da konnte man dann bei kleinen Problemen dann schon mal den Kinderarzt fragen – das hat auch viel erleichtert.»

Cette représentation de la société globale comme une communauté solidaire dont faisaient partie les individus et les pouvoirs publics s'oppose aux expériences de Pia dans l'Allemagne réunifiée :

« Da können Sie sich ausrechnen, dass die, äh, dass, für's Nötigste hat's dann immer irgendwo gereicht, na. Also, das war nicht so schlimm wie heute – dass man , äh, betteln musste oder so, das war undenkbar. Das gab's damals nicht. Und irgendwie war die, auch wenn man arm war, das war nicht so entwürdigend und menschenverachtend so wie heute, also das fand man schon irgendwie besser oder sagen wir mal – weil die Allgemeinheit war dann auch nicht so reich und die Gier nach immer mehr oder so, das war einfach nicht, weil es gab nichts, ja. Und dadurch war die Solidargemeinschaft irgendwie viel, viel größer und es war zwar nun, politisch gesehen, nicht, nicht gerade das Absolute. Wir hatten auch viele Probleme gehabt mit der, mit der allgemeinen politischen Situation und wie das alles dargestellt wurde, aber man musste sich keine Sorgen machen, die Kinder nicht groß wurden oder dass sie hungern mussten. Und das finde ich eigentlich wichtig für ne Gesellschaft. »

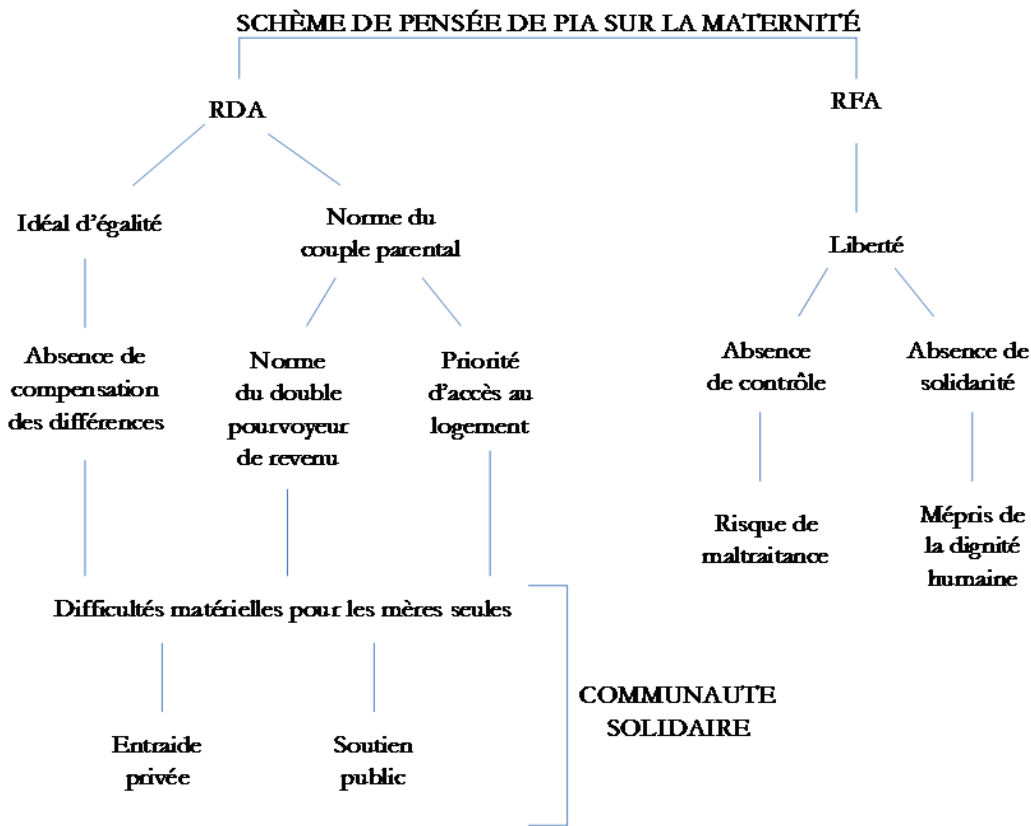
Si l'Etat socialiste échouait en ce qui concerne les libertés politiques, il donnait à tous ses habitants la garantie de conditions de vie dignes. Au contraire, l'Etat fédéral démocratique permet l'humiliation du genre humain. En d'autres termes, la liberté signifie l'absence de contrôle donc de sécurité, notamment pour les enfants que la communauté – c'est-à-dire l'Etat et les différents réseaux sociaux privés – devrait protéger :

« wenn's Probleme gab, dann hat dann immer Kindergarten oder Kinderkrippe Meldung erstattet und da war schon irgendwo kontrolliert, dass die Kinder halt nicht verwahrlosen konnten oder, äh, verwahrlost sind. Dass da die Eltern ein bisschen unter Kontrolle waren. Und das Netz der Kontrolle und der Betreuung der Kinder war schon dichter und war irgendwo da schon ein bisschen besser organisiert als heute [...] Dann war dann irgendwie schon die Kontrolle da. Das ging aber dann vorrangig um die Kinder und die Sicherheit und um die, ja, gesunde Erziehung und so weiter. Ja, und heute, wenn ein Kind nicht in die Schule kommt, großer Gott, das interessiert nicht. Oder die Nachbarn, früher haben die Nachbarn mit auf die Kinder aufgepasst und haben sich da gekümmert. »

En conclusion, les pouvoirs publics donneraient à la population un cadre dans lequel se développerait ou pas la « Solidargemeinschaft » (solidarité communautaire). Par conséquent, l'action publique idéale serait, selon Pia, celle qui reconnaît l'enfant, donc la famille, comme priorité sociétale :

« meine Meinung ist, dass die Kinder irgendwo das Wichtigste in einer Gesellschaft sind und da muss sich die Politik einmischen, indem sie die Familien doch irgendwo unterstützt, indem sie Erleichterung schafft in vielen Feldern, damit Familien nicht so überlastet sind, Kindergartenplätze bereitgestellt werden. Dass es einfach kein Problem darstellt, Kinder zu erziehen und zu bekommen. Das müsste eine Selbstverständlichkeit sein, find ich wirklich. [...] Da muss sich die Politik einmischen und garantieren, dass Kinder groß gezogen werden können, ohne dass die Eltern dafür so stark finanziell belastet werden. Sicherlich müssen sie dafür, in irgendeiner Art und Weise muss die Familie dafür aufkommen und es, es kostet Geld, Kinder großzuziehen, aber dass es dann an die Existenz geht, das find ich halt schon schlimm. Da, finde ich, ist die Politik eigentlich gefordert. Ja, Betreuungsplätze, kostenlose Schule, kostenloses Studium. »

Mettre l'enfant au centre de la « Solidargemeinschaft » (solidarité communautaire) signifierait la démonétarisation des biens et services destinés aux familles et l'assurance d'un soutien public en cas de difficulté.



Dans le schème de pensée de Pia, on peut distinguer deux configurations : les « mères en couple » et les « mères seules ». Elle sépare clairement ses expériences maternelles en fonction de son appartenance à ces deux catégories. De ce fait, elle arrête son récit au moment de sa nouvelle mise en couple et du mariage qui s'ensuivit. Elle considère, qu'à partir du moment où elle a un conjoint, elle n'est plus une « mère seule ». La constitution d'un couple est, à ses yeux, un élément suffisant pour expliquer le passage d'une identité maternelle à l'autre.

Le discours de Pia à propos de sa maternité solitaire montre une forte acceptation des prescriptions extérieures. L'image sociale et les catégorisations dues à l'absence d'un conjoint sont appropriées : le manque d'argent et l'attente d'un logement sont attribués à la monoparentalité. L'idéal d'égalité, dans un contexte où la norme du couple avec deux pourvoyeurs de revenus domine, signifierait logiquement, du fait de l'absence de

discriminations positives envers les « mères seules », des désavantages matériels. L'absence de compensations, si elle est vivement critiquée par Pia lorsqu'elle raconte la période où elle appartenait à la catégorie « mères seules », ne signifie en rien sa non-adhésion aux normes familiales portées par l'idéologie et l'action publique socialistes. Au contraire, elle se réfère à l'idéal du couple parental pour expliquer sa recherche active d'un conjoint.

La forte convergence entre les valeurs de Pia et les normes en vigueur en RDA fait écho aux recoupements observables entre des éléments constitutifs de son parcours et l'action publique en contexte socialiste. Ainsi, l'assurance de percevoir des revenus permettant d'élever son enfant est citée comme un élément ayant pesé en faveur de l'enfantement. De même, la décision de se marier rapidement est justifiée par la politique du logement est-allemande. Le schème cognitif de Pia est, de façon générale, caractérisé par une représentation des décisions relevant de l'intime en fonction des actions publiques en matière familiale. Ainsi, la dernière partie de son discours montre-t-il que le lien entre décisions familiales et action publique est un fait commun aux femmes des deux régimes qu'elle a connus. En effet, une fois sa narration finie, Pia commence à comparer le présent en Allemagne fédérale au passé en RDA et identifie les conséquences des différences structurelles en matière maternelle. Par exemple, la crainte du chômage induirait un recul de l'âge de la première maternité, la décision de divorcer serait compliquée par les coûts de cette démarche, avoir trois enfants nécessiterait d'avoir un conjoint aisé, etc.

Les souhaits de réformes que Pia formule à la fin de son discours convergent largement avec les idéaux familiaux promus par le régime est-allemand : conciliation maternité/travail grâce à des structures collectives peu coûteuses, éducation publique gratuite, assurance d'un revenu garantissant la dignité des membres de la communauté, etc. Deux éléments explicatifs de ces croyances sont peut-être observables au sein de sa biographie. Tout d'abord, Pia a expérimenté « de l'intérieur » le système socialiste de conciliation des différentes fonctions maternelles à deux reprises. En effet, non seulement elle a connu les instances de garde et d'éducation collectives en tant qu'usager au cours de son enfance (intériorisation originale) mais aussi en tant qu'employée (intériorisation ultérieure). De plus, Pia a indiqué que sa mère était une membre engagée au sein du SED. On peut, de ce fait, supposer que les principes élémentaires de vision et de division du monde promus par l'idéologie socialiste lui ont été,

au moins de façon partielle, transmis au sein de la sphère familiale dès sa prime enfance. Cette médiation par un autrui significatif avec qui le lien émotionnel est fort peut expliquer la stabilité cognitive et normative observée chez Pia.⁶⁷⁶

3. Clara⁶⁷⁷ – Une maternité à la marge

Le père de Clara était chimiste. Sa mère a fait des études de biologie, mais après la naissance de sa fille, elle ne travailla pas et eut deux fils. A la fin de ses études en ingénierie agraire, Clara part à Berlin faire un stage. Elle y reste travailler brièvement. Par des amis communs, elle rencontre un « petit-ami ». Comme elle a des problèmes pour se loger, pour des raisons pratiques, elle emménage rapidement chez lui. Au bout de six mois de relation, elle tombe enceinte. Ce n'était pas prévu. Son ami et elle ne sont pas emballés. Ils se séparent au début de la grossesse. Elle emménage alors chez un de leurs amis.

En raison des pénuries, elle sait qu'elle n'obtiendra ni appartement ni place en crèche dans la capitale. Alors, à la fin de sa grossesse, elle retourne dans sa ville natale, Iéna, pour vivre chez ses parents. Son fils naît en 1983, une année où il y a beaucoup de naissances. Clara n'obtient pas de place en crèche et, de ce fait, ne doit pas retourner travailler. Au bout d'un an, elle obtient un emploi dans un club municipal pour les jeunes ainsi qu'une place en crèche. Au bout de deux, on lui attribue un appartement. En 1986, elle arrête de travailler pour la Ville. Après une période de chômage, en 1987, elle est embauchée dans un abattoir.

En 1989, après un accident de voiture, elle décide de ne plus rester seule. Avec son nouveau conjoint, presque dix ans après la naissance de son fils, elle aura une fille. La fin de sa monoparentalité coïncide avec la fin de la RDA.

676 A propos de l'effet des liens émotionnels entre les autrui significatifs et l'enfant en phase d'intériorisation originale, consulter : BERGER, P., LUCKMANN, T., *op.cit.*, pp.226-227.

677 Le père de Clara ayant vu une des affiches placardées dans la ville d'Iéna, il me contacta par mail. Son message expliquait que sa fille était en vacances, mais serait sûrement prête à être interviewée dans le cadre de mon enquête. Me donnant ses coordonnées, il me pria de la contacter à son retour. L'entretien a lieu un dimanche dans la salle de repos du cabinet médical où elle travaille car elle est en train de déménager et ne souhaite pas présenter un appartement plein de cartons.

3.1. Une exclusion répétée

Clara reprend les trois principaux axes de l'action publique envers les mères et les familles et met en lumière, pour chacun d'entre eux, son exclusion répétée ainsi que ses causes. Ce faisant, elle définit le « nous » et « les autres ».

Clara raconte ainsi ses difficultés à se voir attribuer un logement. Elle obtient, après deux ans d'attente et plusieurs demandes officielles de son père, un appartement dans un immeuble ancien en ville. En fonction des lieux et des modes de vie, elle distingue deux catégories d'habitants à Iéna. Un premier groupe, la majorité de la population, vit à Iéna Lobeda, la ville satellite, dans des bâtiments neufs équipés du confort moderne (chauffage central, sanitaires, etc.). Il s'agit de foyers légitimes :

« Und es gab natürlich auch genauso andere – gradeso, also, ich hab ja in Lobeda gearbeitet in Jugendklubs, wo eigentlich mehr so die netten kleinen Familien lebten, wohl verheiratet mit Kind und so – das war einfach ne ganz andere Welt. Also, das wurde ja auch staatlich gefördert mit Kredit und einem bezahlten Jahr zu Hause bleiben, das gab's auch nur für verheiratete Mütter, also das war ne andere Welt. »

Ce sont « les gens comme il faut » qui vivent dans des logements construits sous le régime socialiste, équipés du confort moderne : « in irgend einem Neubaublock, wo lauter gut angepasste Leute gelebt haben ». Clara appartient au second groupe. Il s'agit du cercle des habitants ne se conformant pas aux normes maritales érigées en modèle et qui obtiennent, avec difficultés, des logements anciens, vétustes et mal chauffés :

« Und das waren die Zeiten der schönen Heizformen, sondern man musste erstmal den Ofen anheizen. Es war kalt in der Wohnung, außer im Sommer. Das hat dann gedauert, wahrscheinlich hab ich morgens gar nicht immer geheizt. »

« das war ne Altbauwohnung und wenn's da durch alle Fenster gezogen hat, dann war das eben so. Und wenn was kaputt ging, offiziell musste natürlich der Vermieter, und das war ja die Stadt, die mussten eigentlich Handwerker schicken, aber die kamen auch nicht zurecht. »

« diese eine Wohnung ist mir sehr in schlechter Erinnerung. Das Haus steht auch nicht mehr; das war quasi so'n Haus mit Toilette überm Hof, das war so'n Angebot. »

« Also das eine war ne Altbauwohnung, wo noch so (silence). Da hatte einer schon den Fußboden rausgerissen und das war an der Saale, da ging dann dahinter der Hang hoch und da guckte einen so der nackte Fels in den Zimmern an, also merkwürdig (rit). »

Cette séparation de la population au sein de deux catégories de logements, et donc de deux quartiers, produit à la fois une fracture mais aussi une identité de groupe dans ces « microsociétés » :

« Also ich kannte dann damals logischerweise vorwiegend Leute in ähnlichen Situationen, insofern war es nicht so. Also, ich hatte dann einen Freundeskreis, wo ganz viele, ja, das waren so lockere Beziehungen oder dann so dritter Freund und Kinder vom ersten und zweiten und wie auch immer. Also, es war nicht so außergewöhnlich oder so. Gut, es war damals auch mehr so, dass es immer so Kreise gab, also so irgendwie so kleine Unterkulturen in Jena, wo sich alle untereinander kannten, die so ein bisschen einen Lebensstil hatten. »

L'opposition centre-ville/ville satellite n'est pas uniquement géographique : la qualité de vie quotidienne est fonction du respect de la norme du couple légitime, clef d'accès à des logements confortables et salubres.

Si cette opposition géographique reposait sur un critère objectif de concordance ou non avec la norme maritale, la seconde exclusion relatée par Clara est fonction du positionnement par rapport au système socialiste. La frontière définissant le respect de la norme est, de ce fait, plus mouvante. Il ne s'agit plus ici de deux « mondes » bien distincts, mais du degré d'insertion sur le marché du travail en fonction des croyances politiques.

Sans être engagée dans un mouvement organisé à l'encontre du régime, Clara jette un regard critique sur le socialisme et se rend à des réunions au cours desquelles des points de vue différents de ceux du SED sont exprimés (groupe de lecture, troupe de théâtre amateur, etc.). Or, elle travaille pour la Maison de la culture pour la jeunesse de la Ville où il est attendu du personnel qu'il soit partisan du régime : « die Einstellung sollte ja schon sein, dass es hier sehr schön ist im Sozialismus und alles prima ». Du fait de la flagrante absence de concordance entre ses opinions politiques et celles souhaitées par son employeur suivant la ligne officielle du Parti (« alles schön linientreu »), Clara est priée de quitter son emploi :

« Und dann stellten sie eben fest, dass sie sich nie drum gekümmert hatten, ob ich auch die passende Einstellung dafür habe und daran ist dann die ganze

Sache gescheitert, dass das ja gar nicht geht dort und dass ich da eigentlich aufhören musste, weil direkt so Kündigung gab's ja nicht. Aber es lief schon darauf hinaus, sodass ich dann geguckt habe, wo kann ich arbeiten, ohne dass mir ständig jemand auf den Füßen rum springt und sagt, mit wem ich reden darf und was ich besser lasse. »

En conséquence de son absence de fidélité à la ligne du Parti (« linientreu »), elle fait l'expérience de l'exclusion induite par sa défiance. Elle découvre ainsi qu'il n'existe pas d'assurance chômage. La solidarité dont elle pourrait bénéficier n'est pas fonction de son statut de travailleuse, mais de sa maternité. De plus, un tel prêt d'argent induit un remboursement après une nouvelle embauche :

« Und da gab's immerhin schon ein Arbeitsamt, also das kannte keiner in Jena – alle haben gesagt « Nö, das gibt's doch gar nicht! Gibt's doch nur im Westen! » – aber es gab ein Arbeitsamt, die Leute vermittelt haben. Und was es nicht gab, war Arbeitslosengeld, also ich hab dann auch gesagt « Was ist denn jetzt, wenn ich meinen Job los bin? ». « Ja, da, Sie haben ja ein Kind. Wenn's ganz schlimm ist, da können wir Ihnen Geld borgen, das müssen Sie dann zurückzahlen, wenn Sie wieder Arbeit haben » – so war das. Und viel Arbeit hatten Sie auch nicht, sie hatten dann Arbeit im Schlachthof, weil ich ja Agraringenieurin bin, hab ich ja dann im Schlachthof gearbeitet und da haben sich alle Leute gesammelt – das war auch wieder sehr interessant – die irgendwo woanders nicht mehr beliebt waren. »

L'étiquetage en tant que déviante politique signifie une impossibilité de faire carrière et la mise à l'écart des travailleurs non opposés au régime *via* un rassemblement des citoyens critiques dans un même lieu d'emploi peu prisé : l'abattoir.

3.2. Les avantages d'une mise à l'écart

Le discours de Clara à propos de la garde collective des enfants met en lumière le fait que la sortie de la norme et l'exclusion qui en découle peuvent se révéler bénéfiques en protégeant des inconvénients du système socialiste. L'idéal promu par le régime était celui d'un enfant sain d'esprit et de corps. Cette norme n'est pas respectée par les enfants souffrant de maladies chroniques ou de handicaps qui, de ce fait, étaient confiés à des établissements spécialisés.

Le fils de Clara a ponctuellement des crises d'épilepsie. N'étant ni en parfaite santé ni gravement malade, il reste dans un premier temps au « Kindergarten » classique où il est mis

à l'écart du reste du groupe par les encadrants : « Und in dem Kindergarten waren sie dann alle so « Ach herrjeh, und was da passieren kann! » und dann haben sie ihn nur noch in der Küche abgesetzt und nicht mehr mit raus genommen, weil es könnte ja... ». Cela amène la puéricultrice – avec l'accord de Clara – à demander son intégration à un jardin d'enfants pour enfants souffrant d'un handicap physique. Cela tend à expliquer que la représentation mise au jour par l'analyse se base, une fois encore, sur une opposition normalité/déviance. Ici, l'enfant et sa mère tireraient bénéfice de la mise à l'écart. Au quotidien, l'organisation limite leurs déplacements :

« da gab's nen Fahrdienst, also das war sehr gut organisiert »

« ganz draußen in Lobeda gearbeitet und da gab's noch einen Krippenplatz. Also, es war so, dass ich dort erstmal losmarschiert bin und ihn dort abgegeben hab in der Krippe. »

« ich [hatte] dann nicht mehr dieses, mit dem Kind durch die ganze Stadt fahren. »

Qui plus est, cela permet un meilleur respect du biorythme de l'enfant et limite les risques de contagion :

« Schrecklich früh aufstehen, Kind in den Kindergarten bringen oder dann... Das war alles ganz schrecklich früh, ich glaube, ich habe halb acht angefangen zu arbeiten, da musste ich um sieben los und Kind noch in den *Kindergarten*, das war noch früher und dann mit *Schule und Fahrdienst*, das war natürlich nicht ganz so – da hatte ich's dann bequemer. Ja, und zum Kindergarten mussten wir dann so halb sieben los, heißt ja wahrscheinlich so halb sechs aufstehen »

« Ja, also das. Also das war ja auch so, Kinder waren sowieso immer krank. Also in *Kindereinrichtungen* waren sehr große Gruppen, deutlich größer als jetzt, wo auch schon jeder sagt, das ist zuviel. »

Enfin, la prise en compte des particularités de chacun signifie un soutien individualisé au sein de groupes réduits à cinq enfants. L'éducation qui y est donnée serait, de ce fait, proche d'une préscolarisation et aurait moins tendance à servir de média à la propagande socialiste :

« Und in der Körperbehinderten-Schule, die haben wirklich sehr versucht, die Kinder zu fördern und zusammen, auch wenn's nicht so, also das war in der Vorschulzeit der Körperbehinderten-Schule, deswegen hab ich jetzt schon

« Schule » gesagt. Also das waren da so zwei Jahre vor der Schule, also einfach kleine Schule und sehr gute Förderung. Und ich glaube, es hat ihm auch für das Leben etwas mitgegeben, dass er da auch nicht darauf guckt « Was hat jemand? », weil die Beste in der Klasse, das war ein Mädchen, die konnte nicht laufen. Also die konnte nur auf allen Vieren über den Boden, aber die war auch so intelligent, dass sie alle anderen in die Tasche gesteckt hat: Und ich glaub, das war gar nicht schlecht so mit Kindern aufzuwachsen, die anders sind, aber durchaus ihre Fähigkeiten haben ».

« Ich find es schon, dass die Kinder auch profitiert haben, dass sie in Gruppen was gemacht haben, also bitte nicht die Erziehung drauf, wie es üblich war. Also nicht, der Staat sagt « Also unsere lieben Panzersoldaten sind unsere besten Freunde » und was weiß ich. »

Néanmoins, le non respect de la norme de l'enfant sain et la mise à l'écart qui résulte ne mènent pas nécessairement à un amoindrissement des conséquences négatives des modes de garde collective socialistes. Il ne signifie pas toujours une discrimination positive à l'égard des enfants non « sains ». En effet, pour les enfants souffrant d'un handicap mental, la mise à l'écart est une exclusion qui se traduit par une prise en charge de type « gardiennage » afin que les parents puissent travailler.

3.2. La difficile dissociation entre vie privée et vie publique

Tout au long de son récit, Clara explique ne pas très bien se souvenir de son expérience maternelle monoparentale, et ce notamment parce qu'elle a l'impression de la mélanger avec les événements politiques de l'époque :

« Das waren ja sechs Jahre, wo jetzt wirklich ganz viel, zum einen Veränderungen im Land, politisch und bei mir und das fließt alles so ineinander. Das kann man ganz schlecht trennen. Das war wirklich ne Zeit, wo ganz viel los war und wo – das eine war das Private, wo man natürlich geguckt hat, mit wem man sich versteht und sich verliebt und wieder « Naja, das war's wohl doch nicht » – und zum anderen war's aber auch dann wirklich so: « Ich möchte jetzt was tun und möchte eigentlich nicht, dass das hier alles so verknöchert und verkrustet bleibt ». Und das spielte eigentlich alles so ziemlich ineinander, muss ich sagen, sodass ich das jetzt auch gar nicht so trennen kann.»

Le mélange entre vie privée et système politique est, en fait, la clef des différentes oppositions relatées dans les secteurs du logement, du travail et de la garde collective des enfants. Une illustration de ce phénomène d'interconnexion est, pour Clara, la fin de sa

monoparentalité qui a lieu en 1989. Elle relie ainsi son choix de ne plus rester seule avec son fils, non seulement à une hospitalisation à la suite d'un accident de voiture, mais aussi à un accroissement de sa capacité à faire confiance à autrui du fait de la chute du régime socialiste et du système d'espionnage développé par la police d'Etat (« Staatspolizei ») :

« ich hab einfach meinen Lebensstil und den möchte ich nicht groß umändern. Und es gab dann eben nicht so schnell jemanden, der einen ähnlichen hat. Das hatte ja, zumindest vor '89, auch noch einiges mit Vertrauen zu tun. Wie offen kann man sein? Das ist natürlich auch in unserem Freundeskreis gewesen, dass mal irgendjemand vom Freund, oder Ehefrau oder so, bespitzelt wurde. Das war auch noch so ein Grund, erstmal genau zu gucken: Wie offen bin? Und das ist auch nicht gerade förderlich, um wirklich mit jemandem zusammen zu leben. »

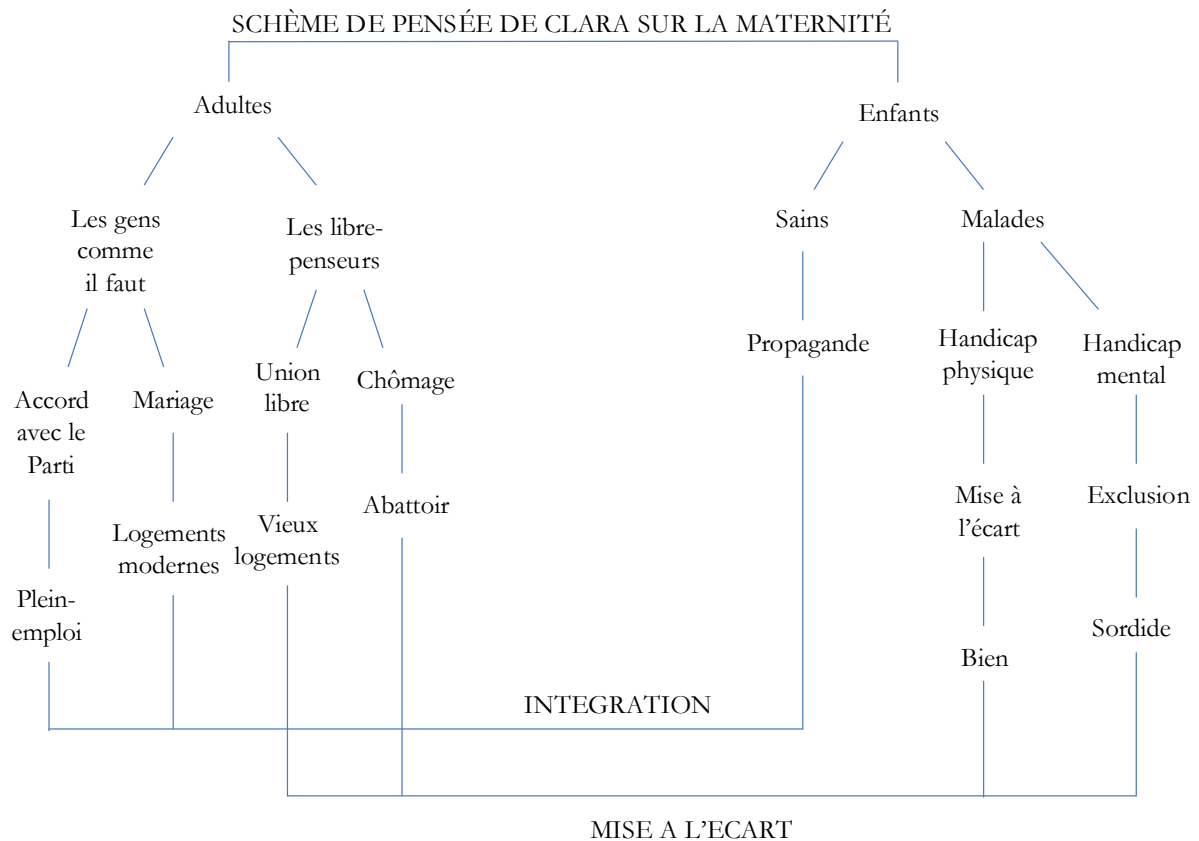
Au-delà de cet amalgame, la relation privé/public est centrale dans les trois pans de l'action publique envisagée dans le propos de Clara. La question de l'éducation est un domaine dans lequel l'influence quotidienne de la pensée partisane dans un secteur traditionnellement familial est particulièrement visible :

« Es gab ja auch diese ganz starre Erziehung in Krippe und Kindergarten, deswegen sollten die ja da drin sein und es war ganz schlimm, wenn man Kinder mal einen Tag zu Hause behalten hat, da musste man dann zum Arzt und vorlegen, dass sie krank waren und deswegen. Und das hat eigentlich auch nen großen Einfluss gehabt, dass man versucht hat, auch den Kindern was anderes beizubringen und was anderes mitzugeben. Eben nicht nur jeder für sich – das war natürlich auch klar, dass ich versuche, meins weiterzugeben, aber auch so ein bisschen Gemeinsamkeit geben und was dagegen zu setzen, wenn die Kinder dann nach dem Kindergarten sagen: « Also, die Erzieherin hat gesagt, du lügst, aber ich hab gesagt, ich glaub meiner Mama! ». »

Clara dénonce une « pré-structuration » de la vie des habitants de la RDA :

« Denke schon, dass das Entscheidende in der Zeit war, dass es wirklich so eine Suche nach was – also in dem Freundeskreis, in dem ich war, dass da so ne gemeinsame Suche danach war, also « Kann man überhaupt in diesen engen Strukturen, wo alles so vorbestimmt war...? » – es war ja klar, das war eigentlich das Schlimmste an der ganzen Zeit. Dass alles so vorbestimmt war, und dann gehen wir zu den Pionieren und dann machen wir das und dann Lehre. Da gab's ja auch nichts drumherum, und dann arbeitet man bis 60 und das war alles so klar, so vorbestimmt. Da gab's wenig Möglichkeiten, so auszuscheren oder was anderes zu machen. Und diese Suche – was kann man in diesem Staat noch privat machen oder sich selber einbringen oder auch mal Fantasie haben? »

Ce que Clara observe ici est un phénomène d'encadrement particulièrement serré du parcours de vie des individus, lié à une intervention publique répétée dans le quotidien des citoyens du régime socialiste. Dans ce cadre, elle se représente ses mises à l'écart consécutives comme l'illustration de l'exercice de sa propre liberté de penser et d'agir dans un contexte autoritaire.



Clara différencie deux phases successives dans son existence selon le régime politique au sein duquel elle vit. Sa narration concerne l'avant « Wende », tournant à la fois politique et personnel pour elle puisque la chute de la RDA correspond aux débuts d'une nouvelle relation conjugale.

Ainsi, la représentation que Clara a de son expérience monoparentale est-elle ancrée dans sa quête de liberté sous le régime est-allemand. Les distances prises avec les normes socialistes,

dont elle fait état à propos de sa maternité, induisent des mises à l'écart – souhaitées ou subies – par rapport à la majorité de la population qui, elle, y correspond. La défiance de Clara envers le système socialiste est au cœur de son autoclassement. Elle se définit en effet par son appartenance au groupe des déviants qui vivent selon des normes et des valeurs qui ne correspondent pas à celles du régime. Ce refus de l'acceptation des discours et des représentations socialistes a des conséquences non seulement sur son parcours professionnel, mais aussi sur sa trajectoire matrimoniale. Ainsi, l'absence de confiance en autrui – liée au vaste réseau de renseignements pour la police d'Etat – ne lui aurait-il pas permis de développer une relation de couple avant la chute du régime. Il s'agit ici d'une interaction entre deux niveaux de « contrôle » dans son schème cognitif : l'un est d'origine public, l'autre a cours au niveau le plus intime.

L'analyse des cinq retranscriptions d'entretiens réalisés avec des Thuringiennes montre une large conscience du lien pouvant exister entre les actions publiques développées par un régime politique et les parcours individuels. Cette façon de voir partagée par les personnes du corpus peut être mise en relation avec deux éléments. Tout d'abord, la disparition de la république socialiste et l'intégration à l'Allemagne fédérale qui s'ensuivit impliqua, pour ces femmes, l'expérience du glissement entre deux ordres normatifs de l'action publique en matière familiale et de ses matérialisations. La mise en contact continue et directe avec un cadre normatif nouveau peut donc être pensée comme un facteur favorisant la prise de conscience de l'influence du « gouvernement des familles ». Ce processus a, vraisemblablement, été d'autant plus fort que le régime socialiste avait mis en place un discours et des structures visant explicitement l'émergence d'une nouvelle société grâce aux actions publiques développées par le Parti. Comme nous l'avons précédemment expliqué, les instances de socialisation collective – avec lesquelles les individus entraient en contact direct au cours de leur jeunesse puis de leur(s) possible(s) parenté(s) – étaient censées être un rouage élémentaire de ce processus. L'analyse des discours recueillis en Thuringe montre, qu'au-delà des objectifs « pédagogiques » observés d'« en haut », les relations entre normes familiales publiques et parcours individuels prenaient corps de façon plus diffuse. La politique du logement, est, par exemple, un élément noté par l'ensemble des personnes du corpus. Plus largement, les attentes en matière de parcours de vie étaient étroitement liées aux structures publiques développées dans le cadre d'une idéologie et d'un système économique socialistes :

« zu DDR-Zeiten [...]: der Weg war vorausgeplant. » (Riccarda)

« das war alles so klar, so vorbestimmt. » (Clara)

« der Staat hat das schon vorgeschrieben. Du hattest ja nach der Geburt eines Kindes so und so viel Wochen und dann war das ganz normal, dann musstest du wieder arbeiten gehen. Das, die Kinder mussten in die Krippe oder in den Kindergarten und ich musste arbeiten gehen [...] Also das war dann wirklich schon vorgeschrieben. » (Riccarda)

« Mit 19 Jahren hatte ich einen Beruf. Ich wusste, wo ich arbeiten werden würde. Ich wusste, wie mein Einkommen war – das ist auch nicht vergleichbar mit den Geschichten von heute. Aber man war im Prinzip ja soweit sicher, dass man wusste, wie, wie das Leben verlaufen würde, dass man ein Kind auch

ernähren kann, also dass... Insofern war das für mich keine Frage, mein Kind nicht zu bekommen » (Gudrun)

L'analyse structurale met ainsi en lumière le fait que l'influence publique n'était pas seulement matérielle. La stabilité des visions et des divisions du monde portées par le « gouvernement des familles » socialiste, en limitant fortement l'univers des possibles, tendait à obtenir le statut d'élément primordial pour la structuration des attentes et des univers de croyances des mères. Ici, des éléments matériels et représentationnels s'entrecroisent et jouent en faveur d'une maternité célibataire solitaire : sécurité matérielle, certitude de la conciliation des fonctions productives et reproductives, image des mères seules en tant qu'agents autonomes, etc.

Une ligne de fracture coupant notre corpus en deux correspond au degré d'appropriation des idéaux socialistes en matière familiale.⁶⁷⁸ A l'aune de nos observations, on peut supposer que les convergences et les divergences normatives existant entre les différentes instances d'intériorisations originales et ultérieures publiques et privées jouent sur la permanence des appropriations individuelles. Ainsi, les deux femmes présentant le degré d'appropriation le plus faible des normes familiales socialistes sont celles chez qui l'on peut constater la présence d'instances de socialisation privées avec des visions et divisions du monde en concurrence, voire en contradiction, avec les idéaux de l'ancien régime. A côté de Clara dont le schème cognitif a déjà été présenté, cela concerne Riccarda. Membre d'une Eglise chrétienne d'inspiration anthroposophique⁶⁷⁹, elle exprime une préférence personnelle pour les fonctions de mère au foyer et rejette l'idée de l'avortement qu'elle considère être un « meurtre ». Au contraire, les femmes dont l'environnement direct était, au cours de leur enfance, proche du SED (parents membres du Parti, engagement au sein des mouvements socialistes pour la jeunesse, etc.) sont celles qui présentent un univers de croyances en matière familiale concordant largement avec les idéaux socialistes promus en RDA pendant quarante années. Ces observations donnent à penser que les instances d'intériorisation privées peuvent jouer un rôle de relais en ce qui concerne la transmission des normes familiales ancrées dans les actions publiques. Cette hypothèse, certes développée à partir d'un « sample » limité, jette

678 Bien entendu, comme notre analyse se fonde uniquement sur des discours réalisés vingt ans après la chute de ce régime politique, il ne nous est pas possible de formuler des hypothèses intégrant de façon indubitable le caractère changeant et dynamique des schèmes cognitifs et normatifs individuels.

une lumière nouvelle sur le maintien voire l'accentuation des différences entre les parties occidentales et orientales de l'actuelle Allemagne, telles que nous les avons statistiquement observées dans l'introduction générale. En effet, on peut poser l'hypothèse selon laquelle les principes de vision et division propagés par l'action publique socialiste continuent à être – au moins partiellement – transmis au sein même de la sphère familiale par des acteurs ayant intégré des pans des schèmes normatifs socialistes à leur univers de croyances individuel. Un tel processus pourrait tout aussi bien avoir cours de façon intergénérationnelle (par exemple entre une mère née en RDA et son enfant né en RFA) qu'intragénérationnelle (par exemple entre deux conjoints originaires des anciens et nouveaux « Bundesländer »).

679 Il s'agit d'une communauté spirituelle d'origine luthérienne qui s'appuie sur les principes philosophiques de Rudolf Steiner.

Sixième chapitre

Schleswig-Holstein – La mission publique de soutien à « la nature maternelle »

Aussi appelé Slesvig-Holsace en français, le Schleswig-Holstein est l'Etat fédéré le plus au nord de la République d'Allemagne. Bordé à l'ouest par la mer du Nord et à l'est par la mer Baltique, il jouxte le Danemark. La frontière germano-danoise, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, fut définie en 1920. A la suite d'une occupation britannique en 1945, le Schleswig-Holstein intègre la République fédérale d'Allemagne en 1949. Il devient alors une frontière avec la RDA.

L'économie régionale se caractérise par un poids des secteurs agricole⁶⁸⁰, maritime et touristique⁶⁸¹ supérieur à la moyenne fédérale. Le dynamisme économique varie largement d'une zone à l'autre. Alors que le Sud-est – ceinture hambourgeoise – prospère, le Nord et la côte ouest⁶⁸² voient la part de leurs activités au sein du produit intérieur régional décliner. La Réunification a porté préjudice au dynamisme économique du « Land » notamment en raison du déplacement à l'Est du pays d'unités de la Marine nationale et de l'armée fédérale. En 2006, les zones rurales représentaient 80% du territoire du Schleswig-Holstein et abritaient 50% de la population.⁶⁸³ Les trois-quarts du sol régional étaient des surfaces agricoles ce qui

680 Il s'agit ici notamment d'élevages bovins et porcins ainsi que de cultures de blé.

681 Les touristes sont essentiellement des citoyens allemands.

682 Cette zone est caractérisée par des activités dans les domaines agricoles, touristiques et énergétiques (éoliennes).

683 MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein. Zahlen, Daten, Fakten 2006*, publié en ligne par le Ministère de l'Education et des Femmes de Schleswig-Holstein, www.frauen.schleswig-holstein.de, consulté le 1^{er} novembre 2010, page 12.

concorde avec un poids de l'emploi dans le secteur primaire supérieur à la moyenne fédérale.⁶⁸⁴

Carte de Schleswig-Holstein avec le nom des localités citées lors des interviews



La chute du Troisième Reich a eu des conséquences particulièrement importantes sur la structure de la population de cette région. En effet, presque un million de personnes issues des provinces de l'Est y ont trouvé refuge, soit l'équivalent d'un tiers des habitants. Après un déclin de la population entre 1950 et 1961, le nombre d'habitants a crû de façon constante jusqu'à atteindre en 1989 le niveau de 1950.⁶⁸⁵ Néanmoins, la question de la dépopulation est au cœur des réflexions politiques régionales. En effet, depuis 1966, le nombre des

684 MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *ibid.*, page 12.

685 Cf. Annexe n°29 : « Evolution de la population en Schleswig-Holstein entre 1939 et 2008 ».

naissances annuelles ne cesse de diminuer⁶⁸⁶ et, depuis le début des années 1970, l'accroissement naturel est négatif⁶⁸⁷.

Si l'on distingue les naissances en fonction du statut matrimonial des mères, on peut observer en Schleswig-Holstein une baisse du nombre des naissances légitimes ainsi qu'un accroissement de la proportion des naissances hors mariage plus fort que la moyenne fédérale.⁶⁸⁸ Hradil et Müller émettent, à ce sujet, l'hypothèse selon laquelle la tradition protestante de la région serait un facteur explicatif de l'ampleur du mouvement de pluralisation des formes familiales qu'ils y observent.⁶⁸⁹

Nombre des naissances en Schleswig-Holstein en fonction du statut matrimonial de la mère (1960-1990)⁶⁹⁰



Cette hausse du taux de naissances hors mariage coïncide avec un accroissement du taux d'activité féminin. Ce dernier connut, lui-aussi, une augmentation beaucoup plus forte en

686 Cf. Annexes n°30 : « Evolution du nombre de naissances viables en Schleswig-Holstein entre 1960 et 1990 » et n°31 : « Evolution du nombre des naissances viables en Schleswig-Holstein entre 1991 et 2003 ».

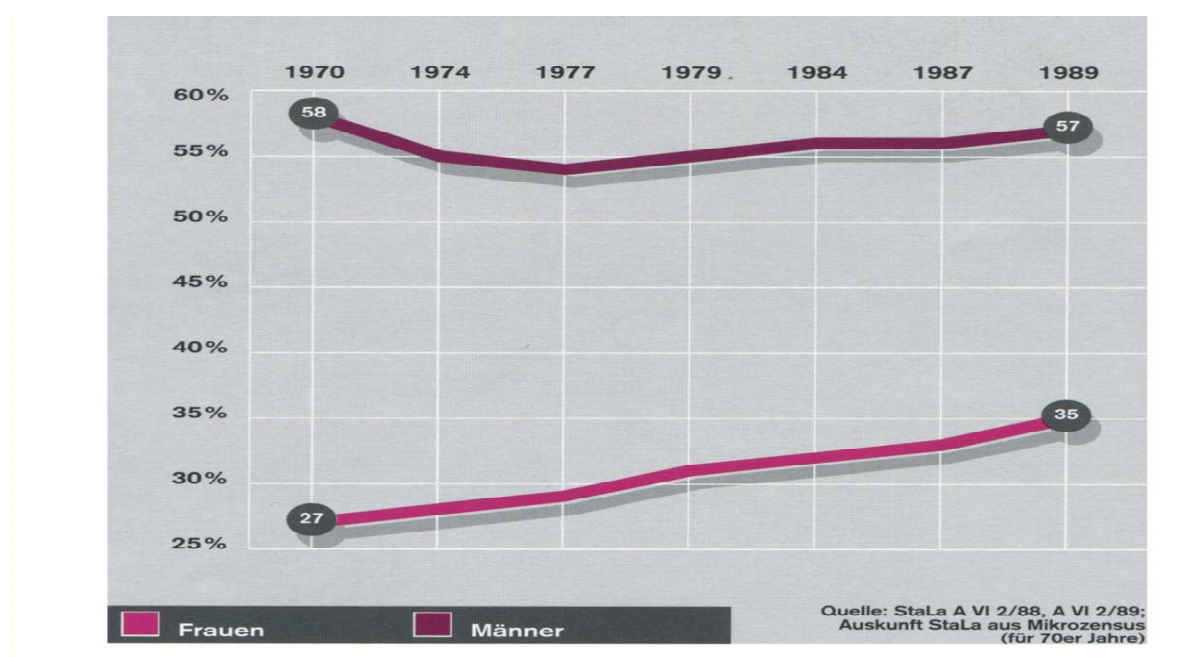
687 Cf. Annexe n°32: « Evolution de l'accroissement naturel en Schleswig-Holstein entre 1950 et 1991 ».

688 HRADIL, S., MÜLLER, D., *Auswirkungen des demographischen, sozialen und kulturellen Wandels auf Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Schleswig-Holstein*, Gutachten im Auftrag der Staatskanzlei Schleswig-Holstein, Mayence, 1993, pp.150-151.

689 HRADIL, S., MÜLLER, D., *ibid.*, page 144.

Schleswig-Holstein que la moyenne fédérale ne l'aurait laissé supposer. Si, en 1970, la région comptait seulement 27% de femmes actives (contre 30% au niveau national), elle dépassa en 1987 le taux d'activité féminine fédéral. Entre 1970 et 2000, l'évolution de l'activité professionnelle féminine fut trois fois plus rapide en Schleswig-Holstein que sur l'ensemble de l'ancien territoire de la RFA.⁶⁹¹ Entre 1970 et 2004, le nombre de femmes actives dans la région augmenta de 53,4% alors que celui des hommes baissa de 2%.⁶⁹²

Evolution des taux d'activité féminins et masculins en Schleswig-Holstein entre 1970 et 1989⁶⁹³



Cela ne signifie cependant pas une égalisation des taux d'activités entre les sexes. Le poids du facteur familial sur l'insertion professionnelle est tout particulièrement visible si l'on compare les taux d'activités féminins et masculins en fonction de l'âge des individus⁶⁹⁴, du statut matrimonial⁶⁹⁵ et du nombre d'enfants⁶⁹⁶. Le retrait des femmes du marché du travail lors des

690 FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein Zahlen-Fakten-Daten*, publié par le Ministère de la Famille de Schleswig-Holstein, 1991, page 12.

691 HRADIL, S., MÜLLER, D., *op.cit.*, page 223.

692 MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *op.cit.*, page 21.

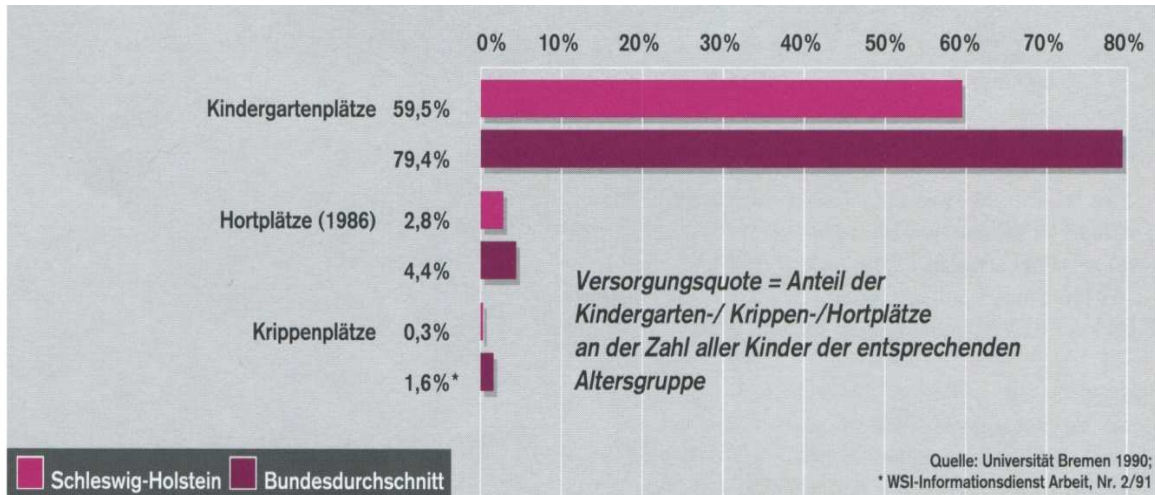
693 FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *op.cit.*, page 25.

694 Cf. Annexe n°33 : « Taux d'activité féminins et masculins en fonction de l'âge en Schleswig-Holstein en 1988 ».

695 Cf. Annexe n°34 : « Taux d'activité féminin en fonction du statut matrimonial en Schleswig-Holstein en 1987 ».

phases de procréation s'explique notamment du fait d'un très faible développement des modes de garde collective, et tout particulièrement des crèches, en Schleswig-Holstein.

Taux de garde collective des enfants de moins de six ans en Schleswig-Holstein en 1988⁶⁹⁷



Le droit opposable à la garde collective pour tout enfant de plus de trois ans édicté dans l'Etat fédéré en 1996, s'il est censé permettre de rattraper la moyenne fédérale, freine l'accroissement du nombre des places en crèches.⁶⁹⁸ En 2006, seuls 2,7% des enfants de la région âgés de moins de trois ans bénéficiaient d'une place dans un établissement de garde collective.⁶⁹⁹

696 Cf. Annexes n°35 : « Taux de garde collective des enfants de moins de six ans en Schleswig-Holstein en 1988 » et n°36 : « Proportion des différents modes de garde collective dans l'ensemble des établissements en Schleswig-Holstein en 2002 ».

697 FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *op.cit.*, page 14.

698 HRADIL, S., MÜLLER, D., *op.cit.*, pages 171 et 229.

699 MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *op.cit.*, page 10.

1. Brigitte⁷⁰⁰ – Comment concilier les normes maternelles de deux Etats

Née en 1953 dans un village proche de Heide, sur la côte ouest du Schleswig-Holstein, Brigitte est l'aînée d'une fratrie de trois filles. A quinze ans, son diplôme de « Realschule »⁷⁰¹ en poche, elle commence un apprentissage puis une formation de dessinatrice en bâtiment. A vingt ans, très précocement, elle finit sa formation et se marie. Cette union ne dure qu'onze mois.

A trente ans, on lui diagnostique un cancer du col de l'utérus qui risque de la rendre stérile. Six mois après l'opération, elle rencontre dans un bar un militaire passionné de navigation qui la fascine, mais il est « déjà pris » : il a simultanément deux petites amies. Un soir, il l'invite pour un pique-nique romantique sur la plage, et « bam » (« zack ») elle tombe enceinte. Lorsqu'elle lui annonce sa grossesse, il est pris de panique, remet en cause la paternité, puis lui demande d'avorter. Elle décide de garder l'enfant. Il coupe tout contact. Quelques semaines après l'accouchement, il voit sa fille et, du fait de nombreuses ressemblances physiques, décide de la reconnaître sans faire de test de paternité.

Après un congé de maternité de six mois, Brigitte reprend le travail à trois-quarts temps. Un an après ce retour à la vie active, le concepteur de maisons individuelles qui l'emploie la met à la porte au motif qu'il aurait besoin d'un collaborateur à temps-plein. Par la suite, Brigitte emménage à la campagne où elle trouve un nouvel emploi à six heures par jour. Aux alentours de son trente-cinquième anniversaire, elle se met en couple avec un collègue de son beau-frère. Ils veulent fonder une famille. En novembre ou décembre, elle est déjà enceinte de son prochain enfant. Ils se marient en février. Dix-sept mois après la naissance de son fils, elle met au monde une fille. Lorsque son aînée est âgée de six ans, son mari l'adopte.

700 Brigitte a lu l'annonce diffusée dans un journal régional et m'a contactée par voie électronique. L'interview se déroule dans une petite ville balnéaire de la côte est du Schleswig-Holstein lors de ma seconde visite. La première rencontre était tombée à l'eau car Brigitte, qui m'attendait à son ancien domicile, m'avait donné sa nouvelle adresse à quelques dizaines de kilomètres de là. Ce malentendu n'ayant pas provoqué d'agacement, un nouveau rendez-vous fut fixé. Elle me reçoit donc dans le nouvel appartement qui lui sert à la fois de domicile, d'atelier de peinture et de salle de cours.

701 Equivalent du collège. Il s'agit d'une filière entre le « Gymnasium » (lycée) et la « Hauptschule » (scolarité courte).

Neuf ans après le mariage, elle déclare une maladie psychique : une angoisse chronique. En l'an 2000, elle souffre d'un cancer du sein et s'interroge sur ce qu'elle veut dans la vie. Elle quitte sa belle maison de quatre-cents mètres carré qu'elle avait elle-même conçue, pour suivre sa propre voie. Elle emmène sa fille, les deux enfants communs restent avec leur père. Brigitte est depuis dans la filière artistique : elle met à profit son talent et sa passion pour la peinture en donnant des cours.

1.1. Une femme à part, mais une mère « naturellement » comme les autres

Brigitte narre son histoire tel un conte. Son récit est rythmé par son goût pour l'aventure⁷⁰², la romantique rencontre d'un marin charmant⁷⁰³, le miracle de la grossesse⁷⁰⁴, les maladies, les actions des personnages classés parmi les Bons⁷⁰⁵ et les Méchants⁷⁰⁶ et, pour finir, sa libération en tant que femme et artiste. Elle découpe explicitement sa vie en épisodes qu'elle raconte les uns après les autres. Elle accorde une place particulière à celui de sa maternité célibataire, motif explicite de notre rencontre. Si ces tranches de vie sont mises en scène de façon chronologique, elles se font écho : toutes font référence à son rapport à la normalité, et plus particulièrement aux normes de la féminité et de la maternité. Brigitte revient ainsi à quatre reprises sur ce qui la distingue de ses deux sœurs : elle n'a pas respecté la norme qui voudrait qu'une femme se marie jeune puis reste au foyer avec ses enfants pendant que son époux travaille à l'extérieur :

« Meine beiden Schwestern haben auch sehr früh geheiratet und vor mir Kinder bekommen, eben aber in einer Ehe Kinder bekommen, während ich dann, äh, viele Jahre alleine lebte, zehn Jahre lang, wegging auch aus dem Ort also, aber auch hier im norddeutschen Bereich mehrere Male umgezogen bin, und dann nach Husum, Flensburg, in Heide hab ich gelebt, auf Sylt hab ich gelebt, und so weiter. Überall da gearbeitet, immer aus beruflichen Gründen umgezogen. »

702 On peut ici, entre autres, citer son premier mariage à l'âge de vingt ans ou ses nombreux déménagements pour raisons professionnelles.

703 Elle qualifie, par exemple leur pique-nique sur la plage ou la passion pour la navigation comme des faits éminemment romantiques. De même, elle indique à plusieurs reprises la beauté physique et le charisme du père de son enfant.

704 Alors qu'un cancer du col de l'utérus faillit la rendre stérile six mois auparavant, elle tombe enceinte dès le premier rapport. Enfin, le caractère inespéré de cette grossesse est visible dans sa façon de rapporter l'argumentation de son partenaire en faveur d'une IVG : si elle est tombée une fois enceinte, elle pourra de nouveau le faire.

705 Les membres de sa famille, par exemple, la soutiennent tous.

706 Il s'agit par exemple de l'employeur l'ayant licenciée après son congé de maternité ainsi que de son épouse qui s'est permis une remarque sur la conception de l'enfant.

« Ich war immer diejenige, die, also, ne gewisse Stärke gezeigt hat, und ich war die einzige von uns drei Mädchen, die eigentlich beruflich dann, also ne fünfjährige Ausbildung hatte und auch beruflich – ich sag mal, in eine, äh, also einfach meinen Mann gestanden habe, beruflich gesehen. Meine Schwestern haben eben sehr früh geheiratet und für sie war das Berufliche, äh, ging in den Hintergrund – die waren eben gleich Mütter und Hausfrauen. Und ich hab erst mal meinen Beruf gemacht und dann, okay, dann kam eben auch meine Mutterschaft dazu. »

L'activité professionnelle est, aux yeux de Brigitte, un élément central de son parcours biographique jusqu'à son second mariage. En effet, à cette période, elle tente de se conformer à cette norme du « breadwinner » : elle arrête donc son activité professionnelle pour s'occuper de ses deux plus jeunes enfants. Alors que cette configuration avait fonctionné pour ses deux sœurs, chez elle cette tentative échoue :

« sich [...] darauf zu verlassen: « Mein Mann, der wird's schon richten, der wird mich schon hier die ganze Zeit mit versorgen. Und das ist ja alles für uns und unsere Familie, usw. ». Kann gutgehen, aber bei mir ist es nicht gutgegangen. »

Si la différenciation entre ses sœurs et elle – « ein Sonderfall » (un cas particulier) – est explicite, en arrière-fond, une attache normative commune les unit : la nature maternelle. Le lien entre maternité et nature est présent tout au long du discours de Brigitte. Au-delà de l'expression « natürlich »⁷⁰⁷ apparaissant à 33 reprises, la proximité avec la nature concerne ses actions en tant que mère vis-à-vis de son enfant : allaitement pendant quatorze mois, cuisine biologique, mise à l'extérieur du nourrisson afin qu'il bénéficie des bienfaits de l'air frais. Au-delà des références à la mode de l'époque et à ses croyances écologiques, elle définit sa relation à l'enfant comme « naturelle » :

« das war damals, das war damals modern, da versuchte man, die Kinder so lang wie irgendwie möglich zu stillen, also ich war immer so, in so 'ner ökologischen, in so Gedanken, oder meine, meine, meine Ausrichtung ist schon, äh, ökologisch und ich versuche also natürlich mit allen möglichen Sachen so natürlich wie nur irgendwie möglich zu bleiben. Und äh, so hab ich auch versucht, die so lange wie möglich zu stillen. Vielleicht hatte das aber auch was damit zu tun, dass ich ihr natürlich Nähe geben wollte, Nähe, die sie – sechs Stunden hatte sie mich ja nicht, fast sieben Stunden – und dann war natürlich: dieses Kind an die Brust. Die Brust war ja prall, das Kind, das Kind

707 Utilisé comme adjectif, ce terme est généralement traduit par « naturel ». En tant qu'adverbe, sa compréhension est plus large puisqu'il correspond aussi aux expressions « évidemment » et « bien sûr ».

musste ran. Und, äh, das war natürlich für uns beide so: Sie – endlich Mama wieder! Und ich – endlich wird die Brust leer und endlich ist das Kind wieder da! Also so, das war, also ne, hat sich gegenseitig ergänzt. »

Le lien mère-enfant est ici conçu comme une relation physique, un besoin partagé nécessitant sa présence auprès du nourrisson.

1.2. Stratégies actives de financement public de la nature maternelle

Au cours des six premiers mois de la vie de son enfant, Brigitte est en congé maternité. Elle explique que ses revenus mensuels étaient alors constitués de ses indemnités de congé de maternité, d'avances sur pension alimentaire (« Unterhaltsvorschuss ») versées par le service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse (« Jugendamt ») en attendant l'établissement d'une filiation paternelle, et, de six-cents deutschemarks attribués par la fondation Mère et Enfant (« Mutter-Kind-Stiftung »). Or, elle conclut en affirmant : « Also, ich rutschte nicht ab in irgendwelche sozialen, äh, Abhängigkeiten oder so. Das war, das hatte ich gut geregelt alles ». Cela s'explique par sa représentation de ce qu'est la « dépendance sociale » qu'elle comprend comme une absence d'autonomie et une passivité par rapport à l'assistance publique. Les trois aides financières à la maternité sont citées les unes après les autres : elles sont identifiées comme apparentées les unes aux autres en tant que source de revenu à destination des mères. Pourtant, elles ne sont pas pensées en tant qu'assistance financière car, à chaque fois, Brigitte considère avoir joué un rôle actif pour leur obtention. Ainsi, son indemnisation pour le congé de maternité est-il un droit qui découle automatiquement de son activité professionnelle ininterrompue au cours des dix années précédentes. De même, l'argent versé par le « Jugendamt » n'est pas une aide sociale, mais un acompte qui est accordé à toute mère pour qui la filiation d'un enfant n'est pas encore juridiquement établie. En d'autres termes, elle se représente les transactions d'argent ainsi effectuées non comme des dons publics réalisés pour des raisons de difficultés financières, mais comme une pension alimentaire due à l'enfant par son père. Les services publics sont donc considérés comme un rouage permettant au nouveau-né non reconnu de bénéficier de ses droits envers son géniteur en attendant que la question de la filiation soit réglée. Ces démarches étant réalisées automatiquement, Brigitte ne les ressent pas comme une aide, mais comme un procédé juridique de règlement d'un conflit qui ne la concerne pas

personnellement, mais dont elle connaît les différentes étapes du fait de son expérience. Pourtant, elle avait essayé, au cours de la grossesse, de prendre une part active dans le processus de reconnaissance paternelle de l'enfant :

« Ich bin, äh, ich bin also schon während der Schwangerschaft zu denen [dem Jugendamt] gegangen und wollte den Vater benennen. Das hatte ich in irgendeinem Gesetz gelesen, dass man das machen kann, vorher schon. Ähm, da haben die gesagt, nö, wollen sie nicht wissen. Das Kind könnte ja auch tot geboren werden oder sowas – also, haben die mir so, so, so batsch [fait un geste avec la main devant son visage] vor's Gesicht geworfen. »

Echaudée par cette réponse, il semble qu'elle ait dès lors considéré le « Jugendamt » comme une administration juridique au fonctionnement impersonnel et automatisé.

La troisième ressource citée est celle versée par ce que Brigitte appelle la « Mutter-Kind-Stiftung ». La fondation fédérale « Mère et Enfant – Protection de la vie à naître » (« Mutter und Kind – Schutz des ungeborenen Lebens ») fut créée par la loi du 13 juillet 1984. Son objectif est d'apporter à des femmes enceintes dans le besoin un soutien matériel censé faciliter la poursuite de la grossesse (« Gesetz zur Errichtung der Stiftung Mutter und Kind – Schutz des ungeborenen Lebens », art.2 al.1). Les formalités administratives sont relativement réduites et à réaliser avant la naissance de l'enfant : la femme doit justifier d'une résidence en Allemagne, posséder une attestation de grossesse et communiquer ses revenus. Bien que ces aides dépendent d'une fondation fédérale, celle-ci ne joue de rôle ni dans le dépôt et le traitement des dossiers ni dans le versement des fonds aux femmes. Les demandes doivent être déposées auprès des bureaux de consultation pour femmes enceintes des villes, districts ruraux ou d'associations habilitées.⁷⁰⁸ De plus, la fondation fédérale verse les fonds à destination des futures mères dans le besoin aux fondations régionales pour les femmes et les familles dans le besoin qui, à leur tour, les verseront aux femmes concernées.⁷⁰⁹ Alors même qu'il s'agit de fonds publics attribués sur des critères sociaux, Brigitte ne se représente pas les sommes ainsi perçues comme des aides sociales. Elle n'a pas le sentiment d'avoir fait une

708 Il s'agit par exemple de la Croix rouge allemande ou de l'œuvre diaconale de l'Eglise protestante.

709 Celles-ci ont des noms différents selon les Bundesländer. En Schleswig-Holstein, Saxe-Anhalt ou Bade Württemberg, elles s'appellent « Familie in Not » (Famille dans le besoin), alors qu'à Berlin, il s'agit de la fondation « Hilfe für die Familie » (Aide pour la famille) et en Saxe de la fondation « Hilfe für Familien, Mutter und Kind » (Aide aux familles, à la mère et à l'enfant).

demande d'assistance financière publique, mais d'avoir déposé une candidature et d'avoir été sélectionnée pour bénéficier de ce soutien particulier :

« Ich war immer diejenige, die, also, ne gewisse Stärke gezeigt hat, und ich war die einzige von uns drei Mädchen, die eigentlich beruflich dann, also ne fünfjährige Ausbildung hatte und auch beruflich – ich sag mal, in eine, äh, also einfach meinen Mann gestanden habe, beruflich gesehen. Meine Schwestern haben eben sehr früh geheiratet und für sie war das Berufliche, äh, ging in den Hintergrund – die waren eben gleich Mütter und Hausfrauen. Und ich hab erst mal meinen Beruf gemacht und dann, okay, dann kam eben auch meine Mutterschaft dazu. Und ähm, dann hab ich das, da gab's damals eine Mutter-Kind-Stiftung und in der Zeit – das war sehr gut da hab ich dann einen Antrag und es war schon nach einigen Monaten klar, oder kurze Zeit danach, nachdem ich diesen Antrag gestellt hatte, wurde, war schon klar, dass ich eine Unterstützung bekommen würde, d.h. ich habe die Differenz zwischen meinem, ähm, Mutterschaftsgeld, was nach der Geburt gezahlt wurde, und meinem, äh, Gehalt, was ich vorher hatte, bekam ich durch diese Stiftung. »

Brigitte semble classer le soutien de la fondation dans le cadre de mesures d'égalité hommes-femmes. Elle aurait été choisie afin que le retrait du marché du travail impliqué par sa maternité ne porte pas préjudice au niveau de vie acquis grâce à sa réussite professionnelle :

« kriegte dann einen Bescheid und da stand dann: « Sie erhalten », was weiß ich, « irgendwie », ich sag mal, « 600 D-Mark im Monat für die Zeit... », also dann für'n halbes Jahr, bis ich wieder, bis ich wieder gearbeitet hab. Nee! Ich glaub, danach auch noch, also, bis sie ein Jahr alt war oder sowas. Also, immer die Differenz, äh, die, äh, zu meinem, äh vorigen Vollgehalt, weil ich ja nur sechs Stunden gearbeitet hab, also dieses erste halbe Jahr – da hab ich auch die Differenz bekommen, äh, zu dem Gehalt und hatte dann ja nur dieses Mutterschaftsgeld. Also, mehr war es nicht, aber immerhin auch nicht weniger. »

Différents éléments peuvent expliquer cette croyance selon laquelle il ne s'agit pas d'une assistance, mais d'un soutien attribué de façon méritocratique par une fondation publique. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un droit opposable : le montant et la durée de l'aide sont fonction des circonstances de la femme et du nombre total de demandeuses. Brigitte a donc effectivement été sélectionnée. De plus, le terme « Stiftung » (fondation) peut éventuellement porter à confusion. En effet, du fait de la sélection, elle se représente sa demande comme une candidature auprès d'une fondation. Or, en Allemagne, de nombreuses fondations versent des fonds sur critères méritocratiques, par exemple aux étudiants les plus doués ou à de jeunes créateurs d'entreprises prometteurs. Par ailleurs, le dépôt du dossier auprès de la fondation

était le fruit d'une démarche active de Brigitte qui, au cours de sa grossesse, recherchait les moyens d'arranger (*regeln*) sa situation matérielle à venir :

« das hab ich irgendwie herausgefunden, weiß ich nicht mehr genau, bin ich zu irgendwelchen Ämtern gegangen und hab gefragt: « Gibt's irgendwelche Unterstützung? » Glaub ich, so [réfléchi] Irgendwie hab ich mich erkundigt, äh, welche Möglichkeiten es gibt, welche Hilfen man bekommen kann als Alleinerziehende [...] Heute geht man ins Internet und findet alles und damals, ja, hat man sich eben durchgefragt. Und plötzlich hatte ich diese Anträge und hab sie ausgefüllt, weggeschickt und kriegte dann einen Bescheid »

Or, comme nous l'avons précédemment expliqué, Brigitte dresse une opposition entre l'assistance publique et une démarche active. Enfin, un dernier élément explicatif est qu'elle n'identifie pas clairement l'ancrage institutionnel de cette fondation :

« Dann war das damals grade ins Leben gerufen, diese Mutter-Kind-Stiftung von, äh, nicht vom Land oder vom Land? Weiß ich nicht mehr. Das Land Schleswig-Holstein, denk ich mal, oder war das ne Bundesstiftung? Kann ich nicht mehr genau sagen. »

1.3. Avantages et coûts de la conciliation des deux normes éducatives

Cette représentation d'une démarche active auprès des pouvoirs publics afin d'arranger (« *regeln* ») elle-même sa situation est également présente en ce qui concerne les modes de garde pour son enfant :

« Ich hab im Nachhinein Frauen kennengelernt, die auch alleinerziehend waren, aber, äh, die haben das mit ihren Müttern gemacht oder so. Aber meine Mutter wohnte über 50 Kilometer entfernt und das, das war für mich auch kein Thema. Ich wollte das alles alleine regeln und ich hab alle Möglichkeiten ausgeschöpft und gesucht und gefunden, die sich mir boten »

Etant donné son retour à la vie active et le manque de places en crèche en Allemagne fédérale dans les années quatre-vingts, Brigitte utilise une spécificité de sa région frontalière : elle inscrit sa fille dans des jardins d'enfants danois.

Afin de comprendre cette stratégie de conciliation des atouts de deux Etats simultanément, quelques données historiques semblent ici nécessaires. La convention de Gastein signée à la fin de la guerre des Duchés en 1864 redessina la frontière sud du Danemark. En effet, celui-ci

céda le duché de Schleswig au Royaume de Prusse et celui de Holstein à l'Empire d'Autriche. A la suite du conflit austro-prussien, l'Autriche perdante dut, en 1867, à son tour céder le Holstein à la Prusse. Néanmoins, du fait de la défaite de l'Empire allemand lors de la Première guerre mondiale, le Schleswig central et septentrional fut, à l'issue d'un référendum, rendu au royaume du Danemark en 1920. Une conséquence de ces multiples modifications fut que, de chaque côté de cette nouvelle frontière, se trouvaient des minorités allemandes et danoises. Dès cette époque, la minorité danoise vivant dans la partie sud du Schleswig fonda des associations afin de défendre ses intérêts linguistiques, politiques et culturels. « Dansk Skoleforening for Flensburg og Omegn », la première association éducative danoise, fut ainsi créée le 5 mai 1920. A côté des écoles, l'association développa un réseau de jardins d'enfants dès 1928. Rapidement, les activités de l'association dépassèrent la ville de Flensburg et s'étendirent sur l'ensemble du Schleswig allemand. L'appartenance à la minorité danoise n'est pas une condition préalable à l'admission dans un tel jardin d'enfants. Il est uniquement exigé qu'un des deux parents apprenne le danois, langue officielle de l'association éducative.

Brigitte, afin de contourner les difficultés liées au système de garde allemand et d'avoir accès à un jardin d'enfants, met en place une stratégie dont elle supporte à la fois les avantages et les coûts. En attendant que sa fille atteigne l'âge d'un an nécessaire à l'entrée dans la garderie danoise, elle décide de la confier pendant six mois à une jeune chômeuse venant à son domicile entre sept et quatorze heures pour une petite somme (environ mille francs par mois). Cette personne démissionne au bout de quatre mois, sa remplaçante au bout d'un mois. Le jardin d'enfants accepte alors d'accueillir sa fille un mois en avance sur ce qui était prévu. Dans son récit, Brigitte utilise l'épisode de ses déconvenues avec les nourrices allemandes comme tremplin vers un éloge des jardins d'enfants danois et de leurs personnels :

« die haben einfach einen anderen Ansatz: Die sind lockerer, die sind, haben nicht so starre Raster und Richtlinien. Die Kinder können sich dort anders entfalten »

« das hat ihr auch gut getan. Da bin ich sicher: Das war gut für ihre Entwicklung! Sie selbst lernt heute übrigens Erzieherin, meine Tochter »

De ce fait, elle regrette que son second époux l'ait convaincue d'inscrire sa fille dans une école primaire allemande, et non dans un établissement danois comme elle l'avait prévu. Au-delà du caractère positif accordé aux méthodes d'éducation danoises et de la bilinguïté

infantile induite par la garde dans un tel jardin d'enfants, le principal calcul coût-avantage qui porte sur ce mode de garde concerne les agencements entre son activité professionnelle et ses fonctions maternelles. En effet, Brigitte utilise une structure publique danoise de garde des enfants tout au long de la journée tout en vivant dans un contexte normatif ouest-allemand stigmatisant un tel comportement. Le système danois est le seul qui lui permette de faire garder son jeune enfant à faible coût et sur une plage horaire large, donc d'occuper une activité professionnelle tout en étant mère seule célibataire :

« Äh, nur die Dänen machten das damals. Da gab's in deutschen Kindergärten nicht die Möglichkeit, sein Kind nach 13 Uhr noch zu lassen. Das waren nur die Dänen; die hatten diese sozialen »

« das war die einzige Möglichkeit. Also, anders hätte ich das gar nicht machen können. Ich war auch froh, dass ich diese Hortstelle überhaupt bekommen hatte (...) Das war natürlich günstiger als die Tagesmutter »

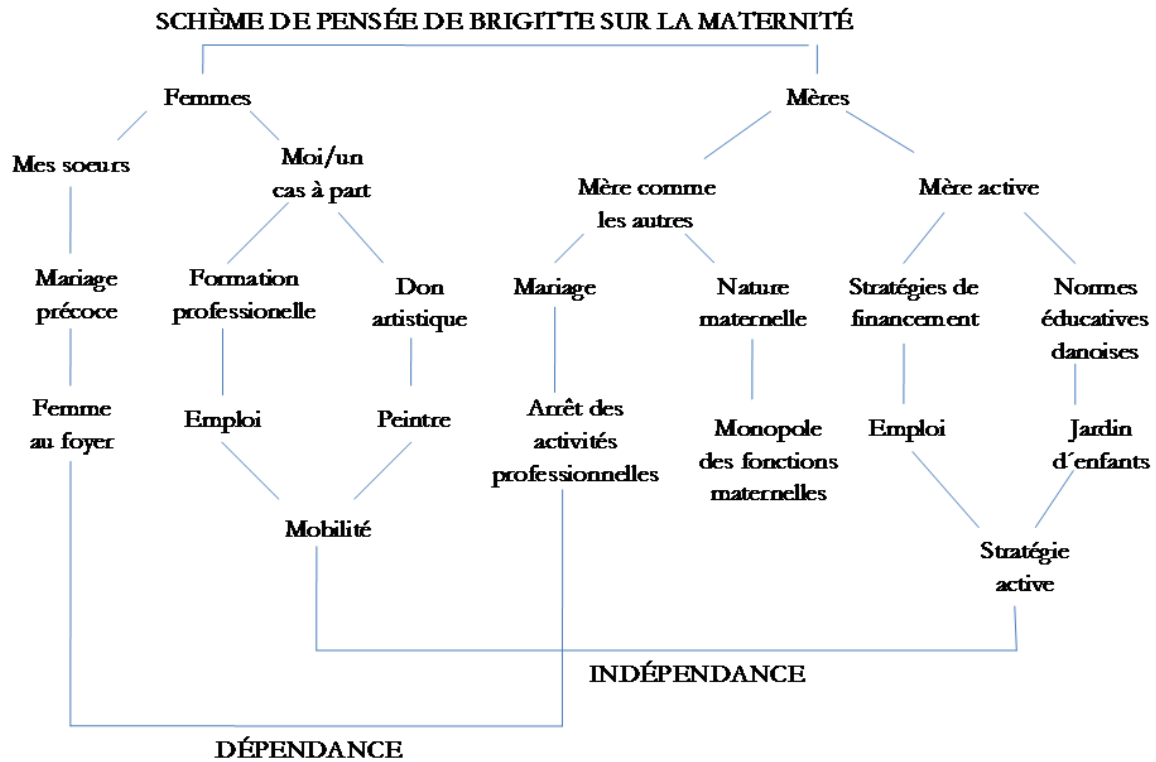
« zu der damaligen Zeit gab es für uns nicht die Möglichkeit, berufstätig zu sein und sein Kind in Obhut zu geben. Da gab's nur Tagesmütter und eben für mich ja – aber nur, weil ich aus dem Norden Deutschlands bin, weil da die dänischen Kindergärten noch durch die dänische Minderheit hier in Deutschland noch da sind – nur dadurch konnte ich das alles so, äh, entspannt angehen, während andere in anderen Bundesländern ja eben nicht diese Möglichkeiten hatten »

Pour Brigitte, bien que sa vie de frontalière rende possible cette conciliation emploi/maternité célibataire, le choix en faveur de ce mode de garde comporte des coûts. Au-delà des cours du soir pour apprendre le danois, cela implique un rythme quotidien en désaccord avec le cadre normatif d'une nature maternelle précédemment exposé, ce qui représente pour elle une source de souffrance :

« Das ist der südlichste dänische Kindergarten, den es überhaupt gibt! [lacht] Und ich arbeitete in einem Nachbarort. Also, ich hab sie dann morgens erst – nee, sie wurde morgens um kurz vor sieben vom Bus abgeholt, mit drei Jahren. Das war, also das war die Hölle – da hat sie sich immer dagegen gewehrt. Und ich bin dann zur Arbeit gefahren. »

Ainsi, afin de garantir son indépendance malgré sa maternité solitaire, Brigitte utilise-t-elle non seulement les droits et avantages dont elle peut bénéficier en Allemagne fédérale, mais aussi ceux mis en place par le collectif danois dans l'espace frontalier. Cela l'amène à un

positionnement multiple vis-à-vis des diverses normes maternelles qui l'entourent dans un environnement frontalier.



S'autodéfinissant en tant que femme et que mère, Brigitte classe ses comportements en fonction des normes en vigueur dans son environnement. L'histoire politique de la zone dans laquelle elle vit ayant mené à une présence sur le long terme de la communauté danoise, son schème cognitif est partiellement structuré par les divergences et les convergences portées par les « gouvernements des familles » tels qu'ils se sont déployés des deux côtés de la frontière germano-danoise. Ici, les visions et les divisions du monde portées par l'action publique de deux Etats s'accordent ou se font concurrence. Les différences normatives entre ces deux cadres voisins mettent en cause, pour la population frontalière, la capacité doxique que Pierre Bourdieu accordait aux pouvoirs publics.

La « nature maternelle » semble être un ancrage normatif qui, commun aux deux Etats, est approprié par Brigitte. Cette auto-identification à l'image sociale du lien naturel qui existerait entre une mère et son enfant coexiste, chez Brigitte, avec des difficultés d'appropriations d'autres pans des prescriptions externes envers les mères, telles qu'elles ont cours en Allemagne fédérale. Les normes de division sexuelle des fonctions sociales, matérialisées par les actions publiques en direction des familles développées sous le régime fédéral, forment un cadre normatif vis-à-vis duquel Brigitte se positionne à plusieurs reprises au cours de sa narration. Les conflits dont elle fait état concernent principalement le passage entre la sphère maternelle et la sphère du travail rémunéré. Le point de contact entre ces deux domaines permis par les instances publiques au Danemark participerait, aux yeux de Brigitte, à la légitimation sociale du travail des mères. Afin de permettre l'équilibre entre son autoreprésentation et les prescriptions externes en vigueur en Allemagne fédérale, elle met en place des stratégies d'entrée et de sortie dans les différentes sphères qu'elle pense modeler de façon active.

Ainsi peut-on supposer que le contact rapproché sur le très long terme avec les normes et les valeurs prévalant au Danemark constitue, pour le schème cognitif de Brigitte, un point de frottement complexifiant les interférences entre sa subjectivité individuelle et les structures cognitives et normatives liées aux actions publiques.

2. Cornelia⁷¹⁰ – La recherche de l'équilibre entre aides publiques et solidarités privées

Née à Husum en 1962, Cornelia est la fille d'un gérant d'exploitation agricole et d'une assistante en techniques biologiques. Sa mère est issue de l'ancienne noblesse (« Uradel ») poméranienne. A 18 ans, elle commence à Hambourg une formation professionnelle pour devenir graphiste. Lors d'un stage, elle vit dans une très grande « Wohngemeinschaft »⁷¹¹ dans la petite ville de Mölln. La colocation est juste au bord d'un lac et comprend un café et une salle de concert. La plupart de ses habitants travaillent plus ou moins au sein de la

710 Une des démarches réalisées afin de trouver des femmes pouvant être interviewées fut l'envoi de courriers postaux et électroniques à des associations familiales et féminines. Cornelia, engagée dans une association de défense des droits de l'homme spécifiques aux filles et aux femmes, a reçu ce message et y a répondu. La rencontre a lieu à son domicile à Lübeck.

communauté. Seuls deux d'entre eux doivent se lever le matin : elle et un assistant social avec qui elle prend chaque jour le petit-déjeuner. Ils sympathisent. Elle tombe rapidement enceinte de lui et arrête ses études. Peu après la naissance de l'enfant, la colocation est rasée. Cornelia emménage alors dans une nouvelle colocation avec cinq hommes issus de son ancienne communauté, dont le père de l'enfant. Puis, pendant un an et demi, Cornelia vit seule à la campagne avec sa fille. Par la suite, elle emménage dans un autre village et vit dans une nouvelle colocation avec d'autres mères seules et leurs enfants. Lorsque sa fille a cinq ans, elle part habiter en ville à Lübeck avec elle et est engagée dans une agence publicitaire. Elle rencontre un nouveau conjoint lorsque sa fille a huit ans. Elle s'en est séparée après quinze années de relation.

2.1. L'opposition mère active citadine/mère au foyer rurale

Au cours de ses huit années de maternité solitaire, Cornelia a vécu dans quatre configurations différentes, alternant ainsi entre logements individuels et communautaires et entre vie en ville et vie à la campagne. Les pans de son univers de croyances ayant trait à l'action publique se structurent autour de ces expériences. Ainsi, l'aménagement du territoire fait, chez elle, écho à deux modèles maternels. Le premier, que nous qualifierons ici de rural, correspond à une conception traditionnelle des rôles genrés et à un retour à la nature. Cornelia se consacre ici à l'éducation de son enfant, cultive ses propres légumes, va chercher des produits frais chez le fermier, se chauffe et cuisine avec un four au bois, coud et tricote. Assumer de cette façon les fonctions maternelles tout en étant seule signifie une dépendance financière vis-à-vis des services sociaux afin de se concentrer sur les besoins du jeune enfant :

« Ich hab dann danach irgendwann Sozialhilfe gekriegt »

« Äh, da hab ich Wohn“ gekriegt und ja diesen Unterhaltsvorschuss, das ist Wahnsinn [rit] und den Unterhaltsvorschuss für meine Tochter. Und teilweise, äh, Hilfe für Heizkosten und besondere Anschaffungen konnte man beantragen damals. Weiß nicht, wenn sie wieder sehr gewachsen war und Schuhe und Jacke und sonst was brauchte, dann hab ich halt 'nen Antrag geschrieben und bin zum Amt gegangen und hab das beantragt. Da musste ich zwar nachweisen, wieviel ich verdient habe, aber einen Teil hat man dann bekommen. »

A la campagne, où les crèches sont inexistantes, il n'y a pas d'alternative à la fonction de mère au foyer si les revenus ne suffisent pas au paiement d'une nourrice. Ce repli sur la sphère familiale semble, à Cornelia, justifié jusqu'aux trois ans de l'enfant :

« Und damals gab's in Deutschland – also, ich wüsste nicht, dass es da eine Möglichkeit gegeben hätte, ein so kleines Kind irgendwo unterzubringen. Aber ich glaub, ich bin dann auf die Idee auch gar nicht gekommen. Ich hatte irgendwie im Kopf: « Entweder wir kriegen das so hin oder geht halt nicht ». Und ich glaube, ich hatte auch dieses Gefühl, so bis, bis drei muss eine Mutter bei ihrem Kind sein. »

A partir de la troisième année de vie d'un enfant, Cornelia pense que la mère peut allier fonctions maternelles et activités professionnelles sans que cela ne nuise à l'enfant. Cependant, cela n'est pas possible à la campagne où les jardins d'enfants ne sont ouverts que quelques heures au cours de la matinée. Elle cite, à deux reprises, cette différence ville/campagne par rapport aux modes de garde publique comme cause explicite de son départ pour Lübeck :

« es wäre auch schön gewesen, wenn einfach schon früher die Möglichkeit von Kinderbetreuung da gewesen wäre. Und nicht nur in großen Städten, also u.a. deswegen bin ich ja nach Lübeck gegangen, weil es einfach auf dem Land wirklich keine Möglichkeit gab, ein Kind regelmäßig länger irgendwo betreuen zu lassen, außer man hat richtig Geld ausgegeben und sich privat eine Tagesmutter genommen. [...] Und ich erinner das auch noch, grade das auf dem Land [...], war sie ja auch im Kindergarten [...] Äh, und ich war auch eine der wenigen Mütter, die überhaupt dann in dieser Zeit gearbeitet hat. Die anderen haben halt dann ihr Kind da abgegeben, sind nach Hause gefahren, um ihren Haushalt zu putzen oder so. Es, ja, da war der Kindergarten wirklich eher dafür da, dass die Kinder mal aus dem Haus kommen und jemanden zum Spielen treffen, aber halt nicht, um den Frauen, die Möglichkeit zu geben, in irgendeiner Form 'ner geregelten Beschäftigung nachzugehen. »

« Äh, ich bin hier nach Lübeck gezogen, da wurde meine Tochter fünf. Das hatte dann aber wirklich eher Gründe, dass ich gemerkt hab, ich, ich muss tatsächlich in ne große Stadt richtig. Ich hab vorher, ich komm auch richtig vom Land, und hab immer in Dörfern gewohnt [...] Und ich hab einfach gemerkt – also damals gab's einfach auf'm, da auf diesen deutschen Dörfern, Kindergärten, die hatten von morgens um neun bis mittags um zwölf auf. »

En ville, elle inscrit sa fille dans un jardin d'enfants alternatif avec de larges plages d'ouverture et peut, de ce fait, occuper un emploi à temps partiel (25 heures par semaine).

Néanmoins, ce nouveau scénario l'amène à prendre conscience d'un système de vases communicants entre ressources financières et ressources temporelles :

« Also, es war immer so, dass ich – ich hab aber auch einfach mir Prioritäten gesetzt, ich wollte schon auch noch für mein Kind da sein, also... [...] Äh, es war einfach so, dass ich also auch teilweise meiner Tochter, wenn sie dann Sachen haben wollte und sagte: « Andere haben die! » gesagt hab: « Gut, die haben die, aber dafür können wir nachmittags zusammen schwimmen gehen oder auf den Spielplatz oder einfach andere tolle Sachen machen ». Und es war wirklich – ich hatte auch damals in dieser Zeit das Gefühl – es war einfach diese Entscheidung: Entweder ich verdiene viel Geld und hab aber einfach keine Zeit, die ich mit diesem Kind verbringen kann. »

« Entweder ich hab halt Zeit und wenig Geld oder ich hab viel Geld, aber keine Zeit – und dann hab ich immer versucht, einfach so'nen Kompromiss zu finden, dass es reicht, ich aber immer noch Zeit habe, die ich mit ihr verbringen kann. »

Ce repli partiel dans la sphère familiale implique à nouveau une aide financière publique afin de régler les frais induits par la garde collective. Ainsi, les deux configurations géographiques ont-elles en commun la nécessité d'un soutien matériel de la collectivité. En effet, en ville, l'externalisation de la garde de l'enfant est financée par la commune :

« Ich wusste, dass es mir auch zusteht, dass es diese Möglichkeit gibt, und, doch, ich denke, das war schon, äh, ja notwendig, doch, es war schon einfach notwendig. »

2.2. Les stratégies d'entraides privées : contreponds aux lacunes publiques

Si l'assistance publique se maintient, son rôle est pensé comme exclusivement matériel, et plus précisément financier (allocations, avances, aides au paiement, etc.). Cornelia élabore différentes stratégies afin de combiner ce soutien pécuniaire de la collectivité publique avec des solidarités privées.

Lorsque Cornelia, jeune féministe militante active du droit à l'avortement, décide de garder son enfant, ce choix est réalisé au sein et en fonction de la communauté de vie où elle habite :

« Ich weiß noch, ich bin zum Frauenarzt gegangen und hab, ich hab das also auch dem Vater des Kindes erzählt und das wussten in unserer

Wohngemeinschaft auch einige. Bin zum Frauenarzt gegangen und bin hingegangen und hab gedacht: « Und wenn jetzt wirklich, was mach ich dann? ». Und es war dann auch wirklich so und ich bin da raus gegangen und er sagte dann auch « Und? ». Und ich sagte dann: « Weiß ich nicht, muss ich mir überlegen » und ich kam in die Wohngemeinschaft und die empfingen mich mit Sekt und [rit] und jubelten und dann hab irgendwie auch gedacht « Okay! ». »

Pendant plusieurs mois, elle ne considérera pas sa maternité comme solitaire car la communauté tient une place prééminente : le père de l'enfant y habite, elle pense que l'enfant y sera élevé, enfin, elle décide d'y accoucher. Dès sa conception, l'enfant est pensé comme un membre de la communauté dont l'éducation sera réalisée de façon collective :

« Und naja so, nachher, wir ham da, wie soll ich sagen, so ne alternative WG mit Kindern und Kneipe und alle, wir ham da wirklich und gesagt: « Naja, machen wir alles zusammen – klasse! ». »

Après la naissance de l'enfant, lorsque la maison est rasée, la communauté se dissout. Cornelia n'habite alors plus avec les membres ayant des enfants, mais avec cinq de ses hommes. Ainsi, la solidarité communautaire évolue-t-elle vers une solidarité entre colocataires qui prend la forme d'un « care » des hommes envers Cornelia et sa fille. Ils s'occupent de l'enfant, cuisinent, nourrissent la mère :

« zu Anfang, als Sarah Baby war – ich erinnere mich da noch total gut dran – da haben diese Männer dann einfach umschichtig für mich gekocht und ich konnte zum Beispiel auch, wenn ich morgens duschen wollte oder so, dann hab ich mein Kind genommen im Körbchen und mal eben geklopft: « So, kann ich sie mal hier abstellen? ». »

« die ersten Wochen war das auch grundsätzlich so, dass mein Baby dann wach wurde, sobald das Essen dampfend vor mir auf dem Tisch stand und ich hab damals gestillt und dann hatte ich halt dieses Kind an der Brust und mein Essen dampfte vor mir und ich kam da irgendwie nicht ran, weil... War ja auch alles noch so neu. Und dann haben die mich zum Teil tatsächlich gefüttert, damit ich da nicht hungernd mit am Tisch sitze. »

La responsabilité étant partagée au quotidien, la maternité n'est toujours pas pensée comme solitaire : « Und also, es haben sich alle schon in kleinerer Form ein bisschen zuständig gefühlt. ». Cornelia n'explique pas pourquoi elle quitta cette colocation et emménagea à la campagne où elle vécut seule avec sa fille pendant trois ans.

Après la phase de monoparentalité rustique, Cornelia met en place une nouvelle forme de solidarité privée : l'entraide entre mères seules. Cette stratégie fut développée avec une étape. Peu à peu, le modèle de la solidarité communautaire évolue vers celui de la solidarité maternelle.

En effet, dans un premier temps, elle décide d'habiter dans une nouvelle colocation avec d'autres femmes et leurs enfants : « dann bin ich in eine Wohngemeinschaft gezogen, diesmal gezielt mit anderen alleinerziehenden Müttern mit Kindern ». Cette communauté permet à nouveau un partage des tâches, une entraide et un soutien :

« Und andersrum hab ich dann teilweise mittags für vier Kinder gekocht und mit denen dann gegessen oder wir haben die umschichtig in den Kindergarten gebracht oder abgeholt und so weiter. »

« also ich hatte auch gedacht, in der Wohngemeinschaft wäre das organisatorisch besser zu lösen, aber es, also wir haben uns schon gegenseitig geholfen. »

« Manchmal war einfach wirklich nett in der Gruppe und ich fand's auch, also grad auch mit der einen Frau, mit der ich länger zusammen gewohnt, und deren Sohn auch total nett. Also, wenn die Kinder im Bett waren, dann haben wir abends einfach zusammen gegessen, 'nen guten Wein getrunken und geredet. »

Néanmoins, rapidement des désaccords à propos des principes d'éducation l'amènent à quitter cette communauté de vie :

« Weil auch Wohngemeinschaften mit Kindern durchaus kompliziert sein können. Hm. Also, es war dann, es war zum Teil nett, aber ich war dann irgendwo dann auch an einem Punkt, wo ich dachte: « Jetzt möchte ich's einfach auch allein versuchen ». Weil in der Wohngemeinschaft ist dann zum Teil dieses Problem so der – ich erinnere mich noch an eine Situation: Ein kleines Mädchen in unserer Wohngemeinschaft hat einfach immer sich geweigert, das Gekochte zu essen und wollte Käsebrot, und meine Tochter musste dann probieren und die Eltern von diesem Kind sind aber aufgesprungen und haben gemacht, wonach das Kind geschrien hat und das ist dann ganz schwierig, wenn man versucht, seinem Kind klarzumachen, dass es bitte nicht rumbrüllen soll, sondern... Und es gab schon auch nicht so fröhliche Auseinandersetzungen einfach zwischen den Eltern, in welche Richtung es – man muss ja dann für alle Kinder eine Richtung finden und unterschiedliche Eltern wollen einfach unterschiedliche Wege gehen. »

Cette expérience correspond à un mélange entre solidarité communautaire et solidarité maternelle. A nouveau, Cornelia décide de vivre seule, cette fois-ci en ville, en inscrivant sa fille dans un Kindergarten ayant de larges horaires d'ouverture. Cependant, lorsque son enfant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, le problème organisationnel de compatibilité maternité/travail se pose une nouvelle fois. A la suite de l'échec de la dernière colocation, Cornelia fait évoluer sa stratégie.

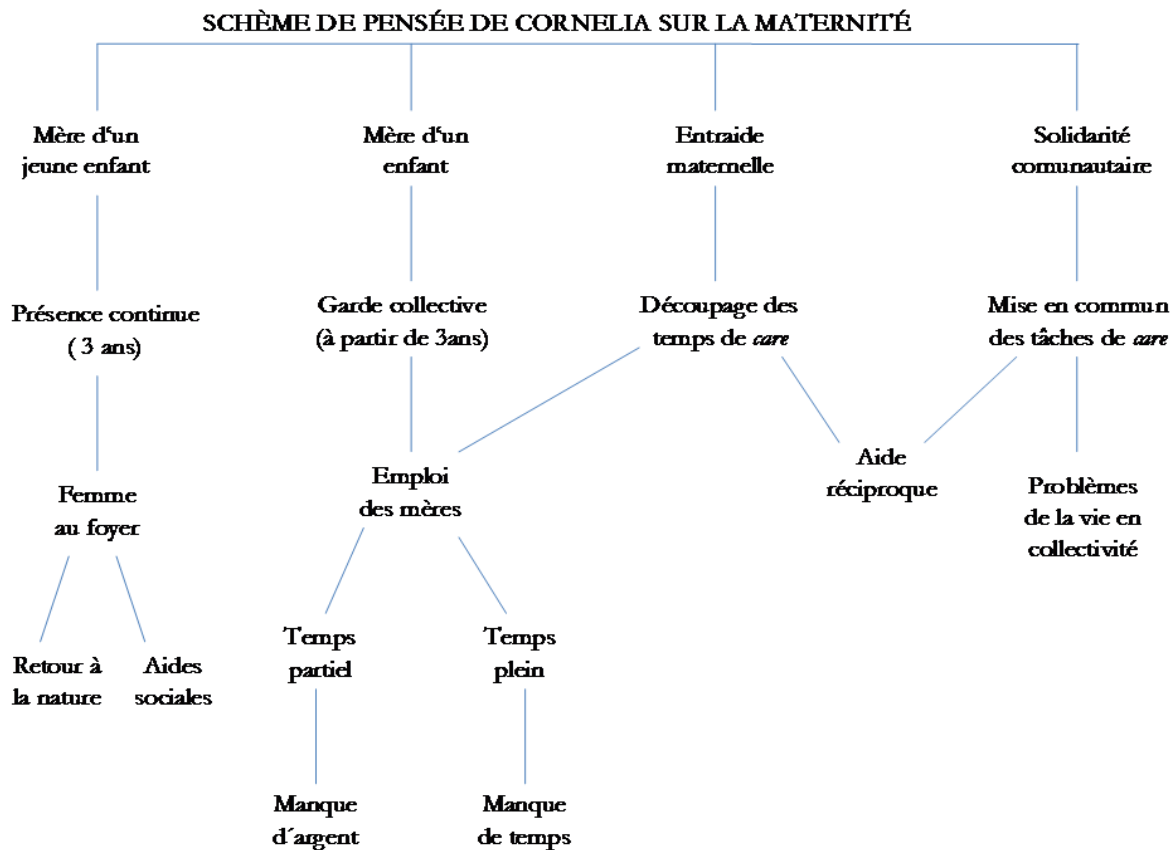
Elle conserve les aspects positifs de l'entraide entre mères seules et renonce à la vie en communauté et à ses inconvénients. De ce fait, elle met en place – avec deux autres cheffes de famille monoparentale du Kindergarten – une organisation leur permettant d'occuper un emploi tout en étant sûre que son enfant sera entre de bonnes mains. Ainsi inscrivent-elles toutes trois leurs filles dans la même école, établissement choisi en raison de la régularité de ses horaires d'ouverture :

« Das waren auch Mütter, die aus ihrem Kindergarten waren, die ich da kannte. Also, mit den Mädchen war sie dann einfach auch aus dem Kindergarten her befreundet und wir haben dann einfach ganz gezielt unsere Kinder auch an der derselben Schule angemeldet, eine Schule, die damals auch schon immerhin regelmäßig, auch in der ersten Klasse, morgens um acht angefangen hat, und nicht irgendwann, was man... Ich weiß nicht, ich glaub, in Frankreich ist das alles ganz anders – in Deutschland war das damals sehr unorganisiert: Es gab grade in der ersten Klasse, also das war für mich auch 'ne richtig harte Umstellung, ja, einen so zuverlässigen Kindergarten und plötzlich ein Kind in der Schule zu haben und. Es gab viele Schulen, die die Erstklässler jeden Tag nur drei Unterrichtsstunden unterrichtet haben. »

De plus, elles se répartissent les après-midi de la semaine de façon fixe afin de savoir avec certitude qui prendra soin des enfants à quel moment. Cornelia cite les jours et les horaires de façon si précise et rapide que l'on ne peut percevoir le fait que cette organisation n'est plus en vigueur depuis de très nombreuses années. Cela nous amène à supposer une forte stabilité de cet arrangement et sa grande importance pour la gestion du quotidien monoparental urbain de Cornelia.

A propos de ses expériences en colocation et de son organisation avec les mères de Lübeck, Cornelia conclue : « ich hab ja einfach immer Menschen miteinbezogen in mein, mein Leben mit dem Kind ». En effet, la solidarité privée – qu'elle soit communautaire ou maternelle – a une fonction de contrepoids essentiel à l'équilibre de la cellule familiale face aux lacunes des

politiques publiques, par exemple en matière d'aide à la garde d'enfants. La solidarité familiale peut être considérée comme un pan de cette entraide, même si ici ce pan se trouve en arrière-plan, du fait de mésententes entre Cornelia et sa mère.



Le schème cognitif de Cornelia montre une appropriation du modèle de la biographie maternelle triphasique consolidée par les actions publiques en direction des familles développées en RFA.

Du fait de l'absence de conjoint, la première phase – c'est-à-dire celle du monopole des fonctions maternelles – est réalisée au moyen de financements publics. Elle coïncide avec un retour à la nature. La frontière invisible des trois ans de l'enfant, entérinée par les politiques de garde collective orientées principalement vers les « Kindergarten », est acceptée par Cornelia qui justifie la modification de sa stratégie maternelle par cette limite d'âge. Les

fortes concordances normatives entre l'univers de représentation de Cornelia et les prescriptions externes aux mères ancrées par le « gouvernement des familles » fédéral sont un élément expliquant les différentes stratégies de mobilité et de solidarité qu'elle met en place.

La ligne de démarcation des trois ans est observable, de façon plus ou moins évidente, dans les trois zones étudiées. Cet âge correspond, en effet, à la limite inférieure pour entrer au Kindergarten et à la période usuelle d'intégration à l'école maternelle. Cependant, la di-vision des enfants en fonction de cet âge est particulièrement forte en Allemagne de l'Ouest. Ici, en nous inspirant du vocabulaire utilisé dans l'analyse bourdieusienne des relations de genre⁷¹², l'on peut dire que la concordance entre les structures objectives et structures subjectives ouest-allemandes favorise la production et le maintien d'une perception différenciée des enfants et des devoirs maternels en fonction de cette limite d'âge. Autrement dit, le fait que cette frontière cognitive soit matériellement objectivée par les possibilités de garde extérieure renforce la représentation et le classement des enfants, au niveau individuel et collectif, en fonction de leur troisième anniversaire. Ce mécanisme est, dans le cas ouest-allemand, d'autant plus fort que d'autres institutions productrices de visions et de divisions du monde adhèrent à cette norme publique et participent à son objectivation. Il s'agit, par exemple, des Eglises possédant des lieux de socialisation collective.

3. Ramona⁷¹³ – L'appui public : condition préalable à de « bonnes » maternités célibataires

Ramona est née en 1961 à Neumünster. Elle a un frère aîné, né des mêmes parents qu'elle. Ceux-ci sont encore et toujours (« nach wie vor ») mariés ensemble. Juste avant sa première rentrée universitaire, elle passe des vacances en Norvège. Elle y rencontre celui qui sera le père de son enfant, un Suisse. Puis, elle emménage à Kiel afin de commencer ses études de pédagogie. Elle ne voit alors pas très souvent son copain car ils ne peuvent se rendre visite que lorsqu'ils ont suffisamment d'argent, or tous deux sont étudiants. Un jour où elle doit annuler une de ses visites par manque de moyens, il menace de se suicider. Ne voulant

712 BOURDIEU, P., *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998.

713 Une amie de Ramona a lu l'annonce diffusée dans un journal de Schleswig-Holstein et la lui a donnée. Ramona me contacta par voie électronique. Le rendez-vous fut fixé à son domicile, dans la ville de Neumünster. Cette rencontre dura près de trois heures et donna lieu à cinquante pages de retranscription.

pas de ce genre de relation, elle le quitte. Peu après la rupture, elle découvre sa grossesse. Elle refuse la demande en mariage de son ex petit-ami qui, de ce fait, est persuadé de ne pas être le père. Elle décide de garder l'enfant seule. Ses parents acceptent de la soutenir à la condition qu'elle continue ses études. Elle retourne vivre chez eux peu avant la naissance qui a lieu pendant les vacances universitaires. Pendant deux ans, elle va chaque jour à l'université de Kiel pendant que sa mère s'occupe du bébé.

Puis, elle emménage à l'autre bout du jardin dans la maison qu'elle a, avec son frère, héritée d'une arrière-tante. Elle arrête alors ses études et commence une formation professionnelle d'éducatrice à la fin de laquelle elle est embauchée à la « Maison de la Jeunesse » de sa ville. Elle rencontre alors celui qui deviendra son premier époux. Peu après leur mariage, après avoir travaillé trois ans comme éducatrice, elle s'inscrit à l'IUT de Kiel afin de devenir assistante sociale. Après cinq années de mariage, elle divorce. Cela fait maintenant treize ans qu'elle est avec son conjoint actuel. Ils se sont mariés il y a trois ans.

3.1. L'impossibilité d'être une « bonne mère » célibataire en RFA

L'ensemble de la trame argumentative de Ramona est structuré autour de l'opposition « gute Mutter »/« schlechte Mutter » (« bonne mère »/« mauvaise mère »). De façon générale, la « bonne mère » est celle dont les comportements envers son enfant démontrent son amour maternel. Dans les faits, il s'agit d'être présente à ses côtés, attentive à tous ses besoins, de réaliser les gestes de soin sans erreur :

« Und, äh, damals war das dann so, das war meine Vorstellung: Mein Kind sollte nicht weinen [...] mir war klar, also dass ich mein Kind füttern würde, wenn es Hunger hat, und dass ich irgendwie auf seine Bedürfnisse eingehe. Und dadurch war, weil ich bei jedem Quietscher, den er los gelassen hat, dann auch sofort hin bin und hab das Kind hochgenommen »

Ces actions ininterrompues auprès de l'enfant servent, vis-à-vis de l'extérieur de la dyade, de preuve des sentiments que la « bonne mère » éprouve envers son enfant :

« ich war wirklich so bemüht, alles richtig zu machen, eine liebevolle, gute Mutter zu sein, viel für ihn da zu sein [...] Aus lauter Angst, mir würde irgendjemand nachsagen, ich würde mein Kind vernachlässigen, hab ich versucht, ganz viel für ihn zu machen und für ihn dazu sein »

On peut reconnaître deux sources à la définition de la « bonne mère ». Chacune d'entre elles apporte des sous-catégories à la définition générale.

La première source, explicite, est la mère de Ramona : « das war schon die Definition meiner Mutter, aber ich hab das schon so übernommen – ich hab ja genauso gesehen ». Ici, au-delà du maternage, la « bonne mère » est celle qui est présente et dont les principes moraux mis à l'œuvre lors de l'éducation favorisent le bon développement actuel et futur de ses enfants :

« eine gute Mutter zu sein. Und was ist es? Sich für die Kinder, äh, für die Kinder einzusetzen, alles für sie, also viel für sie zu tun, sie – was ganz wichtig ist – sie dazu zu bringen, ne Ausbildung zu machen, äh, dass sie ihr eigenes Geld verdienen können, fleißig zu sein, zuverlässig zu sein, nicht zu lügen, höflich zu sein. Also, den Kinder all das beizubringen, liebevoll zu sein und da zu sein für die Kinder. »

Au-delà de la transmission des normes en ce qui concerne la politesse, l'assiduité au travail ou la fiabilité, il s'agit d'une « Förderung » (stimulation, encouragement) de l'enfant :

« für mein Kind da zu sein und alles gut zu machen, ihn zu fördern und mit, mit viel Spielgruppen und Turngruppen, als er klein war. Und schwimmen mit ihm gegangen und alles Mögliche gemacht, um ihn auch zu fördern. Also das, das macht eine gute Mutter aus – das Kind in allen Bereichen zu fördern und ihm das Gefühl zu geben: « Ich bin für dich da, wenn was ist ». »

Devenue elle-même grand-mère, la mère de Ramona continuerait à remplir ses fonctions de « bonne mère » en transmettant à sa fille les normes maternelles. Cette source normative est explicite au sein du discours de Ramona. Elle lie ce rôle à l'histoire familial de sa mère⁷¹⁴ qui aurait, par cette transmission normative, tenté d'éviter que celle-ci ne se répète : « Ich glaube, meine Mutter hat mir alle schlechten Eigenschaften dieser beiden Mütter gesehen und hat gedacht, sie müsste mich jetzt irgendwie dazu bringen, eine gute Mutter zu sein ».

Le contenu de la définition de la « bonne mère » n'est cependant pas propre à ce duo mère-fille. Il est plus généralement lié à une représentation naturaliste de la maternité. Ce cadre normatif plus large, non explicité par Ramona, est présent à de nombreuses reprises

714 Sa grand-mère quitta son mari pour son amant deux semaines après la naissance de la mère de Ramona qui, de ce fait, fut élevée par son arrière grand-mère, mais d'une façon ne correspondant pas à l'idéal de la « bonne mère ».

lorsqu'elle rapporte ses efforts pour être une « bonne mère ». Une des missions maternelles fondamentales est en effet, à ses yeux, d'allaiter l'enfant. La norme à laquelle elle se réfère est même encore plus précise puisqu'elle concerne également la durée du nourrissage au sein :

« Also, das war damals in den Kreisen, in denen ich mich so bewegt habe und mit denen ich so zu tun hatte mit den Müttern, da war das normal, dass da so relativ lange gestillt wurde »

« war es auch normal, dass voll mindestens ein halbes Jahr gestillt wurde »

L'un des cercles auxquels Ramona appartient – et qui défend l'allaitement sur le long terme – est le groupe local de la « Leche-League » qu'elle définit comme :

« eine Stillgruppe, die eben – junge Mütter haben sich da eben gegenseitig unterstützt, wenn es da Schwierigkeiten beim Stillen gab. Da konnte man, glaub ich, einmal in der Woche oder so waren da treffen und da bin ich dann immer hingegangen und dann, wenn es dann so Brustentzündungen gab oder Milchstau – was man dann machen kann, oder ob die Kinder genug bekommen, woran man das merkt, und wenn die viel weinen, was man da macht, wenn man das Gefühl hat, die werden nicht genügend satt und solche Sachen. »

Cette association de mères fut créée en 1956 dans la banlieue de Chicago par sept mères de familles. Lynn Weiner identifie ces fondatrices comme des femmes appartenant à la communauté blanche américaine, de classe moyenne, catholiques romaines, membres du « Christian Family Mouvement ». ⁷¹⁵ Il s'agit aujourd'hui non seulement du groupe d'entraide maternelle le plus répandu sur la planète ⁷¹⁶, mais aussi d'un mouvement jouant un rôle de conseiller pour les actions de promotion de l'allaitement maternel développées par des organisations internationales telles l'UNICEF ou les Nations Unies. L'idée fondamentale défendue par la « Leche-League » depuis sa création est que nul n'est mieux placé pour conseiller une jeune mère qu'une femme ayant elle-même fait l'expérience de l'allaitement. Ainsi, l'association possède-t-elle un réseau de groupes locaux dirigés par des animatrices qui, au-delà d'une formation assurée par l'association, doivent avoir une « histoire réussie de

715 WEINER, L., « Reconstructing Motherhood : The Leche League in Postwar America », *The Journal of American History*, Vol. 80, n°4, mars 1994, pp.1357-1381.

716 A l'heure actuelle, elle compte 7000 animatrices accréditées (<http://www.lilfrance.org/Qui-sommes-nous/La-Leche-League-International.html> consulté le 20 octobre 2010).

l'allaitement »⁷¹⁷. La « Leche-League » défend une approche naturaliste de l'allaitement⁷¹⁸ où les connaissances scientifiques sur le nourrissage au sein, si elles sont présentes⁷¹⁹, passent au second rang derrière l'expérience des mères.

Cette recherche du naturel se décline également chez Ramona avec l'utilisation de couches en tissu pour son bébé. Elle raconte à ce propos une anecdote particulièrement intéressante. Un soir, avant de sortir avec ses amis, elle serra par mégarde trop fortement le film qui servait à maintenir la couche en place. Ses parents gardant l'enfant se rendirent compte qu'il était beaucoup trop serré. Ramona avait physiquement fait du mal à son fils et, de ce fait, déçu ses parents :

« die kamen mir dann entgegen und haben mich gleich erstmal, na, also die haben nicht geschlagen, aber so verbal, na: « ...und das Kind eingeschnürt und wie kannst du nur! » und, äh, aber all die Male, wo ich es gut gemacht habe, wo nichts passiert ist und wo ich mich gut um ihn gekümmert habe – das war normal, das war das Mindeste, was ich tun konnte. Aber jedes Mal, wenn irgendwas schief ging, dann haben sie, hatte ich das Gefühl, machen sie mich fertig für alt und für neu. »

Cette erreur est une illustration de la contradiction dans laquelle se trouve Ramona : la mère célibataire risque particulièrement d'échouer dans sa mission de « bonne mère ». Cette représentation correspond aux deux sous-définitions de « la bonne mère ». Une « mauvaise mère » est celle qui ne remplit pas les différentes obligations à l'identification en tant que « bonne mère ». Il s'agit donc d'une vision en négatif : la « mauvaise mère » est celle qui ne réussit pas à remplir toutes les conditions préalables au classement dans la « bonne » catégorie. Ainsi, la représentation naturaliste de la maternité à laquelle Ramona adhère signifie-t-elle pour la femme qu'elle se consacre aux soins de son enfant, qu'elle reste incessamment auprès de son nourrisson afin de l'allaiter sur demande. Or, cela n'est pas possible en raison du statut de mère célibataire. Au début de son expérience maternelle, Ramona n'a pas le conjoint qui lui permettrait de se concentrer sur ses fonctions

717 La condition préalable, afin de participer à la formation initiale d'animatrice de la *League*, est d'avoir allaité son ou ses enfants pendant au moins une année. A ce propos, consulter : SANDRE-PEREIRA, S., « La *Leche League* : des femmes pour l'allaitement maternel (1956-2004) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, n°21, 2005, pp.174-175.

718 Elisabeth Badinter développa une virulente critique à l'égard de ce mouvement. A ce propos, consulter : BADINTER, E., *Le conflit : la femme et la mère*, Paris, Flammarion, 2010, pp.101-126.

719 Les formations initiales, les congrès et les documentations données rendent compte des différentes études scientifiques mettant en exergue les bienfaits sanitaires de l'allaitement maternel.

reproductrices. De ce fait, elle continue à jouer le rôle de fille au sein de son foyer d'origine : elle est présente dans deux dyades mère-enfant. Cela signifie qu'elle doit répondre aux obligations liées à ces deux rôles simultanément. Comme nous l'avons préalablement expliqué, ses parents la soutiennent à condition qu'elle continue sa formation universitaire afin d'être, par la suite, économiquement autonome. Cette situation induit son incapacité à respecter les normes maternelles naturalistes. Elle doit, par exemple, procéder à un sevrage partiel de son enfant dès quatre semaines car c'est la rentrée universitaire :

« ich hab, die ersten vier Wochen hab ich voll gestillt, und dann bin ich ja immer zur Uni gefahren und dann hab nur noch teilweise gestillt und den Rest dann mit Flasche. »

« Also, das war damals in den Kreisen, in denen ich mich so bewegt habe und mit denen ich so zu tun hatte mit den Müttern, da war das normal, dass da so relativ lange gestillt wurde. Und ich hatte ja nur teilweise gestillt, also, da war es auch normal, dass voll mindestens ein halbes Jahr gestillt wurde, und das konnte ich ja gar nicht, dadurch, dass ich nach Kiel fuhr »

Ainsi, Ramona va-t-elle à l'encontre de la norme maternelle de l'allaitement long à laquelle elle adhère afin de pouvoir respecter les attentes et les règles édictées par ses parents. Ce cumul des rôles de mère et d'enfant provoque chez elle une profonde fatigue :

« Das war anstrengend, das war furchtbar anstrengend. Also, am Anfang war es ja so, da hab ich auch noch zu Hause gewohnt – wie gesagt, da hab ich nach vier Wochen wieder angefangen zu studieren, d.h. ich bin dann nach, also ich hab sicherlich halbtags studiert, ich hab nicht das volle Programm studiert. Bin dann immer, aber das hieß ja trotzdem, dass ich morgens aufstehen musste, Kind fertig machen und dann losfahren zur Uni, Vorlesungen und sowas alles. Und das Kind war so lange bei meiner Mutter – die hat ja zu Hause gearbeitet und hat ihn da auch versorgt und wenn ich da war, war's klar: Ich bin zuständig. »

« Das alles unter einen Hut zu bringen war anstrengend. »

Lorsqu'elle prend du recul par rapport à son rôle en tant que fille, elle quitte le domicile parental, emménage dans la maison se trouvant au fond du jardin, arrête ses études universitaires et commence une formation professionnelle. De ce fait, elle renonce partiellement au soutien de sa mère et prend une nourrice pour les matinées :

« Da hab ich dann eine Tagesmutter für vor mittags organisiert, sodass meine Mutter nicht den ganzen Tag das Kind hüten musste, und nachmittags hat

meine Mutter dann das Kind gehütet. Und das war auch noch mal so ein Jahr, was sehr, sehr anstrengend war. Also, da bin ich morgens um halb sechs oder um sechs aufgestanden, hab das Kind fertig gemacht, hab ihn zur Tagesmutter gebracht und bin dann eben nach Bordesholm gefahren. Das ist mit dem Auto von hier ne halbe Stunde [...] dann hab ich in der Mittagspause, bin ich wieder nach Neumünster gefahren, hab das Kind abgeholt, zu meinen Eltern nach Hause gebracht, hab Mittag gemacht, hab ihn gefüttert, hab ihn ins Bett gelegt zum Mittagsschlaf, bin wieder zur Arbeit gefahren, bin dann irgendwann halb sechs wieder zu Hause gewesen, hab mein Kind von drüben angeholt, bin dann hier nach Hause, hab das Kind versorgt, meinen Haushalt geschmissen und bin tot ins Bett gefallen! [rit] Das war ein absolut anstrengendes Jahr. »

La conséquence de ce renoncement partiel est un fort épuisement devant faire l'objet d'une prise en charge médicale. La distanciation vis-à-vis de ses parents étant restée partielle, c'est sa mère qui découvre son état puis prend soin de la jeune mère et de son fils :

« dann war irgendwann nach einem Dreivierteljahr – lag ich hier morgens im Bett und ich kam nicht raus aus dem Bett. Also, ich lag da und konnte mich nicht rühren. Also, ich wusste « Ich muss aufstehen, ich muss zur Arbeit, ich muss das Kind fertig machen », und ging gar nicht. Und das ist dann so, manchmal die seltsamen Dinge, die so manchmal so passieren. Und auf einmal stand meine Mutter vor der Tür und sagte [...] « Ich hatte das Gefühl, ich muss mal nach dir gucken! » [...] dann saß ich auch da und heulte und sagte: « Ich kann irgendwie nicht mehr ». Und dann hat sie mir dann geholfen. »

Cet échec lors de sa tentative d'autonomisation vis-à-vis de ses parents est compris en relation avec un manque de partenaire. D'une façon générale, Ramona pense qu'afin d'être une « bonne mère » une femme a besoin du « bon père » (« guter Vater »), c'est-à-dire d'un homme l'épaulant pour l'éducation des enfants et pour la réalisation des tâches ménagères. De ce fait, une mère célibataire – tout comme une femme mal accompagnée – serait *per se* vouée à l'échec dans sa mission maternelle. L'absence de concordance entre le souhait d'enfanter et le classement du compagnon dans la catégorie « bon père » explique le renoncement de Ramona à une autre maternité. Ainsi, le petit ami rencontré peu après la naissance de son enfant, et qui aurait été un « bon père », ne désirait pas d'enfant si bien qu'elle avorta. A l'opposé, son premier mari qui aurait souhaité des enfants communs n'était pas un « bon père » car il préférerait sa carrière professionnelle à son foyer :

« mein erster Mann damals hätte gerne Kinder gehabt, aber er war einer von denen, die sich für Kindererziehung nicht zuständig fühlten. Also, der wollte gerne Karriere machen und hat von mir sich gewünscht, dass ich ihm den

Rücken frei halte, also dass ich den Haushalt schmeiße, ihm die Hemden bügele, die Kinder aufziehe und alles mach und tu... [...] er hat sich hier nicht beteiligt, also weder am Saubermachen noch am Wäschewaschen oder Einkaufen oder. Das war alles, da musste ich immer lange hinterher betteln oder wenn er sich um Benny mal kümmern sollte. [...] es gab noch ein paar mehr von solchen kleinen Geschichten, wo ich gedacht hab: « Mit ihm möchte ich keine Kinder, weil das würde wieder bedeuten, dass ich ganz alleine zuständig » [...] Und das waren einfach so Sachen, wo ich gedacht hab: « Nee, mit diesem Mann kriege ich bestimmt keine Kinder zusammen », na. Und dann haben wir keine bekommen. »

3.2. Le monopole des « bonnes maternités » : un idéal réalisable par les pouvoirs publics

A propos de cette contradiction concernant la difficulté inhérente à être une « bonne mère » pour une mère célibataire, Ramona propose comme solution la mise en place par les pouvoirs publics des conditions nécessaires à de « bonnes maternités ». Ce rôle public est pensé de façon double : éviter les « mauvaises maternités » en amont et permettre les conditions de « bonnes maternités » en aval des naissances. Pensée à l'orée de son expérience en tant que mère seule en RFA, cette solution est valable pour toutes les femmes. La contre-référence présente dans ces deux cas est la République démocratique est-allemande. Les connaissances de Ramona sur l'Allemagne de l'Est ont comme sources des publications scientifiques, les médias et une cousine habitant Leipzig avec qui elle a toujours été en contact.

Tout d'abord, Ramona critique la législation fédérale sur l'avortement qui, en comparaison avec les textes en vigueur en RDA, complique l'accès à l'IVG et, de ce fait, accroîtrait les suites psychologiques chez les femmes ayant décidé d'interrompre une grossesse. La thématique de l'avortement est abordée longuement au cours de l'interview car Ramona a, en raison de ses expériences personnelles, rédigé son mémoire de diplôme d'assistante sociale sur les conséquences psychologiques d'une IVG.

Afin de comprendre son propos, il semble donc nécessaire de revenir brièvement sur la législation fédérale en matière d'interruption de grossesse. En RFA, les avortements médicalisés restent illégaux même s'ils sont dépenalisés (« straffrei ») sous certaines conditions. Depuis l'édiction de la Loi fondamentale de 1949, l'avortement ne peut plus être

puni de la peine de mort, cette dernière ayant été abolie. La loi du 4 août 1953 a apporté une base légale à cet état de fait. A l'heure actuelle, du fait de l'article 12 de la loi sur l'évitement et le dépassement des conflits liés à la grossesse (« Gesetz zur Vermeidung und Bewältigung von Schwangerschaftskonflikten »), le personnel médical n'a pas d'obligation de concours à une interruption volontaire de grossesse si celle-ci n'entraîne pas une mise en danger de la santé de la femme concernée. La loi du 18 juin 1974 établissant la dépénalisation de l'avortement au cours des douze premières semaines de la grossesse a été déclarée inconstitutionnelle en 1975. C'est donc la reformulation du 18 mai 1976 qui était en vigueur au moment des deux grossesses de Ramona. Ce texte prévoit une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à cinq années ou une amende pour celui qui interrompt une grossesse. Quatre raisons permettent alors d'avorter sans risquer une pénalisation : grossesses liées à un crime sexuel, raisons médicales, raisons eugéniques et situation de détresse. L'article 218 du code pénal précise que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas punissable lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'intervention est demandée par la femme ; la femme présente une attestation médicale prouvant qu'elle s'est rendue, au moins trois jours auparavant, dans un centre de consultation agréé ; l'intervention est pratiquée par un médecin ; il ne s'est pas écoulé plus de douze semaines depuis la conception. Les caisses d'assurance maladie publiques prennent en charge les coûts liés à un avortement si celui-ci est lié à des raisons médicales ou si la femme peut prouver un revenu mensuel inférieur à un certain barème.

Aux yeux de Ramona, faciliter l'avortement permettrait l'amointrissement des pressions auxquelles font face les femmes s'interrogeant sur l'opportunité d'un tel acte. Une modification de la législation dans le sens d'une légalisation permettrait en effet de limiter la pression morale exercée sur les femmes souhaitant avorter, que cette pression émane de mouvements dits « pro life », du corps médical ou de l'entourage privé et professionnel :

« Mit das Schlimmste an so nem Schwangerschaftsabbruch ist eigentlich so das schlechte Gewissen, das einem andere Leute machen. So wie die Ärztin, als ich mit Benny schwanger war, die mich das hat sehen lassen und gesagt hat: « Sie können das doch nicht machen und Sie müssen das Kind doch kriegen. Das schaffen Sie schon! » . Und das ist eigentlich, das fand ich immer so gemein. So von außen dieses schlechte Gewissen, also was ja auch Kirche oder militante Abtreibungsgegner gemacht haben, na, also: « Mütter, die abtreiben, sind Mörderinnen » und all diesen ganzen Kram. »

Cette réduction des pressions subies par les femmes induirait une diminution des maternités non souhaitées, et par voie de conséquence la baisse du nombre des « mauvaises mères » :

« Und ich finde auch, ein Kind zu bekommen ist eine sehr große Verantwortung und Frauen sollten das auch schon entscheiden dürfen, ob sie sich dafür reif fühlen oder nicht. Weil, es gibt so viele Kinder, die eben irgendwo aufwachsen, wo eben die Mütter oder die Eltern das nicht gut machen, weil sie überfordert sind – nicht, weil sie böse Menschen sind, sondern weil sie einfach überfordert sind. Und ich finde, die Frauen sollten diese Entscheidung treffen dürfen. »

Si, au premier abord ces propos concernant l'avortement peuvent paraître généraux, on peut voir que Ramona base sa réflexion non seulement sur ses lectures, mais aussi sur ses expériences personnelles. Ainsi, son argumentation concernant les raisons légitimes d'un avortement part-elle des cas de grossesse liés à des viols et des familles nombreuses en proie à des difficultés financières, avant de citer le refus de la monoparentalité :

« Ich hab da ja viele Bücher gelesen und mich auch mit Leuten unterhalten, hab mich damit befasst und es gibt ja viele Gründe. Also, na, für mich das eindeutigste ist Vergewaltigung zum Beispiel. Ich finde, dass eine Frau nicht dazu gezwungen werden darf, das Kind auszutragen, wenn sie vergewaltigt worden ist. Oder, auch ganz klar, so die Familie, die schon vier Kinder haben und das finanziell kaum hinkriegen und dann das fünfte Kind, mit dem fünften Kind schwanger sind. Oder auch dann die Frauen, die sich nicht reif dafür fühlen, die einfach das Gefühl haben: « Das schaffe ich überhaupt nicht ». Oder, äh, die, äh, sagen: « Wenn ich ein Kind bekomme, dann bitte mit dem Vater zusammen », aber der Vater verabschiedet sich und will das nicht, also « Entweder du lässt es abtreiben oder ich bin weg ». »

Ce va-et-vient entre son expérience personnelle et sa conception générale des missions étatiques prévaut également en ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics en aval des naissances. L'action publique permettant le bon déroulement des maternités solitaires a trois pans dans le schème de pensée de Ramona : l'automatisation des actions publiques, les aides financières, et, la politique d'emploi des femmes.

L'unique pan de l'action publique ouest-allemande salué par Ramona est l'« automatisme » de l'implication du « Jugendamt » en cas de maternité célibataire. En effet, celui-ci simplifie l'expérience maternelle célibataire en évitant à la femme de participer aux multiples démarches administratives (reconnaissance de la filiation paternelle, versement de la pension

alimentaire, communication avec le géniteur) et en allégeant celles qui restent nécessaires. Cette relation positive entre automatisme de l'intervention étatique et maternité célibataire se justifie par une compréhension du rôle des pouvoirs publics comme celui d'un garant des conditions d'une « bonne maternité » :

« das ist so ein Automatismus: Das Jugendamt bekommt Kenntnis von allen nichtehelich geborenen Kindern – damals war das so – und dann kommt automatisch, bekommt man dann als alleinerziehende, unverheiratete Mutter Besuch vom Jugendamt, die gucken wollen, ob da auch alles in Ordnung ist. Das ist so ein Selbstgänger. [...] Und von daher lief das alles übers Jugendamt und das hab ich denen auch gerne überlassen, weil da musste ich mich nicht darum kümmern. Das war ganz angenehm. »

Les informations et vérifications publiques ne sont ici pas pensées comme des intrusions dans la sphère privée. Au contraire, via ces automatismes, le « Jugendamt » déchargerait la mère seule de responsabilités et de soucis juridico-administratifs. Cette automatisation devrait être développée et, dans le domaine des conditions financières, appliquée à toutes les parentalités. Ainsi l'assurance publique d'un niveau de subsistance stable et adapté aux familles permettrait de réduire le nombre des mauvaises expériences parentales :

« Wenn es den Familien gut geht und die Eltern sich keine Existenzsorgen machen müssen, sich nicht darum sorgen müssen, wie sie ihre Kinder groß kriegen, wie sie sie satt kriegen, wie sie sie eingekleidet bekommen, dann sind sie auch bessere Eltern, entspannte Eltern, weil diese Sorgen wegfallen. Und ich glaube, die Kinder wachsen dadurch glücklicher auf. Viele Kindesmisshandlungen entstehen ja, weil die Eltern völlig überfordert sind. Und ich glaube eben, ein wichtiger Bestandteil ist eben: Wo kommt genügend Geld her? Und deshalb finde ich es richtig, dass es Erziehungsgeld gibt und dass es Kindergeld gibt. »

Ramona attribue à l'Etat, du fait des mesures financières, la capacité d'améliorer les parentalités. Ainsi, l'introduction de l' « Erziehungsgeld » signifie-t-elle un soutien public aux normes naturalistes qui aurait pu influencer sur son expérience maternelle. Cette mesure étatique, en légitimant le monopole des fonctions éducatives aurait modifié l'équilibre de la balance normative dans laquelle elle se trouvait et tendu vers un retrait momentané de la vie estudiantine :

« Und ich muss ehrlich sagen, als dann, irgendwann gab's dann ja auch dieses Erziehungsgeld, was es damals nicht gab. Da war ich neidisch, als das eingeführt wurde, weil ich glaube, wenn es das damals schon gegeben hätte,

hätte ich mir vielleicht auch ein halbes oder ein Jahr gegönnt, zu Hause zu bleiben und das erste Jahr in Ruhe mit meinem Kind zu erleben. Da war ich richtig neidisch, dass ich das nicht haben konnte. »

De même, l'engagement financier de l'Etat envers les familles devrait s'accroître, ce non seulement afin de matérialiser son intérêt démographique et son respect envers celles ayant enfanté, mais aussi de permettre aux femmes d'être mères et travailleuses si elles le souhaitent :

« Der Staat hat ein Interesse daran, dass Kinder geboren werden. Die wollen, dass Kinder geboren werden. Und ich finde, dann sollen sie auch dafür sorgen, dass diese Kinder hier in Deutschland gut aufwachsen können. »

« dann hatte ich Kindergeld, was damals lächerlich war. Das waren damals 50 Mark, davon konnte man nicht mal für einen Monat Pampers kaufen, also das war echt ein Witz. »

« Also, was ich auf jeden Fall finde: Damals, als Benny klein war – und ich sagte ja vorhin irgendwie das so – ich kriegte Kindergeld und das waren 50 Mark damals und das reichte noch nicht mal für einen Monat Pampers, wenn ich die denn gekauft hätte. Das fand ich immer doof. Also das, fand ich, war so, die 50 Mark, fand ich, war Verarschung. »

Sur ce point, la référence au contre-exemple est-allemand est particulièrement appuyée :

« Ich weiß, dass es zu DDR-Zeiten, äh, dass das wesentlich besser war als in der BRD damals. Da gab es eben Krippenplätze, da gab es Ganztagsbetreuung, da war das normal, dass Mütter auch arbeiten gingen. Da war es ja eher so, dass es ja gewünscht war, dass die Frauen wieder arbeiten gingen [...] in der DDR, ja, ja. Und, aber da war das einfacher, Familie, also Kinder kriegen und Beruf zu haben oder lernen zu wollen, einfacher miteinander zu vereinbaren, also in DDR-Zeiten, als hier bei uns. Und das fand ich gut und find ich auch gut. Ich finde das sehr schade, dass mit der Wiedervereinigung dann irgendwie auch vieles platt gemacht wurde. Klar ist es ein Kostenfaktor, das sehe ich schon auch, aber das ist gut angelegtes Geld. Und meinetwegen können sie das gerne aus dem Verteidigungshaushalt nehmen, oder die Abgeordneten und Minister kriegen weniger Geld und ein Dienstauto weniger oder sowas. Also, das finde ich, da sollte mehr Geld dafür ausgegeben werden. »

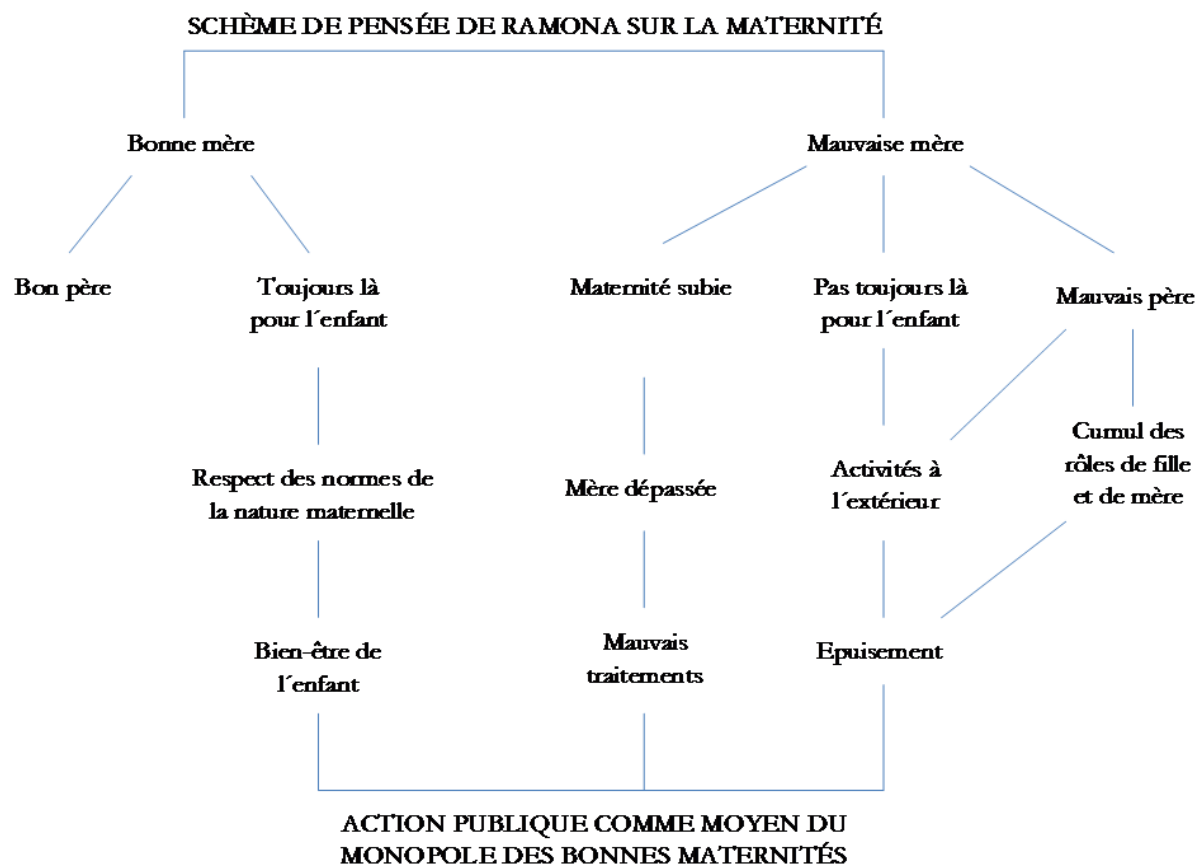
Ce souhait, mainte fois renouvelé, d'un accroissement de l'engagement financier de l'Etat envers les familles est lui aussi pensé comme un fait à rendre automatique, et ce quelles que soient les configurations parentales.

En tant que mère célibataire, Ramona a eu une expérience de l'action publique qu'elle considère comme privilégiée en ce sens qu'elle faisait l'objet d'une attention particulière de l'Etat, notamment en matière de mode de garde :

« Ich hab Benny eigentlich ein bisschen spät angemeldet, aber ich hab einen bekommen, weil ich alleinerziehende Mutter und in der Ausbildung war. Und deshalb hab ich dann bevorzugt nen Platz bekommen. Eigentlich war ich ein bisschen zu spät um Anmelden, aber das wusste ich nicht. Und ich habe auch vom Sozialamt, die haben auch einen Teil der Kosten für den Kindergartenplatz übernommen, weil ich eben alleinerziehend war und wenig Einkommen hatte. »

« man konnte damals auch übers Jugendamt auch ne Tagesmutter bekommen und hab dann auch genau den selben Satz bezahlt, nur dass es eben ne Freundin von mir war. Und das war auch ganz schön so.»

Dans son univers de représentation, l'automatisation et la matérialisation du soutien public peuvent non seulement résoudre le paradoxe des « bonnes maternités célibataires », mais aussi permettre l'amélioration générale des parentalités.



La double identification de Ramona en tant que mère et que fille au début de sa monoparentalité explique l'importance accordée, au cours de son récit, à l'apprentissage comportemental nécessaire à la « bonne » réalisation des fonctions maternelles. Sa primiparité et sa jeunesse sont deux éléments justifiant, au sein de son univers de croyances, la transmission des savoirs entre mères. Que cette transmission se déroule de façon intergénérationnelle ou intragénérationnelle, elle signifie un rôle de relais normatif de proximité pour les femmes ayant personnellement fait l'expérience de la maternité. La représentation naturaliste à laquelle adhère Ramona converge avec la norme du maternage observée dans la première partie de notre propos et qui tend à délégitimer les actions extérieures au foyer au début de la vie de l'enfant. Néanmoins, en raison de son cumul des rôles de fille et de mère, l'adhésion à la norme implique, chez Ramona, un conflit.

La comparaison avec l'expérience maternelle de sa cousine vivant en RDA met en lumière l'existence d'autres possibles qui, eux, pourraient apporter une solution au conflit dans lequel Ramona se trouve. Ainsi, la capacité doxique de l'Etat fédéral est-elle abaissée par un regard vers l'univers des « sœurs » d'Allemagne de l'Est. La référence à l'action publique socialiste en direction des familles et des femmes mène à une idéalisation du possible rôle des pouvoirs publics dans ce domaine. Ceci signifie que les interférences entre l'action publique et la subjectivité des acteurs peuvent prendre des formes internationales. L'interaction avec un autre « gouvernement des familles » peut, en effet, provoquer une intériorisation ultérieure de l'univers des possibles familiaux qui modifie les structures cognitives individuelles.

La composante naturaliste est observable, avec plus ou moins de force, dans l'ensemble des schèmes des femmes interviewées en Schleswig-Holstein. Le consensus porte sur le caractère physique du lien à l'enfant et sur la nécessité des soins maternels pour le nourrisson, ceux-ci pouvant être prodigués par la mère, la grand-mère ou une mère de remplacement (« Tagesmutter », « Morgenmutter »). Les modes d'appropriation individuels de cette vision partagée varient en fonction d'autres composantes de l'identité des femmes. Les dimensions de l'auto-identification liées à d'autres rôles sociaux semblent, en effet, jouer un rôle fondamental pour le développement des stratégies maternelles naturalistes. Ce qui pourrait être envisagé comme l'influence de l'âge lors de l'enfantement célibataire est, en fait, un « symptôme » de la concurrence entre différents pans de l'autocompréhension. La durée de la vie avant la maternité solitaire hors mariage est ainsi à mettre en relation avec le degré d'autonomie émotionnelle et matérielle par rapport à la famille d'origine, l'intégration professionnelle ou l'expérience du quotidien solitaire au sein d'un logement indépendant.⁷²⁰ Les interviewées ayant enfanté alors qu'elles menaient depuis de nombreuses années une vie de femme célibataire active négocient leur identité maternelle de façon telle qu'elle puisse coexister, au moins partiellement, avec leurs fonctions professionnelles. L'arrangement relaté par Barbara illustre de façon particulièrement éclairante une telle stratégie de conciliation des différents pans de son autodéfinition :

« dann hab ich wieder angefangen mit voller Stundenzahl, hab aber im ersten Jahr wirklich Erleichterungen gehabt, weil ich noch stillte. Sie hätten mich ja nach Hause lassen, um zu stillen, und das wäre unterrichtstechnisch nicht gegangen, und deshalb haben sie mich jeden Tag immer schon um elf gehen lassen. Ich hab dann immer von morgens bis elf unterrichtet, von halb acht bis um elf unterrichtet, und bin dann nach Hause gefahren. Und ich hab hier eine Kinderfrau gehabt, die dann dem Kleinen Wasser und Tee gegeben hat. Also, ich hab ihn morgens gestillt und wenn ich dann wieder kam, hat er gleich wieder die Brust bekommen » (Barbara)

Si l'on s'intéresse, enfin, à la question de la conscience du « gouvernement des familles », l'on peut constater que la frontière entre intériorisation et négociation semble, encore une fois, être fonction de la stabilité normative des actions publiques envers les familles. En effet, les mesures liées à la conciliation des fonctions productives et

⁷²⁰ Ceci concerne non seulement Brigitte, mais aussi Barbara et Helene. Ces deux dernières étaient, au moment de leur grossesse solitaire, institutrices et propriétaires d'une maison individuelle. Elles sont devenues mères célibataires respectivement à 35 et 39 ans.

reproductives pour les mères sont discutées par les femmes interrogées qui, bien souvent, prennent parti vis-à-vis des discussions ayant cours dans les sphères médiatiques et politiques. Les stratégies mises individuellement en place illustrent l'existence de possibilités de négociations face aux cadres normatifs portés par l'action publique. A l'opposé, les définitions liées au droit civil ne donnent pas lieu à une posture réflexive individualisée. L'établissement de la filiation paternelle hors mariage et la limitation de l'autorité parentale de la mère non mariée, s'ils sont relatés, ne sont cités qu'en tant que faits « allant de soi ».

Mettre l'acteur au cœur de la réflexion nous a permis de prendre en considération, dans un même temps, les deux pans de la construction de l'identité que sont l'identification externe et l'auto-identification. L'analyse structurale s'est révélée être un instrument de compréhension des schèmes cognitifs et normatifs individuels dont la précision met en lumière des croisements et des interactions entre action publique et identité familiale qu'une observation « par le haut » laissait dans l'ombre.

En aval des compréhensions réalisées à un niveau individuel et des lignes d'analyses tirées à un niveau régional, l'étape suivante de notre réflexion nécessite une montée en généralité. Afin de décomposer, à partir de notre étude, les croisements et les interactions ayant cours entre l'action publique et les identités familiales, nous utiliserons la méthode privilégiée par Didier Demazière et Claude Dubar à la suite de leur analyse structurale de récits de vie, à savoir la construction d'une typologie inductive.⁷²¹ La démarche typologique, selon qu'elle prenne place dans une approche déductive ou inductive, implique une opération intellectuelle de mise en ordre très différente. Inspirées des préceptes édictés par Max Weber dans *Economie et Société*, la perspective déductive tend à la construction de « types-idéaux » permettant de penser la réalité en fonction des écarts par rapport à des types purs abstraits. Une seconde façon de réaliser une mise en ordre conceptuelle consiste, à l'opposé, à partir de l'analyse en profondeur de cas empiriques. Les procédures d'agrégation autour d'unités-noyaux sont tout particulièrement adaptées à une étude se basant sur un matériel numériquement limité mais qualitativement riche, comme c'est le cas lors d'une analyse structurale.

A l'aune de l'ensemble des observations et des comparaisons menées au sein des deux pans de notre étude, nous proposons de penser les interférences entre action publique et construction de l'identité familiale grâce au triptyque suivant : (1) Intériorisation de l'univers des possibles, (2) Structuration des attentes, (3) Auto-compréhension par rapport aux prescriptions externes.

L'*intériorisation de l'univers des possibles* correspond à un mode d'ancrage ayant cours dès la prime enfance et qui établit les visions et les divisions du monde fondamentales en matière familiale. Ce mode d'inculcation cognitive et normative ne présuppose ni perception de son

721 DEMAZIERE, D., DUBAR, C., *op.cit.*, page 274.

contenu, ni conscience des processus de transmission de la part des émetteurs et des receveurs. Généralement, les valeurs et les principes ici concernés font l'objet d'une adhésion inconsciente et leurs applications sont des prédonnées consensuelles ne faisant guère l'objet de postures réflexives. Au-delà des transmissions *via* des diverses instances publiques pertinentes (droit civil, système social, éducation collective, etc.), ce processus induit la participation des autres significatifs au sein de la sphère familiale. Les parents, et plus particulièrement les mères, semblent ici pouvoir jouer – en lien avec le tissage de liens émotionnels forts⁷²² – un rôle de relais des valeurs et des normes familiales promues par l'action publique. Une telle médiation originale pourrait soutenir les processus d'intériorisations ultérieures ayant, par exemple, cours lors d'une première maternité, si les visions et les divisions du monde en vigueur lors de ces deux « étapes » concordent.

Le second type d'interférence, la *structuration des attentes*, fait écho aux corrélations entre cadre public et stratégies individuelles en matière familiale. Les aspirations et les anticipations concernant le parcours à venir sont élaborées en fonction de la composition prévisible des diverses catégories de ressources et de dépenses. Ici, la perception de l'encadrement public peut entrer en jeu à de multiples niveaux : accès et financement des modes de garde, politique du logement, rémunération des fonctions parentales, existence d'un filet de sécurité en cas de difficultés matérielles, etc. Au-delà du nombre des régulations publiques, un élément particulièrement pertinent est les prévisions concernant leur devenir. En d'autres termes, les mêmes actions publiques donneront lieu à des stratégies individuelles différentes en fonction des perceptions concernant leur degré de stabilité. Le « maillage » des stratégies et des parcours lié à ce second processus est d'autant plus serré que les marges de décision individuelles sont limitées, comme nous l'avons par exemple observé pour les mères seules célibataires issues de RDA.

Le troisième pan de notre triptyque, l'*auto-compréhension par rapport aux prescriptions externes*, accentue la prise en compte du caractère idiosyncrasique des interférences entre action publique et construction de l'identité familiale à un niveau microsociologique. En effet, les croisements et les interactions entre les identifications externes et les auto-identifications, en matière familiale, sont fonction des autres composantes de l'identité individuelle. Considérer la multidimensionalité identitaire est ainsi nécessaire afin de déconstruire les

722 BERGER, P., LUCKMANN, T., *op.cit.*, pp.226-227.

processus d'acceptation, d'appropriation ou de refus des identifications catégorielles et des images sociales qui y sont liées.

Conclusion

Notre étude se penche sur les croisements et les interactions entre action publique et construction de l'identité familiale. L'idée d'un lien étroit entre l'Etat et les représentations des membres de la société en matière familiale est ancienne en sociologie. Les thèses de Pierre Bourdieu à ce sujet sont tout particulièrement intéressantes. Ce sociologue accorde à l'Etat un rôle central pour la construction des structures cognitives, des catégories de perception dans ce domaine de la vie des agents sociaux qui, pourtant, paraît être ô combien privé. La capacité d'énonciation créatrice qu'il attribue au droit vaut tout particulièrement pour ce secteur de la vie sociale où « les opérations d'état civil [...] opèrent des milliers d'actes de constitution qui constituent l'identité familiale comme un des principes de perception les plus puissants du monde social ». ⁷²³ Cette conception statocentrée au sein de laquelle l'agent social semble passivement intégrer les visions et divisions du monde que l'Etat souhaite lui inculquer va, cependant, à l'encontre des avancées sociologiques réalisées, au cours des vingt dernières années, en matière d'analyse de l'action publique. Une plus grande prise en compte de la multiplicité des échelles et des stratégies des acteurs semble nécessaire si l'on souhaite réfléchir aux « interférences » entre action publique et construction de l'identité familiale. L'utilisation de cette notion, issue de la physique, sert l'image des croisements et des influences réciproques entre différents niveaux et nous permet de dépasser l'opposition « top-down »/ « bottom-up ».

Afin de développer notre réflexion sur ces interférences, nous avons choisi d'étudier le groupe à la marge des mères seules célibataires en France et en Allemagne(s) au XX^{ème} siècle. En conjuguant une mise en regard historique avec une comparaison internationale et une focale sur une configuration familiale « déviante » par rapport à la norme de la parenté en couple, nous avons tenté de créer les conditions d'une recherche exploratoire fructueuse. Cette démarche a nécessité une réduction de la complexité du réel. La construction de l'identité familiale a ainsi été artificiellement scindée en deux pans distincts : les prescriptions externes et l'auto-identification. Par conséquent, notre étude qualitative a deux volets. Le premier traite de l'influence normative du « gouvernement des familles » en analysant, certes de façon quelque peu désincarnée, les instruments de l'action publique envers les familles. Le second pan du travail incorpore les acteurs à la réflexion en se penchant sur les structures cognitives de mères seules célibataires interviewées dans les Pays de la Loire, en Schleswig-Holstein et en Thuringe.

723 BOURDIEU, P., « La famille comme catégorie réalisée », op.cit., page 36.

Avant de revenir sur les résultats de notre étude, nous souhaitons revenir succinctement sur deux points de méthode, qui au terme de cette recherche, méritent d'être soulignés. En effet, ces deux piliers de notre réflexion, qui ont fait l'objet de réactions très différentes lors l'élaboration de notre travail, ont donné à notre démarche un profil qui a profondément influencé ses résultats.

L'aspect comparatif de notre recherche a été une caractéristique qui n'a induit, jusqu'à ce jour, que très peu de discussions ou de critiques. Le choix des unités, tout comme la systématisation de la mise en regard, a bénéficié d'une forte légitimité au sein des publics universitaires.

Dans le cadre de notre étude, nous avons appliqué – autant que faire se peut – le principe comparatif déjà valorisé par les « pères fondateurs » de la sociologie comme Max Weber ou Emile Durkheim. La comparaison, considérée comme une stratégie réflexive, implique une systématisation de la mise en regard afin de construire, pan à pan, le « Denkraum ». Ce faisant, le chercheur peut mettre au jour des récurrences et différences, des convergences et divergences, qui serviront de levier pour la conceptualisation de mécanismes, ou plus largement pour la montée en généralité.

L'exemple de la notion de « protection maternelle » pendant l'Après-guerre illustre l'intérêt d'une telle utilisation de la démarche comparative. Entre 1945 et 1952, les trois Etats étudiés adoptent un texte législatif dont le titre indique l'idée d'un rôle protecteur de l'Etat envers les mères.⁷²⁴ Pourtant, il n'existe pas de réel consensus sur la définition de ce rôle de l'Etat, si ce n'est que cette protection est bénéfique pour les enfants à naître et en bas âge. Le gouvernement provisoire français reprend des mesures héritées du régime vichyste et organise la systématisation du suivi médical et social de toutes les mères et de tous les enfants, et ceci de la grossesse à l'âge de la scolarisation obligatoire. Le contrôle des risques physiques et psychiques liés à la maternité est, en Allemagne fédérale, limité aux femmes actives qui doivent non seulement veiller sur leur foyer mais aussi travailler à l'extérieur par manque de ressources. Enfin, en RDA, le principe fondamental d'égalité nécessite la mise en place des conditions de l'émancipation économique des femmes qui doivent toutes être en mesure de concilier fonctions productrices et reproductrices. De ce fait, la protection maternelle sert les droits des citoyennes.

La systématisation de la mise en regard entre ces trois textes induit des interrogations sociologiquement intéressantes : Quelles représentations des fonctions étatiques sont présentes ? Quelles normes genrées sont sous-entendues ? Quels domaines de la vie des individus peuvent légitimement faire l'objet d'une intervention publique ? Que signifie protéger ? Quelles formes prennent ces actions de protection ? Etc. Néanmoins, la stratégie réflexive comparative reste un idéal dont la mise en œuvre est conditionnée par sa réalisabilité pour un objet de recherche.

L'analyse structurale des retranscriptions d'entretiens a été un volet de notre travail provoquant l'étonnement, voire parfois le déconcertement de nos interlocuteurs français. Le fort coût temporel et la stricte limitation du corpus liés à cette méthode coïncident peu, il est vrai, avec les us hexagonaux. A l'opposé, les confrères sociologues rencontrés outre-Rhin, liant intrinsèquement interviews et analyses en profondeur, restaient dubitatifs devant des projets doctoraux français traitant de dizaines d'entretiens. Si nous ne pouvons ici qu'exposer cette observation quant aux différences de normes concernant l'usage des retranscriptions lors de recherches en sociologie, il nous semble important de souligner les atouts de l'analyse en profondeur telle que nous l'avons déployée dans notre étude.

Dans une perspective inductive, la déconstruction des structures du matériau langagier permet, en libérant de l'ordre des éléments discursifs et de leur fréquence, la mise en lumière d'oppositions et d'articulations non manifestes. Les univers de croyances peuvent ainsi être reconstruits avec un degré de complexité sociologiquement intéressant. Les dilemmes individuels sont, par exemple, un pan représentationnel générant d'importantes avancées dans la compréhension des visions et des divisions du monde pour le sujet interrogé. La mise en évidence des éléments latents du discours donne accès aux modèles intériorisés qui, pour une part au moins, sont inconscients. Qui plus est, la démarche portant sur l'élément relativement stable du discours que sont ses structures, elle donne peu prise aux manipulations de la part de l'interrogé. Ceci en fait, à nos yeux, une technique d'exploitation particulièrement intéressante face à un matériau riche et compté, comme c'est par exemple le cas pour des entretiens avec des experts.

Au niveau heuristique, l'analyse structurale du discours fait sens si le chercheur souhaite étudier la subjectivité du matériau dont, bien souvent, il a provoqué la production. Dans un tel

724 L'ordonnance relative à « la protection maternelle et infantile » (1945, France), la loi sur « la protection maternelle et infantile et les droits de la femme » (1950, RDA) et la loi de « protection des mères actives »

cas, cette démarche de compréhension approfondie des représentations conscientes et inconscientes individuelles peut servir de base féconde pour l'élaboration d'hypothèses explicatives.

L'alliance de ces deux outils nous a permis de réfléchir, en conjuguant les niveaux micro et macrosociologiques, aux croisements et interactions entre action publique et construction de l'identité familiale. La métaphore de l'interférence rend compte de tels recoupements et d'influences réciproques à différents niveaux.

Le point de regard partant du « haut » a, entre autres, mis au jour la possibilité d'une relation entre le degré de stabilité normative des mesures publiques et l'appropriation par les agents sociaux des visions et divisions qu'elles portent. Cette hypothèse est confirmée par les observations réalisées lors de l'analyse structurale des interviews. Il semble ainsi que plus une identification externe est stable, plus son ancrage dans l'univers représentationnel est profond. Cette stabilité induirait une adhésion inconsciente à un encadrement public devenu une prédonnée. Cela concerne, par exemple, le droit civil de la filiation. A l'opposé, la propension à l'adoption d'une posture réflexive et à la mise en place d'une négociation individuelle croît face à des normes fluctuantes. Les débats et réformes sur l'organisation de la garde des jeunes enfants en Allemagne fédérale illustre un tel mouvement.

Le principal résultat de notre étude est, néanmoins, la décomposition des croisements et interactions entre action publique et construction de l'identité familiale au sein de trois types d'interférences : l'intériorisation de l'univers des possibles, la structuration des attentes et l'autocompréhension par rapport aux prescriptions externes. Cette déconstruction d'enchevêtrements complexes, si elle a été mise au jour grâce à l'analyse du cas à la marge des mères seules célibataires dans trois Etats, est généralisable à d'autres figures familiales (mère mariée, père divorcé, etc.) et adaptable à d'autres configurations politico-juridiques (traditions juridiques anglo-saxonnes, régimes autoritaires, etc.).

De telles généralisations et adaptations nécessiteraient la mise en place préalable d'une étude à plus grande échelle. Il faudrait, entre autres, inclure la variable du genre en s'intéressant aux pères⁷²⁵ et élargir le récit des acteurs à l'ensemble de l'expérience parentale. Le maintien

(1952, RFA).

725 A ce propos, on peut ici citer : STIEHLER, S., *Alleinerziehende Väter : Sozialisation und Lebensführung*, Weinheim, Juventa-Verlag, 2000 ; TÖLKE, A. (éd.), *Männer – das „vernachlässigte“ Geschlecht in der Familienforschung*, Wiesbaden, Verlag für Sozialwissenschaften, 2005 ; DUBEAU, D., DEVAULT, A., FORGET, G. (éd.), *La paternité au vingt-et-unième siècle*, Paris, Editions Broché, 2009.

d'une approche tentant de saisir à la fois les « structurations longitudinales » et les « décisions subjectives » des acteurs afin de cerner les « carrières biographiques »⁷²⁶, ce que Jean-Claude Passeron qualifie de « démarche sartrienne »⁷²⁷, pourrait ainsi servir la compréhension des différences observées entre les cycles de vie féminins et masculins.⁷²⁸

D'une manière générale, notre étude nous amène à plaider en faveur d'un regard plus qualitatif sur l'impact des actions publiques en direction des familles. Les études sur les politiques familiales ont tendance à rechercher leurs effets avant tout en mettant en corrélation les variations d'indicateurs quantitatifs : allocations familiales, abattements fiscaux, nombre de places en crèche, taux d'emploi des mères, etc.⁷²⁹ Or, il est indubitable que l'impact ne prend pas uniquement des formes chiffrables. Ainsi pourrait-il être particulièrement intéressant d'allier, lors d'observations sur les écarts entre les politiques familiales de différents Etats, comparaison d'indicateurs⁷³⁰ et analyse des univers de croyances. Il nous semble qu'une compréhension plus large des politiques envers les familles, en accordant aux droits public et privé une place prépondérante, pourrait participer à un tel mouvement de rééquilibrage entre analyses quantitatives et qualitatives. Cela serait, par exemple, fructueux afin d'éclairer l'impact de l'Union européenne sur les familles, notamment en ce qui concerne la propagation de représentations liées à la compétence communautaire en matière d'égalité des chances entre les genres.⁷³¹

Notre étude induit, pour finir, une interrogation quant à l'applicabilité de la notion d'interférence dans d'autres sphères où l'action publique et l'identité individuelle se croisent. La politique de santé et le rapport individuel au corps pourraient, par exemple, être un nœud

726 PASSERON, J.-C., « Biographie, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue de sociologie française*, vol.31, n°1, 1989, page 20.

727 S'interrogeant sur les approches sociologiques de type biographique, Jean-Claude Passeron distingue deux démarches qualifiées respectivement de « durkheimienne » et de « sartrienne ». Réservant le terme d'itinéraire au premier type de conceptualisation, il y perçoit l'héritage de la posture durkheimienne au sein de laquelle la réflexion « subordonne l'intelligibilité biographique à la description des structures objectives [...] qui la précèdent et la déterminent ». (Ibid., page 17).

728 Entre autres références, on peut ici citer : ALLMENDIGER, J., « Lebenslauf und Sozialpolitik. Die Ungleichheit von Mann und Frau und ihr öffentlicher Ertrag », Frankfurt am Main, Campus, 1994 ; KRÜGER, H., LEVY, R., « Masterstatus, Familie und Geschlecht. Vergessene Verknüpfungslogiken zwischen Institutionen des Lebenslaufs », *Berliner Journal für Soziologie*, vol.10, n°3, 2000, pp.379-402.

729 On peut citer, à titre d'exemple, deux publications récentes : GREULICH, A., « Les politiques familiales en France et en Allemagne. Quelles différences ? Quelles pistes de réforme ? », *Horizons stratégiques*, n°7, 2008, pp.159-181 ; MILEWSKI, F., « Pourquoi les politiques publiques sont-elles si peu suivies d'effets ? Quelques interrogations », *Revue de l'OFCE*, n°114, juillet 2020, pp.291-318.

730 GAUTHIER, A., « Les politiques familiales dans les pays industrialisés : y a-t-il convergence ? », *Population*, vol.57, 2002, pp.457-484.

731 BURRI, S., « La conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. L'approche juridique de l'Union européenne », *Revue de l'OFCE*, n°114, juillet 2010, pp.213-236.

d'interactions entre les niveaux macro et macrosociologiques (normes alimentaires, comportements du malade, etc.). Une étude de la grossesse⁷³² en tant que fait social pourrait, de ce fait, être un domaine de recherche particulièrement intéressant afin d'approfondir nos réflexions.

732 Ici, l'étude de l'homme acquérant l'identité de père pourrait être étudiée, même si physiquement il ne porte pas l'enfant. L'analyse de son rapport au corps devrait, de ce fait, intégrer sa relation au corps de la femme qui porte son enfant.

Bibliographie

- ALBISTUR, M., ARMOGATHE, D. *Histoire du féminisme français du Moyen-Age à nos jours*. Paris : Editions des femmes, 1977, 508p.
- ALLMENDIGER, J. *Lebenslauf und Sozialpolitik. Die Ungleichheit von Mann und Frau und ihr öffentlicher Ertrag*. Frankfurt am Main: Campus, 1994, 302p.
- KRÜGER, H., LEVY, R. Masterstatus, Familie und Geschlecht. Vergessene Verknüpfungslogiken zwischen Institutionen des Lebenslaufs, *Berliner Journal für Soziologie*, vol.10, n°3, 2000, pp.379-402.
- ALEKSANDER, K. *Frauen und Geschlechterverhältnisse in der DDR und in den neuen Bundesländern: Eine Bibliographie*. Berlin: trafo, 2005, 578p.
- ANCELIN, J. *L'action sociale familiale et les caisses d'allocations familiales: Un siècle d'histoire*. Paris : Association pour l'histoire de la Sécurité Sociale, 1997, 758p.
- AUBERT, N., GAULEJAC, V. *Femmes au singulier ou la parentalité solitaire*. Paris : Editions Klincksieck, 1990, 260p.
- AVANZA, M., LAFERTE, G. Dépasser la « construction des identités » ? Identification, image sociale, appartenance, *Genèse*, n°61, décembre, 2005, pp.134-152.
- AXMANN , T. *Die Auswirkungen des Art.6 Abs.5 GG auf Unterhaltsansprüche zwischen nicht miteinander verheirateten Eltern*. Münster: Lit, 1999, 218p.
- BADINTER, E. *L'amour en plus, Histoire de l'amour maternel, XVII°-XX° siècle*. Paris : Flammarion, 1980, 372p.
- BADINTER, E. *Le conflit : la femme et la mère*. Paris : Flammarion, 2010, 269p.
- BARBIER, J-C, LETABLIER, M-T (éd.). *Politiques sociales. Enjeux méthodologiques et épistémologiques des comparaisons internationales*. Bruxelles : Presses Interuniversitaires Européennes, 2005, 295p.
- BARD, C. *Les femmes dans la société française au XXe siècle*. Paris : Armand Colin, 2001, 285p.
- BARDIN, L. *L'analyse de contenu*. Paris : Presses Universitaires de France, 1977, 291p.
- BATTAGLIOLA, F. *Histoire du travail des femmes*. Paris : La Découverte, 2004, 123p.
- BAUMERT, G. *Deutsche Familien nach dem Kriege*. Darmstadt : Roether, 1954, 259p.
- BECKER HOWARD, S. *Outsiders. Etude de sociologie de la déviance*. Paris : Editions A.M. Métailié, 1985, 247p.
- BEGENEAU, J. Zum Wert der Familie im Sozialismus, *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 1/2, 1981, pp.55-63.

- BEHR, S., HÄSING, H. *Ich erziehe allein: Problemlösungen und Ermunterungen für die Erziehung ohne Partner*. Hambourg: Rowohlt Verlag, 1980, 93p.
- BENABENT, A. *Droit civil : La famille*. Paris : Editions Litec, 1998, 586p.
- BERGER, P., LUCKMANN, T. *La construction sociale de la réalité*. Paris : Editions Armand Colin, 2008, 357p.
- BERGMANN, C (éd.). *Alleinerziehenden in Deutschland, Ressourcen und Risiken einer Lebensform*. Berlin: Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, 2000, 95p.
- BERNHARDT, W. *Das Recht des unehelichen Kindes und dessen Neuregelung in beiden Teilen Deutschlands : eine kritische und vergleichende Darstellung mit Hinweisen zur Reform in der Bundesrepublik*. Bielefeld : Giesecking, 1962, 167p.
- BERTAUX, D. *Le récit de vie*. Paris : Armand Colin, 2005, 126p.
- BETZELT, S., « Gender Regimes »: *Ein ertragreiches Konzept für die komparative Forschung. Literaturstudie, Zentrum für Sozialpolitik, Arbeitspapier, n°12, Université de Brême, 2007*, 45p.
- BEYME (von), K. *Der Vergleich in der Politikwissenschaft*. Munich : Piper, 1998, 397p.
- BIALAS, C. Alleinstehende Frauen in der DDR – Eine soziologische Studie mit einleitender historischer Betrachtung, *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 5, 1986, pp.47-57.
- BLANCHET, A, GOTMAN, A. *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. Paris : Nathan, 1992, 127p.
- BLOCH, M. Pour une histoire comparée des sociétés européennes, *Revue de synthèse historique*, décembre 1928, pp.15-50.
- BOCK, G. *Zwangssterilisation im Nationalsozialismus. Studien zur Rassenpolitik und Frauenpolitik*. Opladen : Westdeutscher Verlag, 1986, 494p.
- BOCK, G, THANE, P. (éd.). *Maternity and gender policies : women and the rise of the European welfare states, 1880s-1950s*. Londres: Routledge, 1991, 259p.
- BOCKEL (von), R. *Philosophin einer 'neuen Ethik' : Helene Stöcker (1869-1943)*. Hambourg : Edition Hamburg, 1991, 91p.
- BONINCHI, M. *Vichy et l'ordre moral*. Paris : Presses Universitaires de France, 2005, 318p.
- BORDEAUX, M. *La victoire de la famille dans la France de la défaite. Vichy 1940-1944*. Paris : Flammarion, 2002, 394p.
- BOUCHET, M, WALRAET, E. La région la plus féconde de France métropolitaine, *Revue de l'INSEE Etudes*, n°48, septembre 2006, 6p.

- BOUILLAGUET, A, ROBERT, AD. *L'analyse de contenu*. Paris : Presses Universitaires de France, 2002, 127p.
- BOULBES, Y. *L'histoire des maisons maternelles, entre secours et redressement*. Paris : L'Harmattan, 2005, 182p.
- BOURDIEU, P. Epistémologie et méthodologie, In : BOURDIEU, P, CHAMBOREDON, JC, *Le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*. Paris : Bordas, 1968, pp.9-25.
- BOURDIEU, P. *Le Sens pratique*. Paris : Editions de Minuit, 1980, 475p.
- BOURDIEU, P., La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, septembre 1986, pp.3-19.
- BOURDIEU, P. *Choses dites*. Paris : Editions de Minuit, 1987, 229p.
- BOURDIEU, P. Esprit d'Etat : Genèse et structure du champ bureaucratique, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol.96-96, mars 1993, pp.49-62.
- BOURDIEU, P. La famille comme catégorie réalisée, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°100, décembre 1993, pp.32-36.
- BOURDIEU, P. *Raisons pratiques*. Paris : Le Seuil, 1994, 251p.
- BOURDIEU, P. *La domination masculine*. Paris : Le Seuil, 1998, 142p.
- BOURDIEU, P. *Esquisse d'une théorie de la pratique*. Paris : Le Seuil, 2000, 429p.
- BOURDIEU, P. *Le bal des célibataires : crise de la société paysanne en Béarn*. Paris : Le Seuil, 2002, 266p.
- BOUSSAGUET, L, JACQUOT, S, RAVINET, P (éd.). *Dictionnaire des politiques publiques*. Paris : Presses de Science Po, 2004, 518p.
- BRAND, D, HAMMER, V. *Balanceakt alleinerziehend : Lebenslagen, Lebensformen, Erwerbsarbeit*. Wiesbaden: Westdeutscher Verlag, 2002, 376p.
- BRAUNE, A. *Konsequent den unbequemen Weg gegangen. Adele Schreiber (1872-1957): Politikerin, Frauenrechtlerin, Journalistin*, Dissertation zur Erlangung des akademischen Grades doctor philosophiae, Philosophische Fakultät III der Humboldt-Universität zu Berlin, Berlin, 2003, 592p.
- BRUBAKER, R. Au-delà de l'identité, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131, septembre 2001, pp.66-85.
- BRUNET, G. *Aux marges de la famille et de la société: Filles-mères et enfants assistés à Lyon au 19^{ème} siècle*. Paris : L'Harmattan, 2008, 246p.
- BRONNEN, B. *Mütter ohne Männer – Neue Beziehungen zwischen Mann und Frau*. Düsseldorf: Econ Verlag, 1978, 176p.

- BUDZIKIEWICZ, C. *Materielle Statuseinheit und kollisionsrechtliche Statusverbesserung : zu der Rechtsstellung des außerehelich geborenen Kindes unter Berücksichtigung der Folgen für das Kollisionsrecht der Legitimation*. Tübingen: Mohr Siebeck, 2007, 443p.
- BUFFELAN-LANORE, Y. *Droit civil*. Paris : Editions Massonet, 1969, 976p.
- BURGUIERE, A., (éd.). *Histoire de la famille (tome2)*. Paris : Armand Colin, 1988, 559p.
- BURRI, S. La conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. L'approche juridique de l'Union européenne, *Revue de l'OFCE*, n°114, juillet 2010, pp.213-236.
- BUSKE, S. *Fräulein Mutter und ihr Bastard : eine Geschichte der Unehelichkeit in Deutschland 1900-1970*. Göttingen: Wallstein-Verlag, 2004, 400p.
- BUSSEMER, T. *Propaganda und Populärkultur. Konstruierte Erlebniswelten im Nationalsozialismus*. Wiesbaden: Deutscher Universitätsverlag, 2000, 161p.
- CADART, M-L, L'enfant et la PMI, d'hier à aujourd'hui. Entre médical, social et politique, *Informations sociales*, n°140, avril 2007, pp.52-63.
- CARON, J. *Des mères célibataires : entre la soumission et la subversion*. Paris : Editions P. Horay, 1982, 156p.
- CARRIER, N. La dépression problématique du concept de contrôle social, *Déviance et Société*, n°1, 2006, pp.3-20.
- CASSIRER, E. *Essai sur le langage*. Paris : Editions de Minuit, 1969, 345p.
- CHARTSCHEW, AG. Die Lage der Frau und die Familie in der modernen Gesellschaft, *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 5, 1970, pp.4-23.
- CHAUSSART, A. *L'action internationale d'André Honnorat, mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2003*, 128p.
- CHAUVIERE, M, SASSIER, M, BOUQUET, B, ALLARD, R (éd.). *Les implicites de la politique familiale : approches historiques, juridiques et politiques*. Paris : Dunod, 2000, 292p.
- CHAUVIERE, M, BUSSAT, V. *Famille et codification. Le périmètre du familial dans la production des normes*. Paris : La Documentation française, 2000, 207p.
- CHEIZE, R, CHEDEMAIL, S. *Les régions françaises : atouts et problèmes*. Paris : Belin, 2003, 383p.
- CLAESSENS, D, MILHOFFER, P. *Familiensoziologie: ein Reader als Einführung*. Frankfurt am Main : Ahenäum Verlag GmbH, 1973, 425p.

CLANCHE, F, OGER, P. Traditionnellement peu féconde, Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe désormais dans la moyenne des régions françaises, *Sud Insee l'essentiel*, n°71, juin 2004, pp.1-4.

CLIO HFS (éd.). *Les mots de l'Histoire des femmes*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2004, 121p.

CNAF. *L'impossible choix : les modes de garde du jeune enfant*. Paris : CNAF, 1990, 109p.

COLLECTIF. Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les parlementaires français de 1940 à 1958. Paris : La Documentation française, 2005, 567p.

COMMAILLE, J. *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*. Paris : Presses Universitaires de France, 1994, 275p.

COMMAILLE, J, MARTIN, C. *Les enjeux politiques de la famille*. Paris : Bayard, 1998, 199p.

COMMAILLE, J, DE SINGLY, F (éd.). *La question familiale en Europe*. Paris : L'Harmattan, 1997, 335p.

COMMAILLE, J. *Misères de la famille, question d'Etat*. Mayenne : Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1996, 250p.

COMMAILLE, J. La famille, l'Etat, le politique: une nouvelle économie des valeurs. Entre tensions et contradictions, *Informations sociales*, n°136, août 2006, pp.100-111.

CONAC, G, PRETOT, X, TEBOUL, G (éd.). *Le Préambule de la Constitution de 1946. Histoire, analyse et commentaires*. Paris : Dalloz, Collection Thèmes et Commentaires, 2001, 467p.

CORDELLIER, S, LAU, E (éd.). *L'état des régions françaises*. Paris : La Découverte, 2004, 447p.

COVA, A. *Maternité et droits des femmes en France, XIXe-XXe siècles*. Paris : Anthropos, coll. Historiques, 1997, 435p.

CZARNOWSKI, G. *Das kontrollierte Paar: Ehe- und Sexualpolitik im Nationalsozialismus*. Weinheim : Dt. Studien-Verlag, 1991, 320p.

DALY, M. Comparing welfare states : towards a gender friendly approach, In : SAINSBURY, D (éd.). *Gendering welfare states*. Londres : Sage, pp.101-117.

DAMON, J. *Les politiques familiales*. Paris : Presses Universitaires de France, 2006, 127p.

DARMON, M. *La socialisation*. Paris : Armand Colin, 2006, 127p.

DAVID, R, JAUFFRET-SPINOSI, C. *Les Grands Systèmes de droit contemporains*. Paris : Dalloz, 2002, 553p.

- DASKALOV M. Zerrüttung der Ehe muss gehalten werden, *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 1, 1978, pp.48-51.
- DE LUCA, V. *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique. France (1880-1940)*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2008, 341p.
- DE LUCA, V. Reconquérir la France à l'idée familiale. La propagande nataliste et familiale à l'Ecole et dans les casernes (1920-1939), *Population*, 2005, vol. 60, pp.13-38.
- DEMAZIERE, D, DUBAR, C. *Analyser les entretiens biographiques : l'exemple des récits d'insertion*. Laval (Québec) : Presses universitaires de Laval, 2007, 350p.
- DIERL W. Der Einfluss der Berufstätigkeit der Frau auf die Entwicklung sozialistischer Ehe- und Familienbeziehung, *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 1, 1971, pp.47-67.
- DONATI, P, MOLLO, S, NORVEZ, A., ROLLET, C. *Les centres maternels. Réalités et enjeux éducatifs*. Paris : L'Harmattan, 1999, 320p.
- DONZELOT, J. *La Police des familles*. Paris : Editions de Minuit, 1977, 220p.
- DONZELOT, J. *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*. Paris : Le Seuil, 1994, 263p.
- DUBAR, C. *La socialisation : construction des identités sociales et professionnelles*. Paris : Armand Colin, 2010, 251p.
- DUBEAU, D, DEVAULT, A, FORGET, G (éd.). *La paternité au vingt-et-unième siècle*. Paris : Editions Broché, 2009, 463p.
- DUBET, F, MARTUCELLI, D. Théories de la socialisation et définitions sociologiques de l'école, *Revue française de sociologie*, n°37-4, 1996, pp.511-535.
- DUBOIS, V. *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris : Economica, 1999, 210p.
- DUBY, G, PERROT, M. *Histoire des femmes, tome 5, Le XX^e siècle*. Paris : Plon, 1992, 646p.
- DUMOULIN, O. Histoire comparée, In : BURGUIERE, A (éd.). *Dictionnaire des sciences historiques*. Paris : Presses Universitaires de France, 1986, pp.151-152.
- DURAN, P. *Penser l'action publique*. Paris : LGDJ, Collection Droit et Société, 1999, 212p.
- DURKHEIM, E. *L'éducation morale. Cours dispensé à la Sorbonne*. Paris : Librairie Felix Alcan, 1934, 326p.
- DURKHEIM, E. *Le Suicide*. Paris : Presses Universitaires de France, 1960, 461p.

- DURKHEIM, E. *L'Evolution pédagogique en France*. Paris : Presses Universitaires de France, 1968, 403p.
- DURKHEIM, E. Introduction à la sociologie de la famille, In : DURKHEIM, E. *Textes 3. Fonctions sociales et institutions*. Paris : Les Editions de Minuit, 1975, pp.9-34.
- DURKHEIM, E. *Education et Sociologie*. Paris : Presses Universitaires de France, 1985, 130p.
- DURKHEIM, E. *Les règles de la méthode sociologique*. Paris : Flammarion, 1998, 254p.
- DURKHEIM, E. *Leçons de sociologie*. Paris : Presses Universitaires de France, 2003, 244p.
- EDEL, U. *Die Entwicklung des Mutterschutzrechtes in Deutschland*. Baden-Baden : Nomos Verlagsgesellschaft, 1993, 144p.
- EHMER, J (éd.). *Historische Familienforschung : Ergebnisse und Kontroversen*. Frankfurt am Main: Campus-Verlag, 1997, 429p.
- EHMANN, S. *Familienpolitik in Deutschland und Frankreich – Ein Vergleich*. Frankfurt am Main : Lang, 1999, 104p.
- ENGELS, F. *Origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*. Paris : Broché, 2010, 394p.
- ESPAGNE, M. *Les transferts culturels franco-allemands*. Paris : Presses Universitaires de France, 1999, 286p.
- ESPING-ANDERSEN, G. *The three worlds of welfare capitalism*. Cambridge : Polity Press, 1990, 248p.
- ESPING-ANDERSEN, G. *The Social Foundations of Postindustrial Economies*. Oxford : University Press, 1999, 207p.
- FAGAN, C, RUBERY, J. *Women's employment in Europe: Trends and Prospects*. Londres : Routledge, 1999, 350p.
- FAGNANI, J. L'allocation parentale d'éducation : contraintes et limites du choix d'une prestation, *Lien social et Politiques*, n°36, 1996, pp.111-121.
- FAGNANI, J. Le politique d'accueil de la petite enfance en France: ombres et lumières, *Travail, genre et sociétés*, n°6, 2001/2, pp.105-119.
- FAGNANI, J. Schwestern oder entfernte Kusinen? Deutsche und französische Familienpolitik im Vergleich, In: NEUMANN, W (éd.). *Welche Zukunft für den Sozialstaat? Reformpolitik in Frankreich und Deutschland*. Opladen: Leske & Budrich, 2004, pp.181-204.
- FAGNANI, J. Familienpolitik in Frankreich: Vor- und Nachteile, In : BERTRAM, H (éd.), *Wem gehört die Familie der Zukunft? Expertisen zum 7. Familienbericht der Bundesregierung*. Opladen : Verlag Barbara Budrich, 2006, pp.383-402.

FAGNANI, J. Politiques familiales et participation des mères au marché du travail en France et en Allemagne, In : TRAT, J, LAMOUREUX, D, PFEFFERKORN, R. *L'autonomie des femmes en question*. Paris : L'Harmattan, 2006, pp.167-190.

FAGNANI, J. Activité professionnelle des mères et accueil de la petite enfance : enjeux sociaux, arbitrages politiques, In : NEYRAND, G, DUGNAT, M, REVEST, G, TROUVE, J-N (éd.). *Familles et petite enfance*. Paris : Erès, 2006, pp.133-146.

FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN. *Frauen in Schleswig-Holstein Zahlen-Fakten-Daten*. Kiel: Ministère de la Famille de Schleswig-Holstein, 1991, 45p.

FAURE, A, NEGRIER, E. *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale*. Paris : L'Harmattan, 2007, 304p.

FAURE, A, POLLET, G, WARIN, P. *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*. Paris : L'Harmattan, 2000, 192p.

FERRAND, F. *Droit privé allemande*. Paris: Dalloz, 1997, 846p.

FERRERA, M. *The Boundaries of Welfare. European Integration and the New Spatial Politics of Social Protection*. New York : Oxford University Press, 2005, 299p.

FISCHER-LANGOSCH, P. *Die Entstehungsgeschichte des Familiengesetzbuches der DDR von 1965*. Frankfurt am Main: Editions Peter Lang, 2007, 208p.

FLICK, U. *Qualitative Sozialforschung. Eine Einführung*. Hambourg: Rowohlt Taschenbuch Verlag, 2006, 445p.

FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Paris : Editions Gallimard, 1975, 318p.

FRANK, M. *Walter Ulbricht: Eine deutsche Biographie*. Berlin : Siedler Verlag, 2001, 536p.

FREIBURG, A, MAHRAD, C. *FDJ. Der sozialistische Jugendverband der DDR*. Opladen: Westdeutscher Verlag, 1982, 377p.

FUCHS, W. *Biographische Forschung. Eine Einführung in Praxis und Methoden*. Opladen: Westdeutscher Verlag, 1984, 334p.

FRISCHER, D. *Les mères célibataires volontaires*. Paris : Stock, 1979, 384p.

GARCIA, A-L. *Socialisation politique des comportements privés » : Réflexions sur l'influence normalisatrice des environnements idéologiques. L'exemple des représentations allemandes des monoparentalités féminines depuis 1949*, mémoire de DEA, Institut d'Etudes Politiques de Rennes/Université Rennes 1, 150p.

- GARCIA, A-L. Acte de déviance ou de patriotisme ? Les filles-mères françaises et allemandes dans l'entre-deux-guerres, *Interrogations : Revue pluridisciplinaire en sciences de l'homme et de la société*, n°8, juin 2009, 18p.
- GARCIA, A-L. *La politique familiale est-allemande : une politique maternelle*, *Revue d'Allemagne et des Pays de langue allemande*, 2010, pp.79-100.
- GAUTHIER, A. *The State and the Family. A comparative Analysis of Family Policies in Industrialized Countries*. Oxford : Clarendon Press, 1996, 232.
- GAUTHIER, A. Les politiques familiales dans les pays industrialisés : y a-t-il convergence ?, *Population*, vol.57, 2002, pp.457-484.
- GEADAH, R (éd.). *Les problèmes de la maternité célibataire : les réponses institutionnelles*. Paris: UNIOPSS, 1979, Xp.
- GEISLER, R. *Die Sozialstruktur Deutschlands: Zur gesellschaftlichen Entwicklung mit einer Bilanz zur Vereinigung*. Opladen : Westdeutscher Verlag, 1996, 421p.
- GERHARD, U. *Unerhöht. Die Geschichte der deutschen Frauenbewegung*. Hambourg : Rowohlt Verlag, 1992, 383p.
- GERHARD, U. Politique sociale et maternité: le cas de l'Allemagne de l'Est et de l'Ouest, *Travail, genre et sociétés*, n°6, 2001/2, pp.59-81.
- GERLACH, I. *Familie und staatliches Handeln, Ideologie und politische Praxis in Deutschland*. Opladen: Leske und Budrich, 1996, 383p.
- GIRAUD, O. Le comparatisme en science politique : entrée en dialogue des écoles et renouvellement des questions, In : LALLEMENT, M., SPURK, J (éd.). *Stratégies internationales de la comparaison*. Paris : Editions du CNRS, 2003, pp.87-106.
- GIRAUD, O, LUCAS, B. Le renouveau des régimes de genre en Allemagne et en Suisse : bonjour néomaternalisme ?, *Cahiers du Genre*, n°46, 2009, pp.17-46.
- GRAVIER, J-F. *Paris et le désert français*. Paris : Flammarion, 1972, 284p.
- GREULICH, A. Les politiques familiales en France et en Allemagne. Quelles différences ? Quelles pistes de réforme ?, *Horizons stratégiques*, n°7, 2008, pp.159-181.
- GREVEN-ASCHOFF, B. *Die bürgerliche Frauenbewegung in Deutschland 1894-1933*. Göttingen : Vandenhoeck und Ruprecht, 1981, 313p.
- GRANDKE, A, ORTH, K-P. Probleme der Familie in der DDR und die Entwicklung der Familienpolitik, *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 2, 1974, pp.3-13.
- GÜNTER, L. *Soziologie der Familie*. Opladen: Westdeutscher Verlag, 1970, 527p.
- GUTSCHMIDT, G., *Ledige Mütter*. Bielefeld: Kleine Verlag, 1997, 189p.

GYSI, J (éd.). *Familienleben in der DDR : Zum Alltag von Familien mit Kindern*. Berlin : Akademie-Verlag, 1989, 294p.

GYSI, J. Zur Lebenssituation alleinerziehender Mütter in der ehemaligen DDR, In : SACHS, A, LINDECKE, C (éd.). *Frauen zwischen Ost und West*. Kassel: Gesamthochschule, tome 2, pp.16-41.

HABSCHEID, W-J. L'établissement du lien de filiation illégitime en droit allemand, In : INSTITUT DE DROIT COMPARÉ. *La filiation illégitime en droit comparé français et allemand*. Paris : Librairie générale du droit et de la jurisprudence, 1972, pp.45-62.

HÄRING, B. *Soziologie der Familie*. Munich : Ed. O. Müller, 1954, Xp.

HASSENTEUFEL, P. Deux ou trois choses que je sais d'elle - Remarques à propos d'expériences de comparaisons européennes, In : CURAPP. *Les Méthodes au concret - Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2000, Xp.

HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *Revue française de sociologie*, vol.55, n°1, février 2005, pp.113-132.

HASSENTEUFEL, P. *Sociologie politique : l'action publique*. Paris : Armand Colin, 2008, 294p.

HAUPT, H-G, Eine schwierige Öffnung nach außen: Die international vergleichende Geschichtswissenschaft in Frankreich, In : HAUPT, H-G, KOCKA, J (éd.). *Geschichte und Vergleich: Ansätze und Ergebnisse*. Frankfurt am Main: Campus Verlag, 1996, pp.77-90.

HAUPT, H-G, KOCKA, J. Historischer Vergleich: Methoden, Aufgaben, Probleme. Eine Einleitung, In : HAUPT, H-G, KOCKA, J (éd.). *Geschichte und Vergleich: Ansätze und Ergebnisse*. Frankfurt am Main: Campus Verlag, 1996, pp.9-45.

HAUPT, H-G, KOCKA, J (éd.). *Geschichte und Vergleich: Ansätze und Ergebnisse*. Frankfurt am Main: Campus Verlag, 1996, 338p.

HAUPTMANN, C. *Alleinstehende Frauen in der DDR – eine soziologische Studie mit einleitender historischer Betrachtung*. Dissertation, Institut für Soziologie und Sozialpolitik der AdW der DDR, Berlin, 1986, Xp.

HAUSER, K. *Die Anfänge der Mutterschaftsversicherung : Deutschland und Schweiz im Vergleich*. Zurich : Chronos, 2004, 350p.

HELWIG, G. *Frau und Familie BRD – DDR*. Cologne: Verlag der Wissenschaft und Politik, 1987, 160p.

- HELWIG, G, NICKEL, H-M (éd.). *Frauen in Deutschland 1945-1992, Sonderaufgabe für die Landeszentralen für politische Bildung*. Berlin: Akademie-Verlag, 1993, 438p.
- HERMET, G. A propos de l'obstination historique, *Revue internationale des sciences sociales*, Numéro spécial sur la socio-histoire, n°133, pp.389-396.
- HERVE, F. *Geschichte der deutschen Frauenbewegung*. Cologne: Pahl-Rugenstein Verlag, 1982, 277p.
- HIERNAUX, J-P. Analyse structurale de contenu et modèles culturels, In : ALBARELLO, L, DE SAINT-GEORGES, P, DIGNEFFE, F, HIERNAUX, J-P, MAROY, C, RUQUOY, D. *Pratiques de recherche en sciences sociales*. Paris : Armand Colin, 1995, pp.111-144.
- HINZ, S. *Erwerbsarbeit im Wandel unter besonderer Berücksichtigung der Frauenerwerbstätigkeit und der Vereinbarkeit von Beruf und Familie*. Tönning : Der Andere Verlag, 2008, 344ß.
- HOBSON, B. Solo mothers, social policy regimes and the logics of gender, In: SAINSBURY, D (éd.). *Gendering welfare states*. Londres : Sage, pp.170-187.
- HOFFMANN, F. *Ledige Mütter*. Frankfurt am Main: Verlag Roter Stern, 1976.
- HRADIL, S, MÜLLER, D. *Auswirkungen des demographischen, sozialen und kulturellen Wandels auf Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Schleswig-Holstein*, Kiel : Staatskanzlei Schleswig-Holstein, Mayence, 1993, Xp.
- HUET-WEILLER, D. Les effets de la filiation illégitime en droit français, In : INSTITUT DE DROIT COMPARE. *La filiation illégitime en droit comparé français et allemand*. Paris : Pichon et Durand-Auzias, 1972, pp.65-96.
- HUININK, J, ULRICH- MAYER, K (éd.), *Kollektiv und Eigensinn – Lebensverläufe in der DDR und danach*. Berlin : Akademie-Verlag, 1995, 414p.
- HÜLSER, O. *Frauenerwerbstätigkeit im Transformationsprozess der deutschen Vereinigung*. Nuremberg : Institut für Arbeitsmarkt- und Berufsforschung der Bundesanstalt für Arbeit, 1996, 190p.
- HUTH, S, GROßMANN, H, SCHALLHÖFER, P. Alleinerziehende in Ost und West. Eine familiale Lebensform mit Risiken, *Leviathan*, n°3, 1996, pp.412-431.
- IACUB, M. *L'Empire du ventre : Pour une autre histoire de la maternité*. Paris : Broché, 2004, 365p.
- INSEE. *Femmes en Pays de la Loire - Regards sur la parité*, Nantes, INSEE des Pays de la Loire, Dossier n°28, mars 2008, Xp.
- INSTITUT DE DROIT COMPARE. *La filiation illégitime en droit comparé français et allemand*. Paris : Editions Pichon et Duran-Auzias, 1972, Xp.

JENSON, J., SINEAU, M. Mitterrand et les Françaises. Un rendez-vous manqué. Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1995, 386p.

JENSON, J., SINEAU, M. Qui doit garder le jeune enfant? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise. Paris : LGDJ, 1998, 303p.

JOESTER, A., SCHÖNONGH, I. (éd.). So nah beieinander und doch so fern: Frauenleben in Ost und West. Pfaffonweiler: Centaurus, 1992, pp.125-138.

JONSCHER, R., SCHILLING, W. Kleine thüringische Geschichte – Vom Thüringer Reich bis 1990. Iéna: Jenzig-Verlag, 2005, 360p.

JULIEN, E., « Le comparatisme en histoire », Hypothèses, n°1, 2004, pp.191-201.

JURI, M. Charles Richet, physiologiste (1850-1935), thèse de doctorat en médecine, université de Zurich, Zurich, Juris Druck & Verlag Zürich, 1965, ???p.

KABAT VEL JOB, O., « Zur Bedeutung von gestörten elterlichen Partnerbeziehungen und der Ehescheidung auf die Persönlichkeitsentwicklung Jugendlicher », Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“, Heft 2, 1986, pp.48-53.

KAELBLE, H., « Vergleichende Sozialgeschichte des 19. und 20. Jahrhunderts: Forschungen europäischer Historiker », dans : HAUPT, H.-G., KOCKA, J. (éd.), Geschichte und Vergleich: Ansätze und Ergebnisse, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1996, pp.91-130.

KAELBLE, H., SCHRIEWER, J. Vergleich und Transfer : Komparistik in den Sozial-, Geschichts- und Kulturwissenschaften. Frankfurt am Main: Campus Verlag, 2003, 518p.

KALBERG, S. Einführung in die historisch-vergleichende Soziologie Max Webers. Wiesbaden: Westdeutscher Verlag, 2001, 307p.

KAUFMANN, F.-X. Sozialpolitik und Sozialstaat : soziologische Analysen. Wiesbaden: Verlag für Sozialwissenschaft, 2005, 406p.

KAZEPOV, Y. (éd.). Rescaping Social Policies : Toward Multilevel Governance in Europe. Vienne: Ashgate publishing limited, 2010, 503p.

KINGDON, J. W. Agendas, Alternatives and Public Policies. New York : Harper Collins, 1984, Xp.

KIRCHNER, E. Alleinerziehende im Recht : eine Rechtsratgeberin und Informationsbroschüre für Ein-Eltern-Familien. Darmstadt : Frauenbüro Landkreis Darmstadt-Dieburg, 1994, 98p.

KNIBIEHLER, Y. Histoire des mères et de la maternité en occident. Paris : Presses Universitaires de France, 2002, 125p.

KNIBIEHLER, Y. (éd.). Maternité, affaire privée, affaire publique. Paris : Editions Bayard, 2001, 269p.

KNIBIEHLER, Y. La Révolution maternelle depuis 1945. Paris : Editions Perrin, 1997, 370p.

KNIBIEHLER, Y., « Les enfants illégitimes et leur mère du Moyen-Age à nos jours », Recueil des actes du 8ème congrès national de généalogie, Avignon, 16-19 mai 1985, Xp.

KNIBIEHLER, Y., FOUQUET, C. L'histoire des mères du moyen-âge à nos jours. Paris : Editions Montalba, 1980, 359p.

KONIETSKA, D., KREYENFELD, M., « Travail féminin et fécondité hors mariage au cours des années 1990 : comparaison entre l'Est et l'Ouest », *Population*, 2002, vol.57, pp.359-387.

KOONZ, C. Les mères-patrie du Troisième Reich. Paris : Le Seuil, 1988, 553p.

KOSMANN, M. (éd.). Alleinerziehende im Sozialhilffbezug: Risiken und Chancen im Leben zwischen Familie und Erwerbstätigkeit. Bochum : Zentrum für Interdisziplinäre Ruhrgebietsforschung, 2003, Xp.

KRÖPLIN, R., SCHNECKING, W. Ostdeutsche Frauen im gesellschaftlichen Transformationsprozess: eine Untersuchung zur Situation der Frauen im Beruf und in der Familie in der DDR und die Fortsetzung geschlechtsspezifischer Segregation im Transformationsprozess. Düsseldorf: Hans-Böckler-Stiftung, 1998, 140p.

KRÜGER, H., LEVY, R., « Masterstatus, Familie und Geschlecht. Vergessene Verknüpfungslogiken zwischen Institutionen des Lebenslaufs », *Berliner Journal für Soziologie*, vol.10, n°3, 2000, pp.379-402.

KUHRIG, H., SPEIGNER, W. Wie emanzipiert sind die Frauen in der DDR?. Cologne: Pahl-Rugenstein, 1979, 376p.

KÜSTERS, I. Narrative Interviews : Grundlagen und Anwendungen. Wiesbaden: Verlag für Sozialwissenschaften, 2006, 204p.

LABIT, A., THOEMMES, J., « Vingt ans de comparaison France-Allemagne : de l'effet sociétal à l'analyse de l'articulation des régulations globales et locales », dans : LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), *Stratégies internationales de la comparaison*, Paris, Editions du CNRS, 2003, pp.23-38.

LALLEMENT, M., « Raison ou trahison ? Elément de réflexion sur les usages de la comparaison en sociologie », dans : LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.), *Stratégies internationales de la comparaison*, Paris, Editions du CNRS, 2003, pp.107-120.

LALLEMENT, M., SPURK, J. (éd.). *Stratégies internationales de la comparaison*. Paris : Editions du CNRS, 2003, 378p.

LALLEMENT, M., « Le statut de l'institution en sociologie : quelles leçons pour la sociologie économique ? », dans : BOURGEOIS, C. CONCHON, A., LALLEMENT, M., LENEL, P. (éd.), *Dynamiques de la sociologie économique. Concepts, controverses, chantiers*, Toulouse, Octarès Editions, 2009, pp.141-150.

LASCOUMES, P., LE GALES, P. (éd.). *Sociologie de l'action publique*. Paris : Armand Colin, 2007, 126p.

LECHNER, J.J., RETZLAFF, B. *Bund Deutscher Mädel in Hitlerjugend*. Hambourg : Kovač Verlag, 2008, 232p.

LEFAUCHEUR, N., « Les familles monoparentales », SINGLY (de), F. (éd.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1991, pp. 67-74.

LEFAUCHEUR, N., *Les filles-mères et la patrie : conservation et utilité des bâtards*. Rapport de recherche pour le Ministère de la Justice, Fondation Royaumont, 1985, Xp.

LEFAUCHEUR, N., MARTIN, C. (éd.). *Qui doit nourrir l'enfant dont le père est absent ? Rapport de recherche sur les fondements des politiques familiales en Europe*, Rapport réalisé pour la Caisse nationale des allocations familiales, 1995, ??p.

LEFAUCHEUR, N., « Maternité, famille, Etat », dans : DUBY, G., PERROT, M. (éd.), *Histoire des femmes en Occident*, tome 5, Paris, Plon, 1992, pp.411-430.

LEFAUCHEUR, N., « La puériculture d'Adolphe Pinard, une voie française de l'eugénisme », dans : MANCIAUX, M., RAIMBAULT, G., *Enfance menacée*, Paris, INSERM, La Documentation française, 1992, pp.19-43.

LEFAUCHEUR, N., « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vauresson*, n° 19, 1982, pp.109-130.

LE GALL, D., MARTIN, C. *Les familles monoparentales – Evolution et traitement social*. Paris : Les Editions Esf, 1987, 119p.

LEGEAIS, R. *Grands systèmes de droit contemporains : approche comparative*. Paris : Litec-LexisNexis, 2008, 493p.

LEGRAND, P., « Comparer », dans : CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE, *Le Droit comparé aujourd'hui et demain*, actes du colloque du 1^{er} décembre 1995, Paris, Société de législation comparée, 1996, pp.279-318.

LEGRAND, P. (éd.). *Comparer les droits, résolument*. Paris : Presses Universitaires de France, 2009, 648p.

LE MAGUET, M., *L'Alliance Nationale contre la dépopulation, 1896-1987: un siècle de natalisme français*, mémoire de DEA, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 1997, Xp.

LENOIR, R., « Politique familiale et construction sociale de la famille », *Revue française de sciences politiques*, n°6, 1991, pp.781-807.

LENOIR, R., « L'Etat et la construction de la famille », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.91-92, mars 1992, pp.20-37.

LENOIR, R., « La famille, une affaire d'Etat », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.113, juin 1996, pp.16-30.

LERENARD, A., « En Pays de la Loire, la plus faible proportion de familles monoparentales de France », *Informations statistiques*, n°332, août 2009, Xp.

LETABLIER, M.-T., RIEUCAU, G., « La garde des enfants : une affaire d'Etat ? », *Document de travail du CEE*, n°6, janvier 2001, pp.225-258.

LEVY-BRUHL, H. *Sociologie du droit*. Paris : Presses Universitaires de France, 1961, 127p.

LEWIS, J., OSTNER, I., "Gender and the Social Rights of Citizenship: The Comparative Analysis of Gender Relations and Welfare States", *American Sociological Review*, n°58, 1995, pp.303-328.

LIEBECKE, H., „Heiraten, irgendwann schon... Alleinerziehende im Osten“, dans: BÜTOW, B., STECKER, H. (éd.), *Eigen Artige Ostfrauen: Frauenemanzipation in der DDR und den neuen Bundesländern*, Bielefeld, Kleine, 1994, pp.221-237.

LILIENTHAL, G. *Der Lebensborn e.V.: Ein Instrument nationalsozialistischer Rassenpolitik*. Stuttgart : Gustav Fischer Verlag, 1985, 264p.

LIEVRE, P., *Manuel d'initiation à la recherche en travail social*, Rennes, Editions de l'Ecole nationale de la Santé Publique, 1998, pp.106-121.

LITTRE, E., *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1863, version en ligne accessible sous www.littre.reverso.net (dernière consultation au 25 avril 2011).

LONGERICH, P. *Heinrich Himmler : Biographie*. Munich : Siedler Verlag, 2008, 1035p.

MÄDJE, E., NEUSÜSS, C. *Frauen im Sozialstaat: Zur Lebenssituation alleinerziehender Sozialhilfeempfängerinnen*. Frankfurt am Main: Campus Verlag, 1996, 292p.

MALAUURIE, P., AYNES, L. *Cours de droit civil : La famille*. Paris : Editions Cujas, 1998, 571p.

MALAUURIE, P., FULCHIRON, H. *La famille*. Paris : Defrénois, 2006, 727p.

MARBEAU-CLEIRENS, B. *Les mères célibataires et l'inconscient dans l'évolution de la société contemporaine*. Paris : Delarge-Sigadès, 1980, 194p.

MARRY, C., KIEFFER, A., BRAUNS, H., STEINMANN, S., « France-Allemagne: inégales avancées des femmes. Evolutions comparées de l'éducation et de l'activité des femmes de 1971 à 1991 », *Revue française de sociologie*, XXXIX-2, 1998, pp.353-389.

- MARRY, C., « La comparaison France-Allemagne à l'épreuve des femmes », dans : MARUANI, M., *Les nouvelles frontières de l'inégalité. Hommes et femmes sur le marché du travail*, 1998, pp.71-82.
- MARTIN, C. *L'après-divorce. Lien familial et vulnérabilité*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1996, 331p.
- MARTIN, J., « Politiques familiales et travail des femmes mariées en France. Perspective historique : 1942-1982 », *Population*, n°6, 1998, pp.1123-1132.
- MARTIN, K. *Mädchen im Dritten Reich : Der Bund Deutscher Mädels*. Cologne : Papy-Rossa-Verlag, 1998, Xp.
- MARTIN-PAPINEAU, N. *Les familles monoparentales. Emergence, construction, captation d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*. Paris : L'Harmattan, 2001, 377p.
- MARUANI, M. *Travail et emploi des femmes*. Paris : La Découverte, 2006, 123p.
- MAURICE, M., « Méthode comparative et analyse sociétale, les implications théoriques des comparaisons internationales », *Sociologie du Travail*, n°2, 1989, pp.175-191.
- MAURICE, M., SELIER, F., SILVESTRE, J.-J. *Politique d'éducation et organisation industrielle en France et en Allemagne*. Paris : Presses Universitaires de France, 1982, 382p.
- MAUSS, M. *Sociologie et anthropologie*. Paris : Presses Universitaires de France, 1966, Xp.
- MERRIEN, F.-X., « Etats-providence en devenir. Une relecture critique des recherches récentes », *Revue française de sociologie*, vol.43, n°432, 2002, pp.211-242.
- MESSU, M. *Les politiques familiales: Du natalisme à la solidarité*. Paris : Les Editions ouvrières, 1992, 142p.
- MILEWSKI, F., « Pourquoi les politiques publiques sont-elles si peu suivies d'effets ? Quelques interrogations », *Revue de l'OFCE*, n°114, juillet 2020, pp.291-318.
- MILLOUR, C. *La maternité singulière : Avoir un enfant sans père, Récits de vie de mères célibataires*. Paris : Laffont réponses, 1982, 292p.
- MINISTERIUM DER JUSTIZ (éd.). *Das Familienrecht der DDR*. Berlin: Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1973, Xp.
- MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein. Zahlen, Daten, Fakten 2006*, publié en ligne par le Ministère de l'Education et des Femmes de Schleswig-Holstein, www.frauen.schleswig-holstein.de, consulté au 1^{er} novembre 2010
- MITTERAUER, M. *Ledige Mütter*. Munich: Beck, 1983, 173p.

- MOELLER, R. *Geschützte Mütter. Frauen und Familien in der westdeutschen Nachkriegspolitik*. Munich : Deutscher Taschenbuch Verlag, 1997, 506p.
- MOUSSET, S. *Olympe de Gouges et les droits de la femme*. Paris : Pocket, 2007, 133p.
- MUCCHIELLI, R. *L'analyse de contenu, des documents et des communications*. Paris : Editions Esf., 1988, 123p.
- MÜHLFEKLD, C., SCHÖNWEISS, F. *Nationalsozialistische Familienpolitik: familiensoziologische Analyse der nationalsozialistischen Familienpolitik*. Stuttgart : Enke, 1989, 341p.
- MULLER, B. *Fondements et signification des politiques familiales : une comparaison entre la France et l'Allemagne 1900-1945*. Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 1998, Xp.
- MULLER, P., « Cinq défis pour l'analyse des politiques publiques », *Revue française de sciences politiques*, n°46, 1996, pp.96-102.
- MULLER, P. *Les politiques publiques*. Paris : Presses Universitaires de France, 2003, 128p.
- MÜLLER-ROMMEL, F. (éd.). *Vergleichende Politikwissenschaft*. Opladen : Leske & Budrich, 1992, 342p.
- NAVE-HERZ, R., KRÜGER, D. *Ein-Eltern-Familien : Eine empirische Studie zur Lebenssituation und Lebensplanung alleinerziehender Mütter und Väter*. Bielefeld : Kleine-Verlag, 1992, 130p.
- NEYRAND, G., ROSSI, P. *Monoparentalité précaire et femme sujet*. Saint-Agne : Editions Erès, 2007, 236p.
- NEVEU, E. *Sociologie des mouvements sociaux*. Paris : La Découverte, 2002, 125p.
- NIEPEL, G. *Soziale Netze und soziale Unterstützung alleinerziehender Frauen*. Opladen : Leske & Budrich, 1994, 334p.
- NOACK, P. *Olympe de Gouges 1748-1793 : courtisane et militante des droits de la femme*. Paris : Editions de Fallois, 1993, 233p.
- NOËL, J.-L. *L'invention du jeune enfant. De la salle d'asile à l'école maternelle*. Paris : Belin, 1997, 511p.
- NOIN, D. *La France des régions*. Paris : Armand Colin, 2004, 95p.
- NORVEZ, A. *De la naissance à l'école : santé, modes de garde et préscolarité dans la France contemporaine*. Paris : Presses universitaires de France, 1990, 463p.
- NOVACKI, B. *Der Bund für Mutterschutz (1905-1933), Abhandlungen zur Geschichte der Medizin und der Naturwissenschaftsheft, Heft 48, Husum Matthiesen, 1983, 170p.*

O'CONNOR, J., "Gender, Class and Citizenship in the Comparative Analysis of Welfare State Regimes: Theoretical and Methodological Issues", *British Journal of Sociology*, n°44, 1993, pp.501-518.

OERTZEN (von), C. *Teilzeitarbeit und die Lust am Zuverdiene. Geschlechterpolitik und gesellschaftlicher Wandel in Westdeutschland 1948-1969*. Göttingen : Vanderhoeck und Ruprecht, 1999, 411p.

OLIWA, T. *Paul Löber : Ein sozialdemokratischer Politiker und Redakteur. Die schlesischen Jahre (1875-1919)*. Neustadt an der Aisch : Verlag Degener & Co, 2003, 344p.

ORLOFF, A.S., « Gender and the social rights of citizenship : the comparative analysis of gender relations and welfare states », *American Sociological Review*, vol.58, n°3, 1993, pp.303-328.

ORLOFF, A.S., « Gender in the welfare state », *Annual Review of Sociology*, vol.22, pp.51-78.

OSTNER, I., "Lone mothers in Germany before and after unification", dans: LEWIS, J. (éd.), *Lone Mothers in European Welfare Regimes*, Londres., Shifting Policy Logics, Jessica Kingsley Publishers, 1997, pp.21-49.

OSTNER, I., „Alleinerziehen vor und nach der deutschen Einigung“, *Sozialwissenschaftliche Literatur Rundschau*, Heft 34, 1997, pp.53-72.

OTTO, A., « Die Stabilität der Familie: soziale und demographische Aspekte », *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 1, 1988, pp.74-76.

PAILLE, P., MUCCHIELLI, A. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Colin, 2003, 211p.

PAILLE, P., (éd.). *La méthode qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*. Paris : Armand Colin, 2006, 238p.

PARSONS, T.. *Social Structure and Personality*. New York : The Free Press, 1964, Xp.

PASCALL, G., LEWIS, J., « Emerging Gender Regimes and Policies for Gender Equality in a Wider Europe », *Journal of Social Policy*, n°3, 2004, pp.373-394.

PASSERON, J.-C., « Biographie, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue de sociologie française*, vol.31, n°1, 1989, pp3-22.

PAUL-LEVY, F. *L'Amour nomade : la mère et l'enfant hors mariage, XVI°-XX° siècle*. Paris : Le Seuil, 1981, 254p.

PERIVIER, H., « Emploi des mères et garde des jeunes enfants en Europe », *Revue de l'OFCE*, Juillet 2004, pp.226-258.

PIRET, A., NIZET, J., BOURGEOIS, E. *L'analyse structurale. Une méthode d'analyse de contenu pour les sciences humaines*. Bruxelles : Editions de Boeck & Larcier, 1996, 172p.

PITROU, A. *Les politiques familiales : approches sociologiques*. Paris : Syros, 1994, 286p.

POTT-BUTER, H., *Facts and fairy tales about female labour, family and fertility*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 1993, Xp.

PREVOST ROMAN D'AMAT, M., THIBOUT DE MOREMBERT, H. (éd.). *Dictionnaire de biographie française*. Paris : Editions Letouzey et Ané, 1954, Xp.

QUERLIN, M. *Les ventres maudits*. Paris : Editions de France, 1928, 233p.

RABAUT, J. *Histoire des féminismes français*. Paris : Editions Stock, 1978, Xp.

RAISER, T. *Das lebende Recht : Rechtssoziologie in Deutschland*. Baden-Baden: Nomos Verlag, 1995, 438p.

RAVINET, P., « La fenêtre d'opportunité », dans : BOUSSAGUERT, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (éd.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Science Po, 2004, pp.219-227.

RHEINBAY-LEHMANN, B. *Frauen in den neuen Bundesländern: Auswirkungen der wirtschaftlichen und politischen Einheit auf die Situation der weiblichen Bevölkerung Thüringens*. Frankfurt am Main: Peter Lang Verlag, 1998, 592p.

REHBINDER, M. *Rechtssoziologie*. Munich, Verlag C. H. Beck, 2009, 207p.

REVILLARD, A. *La cause des femmes dans l'Etat : Une comparaison France-Québec (1965-2007)*, thèse de doctorat, Ecole Normale Supérieure de Cachan, 2007, Xp.

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES SOCIALES, « Numéro spécial sur la socio-histoire », *Revue internationale des sciences sociales*, n°133, 1992, Xp.

REY, A. *Littéré. L'humaniste et les mots*. Paris : Editions Gallimard, 1970, 335p.

REYER, J., KLEINE, H. *Die Kinderkrippe in Deutschland: Sozialgeschichte einer umstrittenen Einrichtung*. Freiburg im Breisgau : Lambertus, 1997, 219p.

REYER, J. *Einführung in die Geschichte des Kindergartens und der Grundschule*. Bad Heilbrunn : Verlag Julius Klinkhardt, 2006, 256p.

RIOT-SARCEY, M.. *Histoire du féminisme*. Paris : La Découverte, 2008, 120p.

ROCHER, G. *Talcott Parsons et la sociologie américaine*. Paris : Presses Universitaires de France, 1988, Xp.

ROSENTHAL, G. *Erlebte und erzählte Lebensgeschichte : Gestalt und Struktur biographischer Selbstbeschreibungen*. Frankfurt am Main : Campus Verlag, 1995, 241p.

ROSSIGNOL, D. *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944 : l'utopie Pétain*. Paris : Presses Universitaires de France, 1991, 351p.

ROTH, G., „Emile Durkheim und die Prinzipien von 1789. Zum Problem der Geschlechtergleichheit“, dans : OSTNER, I., LICHTBLAU, K. (éd.), *Feministische Vernunftkritik. Ansätze und Traditionen*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1992, pp.167-188.

ROVAN, J. *Histoire de l'Allemagne des origines à nos jours*. Paris : Editions du Seuil, 1994, 957p.

ROWELL, J. *L'Etat totalitaire au concret. Les politiques du logement en RDA (1945-1989)*, thèse pour le doctorat de Sciences sociales, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2000, Xp.

RUBELLIN-DEVICHI, J. *Droit de la famille*. Paris : Dalloz, 1999, 895p.

SAINSBURY, D. (éd.). *Gendering welfare states*. Londres : Sage, 1994, 228p.

SAINSBURY, D. *Gender, equality, and welfare states*. Cambridge : Cambridge University Press, 1996, 258p.

SAINT-SAUVEUR (de), C. *Protection de la maternité et de l'enfance*. Paris : Masson, 1985, 112p.

SALLES, A., „Familienpolitische Hilfen zur Arbeitsmarktintegration von Müttern – ein deutsch-französischer Vergleich“, dans: ACHCAR, G., SIMON, D., VEIL, M. (éd.), *Arbeitsmarkt, Wohlfahrtsstaat, Familienpolitik und die Geschlechterfrage – deutsch-französische Konvergenzen und Divergenzen*, WZB, 2005, pp.11-26

SALLES, A., « L'allocation parentale d'éducation en France et en Allemagne : un instrument au service d'une meilleure conciliation entre travail et famille ? », *Innovations, Cahiers d'économie et l'innovation*, n°20, 2004, pp.93-115.

SANDRE-PEREIRA, S., « La Leche League : des femmes pour l'allaitement maternel (1956-2004) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, n°21, 2005, pp.174-187.

SAPIR, E. *Anthropologie*. Paris : Editions de Minuit, 1967, Xp.

SARTORI, G., « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol.1, n°1, 1984, pp.19-36.

SARTORIUS, C. *Verfassungs- und Verwaltungsgesetze, Textsammlung*. Munich : Verlag C. H. Beck, 2005, Xp.

SCHASER, A. *Frauenbewegungen in Deutschland 1848-1933*. Darmstadt : Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006, 152p.

SCHELSKY, H. *Wandlungen der deutschen Familie in der Gegenwart*. Stuttgart: Enke, 1954, Xp.

SCHMIDT, U. *Deutsche Familiensoziologie. Entwicklung nach dem zweiten Weltkrieg.* Wiesbaden : Westdeutscher Verlag, 2002, 509p.

SMITH, D. *The rise of historical sociology.* Philadelphie : Temple University Press, 1991, 231p.

SCHMITT, S. *Der Arbeiterinnenschutz im deutschen Kaiserreich. Zur Konstruktion der schutzbedürftigen Arbeiterin.* Weimar : Verlag J.B. Metzler, 1995, 298p.

SCHMITZ, U. *Der Unterhaltsanspruch des nichtehelichen Kindes gegen seinen Erzeuger : die rechtsgeschichtliche und dogmatische Entwicklung im deutschen Recht.* Frankfurt am Main : Lang, 2000, 204p.

SCHNEIDER, U. *Hausväteridylle oder sozialistische Utopie? Die Familie im Recht der DDR.* Cologne : Böhlau Verlag, 2004, 389p.

SCHNEIDER, N. F. *Familien und private Lebensführung in West- und Ostdeutschland. Eine vergleichende Analyse des Familienlebens (1970-1992).* Stuttgart : Enke Verlag, 1994, 334p.

SCHREIBER, A. *Mutterschaft. Ein Sammelwerk für die Probleme des Weibes als Mutter.* Munich : Editions Albert Langen, 1912, 822p.

SCHULTHEIS, F., « Comme par raison – comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle », *Droits et Société*, n°11/12, 1989, pp.219-244.

SCHULTHEIS, F., « Vie familiale et raison d'Etat. Les deux Allemagnes comme laboratoire socio-historique d'une approche comparative des politiques familiales », *Lien Social et Politiques*, RIAC, n°36, 1996, pp.33-40.

SCHULTHEIS, F., « Familiale Lebensformen, Geschlechterbeziehungen und Familienwerte im deutsch-französischen Gesellschaftsvergleich », dans: DEUTSCH- FRANZÖSISCHES- INSTITUT (éd.), *Wertewandel in Deutschland und Frankreich*, Opladen, Leske & Budrich, 1998, pp.207-225.

SCHULTHEIS F, *Familien und Politik. Formen wohlfahrtsstaatlicher Regulierungen von Familie im deutsch- französischen Gesellschaftsvergleich*, Constance, UVK, 1999, 292p.

SCHULTHEIS, F., « La famille et l'Etat: une comparaison des modes de régulations politiques de la famille à travers l'exemple des deux Allemagnes », dans: PEEMANS-POULLET, H. (éd.) : *Familles... attachantes*, Bruxelles, Pensées féministes, 2005, pp.287-297.

SCHWABE, J., *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, Hambourg, Editions Jürgen Schwabe, 2000, Xp.

SCHWARZ, G., MIEDER, R., „Identitäten von Alleinerziehenden“, dans: FRIEDRICH-ELBERT-STIFTUNG (éd.), *Alleinerziehen in den neuen Bundesländern: immer noch eine Lebensform wie jede andere?*, Bonn, Friedrich-Elbert-Stiftung, 1993, pp.43-58.

SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, H.A. (éd.), *Mariage et famille en question. L'évolution contemporaine du droit allemand*, Paris, Editions du CNRS, 1980, Xp.

SCHWEITZER, S., *Les femmes ont toujours travaillé*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, Xp.

SERVERIN, E., *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000, Xp.

SERVERIN, E. (éd.), *Quelles perspectives pour la recherche juridique ?* Paris, Presses universitaires de France, 2007, Xp.

SINGLY (DE), F., SCHULTHEIS, F. (éd.), *Affaires de familles, affaires d'Etat, Actes du colloque franco- allemand de la sociologie de la famille*, Jarville-La-Malgrange, IFRAS, Editions de l'Est, 1991, Xp.

SIMON-HOLTORF, A.M., *Geschichte des Familienwahlrechts in Frankreich (1871 bis 1945)*, Frankfurt am Main, Peter Lang Verlag, 2004, Xp.

SINGLY (de), F., *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Editions Nathan, 1996, Xp.

SPEIGNER, W., « Quantitative Veränderungen und demographisches Verhalten der Bevölkerungsgruppe Frauen in der DDR – Aktuelle Tendenzen und Prognose bis 2010 », *Informationen des wissenschaftlichen Beirats „Die Frau in der sozialistischen Gesellschaft“*, Heft 6, 1985, pp.5-23.

STRÄTLING-TÖLLE, H., *Allein mit den Kindern: Leben und erziehen in der Teilfamilie*, Limburg, Lahn-Verlag, 1976, Xp.

SWIENTEK, C., *Alleinerziehende : Familien wie andere auch? Zur Lebenssituation von Ein-Eltern-Familien*, Bielefeld, Kleine, 1984, Xp.

THIAUDIERE, C., « La protection maternelle et infantile : Politique de santé publique et spécialisation médicale », *Regards sociologiques*, n°29, 2004, pp.23-34.

THEBAUD, F., *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux-guerre*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, Xp.

THIEME, F., *Die Sozialstruktur der DDR zwischen Wirklichkeit und Ideologie*, Frankfurt am Main, Peter Lang Verlag, 1996, Xp.

THOMAS, W.I., ZNANIECKI, F., *Le paysan polonais en Europe et en Amérique. Récit de vie d'un migrant*, Paris, Nathan Université, 1998, Xp.

THURNWALD, H., *Gegenwartsprobleme Berliner Familien*, Berlin, Werdmann, 1948, Xp.

THOENIG, J.C., « Politique publique et action publique », *Revue internationale de politique comparée*, n°5, 1998, pp.295-314.

TOCQUEVILLE (de), A., *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Librairie de Charles Gosselin, 1835, Xp.

TÖLKE, A. (éd.), *Männer – das „vernachlässigte“ Geschlecht in der Familienforschung*, Wiesbaden, Verlag für Sozialwissenschaften, 2005, Xp.

TORSTENDAHL, R. (éd.), *State Policy and Gender System in the Two German States and Sweden 1945-1989*, Lund, Bloms I Lund Tryckeri AB, 1999, Xp.

TRAPPE, H., *Emanzipation oder Zwang? Frauen in der DDR zwischen Beruf, Familie und Sozialpolitik*, Berlin, Akademie-Verlag, 1995, Xp.

TREKKER, A-M., *Les mères célibataires*, Bruxelles, Editions Vie ouvrière, 1972, Xp.

VERDIER, E., « Mondialisation et analyse sociétale : l'exemple de l'innovation », document de travail, LEST, juillet 2000 (www.lest.cnrs.fr/lesdocumentsdetravail/verdier/inovglobal.pdf), consulté le 1^{er} mai 2011.

VIGOUR, C., *La comparaison dans les sciences sociales*, Paris, Editions La Découverte, 2005, Xp.

VINKEN, B., *Die deutsche Mutter. Der lange Schatten eines Mythos*, Munich, Piper Verlag, 2001, Xp.

VOIRIN, P., GOUBEAUX, G., *Droit civil*, Paris, LGDJ, 2007, Xp.

WALBY, S., « From Gendered Welfare State to Gender Regimes : National Differences, Convergence or Re-structuring », *Paper presented to Gender an Society Group*, Stockholm University, janvier 2001

WEBER, M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964, Xp.

WEBER, M., *Essai sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1992, Xp.

WEINER, L., « Reconstructing Motherhood : The Leche League in Postwar America », *The Journal of American History*, vol..80, n°4, mars 1994, pp.1357-1381.

WERNER, M., ZIMMERMANN, B., „Vergleich, Transfer, Verflechtung. Der Ansatz der *Histoire croisée* und die Herausforderung des Transnationalen“, *Geschichte und Gesellschaft*, n°28, 2002, pp. 607-636.

WERNER, M., ZIMMERMANN, B., « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°1, 2003, pp.7-36.

WERNER, M., ZIMMERMANN, B., *De la comparaison à l'histoire croisée*, Paris, Le Seuil, 2004, Xp.

WHORF, B.L., *Linguistique et anthropologie*, Paris, Editions Denoël, 1969, Xp.

WICKERT, C., *Helene Stöcker :1869-1943 ; Frauenrechtlerin, Sexualreformerin und Pazifistin; eine Biographie*, Bonn, Verlag J. H. W. Dietz, 1991, Xp.

WÜRTENBERGER, T., „Familie und Jugendkriminalität“, dans: WURZBACHER, G. (dir), *Die Familie als Sozialisationsfaktor. Der Mensch als soziales und personales Wesen*, tome 3, Stuttgart, Enke, 1968, pp.353-381.

WURZBACHER, G., *Leitbilder gegenwärtigen deutschen Familienlebens : Methoden, Ergebnisse und sozialpädagogische Folgerungen einer soziologischen Analyse von 164 Familienmonographien*, Stuttgart, Enke, 1951, Xp.

ZYKLA, R., „Die Mutter der Revolution. Ursula von der Leyen provoziert mit ihrer Familienpolitik – dabei macht sie nur, was sie schon immer für richtig hielt“, *Berliner Zeitung*, 1^{er} mars 2007.

Ouvrages imprimés

NOM, Prénom ou Initiales. Titre en italique. Lieu d'édition : Editeur, Date de publication, nombre de pages p.

Ouvrages électroniques

NOM, Prénom ou Initiales. Titre en italique. [en ligne ou cédérom ou bande magnétique ou disquette], Lieu d'édition : Editeur, Date de publication recommandée, [référence du JJ mois AAAA (date à laquelle le document a été consulté)]. renseignements nécessaires pour localiser ou identifier le document cité (ex. URL)

Chapitre dans un ouvrage imprimé

NOM, Prénom ou Initiales. Titre du chapitre. In : NOM, Prénom ou Initiales (éd.), Titre de l'ouvrage en italique. Lieu d'édition : Editeur, Date de publication, nombre de pages p.

Rapports imprimés

NOM, Prénom ou Initiales. Titre en italique. Lieu de publication, Date de publication

Travaux universitaires

NOM, Prénom ou Initiales. Titre du mémoire ou de la thèse en italique. Nature de la thèse ou du mémoire, Université de soutenance, Date de soutenance, Nombre de pages p.

Articles de périodiques imprimés

NOM, Prénom ou Initiales. Titre de l'article. *Titre du périodique en italique*, Année, volume et/ou numéro, pagination

Articles de périodiques électroniques

NOM, Prénom ou Initiales. Titre de l'article. *Titre du périodique en italique*, [en ligne ou cédérom ou bande magnétique ou disquette], Année, volume et/ou numéro, [référence du JJ mois AAAA (date à laquelle le site a été consulté)]. renseignements nécessaires pour localiser ou identifier le document cité (ex. URL)

Communication dans un congrès

NOM, Prénom ou Initiales. Titre de la communication. In : NOM, Prénom ou Initiales (éd.), Titre du congrès, *Lieu du congrès*, *Date du congrès*. Lieu d'édition : Editeur, Date de publication, pagination

Sites web consultés

Nom du site. [référence du JJ mois AAAA (date à laquelle le site a été consulté)], URL du site

Sites Internet cités :

www.ditmarschen.de, au 5 mars 2010

www.illfrance.org, au 20 octobre 2010

www.ddr-geschichte.de, au 25 octobre 2010

www.frauen.schleswig-holstein.de, au 1^{er} novembre 2010

www.lest.cnrs.fr, au 1^{er} mars 2011

www.ores.paysdelaloire.fr, au 1^{er} mars 2011

www.paysdelaloire.cci.fr, au 1^{er} mars 2011

Annexes

Annexe 1 : Annexe biographique

Bertillon Jacques (1851-1922)

Fils du médecin et statisticien Louis Bertillon (1821-1883) qui publia de nombreuses études sur le mariage, la natalité, les décès et les migrations. Un des principaux thèmes de recherches du père était la mortalité infantile. Ainsi, au début de sa carrière médicale, démontra-t-il que les soins défailants apportés par les nourrices mercenaires étaient une explication fondamentale au fort taux de mortalité infantile en région parisienne et, à la fin de celle-ci, son rapport sur la mortalité des nouveau-nés fut-il récompensé par l'Académie de médecine. Nommé chef du service de statistique de la Ville de Paris en 1880, il fut remplacé à ce poste par son fils Jacques entre 1883 et 1913. Celui-ci devint même président de la Société statistique de Paris. Lui aussi médecin de formation, il fut chargé de la statistique médico-chirurgicale pendant la Première guerre mondiale. Il réalisa de très nombreux travaux mêlant sciences médicales et données statistiques comme, par exemple, ceux sur l'influence de l'alcoolisme sur la longévité ou de l'illégitimité sur la mortinatalité. Il multiplia les alertes à la dénatalité au sein de publications scientifiques tel l'ouvrage *La dépopulation de la France, ses conséquences, ses causes, mesures à prendre pour la combattre* (1911) ainsi que dans la presse – notamment dans le journal « Le Siècle » – où en tant que rédacteur il sut « présenter à ses lecteurs, en langage simple et précis, les résultats de ses travaux ». ⁷³³ Il s'engagea fortement en faveur d'une campagne de l'Alliance Nationale – dont il était un des fondateurs au profit des filles-mères. ⁷³⁴

Références bibliographiques :

DE LUCA, V., *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique. France (1880-1940)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

MULLER, B., *Fondements et signification des politiques familiales : une comparaison entre la France et l'Allemagne 1900-1945*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1998.

⁷³³ MULLER, B., *op. cit.*, page 219.

⁷³⁴ DE LUCA, V., *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique. France (1880-1940)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp.36-37.

PREVOST ROMAN D'AMAT, M., THIBOUT DE MOREMBERT, H. (éd.), *Dictionnaire de biographie française*, tome 6, Letouzey et Ané, Paris, 1954, page 240.

Gouze Marie, dite Olympe de Gouges (1748-1793)

Née le 7 mai 1748 à Montauban dans une famille modeste, le détail de ses origines reste vague en raison de l'absence du nom de Pierre Gouze, l'époux de sa mère Anne-Olympe, sur les documents de son baptême ainsi que ses allusions à propos d'une liaison entre sa mère et le marquis le Franc de Pompignan. Sous la pression de sa famille, elle épouse à seize ans Louis Yves Aubrey. Beaucoup plus âgé qu'elle, il décède peu de temps après la naissance de leur premier enfant.

Refusant de se remarier, elle se crée un pseudonyme et monte à Paris où elle s'attelle à la rédaction de pièces de théâtre, d'articles et de pamphlets politiques. Ces textes illustrent son engagement sur des sujets sociaux et politiques aussi nombreux que variés: elle y souhaite la création d'un théâtre national, le pavage des rues, l'abolition de l'esclavage, l'impôt volontaire, l'émancipation des femmes, des hôpitaux de maternité, le droit au divorce, l'abandon des discriminations envers les mères illégitimes, etc.

Entre 1788 et 1793, ses écrits pamphlétaires commentent sur le vif les événements révolutionnaires. Se sentant proche des Girondins, elle s'oppose à l'exécution du roi. Arrêtée le 22 juillet 1793 en raison de ses sympathies royalistes, elle est condamnée à la peine de mort et guillotinée le 3 novembre 1793.

Références bibliographiques :

MOUSSET, S., *Olympe de Gouges et les droits de la femme*, Paris, Pocket, 2007.

NOACK, P., *Olympe de Gouges : 1748-1793 : courtisane et militante des droits de la femme*, Paris, Editions de Fallois, 1993.

Himmler Heinrich (1900-1945)

Né en 1900 à Munich, Heinrich Himmler est le fils de Gebhard Himmler -enseignant puis directeur de lycée- et sa femme Anna Maria issue d'une famille de commerçants munichoïses (Heyder). Son prénom lui vient de son parrain le Prince Henri de Bavière (*Prinz Heinrich von Bayern*) dont son père est l'ancien répétiteur. Il quitte le foyer parental bourgeois imprégné de religiosité catholique et d'idées conservatrices et nationales en 1917 afin de suivre une formation d'aspirant officier. Après avoir été refusé au sein de la Marine, il entre dans un régiment d'infanterie bavarois. Suite à la défaite, son unité est dissoute et il doit contre son gré quitter l'armée sans jamais avoir été sur un champ de bataille.⁷³⁵ Il suit alors une préparation au baccalauréat destinée aux anciens soldats puis s'inscrit dans l'École supérieure d'agriculture de Munich (*Technische Hochschule München Landwirtschaft*) dont il obtient un diplôme en 1922.

Au cours de ses études, Heinrich Himmler multiplie les contacts avec d'anciens officiers qui se reconvertissent et mettent en place des groupes paramilitaires liés au parti populaire bavarois (*Bayerischer Volkspartei*) dont il est membre entre 1919 et 1923. Ses convictions nationalistes et antisémites se développent puis se radicalisent lors de son entrée dans la vie active. En août 1923, il entre au NSDAP et, dès novembre, participe au putsch raté d'Adolphe Hitler, dit « putsch de Ludendorff ». Son ascension au sein du parti fut continuée⁷³⁶ : orateur pour la section Bavière du Nord (1924), orateur national (1925), directeur de la propagande pour la section Bavière-Basse (1925), sous-directeur du secteur Bavière-Basse/Oberpfalz (1926), etc. À partir de 1929, il dirige la SS. Si au début, cette fonction n'est pas d'une importance particulière (la SS ne comptant que 280 membres), elle devint peu à peu centrale. Dès fin 1932, la SS compte plus de 50 000 membres. De plus, à partir d'août 1934, Adolphe Hitler est le seul supérieur hiérarchique du directeur de la SS. Himmler est, par ailleurs, quelques mois auparavant devenu le chef de la Gestapo berlinoise et est nommé, en 1936, au poste de directeur de la police allemande. Enfin, en 1943, il devient aussi Ministre de l'Intérieur.

Au cours de la chute du Troisième Reich, Heinrich Himmler tente de négocier la paix avec les Alliés afin de déchoir Hitler et de le remplacer. Découvert, il est emprisonné par ses pairs, mais s'enfuit au bout de quelques jours de rétention en mai 1945. Il est arrêté par les Anglais alors qu'il porte des faux papiers au nom de Heinrich Hitzinger, soit disant membre de la

735 LONGERICH, P., *Heinrich Himmler : Biographie*, Munich, Siedler Verlag, 2008, pp.30-32.

736 Ibid., pp.97-210.

police secrète. Il se suicide le 23 mai 1945 en mordant dans une gélule de poison dissimulée dans sa cavité buccale.

Heinrich Himmler développa une éthique sexuelle et raciale en direction de ses troupes qui concernait leur consommation d'alcool, leur santé, leur sexualité, leurs relations privées et leur reproduction.⁷³⁷ Il promouvait ainsi une grande tolérance en faveur des relations sexuelles hors mariage.⁷³⁸ Lui-même avait, en 1928, épousé Margareth Siegroth dont il avait eu une fille en 1929 avant de quitter le domicile conjugal la même année. Il eut à partir de 1940 une nouvelle relation 'officielle' avec Hedwig Potthast, sa secrétaire. Ils eurent ensemble, en 1942 et 1944, deux enfants qu'ils considéraient être légitimes, bien que nés hors mariage. Ceci correspondait à l'éthique sexuelle raciale défendue par Himmler au sein des troupes SS : la descendance issue du souhait de deux Ariens est 'légitimée' par le consensus parental et leur qualité raciale.

Références bibliographiques :

LONGERICH, P., *Heinrich Himmler : Biographie*, Munich, Siedler Verlag, 2008.

Honorat André (1868-1950)

La ruine de son père, un négociant lyonnais, lors de la crise de 184-1885, amena André Honorat à renoncer à la fin de ses études secondaires, et donc au baccalauréat. Devenu journaliste dès 17 ans, grâce aux relations de sa mère qui était chroniqueuse de mode pour plusieurs journaux. Il travailla successivement pour le Soir, XIX^e siècle, le Quotidien illustré et le Rappel. Ces fonctions journalistiques donnent lieu à de nombreux contacts avec la sphère politique qu'il intégra peu à peu. Co-fondateur de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française en 1896, il obtint plusieurs postes de chef de cabinet successifs (Ministère de la Marine en de 1899 à 1902, du Commerce en 1905, et, de l'Intérieur en 1906). En 1901, il intégra la franc-maçonnerie dont il fut radié en 1908 pur défaut de paiement de sa cotisation. En 1907, il est élu au Conseiller général des Basses-Alpes dont il présida l'assemblée départementale de 1910 à 1922. Il accède, en 1910, à la fonction de député. Au cours de ses trois mandats successifs, son activité parlementaire fut aussi

⁷³⁷ Ibid., pp.328-364.

⁷³⁸ Ibid., pp.382-383.

intense qu'hétéroclite. Parmi les domaines d'activité de ce républicain centriste, on peut notamment citer l'aide aux tuberculeux, la question du mal logement, la lutte contre la pauvreté des personnes âgées ou la promotion de l'énergie hydraulique. Il introduisit ainsi l'heure d'été en 1917 puis fonda, en 1919, la Cité universitaire dont resta le président jusqu'à son décès en 1950. En 1920 et 1921, il fut ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts. En 1921, il entre au Sénat. Réélu en 1929 et 1938, il s'abstint lors du vote accordant les pleins pouvoirs au maréchal Pétain. Après s'être retiré de la vie politique pendant l'Occupation, il devint, en 1944, membre de plein droit de l'Assemblée consultative provisoire. En 1947, il devint membre de l'Académie des sciences morales et politiques puis fut promu commandeur de la Légion d'honneur. Les Universités de Mac Gill au Canada, d'Edimbourg en Ecosse et de Téhéran en Iran lui accordèrent, toutes les trois, le titre de Docteur *Honoris Causa*.

Références bibliographiques :

CHAUSSART, A., *L'action internationale d'André Honnorat*, mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2003.

COLLECTIF, Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les parlementaires français de 1940 à 1958, Paris, La Documentation française, 2005, tome 6, pp.1969-1970.

PREVOST ROMAN D'AMAT, M., THIBOUT DE MOREMBERT, H. (éd.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1954 tome 17, page 1286.

Javal Emile (1839-1907)

Fils de [Léopold Javal](#) (député républicain de l'Yonne sous le Second Empire), cet ingénieur des Mines entreprit des études de médecine et d'ophtalmologie afin de guérir une de ses sœurs atteinte d'un fort strabisme. Conseiller général de Villeneuve-l'Archevêque en 1871, il fut élu député de l'Yonne en 1885. Au cours de ce mandat, en 1889, il fit voter la [loi Javal](#) qui exonère les familles d'au moins sept enfants de la plupart des contributions directes. Il se retira de la vie politique afin de se consacrer à ses recherches ophtalmologiques. Entre 1878 et 1900, il fut directeur du laboratoire d'ophtalmologie de la Sorbonne. En 1885, il fut élu à l'Académie de médecine.

Bien qu'inscrit sur aucune liste de partis politiques, il se situe plutôt sur la partie gauche de l'échiquier politique. Ami de Zola et disposant de solides connaissances en graphologie, il fut amené en 1899 à réaliser une expertise de documents utilisés lors du second procès du capitaine Alfred Dreyfus. Son fils, Jean Javal, fut député de l'Yonne de 1909 à 1914. Émile Javal fut fait chevalier, puis officier de la Légion d'honneur. Il mourut aveugle, en 1907, à Paris.

Références bibliographiques :

COLLECTIF, Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les parlementaires français de 1940 à 1958, Paris, La Documentation française, 2005, tome 6, pp.2017-2018.

PREVOST ROMAN D'AMAT, M., THIBOUT DE MOREMBERT, H. (éd.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1954 tome 18, pp.550-551.

Lagneau Gustave (1827-1896)

Fils du chirurgien militaire et médecin vénéréologue Louis-Vivant Lagneau, Gustave Lagneau poursuivit les mêmes études que son père avant de se spécialiser, lui-aussi, en vénéréologie. Ses recherches dépassèrent le cadre médical et portèrent sur des thèmes relevant de l'anthropologie et de la démographie. Ainsi, en 1890, publia-t-il l'étude intitulée *Des mesures propres à rendre moins faibles l'accroissement de la population de la France*. Il fut successivement élu Président de la Société d'anthropologie de Paris (1872), Président de la session du Havre de l'Association française pour l'avancement des sciences (1877) et membre de la section hygiène de l'Académie de médecine.

Références bibliographiques :

LEFAUCHEUR, N., « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vaucluse*, n° 19, 1982,

PREVOST ROMAN D'AMAT, M., THIBOUT DE MOREMBERT, H. (éd.), *Dictionnaire de biographie française*, Letouzey et Ané, Paris, 1954 tome 19, page 257.

Littré Emile (1801-1881)

Fils de Michel-François Littré, ancien militaire devenu chef de bureau à la direction générale des Contributions indirectes, et de Sophie Johannot, Emile Littré naît en 1801 à Paris. Ses deux parents sont des libres-penseurs imbus des idées révolutionnaires de l'époque.

Après des études secondaires au lycée Louis-Le-Grand, Emile Littré travaille en tant que secrétaire auprès du Comte Pierre Dru⁷³⁹. Au cours de cette période, il perfectionne non seulement ses connaissances en anglais, allemand, italien, grec et latin, mais commence aussi à apprendre le sanskrit et à rédiger des vers (poésies et traductions versifiées de Friedrich Schiller)⁷⁴⁰. Entre 1822 et 1827, il fait des études à la faculté de médecine de Paris, mais renonce à y préparer sa thèse de doctorat. En effet, suite au décès de son père, il arrête son internat et enseigne le latin et le grec afin de subvenir aux besoins de sa famille. A partir du début des années 1830, il devient collaborateur pour le journal *National* puis pour *la Revue des deux mondes*.

Les articles et ouvrages qu'il publie traitent de sujets liés à ses connaissances médicales et signifient aussi son profond intérêt pour la philosophie naturaliste. Il s'attache ainsi à vulgariser le positivisme d'Auguste Comte -« *son père spirituel* »⁷⁴¹- au sein de plusieurs écrits : *Analyse raisonnée du cours de philosophie positiviste d'Auguste Comte* (1845), *Application de la philosophie positive au gouvernement* (1849), *Conservation, révolution et positivisme* (1852), etc. Son ouvrage le plus connu est le *Dictionnaire de la langue française* dont la rédaction dura de 1847 à 1865. La première publication de cet œuvre gigantesque (415 636 feuillets) a lieu en 1872, mais ce projet avait été accepté avant même sa préparation par le chef de la maison Hachette. En effet, dès 1841, Louis Hachette -avec qui il avait partagé les bancs du lycée - lui donne son accord de principe.

Emile Littré est également politiquement actif. Suite à la Révolution de 1848, il devient conseiller municipal de Paris, fonction à laquelle il renonce rapidement en raison de la tournure prise par les événements. Il refuse alors aussi le ruban de la Légion d'honneur qui lui est offert. Fervent républicain, il se retire de la vie politique pendant tout l'Empire. Suite à sa chute, il se fait élire à l'Assemblée nationale par le département de la Seine en 1871. Au cours

739 REY, A., *Littré. L'humaniste et les mots*, Paris, Editions Gallimard, 1970, pp.43-45.

740 Ibid., pp.46-49.

741 A ce propos, consulter: REY, A., *Ibid.*, pp.55-93 et pp.199-255.

de la même année, il devient membre puis vice-président du Conseil général pour le canton de Saint-Denis, et, est élu à l'Académie française. En 1875, il devient sénateur inamovible.

Emile Littré meurt en 1881 à Paris, peu après avoir réalisé le souhait de son épouse et de sa fille, toutes deux très pieuses, de se convertir au catholicisme.⁷⁴²

Références bibliographiques :

REY, A., *Littré. L'humaniste et les mots*, Paris, Editions Gallimard, 1970.

Löbe Paul (1875-1967)

Né en 1875 à Liegnitz (Schliesen), Paul Löbe est le fils d'un menuisier et d'une bonne. Après un apprentissage de typographe, il est employé au sein du journal social-démocrate *Volkswacht* (Surveillance populaire) à Breslau en 1899. Il y reste jusqu'en 1920 et gravit les échelons jusqu'à y devenir rédacteur en chef. Opposé au régime et membre actif du SPD, il est à plusieurs reprises arrêté pour des appels à manifester⁷⁴³ ou des manques de respect envers les gouvernants.

Du fait de problèmes pulmonaires, il est réformé et ne participe pas à la Première guerre mondiale. En 1919, il est élu à l'Assemblée nationale de Weimar (*Weimarer Nationalversammlung*) dont il est un des vice-présidents. En 1920, il est élu au *Reichstag* et en devient le Président (avec 397 voix sur 420)⁷⁴⁴, poste qu'il occupe jusqu'en 1932. Pendant l'Entre-deux-guerres, il s'engage au sein du mouvement paneuropéen aux côtés, entre autres, d'Aristide Briand et de Konrad Adenauer. Il devint le président de l'Union Paneuropéenne d'Allemagne.

Il reste en Allemagne pendant le Troisième *Reich* et est arrêté à deux reprises (1933 et 1944). Après guerre, il s'engage en faveur de la paix en Europe et de la réunification allemande. En 1951, il est décoré de la Grande Croix du Mérite ouest-allemande (*Großkreuz des Verdienstordens der Bundesrepublik Deutschland*). En 1955, il devient citoyen d'honneur de Berlin ouest. Il décède en 1967 à Bonn.

742 Ibid., pp.187-196.

743 OLIWA, T., *Paul Löber : Ein sozialdemokratischer Politiker und Redakteur. Die schlesischen Jahre (1875-1919)*, Neustadt an der Aisch, Verlag Degener & Co, 2003, pp.96-177.

744 Ibid., page 310.

Références bibliographiques :

OLIWA, T., *Paul Löber : Ein sozialdemokratischer Politiker und Redakteur. Die schlesischen Jahre (1875-1919)*, Neustadt an der Aisch, Verlag Degener & Co, 2003.

Pinard Adolphe (1844-1934)

Cet obstétricien français était, de son vivant, une notoriété dans la sphère médicale et politique. En effet, après avoir apporté de grandes améliorations aux techniques d'accouchement, il promut activement la mise en place d'un suivi médical de la procréation. Celui devait avoir lieu aux différentes phases de la formation des futurs citoyens : après la fécondation *via* un suivi des grossesses, à la naissance *via* la médicalisation de l'accouchement, et, pendant l'enfance *via* le développement de la puériculture. Ce promoteur de la puériculture s'engageant publiquement en faveur de l'allaitement et s'opposa énergiquement à l'utilisation de tétines. Après avoir détenu la chaire de clinique obstétricale de la maternité Baudelocque de 1890 à 1914, il débuta une carrière politique. Co-fondateur et premier président de la Société française d'eugénique à la veille de la Première guerre mondiale, il accepta à la fin du conflit armé de s'inscrire sur la liste de l'Union républicaine en vue des élections législatives de 1919. Elu député de la Seine, il participa activement à la commission de l'hygiène. Il concentra son travail parlementaire sur les questions liées aux enfants, aux femmes et, plus généralement, à la famille. Par exemple, il déposa en 1926 un projet de loi prévoyant la mise en place d'un certificat prénuptial établissant l'absence de maladies contagieuses des futurs mariés. De même, il présenta devant l'Assemblée les conclusions des travaux de la commission d'assurance et de prévoyance sociale traitant des Maisons maternelles. De manière général, au cours de ces mandats, il s'engagea en faveur de l'amélioration des conditions de vie des familles et s'opposa vigoureusement à l'avortement. Aînés parmi les députés de France, son grand âge l'amena à ne pas se représenter aux élections législatives de 1928. Il mourut en 1934 alors qu'il avait 90 ans.

Références bibliographiques :

COLLECTIF, Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les parlementaires français de 1940 à 1958, Paris, La Documentation française, 2005, tome 7, page 2701.

COVA, A., *Maternité et droits des femmes en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Anthropos, coll. Historiques, 1997.

LEFAUCHEUR, N., « La Puériculture d'Adolphe Pinard, une voie française de l'eugénisme », dans RAIMBAULT, G., et MANCIAUX, M., (éd.), *Enfance menacée*, Paris, Éditions de l'INSERM, 1992, pp.19-43.

Richet Charles (1850-1935)

Fils du célèbre chirurgien Louis-Alfred Richet et petit-fils de l'avocat et philosophe Charles Renouard, Charles Richet naît à Paris en 1850.⁷⁴⁵

Professeur de physiologie, membre de l'Académie de Médecine, Secrétaire général de la Société de psychologie physiologique, il est l'un des fondateurs de la Société française d'[eugénique](#) qu'il préside de 1920 à 1926. Il obtient, en 1913, le Prix Nobel pour la découverte de l'anaphylaxie. Au sortir de la Première guerre mondiale, le Maréchal Foch le décore de la Grande Croix de la Légion d'Honneur pour les travaux de recherche sur l'hémorragie qu'il a développés afin de soulager les soldats français.⁷⁴⁶

A côté de ses activités médicales, Charles Richet est également écrivain et pacifiste. Il publie en effet des pièces de théâtre, des romans et des fables sous le pseudonyme de Charles Epheyre.⁷⁴⁷ En 1884, il devient -sur l'invitation de Hodgson Pratt- membre de la « Société de la Paix ».⁷⁴⁸

Père de sept enfants avec son épouse A. Aubry⁷⁴⁹, il s'exprime dès 1882 en faveur du principe de mesures fiscales à destination des familles nombreuses.⁷⁵⁰ Il privilégie la mise en place de mesures économiques car il croit que la crise démographique française est due au fait qu'il y est trop coûteux d'élever un enfant. Il imagine ainsi d'étendre les aides financières sur

745 JURI, M., Charles Richet, physiologiste (1850-1935), Inaugural-Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde der Medizinischen Fakultät der Universität Zürich, Zurich, Juris Druck + Verlag Zurich, 1965, page 8.

746 Ibid., page 16.

747 Ibid., pp.37-41.

748 Ibid., pp.33-36.

749 Ibid., page 11.

750 DE LUCA, V., *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique. France (1880-1940)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, page 26.

plusieurs années, de créer de fortes allocations en faveur des mères ou encore de construire des organismes de soin de jour destinés aux nourrissons des femmes actives.

Références bibliographiques :

JURI, M., *Charles Richet, physiologiste (1850-1935)*, Inaugural-Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde der Medizinischen Fakultät der Universität Zürich, Zurich, Juris Druck + Verlag Zurich, 1965.

Schreiber Adele (1872-1957)

Née dans une famille aisée d'origine juive en Autriche en 1872, Adele Schreiber est la fille du docteur en médecine Joseph Schreiber et de l'écrivaine Clara Schreiber

Bien qu'elle souhaite ardemment étudier à l'université, ses parents ne l'autorisent pas à poursuivre son cursus scolaire jusqu'au baccalauréat. Afin d'assouvir sa soif de connaissance et de réflexion, alors même qu'elle vit au sein du sanatorium familial dans les Alpes, elle commence à écrire des recensions, articles, essais et nouvelles signifiant son intérêt pour la *soziale Frage* (question sociale). Ses premiers travaux traitent ainsi de la misère infantile, des adolescents délinquants et des mères illégitimes.⁷⁵¹ La dénonciation du caractère genré de la morale est, dans les premiers écrits d'Adele Schreiber, centrale : Pourquoi une liaison serait-elle un fait accepté pour les hommes et une honte pour les femmes ? Pourquoi la femme subirait-elle seule les conséquences d'une naissance illégitime ? Ainsi publia-t-elle, en 1896, dans la revue « *Nord und Süd* » (Nord et Sud) la nouvelle *Vaterschaft* (Paternité) au sein de laquelle elle pose la question de la place du père en tant qu'éduquant dans les situations d'illégitimité⁷⁵² et, en 1900, un récit intitulé *Pflicht. Zwei Briefe* (Obligation. Deux lettres) où elle dénonce la stigmatisation subie par les filles-mères⁷⁵³.

A l'âge de 25 ans, toujours célibataire⁷⁵⁴, elle est -par l'entremise de sa mère- employée en tant qu'assistante dans une société berlinoise afin de travailler à un projet d'assurance pour les

⁷⁵¹ BRAUNE, A., *Konsequent den unbequemen Weg gegangen. Adele Schreiber (1872-1957): Politikerin, Frauenrechtlerin, Journalistin*, Dissertation zur Erlangung des akademischen Grades doctor philosophiae, Philosophische Fakultät III der Humboldt-Universität zu Berlin, Berlin, 2003, page 40.

⁷⁵² Ibid., pp.66-69.

⁷⁵³ Ibid., page 71.

⁷⁵⁴ Elle épousa, à l'âge de 37 ans, le docteur en médecine Richard Krieger. Elle exprima de nombreuses fois son regret de n'avoir pas eu d'enfant avec lui.

femmes. Dès son arrivée dans la capitale allemande, elle multiplie les publications, les interventions et les coopérations, si bien qu'elle se forge rapidement un nom au sein du monde féministe berlinois. Son talent d'oratrice est tout particulièrement apprécié. Son engagement est particulièrement fort en ce qui concerne l'abolition de la prostitution⁷⁵⁵, le droit de vote des femmes⁷⁵⁶, la légalisation de l'avortement et la protection maternelle et infantile⁷⁵⁷. La situation des mères non mariées et de leurs enfants est, pour Adele Schreiber, une préoccupation centrale. A partir de 1902, elle est membre du comité de direction de l'association *Säuglingsheim* (Foyer des nourrissons) qui met en place des foyers où mères et enfants illégitimes peuvent être protégés et aidés. Dès la création du *Bund für Mutterschutz* en 1905, elle souhaite y jouer un rôle de premier plan. Néanmoins, les désaccords et querelles se multiplient. Suite à des soupçons d'erreurs comptables et un refus de communication précise des données financières de l'association, Adele Schreiber quitte le *Bund* en 1910. Son intérêt pour la thématique de la protection maternelle demeure néanmoins entier. En 1912, elle dirige l'ouvrage *Mutterschaft. Ein Sammelwerk für die Probleme des Weibes als Mutter* (Maternité. Une œuvre collective à propos des problèmes de la femme en tant que mère). Elle y défend l'idée d'une égalité entre les unions libres et couples mariés. La même année, elle fonde *Die Deutsche Gesellschaft für Mutter- und Kindesrecht* (La société allemande pour les droits de la mère et de l'enfant) dont l'objectif est l'amélioration des statuts économiques, sociaux et juridiques des mères et des enfants.⁷⁵⁸ Le foyer de l'association accueille des mères légitimes et illégitimes ayant besoin d'un refuge.

Suite à l'élargissement du droit de vote aux femmes dans la constitution de la République de Weimar, Adele Schreiber est, suite à son élection au *Reichstag* en 1920, une des toutes premières représentantes du peuple allemande (SPD).⁷⁵⁹ Alors qu'elle se trouve aux U.S.A. pour une série d'interventions⁷⁶⁰ -dont l'une au Sénat américain- elle perd son siège au *Reichstag* en 1924 avant de le retrouver en 1928. En 1933, peu après la victoire électorale du parti national-socialiste, elle se réfugie en Suisse puis en Angleterre.⁷⁶¹ Elle ne met pas fin à son exil suite à la chute du Troisième *Reich*. Elle meurt en Suisse en 1957.

Références bibliographiques :

755 Ibid., pp.127-136.

756 Ibid., pp.139-160.

757 Ibid., pp.162-178.

758 Ibid., pp.202-205 et pp.225-228.

759 Ibid., pp.313-331.

760 Ibid., pp.336-358.

761 Ibid., pp.433-507.

BRAUNE, A., *Konsequent den unbequemen Weg gegangen. Adele Schreiber (1872-1957): Politikerin, Frauenrechtlerin, Journalistin*, Dissertation zur Erlangung des akademischen Grades doctor philosophiae, Philosophische Fakultät III der Humboldt-Universität zu Berlin, Berlin, 2003.

SCHREIBER, A., *Mutterschaft. Ein Sammelwerk für die Probleme des Weibes als Mutter*, Munich, Editions Albert Langen, 1912.

Stöcker Helene (1869-1943)

Helene Stöcker naît en 1869 à Elberfeld au sein d'une famille aisée très pieuse. En effet, son père, Peter Stöcker, qui souhaitait à l'origine devenir missionnaire avait, en tant que fils aîné, repris la direction de l'entreprise de textile familiale.⁷⁶² Helene est l'aînée d'une famille de huit enfants.

A sa majorité, elle quitte le foyer parental calviniste pour Berlin afin d'y préparer une équivalence au baccalauréat. Très rapidement, elle se joint au mouvement féministe et plaide en faveur du droit des femmes à étudier. En 1896, elle débute des études de philologie allemande, philosophie et sciences sociales. La même année, elle est l'une des fondatrices du *Verein Studierender Frauen* (Association des femmes étudiantes). A l'époque, les Allemandes ne peuvent prétendre qu'au statut d'auditeur libre et n'ont le droit d'assister aux enseignements qu'avec une autorisation personnelle du maître de conférences. De plus, elles ne peuvent pas être diplômées de l'enseignement supérieur. Suite à un séjour d'étude à Glasgow, elle fait un doctorat sur le romantisme en Suisse – à l'université de Bern – et devient « *Dr. Phil.* ». Elle devient, de ce fait, l'une des premières femmes allemande titulaire d'un doctorat.⁷⁶³

De retour à Berlin en 1901, elle travaille en tant que journaliste, écrivaine et enseignante à la *Berliner Lessing Hochschule*⁷⁶⁴. Elle rédige des articles pour le magazine féministe « *Frauenrundschau* » et est l'une des fondatrices du *Verband für Frauenstimmrecht* (Association pour le droit de vote des femmes) en 1902. Pour beaucoup de féministes de l'époque, les idées défendues par Helene Stöcker sont beaucoup trop radicales. En effet,

⁷⁶² WICKERT, C., *Helene Stöcker : 1869-1943 ; Frauenrechtlerin, Sexualreformerin und Pazifistin; eine Biographie*, Bonn, Verlag J. H. W. Dietz, 1991, pp.14-26.

⁷⁶³ Pour de plus amples informations, consulter : WICKERT, C., *Ibid.*, pp.27-38.

⁷⁶⁴ Cette école supérieure, créée en 1900, proposait des cycles de conférences scientifiques et artistiques à destination des adultes.

l'éthique sexuelle qu'elle promeut prône, entre autres, l'amour libre, la destigmatisation de l'illégitimité et la dépénalisation de l'avortement et de l'homosexualité masculine.⁷⁶⁵

La Première Guerre Mondiale induit un déplacement des centres d'intérêt d'Helene Stöcker. Elle devint active au sein du mouvement pacifiste et membre du « *Bund der Kriegsdienstgegner* » (Alliance des opposants à la guerre). Suite à la prise de pouvoir des national-socialistes, elle quitte l'Allemagne pour la Suisse, l'Angleterre, la Suède puis les Etats-Unis.⁷⁶⁶ Cet exil est pour elle source d'une grande d'anxiété.⁷⁶⁷ Elle meurt en 1943 à New York.

Références bibliographiques :

BOCKEL (von), R., *Philosophin einer 'neuen Ethik' : Helene Stöcker (1869-1943)*, Hambourg, Edition Hamburg, 1991.

WICKERT, C., *Helene Stöcker : 1869-1943 ; Frauenrechtlerin, Sexualreformerin und Pazifistin; eine Biographie*, Bonn, Verlag J. H. W. Dietz, 1991.

Ulbricht Walter (1893-1935)

Walter Ulbricht naît en 1893 à Leipzig. Il est le fils de deux tailleurs engagés au sein du mouvement social-démocrate. A côté de son apprentissage de menuisier, il étudie – avec la bénédiction de ses parents – les œuvres classiques de la pensée socialiste. En 1908, il entre au mouvement des jeunes travailleurs socialistes (*Sozialistische Arbeiterjugend*), puis en 1912 au SPD.⁷⁶⁸ En 1913 et 1914, il fréquente pendant son temps-libre l'école du parti socialiste à Leipzig. Peu après son retour du front, en 1919, il participe à la fondation du parti communiste pour la section de Leipzig et est élu à sa direction. En 1926, il est élu au *Landtag* de Saxe, puis, en 1928 au *Reichstag*. En 1933, sur l'ordre du parti communiste, il quitte l'Allemagne pour Paris, Prague, puis Moscou.⁷⁶⁹ En 1946, de retour au pays, il est de nouveau élu au *Landtag* de Saxe. Après avoir participé à l'unification des partis communistes et

⁷⁶⁵ BOCKEL (von), R., *Philosophin einer 'neuen Ethik' : Helene Stöcker (1869-1943)*, Hambourg, Edition Hamburg, 1991, pp.14-34.

⁷⁶⁶ WICKERT, C., *op.cit.*, pp.133-157.

⁷⁶⁷ BOCKEL (von), R., *op.cit.*, page 80.

⁷⁶⁸ FRANK, M., *Walter Ulbricht : Eine deutsche Biographie*, Berlin, Siedler Verlag, 2001, pp.50-52.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, pp.103-134.

socialistes à l'Est du pays et à la fondation de la RDA, il devient en 1950 secrétaire général du *Zentralkomitee*.⁷⁷⁰ Il cumule les fonctions au sein du Parti et de l'Etat et établit un large contrôle sur le pays.⁷⁷¹ Il joua ainsi, entre autres choses, un rôle essentiel lors de la construction du Mur de Berlin en 1961 et de l'intervention militaire en l'encontre du « Printemps de Prague » en 1968.

A partir de 1970, Moscou commence à émettre des réserves quant au soutien apporté à Walter Ulbricht, donc à son pouvoir. En 1971, il renonce à la grande majorité de ses fonctions pour « raisons de santé » et devient président d'honneur du SED.⁷⁷² Il meurt le 1^{er} août 1973 à Döllnsee.

Walter Ulbricht épousa, en 1920, Martha Schmellinsky. Cette union dura peu de temps. En 1953, il prit pour femme Lotte Kühn, une militante communiste avec qui il avait une relation depuis 1935. Son seul enfant fut Beate, une petite fille adoptée en Union Soviétique.⁷⁷³

Références bibliographiques :

FRANK, M., *Walter Ulbricht: Eine deutsche Biographie*, Berlin, Siedler Verlag, 2001.

770 Ibid., pp.215-218.

771 Ibid., pp.297- 373.

772 Ibid., pp.429-448.

773 Ibid., pp.275-282.

Annexe 2 : Evolution de l'indice conjoncturel de fécondité en France (1994-2010)

1994	1,7
1995	1,7
1996	1,7
1997	1,7
1998	1,8
1999	1,8
2000	1,9
2001	1,9
2002	1,9
2003	1,9
2004	1,9
2005	1,9
2006	2,0
2007	2,0
2008 (p) (r)	2,0
2009 (p) (r)	2,0
2010 (p)	2,0

(p) : Données provisoires

(r) : Données révisées

Source : Tableau réalisé à partir de données de l'INSEE, Estimations de population

Annexe 3 : Evolution de l'indice conjoncturel de fécondité de la France métropolitaine (1946-2010)

1946	3,0
1947	3,0
1948	3,0
1949	3,0
1950	2,9
1951	2,8
1952	2,8
1953	2,7
1954	2,7
1955	2,7
1956	2,7
1957	2,7
1958	2,7
1959	2,8
1960	2,7
1961	2,8
1962	2,8
1963	2,9
1964	2,9
1965	2,8
1966	2,8
1967	2,7
1968	2,6

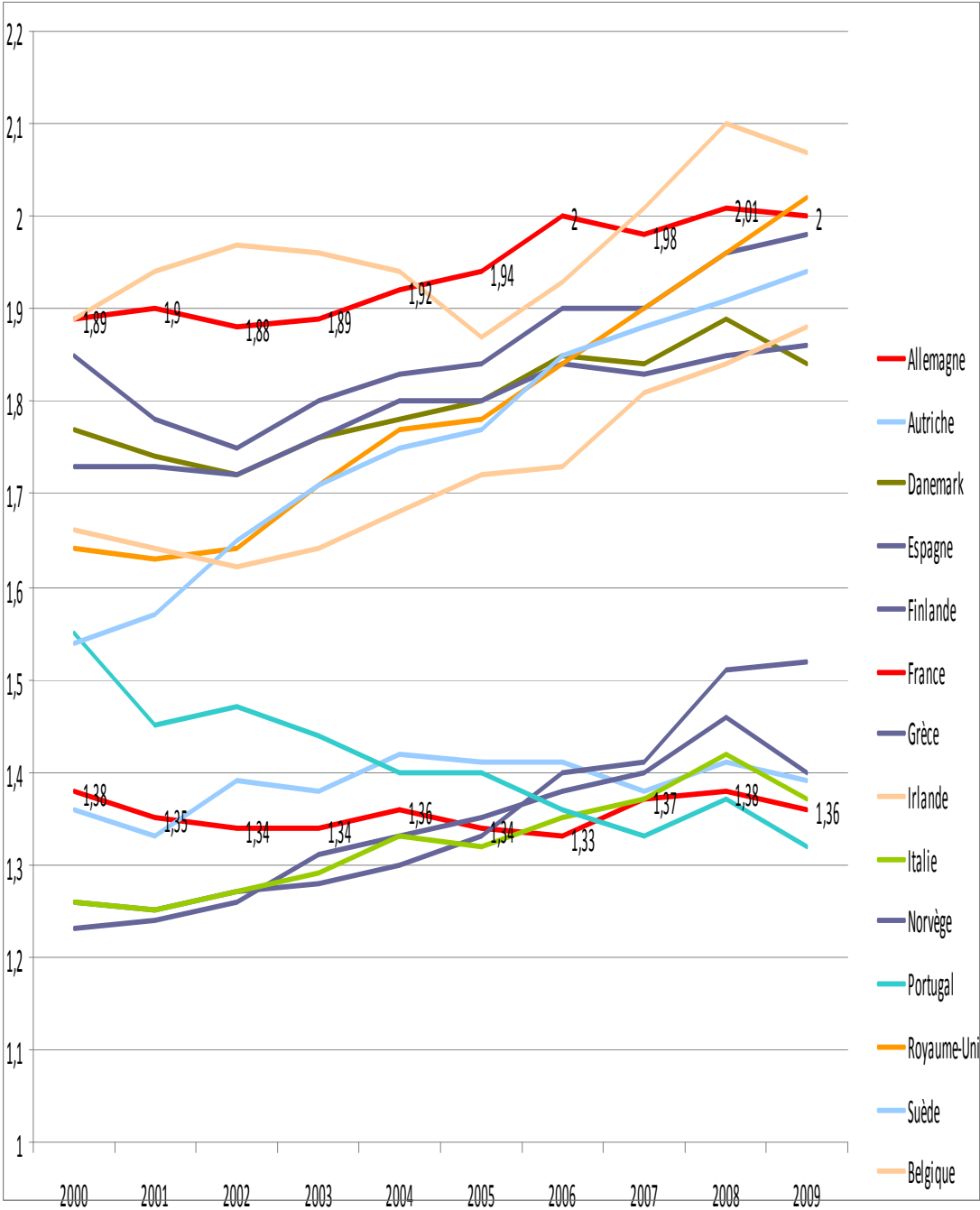
1969	2,5
1970	2,5
1971	2,5
1972	2,4
1973	2,3
1974	2,1
1975	1,9
1976	1,8
1977	1,9
1978	1,8
1979	1,9
1980	1,9
1981	1,9
1982	1,9
1983	1,8
1984	1,8
1985	1,8
1986	1,8
1987	1,8
1988	1,8
1989	1,8
1990	1,8
1991	1,8

1992	1,7
1993	1,7
1994	1,6
1995	1,7
1996	1,7
1997	1,7
1998	1,7
1999	1,8
2000	1,9
2001	1,9
2002	1,9
2003	1,9
2004	1,9
2005	1,9
2006	2,0
2007	2,0
2008 (p) (r)	2,0
2009 (p) (r)	2,0
2010 (p)	2,0

(p) : Données provisoires
(r) : Données révisées

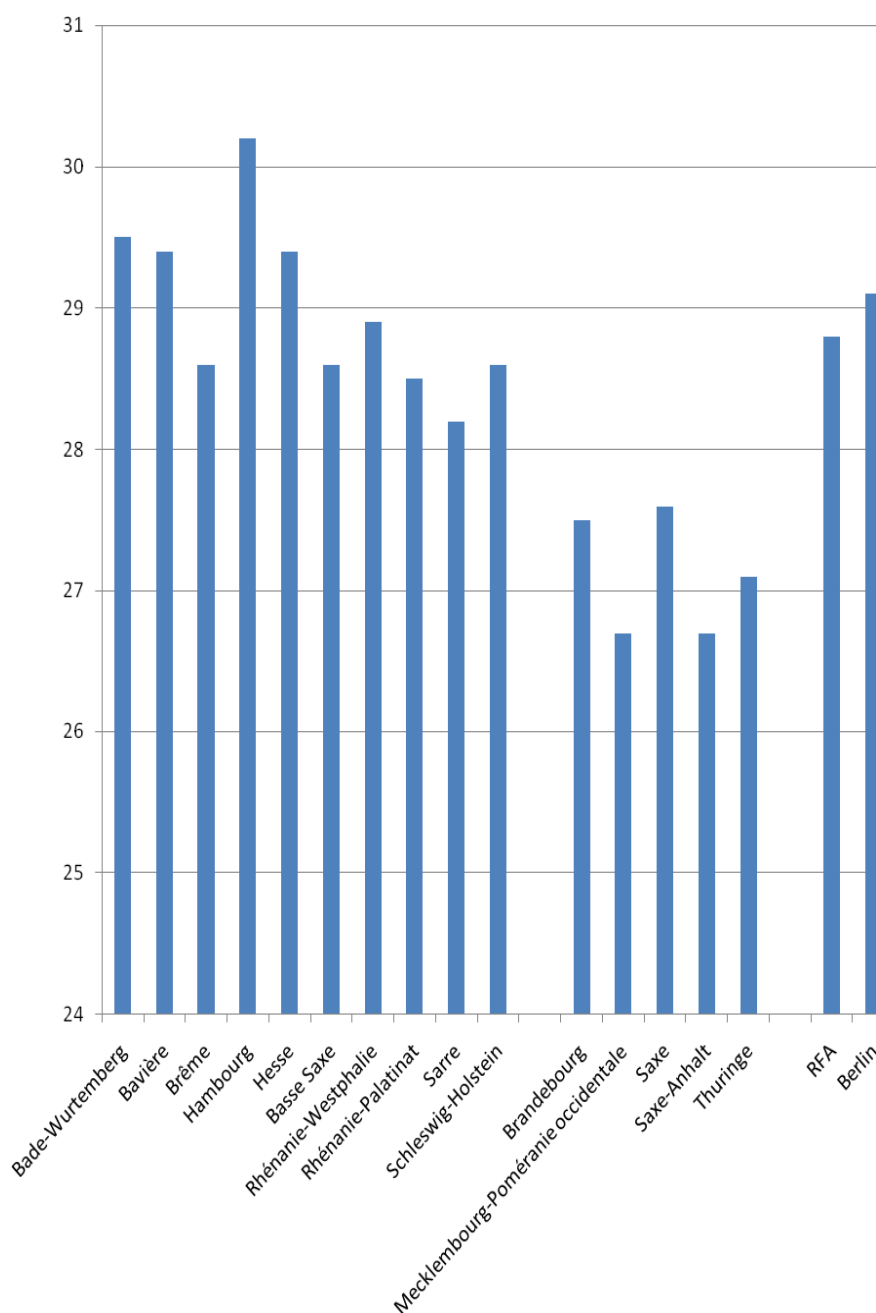
Source : Tableau réalisé à partir de données de l'INSEE, Estimations de population

Annexe 4 : Evolution de l'indice de fécondité des Etats ouest-européens (population supérieure à cinq millions d'habitants)



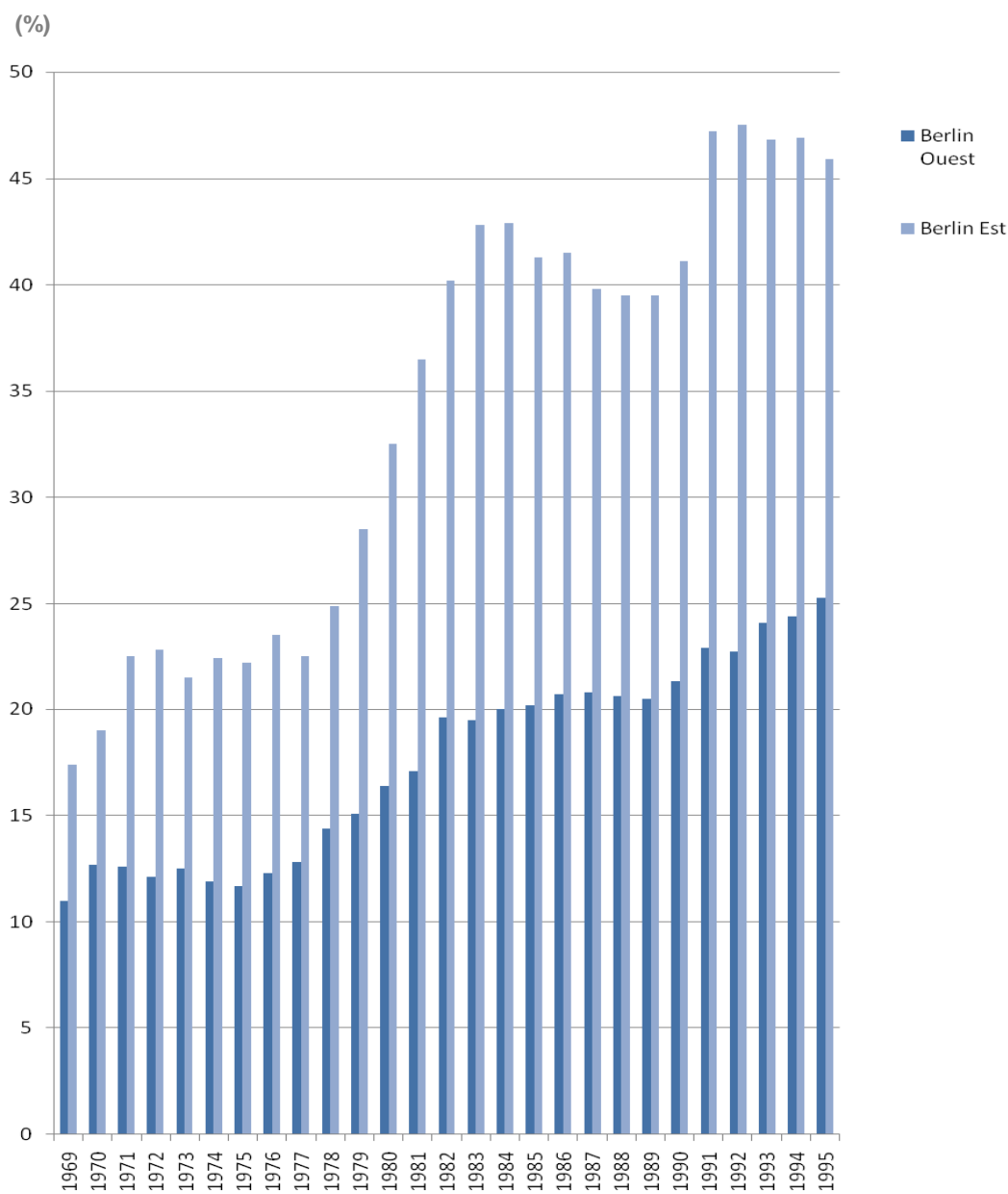
Source : Graphique réalisé à partir de données de l'INSEE.

Annexe 5 : Âge moyen de la mère à la première naissance viable en République fédérale d'Allemagne (2009)



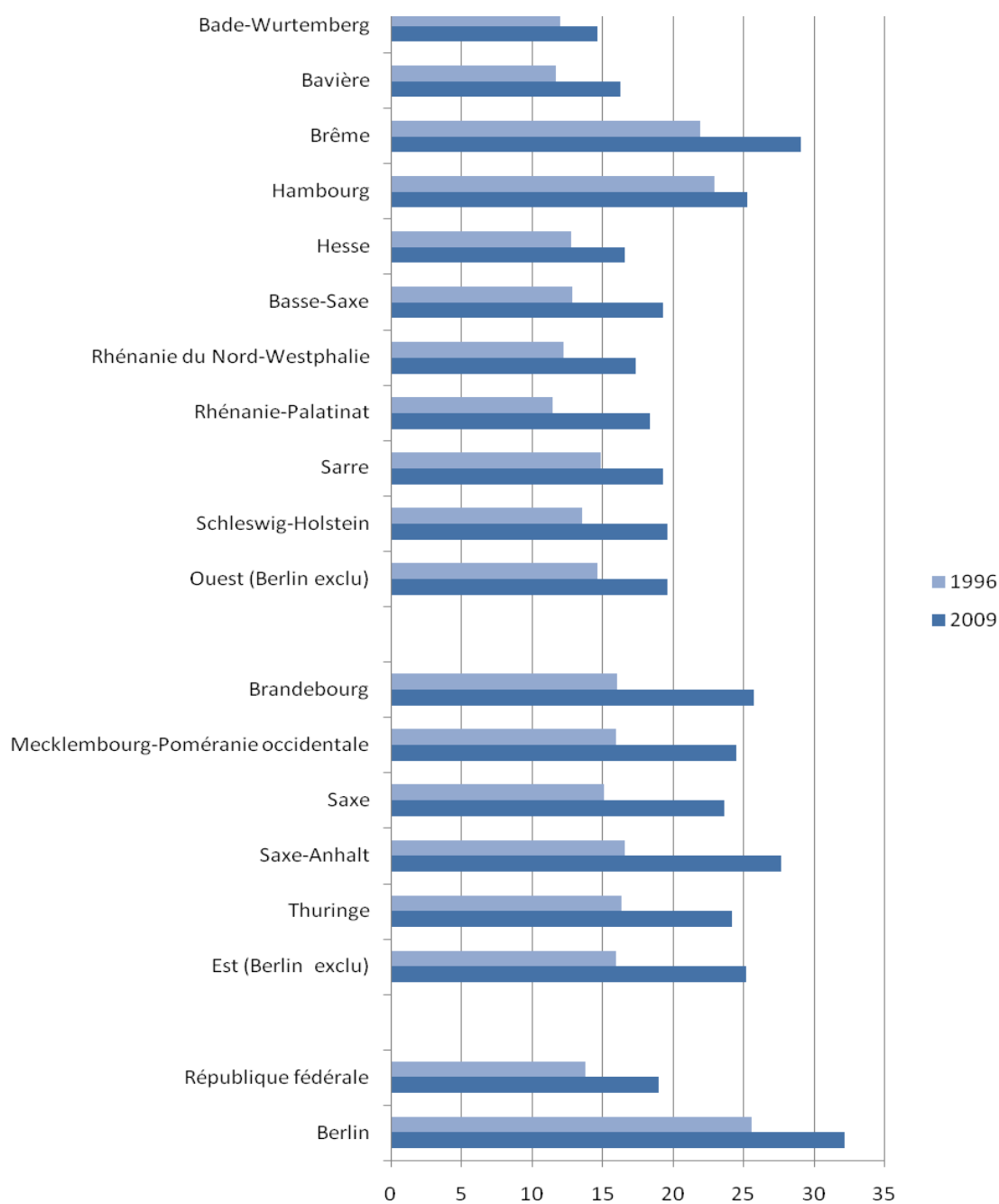
Source : Graphique réalisé à partir de données collectées auprès des bureaux statistiques des différents Etats fédéraux

Annexe 6 : Taux de naissance hors mariage à Berlin ouest et est entre 1969 et 1995



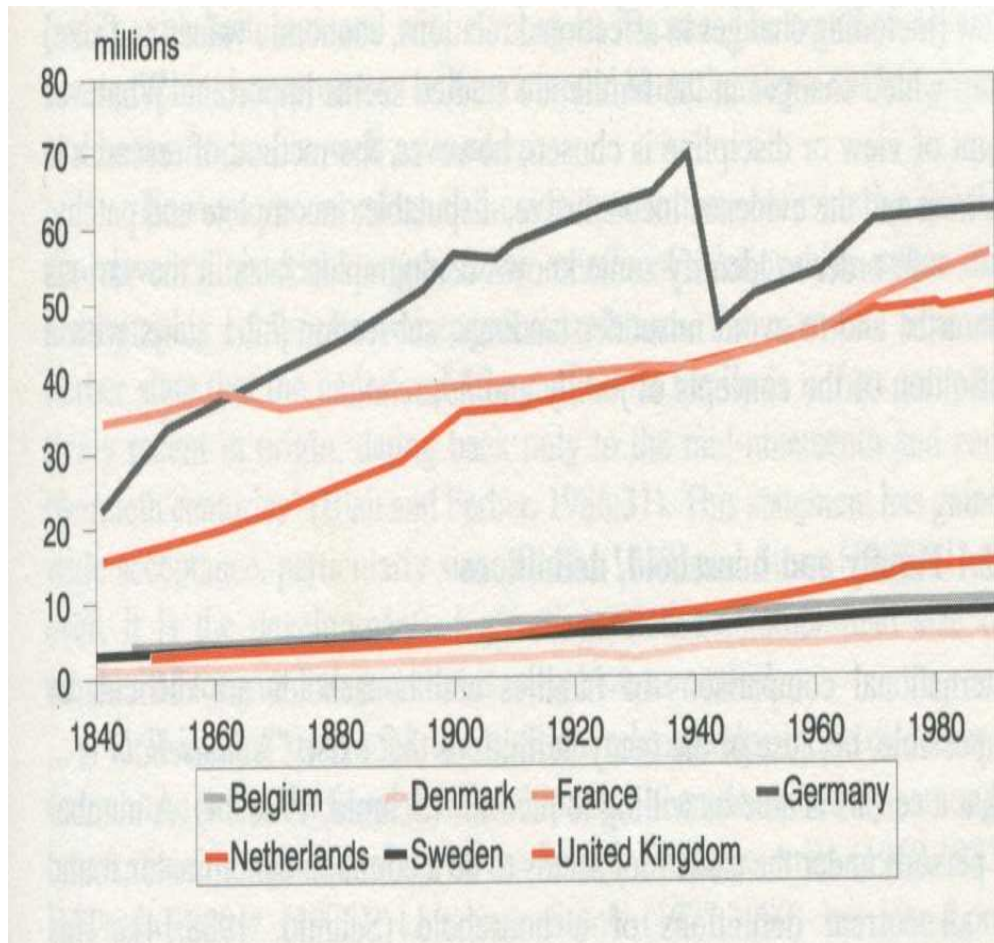
Source : Graphique réalisé à partir de données collectées auprès du bureau statistique de Berlin-Brandebourg

Annexe 7 : Taux de monoparentalité au sein de l'ensemble des familles avec des enfants mineurs en République fédérale d'Allemagne (1996, 2009)



Source : Graphique réalisé à partir de données de l'étude Mikrozensus 2009

Annexe 8 : Evolution de la population des pays nord-ouest européens (1860-1990)

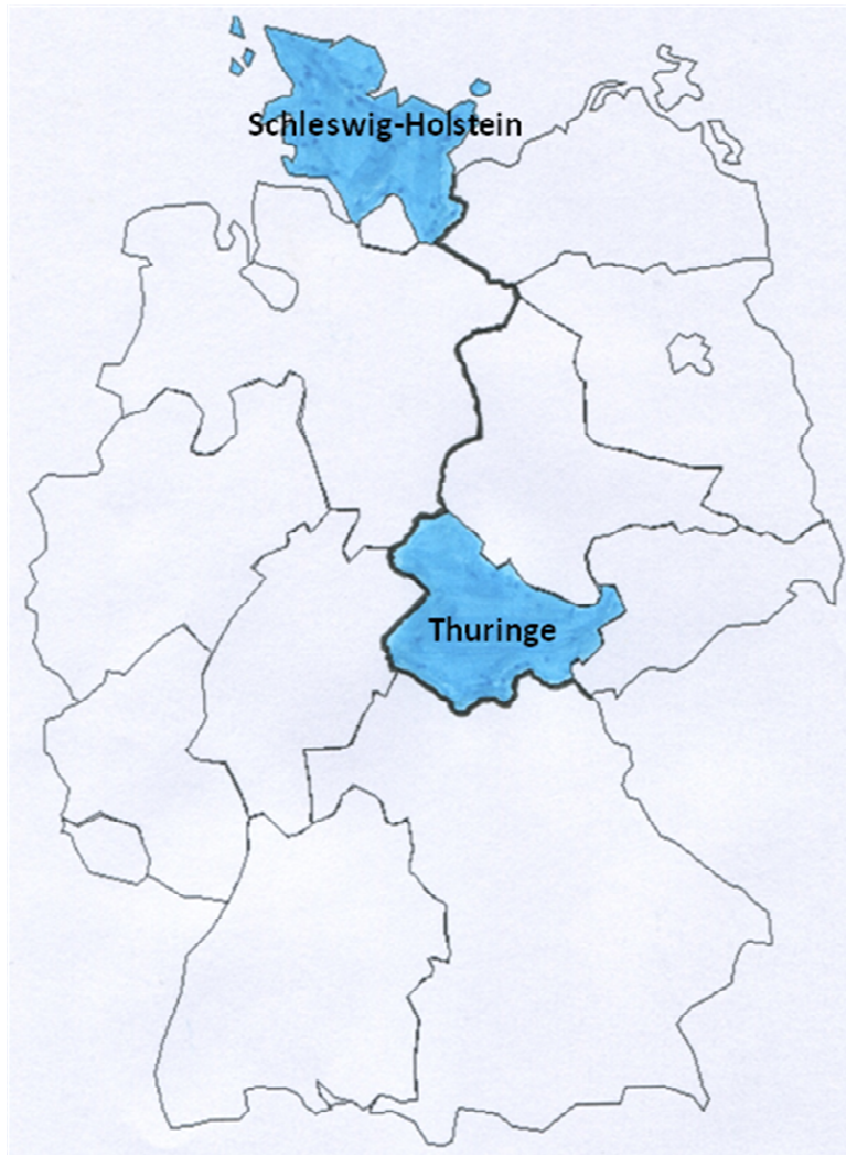


Source : POTT-BUTER, H., Facts and fairy tales about female labour, family and fertility, Amsterdam, Amsterdam University Press, 1993, page 167.

Annexe 9 : Grille d'Entretien

Courte biographie	<ul style="list-style-type: none"> - Histoire familiale (enfance, parents, histoire sentimentale) - Cursus scolaire et professionnel - Engagements sociaux et politiques, opinions idéologiques
Devenir mère célibataire	<ul style="list-style-type: none"> - Relation de conception - Choix de garder l'enfant (cf. possibilités légales d'avortement et d'adoption) - Annonce et réactions
Etre mère célibataire	<ul style="list-style-type: none"> - Vie quotidienne (construction d'un foyer monoparental, organisation matérielle) - Situation économique (emploi, aides) - Relations aux instances publiques (notamment les services sociaux) - Fin de la maternité célibataire (processus et statut familial suivant)
Représentations générales	<ul style="list-style-type: none"> - Regard sur la période de maternité célibataire - Regard sur la maternité et l'action publique - Vœux pour son ou ses enfants

Annexe 10 : Positionnement du Schleswig-Holstein et de la Thuringe au sein de l'Allemagne fédérale



Annexe 11 : Positionnement des Pays de la Loire au sein des régions françaises



Annexe 12 : Tableau détaillé de la structure démographique, économique et universitaire des Pays de la Loire, du Schleswig-Holstein et de la Thuringe

	Thuringe	Pays de la Loire	Schleswig-Holstein
Nombre d'habitants	2,3 millions	3,3 millions	2,9 millions
Densité	143 hab/km ²	106 hab/km ²	179 hab/km ²
Villes moyennes (20 000 à 100 000 habitants)	17	10	18
Grandes Villes (plus de 100 000 habitants)	3	3	2
Aire	16 000 km ²	32 000 km ²	16 000 km ²
Particularités géographiques	Forêt, montagnes basses	Côte atlantique, Loire	Côte nordique, frontière danoise
Secteur primaire	- 800 000 hect., soit 53% du territoire (49% au niveau national)	- 2 183 000 hect., soit 72 % du territoire (54% au niveau national)	- 1 000 000 hect., soit 66% du territoire (49% au niveau national)
Secteur touristique	Importante région de tourisme vert	Fortes activités touristiques sur la côte	Fortes activités touristiques sur la côte
Universités	4 universités, 50 000 étudiants	4 universités, 100 000 étudiants	3 universités, 40 000 étudiants

Annexe 15 : « Déclaration des droits de la femme » de Marie Gouze, dite Olympe de Gouges

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale.

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

Article premier.

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme: nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

Article 5

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6

La loi doit être l'expression de la volonté générale; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous : toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nulle femme n'est exceptée; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi: les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

Article 9

Toute femme étant déclarée coupable; toute rigueur est exercée par la Loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12

La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

Article 14

Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

Article 15

La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

Article 16

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

Article 17

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés: elles ont pour chacun un droit lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Postambule

Femme, réveille-toi; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il est devenu injuste envers sa compagne. Ô femmes! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles? Quels sont les avantages que vous recueillez dans la révolution? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit; que vous reste t-il donc? La conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature; qu'auriez-vous à redouter pour une si belle entreprise? Le bon mot du Législateur des noces de Cana? Craignez-vous que nos Législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous? Tout, auriez vous à répondre. S'ils s'obstinent, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, non serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de

l'Etre Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les affranchir; vous n'avez qu'à le vouloir. Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages Législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

Les femmes ont fait plus de mal que de bien. La contrainte et la dissimulation ont été leur partage. Ce que la force leur avait ravi, la ruse leur a rendu; elles ont eu recours à toutes les ressources de leurs charmes, et le plus irréprochable ne leur résistait pas. Le poison, le fer, tout leur était soumis; elles commandaient au crime comme à la vertu. Le gouvernement français, surtout, a dépendu, pendant des siècles, de l'administration nocturne des femmes; le cabinet n'avait point de secret pour leur indiscrétion; ambassade, commandement, ministère, présidence, pontificat, cardinalat; enfin tout ce qui caractérise la sottise des hommes, profane et sacré, tout a été soumis à la cupidité et à l'ambition de ce sexe autrefois méprisable et respecté, et depuis la révolution, respectable et méprisé.

Annexe 16 : Loi sur la protection maternelle et infantile et sur les droits des femmes, RDA, 27 septembre 1950⁷⁷⁴

Die Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik hat die volle Gleichberechtigung von Mann und Frau festgelegt und alle Gesetze aufgehoben, die die Frau gegenüber dem Mann benachteiligten. Im Zuge des Aufbaues der Deutschen Demokratischen Republik hat sich die Lage der Frau im gesellschaftlichen Leben von Grund auf geändert. Nunmehr sind für die Frau die Voraussetzungen gegeben, sich als bewußte Staatsbürgerin im praktischen Leben zum Wohle des ganzen Volkes zu betätigen; dies gilt sowohl für die Mitarbeit der Frau in der Verwaltung als auch für die Gestaltung des gesamten öffentlichen, wirtschaftlichen und kulturellen Lebens.

Zur weiteren Festigung der antifaschistisch-demokratischen Ordnung ist aber eine noch größere und aktivere Teilnahme der Frau am gesellschaftlichen Leben erforderlich. Daher müssen weitere Maßnahmen getroffen werden, die nicht nur die rechtlichen, sondern auch die tatsächlich noch bestehenden Ungleichheiten beseitigen. Das in der Verfassung festgelegte Prinzip der völligen Gleichberechtigung der Frau muß in neuen Rechtsformen seinen Ausdruck finden.

Unsere soziale Ordnung hat der Frau nicht nur ihre volle Entfaltung im politischen und wirtschaftlichen Leben ermöglicht, sondern sichert ihr auch eine glückliche Mutterschaft und staatliche Hilfe bei der Erziehung ihrer Kinder im Geiste des Friedens, des Fortschritts und der Demokratie.

Die Kinder sind die Zukunft der Nation, und deshalb ist die Sorge um die Kinder; die Festigung der Familie und die Förderung des Kinderreichtums eine der vornehmsten Aufgaben unseres demokratischen Staates. Kinderreichen Familien und alleinstehenden Müttern, die durch den Krieg oder aus anderen Gründen an einer Eheschließung gehindert wurden, ist durch geldliche Unterstützung und durch Schaffung sozialer Einrichtungen eine weitgehende Hilfe zu gewähren.

⁷⁷⁴ Modifiée par la loi du 28 mai 1958 (GBL.I.S.416), la loi du 12 avril 1961 (GBL. I. S. 49) et la loi du 9 mars 1972. Supprimée par la loi sur l'unité allemande du 31 août 1990 (BGBl. II. S. 889)

Zur Verwirklichung dieser Grundsätze beschließt die Provisorische Volkskammer dieses Gesetz:

I. Staatliche Hilfe für Mütter und Kinder

§ 1. Zur Verbesserung der materiellen Lage der kinderreichen Familien und zur Förderung des Kinderreichtums werden staatliche Unterstützungen gewährt.

§ 2. (1) Kinderreiche Mütter erhalten bei der Geburt des dritten Kindes eine einmalige Beihilfe von 100 DM, bei der Geburt des vierten Kindes eine einmalige Beihilfe von 250 DM, bei der Geburt jedes weiteren Kindes eine einmalige Beihilfe von 500 DM:

(2) Mütter mit mehr als drei Kindern erhalten eine laufende staatliche Unterstützung, und zwar: für das vierte Kind in Höhe von 20 DM monatlich, für jedes weitere Kind in Höhe von 25 DM monatlich.

Diese Unterstützung wird bis zum vollendeten 14. Lebensjahr des Kindes gezahlt.⁷⁷⁵

§ 3. (1) Gibt eine alleinstehende Mutter ihr Kind zur Erziehung in ein Kinderheim, so wird das Kind völlig auf Staatskosten unterhalten und erzogen. Für die Zeit der Unterbringung des

⁷⁷⁵ Modification au 28 mai 1958:

"§ 2. (1) Mütter erhalten eine Beihilfe bei der Geburt des ersten Kindes in Höhe von 500 DM, bei der Geburt des zweiten Kindes in Höhe von 600 DM, bei der Geburt des dritten Kindes in Höhe von 700 DM, bei der Geburt des vierten Kindes in Höhe von 850 DM, bei der Geburt jedes weiteren Kindes in Höhe von 500 DM; die gegen Vorlage der von der für den Wohnbezirk zuständigen Schwangerenberatungsstelle ausgestellten Mütterkarte in Teilbeträgen zu zahlen ist.

(2) Stillende Mütter erhalten bis zur Dauer von sechs Monaten nach der Geburt des Kindes eine Beihilfe in Höhe von monatlich 10 DM.

(3) Mütter mit mehr als drei Kindern erhalten ungeachtet eines Anspruchs auf den staatlichen Kinderzuschlag gemäß § 6 des Gesetzes vom 28. Mai 1958 über die Abschaffung der Lebensmittelkarten (GBl. I. S. 413) eine laufende staatliche Unterstützung, und zwar für das vierte Kind in Höhe von 20 DM monatlich, für jedes weitere Kind in Höhe von 25 DM monatlich. Diese Unterstützung wird bis zum vollendeten 14. Lebensjahr des Kindes gezahlt.

(4) Die Leistungen gemäß den Absätzen 1 bis 3 erhalten

a) Sozialpflichtversicherte oder deren leistungsberechtigte Familienangehörige,

b) Mütter, die keinen Anspruch auf die Leistungen der Sozialversicherung haben, soweit die Mutter selbst oder ihr im gemeinsamen Haushalt lebender Ehegatte in der Deutschen Demokratischen Republik oder im Demokratischen Sektor von Groß-Berlin tätig ist.

(5) Das Verfahren für die Gewährung und die Auszahlung der Leistungen gemäß den Absätzen 1 bis 3 ist in Durchführungsbestimmungen zu regeln."

Kindes im Kinderheim wird die staatliche Unterstützung für das Kind an die Mutter nicht ausgezahlt.

(2) Die Mutter kann ihr Kind jederzeit aus dem Kinderheim zurücknehmen und die Erziehung selbst übernehmen.

(3) Die alleinstehende arbeitende Mutter kann beanspruchen, daß ihr Kind bevorzugt in Kinderkrippen, Kindertagesstätten und Kinderheimen aufgenommen wird.

§ 4. Zum Schutze der Kinder und zur gründlichen Verbesserung der ärztlichen Betreuung der Kinder sind in der Zeit von 1951 bis 1955 zu errichten:

1. 15 Kinderpolikliniken in Großstädten und Industriezentren,
2. Kinderabteilungen mit insgesamt 1000 Betten in den im Bau befindlichen neuen Krankenhäusern,
3. Kinderheime für Kleinkinder mit insgesamt 60 000 Plätzen.

§ 5. (1) Um die Heranziehung der Frauen zur gesellschaftlichen schöpferischen Arbeit, zur aktiven Arbeit in den Organen der staatlichen und kommunalen Verwaltungen, zur politischen und kulturellen Tätigkeit sowohl in der Stadt als auch auf dem Lande zu ermöglichen, sind in den nächsten fünf Jahren zu errichten:

1. Kinderkrippen mit insgesamt 40 000 Plätzen, hierfür sind 40 000 000 DM zur Verfügung zu stellen,
2. Kindertagesstätten mit insgesamt 160 000 Plätzen.

(2) Bei der Errichtung von Kindertagesstätten und Kinderkrippen sind die Bedürfnisse der werktätigen Frauen auf dem Lande besonders zu berücksichtigen.

§ 6. (1) Die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik und die Regierungen der Länder haben im Laufe der Jahre 1951 bis 1955 zusätzlich zu den vorhandenen weitere 190 Mütter- und Kinderberatungsstellen zu eröffnen, damit in jedem Kreis durchschnittlich nicht weniger als drei Beratungsstellen vorhanden sind.

(2) Diesen Beratungsstellen obliegt:

1. die Registrierung sämtlicher schwangeren Frauen;

2. die laufende ärztliche Betreuung ihrer Gesundheit;
3. die hygienische Erziehung der schwangeren Frauen;
4. die allgemeine Beratung in sozialen und rechtlichen Fragen;
- 5: die ärztliche Betreuung der stillenden Mütter;
6. die ärztliche Beobachtung der Gesundheit und der Entwicklung der Kleinkinder bis zum 3. Lebensjahr.

(3) Für die Errichtung der Beratungsstellen sind 15 000 000 DM zur Verfügung zu stellen.

§ 7. (1) Für die Erholung schwangerer Frauen mit schwacher Gesundheit sind bis zum 1. Mal 1952 vom Ministerium für Arbeit und Gesundheitswesen besondere Erholungsheime mit insgesamt 2000 Plätzen zu errichten:

(2) Die Norm der zusätzlichen Lebensmittelrationen für schwangere Frauen ist vom 5. Monat der Schwangerschaft an und für stillende Mütter für die ganze Periode des Stillens, längstens jedoch für ein Jahr, zu verdoppeln.⁷⁷⁶

§ 8. Zur Sicherung der ärztlichen Betreuung der Wöchnerinnen sind

1. in Großstädten und Industriezentren 10 vorbildliche Entbindungsheime mit je 60 bis 100 Betten zu errichten,

2. in den vorhandenen Krankenhäusern neue Entbindungsabteilungen mit einer Erhöhung der Gesamtzahl der Betten auf 2000 einzurichten.

§ 9. Die Deutsche Demokratische Republik mißt dem Gesundheitsschutz der Kinder und der Mütter außerordentliche Bedeutung bei. Die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik und die Regierungen der Länder haben deshalb dem Bau, und der Arbeit der Frauen- und Kinderberatungsstellen, der Entbindungsheime, der Kinderkrippen, der Kindertagesstätten und Kinderwochenheime ihre besondere Aufmerksamkeit zu widmen.

§ 10. (1) Entsprechend dem Gesetz der Arbeit vom 19. April 1950 (GBl. S. 349) ist den arbeitenden Frauen Schwangerschafts- und Wochenurlaub für die Dauer von 5 Wochen vor

⁷⁷⁶ Durch Gesetz vom 28. Mai 1958 wurde der § 7 Abs. 2 mit Wirkung vom 1. Juni 1958 aufgehoben.

der Geburt und 6 Wochen nach der Geburt zu gewähren. Bei einer unnormalen Geburt oder einer Mehrlingsgeburt wird der Urlaub nach der Geburt bis zu 8 Wochen verlängert.

(2) Die Leiter von Betrieben und Institutionen werden verpflichtet, den laufenden Jahresurlaub der schwangeren Frauen auf deren Verlangen an den Schwangerschafts- und Wochenurlaub anzuschließen.

(3) Die Schwangerschafts- und Wochenhilfe ist in Höhe des durchschnittlichen Monatseinkommens von der Sozialversicherung zu zahlen. Die Höhe des Betrages wird auf Grund des durchschnittlichen Einkommens der letzten 3 Monate vor der Arbeitsbefreiung berechnet.

(4) Bei der Geburt von Kindern versicherter Mütter ist von der Sozialversicherung eine einmalige Unterstützung zur Anschaffung einer Wäscheausstattung für jedes Neugeborene in Höhe von 50 DM zu zahlen.

(5) Die Ministerien für Industrie und für Handel, und Versorgung haben die notwendige Produktion und die Versorgung des Handels mit Wäscheausstattungen für Neugeborene, mit Artikeln für die Wartung und Pflege der Kinder sowie mit Artikeln der Frauenhygiene sicherzustellen.

§ 11. (1) Im Interesse des Gesundheitsschutzes der Frau und der Förderung der Geburtenzunahme ist eine künstliche Unterbrechung der Schwangerschaft nur zulässig, wenn die Austragung des Kindes das Leben oder die Gesundheit der schwangeren Frau ernstlich gefährdet oder wenn ein Elternteil mit schwerer Erbkrankheit belastet ist. Jede andere Unterbrechung der Schwangerschaft ist verboten und wird nach den bestehenden Gesetzen bestraft:

(2) Die Schwangerschaftsunterbrechung darf nur mit Erlaubnis einer Kommission durchgeführt werden, die sich aus Ärzten, Vertretern der Organe des Gesundheitswesens und des Demokratischen Frauenbundes zusammensetzt. Die Mitglieder der Kommission unterliegen der Schweigepflicht. Die Verletzung der Schweigepflicht wird mit Gefängnis bestraft.

(3) Die Unterbrechung der Schwangerschaft darf nur von Fachärzten in Krankenhäusern durchgeführt werden.

(4) Das Nähere wird durch eine Verordnung geregelt, die das Ministerium für Arbeit und Gesundheitswesen im Einvernehmen mit dem Ministerium der Justiz erläßt.⁷⁷⁷

II. Ehe und Familie

§ 12. Eine gesunde Familie ist einer der Grundpfeiler der demokratischen Gesellschaft. Ihre Festigung ist eine der wichtigsten Aufgaben der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik.

§ 13. Die Gleichstellung von Mann und Frau im gesellschaftlichen Leben bedingt ihre Gleichstellung im Familienrecht. Gesetze und Bestimmungen, die eine Beschränkung oder eine Minderung der Rechte der Frau im Familienrecht festlegten, sind mit Inkrafttreten der Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik aufgehoben worden.

§ 14. Die Eheschließung hat für die Frau keine Einschränkung oder Schmälerung ihrer Rechte zur Folge. Das bisherige Alleinbestimmungsrecht des Mannes in allen Angelegenheiten des ehelichen Lebens ist zu ersetzen durch das gemeinsame Entscheidungsrecht beider Eheleute. Insbesondere soll über die Wahl des Wohnsitzes und der Wohnung, über die grundsätzlichen Fragen der Haushaltsführung, über die Erziehung der Kinder usw. nur gemeinsam entschieden werden.

§ 15. Durch die Eheschließung darf die Frau nicht gehindert werden, einen Beruf auszuüben oder einer beruflichen Ausbildung und ihrer gesellschaftlichen und politischen Fortbildung nachzugehen; auch wenn hierdurch eine zeitweilige örtliche Trennung der Eheleute bedingt wird.

§ 16. (1) Die elterliche Sorge, die das Recht und die Pflicht umfaßt, für die Kinder und ihr Vermögen zu sorgen, sowie das Recht, die Kinder zu vertreten, steht beiden Eheleuten gemeinschaftlich zu.

⁷⁷⁷ Durch Gesetz vom 9. März 1972 über die Unterbrechung der Schwangerschaft wurde der § 11 mit Wirkung vom 9. März 1972 aufgehoben.

(2) Das Vormundschaftsgericht hat einem Elternteil, der allein die elterliche Sorge hat, auf Antrag, oder, wenn es im Interesse des Kindes geboten ist, von Amts wegen einen Beistand zu bestellen.

(3) Das Sorgerecht der Frau für ihre Kinder aus früheren Ehen erlischt nicht mit ihrer Wiederverheiratung.

§ 17. (1) Die nichteheliche Geburt ist kein Makel. Der Mutter eines nichtehelichen Kindes stehen die vollen elterlichen Rechte zu, die nicht durch die Einsetzung eines Vormundes für das Kind geschmälert werden dürfen. Zur Regelung der Ansprüche gegen den Vater sollen die unteren Verwaltungsbehörden nur noch als Beistand der Mutter tätig werden.

(2) Der Unterhalt, den die Mutter für das nichteheliche Kind zu beanspruchen hat, soll sich nach der wirtschaftlichen Lage beider Eltern richten.

§ 18. Das Ministerium der Justiz hat der Regierung bis Ende des Jahres 1950 einen den Grundsätzen dieses Abschnitts entsprechenden Entwurf eines Familienrechtsgesetzes vorzulegen.

III. Die Frau in der Produktion und der Schutz ihrer Arbeit

§ 19. (1) Auf der Grundlage der Gleichberechtigung ist den Frauen in erhöhtem Maße die Arbeit in der Industrie, im Transportwesen, in der Kommunalwirtschaft, im Handelswesen, in den Maschinen-Ausleihstationen und Volksgütern, in allen Organen der staatlichen Verwaltung, der Volksbildung, des Gesundheitswesens und anderen Institutionen der Deutschen Demokratischen Republik zu ermöglichen. Die Arbeit der Frauen in der Produktion soll sich nicht auf die traditionellen Frauenberufe beschränken, sondern auf alle Produktionszweige erstrecken, insbesondere der Elektroindustrie, der Optik, des Maschinenbaues, der Feinmechanik, der Holz- und Möbelindustrie, der Schuhindustrie sowie des Bau- und graphischen Gewerbes.

(2) Die Arbeitsbedingungen sind den physischen Besonderheiten der Frau anzupassen.

§ 20. Die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik und die Regierungen der Länder sowie die Direktoren der volkseigenen und ihnen gleichgestellter Betriebe, der Maschinen-Ausleihstationen und der volkseigenen Güter, sowie die Inhaber von Privatbetrieben haben zur Förderung der Frau in der Produktion folgende Voraussetzungen zu schaffen:

a) Den Frauen ist eine ihrem Wissen und ihren Fähigkeiten entsprechende Arbeit in den Betrieben zu übertragen.

b) Das im Gesetz der Arbeit festgelegte Prinzip der gleichen Bezahlung für die gleiche Arbeit ist durchzuführen.

c) In allen Berufen sind Maßnahmen zur Qualifizierung der Frauen zu treffen. Es ist dafür zu sorgen, daß Frauen in höherem Maße als bisher in leitenden Stellungen arbeiten.

§ 21. Die Arbeitskräfte-Nachwuchspläne müssen die Ausbildung der Frau in qualifizierten Berufen bevorzugt sicherstellen.

§ 22. (1) Die alleinstehenden werktätigen Bäuerinnen sind durch Wirtschaftsberatungen und durch bevorzugte Übernahme landwirtschaftlicher Arbeiten seitens der Maschinen-Ausleihstationen im Rahmen ihrer Pläne besonders zu unterstützen. Ferner ist ihren Wirtschaften jede andere notwendige Hilfe durch die Vereinigung der gegenseitigen Bauernhilfe, die landwirtschaftlichen Genossenschaften und durch Gewährung von Krediten für den Bau von Gehöften und Wirtschaftsgebäuden zu leisten. Das Ministerium für Land- und Forstwirtschaft hat binnen eines Monats entsprechende Anweisungen zu erlassen. Dabei sind kinderreiche alleinstehende Bäuerinnen und Bäuerinnen, die in ihrer Wirtschaft keine arbeitsfähigen Personen haben, besonders zu berücksichtigen.

(2) In den Volkswirtschaftsplänen ist ab 1951 zur Entlastung der Landarbeiterinnen und Bäuerinnen die Schaffung von Gemeinschaftseinrichtungen, wie Kindertagesstätten, Waschanstalten, Nähstuben und Kükenaufzuchtstationen vorzusehen.

§ 23. Die Direktoren der volkseigenen und der ihnen gleichgestellten Betriebe, der Maschinen-Ausleihstationen und der volkseigenen Güter sowie die Inhaber von Privatbetrieben haben

1. für die Verbesserung der Arbeitsbedingungen der Frauen in der Produktion Sorge zu tragen;
2. darüber zu wachen, daß die gesetzlichen Bestimmungen über das Verbot, Frauen schwere und gesundheitsschädliche Arbeiten zu übertragen, eingehalten werden;
3. beim Einsatz von Frauen in Überstunden und Nacharbeit deren Verpflichtungen als Mutter von Kleinkindern weitestgehend zu berücksichtigen;
4. sanitäre, hygienische und soziale Einrichtungen für die arbeitenden Frauen zu schaffen.

§ 24. (1) Das Ministerium für Volksbildung hat in Zusammenarbeit mit dem Ministerium für Arbeit und Gesundheitswesen und dem Ministerium für Planung die zur Betreuung der Kinder arbeitender Frauen erforderlichen Erziehungs- und Hilfskräfte sicherzustellen.

(2) Die Öffnungszeiten der Kinderkrippen und der Kindertagesstätten sind der Arbeitszeit der Frauen anzupassen.

§ 25. (1) Die Wohnungsämter haben alleinstehenden und kinderreichen arbeitenden Müttern bevorzugt Wohnraum zur Verfügung zu stellen.

(2) Die Betriebsleiter haben bei der Einstellung von Arbeitskräften alleinstehenden Müttern den Vorzug zu geben.

IV. Teilnahme der Frau am staatlichen und gesellschaftlichen Leben

§ 26. (1) Alle Verwaltungsstellen in der Deutschen Demokratischen Republik müssen zusammen mit dem Demokratischen Frauenbund Deutschlands, dem Freien Deutschen Gewerkschaftsbund und der Freien Deutschen Jugend in größerem Maße als bisher die Frauen zur Teilnahme an der staatlichen, gesellschaftlichen und kulturellen Tätigkeit heranziehen.

(2) Die Zahl der weiblichen Bürgermeister, Stadt-, Land- und Kreisräte ist in das richtige Verhältnis zur tatsächlichen gesellschaftlichen Kraft der Frau in der Deutschen Demokratischen Republik zu bringen. Dazu sind planmäßige Lehrgänge zur Heranbildung

leitender weiblicher Verwaltungsangestellten bei der Deutschen Verwaltungsakademie "Walter Ulbricht" zu organisieren.

(3) Teilnehmer dieser Sonderlehrgänge sowie aller Lehrgänge an Verwaltungsschulen und der Deutschen Verwaltungsakademie "Walter Ulbricht" sollen Frauen sein, die sich in den Betrieben, Organisationen und in der ehrenamtlichen Mitarbeit bereits bewährt haben und von den demokratischen Organisationen vorgeschlagen werden.

(4) Bei der Auswahl für Ehrenämter, insbesondere von Geschworenen, Schöffen und Beisitzern, Schiedsleuten, Hausvertrauensleuten, sowie bei der Wahl von ehrenamtlichen Funktionären der Sozialversicherung sind Frauen besonders zu berücksichtigen.

§ 27. (1) Die Organe der Volksbildung, insbesondere die Schulleiter und die Lehrer, sind verpflichtet, die Eltern, insbesondere die Mütter, bei der Erfüllung ihrer ehrenvollen Pflicht zur Erziehung ihrer Kinder im Geiste des Friedens und der Demokratie tatkräftig zu unterstützen. Zu diesem Zweck hat das Ministerium für Volksbildung der Deutschen Demokratischen Republik die Veröffentlichung und Verbreitung von entsprechender Literatur für die Eltern zu veranlassen, die Einrichtung von Elternseminaren zu fördern und Vorträge über die richtige Erziehung der Kinder zu organisieren.

(2) Die Eltern, insbesondere die Mütter, sind für die aktive Teilnahme an der Arbeit der Schulen in erhöhtem Maße zu gewinnen.

§ 28. Das Amt für Information der Deutschen Demokratischen Republik hat

1. die Herausgabe von Literatur und die Herstellung von Filmen zu veranlassen, die die schöpferische Arbeit, die staatliche und gesellschaftliche Tätigkeit der Frauen in der Deutschen Demokratischen Republik, die Teilnahme der Frauen an der Friedensbewegung und der Bewegung der Nationalen Front des demokratischen Deutschland in der Deutschen Demokratischen Republik und in Westdeutschland widerspiegeln,

2. die Herausgabe von Literatur über die Lage der Frau in anderen Ländern, insbesondere in der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, und über die internationale demokratische Frauenbewegung zu organisieren,

3. regelmäßige spezielle Rundfunksendungen für Frauen sicherzustellen, in denen die Bedürfnisse und Wünsche der Frauen besonders zu berücksichtigen sind.

§ 29. Sämtliche Verwaltungsorgane, Institutionen und Betriebe sind verpflichtet, die freiwillige Teilnahme von Frauen an der Arbeit der Kinderkrippen, Kindertagesstätten, Kinderwochenheime, Erholungsheime, Kinderspielplätze, Milchküchen, Wäschereien, Flickstuben und anderer sozialer Institutionen mit allen Kräften zu fördern.

V. Schlußbestimmungen

§ 30. Die Verletzung des Verfassungsprinzips der Gleichberechtigung der Frauen, die in einer absichtlichen Einschränkung oder Schmälerung der Rechte, die der Frau im vorliegenden Gesetz gewährleistet werden, zum Ausdruck kommt, wird mit Gefängnis bestraft, soweit nicht nach anderen gesetzlichen Bestimmungen eine schwerere Strafe verwirkt ist.

§ 31. (1) Das Ministerium für Arbeit und Gesundheitswesen erläßt im Einvernehmen mit den jeweils zuständigen Fachministerien Ausführungsbestimmungen zu diesem Gesetz.

(2) Das vorliegende Gesetz tritt am 1. Oktober 1950 in Kraft.

(3) Gleichzeitig treten alle gesetzlichen Bestimmungen, die diesem Gesetz widersprechen, außer Kraft.

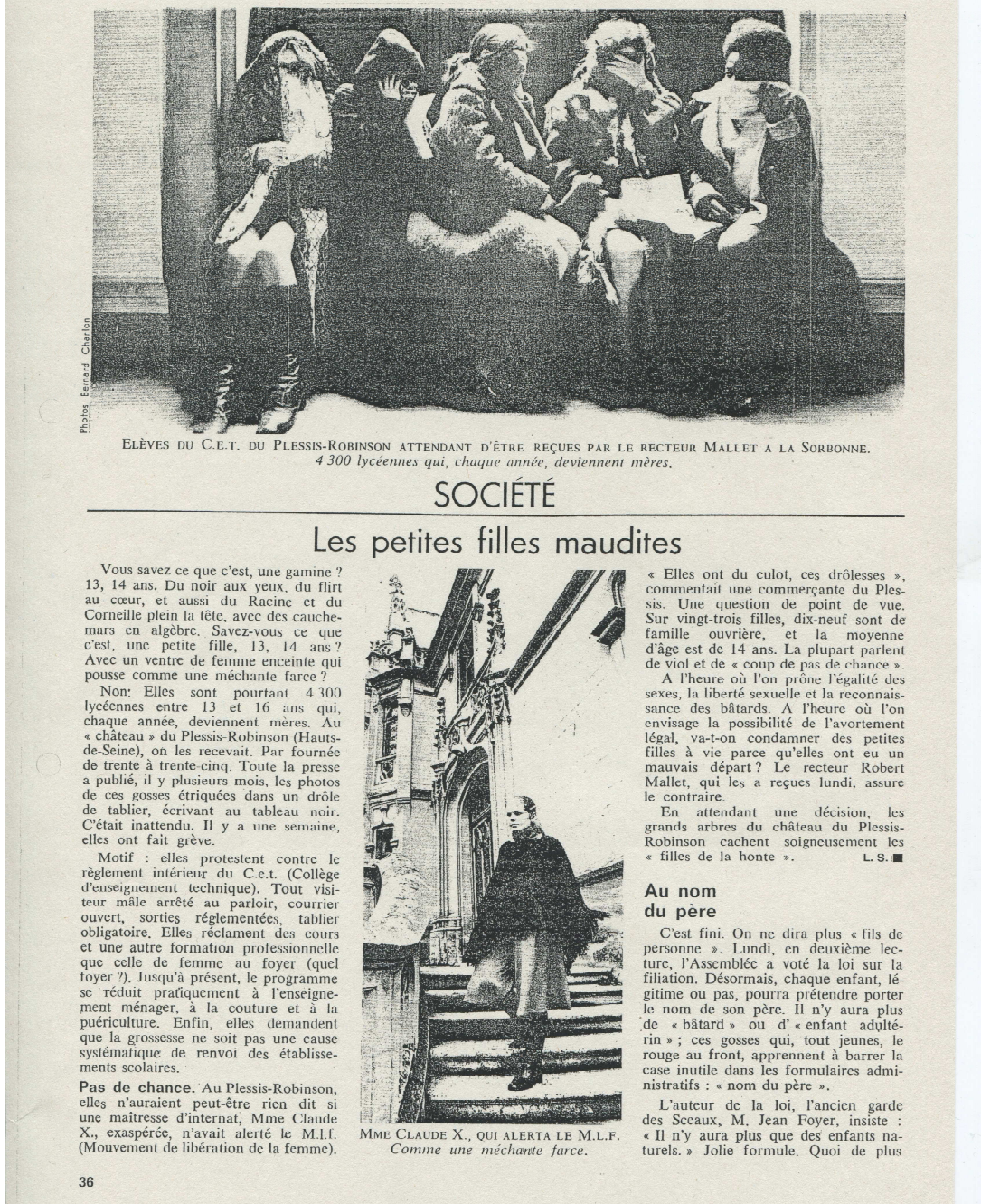
Die Liste dieser Bestimmungen ist im Gesetzblatt zu veröffentlichen. Das Ministerium der Justiz der Deutschen Demokratischen Republik hat diese Liste der Regierung vorzulegen.

Annexe 17 : Organisation et attributions de la PMI

Objectifs nationaux	Promouvoir la santé de la mère et de l'enfant Lutter contre les inégalités sociales		
Attributions	Information, éducation, prévention des problèmes liés à la naissance	Prévention, détection des handicaps et des inadaptations	Contrôle sanitaire et de fonctionnement ou gestion directe
Bénéficiaires	Adolescents Futurs parents Parents	Enfants de moins de six ans	Tous les établissements dispensant des prestations relevant de la PMI
Structures départementales	<p><i>Consultations sur les problèmes liés à la naissance (loi du 4 décembre 1974) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -centres de planification ou d'éducation familiale - consultations prénuptiales, pré et post-natales - consultations de conseil génétique - consultations de lutte contre la stérilité <p><i>Visites à domicile pré et post-natales</i></p>	<p><i>Consultations de médecine préventive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - certifications obligatoires de santé -examens systématiques - bilans de santé des enfants en école maternelle <p><i>Visites à domicile</i></p> <p><i>Modes de garde</i></p> <p><i>Protection des enfants en danger</i></p> <p>+</p> <p><i>Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations sur les problèmes liés à la naissance - Centre d'insémination artificielle (CECOS) - Centres de PMI (consultations infantiles et surveillance à domicile) - CAMPS - Services de maternité - Centres maternels - Crèches collectives et familiales - Halte-garderies et jardins d'enfants de moins de six ans - Pouponnières

Source : SAINT-SAUVEUR (de), C., *Protection de la maternité et de l'enfance*, Paris, Masson, 1985, page 5.

Annexe 18 : Article du journal L'Express « Les petites filles maudites » (1971)



Photos Bernard Charbon

ÉLÈVES DU C.E.T. DU PLESSIS-ROBINSON ATTENDANT D'ÊTRE REÇUES PAR LE RECTEUR MALLET À LA SORBONNE.
4 300 lycéennes qui, chaque année, deviennent mères.

SOCIÉTÉ

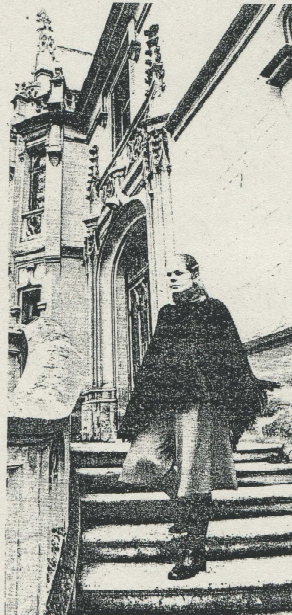
Les petites filles maudites

Vous savez ce que c'est, une gamine ? 13, 14 ans. Du noir aux yeux, du flirt au cœur, et aussi du Racine et du Corneille plein la tête, avec des cauchemars en algèbre. Savez-vous ce que c'est, une petite fille, 13, 14 ans ? Avec un ventre de femme enceinte qui pousse comme une méchante farce ?

Non. Elles sont pourtant 4 300 lycéennes entre 13 et 16 ans qui, chaque année, deviennent mères. Au « château » du Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine), on les recevait. Par fournée de trente à trente-cinq. Toute la presse a publié, il y a plusieurs mois, les photos de ces gosses étriquées dans un drôle de tablier, écrivant au tableau noir. C'était inattendu. Il y a une semaine, elles ont fait grève.

Motif : elles protestent contre le règlement intérieur du C.e.t. (Collège d'enseignement technique). Tout visiteur mâle arrêté au parloir, courrier ouvert, sorties réglementées, tablier obligatoire. Elles réclament des cours et une autre formation professionnelle que celle de femme au foyer (quel foyer ?). Jusqu'à présent, le programme se réduit pratiquement à l'enseignement ménager, à la couture et à la puériculture. Enfin, elles demandent que la grossesse ne soit pas une cause systématique de renvoi des établissements scolaires.

Pas de chance. Au Plessis-Robinson, elles n'auraient peut-être rien dit si une maîtresse d'internat, Mme Claude X., exaspérée, n'avait alerté le M.L.F. (Mouvement de libération de la femme).



MME CLAUDE X., QUI ALERTA LE M.L.F.
Comme une méchante farce.

« Elles ont du culot, ces drôlesses », commentait une commerçante du Plessis. Une question de point de vue. Sur vingt-trois filles, dix-neuf sont de famille ouvrière, et la moyenne d'âge est de 14 ans. La plupart parlent de viol et de « coup de pas de chance ».

A l'heure où l'on prône l'égalité des sexes, la liberté sexuelle et la reconnaissance des bâtards. A l'heure où l'on envisage la possibilité de l'avortement légal, va-t-on condamner des petites filles à vie parce qu'elles ont eu un mauvais départ ? Le recteur Robert Mallet, qui les a reçues lundi, assure le contraire.

En attendant une décision, les grands arbres du château du Plessis-Robinson cachent soigneusement les « filles de la honte ». L. S. ■

Au nom du père

C'est fini. On ne dira plus « fils de personne ». Lundi, en deuxième lecture, l'Assemblée a voté la loi sur la filiation. Désormais, chaque enfant, légitime ou pas, pourra prétendre porter le nom de son père. Il n'y aura plus de « bâtard » ou d'« enfant adultérin » ; ces gosses qui, tout jeunes, le rouge au front, apprennent à barrer la case inutile dans les formulaires administratifs : « nom du père ».

L'auteur de la loi, l'ancien garde des Sceaux, M. Jean Foyer, insiste : « Il n'y aura plus que des enfants naturels. » Jolie formule. Quoi de plus

naturel, en effet, qu'un enfant ait un père et qu'il le sache. Pourtant, il aura fallu cinq ans d'élaboration, quarante heures de séances de travail en commission et vingt heures de discussions à l'Assemblée pour que la loi gomme un peu l'anathème jeté sur le destin du bâtard. A la première lecture du projet à l'Assemblée, les députés les plus sages se sont transformés en Dantons écarlates, en Grands Inquisiteurs pour parler de l'adultère, de l'épouse bafouée et de la famille en péril. Quinze jours plus tard, deux heures de « procès » à la télévision, dans l'émission d'Eliane Victor, n'ont pas réussi à dépassionner le débat et n'ont fait que souligner le qui-proquo : la loi établit les droits de l'enfant, et l'on ne parle que de ceux de l'adulte. La femme légitime, à qui l'on ne peut pas faire « ça ». La « maîtresse », qui « savait bien ce qu'elle faisait ». L'homme, pour qui, « vraiment, c'est trop facile ».

Deux tabous. Mais, enfin, de quoi s'agit-il ? Personne ne nie la tristesse d'être trompé. Mais ce n'est pas l'affaire du législateur. Il s'agit de savoir si, dans notre société, la famille doit rester une caste à privilèges immuables, et si les enfants nés hors du mariage doivent demeurer la punition vivante et souffrante de la prétendue « faute » de leurs parents. L'hop avait bien posé le problème en interrogeant les Français au mois d'octobre. Est-il naturel que l'enfant adultérin soit lésé et n'ait aucun droit à la succession de son père ? Soixante pour cent des interrogés se récriaient. Approuvez-vous le projet donnant les mêmes droits aux enfants naturels et légitimes ? Soixante-dix-neuf pour cent des Français approuvaient. Et, pourtant, ce furent parfois les mêmes qui hurlaient au scandale, au standard de l'O.r.t.f. ou dans le courrier des journaux. Brusquement, ils comprenaient que les choses n'étaient pas si simples, que l'enfant n'était pas un Martien invisible, qu'il allait falloir expliquer son existence, lui donner de quoi vivre, lui réserver une part d'héritage. Et, là, c'en est trop. Ça fait mal. Mal aux deux grands tabous : le sexe et l'argent.

Gravement, un ingénieur des travaux publics nous suggère de déclarer les enfants adultérins « pupilles de la nation », « car, enfin, explique-t-il, ils ne représentent que 2 % de la population. On ne va tout de même pas foutre la société en bas pour eux ». Et, tandis que M. Maurice Rousseau, président du tribunal de grande instance de Meulan, détecte là les prémices d'« une aventure totalitaire » et que la Confédération des associations familiales catholiques dénonce « les technocrates anarchisants qui gravitent autour des ministères », M. Jean Foyer, avec un sourire de renard tranquille, nous confie : « Vous savez, je ne fais pas la révolution. » On le croit.

Trois possibilités. Article 334 : « L'enfant naturel a, en général, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime. Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier. » En français, il faut traduire. Il y a deux éventualités.

► Un homme et une femme célibataires ont un enfant. Il héritera à part entière de ses parents et de tous ses ascendants et collatéraux. Donc, plus d'héritage tronqué réservé aux enfants naturels.

► En revanche, si le père est déjà marié, il lui faudra demander le consentement de son épouse pour légitimer l'enfant. Et, dans ce cas, l'enfant n'héritera que de la moitié de la part qui lui serait échue s'il avait été légitime.

Somme toute, la bonne épouse à qui son mari annonce la naissance du « vilain petit canard » a trois possibilités : divorcer, et son mari pourra légitimer l'enfant par son remariage ; accepter que l'enfant porte le nom de son mari et qu'il hérite ; enfin, cas exceptionnel, et seulement si elle le veut bien — car personne, contrairement à ce qu'on a trop souvent dit, n'a songé à en faire une règle — accueillir l'enfant chez elle (1).

Imaginons maintenant une femme séparée de son mari depuis trois ans.

(1) Six jours après sa promulgation au « Journal officiel », la loi entrera en application pour tous les enfants nés avant le vote. Sauf pour les successions en cours.

Bâtards célèbres

Romulus, fondateur de Rome ; Thésée, qui tua le Minotaure ; Moïse, libérateur des Hébreux ; Alexandre le Grand, météore qui hellénisa le monde, et... Jésus-Christ lui-même furent les bâtards célèbres de l'Antiquité.

Maurice Druon énumère, dans la préface de son livre, « Alexandre le Grand », les caractères fondamentaux qu'il prétend retrouver chez tous les illustres illégitimes : affirmation d'un lien filial avec le surnaturel, aptitudes prophétiques, vocation messianique, résistance physique exceptionnelle, agilité d'esprit, révolte contre le milieu naturel, mésentente avec les proches, instabilité, fugue, colère, volonté de conquêtes et de domination sur le sol et sur les femmes, création de cités, d'empires ou de doctrines, tendances à exercer des tyrannies politiques ou spirituelles rapidement intolérables, fins tragiques, souvent prématurées ou bien solitaires.

Sans qu'il soit obligatoirement fils de Dieu, d'un dieu ou d'un roi, on peut bien évidemment retrouver l'un ou l'autre de ces caractères chez nombre de ceux qui ont une revanche à prendre. Mais l'origine divine ou royale a facilité longtemps l'explication

de destins exceptionnels. Par la suite, on sera moins exigeant. Aussi bien Jésus-Christ est-il le dernier en date des enfants divins. Après lui, la conception chrétienne sépare définitivement l'ordre divin de l'ordre humain. Et le Très-Haut, désormais retiré au fond du Ciel, ne sera jamais plus impliqué dans une naissance illégitime. Il faudra donc trouver autre chose. Les bâtards illustres seront les enfants de l'amour ; les autres, les inconnus, seront les enfants du péché. Parmi les premiers : Guillaume le Conquérant, d'Alembert, le duc de Morny, le comte Walewski, le peintre Eugène Delacroix, Alexandre Dumas fils, le général Weygand, Maurice Utrillo et Willy Brandt. Le secret de leur origine excite les imaginations. Leur situation d'irrégulier dans l'ordre social les pare d'un trouble prestigieux. Mais, pour ce nombre très limité de bâtards glorieux, combien d'enfants illégitimes n'eurent pas le droit d'accéder à un destin simplement ordinaire ?

D'ailleurs, la terminologie juridique est à cet égard significative : un enfant naturel, pour être légitime, doit être reconnu. Non pas accueilli, accepté, mais reconnu. Sans cela, il ne fait même pas partie des enfants des hommes.

Elle attend un enfant d'un autre homme. Elle pourra, dorénavant, refuser de lui donner le nom de son mari légal. Alors qu'auparavant cet enfant ne pouvait être reconnu par son vrai père que s'il était inscrit, à l'état civil, « enfant né de Mme X., qui ne l'a pas reconnu ».

Bien sûr, tout cela n'est pas simple. Les rouages passionnels sont rarement bien huilés, mais la loi aura l'immense avantage d'aérer la tradition asphyxiée d'hypocrisies égoïstes.

Le gouvernement n'a fait, d'ailleurs, que reprendre des textes déjà en application depuis 1969 en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Evidemment, un allègement des procédures de divorce régèlerait bien des problèmes. Bien sûr, le contrôle des naissances et l'information des femmes en matière de contraception pourront bientôt limiter les dégâts. Surtout, une libéralisation de l'avortement thérapeutique dans tous les cas où il est souhaitable. Mais, de toute façon, la loi sur la filiation reste capitale. Grâce à elle, l'enfant cesse d'être un signe de déchéance en cas d'adultère. Il a son mot à dire et ses droits à défendre.

« J'aurais voulu être comme les autres, avoir un nom, tout simplement, dit une femme d'une cinquantaine d'années. Car l'enfant, quand il commence à souffrir, se moque bien d'un lointain et problématique héritage. »

Mais qu'on ne s'y méprenne pas. Supprimer cette souffrance, c'est un aménagement. Ce n'est pas une révolution.

LILIANE SICHLER ■

de destins exceptionnels. Par la suite, on sera moins exigeant. Aussi bien Jésus-Christ est-il le dernier en date des enfants divins. Après lui, la conception chrétienne sépare définitivement l'ordre divin de l'ordre humain. Et le Très-Haut, désormais retiré au fond du Ciel, ne sera jamais plus impliqué dans une naissance illégitime. Il faudra donc trouver autre chose. Les bâtards illustres seront les enfants de l'amour ; les autres, les inconnus, seront les enfants du péché. Parmi les premiers : Guillaume le Conquérant, d'Alembert, le duc de Morny, le comte Walewski, le peintre Eugène Delacroix, Alexandre Dumas fils, le général Weygand, Maurice Utrillo et Willy Brandt. Le secret de leur origine excite les imaginations. Leur situation d'irrégulier dans l'ordre social les pare d'un trouble prestigieux. Mais, pour ce nombre très limité de bâtards glorieux, combien d'enfants illégitimes n'eurent pas le droit d'accéder à un destin simplement ordinaire ?

D'ailleurs, la terminologie juridique est à cet égard significative : un enfant naturel, pour être légitime, doit être reconnu. Non pas accueilli, accepté, mais reconnu. Sans cela, il ne fait même pas partie des enfants des hommes.

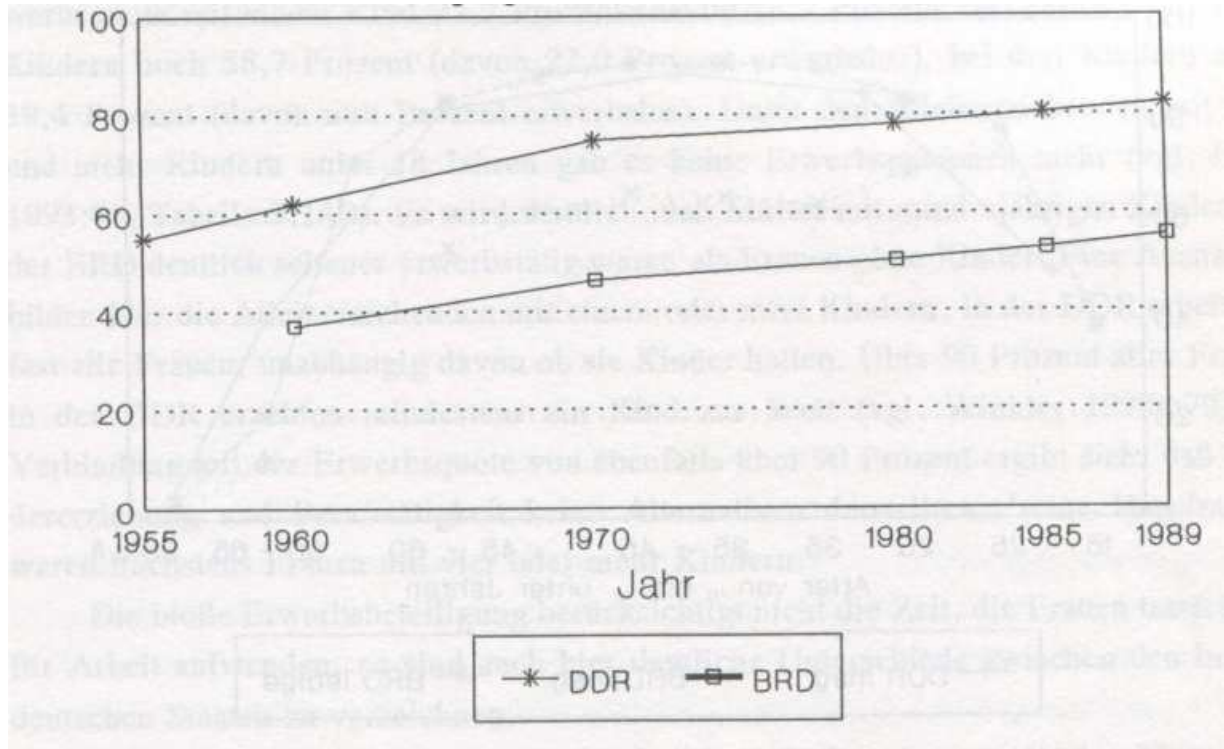
CATHERINE NAY ■

Annexe 19 : Evolution du taux de femmes actives en France (1896-1996)

	15-24 ans	25-54 ans	Plus de 55 ans
1896	60	47	36
1911	67	47	34
1921	63	44	34
1931	61	41	30
1936	60	41	27
1954	51	43	25
1962	47	43	23
1968	46	45	20
1975	44	54	15
1982	42	64	15
1990	35	74	13
1996	28	79	12

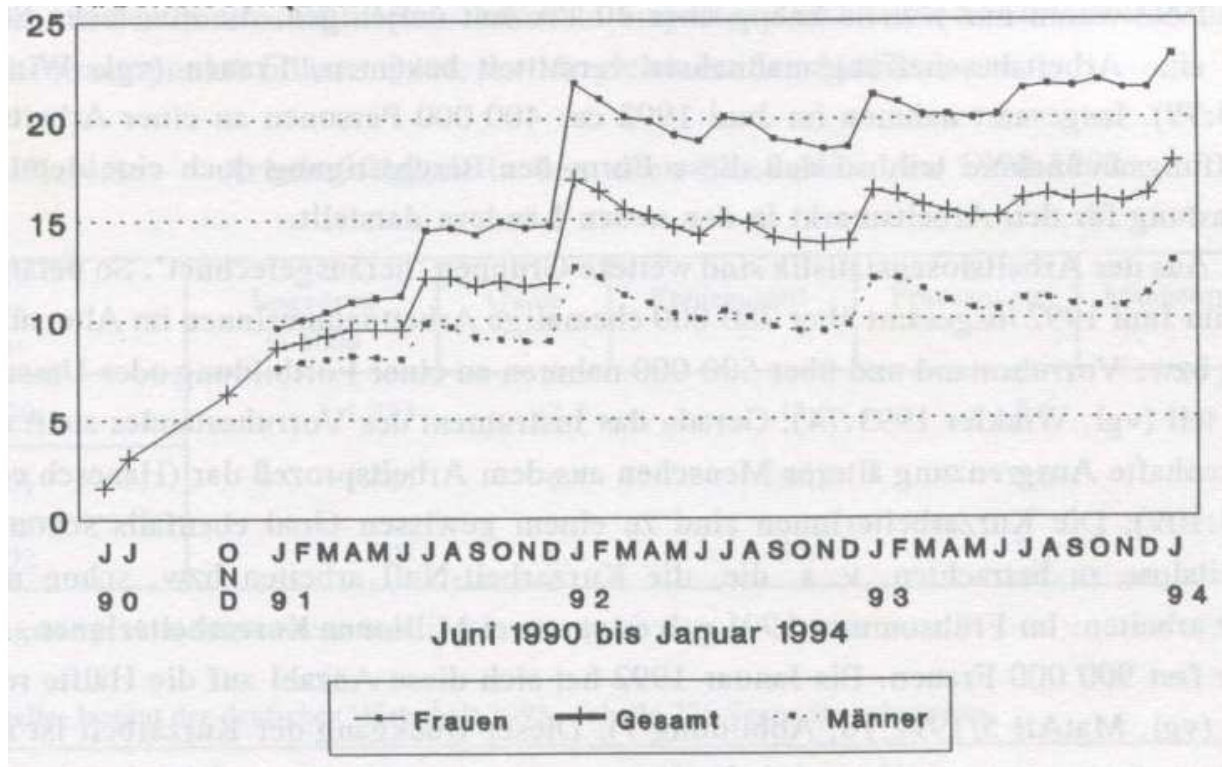
Source : SCHWEITZER, S., Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire de leurs métiers , XIX° et XX° siècle, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, page 90.

Annexe 20 : Evolution du taux de femmes actives en RFA et RDA (1955-1989)



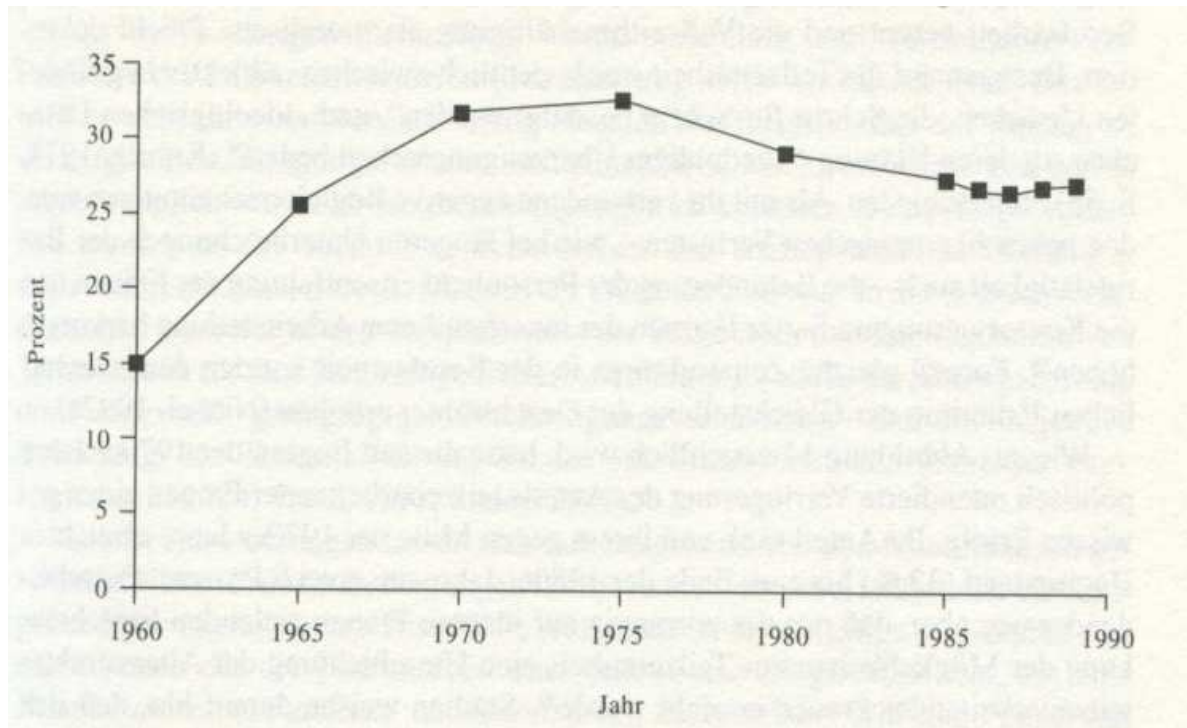
Source: HÜLSER, O., *Frauenerwerbstätigkeit im Transformationsprozess der deutschen Vereinigung*, Nuremberg, Institut für Arbeitsmarkt- und Berufsforschung der Bundesanstalt für Arbeit, 1996, page 49.

Annexe 21 : Evolution du taux de chômage des hommes et femmes ouest et est-allemand (1991-1994)



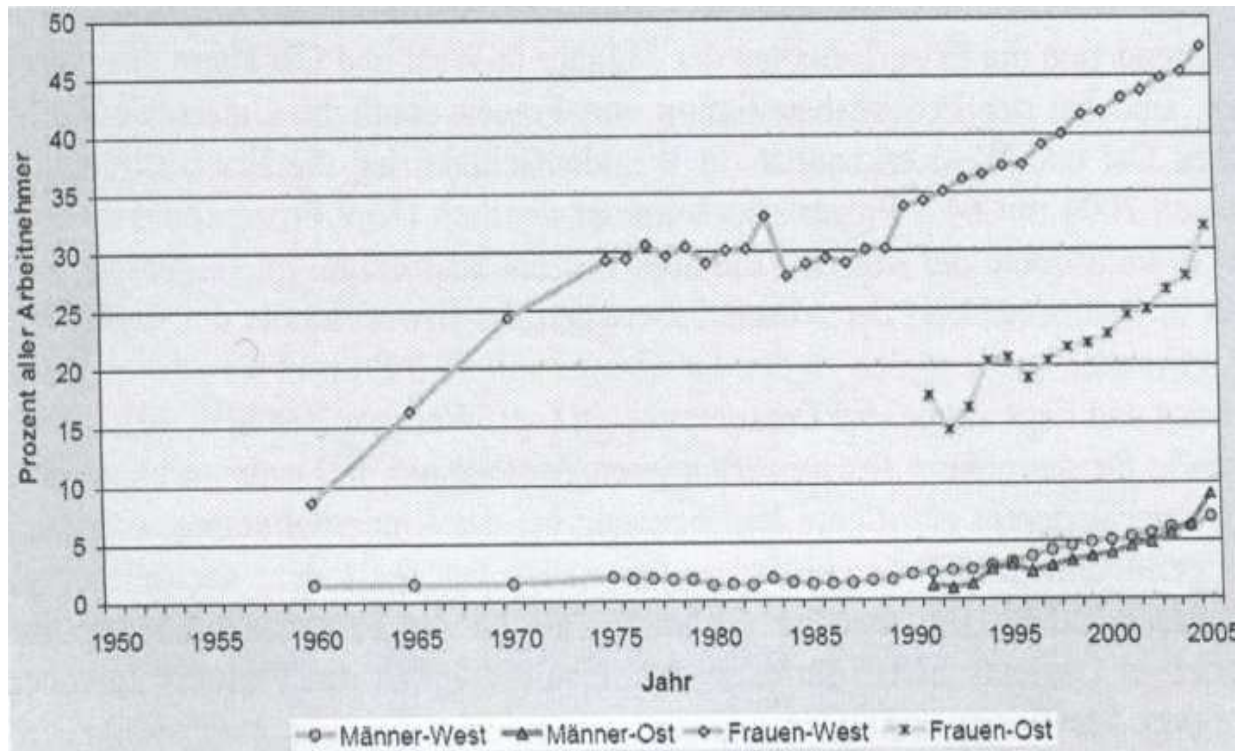
Source: HÜLSER, O., *Frauenerwerbstätigkeit im Transformationsprozess der deutschen Vereinigung*, Nuremberg, Institut für Arbeitsmarkt- und Berufsforschung der Bundesanstalt für Arbeit, 1996, page 69.

Annexe 22 : Evolution du taux d'emploi féminin à temps partiel en RDA (1960-1990)



Source: TRAPPE, H., *Emanzipation oder Zwang? Frauen in der DDR zwischen Beruf, Familie und Sozialpolitik*, Berlin, Akademie-Verlag, 1995, page 145

Annexe 23 : Taux d'emploi à temps partiel des femmes et hommes ouest et est-allemands (1960-2000)



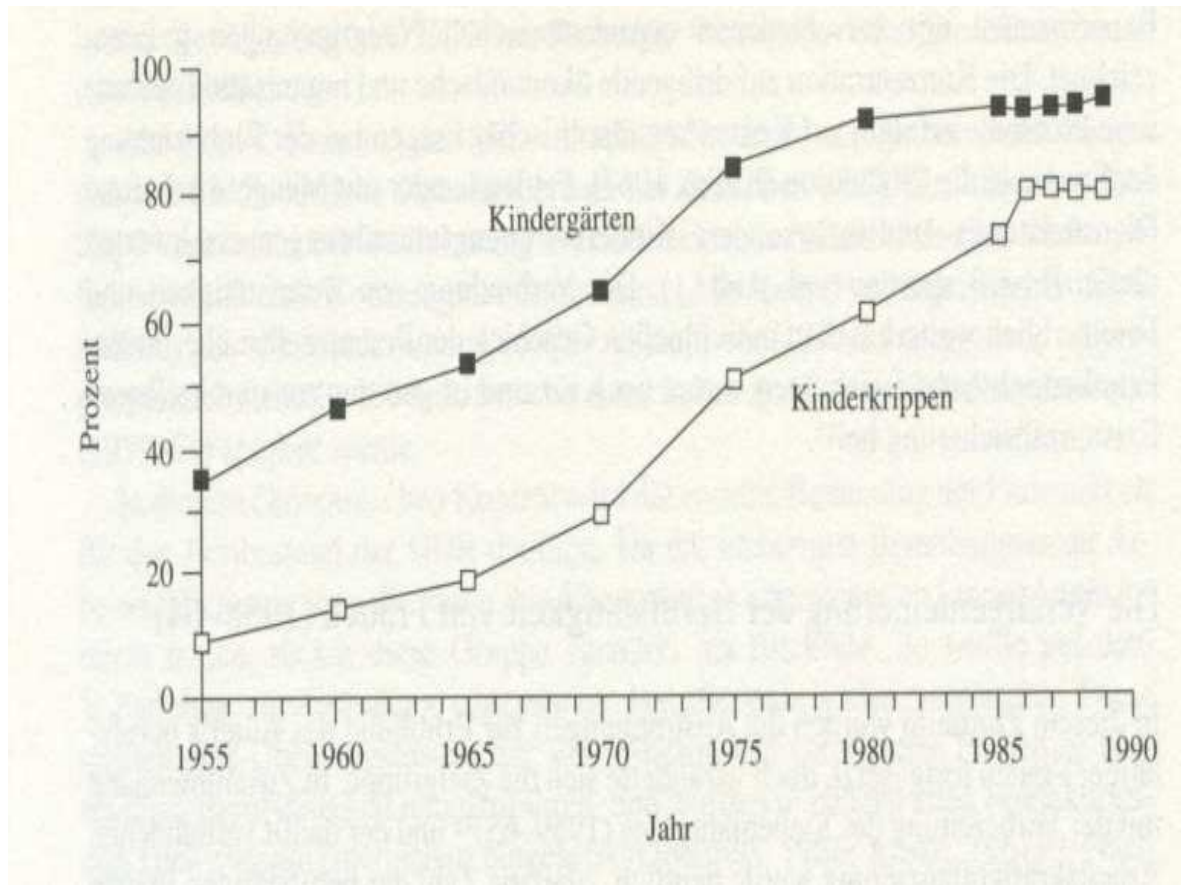
Source: HINZ, S., *Erwerbsarbeit im Wandel unter besonderer Berücksichtigung der Frauenerwerbstätigkeit und der Vereinbarkeit von Beruf und Familie*, Tönning, Der Andere Verlag, 2008, page 144.

Annexe 24 : Proportion d'enfants ayant une place en structure d'accueil collective en fonction de l'âge et du « Bundesland »

Bundesländer	0-3 ans	3-6 ans
Schleswig-Holstein	7,5%	81,0%
Hambourg	21%	78,7%
Niedersachsen	5,1%	79,3%
Brême	9,2%	84,4%
Nordrhein-Westfalen	6,5%	83,7%
Hessen	9,0%	88,8%
Rheinland-Pfalz	9,4%	93,6%
Baden-Württemberg	8,7%	93,2%
Bayern	8,2%	84,9%
Saarland	10,2%	93,8%
Berlin	37,8%	88,3%
Mecklenburg-Vorpommern	43,1%	91,7%
Brandenburg	40,4%	91,5%
Saxe	33,5%	92,7%
Sachsen-Anhalt	50,2%	91,3%
Thuringe	37,9%	94,9%
RFA	13,6%	86,9%

Source : Tableau réalisé à partir de données du « Statistisches Bundesamt »

Annexe 25 : Evolution de la proportion d'enfants est-allemands ayant une place en crèche (*Kinderkrippen*, 1 à 3 ans) et en jardin d'enfants (*Kindergärten*, 3 à 6 ans) entre 1955 et 1990



Source: TRAPPE, H., *Emanzipation oder Zwang? Frauen in der DDR zwischen Beruf, Familie und Sozialpolitik*, Berlin, Akademie-Verlag, 1995, page 57.

Annexe 26 : Proportion des naissances hors mariage en France métropolitaine, dans les Pays de la Loire et dans les départements ligériens (1982, 1993, 2005)

	1982	1993	2005
Loire-Atlantique	11,3 %	33,2 %	48,8 %
Maine-et-Loire	11,3 %	31,8 %	47,4 %
Mayenne	8,2 %	31,0 %	47,7 %
Sarthe	12,7 %	36,1 %	50,9 %
Vendée	7,3 %	27,3 %	48,8 %
Pays de la Loire	10,6 %	32,3 %	48,7 %
France métropolitaine	14,2 %	34,9 %	47,4 %

Source : Recensement de l'INSEE, état civil, 1982, 1993, 2005.

Annexe 27 : Evolution des secteurs économiques en Thuringe et sur l'ancien territoire fédéral

Ancienne RFA

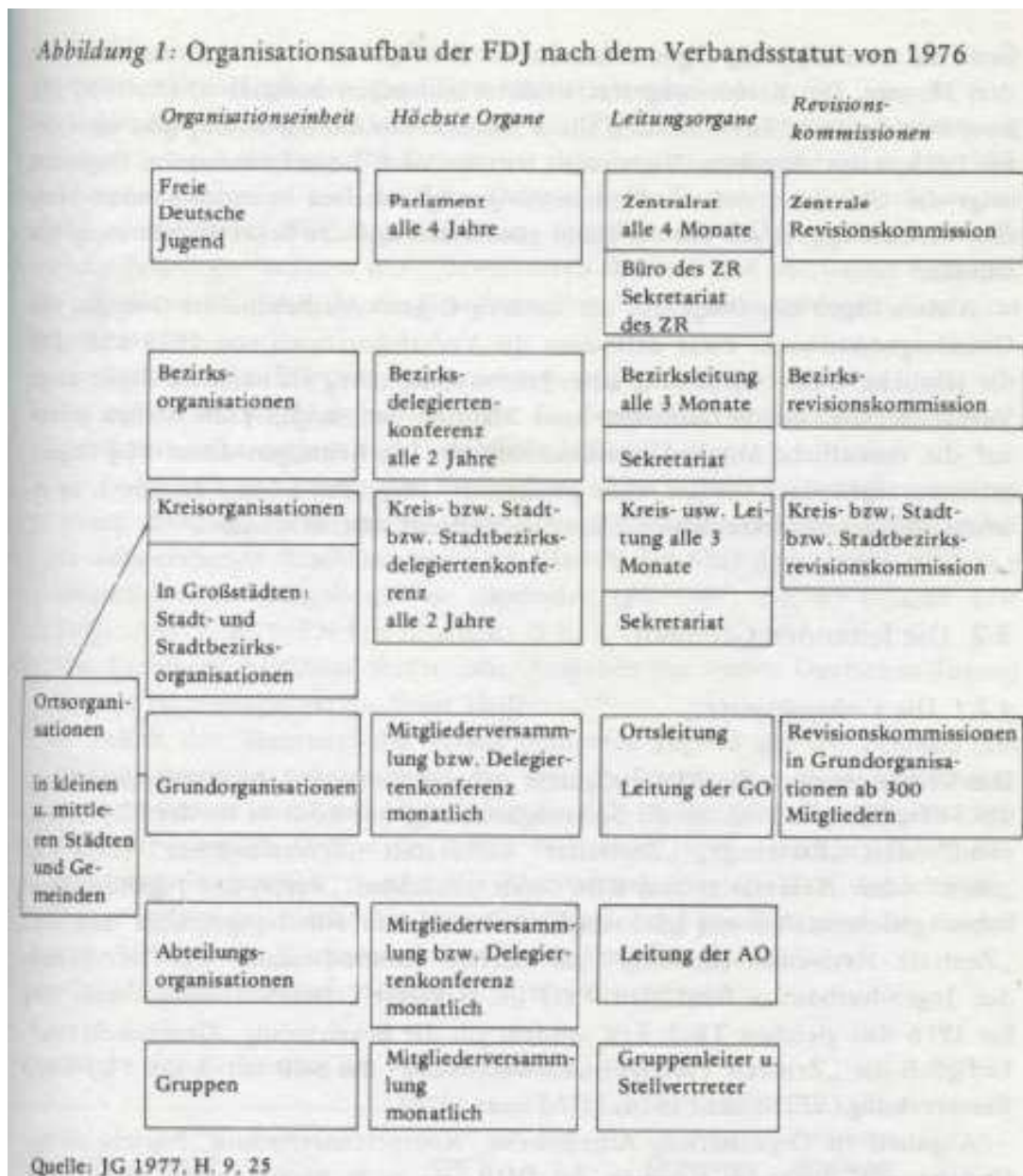
	1960	1989
Secteur primaire	13,7	3,6
Secteur secondaire	47,9	38,8
Secteur tertiaire	38,4	57,6

Thuringe

	1960	1989
Secteur primaire	13,7	3,6
Secteur secondaire	47,9	38,8
Secteur tertiaire	38,4	57,6

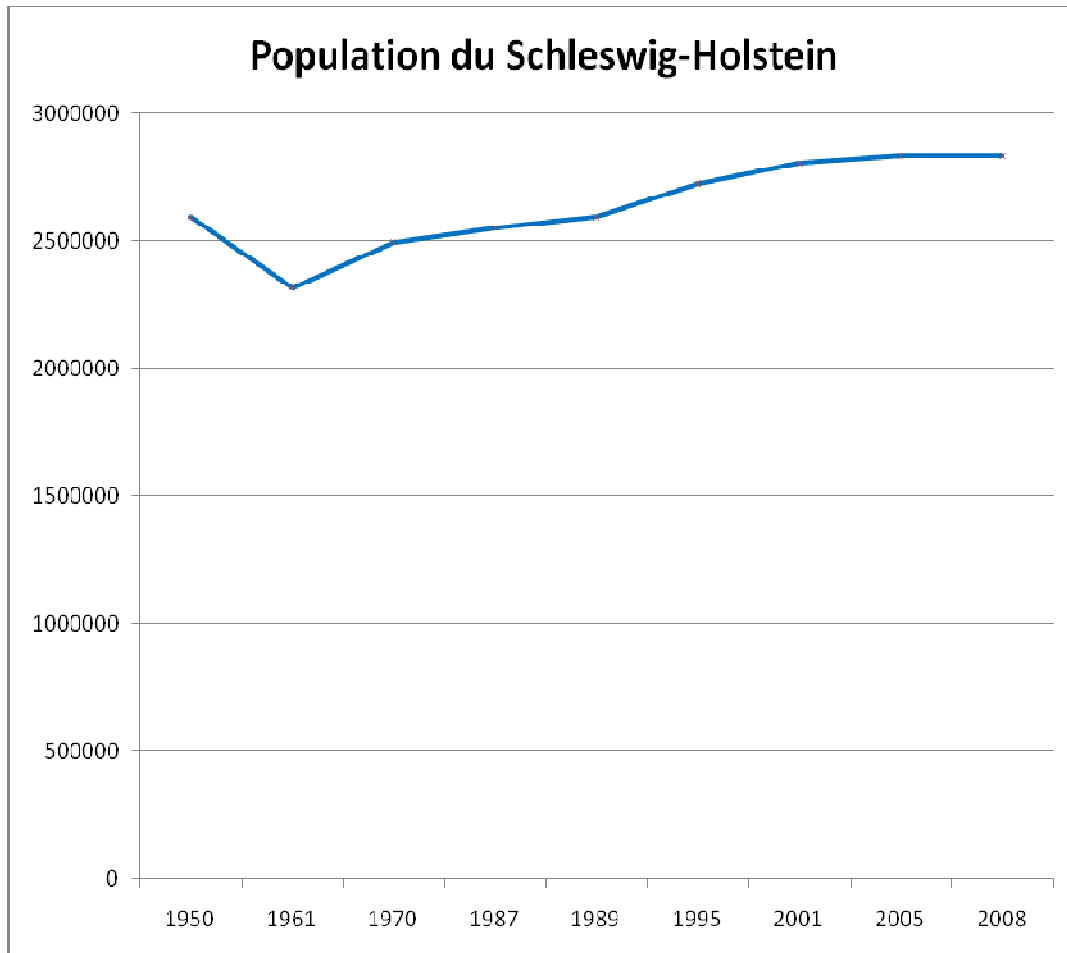
Source: RHEINBAY-LEHMANN, B, Frauen in den neuen Bundesländern: Auswirkungen der wirtschaftlichen und politischen Einheit auf die Situation der weiblichen Bevölkerung Thüringens, Frankfurt am Main, Peter Lang Verlag, 1998, page 48.

Annexe 28 : Organigramme de la *Freie Deutsche Jugend*, au vu des statuts de l'association en 1976



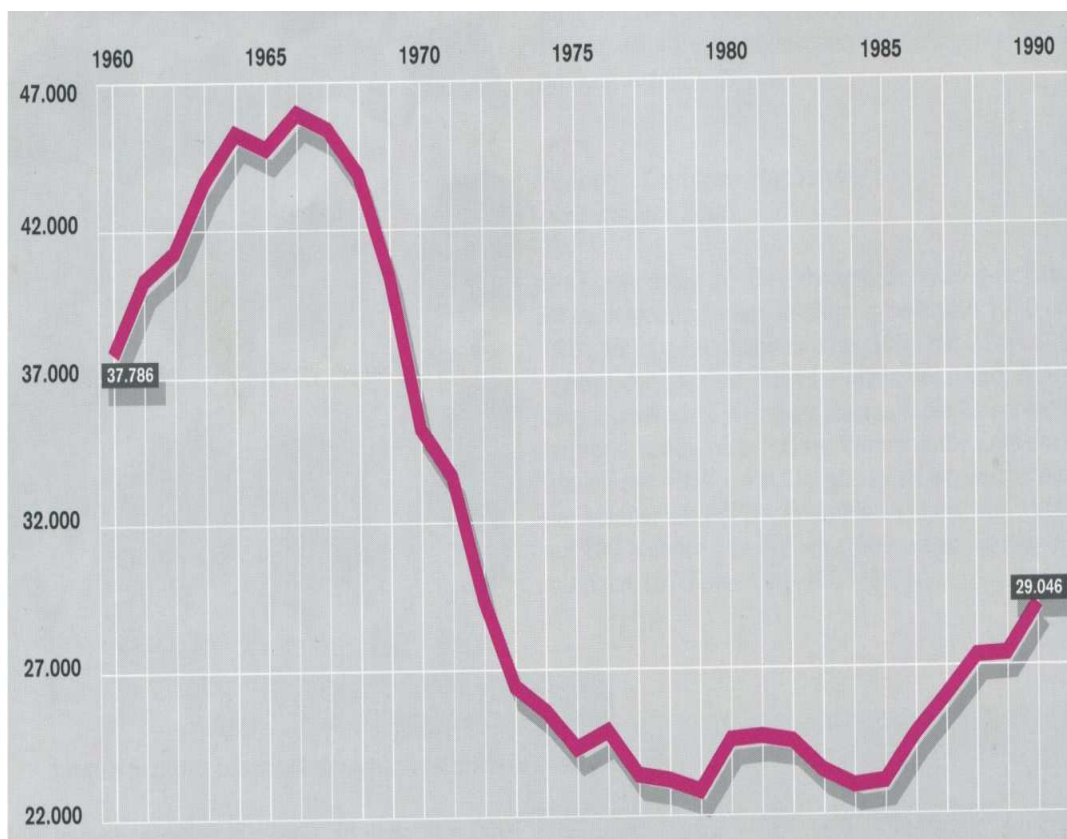
Source : FREIBURG, A., MAHRAD, C., *FDJ. Der sozialistische Jugendverband der DDR*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1982, page 53.

Annexe 29 : Evolution de la population de Schleswig-Holstein entre 1939 et 2008



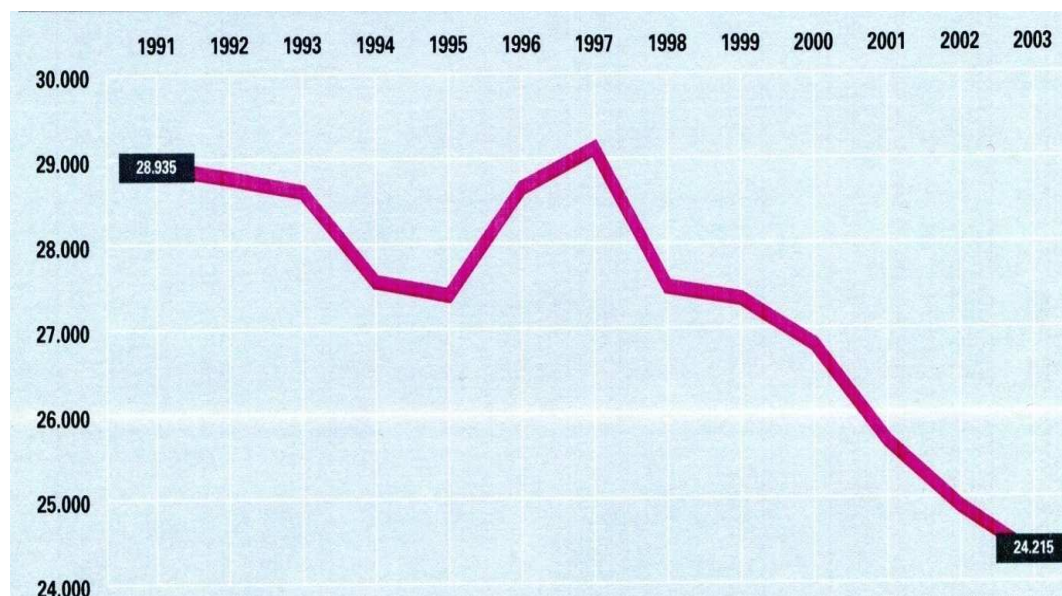
Source: Graphique réalisé à partir de données du Statistisches Amt de Schleswig-Holstein

Annexe 30 : Evolution du nombre des naissances viables en Schleswig-Holstein entre 1960 et 1990



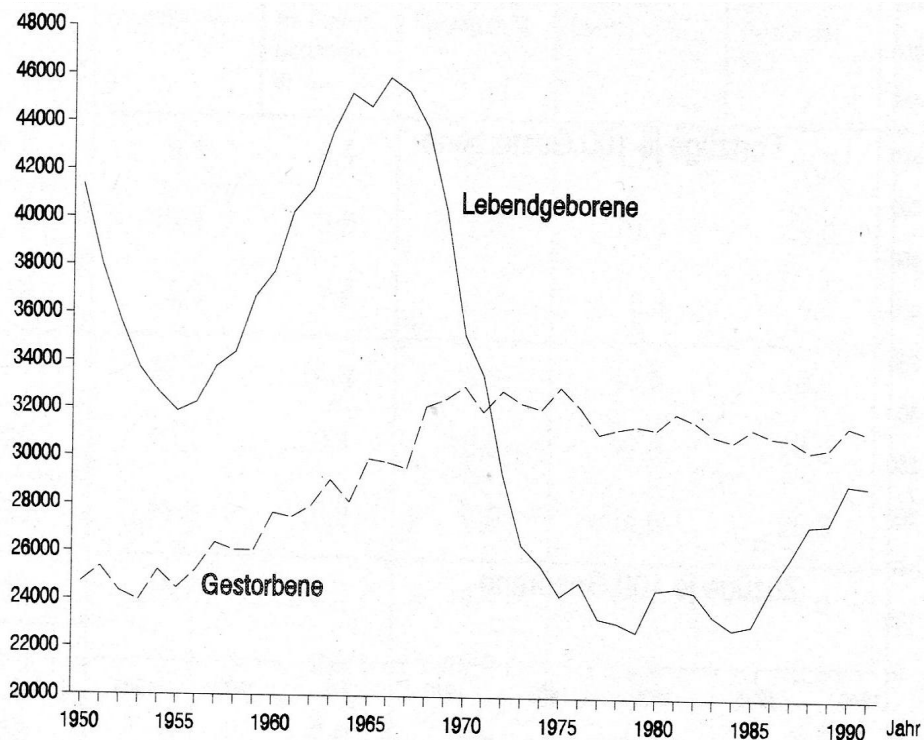
Source: FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein Zahlen-Fakten-Daten*, publié par le Ministère de la Famille de Schleswig-Holstein, 1991, page 8.

Annexe 31 : Evolution du nombre des naissances viables en Schleswig-Holstein entre 1991 et 2003



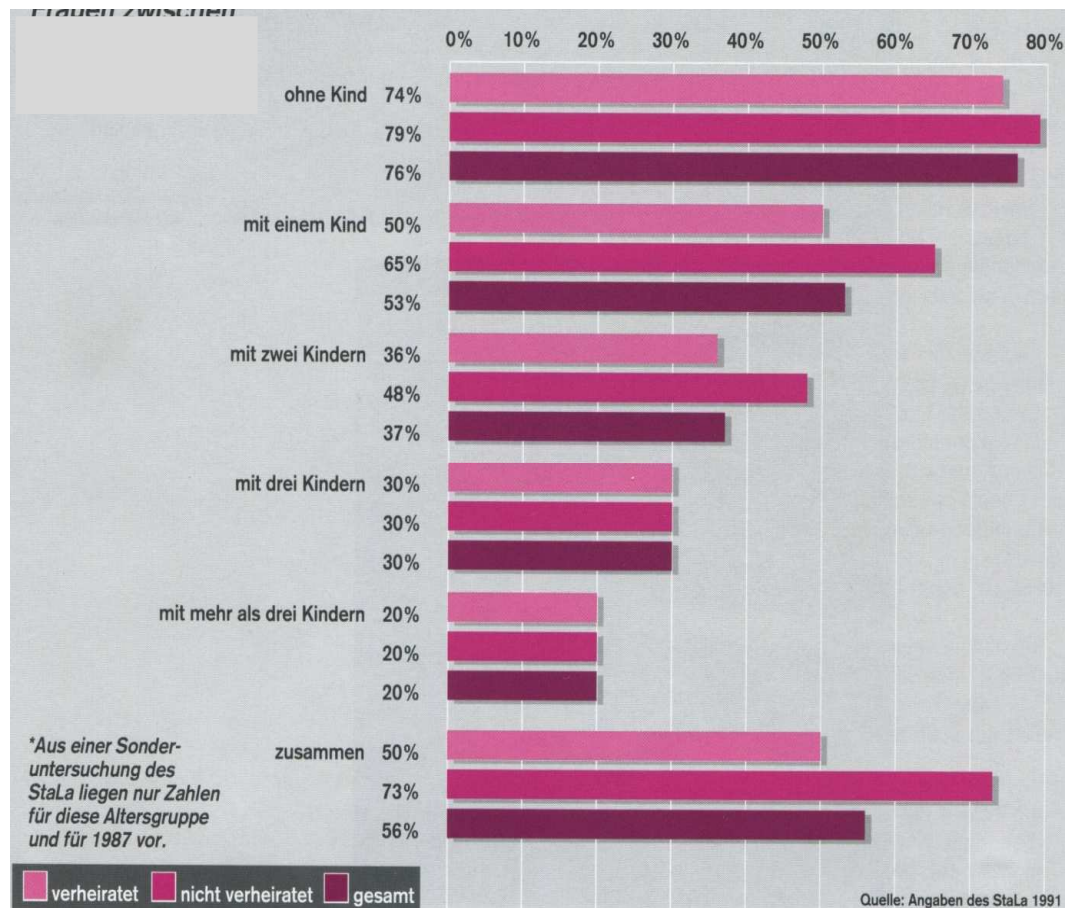
Source: MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein. Zahlen, Daten, Fakten 2006*, publié en ligne par le Ministère de l'Éducation et des Femmes de Schleswig-Holstein, www.frauen.schleswig-holstein.de, consulté au 1^{er} novembre 2010, page 7.

Annexe 32 : Evolution de l'accroissement naturel en Schleswig-Holstein entre 1950 et 1991



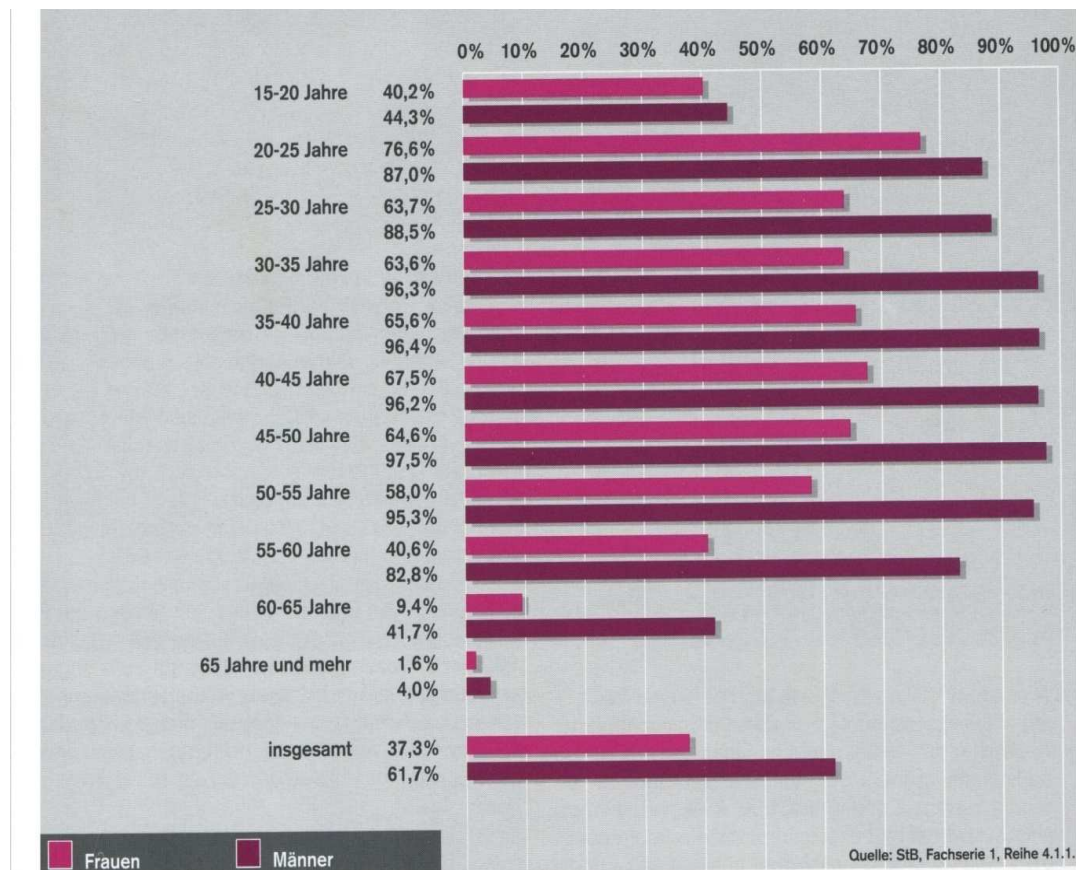
Source: HRADIL, S., MÜLLER, D., *Auswirkungen des demographischen, sozialen und kulturellen Wandels auf Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Schleswig-Holstein*, Gutachten im Auftrag der Staatskanzlei Schleswig-Holstein, Mayence, 1993, page 75.

Annexe 33 : Taux d'activité féminin en fonction du statut matrimonial en Schleswig-Holstein en 1987



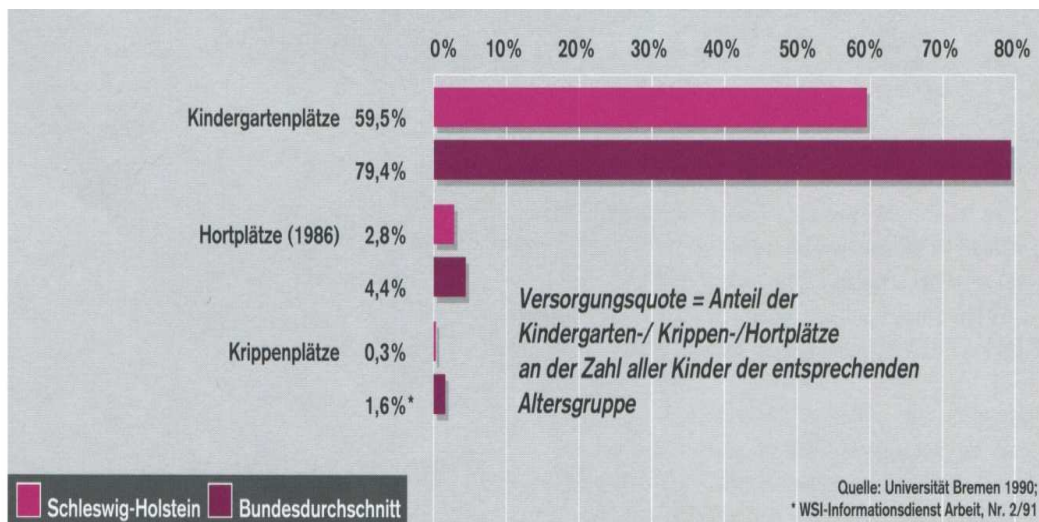
Source: FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein Zahlen-Fakten-Daten*, publié par le Ministère de la Famille de Schleswig-Holstein, 1991, page 27.

Annexe 34 : Taux d'activité féminins et masculins en fonction de l'âge en Schleswig-Holstein en 1988



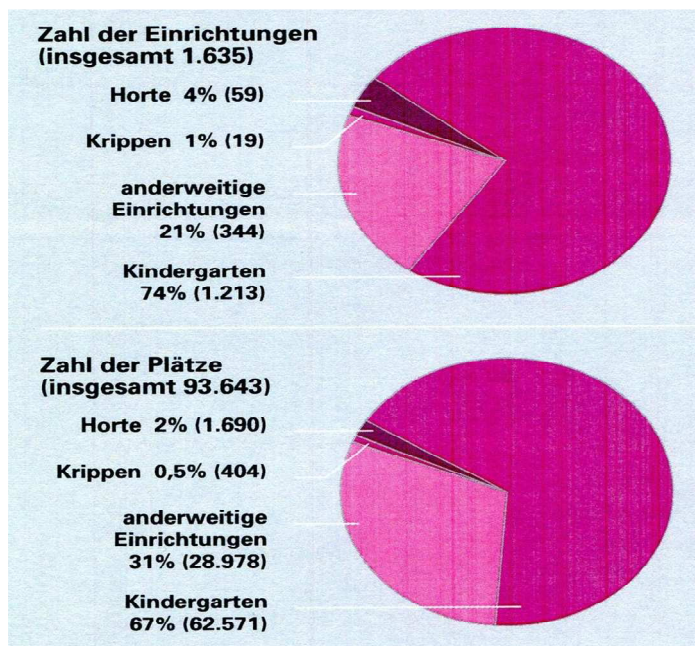
Source: FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein Zahlen-Fakten-Daten*, publié par le Ministère de la Famille de Schleswig-Holstein, 1991, page 26.

Annexe 35 : Taux de garde collective des enfants de moins de six ans en Schleswig-Holstein en 1988



Source: FAMILIENMINISTERIUM DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein Zahlen-Fakten-Daten*, publié par le Ministère de la Famille de Schleswig-Holstein, 1991, page 14.

Annexe 36 : Proportion des différents modes de garde collective dans l'ensemble des établissements de Schleswig-Holstein en 2002



Source: MINISTERIUM FÜR BILDUNG UND FRAUEN DES LANDES SCHLESWIG-HOLSTEIN, *Frauen in Schleswig-Holstein. Zahlen, Daten, Fakten 2006*, publié en ligne par le Ministère de l'Éducation et des Femmes de Schleswig-Holstein, www.frauen.schleswig-holstein.de, consulté le 1^{er} novembre 2010, page 10.

Annexe 37 : Kurzdarstellung der Forschungsfrage, des Forschungsdesigns und der Hauptergebnisse

Die Dissertation befasst sich mit der Frage nach dem Beitrag des öffentlichen Handelns („action publique“) zur Konstruktion von Familienidentität in Deutschland und Frankreich. Ausgangspunkt ist die Beobachtung unterschiedlicher Verhaltensweisen und Denkmuster der gegenwärtigen deutschen Bevölkerung in den neuen und alten Bundesländern in Bezug auf die Familiensphäre. Noch zwanzig Jahre nach dem Verschwinden der DDR beziehungsweise nach der Wiedervereinigung, dies zeigen quantitative Daten, sind die demografischen Unterschiede zwischen West- und Ostdeutschland weiterhin klar beobachtbar. So bekommen ostdeutsche Frauen früher ihr erstes Kind, haben öfter außereheliche Geburten und sind häufiger alleinerziehend als die westdeutschen Frauen.⁷⁷⁸ Diese Beobachtung führt zu folgender Ausgangsfrage: Wie wirkt die staatliche Rahmung langfristig auf die Verhaltensweisen und Denkmuster der sozialen Akteure? Diese Fragestellung wird am Beispiel lediger alleinerziehender Mütter („mères seules célibataires“) erläutert.

Gegenstand und Analyserahmen

- Zum Zusammenhang von öffentlichem Handeln und Familie

In den Überlegungen Emile Durkheims zur Erziehung sind Moral, Familie und Staat in einer evolutionären Perspektive eng miteinander verbunden: Die Übernahme der familiären Funktion der Wertevermittlung durch den Staat – vor allem bezogen auf die Jugend – führe zu einer Steigerung der moralischen Entwicklung der Gesellschaftsmitglieder (Durkheim, 1934, S.58). Da die Schriften Durkheims jedoch wenig über den konkreten Inhalt der staatlich vermittelten Werte aussagen, lässt sich auch die Verortung der familienrelevanten Werte schwer einschätzen (Durkheim, 1985, S.51-66). Die Gedankenlinie einer engen Verbindung zwischen dem Staat und den Vorstellungen der Gesellschaftsmitglieder ist allerdings latent auch in seinen Ausführungen über die Institutionen enthalten. Sie ist noch heute, mehr oder weniger manifest, in den Überlegungen zahlreicher französischer SoziologInnen zu finden. Ein maßgebliches Beispiel hierfür liefert Pierre Bourdieu. Seine These lautet, dass die

⁷⁷⁸ Siehe Anhänge 4 : „Âge moyen de la mère à la première naissance viable en République fédérale d'Allemagne (2009) “. 5 : „Taux de naissance hors mariage à Berlin ouest et est entre 1969 et 1995“ und 6 : „Taux de monoparentalité au sein de l'ensemble des familles avec des enfants mineurs en République fédérale d'Allemagne (1996, 2009) “.

Sozialpolitik, und insbesondere die Familienpolitik, Institutionen und Prozeduren mit dem Ziel der Homogenisierung der Familienverhältnisse verankert (Bourdieu, 1993a, S.23). Die bourdieusche Perspektive einer „vision d’Etat“⁷⁷⁹ impliziert die These, dass der Staat den sozialen Akteuren („agents sociaux“)⁷⁸⁰ im Familienbereich Denkkategorien vorschreiben könne (Bourdieu, 1993b, S.59). Rémi Lenoir teilt mit Pierre Bourdieu die Auffassung, der Staat habe die Fähigkeit, im Sinne einer zugleich verinnerlichten Präskription der Denkkategorien über die soziale Konstruktion der Familie zu regieren („gouverner“) (Lenoir, 1991). Durch die Weitergabe einer Weltanschauung im öffentlichen Vokabular konstituierte sich ein semantisches Unterbewusstsein, das zu einer Vereinheitlichung der Denkkategorien der Gesellschaftsmitglieder im Familienbereich führe (Lenoir, 1991). Die Forschungen Lenoirs fokussieren daher auf die Analyse der politischen und administrativen Diskurse (Lenoir, 1996 und 1992).

Auch wenn die von diesen Soziologen gestellten Grundfragen aktuell bleiben, ist für unsere Fragestellung die Entwicklung der letzten zwanzig Jahre im französischen Feld der „analyse des politiques publiques“ zu berücksichtigen. Der Diskurs dort verzichtet auf den einseitig staatszentrierten Blick und plädiert für den Einbezug qualitativer soziologischer Methoden, die sich stärker auf das Handeln aller beteiligten Akteure richten (Duran, 1999). Die Analyse der Akteursstrategien, etwa anhand von Interviews und teilnehmender Beobachtung, dient dem Verständnis der Verflechtungen zwischen den verschiedenen Ebenen des öffentlichen Handelns. Der Begriff des öffentlichen Handelns bezieht sich daher sowohl auf den politisch-administrativen Bereich als auch auf die Zivilgesellschaft sowie die EmpfängerInnen öffentlicher Leistungen (Dubois, 1999). Stellt man unsere Ausgangsfrage unter diesen Blickwinkel, so ist dem Akteur ein wesentlicher Platz in unserer Untersuchung zuzuweisen. Das Zusammenwirken („interférences“)⁷⁸¹ von öffentlichem Handeln und Konstruktion der Familienidentität ist demnach nicht als eine deterministische, konfliktlose Einprägung von Denkmustern in die Individuen zu verstehen, sondern als ein Zusammenhang von

779 Die bourdieuschen Prinzipien der „Vision“ und „Division“ beziehen sich auf den Zusammenhang von Vorstellungen („Visionen“) und Teilungen („Divisionen“).

780 Bourdieus Begriff „agent social“ betont die Bedeutung der gesellschaftlichen Komponente selbst für die intimsten Gedanken und Verhaltensweisen. Wir benutzen diesen Ausdruck für unsere im Folgenden erläuterte „top down“-Perspektive auf das Forschungsobjekt. Für die „bottom up“-Perspektive verwenden wir den auf die Wahrnehmungen und Strategien der individuellen Akteure auf der Mikroebene zielenden Begriff „acteur“.

781 Der im französischen Text verwendete Begriff „interférences“ bezeichnet die Idee von Überschneidungen und Wechselwirkungen zwischen mehreren Ebenen. Eine direkte Übersetzung ins Deutsche als „Interferenzen“ ist problematisch, da hiermit, anders als im Französischen, die Idee einer Störung oder sogar eines Konfliktes verbunden ist. Wir verwenden deshalb das Wort „Zusammenwirken“, das allerdings die Ebenenidee nur ungenau wiedergibt.

vorgegebener Prägung und der Verhandlung von Werten sowie Normen. Diese Frage nach der „Konstruktion von Familienidentität“ bringt die auf einer allgemeineren Ebene geführten Diskussionen zur „Konstruktion von Identität“ überhaupt mit sich (Brubaker, 2001; Avanza, Laferté, 2005). Auch wenn dort die Polysemie des Identitätsbegriffs kritisiert wird, kann diese für die explorativ-konzeptuelle Arbeit zunächst hilfreich sein. Dann aber bedarf es einer klaren Umgrenzung der Begriffsverwendung. Im Rahmen dieser Studie definieren wir die „Konstruktion der Familienidentität“ als ein Zusammentreffen zweier Phänomene. Einerseits handelt es sich auf der Makroebene um eine externe, präskriptive Zuschreibung von Identität an das Individuum („prescription externe à l’individu“). Hierzu zählen die „Identifikation“ („identification“)⁷⁸² sowie das „gesellschaftliche Bild“ („image sociale“).⁷⁸³ Die zweite Seite der Identitätskonstruktion nennen wir „Selbstidentifikation“ („auto-identification“). Dieser Aspekt nimmt Bezug auf die subjektive Logik auf der Mikroebene des Individuums. Eben diese Definition findet sich in unserer Frage nach dem Zusammenwirken von öffentlichem Handeln und der Konstruktion individueller Familienidentität wieder.

Die Annahme dieser Arbeit ist zunächst, dass jede Familienpolitik (sowohl in demokratischen als auch in autoritären Regimen) politische oder normative Präferenzen der Akteure für ein oder mehrere Familienmodelle vermittelt. Das bedeutet, dass die Familienpolitik⁷⁸⁴ – sei es beabsichtigt oder unbeabsichtigt, explizit oder implizit – eine Wirkung auf die Definitionen und den Wandel von Normen, Werten und Einstellungen der Individuen hat – bis hin zur Strukturierung ihres Familienalltags und ihres Selbstverständnisses. Daher folgen unsere Überlegungen der Frage: Wie trägt das öffentliche Handeln zur Konstruktion der Familienidentität bei? Diese Fragestellung wird unter zwei Blickwinkeln betrachtet, um den Zusammenhang von öffentlichem Handeln und der Konstruktion familialer Identität analytisch zu zergliedern und kommt in zwei Teilfragestellungen zum Ausdruck: Erstens, welche öffentlichen Instrumente können dazu beitragen, eine normative und materielle Rahmung zu erzeugen, die stabil genug ist, um langfristig die Denkschemata („schèmes de

782 Als „Identifikation“ bezeichnen wir formale, nicht-interaktive gesellschaftliche Prozesse kategorialer Zuschreibung an das Individuum, wie etwa die administrativen Praktiken und Klassifikationen im modernen Staat.

783 Die gesellschaftlichen Bilder sind homogenisierende Diskurse und Vorstellungen über Kategorien von Individuen.

784 Der Begriff der „Familienpolitik“ ist hierbei sehr weit zu definieren. Er bezeichnet die staatliche Rahmung des Familienverhaltens im weitesten Sinne, das heißt sowohl konkrete familienpolitische, etwa fiskalische Maßnahmen auf der einen Seite als auch rechtlich kodifizierte Wert- und Normvorstellungen auf der anderen Seite.

pensée“) der sozialen Akteure zu beeinflussen? Zweitens, welche Rolle kommt dem Akteur bei der Herausbildung und der Weitergabe von familienbezogenen Normen und Werten zu?

Die Studie ist auf eine bestimmte familiäre Lebensform fokussiert: die ledigen alleinerziehenden Mütter („mères seules célibataires“). Diese Gruppe ist in Bezug auf unsere Fragestellung besonders relevant, da die Frauen, welche die Geburt und das Heranwachsen ihrer Kinder außerhalb der Paarnormen erlebten, lange Zeit gesellschaftlich, insbesondere rechtlich, diskriminiert wurden. Es ist zu vermuten, dass dies die Identifikation und Selbstidentifikation besonders prägen kann. Über diese familienpolitische Brisanz hinaus erlaubt eine solche Begrenzung des Untersuchungsgegenstandes die theoretische Fragestellung konzeptionell und empirisch klar zu umgrenzen (Mutterschaft ohne feste Partnerschaft, klare rechtliche Adressierung usw.).

- Durch den Vergleich denken: Die Relevanz eines deutsch-französischen Forschungsobjekts

Die Dissertation, die als ein deutsch-französischer Vergleich angelegt ist, wurde von Beginn an durch die Prinzipien der vergleichenden Methodologie im Sinne Emile Durkheims geleitet. Die komparative Perspektive ermöglicht eine Infragestellung vertrauter Tatsachen, die Distanzierung von bestehenden sozialstrukturellen und semantischen Konstellationen. Im Sinne Durkheims erlaubt der so realisierte epistemologische Bruch („rupture épistémologique“) neue und originelle Einsichten (Durkheim, 1988, S.217-232). Ein internationaler Vergleich stellt zugleich interkulturelle Herausforderungen an den Forscher und erfordert die Berücksichtigung fremder sozialräumlicher und sozio-historischer Besonderheiten. Damit kann letztlich aber etwaigen ethnozentristischen Einfärbungen zuvor gekommen werden (Schultheis, 1989). Vor dem Hintergrund sozialwissenschaftlicher und historischer Diskussionen insbesondere im Rahmen der deutsch-französischen Forschung (u.a. Maurice, Sellier, Silvestre, 1982; Maurice, 1989; Werner, Zimmermann, 2002, 2003, 2004) und in Anbetracht unserer Fragestellung ist der Vergleich ein Schlüsselement der vorliegenden Untersuchung und ihrer Strukturierung. Er erhält den zentralen Status einer „reflexiven Strategie“: Die vergleichende Gegenüberstellung wird als exploratives Instrument der Generierung von Hypothesen und der Suche nach Erklärungsmustern betrachtet. Der Vergleich wird als Denkraum verstanden, der zugleich eine Vermehrung der Blickwinkel und eine Umgrenzung des Forschungsbereichs ermöglicht.

Im Rahmen unserer Fragestellung ist der Fall Deutschlands besonders interessant. Die Regionen Ost- und Westdeutschland wurden nach dem Zweiten Weltkrieg politisch getrennt und schließlich durch eine rechtliche, politische und ökonomische Angliederung des östlichen Teils an die (westdeutsche) BRD wiedervereinigt. Diese historische Konstellation ermöglicht es, die historischen Entwicklungen Ost- und Westdeutschlands – zweier ehemals voneinander unabhängiger Staaten, die vor ihrer Trennung Gemeinsamkeiten in Bezug auf die Vergangenheit, das Recht, die Kultur und die Ideologie aufwiesen – in einem quasi-experimentellen Sinne zu vergleichen. Auch wenn es sich im Falle beider deutscher Staaten um eine nahezu einmalige historisch-politische Besonderheit handelt, empfiehlt es sich, den historischen Vergleich um eine dritte politische Einheit auszuweiten, um so das konzeptionelle Modell zu verfeinern. Die Auswahl Frankreichs als Vergleichseinheit stützt sich vor allem auf die systematischen Gemeinsamkeiten wie auch Unterschiede der beiden Länder. Einerseits sind Deutschland und Frankreich zwei Nachbarländer mit strukturellen Gemeinsamkeiten, die eine Vergleichbarkeit überhaupt erst erlauben: eine judeo-christliche Moral, die römische Rechtstradition, die Relevanz von Staatlichkeit, relativ simultane Wirtschafts- und Sozialentwicklung sowie eine zentrale und gemeinsame Teilhabe an politischen Handlungen, welche die europäische Geschichte des 20. Jahrhunderts entscheidend geprägt haben. Hier kann, neben den beiden Weltkriegen, auf die Bildung der Europäischen Gemeinschaft verwiesen werden. Andererseits ist die deutsch-französische Perspektive für die öffentliche Rahmung der Familiensphäre schon deshalb ergiebig, weil trotz zahlreicher Ähnlichkeiten fundamentale Unterschiede in der Legitimation sowie den Zielen und Mitteln der Familienpolitik bestehen (Gauthier, 1996). Historisch betrachtet, hat sich die Familienpolitik zum Teil durch einen Blick auf den Nachbarn auf der jeweils anderen Seite des Rheins entwickelt.⁷⁸⁵ Darauf aufbauend ist auch die Untersuchung der Familienpolitik Frankreichs und Deutschlands in der Zeit nach dem Zweiten Weltkrieg besonders interessant. Das öffentliche Handeln in der BRD zielte darauf ab, sich von der Familienpolitik des Dritten Reiches und der DDR abzugrenzen – bis hin zum Misstrauen gegen jedwede (im besonderen Maße gegenüber natalistischer) Familienpolitik. Das öffentliche Handeln der Französischen Republiken und der DDR wiesen demgegenüber einige Gemeinsamkeiten auf. Beide Staaten verfolgten explizit demografische Ziele. Dies

⁷⁸⁵ So ist zum Beispiel der aufkommende Einfluss des Natalismus eng mit einer militärischen Konkurrenz und patriotischen Besorgnis insbesondere gegenüber Deutschland verknüpft. Die Niederlage Frankreichs gegen Preußen im Jahre 1870 war für die Entwicklung der natalistischen Idee in Frankreich insofern sehr bedeutend, als die Strömung des Natalismus den Kampf gegen den Geburtenrückgang fortan als eine Herausforderung für

schlug sich beispielsweise in der Institutionalisierung der Aufnahme heranwachsender Kinder in Kindergärten bzw. „écoles maternelles“ nieder.

Zur Struktur und qualitativen Methode der Studie

Zu heuristischem Zwecke wird der Zusammenhang von öffentlichem Handeln und der Konstruktion familialer Identität künstlich in zwei Blickwinkel dekomponiert. Der erste Teil der Dissertation entwickelt einen Blick „von oben“ und entspricht einer „sociologie du cadre“ (Duran, 1999, S.59). Das Ziel ist es, auf Grundlage einer systematischen Analyse der öffentlichen Kontexte auf der Makroebene, Vorschläge zum möglichen Einfluss des öffentlichen Handelns auf die normativen Familienmuster zu formulieren. Zunächst werden die Rhetoriken zweier politisch engagierter Vereine (der Bund für Mutterschutz und „l'Alliance Nationale contre la Dépopulation“) sowie die ersten Public Policies, die am Anfang des zwanzigsten Jahrhunderts in Frankreich und Deutschland entwickelt wurden, historisch analysiert und verglichen (Kapitel 1). Diese Herangehensweise dient einer Beantwortung der Frage: Wie wurde die Möglichkeit der Einflussnahme des Staates auf die ledige Mutterschaft bei der Entstehung der Familienpolitik an der Wende des 19. Jahrhundert bis zur Zeit der Vichy- und NS-Regime gedacht? An diese Untersuchung schließt die vergleichende Analyse der Verfassungs- und Zivilrechtstexte im Zeitraum 1946-1998 an. Dies betrifft die BRD, die DDR sowie die Vierte und Fünfte Französische Republik (Kapitel 2). Schließlich wird eine Analyse der konkret auf die Familien bezogenen Public Policies im Rahmen der Sozialstaaten (Kinderschutz-, Sozial-, Mutterarbeits-, Kinderbetreuungspolitik usw.) vorgenommen (Kapitel 3).

Im zweiten Teil der Untersuchung wird die Perspektive umgedreht, um den Zusammenhang zwischen der externen Identifikation und der Selbstidentifikation „von unten“ zu betrachten. Wir stützen uns dazu auf eine eigene, qualitative empirische Studie. Hierbei handelt es sich um eine Strukturdiskursanalyse von Interviews mit ledigen alleinerziehenden Müttern, die in jeweils einer Region innerhalb der untersuchten (ehemaligen) Staatsgebiete vorgenommen wurden. Es handelt sich um die Regionen Pays de la Loire (Kapitel 4), Thüringen (Kapitel 5) und Schleswig-Holstein (Kapitel 6). Dieser primäranalytische Teil unserer Studie wurde gemäß der Methode des episodischen Interviews durchgeführt. Diese Methode erlaubt es, zugleich den Ablauf einer spezifischen Passage im Lebenslauf in ihrem konkreten Kontext

das ‚nationale Überleben‘ begriff und so eine Vorstellung der Familie als ‚Angelegenheit des Staates‘ verbreitete.

darzustellen sowie Begriffe und ihre Beziehungen untereinander als zentrale Einheiten synchron zu operationalisieren (Flick, 2006, S.158). Praktisch bedeutet dies, dass zunächst Fragen über den Ablauf der Ereignisse und über die persönlichen Erfahrungen gestellt werden, um daran thematische Fragen anzuschließen, in denen sich die Frauen expliziter mit dem Thema „öffentliches Handeln und Mutterschaft“ auseinandersetzen. Dieser besondere Ansatz erlaubt es also, Prozesse, Vorstellungen und Normen in ihrem Wechselverhältnis zu erfassen. Insgesamt wurden 15 Frauen (5 pro Region) interviewt. Die Interviews wurden nach der strukturalistischen Methode von Didier Demazière und Claude Dubar analysiert (Demazière, Dubar, 2007). Dazu wurden Kriterien definiert, die eine hohe Vergleichbarkeit erlauben sollten: Konkret handelt es sich hierbei um Frauen, die schon vor der Geburt des Kindes keinen Partner (mehr) hatten und die ihr Kind zwischen 1977 und 1987 in Schleswig-Holstein, Thüringen sowie Pays-de-la-Loire zur Welt gebracht haben.⁷⁸⁶

Der normative Einfluss der „gouvernement des familles“ (Teil 1)

In dem ersten Teil der Dissertation ist die Rede von dem „gouvernement des familles“. Dieses ist definiert als der gesamte Bereich der Maßnahmen des Rechts und der Public Policies, in dem das Interesse des Staates für das familiäre Handeln seiner Bürger zum Ausdruck kommt. Das Spektrum der Public Policies, die hier betroffen sind, übertrifft beim weitem den Bereich öffentlichen Handelns, der zumeist als ‚Familienpolitik‘ bezeichnet wird. Die Behauptung, dass diese das Verhalten der Individuen beeinflusst, ist quasi ein Gemeinplatz in der Soziologie. Der Begriff „social control“ ist eine der Perspektiven, die auf das Bestehen solcher Mechanismen hinweisen. Insbesondere das Recht wird als ein Instrument dieser „controls“ gedacht (Levy-Bruhl, 1961; Carrier, 2006). Hier schlage ich eine möglicherweise fruchtbare Perspektivänderung vor: Die Verinnerlichung des normativen Rahmens wird in dieser Arbeit nicht als Herrschaftsbeziehung und Form sozialer Kontrolle, sondern aus dem Blickwinkel der Identitätskonstruktion betrachtet. Hierbei stützen wir uns auf die rechtsoziologische Annahme, dass das Recht nicht nur instrumentale, sondern auch symbolische Auswirkungen hat und die Herausbildung von Denkschemata und Handlungsorientierungen beeinflussen kann (Raison, 1995, S.210-215; Rehbinder, 2009,

⁷⁸⁶ Es handelt sich um einen Zeitraum nach der Einführung eines neuen Abtreibungsrechts in den drei Ländern und vor der Wiedervereinigung. Die Auswahl der zwei Bundesländer und der französischen Region wurde auf der Grundlage soziodemographischer Ähnlichkeiten vorgenommen. Bei der Suche nach geeigneten

S.93-106). Wir erweitern den Begriff der Public Policy im Familienbereich im Folgenden um diese Annahme. Es ist demnach davon auszugehen, dass das öffentliche Handeln durch die begriffliche Definition von Rechten, Bedingungen und Kategorien ähnliche Auswirkungsmodi wie das Recht aufweist. Die systematische Beobachtung des „gouvernement des familles“, d.h. der Bereiche des Rechts und der Public Policies, ermöglicht es, die Elemente hervorzuheben, die das Verständnis des Einflusses öffentlichen Handelns auf die individuellen Denkkategorien und -schemata fördern.

- Die Konstruktion der ledigen Mutterschaft als Objekt staatlichen Einflusses (Kapitel 1)

Das Ziel dieses Kapitels ist nicht die Rekonstruktion der Entstehungsgeschichte einer konkret für die ledigen alleinerziehenden Mütter spezifizierten Public Policy als solcher. Es geht vielmehr zunächst darum zu beobachten und zu analysieren, welcher Einfluss auf uneheliche Familienverhältnisse dem Staat sowohl rhetorisch als auch ideologisch zwischen Ende des 19. Jahrhunderts und 1945 zugeschrieben wurde.

Am Anfang des zwanzigsten Jahrhunderts sind es in Frankreich und Deutschland vor allem zwei Verbände, die eine aktive, positive Beeinflussung der Lebensbedingungen der ledigen Mütter und ihrer Kinder durch den Staat propagieren: der „Nationale Bund gegen den Bevölkerungsrückgang“ („l’Alliance Nationale contre la Dépopulation“) und der „Bund für Mutterschutz“. Bei aller Differenz der Begründungen und Rhetoriken weisen beide Verbände dem Staat eine ähnliche Einflussrolle zu: Er soll ökonomisch wirken und den ledigen Müttern würdige materielle Lebensbedingungen zusichern und so das auch als sittlich gefährlich betrachtete Abrutschen in die Armut verhindern. Aufgrund starker Kritik⁷⁸⁷ kommt es erst allmählich zu einer Herausbildung staatlichen Handelns. In der Vichy-Republik und im Dritten Reich werden öffentliche Heime für hoch schwangere Frauen und Mütter mit Neugeborenen gegründet: die „Maisons maternelles“ und die Heime des Lebensborn e.V. Die an diesen Orten geprägten und verteidigten Werte sind zwar unterschiedlich, besitzen aber

Untersuchungsobjekten wurden die folgenden Mittel benutzt: informelle Wege, Plakate, Briefe an Frauen- und Familienverbände, Anzeigen in der lokalen Presse.

⁷⁸⁷ Die Thematisierung der Notwendigkeit einer öffentlichen Hilfeleistung für ledig allein erziehende Mütter ist besonders strittig. Die christlichen Kirchen, die Familienverbände und die weniger radikalen Frauenbewegungen wehren sich gegen die Veränderung des kognitiven Bezugsrahmens („référentiel“). Sie können sich dabei auf die hohe symbolische Legitimität der kollektiv verankerten christlichen Werte stützen. Da sie die Meinung vertreten, dass eine Verbesserung des rechtlichen Status der außerehelichen Mütter und Kinder die Grenze zwischen Tugend und Sünde in Gefahr bringe, erscheinen Ihnen nur erzieherische und moralisch bildende Maßnahmen zugunsten der Eltern legitim.

eine gemeinsame Zielrichtung: die Einflussnahme auf die Denkmuster und Verhaltensweisen der dort wohnenden Mütter.⁷⁸⁸ Diese Heime wirken als Ort der „nachträglichen Werteverinnerlichung“ („*intériorisation ultérieure*“) für die Mütter, die dort mehrere Monate verbringen.

Mit Hilfe der historischen Sichtweise lässt sich also klar aufzeigen, dass selbst die materiellen Maßnahmen der „*gouvernement des familles*“ als Träger kognitiver Elemente gedacht sind, die auf die Denkschemata der sozialen Akteure einen potenziellen Einfluss ausüben. Hintergrund der Rhetorik ist die Vorstellung eines direkten und deshalb erwartbaren Wirkungszusammenhangs. Die Rationalität der individuellen Verhaltensweisen, so die Annahme, führt zu einem bis in die Denkschemata hinein wirkenden Einfluss staatlicher Hilfe.

- Die Verfassungs- und Zivilrechte: zwei Gesetzeskategorien als Fundament des Zusammenhangs von öffentlichem Handeln und Konstruktion der Familienidentität (Kapitel 2)

Gemäß Pierre Bourdieu hat das Recht die schöpferische Fähigkeit, durch die Generierung von Aussagen Realität zu erzeugen („*énonciation créatrice*“). Die rechtlich verwendeten Visionen und Divisionen, so die Annahme, können im Laufe der Zeit einen Doxa-Status erhalten und werden dann als selbstverständlich wahrgenommen (Bourdieu, 1986). Bei der Untersuchung der ledigen alleinerziehenden Mütter ist demnach die dokumentenanalytische und vergleichende Untersuchung der Verfassungen⁷⁸⁹ sowie der familienbezogenen Gesetzbücher⁷⁹⁰ unerlässlich, wenn der Zusammenhang von öffentlichem Handeln und Konstruktion der Familienidentität explorativ erfasst werden soll.

Die in der hierarchischen Rechtsordnung an erster Stelle stehenden Verfassungen stellen für die BürgerInnen einen gemeinsamen normativen und kognitiven Rahmen dar und dienen als Grundlage für die weitere Gesetzgebung. Sie liefern einen allgemeinen Beitrag zur

⁷⁸⁸ In den „*Maisons maternelles*“ sollen Frauen, welche die moralische Ordnung des Regimes (*Ordre moral*) „verachtet“ haben, ihre Fehler wieder gut machen und resozialisiert werden, damit sich der Grad ihrer Devianz vermindert. Mit anderen Worten: Die öffentliche Hilfe war mit Überwachung, Kontrolle und „*rééducation*“ (d.h. sowohl Umerziehung als auch Rehabilitation) verbunden. In den Lebensborn-Heimen lernten ‚wertvolle‘ Frauen, die ‚dem Führer ein Kind geschenkt‘ hatten, alltäglich nach den nazistischen Vorschriften der „*Neuen Moral*“ zu leben und sich wie „*arische Mütter*“ zu verhalten.

⁷⁸⁹ Das Grundgesetz der BRD von 1946, die DDR-Verfassungen von 1949, 1968 und 1974 sowie die französischen Verfassungen von 1946 und 1958.

⁷⁹⁰ Das Bürgerliches Gesetzbuch (BRD), das Familiengesetzbuch (DDR), der Code Civil (Frankreich) und der Code de la famille et de l'aide sociale (Frankreich).

Strukturierung der familienbezogenen Vorstellungen. Die Werte und Ideale, die in den Grundgesetzen aller drei betrachteten Staaten zum Ausdruck kommen, liefern ein prinzipielles Glaubenssystem in Bezug auf begriffliche Kategorien der Bevölkerung sowie die Rolle der öffentlichen Instanzen im Familienbereich. Wo der französische Text in diesem Bereich sehr kurz bleibt und sich lediglich Verweise in der Präambel finden, beinhalten die deutschen Texte konkrete Artikel, welche die möglichen Interpretationen der Verfassungsgerichtshöfe von vorneherein stärker rahmen. Ihr strukturierendes Potenzial erscheint uns daher größer, was die familienbezogenen normativen und kognitiven Rahmungen angeht.

Neben den Verfassungen wird das Zivilrecht unter dem Blickwinkel seines strukturierenden Einflusses untersucht. Die sukzessive Analyse der drei bürgerrechtlichen Gesetzbücher (DDR, BRD, Frankreich) zeigt formale Mechanismen auf, die sich auf relativ fest definierte juristische Kategorien (ehelich/unehelich, Mutter/Vater, Kind/Eltern, usw.) stützen. Diese Stabilität der Divisionen, die zugleich eine Veränderung der Visionen zulässt, impliziert das Bestehen von Rechts- und Pflichtbeziehungen auf lange Sicht und damit die Gewissheit eines fest definierten Verwandtschaftsstatus (Mutter von..., Tochter von ... usw.). Die juristische Identifikation als „Mutter“ oder „Vater“ ist eine Identitätszuschreibung, die aufgrund ihrer Permanenz besonders tief in die Selbstidentifikation der familialen Akteure integriert werden könnte.

Mit Blick auf die Verfassungs- und Zivilrechtstexte der drei Staaten lässt sich also vermuten, dass gerade die Stabilität dieser Rechtsordnungen ein Grundelement des öffentlichen normativen Einflusses auf die familienbezogenen Visionen und Divisionen darstellt.

- Public Policies für die Familien: materielle Verankerung der normativen Strukturierungen (Kapitel 3)

Die Interventionen und Regulierungen der Public Policies finden in mehreren sozialen Bereichen und in verschiedenen Formen statt. Es ist daher notwendig, diese Komplexität der Realität systematisch zu dekonstruieren. Wir unterscheiden im Folgenden die allgemeinen

Maßnahmen für den Schutz⁷⁹¹ und die Hilfe⁷⁹² der Mütter von den Gesetzen und Maßnahmen, welche die Vereinbarkeit von Mutterschaft und Erwerbsarbeit beeinflussen.⁷⁹³

Im Rahmen der Institutionalisierung des Wohlfahrtsstaats erhält der Staat die Aufgabe, Mütter und Kinder zu schützen. Die hierauf bezogene Sozialpolitik materialisiert die Normen und Werte, die vom öffentlichen Handeln mitgetragen bzw. gefördert werden. Damit erhöhen sich ihre alltägliche Präsenz und die Möglichkeit ihres Einflusses auf die Denkschemata der Individuen. Da die ledigen alleinerziehenden Mütter explizit als Zielkategorie definiert sind, ist ein besonders starker Einfluss staatlichen Handelns auf deren Selbstverständnis zu vermuten. Hier stellt sich insbesondere die Frage: Wird die Mutterschaft als gänzlich allein verantwortliche Erfahrung mit Kindern verstanden oder wird der Staat als ein stabiler oder sogar Stabilität garantierender „Bestandteil“ der Einelternfamilie wahrgenommen?

Die öffentliche Konfiguration des Verhältnisses von Beruf und Mutterschaft nimmt bei den ledigen allein erziehenden Müttern einen besonderen Anteil bei der Strukturierung und der Legitimation ihrer sozialen Funktionen ein. Die (Un-)Vereinbarkeit von produktiven und reproduktiven Funktionen beeinflusst ihre Ressourcen und Strategien und somit ihre Selbstwahrnehmung. Mit Blick auf die verschiedenen Veränderungen im Bereich der auf Frauen- und Müttererwerbsarbeit gerichteten Beschäftigungspolitik ist zu vermuten, dass die Arbeitsmarktregulierung einen Teil des öffentlichen Handelns darstellt, dessen normativer Einfluss über wenig bzw. abnehmende Stabilität verfügt. Gerade dieser instabile Charakter, der sich in den politisch-medialen Diskussionen und in den zahlreichen Reformen ausdrückt, erzeugt bei den sozialen Akteuren, so ist zu vermuten, ein Bewusstsein unterschiedlicher Gestaltungsmöglichkeiten der Vereinbarkeit von Familie und Beruf und kann in der Folge zu verschiedenartigen expliziten, individuellen Strategien führen.

- Schlussbemerkungen zum Teil 1 : Modi des normativen Einflusses des „gouvernement des familles“

⁷⁹¹ Gesetz zum Schutz der erwerbstätigen Mutter (BRD), Gesetz über den Mutter- und Kinderschutz und die Rechte der Frau (DDR) und die „Ordonnance relative à la protection maternelle et infantile“.

⁷⁹² Rechtstexte, die die öffentlichen Hilfen für die Familien und Alleinerziehenden reglementieren.

⁷⁹³ Gemeint sind einerseits die Regulierung der Arbeitsverhältnisse von Müttern (Erziehungsurlaub, Förderung der produktiven Frauenarbeit im Haushalt usw.) sowie andererseits die Ermöglichung familienexterner Kinderbetreuung.

Im Anschluss an die bisherigen, systematischen Beobachtungen lassen sich erste Erklärungsvorschläge zu den Modi des normativen Einflusses des „gouvernement des familles“ machen. Hierbei sind in Bezug auf die Wirkungsweisen drei Teilbereiche des öffentlichen Handelns zu unterscheiden.

(1) Die in den Verfassungs- und Zivilrechtstexten verankerten familienrelevanten Werte und Prinzipien bringen Visionen (Gleichheit, Solidarität, Schutz, usw.) und Divisionen (Mutter/Vater, ehelich/außerehelich usw.) hervor, die eine sehr hohe Stabilität aufweisen. Aus diesem Grunde ist anzunehmen, dass sich die in diesen Diskursen fixierten Kategorisierungen und Normen als fundamentale Elemente der kollektiven und individuellen Definition der Familienidentität erweisen. Wenn dies der Fall ist, so entfalten die diskursiven Kategorien der Gesetzestexte ihre normative Kraft auch und vor allem auf Grundlage von Überzeugung und Konsens der Akteure selbst.

(2) Die öffentlichen Maßnahmen zur Hilfe und zum Schutz der Mütter stützen sich auf diese Werte und Grundprinzipien und setzen sie auf der materiellen Ebene um. Dieser Übergang von der Ebene der rechtlichen Vorgaben zur Praxis bringt einen gewissen Interpretationsspielraum mit sich. Dieser erklärt auch, warum die Rechtstexte dieses Teilbereichs eher Gegenstand von Änderungen und Reformen sind. Dennoch ist der in diesen Maßnahmen vorausgesetzte normative Rahmen noch stabil genug, sodass die Veränderungen partiell bleiben. Die Möglichkeit der Selbstdefinition der Akteure mit Bezug auf die mit den normativen Vorgaben verbundenen kategorialen Zuschreibungen und sozialen Bilder ist demnach auch hier gegeben.

(3) Die öffentlichen Regulierungen im Bereich des Zusammenhangs von produktiven und reproduktiven Funktionen hingegen sind instabil und entfalten eine eher schwache normative Bindungskraft. Das Verhalten der familialen Akteure ist daher vermutlich eher als in den beiden anderen Teilbereichen von individuellen Verhandlungen und expliziten Strategien geprägt.

Aus den rechtlichen Texten und den Public Policies kann für alle drei staatlichen Kontexte eine spezifische Figur der ledigen alleinerziehenden Mutter herauskristallisiert werden. In der DDR handelt es sich um die emanzipierte Frau, die sich für die autonome Familiengründung auf die verschiedenen öffentlichen Maßnahmen und Strukturen stützen kann. In der BRD wird die verlassene Mutter von den öffentlichen Instanzen unterstützt, die sich für die vom Vater

vernachlässigten Kinder engagieren. In Frankreich ist die begriffliche Konzeption der „allein erziehenden Mutter“ mit der Konnotation einer Gefahr verbunden. Die Public Policies knüpfen an die Figur der fürsorgebedürftigen Mutter („assistée“) an.

Dieser „von oben“ durchgeführte, erste Teil der Dissertation ermöglicht eine erste Vorstellung der Ebenen und Wirkungsweisen des Zusammenhangs von öffentlichem Handeln und Familienidentität. Dieses Ergebnis reicht jedoch nicht hin, da die subjektiven Denkweisen und das Handeln der familialen Akteure selbst außer Acht bleiben. Die im Folgenden zu beantwortende Frage lautet deshalb: Wie eignen sich die Akteure die externen Familienidentifikationen, d.h. die kategorialen Zuschreibungen und die damit verbundenen gesellschaftlichen Bilder, an?

Die Kognitionsstrukturen der Akteure : Auf der Spur des Zusammenhangs von öffentlichem Handeln und Subjektivität (Teil 2)

Jede Transkription der episodischen Interviews wurde nach der strukturalen Methode von Didier Demazière und Claude Dubar ausgewertet (Demazière, Dubar, 2007). Die strukturale Analyse besteht in der Herausarbeitung individueller Denkschemata.⁷⁹⁴ Mit Hilfe des Vergleichs der Gemeinsamkeiten und Unterschiede wird die Konzeptualisierung des Zusammenhangs von öffentlichem und individuellem Handeln ermöglicht. Hierzu wird zunächst jedes Satzsegment nach den Diskursebenen von Roland Barthes kodiert (Erzählung, Akteure, Argumentation). Im Anschluss wird jedes Segment innerhalb seiner Diskurskategorie rekodiert: chronologische Ordnung der Erzählungen, persönliche Beschreibungen je Akteur, Argumentationssphären. Nach diesen zwei induktiven Etappen findet eine beweisführende Analyse statt, welche das Glaubenssystem („univers de croyances“) der interviewten Frauen im Rahmen unserer Fragestellung erläutert. Dies wird unter anderen durch eine Analyse der Oppositionen im jeweiligen Diskurs (z.B. ich/die Anderen) realisiert. Um das Verständnis des Lesers zu erleichtern, wurden diese Analysen nach Regionen geordnet.

- Pays de la Loire: Das öffentliche ‚labelling‘ als Element der Selbstidentifikation als Mutter (Kapitel 4)

Die Herausarbeitung der Denkschemata zeigt für den Fall Frankreichs, dass das vom öffentlichen Handeln verankerte gesellschaftliche Bild der ledigen alleinerziehenden Mutter in den Glaubenssystemen („système de croyances“) aller interviewten Frauen präsent ist. Allerdings lassen sich zwei Gruppen von Frauen unterscheiden. Während ein Teil der Frauen die diskursiv zugeschriebene, homogenisierende Identifikation akzeptiert und sich aneignet, empfindet der andere Teil Schwierigkeiten damit oder lehnt eine Verbindung der eigenen Identität als Mutter mit dem gesellschaftlichen Bild der ledigen hilfsbedürftigen Mutter ab. Die mögliche Hypothese zur Erklärung dieser Spaltung im Sample ist, dass das kulturelle Kapital der Befragten – im bourdieuschen Sinne – ihre Selbstdefinition tief prägt und damit auch ihren Bezug zum gesellschaftlichen Bild bzw. die damit verbundenen kategorialen Zuschreibungen stark beeinflusst. Der Akzeptanzgrad der externen Identifikationen unterscheidet sich auf der individuellen Ebene je nach subjektiver Wahrnehmung einer Übereinstimmung zwischen der eigenen Erfahrung (Grad der Autonomie, sozio-ökonomische Lebensbedingungen usw.) und den durch das externe „labelling“ als „mère isolée“ verankerten Bildern.

Zudem zeigt die Analyse der französischen Interviews, dass die Stabilität des normativen Rahmens des öffentlichen Handelns mit einer tiefen Verinnerlichung der Visionen und Divisionen der individuellen sozialen Glaubenssysteme konvergiert. So werden Maßnahmen, die so selbstverständlich sind, dass sie nicht als Teil der „gouvernement des familles“ wahrgenommen werden, auch gar nicht erst thematisiert. Dies betrifft zum Beispiel die „école maternelle“.

- Thüringen: Die vom Möglichkeitshorizont gerahmte Familienzugehörigkeit (Kapitel 5)

Die Analyse der Interviews mit den Müttern aus Thüringen zeigt eine große Bewusstheit, was die mögliche Beziehung zwischen öffentlichen Handlungen und dem individuellen Werdegang betrifft. Diese im ganzen Sample präsente Erkenntnis kann mit zwei unterschiedlichen Elementen in Verbindung gebracht werden. Der Niedergang der DDR und der Beitritt Ostdeutschlands zur BRD fallen für die thüringischen Frauen mit der Erfahrung des Übergangs von einer normativen familienpolitischen Ordnung und ihren Materialisierungen zu einer anderen zusammen. Der stetige und direkte Kontakt mit einer

794 Die graphische Darstellung von neun individuellen Denkschemata findet sich im zweiten Teils der Dissertation.

neuen Ordnung kann als ein Faktor betrachtet werden, der für die Einzelnen das Bewusstsein des „gouvernement des familles“ unterstützt. Im Fall Ostdeutschlands kommt ein derartiger Prozess vermutlich noch stärker zum Tragen, da das sozialistische Regime einen Diskurs sowie Strukturen entwickelt hatte, welche explizit die Konstitution einer neuen Gesellschaft über den Ausbau öffentlicher Handlungen bezweckten.

Die strukturelle Analyse der in Thüringen durchgeführten Interviews hebt hervor, dass der Einfluss der „gouvernement des familles“ in der DDR nicht nur materiell war. Die Stabilität der vom sozialistischen Regime verankerten Visionen und Divisionen tendierte dazu, die Stelle eines zentralen Elementes für die Strukturierung der Erwartungen und des Glaubenssystems einzunehmen, indem sie den Möglichkeitshorizont stark umgrenzte. Materielle Elemente und Vorstellungselemente überschneiden sich und wirken sich zugunsten der Idee einer ledigen alleinerziehenden Mutterschaft aus: materielle Sicherheit, die Gewissheit der Vereinbarkeit von produktiven und reproduktiven Funktionen, das Bild der alleinstehenden Mutter als selbstständiger Akteur usw.

Die verschiedenen, herausgearbeiteten Denkschemata zeigen allerdings unterschiedliche Aneignungsgrade der sozialistischen Ideale in Bezug auf die Familie. Hier vermuten wir eine Korrelation mit den normativen Konvergenzen und Divergenzen, die zwischen den verschiedenen „ursprünglichen“ und „späteren“ Verinnerlichungsinstanzen⁷⁹⁵ – seien sie privat oder öffentlich – bestehen. So ist beobachtbar, dass die Frauen, deren Umwelt in der eigenen Kindheit von der Nähe zur SED geprägt war (Eltern als Parteimitglied, Engagement bei der FDJ usw.), ein familienbezogenes Glaubenssystem entwickelt haben, das größtenteils mit den sozialistischen Idealen übereinstimmt, die vierzig Jahre lang in der DDR propagiert wurden.

- Schleswig-Holstein: Die öffentliche Unterstützung der „mütterlichen Natur“ (Kapitel 6)

In allen herausgearbeiteten Denkschemata, die sich aus der Analyse der in Schleswig-Holstein geführten Interviews ergeben haben, kann eine naturalistische Komponente beobachtet werden: Betont wird, mehr oder weniger stark, der physische Charakter der Bindung an das

⁷⁹⁵ Aufgrund der Kritik von Berger und Luckmann (Berger & Luckmann, 2008, S.144-145) sowie de Singlys (1996, S.13) und benutzen wir nicht die dort von George Herbert Mead verwendeten Begriffe „primäre Sozialisation“ und „sekundäre Sozialisation“, sondern sprechen von „ursprünglichen Verinnerlichungen“ und „späteren Verinnerlichungen“.

Kind sowie die Notwendigkeit der mütterlichen Pflege für das Kleinkind. Um diese Versorgung können sich die Mutter, die Großmutter oder eine Ersatzmutter („Tagesmutter“, „Morgenmutter“) kümmern. Die individuellen Aneignungsmodi dieser gemeinsamen Vision variieren in Abhängigkeit von anderen Komponenten der Identität der Frauen. Die Selbstidentifikationsdimensionen, die mit anderen gesellschaftlichen Rollen verbunden sind, spielen eine wichtige Rolle für die Entwicklung individueller Strategien. Eine Konkurrenz zwischen den verschiedenen Aspekten der Selbstidentifikation zeigt sich insbesondere bei den Frauen, die ihr Kind bekommen haben, als sie schon seit vielen Jahren ein Leben als Berufstätige und Alleinstehende geführt hatten. Sie verhandeln ihre Mutteridentität in einer solchen Weise, dass diese – mindestens zum Teil – mit ihren beruflichen Funktionen koexistieren kann.

Hier kann man in Bezug auf das Bewusstsein der „gouvernement des familles“ wiederum konstatieren, dass die Grenze zwischen Akzeptanz und Verhandlung von der normativen Stabilität des familienbezogenen öffentlichen Handelns abhängt. Es ist für die interviewten Frauen aus Schleswig-Holstein tatsächlich so, dass sie zu den aktuellen Diskussionen über den Umfang der familienpolitischen Maßnahmen (Erziehungsgeld, Kinderbetreuung usw.) in den Medien- und Politiksphären ausdrücklich Stellung beziehen. Zudem zeigen die explizit entwickelten Strategien, dass die Möglichkeit einer individuellen Verhandlung der von diesen Maßnahmen getragenen Normen besteht. Im Gegensatz dazu verursachen die mit dem Bürgerlichen Gesetzbuch verbundenen Definitionen keine individuelle reflexive Haltung. Sowohl die Modi der Feststellung außerehelicher Abstammung auf väterlicher Seite als auch die automatische Begrenzung des mütterlichen Erziehungsrechts durch das Jugendamt sind von den in Schleswig-Holstein interviewten Frauen lediglich als Selbstverständlichkeiten wahrgenommen.

Ergebnis der Arbeit : Der dreifache Zusammenhang von öffentlichem Handeln und Konstruktion der Familienidentität

In Anbetracht der Untersuchung und Vergleiche, die in den beiden Teilen unserer Studie vorgenommen wurden, schlagen wir vor, den Zusammenhang von öffentlichem Handeln und Konstruktion der Familienidentität in drei Hinsichten zu denken (trois types d'interférences): (1) Verinnerlichung des Möglichkeitshorizonts (Intériorisation de l'univers des possibles), (2) Erwartungsstrukturierung (Structuration des attentes), (3) Selbstverständnis in Bezug auf externe Zuschreibungen (Auto-compréhension par rapport aux prescriptions externes).

(1) Die „Verinnerlichung des Möglichkeitshorizonts“ bezieht sich auf die kognitive und normative Prägung, die bereits in der frühen Kindheit beginnt und fundamentale familienbezogene Visionen (wie z.B. Mütterlichkeit) und Divisionen (wie z.B. gute Mutter/schlechte Mutter) konstituiert. Diese setzt für die Sender („émetteur“) sowie die Empfänger („receveur“) weder die Wahrnehmung eines Inhaltes noch das Bewusstsein eines Prozesses der Weitergabe dieser Visionen und Divisionen voraus. Im Allgemein wird den betreffenden Werten, Normen und kognitiven Prinzipien unbewusst zugestimmt und ihre Umsetzung im öffentlichen Handeln sind konsensuelle Vorgaben, die kaum reflektiert werden. Über die Weitergabe durch diverse öffentliche Instanzen (Zivilrecht, Sozialsystem, kollektive Erziehung und Bildung usw.) hinaus impliziert dieser Prozess die Teilnahme signifikanter Anderer in der Familiensphäre. Die Eltern und insbesondere die Mütter spielen – in Verbindung mit den starken emotionalen Bindungen – die Rolle eines Vermittlers der durch das öffentliche Handeln geförderten Werte und Normen. Eine solche „ursprüngliche“ Vermittlung in der Familie kann aufgrund von Übereinstimmungen mit den öffentlichen Visionen und Divisionen die späteren Verinnerlichungsprozesse unterstützen, die zum Beispiel bei der ersten Mutterschaft zum Tragen kommen.

(2) Die „Erwartungsstrukturierung“ entspricht der Beziehung von öffentlichem Rahmen und individuellen Strategien im Familienbereich. Die Aspirationen und die Antizipationen des künftigen Lebenslaufs entwickeln sich anhand der bekannten Ressourcen und Kosten. Hier spielt die Wahrnehmung des öffentlichen Rahmens auf zahlreichen Ebenen eine Rolle: der Zugang zur und die Finanzierung der Kinderbetreuung, die Wohnungspolitik, die Finanzierung der Übernahme von Care-Funktionen durch die Eltern, das Bestehen eines Sicherheitsnetzes im Falle materieller Schwierigkeiten usw. Über die Zahl oder den Umfang der öffentlichen Regulierung hinaus ist die Planbarkeit der Zukunft ein besonders wichtiges Element. Mit anderen Worten, die gleichen Maßnahmen führen in dem Maße zu verschiedenen individuellen Strategien, in dem das öffentliche Handeln subjektiv als mehr oder weniger stabil wahrgenommen wird. Der Möglichkeitshorizont der Strategien und Lebensläufe, der mit der Erwartungsstrukturierung verbunden ist, ist desto enger, je begrenzter der individuelle Entscheidungsspielraum ist, wie es für die Frauen aus der DDR beobachtet wurde.

(3) Der dritte Bestandteil, das „Selbstverständnis in Bezug auf externe Zuschreibungen“, betont die Idiosynkrasie des Zusammenhangs von öffentlichem Handeln und Konstruktion der Familienidentität. Die Überschneidung bzw. die Interaktion von externen Identifikationen und

Selbstidentifikationen im Familienbereich hängen auch von anderen Bestandteilen der individuellen Identität ab. Die Betrachtung der Multidimensionalität von Identität ist also notwendig, um die Anerkennungs-, Aneignungs- oder Ablehnungsprozesse der kategorialen Identifikationen und die damit verbundenen sozialen Bilder zu verstehen.

Bei der Gruppe der ledigen alleinerziehenden Frauen handelt es sich um eine explizite Zielgruppe des öffentlichen Handelns für die Familien. Und es handelt sich zugleich um einen besonders prekären Grenzfall. Allerdings ist diese Gruppe nur ein Teil der allein erziehenden Mütter bzw. der Mütter überhaupt.

Mit Hilfe des internationalen Vergleichs und der Analyse der Denkschemata von Akteuren hebt unsere Untersuchung aber familienbezogene Doxa hervor, die nicht allein für ledige alleinerziehende Mütter, sondern für alle Mütter in Frankreich und Deutschland bestehen. Die drei Typen von Zusammenwirkungen zwischen dem öffentlichen Handeln und der Konstruktion der Familienidentität, die wir mit Hilfe dieses spezifischen Beispiels entwickelt haben, können als verallgemeinerbar für andere familialen Konfigurationen zu betrachten werden. Zudem könnte dieses Erklärungsmuster nach einer Anpassung auch in anderen juristisch-politischen Kontexten (Staaten und Zeiträume) verwendet werden.

Anne-Laure GARCIA
**Au croisement entre action publique
et identité familiale**



Résumé

Cette étude propose une réflexion sur les croisements et les interactions entre action publique et identité familiale. Concevant la construction de l'identité comme un phénomène double – prescription externe à l'individu et auto-identification subjective – ce travail s'interroge sur : (1) les instruments publics qui peuvent contribuer à la production d'un cadre matériel et normatif suffisamment stable pour influencer durablement sur le schème de pensée des acteurs dans la sphère familiale ; (2) le rôle des acteurs lors de la formation incessante et de la transmission de normes et de valeurs familiales. Pour ce faire, cette étude se concentre sur le cas à la marge des mères seules célibataires en France et en Allemagne. Cette comparaison sert une stratégie réflexive au sein de laquelle la mise en regard systématisée fonde la formulation d'hypothèses explicatives. Tout d'abord, une approche historique met en évidence les rôles d'influence attribués rhétoriquement, idéologiquement et pratiquement à l'Etat envers les « filles-mères » et leurs enfants entre la fin du 19^{ème} siècle et 1945. Puis, une analyse comparative des droits publics et des politiques en direction des familles fonde une réflexion sur l'influence normative du « gouvernement des familles » (1945-1998). Enfin, l'analyse structurale d'interviews de mères seules célibataires issues des Pays de la Loire, de Thuringe et de Schleswig-Holstein permettra la conceptualisation des différents croisements et interactions observés entre action publique et construction de l'identité familiale, et que nous regroupons sous la notion d' »interférences «.

Mots-clefs : action publique, construction de l'identité familiale, mères seules célibataires, comparaison, France, Allemagne

Résumé en anglais

The dissertation deals with the possible connection between public action and the construction of family identity. The study draws upon the definition of the construction of a dual identity, i.e. as an external, prescriptive ascription of identity to the individual and as subjective self-identification. It examines (1) the public factors that may be instrumental in generating a normative and material framework robust enough to influence the thinking of social actors; and (2) the role of these actors in the development and transmission of family-related values and norms. The study focuses on single mothers in Germany and France. This comparison can be seen as an explorative study of explanatory models. First, I consider the various roles and influences affecting the single parent family – both rhetorical and ideological – and look at which of these has been attributed to the state. Here, I concentrate on the period between the end of the 19th century and 1945. Next I compare judicial rulings and public policies in the Federal Republic of Germany (FRG), the German Democratic Republic (GDR) and France between 1945 and 1998. These documents (such as constitutions, civil laws, maternity protection acts, etc) reveal the interest of the state in inter-family action. Finally, I provide a structural analysis of a series of interviews conducted with mothers from Pays de la Loire, Thuringia and Schleswig-Holstein which ultimately paves the way for the conceptualization of a construct of family identity as it relates to public action

Keywords: Public action, construction of family identity, lone single mothers, comparison, Germany, France.